(I)

(N° 239.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 10 JUIN 1896.

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

QUINZIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1892, 1893 ET 1894.

SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 12 JUIN 1896,

PAR

M. F. SCHOLLAERT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNÉES 1892, 1893 ET 1894.

BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
RUE DE LA LIMITE, 21
1897

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres législatives le quinzième rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État pendant les années 1892, 1893 et 1894. La période qu'il embrasse appartient tout entière à l'administration de M. J. de Burlet.

La division générale du travail est la même que pour les rapports antérieurs.

Le titre préliminaire traite des budgets et des comptes.

Le titre 1er concerne l'organisation de l'enseignement supérieur. Il est subdivisé en sept chapitres, ayant respectivement pour objet : les lois et arrêtés réglementaires; les bâtiments universitaires, le matériel et les collections; le personnel des universités de l'État; les autorités académiques et les facultés; les étudiants; l'enseignement; les conseils de perfectionnement.

Le titre II, relatif aux examens et à la collation des grades, est subdivisé en trois chapitres, concernant : les diplômes légaux; les diplômes

scientifiques et honorifiques; les diplômes délivrés dans les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

Le titre III et dernier est consacré aux moyens d'encouragement: concours universitaire, bourses d'études et bourses de voyage.

A chacun des titres se rattache un certain nombre de pièces justificatives, classées par ordre à la suite du rapport.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

1. Aperçu général. (Annexe I, p. 1)

Le montant des dépenses faites, pendant la période triennale 1892, 1893 et 1894, sur les allocations dont le Gouvernement a pu disposer pour le service de l'enseignement supérieur a été :

En 1892, de	fr.	2,631,788 59
— 1893, de		2,710,093 11
— 1894, de		2,264,614 75

Elles sont encore supérieures, dans l'ensemble, au total des dépenses faites pendant la période triennale précédente, le Gouvernement n'ayant pas hésité à consacrer des sommes importantes à la construction de nouveaux locaux universitaires et à leur outillage scientifique.

Les dépenses effectuées de ce chef se sont élevées :

En 1892, à.	fr.	718,174 52
— 1893, à.		780,178 94
— 1894, à.		326,452 83
soit, pour les trois années, à	fr.	1,824,806 29

Elles avaient été de fr. 1,467,227-68 pendant la période triennale précédente.

2. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1892, 1893 et 1894.

Exercice 1892. (Annexe II, pp. 2 et 3.)

La loi de budget du 6 février 1892 a alloué au service de l'enseignement supérieur :

Des crédits ordinaires et permanents s'élevant à . . .	fr.	1,917,468
Un crédit temporaire de		4,000
Total. . . .	fr.	1,921,468

Le 5 septembre 1893, une loi éleva de fr. 5,238-60, le montant de ces crédits, en vue de pourvoir à l'insuffisance des premières allocations.

D'autre part, la loi du 24 mai 1892 a mis à la disposition du Gouvernement un crédit extraordinaire de 330,000 francs, pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

Au budget extraordinaire de 1892 ont été également rattachées, en vertu d'un arrêté royal du 25 mai de cette année, les sommes reportées de l'exercice précédent (1), savoir :

Sur la somme de fr. 179,920-56 reportée de 1890 . .	fr.	0 52
— le crédit de 210,000 francs alloué en 1891 . . .		187,376 55

En réalité, le montant des crédits extraordinaires dont le service de l'enseignement supérieur a pu disposer en 1892, s'est donc élevé à fr. 517,377-07, allocation sur laquelle il a été prélevé fr. 517,349-56, se répartissant comme suit :

Sur la somme de fr. 0-52, reportée de 1890,	fr. »	Excédent. fr.	» 52
— — 187,376-55, — 1891, . .	187,355 09.	— . .	21 46
Sur le crédit de 330,000 francs alloué en 1892, . .	329,994 47.	— . .	5 53

Le premier de ces excédents a été annulé. Le deuxième et le troisième ont été reportés à l'exercice 1893, en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1891 et de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892.

Le prélèvement opéré, en 1892, et conformément aux précédents, sur la part d'intervention des villes de Gand et de Liége dans la construction d'instituts universitaires, s'est élevé à fr. 200,824-96.

La situation générale, pour l'exercice susdit, a donc été la suivante :

Crédits ordinaires, temporaires et supplémentaires .	fr.	1,926,706 60
Prélèvement sur les crédits extraordinaires.		517,349 56
— — — spéciaux.		200,824 96
Total. . . .	fr.	2,644,881 12
La dépense s'est élevée à	fr.	2,631,788 39
L'excédent des crédits sur les dépenses a donc été de	fr.	13,092 73

Cette somme a fait retour au Trésor.

Exercice 1893. (Annexe III, pp. 4 et 5.)

Des crédits ordinaires s'élevant à 1,922.168 francs ont été mis à la disposition du service de l'enseignement supérieur par la loi budgétaire du 27 février 1893.

Ces crédits s'étant trouvés insuffisants, une loi du 26 juin 1894 les a augmentés de 12,300 francs.

D'autre part, au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1893, lequel a fait l'objet de la loi du 1er septembre 1893, figurait une somme de 500,000 francs, destinée à la construction et à l'amélioration des locaux des universités de l'État.

A ce crédit ont été rattachées, en vertu d'un arrêté royal du 1er septembre,

(1) *Voir* quatorzième rapport triennal, p. XI.

les sommes de fr. 21-46 et de fr. 5-53, ensemble 26-99, reportées de l'exercice précédent, ainsi qu'on l'a rappelé ci-dessus.

Le montant des crédits extraordinaires s'est donc élevé, en 1893, à fr. 500,026-99.

Mais il n'a été dépensé sur les ressources dont il s'agit que fr. 457,099-22, se répartissant comme suit :

Sur la somme de fr. 21-46, reportée de 1891, fr.	18 01.	Excédent, fr.	3 45
— — 5-53 — 1892, .	» .	— . .	5 53
Sur le crédit de 500,000 francs alloué en 1893, .	457,081 21.	— . .	42,918 79

Le premier de ces excédents a été annulé. Les autres ont été reportés à l'exercice 1894, en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892 et de l'article 5 de la loi du 1er septembre 1893.

Pendant l'année 1893, on a encore prélevé fr. 323,079-72 sur les remboursements effectués par les villes de Gand et de Liége, à raison de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

En résumé, le service de l'enseignement supérieur a disposé, en 1893, des ressources suivantes :

Crédits ordinaires et supplémentaires.	fr.	1,934,468 »
Prélèvement sur les crédits extraordinaires.		457,099 22
— — — spéciaux.		323,079 72
Total. . . .	fr.	2,714,646 94
Le montant de la dépense a été de.	fr.	2,710,093 11
L'excédent des crédits sur les dépenses, soit. . . .	fr.	4,553 83

a fait retour au Trésor.

Exercice 1894. (Annexe IV, pp. 6 et 7.)

La loi du 16 juin 1894 a alloué au service de l'enseignement supérieur des crédits ordinaires jusqu'à concurrence de 1,939,768 francs.

La loi du 30 juin 1890 a mis à la disposition du même service deux crédits extraordinaires, l'un de 341,100 francs pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État, l'autre de 20,000 francs pour l'acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques universitaires.

Un arrêté royal du 30 juin a rattaché au premier de ces crédits les sommes de fr. 5-53 et de fr. 42,918-79, ensemble fr. 42,924-32, reportées de l'exercice précédent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le montant des crédits extraordinaires s'est donc élevé, en 1894, à fr. 404,024-32, allocation sur laquelle il n'a été prélevé que fr. 233,270-63, se répartissant comme suit :

Sur la somme de fr. 5 53, reportée de 1892, fr.	5 ».	Excédent. fr.	» 53
— — 42,918 79 — 1893, .	40,631 93.	— . .	2,286 86
Sur le crédit de fr. 341,100 » alloué en 1894, .	194,635 70.	— . .	146,466 30
— — 20,000 » — — . .	» .	— . .	20,000 »

Le premier de ces excédents a été annulé. Les autres ont été reportés à

l'exercice 1895, en vertu de l'article 5 des lois du 1er septembre 1893 et du 30 juin 1894.

Comme les années précédentes, une partie des dépenses se rapportant à la construction et à l'amélioration des locaux des universités de l'État a été liquidée, en 1894, sur les remboursements effectués par les villes de Gand et de Liége. Le prélèvement opéré sur ce fonds spécial s'est élevé à fr. 91,182-20.

Il résulte de ce qui précède que la situation, pour l'exercice 1894, a été la suivante :

Crédits ordinaires	fr.	1,939,768 »
Prélèvement sur les crédits extraordinaires		235,270 63
— — spéciaux		91,182 20
Total. . . .	fr.	2,266,220 83
Le montant de la dépense a été de.	fr.	2,264,614 75
Quant à l'excédent des crédits, soit	fr.	1,606 08

il a fait retour au Trésor.

3. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale.

A. *Conseil de perfectionnement.* (Annexe V, p. 8.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 3,000 francs pendant chacun des exercices 1892, 1893 et 1894.

Les dépenses se sont élevées :

En 1892, à	fr.	2,560 65
En 1893, à		2,827 02
En 1894, à		2,994 30

B. *Personnel des universités.* (Annexe VI, p. 8.)

Exercice 1892.

Le crédit budgétaire s'élevait à 1,348,968 francs, chiffre de 92,763 francs supérieur au montant de l'allocation de l'exercice précédent.

Cette augmentation comprenait :

1° une somme de 88,463 francs, transférée du service de l'enseignement moyen et destinée à la rémunération des membres du personnel enseignant et du personnel administratif des écoles et sections normales supprimées, à Gand et à Liége, et qui étaient passés aux universités de l'État;

2° une somme de 3,000 francs, formant le complément de la somme de 1,650 francs, allouée au budget de 1891, en vue de la nomination d'un chargé de cours, d'un assistant et de deux aides de clinique à l'université de Gand;

3° une somme de 1,300 francs pour payer les augmentations de traitement accordées, en 1891, à certains agents du corps des Ponts et Chaussées détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.

La dépense s'est élevée à fr. 1,342,352-65, et l'excédent de crédit, soit fr. 6,415-35, a fait retour au Trésor.

Exercice 1893.

Le crédit alloué par la loi de budget a été de 1,353,168 francs, chiffre de 4,200 francs supérieur au crédit voté en 1892.

Cette augmentation comprenait :

1° une somme de 2,300 francs transférée du service de l'enseignement moyen, pour payer les traitements de membres du personnel de l'école normale des humanités, supprimée, qui étaient passés à l'université de Liége ;

2° une somme de 1,900 francs, montant des augmentations de traitement accordées à certains agents du corps des Ponts et Chaussées détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.

La dépense s'est élevée à fr. 1,349,679-87. Une partie du boni, soit fr. 1,075-70, a été transférée au service des bourses de voyage en vertu d'une loi du 26 juin 1894. Le reliquat, c'est-à-dire fr. 2,412-43, a fait retour au Trésor.

Exercice 1894.

Le crédit budgétaire s'est élevé à 1,368,728 francs. Comparé à l'allocation de l'exercice précédent, il présentait donc une augmentation de 15,560 fr., comprenant :

1° une somme de 2,460 francs transférée du service du matériel universitaire pour faire droit à des observations de la Cour des comptes, laquelle avait signalé au Gouvernement l'irrégularité de l'imputation, à charge du crédit matériel, de la rémunération du travail de certains agents attachés d'une façon permanente à l'université de Liége ;

2° une somme de 8,600 francs pour payer les traitements de certains membres du personnel enseignant et du personnel administratif ;

3° une somme de 4,500 francs nécessaire pour couvrir les frais résultant de la création d'une faculté technique à l'université de Liége.

La dépense s'est élevée à fr. 1,357,422-10, mais la partie du boni annulée au profit du Trésor a été seulement de fr. 709-40, une loi du 11 avril 1895 ayant autorisé le transfert d'une somme de fr. 10,596-50 à d'autres services du budget.

RELEVÉ GÉNÉRAL.

L'annexe VI, page 8, renseigne comment la dépense a été répartie entre les universités de Gand et de Liége, pendant les années 1892, 1893 et 1894.

C. *Matériel universitaire.* (Annexes VII et IX, pp. 8 et 10.)

Exercice 1892.

Le crédit ordinaire alloué par la loi de budget pour le service du matériel universitaire s'est élevé à 346,000 francs, soit 1,450 francs de plus qu'au

budget primitif de l'exercice précédent. L'augmentation avait été sollicitée notamment dans l'intérêt des cours d'anatomie pathologique dans les deux universités (exercices macroscopiques prescrits par la loi du 10 avril 1890), et en vue de l'acquisition du matériel nécessaire au cours d'histoire de la géographie institué par la même loi.

La dépense s'étant élevée à fr. 344,923-02, une somme de fr. 1,076-98 est restée sans emploi. Elle a fait retour au Trésor.

Exercice 1893.

Au budget de l'exercice 1893, le crédit alloué pour le matériel des deux universités de l'État a encore été majoré de 10,000 francs, et porté à 356,000 francs, l'agrandissement des locaux universitaires ayant entraîné une augmentation de dépenses de chauffage et d'éclairage et la nécessité ayant été reconnue d'attribuer un subside annuel pour le matériel de certains laboratoires nouvellement créés.

La dépense s'est élevée à fr. 355,850-58 et le reliquat, soit fr. 149-42, a fait retour au Trésor.

Exercice 1894.

Au projet de budget, le Gouvernement avait maintenu, pour le service du matériel universitaire, le chiffre du crédit alloué en 1893, c'est-à-dire 356,000 francs.

Mais un amendement fut déposé dans la suite ayant pour objet de transférer une somme de 2,460 francs au service du personnel, dans le but de faire droit à certaines observations présentées par la Cour des comptes.

Le crédit s'est donc élevé à 353,540 francs ; la dépense n'ayant été que de fr. 352,910-33, l'excédent du crédit, soit fr. 629-67, a fait retour au Trésor.

RELEVÉ GÉNÉRAL.

La décomposition de la dépense faite pendant les années 1892, 1893 et 1894, entre les universités de l'État, fait l'objet de l'annexe VII, page 8.

L'annexe IX, page 10, renseigne la répartition faite, pendant la période triennale, entre les différents services, de la part des crédits ordinaires attribuée à chaque université pour les besoins normaux du matériel.

D. *Bourses d'études et bourses de voyage.* (Annexe X, p. 12.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 111,000 francs pendant chacun des exercices 1892, 1893 et 1894.

Mais, des transferts ayant été autorisés postérieurement au vote des budgets, les crédits se sont élevés en réalité :

Pour 1892, à	fr.	109,902 80
— 1893, à		112,075 70
— 1894, à		112,298 »

La nécessité dans laquelle le Gouvernement s'est trouvé de réunir, en 1893 et en 1894, plus de jurys que d'habitude, pour se prononcer sur la valeur des nombreux travaux déposés en vue du concours des bourses de voyage, a eu pour conséquence de rendre les allocations budgétaires insuffisantes.

Les dépenses, en ce qui concerne le service dont il s'agit, ont effectivement suivi, pendant la période triennale, une marche ascendante. Elles se sont élevées

En 1892, à	fr.	60,638 40
— 1893, à		63,987 10
— 1892, à		64,292 75

Quant à l'allocation des bourses d'études universitaires, elle a occasionné une dépense de 46,400 francs, en 1892, et de 48,000 francs, en 1893 et en 1894.

Les excédents des crédits sur les dépenses ont toujours fait retour au Trésor. Ils s'élevaient :

En 1892, à	fr.	2,864 40
— 1893, à		88 60
— 1894, à		3 25

E. *Jurys d'examen constitués par le Gouvernement.* (Annexe XI, p. 13.)

Le crédit alloué pour cet objet, par les lois budgétaires, a été de 75,000 francs en 1892, et de 65,000 francs en 1893 et en 1894.

Il se subdivisait comme suit :

	1892.	1893.	1894.
A. Frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys . . . . . fr.	70,000	60,000	60,000
B. Matériel, salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargé des travaux matériels d'organisation. fr.	5,000	5,000	5,000

En 1892, la partie du crédit affectée au matériel s'est trouvée insuffisante, l'application de la loi de 1890 ayant nécessité la confection de nombreux diplômes et certificats et l'administration ayant dû charger l'industrie privée de certaines impressions qui, précédemment, lui étaient fournies, dans des conditions beaucoup plus favorables, par la régie du *Moniteur belge*. Une loi du 5 septembre 1893 a autorisé le transfert d'une somme de 2,596 francs du littera *A* au littera *B* ci-dessus, c'est-à-dire qu'en réalité, l'ensemble du crédit n'a subi aucune augmentation.

En 1893, le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité d'organiser à Liége les sessions du jury central de pharmacie, les locaux de l'université de Bruxelles, où ce jury tenait précédemment ses séances, ne se prêtant plus à une combinaison de l'espèce. D'autre part, les épreuves pratiques, dont la loi de 1890 a considérablement augmenté l'importance, ont occasionné des

dépenses supérieures aux prévisions. Ces accroissements de charges coïncidant avec une notable diminution du crédit attribué aux frais de déplacement des membres des jurys, le déficit a été d'autant plus élevé. Il a atteint 12,300 francs, somme dont une loi de transfert du 26 juin 1893 a majoré l'allocation du littera *A*.

La même loi a également augmenté de 1,587 francs l'allocation du littera *B*. L'ensemble du crédit attribué aux jurys d'examen s'est dès lors élevé, en 1893, à 78,887 francs.

En 1894, les dépenses, tout en restant supérieures aux crédits dont le Gouvernement disposait, n'ont pas entraîné un découvert aussi élevé qu'en 1893. L'allocation du littera *A* a été majorée de 1,870 francs seulement et celle du littera *B* de fr. 1,696-50.

En réalité, le crédit global s'est donc élevé, pour cet exercice, à fr. 68,566-50.

Pendant la période triennale, les dépenses ont été :

En 1892, de	fr.	73,936 97
— 1893, de		78,780 10
— 1894, de		68,541 60

Les excédents des crédits sur les dépenses ont fait retour au Trésor.

F. *Jury d'homologation et d'examen.* (Annexe XII, p. 13.)

Les lois budgétaires de 1892 et de 1893 ont alloué un crédit de 8,000 francs au jury d'homologation et d'examen. En 1894, l'allocation budgétaire s'est élevée à 12,500 francs, l'augmentation ayant été sollicitée par le Gouvernement pour mettre l'Administration à même d'appliquer la nouvelle loi électorale et les règlements pris en exécution de cette loi, en ce qui concerne les certificats d'études moyennes.

Ces crédits se subdivisaient comme suit :

	1892.	1893.	1894.
A. Frais de voyage et indemnité de vacation aux membres du jury. . . . . fr.	7,000	7,000	11,000
B. Matériel ; salaire de l'huissier et frais divers.	1,000	1,000	1,500

En 1892 et en 1893, le jury ayant été convoqué en session extraordinaire, le crédit de 7,000 francs attribué au littera *A* n'a pas été suffisant. Des lois de transfert du 5 septembre 1893 et du 26 juin 1894 l'ont majoré de fr. 1,097-20 pour l'exercice 1892, et de 1,533 francs pour 1893.

En 1894, le déficit a porté sur les deux litteras, les frais de la session du jury siégeant en matière électorale ayant été supérieurs aux prévisions du Gouvernement. L'allocation du littera *A* a été majorée de 6,300 francs et celle du littera *B* de 730 francs, en vertu de la loi de transfert du 11 avril 1895.

En réalité, les crédits mis à la disposition du Gouvernement, pendant la

période triennale, pour le service du jury d'homologation et d'examen se sont donc élevés :

En 1892, à. . . fr.	9,097 20	dont on a dépensé fr.	9,014 72
— 1893, à. . . .	9,535 »	—	9,236 23
— 1894, à. . . .	19,530 »	—	19,414 29

Les excédents des crédits sur les dépenses ont fait retour au Trésor.

G. *Commission d'entérinement des diplômes académiques.* (Annexe XIII, p. 13.)

Le crédit alloué pour cet objet par les lois budgétaires s'est élevé à 5,500 francs, en 1892, et à 6,000 francs, en 1893 et en 1894.

Il comprenait :

	1892.	1893.	1894.
A. Pour les frais de déplacement et les indemnités de séance aux membres, ainsi que pour le matériel . . . . . fr.	4,000	4,000	4,000
B. Pour l'indemnité du commis. . . . fr.	1,500	2,000	2,000

En 1894, l'allocation destinée aux frais de déplacement s'est trouvée insuffisante et a dû être augmentée de fr. 760-60 par la loi de transfert du 11 avril 1895. Le crédit global s'est donc élevé pour cette année à fr. 6,760-60.

Les dépenses ont été de :

Fr. 4,945 04 en 1892.
— 4,778 20 — 1893.
— 6,750 60 — 1894.

Les excédents de crédit ont fait retour au Trésor.

H. *Concours universitaire.* (Annexe XIV, p. 14.)

L'allocation a été de 6,000 francs pendant les exercices 1892 à 1894 inclusivement.

Elle s'est trouvée insuffisante de fr. 5,238-60 en 1892, et de fr. 3,250-95 en 1894, par suite de l'augmentation du chiffre des participants au concours; le Gouvernement, pour faire face à ces dépenses supplémentaires, a sollicité et obtenu de la Législature, par voie de transfert, les augmentations de crédits jugées nécessaires (lois des 5 septembre 1893 et 11 avril 1895).

Les dépenses se sont élevées :

En 1892, à. . . . . fr.	11,215 22
— 1893, à.	2,850 07
— 1894, à.	9,235 95

En 1892 et en 1894, l'excédent des crédits a fait retour au Trésor; en 1893, la partie du boni annulée au profit du Trésor a été seulement de fr. 29-93, la loi du 26 juin 1894 ayant autorisé le transfert d'une somme de 3,120 francs à d'autres services du budget.

I. *Encouragements aux travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État. Frais de missions. Souscriptions.* (Annexe XV, p. 14.)

Le crédit budgétaire a été de 14,000 francs pendant chacun des exercices 1892, 1893 et 1894.

La dépense s'est élevée :

En 1892, à.	fr.	13,550
— 1893, à.		13,925
— 1894, à.		8,600

En 1892 et en 1893, l'excédent des crédits a fait retour au Trésor ; en 1894, la partie du boni annulée au profit du Trésor a été seulement de fr. 90-45, une somme de fr. 5,309-55 ayant été transférée à d'autres services universitaires, en vertu de la loi du 11 avril 1895.

J. *Rapport triennal.*

Un seul crédit a été alloué pour cet objet pendant la période triennale.

Il figurait au budget de l'exercice 1892 et s'élevait à 4,000 francs.

La dépense a été de fr. 3,877-20 et fr. 122-80 ont fait retour au Trésor.

CHAPITRE II.

DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

4. Relevé des dépenses faites, par les provinces et les communes, pendant la période triennale.

Voici quel a été le montant des dépenses faites par les provinces et les communes, en faveur des universités de Gand, de Liége et de Bruxelles, pendant les années 1892, 1893 et 1894 :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		
	Dépense communale.		Dépense communale.	Dépense provinciale.		Dépense communale.		Dépense provinciale.
	ENTRETIEN et amélioration des locaux.	BOURSES d'études.	ENTRETIEN et amélioration des locaux.	DÉPENSES diverses.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1892	7,053 47	11,200 »	5,701 62	»	4,225 »	140,802 »	»	20,000 »
1893	4,377 46	11,200 »	5,511 63	»	5,875 »	114,500 »	»	20,000 »
1891	6,529 03	12,000 »	6,636 65	(1) 5,000 »	5,000 »	364,346 »	»	20,000 »

(1) Subside pour la construction d'un pavillon pour la clinique des maladies de la gorge, du nez et des oreilles.

La ville de Louvain n'alloue pas de subsides à l'université et n'accorde pas de bourses universitaires, mais elle met à la disposition de l'université plusieurs immeubles, dont l'entretien lui a occasionné :

En 1892, une dépense de	fr.	10,732	»
— 1893, — —		9,883	»
— 1894, — —		8,445	»

L'université a, en outre, la jouissance gratuite de la bibliothèque et des nombreuses collections scientifiques appartenant à la ville.

La province de Brabant n'accorde pas de bourses pour les études universitaires ; mais, à raison du subside qu'elle alloue annuellement à l'université de Bruxelles, elle peut y faire admettre gratuitement un certain nombre de jeunes gens du Brabant, peu favorisés de la fortune.

Le nombre de ces admissions gratuites s'est élevé à vingt pour chacune des années académiques 1892-1893, 1893-1894 et 1894-1895.

Quant à la dépense communale, toute facultative, qui a été faite en faveur de l'université de Bruxelles, elle n'a point pesé exclusivement sur la ville de Bruxelles ; plusieurs localités suburbaines y ont contribué pour une certaine part.

Le tableau de détail ci-après donne à cet égard des renseignements intéressants :

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		1892.	1893.	1894.
Subsides	Bruxelles.	75,000 »	75,000 »	75,000 »
	Saint-Josse-ten-Noode . . .	3,786 »	2,665 »	2,465 »
	Ixelles.	2,000 »	2,000 »	2,000 »
	Molenbeek-Saint-Jean . . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
	Totaux. . .	81,786 »	80,665 »	80,465 »
Subsides à l'école polytechnique.	Bruxelles.	25,000 »	25,000 »	25,000 »
	Saint-Josse-ten-Noode . . .	»	250 »	220 »
	Saint-Gilles.	2,000 »	2,000 »	(1) »
	Cureghem-Anderlecht . . .	500 »	500 »	500 »
	Totaux . .	27,500 »	27,750 »	25,720 »
Bourses d'études .	Saint-Josse-ten-Noode . . .	1,215 »	2,087 »	2,295 »
	Schaerbeek.	400 »	250 »	300 »
	Ixelles (2).	»	»	»
	Totaux. . . .	1,615 »	2,337 »	2,595 »

(1) En 1894, le conseil communal de Saint-Gilles n'ayant alloué qu'un subside de 1,000 francs à l'école polytechnique de l'université de Bruxelles, celle-ci n'a pas cru devoir l'accepter.

(2) Ixelles a fait admettre gratuitement huit jeunes gens en 1892 et en 1893 et cinq en 1894.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

5. Loi portant augmentation du nombre des professeurs de philosophie et lettres dans les universités de l'État. (Annexe XVI, p. 15.)

L'extrait suivant des développements qui accompagnaient la proposition de loi due à l'initiative d'un membre de la Chambre des Représentants rendra suffisamment compte de sa portée :

« La loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, modifiée par celle du 3 juillet 1891, a supprimé le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ainsi que l'enseignement normal spécial conduisant à ce grade.

» Par contre, un enseignement identique a été créé au sein de la faculté de philosophie et lettres. L'enseignement de l'histoire et de la philologie classique y a été notablement développé; celui de la philologie germanique et de la philologie romane y a été introduit. Trois doctorats nouveaux ont été créés à Gand dans la faculté de philosophie et lettres, quatre à Liége.

» Parmi les matières nouvelles inscrites au programme de cette faculté, il faut citer : la philologie néerlandaise, la philologie allemande, la philologie anglaise, la philologie romane, la paléographie, l'épigraphie, la diplomatique, l'histoire de la pédagogie, la méthodologie, et l'énumération n'est pas complète.

» L'adjonction au programme de toutes ces matières a naturellement exigé une augmentation notable du personnel enseignant. Le nombre des professeurs étant limité par la loi, on s'est provisoirement tiré d'affaire en confiant les nouvelles branches à des chargés de cours, dont la plupart étaient attachés en qualité de maîtres de conférences aux écoles normales supprimées. Mais cette situation ne peut se prolonger : les cours universitaires nouveaux institués par la loi du 10 avril 1890 n'ont pas moins d'importance que les autres branches d'enseignement supérieur et doivent être classés au même rang que celles-ci; leurs titulaires ont droit et doivent pouvoir aspirer aux mêmes grades que ceux de leurs collègues qui enseignent les matières figurant au programme de 1876. »

On le voit, la loi qui a eu pour effet de porter de huit à douze et, en cas de nécessité, à treize et à quatorze le nombre des professeurs attachés à la

faculté de philosophie et lettres dans chacune des universités de l'État, était amplement justifiée. Elle constituait un complément indispensable des lois du 10 avril 1890 et du 3 juillet 1891.

6. Loi portant création d'une faculté technique à l'université de Liége. (Annexe XVII, p. 16.)

La faculté des sciences de l'université de Liége avait demandé depuis longtemps la réorganisation des écoles spéciales y annexées.

« On sait, disait l'exposé des motifs du projet de loi qui nous occupe, qu'aux termes de l'article 2 des lois du 27 septembre 1835 et du 15 juillet 1849, organiques de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, cette faculté devait être organisée de manière à offrir l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures et les mines.

» Ses collections et cabinets, ses cours généraux de mathématiques, d'astronomie, de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie furent, en conséquence, utilisés pour cet enseignement spécial ; on y ajouta les cours techniques, les moyens d'instruction nécessaires à la carrière de l'ingénieur, et l'on donna à cet ensemble, par l'arrêté organique du 27 septembre 1836, le titre d'École des arts et manufactures et des mines.

» L'arrêté royal du 1er octobre 1838, qui mit l'institution du corps des mines en rapport avec la loi de l'enseignement supérieur, compléta cette organisation, en séparant la section des mines, sous le nom d'école spéciale des mines, de la section des arts et manufactures, sous le nom d'école des arts et manufactures. L'enseignement théorique, qui précédait l'enseignement d'application donné dans ces écoles, forma l'école préparatoire.

» Toutes les trois furent placées sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université. Deux et, plus tard, trois inspecteurs composèrent avec lui le conseil de l'école des mines. Les arrêtés du 6 mars 1842, du 20 août 1850 et du 30 mars 1859 instituèrent et organisèrent le conseil de perfectionnement de la même école.

» L'autorité du conseil de l'école, limitée d'abord à l'école des mines, s'étendit, à partir de 1845, sur l'école des arts et manufactures et, dès lors, la faculté des sciences n'eut plus guère d'action sur son enseignement technique.

» Une scission s'établit entre elle et les écoles spéciales, tandis que l'importance de celles-ci croissait en raison de la part de plus en plus grande faite à la science dans les industries et du champ de plus en plus large que l'électricité ouvrait à l'activité de l'ingénieur. Pour suivre ce mouvement rapide de développement, le Gouvernement dut s'assurer le concours d'un personnel enseignant spécial, qui resta étranger à la faculté, dont le nombre légal de professeurs avait atteint son maximum.

» Cette situation ne répondait évidemment plus aux intentions du législateur de 1835 ; elle conduisait, au contraire, à un antagonisme que condamnait l'esprit de la loi, et elle faisait aux professeurs qui ne pouvaient porter la toge des positions mal définies ; elle les plaçait, vis-à-vis de leurs collègues de la faculté des sciences, dans un état d'infériorité préjudiciable à leur autorité et à leur dignité. L'équilibre qui aurait dû exister entre

l'enseignement théorique et l'enseignement pratique, entre la science pure et la science appliquée, se trouvait rompu.

» C'est en vue de le rétablir, en rattachant plus étroitement qu'elles ne l'étaient auparavant les écoles spéciales à la faculté des sciences, que l'arrêté du 26 juillet 1886, déférant aux vœux des professeurs de la faculté des sciences, apporta de notables modifications dans le système d'inspection de l'école. L'organisation nouvelle, établie à titre d'essai seulement, si elle remédia à certains inconvénients du régime antérieur, présentait, d'autre part, des défauts contre lesquels s'élèvent de légitimes protestations. Ainsi, tandis que la faculté des sciences est appelée à se prononcer dans toutes les questions importantes qui intéressent l'enseignement technique, des dix professeurs chargés de cet enseignement quatre seulement font partie de la faculté, et c'est souvent contre leur avis que sont prises les décisions. Il en résulte des conflits auxquels il importe de mettre un terme, et qui sont actuellement presque inévitables. La faculté des sciences comprend, en effet, les sciences naturelles, les sciences physiques et mathématiques, et les sciences techniques, et il se conçoit mal qu'un professeur de zoologie ou de botanique soit appelé à se prononcer sur des questions concernant l'enseignement technique, ou qu'un professeur de métallurgie s'ingère dans celles qui intéressent l'enseignement des sciences naturelles. Or, l'arrêté de 1886 permet l'attribution des fonctions d'inspecteur des écoles indistinctement à l'un ou à l'autre des membres de cette faculté.

» A l'université de Gand, les griefs qui viennent d'être rappelés n'ont jamais existé, parce que l'enseignement technique y est confié à des fonctionnaires supérieurs du corps des Ponts et Chaussées et de la Marine, et que ces fonctionnaires sont admis au rang de professeur, avec jouissance des prérogatives attachées à ce titre. En fait, ils font partie de la faculté des sciences et jouissent de la part d'influence à laquelle ils y ont droit, eu égard à l'importance de leurs cours, si bien qu'aucune plainte ne s'élève au sein du corps professoral gantois, d'accord tout entier pour demander que l'école spéciale du génie civil conserve son autonomie. Aussi a-t-il été entendu, à diverses reprises, dans le cours de la discussion de la loi du 10 avril 1890, que rien ne serait changé à son organisation actuelle.

» Le Gouvernement, en retirant aux élèves des écoles, à dater de 1893, le privilège d'avoir seuls accès aux fonctions officielles d'ingénieur des mines et d'ingénieur des postes et télégraphes, et la loi du 10 avril 1890, en créant les grades d'ingénieur, ont enlevé aux écoles spéciales de Liége leur caractère d'origine et leur raison d'être comme école de service public soumise à une autorité extra-universitaire.

» Désormais une faculté seule pourrait, conformément au principe du paragraphe 1er de l'article 31 de la loi du 10 avril 1890, exercer à Liége le droit de conférer les diplômes légaux d'ingénieur, sans qu'on fasse application de l'exception prévue par le paragraphe 2 du même article. La faculté des sciences actuelle aurait, à cet effet, à recevoir une extension considérable, puisque tous les cours à examen devraient y être incorporés. Dans le conseil académique, elle acquerrait ainsi une prépondérance dont les autres

facultés pourraient se plaindre. Et, dans son propre sein, l'antagonisme qui s'est déjà manifesté pourrait avoir des conséquences plus nuisibles encore qu'aujourd'hui aux intérêts de la science et de l'industrie, si fréquemment solidaires.

» Ce danger sera écarté par la création d'une cinquième faculté, d'une faculté technique, qui permettra d'atteindre ce double résultat : conserver à la faculté existante le domaine des sciences pures et donner aux professeurs des écoles, appelés à former des hommes de pratique, la position et les attributions que leurs services et la loi nouvelle leur assignent. Sous le régime de cette loi, c'est la faculté technique qui sera appelée à délivrer les diplômes mentionnés à l'article 31.

» De cette façon, l'enseignement technique restera à l'université, à laquelle il fait honneur, et continuera à se pénétrer de son esprit, si parfaitement fidèle aux traditions scientifiques. »

C'est ce système, auquel s'étaient ralliées toutes les autorités académiques compétentes de l'université de Liége, que sanctionne l'article 1er de la loi du 30 juin 1893.

L'article 2 énumère les matières qui composent l'enseignement de la faculté technique.

L'article 3 fixe à dix le nombre des professeurs chargés d'enseigner ces matières et, par modification à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, réduit de treize à douze le nombre des professeurs de la faculté des sciences, le Gouvernement conservant le droit, en cas de nécessité, de nommer un ou deux professeurs de plus dans chacune des facultés susdites.

Enfin, l'article 4 renferme une double disposition destinée à régler la situation des fonctionnaires de l'État détachés aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand et à la faculté technique de l'université de Liége.

Déjà, depuis un grand nombre d'années, le Gouvernement avait pris pour règle d'accorder, par voie administrative, à certains de ces fonctionnaires professant aux écoles techniques de Gand, une position honorifique en rapport avec les services qu'ils rendaient à l'enseignement. L'ordre de choses établi paraissant devoir être utilement étendu aux fonctionnaires de l'État qui feraient partie de la faculté technique de l'université de Liége, il convenait de le consacrer d'une façon définitive par un article de la loi.

Il était aussi conforme à tous les précédents de respecter les positions acquises. La disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 5 de la loi n'a pas d'autre but.

Ajoutons que, pour satisfaire à certaines observations qui se sont produites au cours de la discussion du projet élaboré par le Gouvernement, la faculté technique de l'université de Liége a conservé le titre d'*École spéciale des arts et manufactures et des mines*.

Ce titre ayant été porté avec honneur pendant plus d'un demi-siècle et étant avantageusement connu, non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger, il a paru à la Législature qu'il convenait de lui donner une consécration nouvelle et de rattacher ainsi l'avenir au passé.

7. Arrêté ministériel réglant le mode de composition du conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XVIII, p. 17.)

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1891, réorganisant les écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, un conseil de perfectionnement est institué près ces écoles. Il a pour mission de donner son avis sur les programmes des examens, ainsi que sur toutes les questions qui intéressent l'enseignement technique, et sa composition est réglée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

L'arrêté du 25 février 1892 a pour objet de satisfaire à cette prescription. Il détermine, en outre, le montant des frais de voyage et de séjour auxquels ont droit les membres du conseil obligés de se déplacer.

On a vu dans les rapports antérieurs que la composition du conseil était précédemment réglée par l'arrêté royal du 20 août 1868 successivement modifié par des arrêtés royaux du 26 mai 1884 et du 24 juin 1885.

8. Arrêté royal portant règlement organique pour les assistants et les agrégés spéciaux des universités de l'État. (Annexe XIX, p. 18.)

L'institution des assistants et des agrégés spéciaux créée par l'arrêté royal du 21 janvier 1882, n'ayant pas répondu aux espérances qu'elle avait fait naître, notamment en ce qui concerne les facultés de médecine, il a paru au Gouvernement qu'après dix années d'expérience, il convenait de l'organiser sur des bases nouvelles.

Tel a été l'objet de l'arrêté royal du 16 août 1892, dont les principales dispositions ont eu pour effet :

1° de rendre la position d'assistant accessible aux ingénieurs des constructions civiles et aux ingénieurs civils des mines qui n'existaient pas sous l'empire de l'ancienne réglementation ;

2° d'attribuer au Roi la nomination des assistants ;

3° de réduire de six à quatre années la durée totale du mandat des assistants nommés près les facultés de médecine ;

4° de permettre au Gouvernement d'attribuer aux assistants une rémunération en rapport avec les services exigés de ces agents. Il est à remarquer, en effet, que tous les assistants ne sont pas attachés à des cours de même importance et que, d'ailleurs, les assistants des cours scientifiques sont dans une situation moins favorable que certains de leurs collègues, auxquels la position qu'ils occupent, à côté des professeurs chargés de l'enseignement pratique et clinique, assure généralement une notoriété dont il convenait de tenir compte ;

5° de supprimer les agrégés spéciaux en tant qu'institution.

Le règlement organique du 21 janvier 1882 disposait, en effet, qu'à l'expiration de son mandat et sous certaines conditions, l'assistant pourrait être nommé agrégé spécial pendant un ou plusieurs termes successifs de trois ans, et que son traitement ne serait pas inférieur à 3,000 francs.

Aujourd'hui, en vertu de l'arrêté royal du 16 août 1892, le titre d'agrégé spécial est purement honorifique et ne peut être conféré par le Roi, sur les

propositions ou les avis favorables de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur, qu'aux assistants dont le mandat de quatre ou de six années est terminé, et sous la réserve qu'ils auront fait preuve, dans leurs fonctions, d'aptitudes particulières et qu'ils auront subi, avec succès, l'épreuve du doctorat scientifique spécial.

9. Arrêté ministériel rapportant les arrêtés ministériels *A* et *B* qui déterminaient les attributions des agrégés spéciaux dans les universités de l'État. (Annexe XX, p. 19.)

L'article 6 de l'arrêté royal du 16 août 1882 ayant rendu sans objet les arrêtés ministériels *A* et *B* du 13 juin 1883, qui déterminaient les attributions des agrégés spéciaux en ce qui concerne les universités de Gand et de Liége, il convenait de rapporter les dispositions des arrêtés ministériels susdits.

10. Arrêté ministériel portant règlement pour le personnel des concierges, garçons de service, chauffeurs, aides-chauffeurs, aides temporaires et ouvriers de l'institut des sciences de l'université de Gand. (Annexe XXI, p. 19.)

L'expérience ayant démontré que le service du personnel inférieur attaché à l'institut des sciences de l'université de Gand devait être réglé d'une façon précise et méthodique et que, d'autre part, ce service comprend des parties spéciales dont l'introduction dans un règlement général n'était pas possible, il était nécessaire de prendre des dispositions applicables seulement au personnel dont il s'agit.

Elles font l'objet de l'arrêté ministériel du 25 mars 1893, qui complète et modifie, en tant que de besoin, l'arrêté ministériel du 21 janvier 1890, déterminant les obligations des concierges des instituts dépendant des universités de l'État.

11. Dépêche ministérielle autorisant M. De Visscher, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, à faire, dans cette faculté, des conférences facultatives sur la déontologie et la police médicales. (Annexe XXII, p. 24.)

Le Gouvernement a cru devoir accepter avec empressement la proposition de M. le professeur De Visscher, qui s'offrait de donner aux élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand quelques conférences sur la science des devoirs professionnels du médecin et sur la législation médicale.

Il a paru toutefois nécessaire de réserver l'avenir en ce qui concerne l'introduction dans le programme universitaire d'un cours spécial de déontologie et de législation médicales.

12. Dépêche ministérielle (extrait) relative à l'application de la loi du 30 juillet 1879 réglant la mise à la retraite des professeurs et autres fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. (Annexe XXIII, p. 24.)

A l'occasion de la mise à la retraite de M. X..., membre du personnel de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, une question se présentait pour la première fois, depuis la mise en vigueur de la loi du 30 juillet 1879, celle de savoir si les maîtres de topographie appartiennent au

personnel enseignant proprement dit et si, comme tels, ils peuvent participer au bénéfice de la loi sur l'éméritat.

La dépêche ministérielle du 11 août 1893 tranche la question d'une façon négative. Le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi relatif à l'éméritat ne laissait d'ailleurs aucune doute à cet égard.

13. Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe XXIV, p. 25.)

Cet arrêté a eu pour objet de compléter et de modifier certaines dispositions du règlement organique des écoles susdites, en date du 1er décembre 1891.

L'expérience ayant démontré la nécessité de fixer le minimum du nombre des interrogations que chaque élève du régime intérieur doit subir annuellement, il convenait de compléter dans ce sens l'article 7 du règlement par les dispositions qui font l'objet des §§ 2, 3 et 4.

D'autre part, on avait constaté qu'un certain nombre d'élèves suivaient très irrégulièrement les travaux du régime intérieur, parce qu'ils comptaient sur la faculté de se présenter aux examens en qualité d'élèves libres quand leurs cotes seraient mauvaises. La marche régulière des exercices et des interrogations souffrait naturellement de cette circonstance. L'adjonction d'un paragraphe additionnel à l'article 10 primitif devait avoir pour conséquence de mettre un terme à l'inconvénient signalé.

Enfin, l'article 19 de l'arrêté du 1er décembre 1891 qui établissait une distinction entre le montant de la rétribution à payer pour l'école préparatoire et les frais d'inscription aux cours de l'école spéciale, a été remplacé par une disposition nouvelle qui supprime cette distinction, laquelle ne se justifiait d'ailleurs pas, les cours de l'école spéciale ayant la même importance, notamment au point de vue de la durée, que ceux de l'école préparatoire.

14. Arrêté ministériel portant règlement organique pour la faculté technique de l'université de Liége. (Annexe XXV, p. 26.)

Sous le régime des dispositions législatives qui ont précédé la loi du 10 avril 1890, les écoles spéciales annexées à l'université de Liége comprenaient, indépendamment de la section des ingénieurs honoraires des mines, instituée en vue de préparer des ingénieurs pour les corps techniques de l'État, quatre sections destinées à former des ingénieurs spécialement préparés pour l'industrie.

On sait que la loi du 10 avril 1890 a remplacé le grade administratif d'ingénieur honoraire des mines par le grade académique d'ingénieur civil des mines; mais, à côté de ce grade, il convenait de conserver les grades scientifiques qui avaient la même raison d'être qu'auparavant.

Le Gouvernement a profité de la transformation des écoles spéciales en faculté pour réglementer la collation de ces grades scientifiques et pour reviser, en tenant compte des résultats de l'expérience, les dispositions relatives à la délivrance des diplômes dont il s'agit.

La principale disposition de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893 autorise la faculté technique de l'université de Liége à délivrer à ses élèves, indépendamment du grade légal d'ingénieur civil des mines, des diplômes de capacité leur conférant le titre d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien.

Les élèves qui aspirent à l'obtention de ces diplômes de capacité sont groupés en quatre sections, savoir :

1° La section des mines;

2° La section des arts et manufactures;

3° La section des mécaniciens, et

4° La section des électriciens.

Une autre disposition importante de l'arrêté fait l'objet du § 2 de l'article 7 qui autorise la faculté technique à admettre en qualité d'élève régulier dans une des sections précitées, indépendamment des porteurs du diplôme de candidat ingénieur ou des personnes déclarées admissibles, après examen, par la faculté des sciences, « toute personne qui justifiera avoir fait, avec succès, des études en rapport avec les programmes des épreuves préparatoires à l'examen qu'elle se propose de subir. »

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869 réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État, c'est au Ministre qu'il appartient de dispenser des épreuves préalables à l'obtention d'un grade scientifique, dans les quatre facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine.

Il a paru nécessaire de faire une exception en ce qui concerne la cinquième faculté nouvellement créée à l'université de Liége, pour ce motif que, les demandes de dispenses se produisant généralement au moment de la réouverture des cours et émanant souvent d'étrangers, il importe qu'une solution intervienne d'urgence et sans qu'il faille recourir à une procédure toujours assez longue.

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'une disposition analogue avait déjà été admise par l'arrêté ministériel du 13 février 1886, en ce qui concerne l'admissibilité dans la section des électriciens.

Le nouveau règlement de la faculté technique se borne donc à étendre à toutes les sections ce qui existait déjà pour l'une d'elles.

D'autres articles de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893 sont relatifs aux programmes d'examen. Ils feront l'objet d'un examen détaillé dans un autre chapitre du présent rapport.

15. Arrêté royal portant organisation du conseil de perfectionnement de la faculté technique de l'université de Liége. (Annexe XXVI, p. 35.)

Un conseil de perfectionnement avait été institué près les écoles spéciales annexées à l'université de Liége par un arrêté royal du 6 mai 1842, successivement modifié par les arrêtés royaux des 20 avril 1850, 30 mars 1859 et 28 mars 1884.

La transformation des écoles en faculté paraissait devoir entraîner la suppression de cette institution, le conseil de perfectionnement de l'ensei-

gnement supérieur, institué par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1849, semblant naturellement désigné pour donner désormais son avis sur toutes les questions intéressant l'enseignement technique.

Mais la faculté a insisté pour obtenir le maintien du conseil institué par l'arrêté royal du 6 mai 1842, sauf à en régler la composition de telle façon qu'il réunit des éléments en rapport avec la mission qui devait lui incomber.

L'arrêté royal du 18 juin 1894 a donné satisfaction à ces propositions.

16. Arrêté ministériel portant règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures par la faculté des sciences de l'université de Liége. (Annexe XXVII, p. 36.)

La loi du 10 avril 1890 créant un grade académique de candidat ingénieur, et la loi du 30 juillet 1893 portant institution d'une faculté technique à l'université de Liége, ont apporté de profondes modifications dans l'organisation des études de l'ancienne école préparatoire des arts et manufactures et des mines.

Aussi la faculté des sciences, chargée de la délivrance du diplôme légal de candidat ingénieur, a-t-elle cru devoir élaborer un nouveau règlement organique en ce qui concerne ceux de ses élèves qui n'aspirent pas à ce grade académique.

Ce règlement fait l'objet de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894, lequel rapporte toutes les dispositions antérieures relatives aux études dans la section préparatoire de l'ancienne école des arts et manufactures et des mines.

Aux termes de l'article 1er de cet arrêté, la faculté des sciences est autorisée à délivrer à ceux de ses élèves qui n'aspirent pas au grade académique de candidat ingénieur, des certificats de capacité leur conférant le grade scientifique de candidat ingénieur ou de candidat ingénieur des arts et manufactures.

Les élèves qui se destinent aux sections des mines, des mécaniciens et des électriciens de la faculté technique étant soumis aux mêmes études, il convenait de créer pour eux un seul et même grade scientifique : celui de candidat ingénieur.

Aussi les élèves qui aspirent à l'obtention des diplômes de capacité dans la faculté des sciences ne forment-ils que deux sections :

1° La section des mines, mécaniciens et électriciens;

2° La section des arts et manufactures,

alors que dans la faculté technique, ainsi qu'on l'a dit à la page précédente, ils sont répartis en quatre sections.

Une des dispositions de l'article 10 permet à la faculté des sciences d'admettre à la seconde année d'études, pour le grade scientifique de candidat ingénieur, les personnes justifiant avoir fait avec succès des études en rapport avec le programme des études préparatoires à cette seconde année d'études. On a vu qu'une disposition analogue a été prévue par l'article 7 du règlement organique de la faculté technique.

La faculté des sciences est toutefois autorisée à exiger de cette catégorie d'élèves un examen complémentaire sur certaines branches.

Les autres articles de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894 sont relatifs aux examens. Ils seront examinés dans un autre chapitre du présent rapport.

CHAPITRE II.

BATIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

1re Section. — Bâtiments universitaires.

17. Développements des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État.

Pendant la période triennale, le Gouvernement s'est appliqué à parachever les travaux de construction et d'ameublement des instituts universitaires et à compléter leur outillage scientifique.

Les Chambres ont continué à l'encourager dans cette voie en votant les crédits qui leur ont été successivement demandés.

Les renseignements suivants permettent de se rendre compte du travail accompli de 1892 à 1894.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

Indépendamment de quelques travaux complémentaires exécutés au laboratoire de pharmacie et de chimie analytique et de l'appropriation, dans les bâtiments de l'hôpital civil, d'un local spécialement affecté aux exercices pratiques de la médecine opératoire, le Gouvernement s'est surtout préoccupé de l'installation de l'institut expérimental de mécanique appliquée.

On a dit déjà, à la page XXXV du 13e rapport triennal, que, pour répondre aux besoins de l'enseignement, l'institut expérimental devait comprendre trois parties essentielles, dont l'établissement paraissait devoir entraîner une dépense approximative de 200,000 francs.

Des travaux plus urgents ayant exigé l'emploi de ressources importantes, les crédits nécessaires à l'installation de l'institut n'avaient pu être alloués dans le courant de la période triennale 1889-1891, mais, dès 1892, le Gouvernement autorisait M. le professeur Boulvin à se concerter avec les fonctionnaires des Ponts et Chaussées au sujet de la fourniture d'une machine à essayer les matériaux ainsi que des travaux de construction de bâtiments destinés à l'abriter, et le budget extraordinaire de 1894 prévoyait une allocation de 60,000 francs destinée à cet objet.

Toutefois l'adjudication n'avait pas encore eu lieu à la date du 31 décembre 1894.

Dans le courant de la période triennale, le Gouvernement a également

poursuivi les études relatives aux questions se rattachant à la création d'un institut clinique.

Mais aucune solution n'était encore intervenue à la fin de l'année 1894, les questions dont il s'agit mettant en cause des intérêts divers et ne pouvant être résolues qu'avec la plus grande circonspection et après une entente parfaite entre les parties.

§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Au mois d'avril 1892 a eu lieu la mise en adjudication d'un bâtiment sans étage devant servir à l'institut de mécanique appliquée.

La même année ont été adjugés les travaux de construction d'un bâtiment destiné aux services de la physique et de la bibliothèque.

Tous ces travaux étaient complètement terminés en 1893.

Au commencement de cette année, le Gouvernement a décidé d'acquérir une partie des bâtiments de l'ancien hospice des Incurables, à l'effet d'y installer certains services universitaires. Une entente est intervenue à ce sujet entre l'État et la ville de Liége, et, dès le mois de février 1893, l'université était autorisée à prendre possession des locaux.

Les travaux d'appropriation en vue de l'installation du service d'hygiène dans le bâtiment dont il s'agit étaient adjugés dans le courant du mois d'avril, et, l'année suivante, le Gouvernement décidait d'affecter la partie encore disponible du bâtiment au service de la thérapeutique.

Une convention devant intervenir au sujet de la rétrocession à l'État de l'ancien hospice des Incurables, le Gouvernement a jugé le moment favorable pour régler d'une façon définitive toutes les questions relatives aux droits de propriété des établissements universitaires, à Liége.

L'État et la ville se sont mis d'accord par un acte du 27 juin 1893, qu'il est intéressant de reproduire ici *in extenso*.

Convention entre l'État belge et la ville de Liége, pour le règlement de la question de propriété des bâtiments universitaires.

« L'an mil huit cent nonante-trois, le 27 juin, en exécution de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, dans le but de régler les droits de propriété de l'État belge et de la ville de Liége sur les terrains et bâtiments affectés à l'université de l'État, M. Léon Pety de Thozée, gouverneur de la province de Liége, représentant l'État belge et agissant en son nom, d'une part,

» Et

» M. Léo Gérard, bourgmestre, représentant la ville de Liége, contractant au nom de celle-ci, en vertu d'une délégation du conseil communal du 10 avril 1893, d'autre part,

» Ont conclu la convention suivante :

PRÉAMBULE.

» I. La loi du 4 août 1879, en autorisant l'extension des bâtiments affectés à l'enseignement universitaire, à l'aide de subsides de l'État, a laissé au Gouvernement le soin de déterminer, d'accord avec les villes intéressées, la part d'intervention de celles-ci et la part d'intervention de l'État dans la dépense.

» La ville de Liége, à la condition acceptée par elle, que le Gouvernement intervînt dans l'acquisition du terrain de l'hospice des Incurables jusqu'à concurrence d'un million, prit l'engagement d'intervenir pour un quart dans l'excédent de ces frais d'acquisition et, en général, dans toutes les dépenses relatives aux nouveaux locaux universitaires, sans distinction entre celles qui auraient pour objet des constructions, reconstructions, appropriations ou des achats éventuels d'immeubles ou parcelles d'immeubles.

» Il fut également entendu que le terrain et les bâtisses qui y seraient établies appartiendraient au Gouvernement. (Lettre du Ministre de l'Instruction publique, en date du 22 juin 1881 et délibération conforme du conseil communal de Liége, votée en séance du 5 août 1881.)

» II. Conformément aux prescriptions de l'article 7, § 2 de la loi du 15 juillet 1849, l'entretien de tous les bâtiments universitaires demeure à la charge de la ville de Liége. (Lettre du gouverneur au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 7 octobre 1891.)

» III. Par une convention passée devant le bourgmestre de Liége, le 12 juillet 1882, les hospices civils ont vendu à la ville de Liége « la propriété affectée à l'hospice des hommes incurables, avec tous ses terrains et dépendances, sise à Liége, quai des Pêcheurs et rue de Pitteurs, renseignée au cadastre sous les numéros 624^{B}, 625 et 627^{E}, et d'une superficie totale de dix-sept mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés. »

» La convention stipule des délais pour l'entrée en jouissance de certaines parties de l'immeuble, fixe le prix à onze cent mille francs (1,100,000 fr.), payables par tiers, dont le dernier immédiatement après l'abandon de l'hospice des hommes incurables par l'administration des hospices.

» IV. Par acte du 10 juillet 1882, la ville de Liége a acquis du sieur Mathelot, un terrain de quatre cent dix-sept mètres carrés, à l'angle des rues de Méan et de Pitteurs, renseigné au cadastre sous portion du n° 539^{C}, moyennant le prix, rendu payable à la caisse communale, de quarante-huit mille douze francs et cinquante centimes (fr. 48,012-50). (Un arrêté royal du 11 mai 1882 a approuvé cette acquisition et celle mentionnée sous le n° III.)

» V. Par délibération prise en séance du 4 janvier 1886, le conseil communal de Liége a décidé de céder à l'État les terrains acquis par les deux actes précités, et le 3 février 1886, la Députation permanente du conseil provincial de Liége a émis l'avis qu'il y avait lieu de soumettre sa délibération à la sanction royale.

» VI. Le terrain du jardin botanique sur lequel est érigé l'institut de

botanique et ses dépendances a été mis à la disposition de l'université par la ville, celle-ci en conserve la nue-propriété. (Dépêche ministérielle du 3 avril 1881 au gouverneur de la province.) Les constructions préindiquées sont la propriété de l'État.

» VII. La ville de Liége reste également nue-propriétaire du terrain du jardin botanique sur lequel s'élèvent les constructions de l'institut pharmaceutique. L'État belge est, de son côté, propriétaire des dites constructions et s'engage à ne pas les affecter à un but étranger à l'enseignement sans le consentement de la ville. (Délibération du conseil communal du 10 juillet 1891; avis favorable de la Députation permanente à l'approbation de cette délibération, 19 août 1891.)

» VIII. L'institut physiologique, l'institut anatomique et l'institut zoologique sont la propriété de l'État en fonds et superficie. (Correspondance citée plus haut.)

» IX. Les constructions érigées sur l'emplacement des anciens bâtiments de l'université et la construction dite bâtiment *B* devant la salle académique sont, ainsi que le terrain sur lequel elles s'élèvent, la propriété de l'État. (Domaine national depuis le siècle dernier, affecté à l'enseignement supérieur depuis l'érection de l'université en 1836. Voir aussi une lettre du collège échevinal à M. l'administrateur-inspecteur de l'université, 25 janvier 1890.)

» L'accord ainsi établi entre elles, les parties reconnaissent qu'il y a lieu de passer acte de la cession par la ville à l'État, de la propriété autrefois occupée par l'hospice des Incurables et de celle ayant appartenu au sieur Mathelot, ainsi que de la reconnaissance par la ville du droit de propriété de l'État sur les constructions formant les instituts de pharmacie et de botanique.

CONVENTION.

» Article premier. M. Léo Gérard, bourgmestre, cède avec garantie de fait et de droit, en vertu de la délibération du conseil communal du 4 janvier 1886, sur laquelle la Députation permanente du conseil provincial a émis un avis favorable le 3 février de la même année (soumis à l'approbation royale), à l'État belge, représenté comme il vient d'être dit, qui accepte : 1° une propriété sise à Liége, quai des Pêcheurs et rue de Pitteurs, renseignée au cadastre sous les numéros 624^{B}, 625 et 627^{E} et d'une superficie totale de dix-sept mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés.

» Cette propriété, sur laquelle s'élèvent les instituts universitaires de la physiologie, de l'anatomie et de la zoologie, est limitée par un liseré vert au plan annexé aux présentes.

» La ville de Liége, par l'organe de son bourgmestre, déclare être propriétaire du bien cédé comme l'ayant acquis des hospices civils de Liége, aux termes de la convention passée le 12 juillet 1882, enregistrée à Liége, le 13 juillet 1882, volume 628, folio 91.

» *Clauses et conditions.*—*A.* L'État prend l'immeuble dans l'état où la ville

l'a reçu des hospices avec les servitudes actives et passives, mais sans que cette clause puisse donner à des tiers plus de droits que ceux fondés en titre.

» *B.* Il en aura la jouissance complète, sans réserve aucune, à partir du jour du paiement de la partie du prix restée due.

» *C.* La ville déclare expressément qu'elle a satisfait à toutes les obligations contractées par elle envers les hospices civils et que ceux-ci n'ont plus aucune revendication à exercer contre elle, du chef de l'immeuble vendu, notamment en ce qui concerne les matériaux de démolition qu'ils s'étaient réservés.

» Pour autant que de besoin, elle s'engage à garantir l'État contre toute réclamation de fait ou de droit, de la part des dits hospices. (*Voir* dépêche du 14 octobre 1891.)

» Prix. — Cette cession est consentie moyennant le prix précédemment convenu de un million septante-cinq mille francs (fr. 1,075,000 »).

» 2° Une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent dix-sept mètres carrés cinquante décimètres carrés, située à l'angle des rues de Méan et de Pitteurs, joignant aux dites rues, à l'État belge et au restant de l'immeuble dont elle est emprise, et renseignée au cadastre sous portion du n° 539c.

» La propriété en est transmise libre de toute charge, privilège ou hypothèque, ainsi que de toute servitude quelconque.

» Cette parcelle, également destinée aux installations universitaires, est figurée sous une teinte rose au plan qui sera annexé aux présentes et enregistré avec elles.

» Propriété. — La ville de Liége est propriétaire de la dite parcelle pour l'avoir acquise du sieur Nicolas Mathelot, par acte passé par M. Gustave Mottard, bourgmestre, le 10 juillet mil huit cent quatre-vingt-deux.

» Prix. — La présente cession est consentie moyennant le prix précédemment convenu de trente-six mille neuf francs et trente-sept centimes (fr. 36,009.37).

» Art. 2. Sur les prix ci-dessus formant ensemble la somme de un million cent onze mille neuf francs trente-sept centimes (fr. 1,111,009-37), due par l'État, en vertu de l'engagement rappelé sous le n° II du préambule ci-dessus, la ville reconnaît avoir reçu, par allocation des 13 juin 1882 et 5 juillet 1883, la somme de sept cent cinquante-deux mille six cent septante-six francs, de sorte qu'il lui revient la somme de trois cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente-sept centimes, qui sera payée après l'obtention du crédit nécessaire.

» Il est entendu que les immeubles ci-dessus désignés acquis des hospices et du sieur Mathelot, sur lesquels ont été construits les instituts de physiologie, d'anatomie et de zoologie, ne pourront recevoir, sans le consentement exprès de la ville de Liége, une destination étrangère à l'enseignement supérieur. (Dépêche du 14 octobre 1891, adressée par M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des Finances.)

» Art. 3. La ville de Liége, propriétaire du jardin botanique, dans lequel ont été élevées les constructions de l'institut pharmaceutique et de l'institut

botanique est et reste propriétaire du terrain sur lequel les dites constructions ont été élevées.

» ART. 4. L'État belge est, de son côté, et reste propriétaire des constructions formant les dits instituts, la ville n'ayant aucun droit d'accession sur ceux-ci.

» ART. 5. La reconnaissance par la ville du droit de propriété de l'État sur les dites constructions est subordonnée à l'affectation de ces constructions à des instituts universitaires, c'est-à-dire que l'État ne pourra, sans le consentement de la ville, affecter ces constructions à un but étranger à l'enseignement universitaire.

» ART. 6. M. le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

» ART. 7. Les frais du présent acte seront supportés par l'État.

» ART. 8. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Liége.

» Fait à Liége, le 27 juin 1893.

» *Le bourgmestre,* » *Le gouverneur de la province,*

» (*S.*) LÉO GÉRARD. » (*S.*) L. PETY DE THOZÉE. »

18. Crédits alloués et dépenses effectuées pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

On a renseigné au chapitre Ier du titre préliminaire, pp. VII et suivantes, le montant des crédits alloués pendant chacune des années de la période triennale, pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

A la date du 31 décembre 1891, les dépenses s'élevaient à fr. 8,910,331-01. (*Voir* 14e rapport triennal, p. XLIV.)

A la date du 31 décembre 1894, elles atteignaient le chiffre de fr. 10,735,137-30.

Il en résulte que fr. 1,824,806-29 ont été dépensés dans le cours de la période triennale.

Voici la subdivision de la dépense totale au 31 décembre 1894 :

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

A. Institut astro-physique :		
Terrain et constructions . . . . . fr.	411,035	76
Installations scientifiques.	32,286	80
B. Institut botanique et serres basses	378,278	58
C. Institut pharmaceutique.	343,336	06
Grillages et trottoirs de ces deux instituts	5	»
A reporter. . fr.	1,164,942	20

	Report. . fr.	1,164,942 20
D. Institut zoologique :		
Constructions, etc.		791,370 32
Ameublement, etc.		112,456 13
E. Institut anatomique :		
Constructions, etc.		330,844 54
Ameublement		59,999 17
F. Institut physiologique :		
Constructions, etc.		393,930 48
Ameublement		44,863 »
G. Institut chimique (Bâtiments A et C) :		
Constructions, etc.		471,151 63
Ameublement et installations scientifiques		136,257 51
H. Institut chimique (compléments du bâtiment C) . .		262,170 55
I. Bâtiment B :		
Constructions, etc.		633,724 62
Ameublement		13,136 40
J. Institut électro-technique Montefiore.		34,404 29
K. Appropriation des anciens locaux de l'université . .		11,872 70
L. — — — du conservatoire .		16,414 22
M. Amélioration des locaux de la bibliothèque. . . .		6,614 40
N. Laboratoire d'hygiène		33,220 84
O. Outillage scientifique de laboratoires et cliniques . .		23,778 75
P. Subsides à la ville de Liége pour achat de terrains. .		1,111,009 »
Q. Subside aux hospices civils de Liége pour l'appropriation, à l'usage de la clinique chirurgicale, du bâtiment des jésuites anglais		10,200 »
R. Subside aux hospices civils de Liége pour la construction de l'hôpital clinique		333,333 32
S. Institut de mécanique appliquée :		
Constructions, etc.		54,345 71
Outillage scientifique.		31,000 »
T. Institut de physique :		
Constructions, etc.		73,367 95
U. Laboratoire de chimie industrielle.		21,130 18
		6,375,759 91

Dans cette dépense était comprise une somme de fr. 3,361,429-37, dont un quart, soit fr. 840,357-34, devait être remboursé à l'État par la ville de Liége.

A la date du 31 décembre 1894, celle-ci s'était acquittée jusqu'à concurrence de fr. 832,495-07.

UNIVERSITÉ DE GAND.

A. Institut des sciences :		
Terrain et constructions.	fr.	3,453,239 77
Ameublement		341,891 73
Outillage scientifique.		293,738 35
B. Musée d'anatomie		33,850 »
C. Amélioration des locaux de la bibliothèque. . . .		53,573 »
D. Institut expérimental de mécanique appliquée. . .		124,921 74
E. Amélioration des anciens locaux de l'université . .		512 94
F. Laboratoire d'histologie.		8,265 78
G. Laboratoire de physiologie.		46,916 75
H. Laboratoire de médecine légale, de thérapeutique, etc.		2,487 33
Total.	fr.	4,359,397 39

Dans cette dépense était comprise un somme de fr. 2,087,766-99, dont le quart incombant à la ville de Gand, soit fr. 521,941-75, était entièrement remboursé à l'État au 31 décembre 1894.

2e Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

19. Bibliothèque.

Pendant les années 1892, 1893 et 1894, il est entré à la bibliothèque de l'université de Gand 23,753 volumes : 4,524 ont été acquis au moyen des subsides ordinaires ; 19,229 proviennent de dons. La répartition de ces chiffres par année s'établit comme suit :

	1892.	1893.	1894.
Acquisitions.	1,684	1,369	1,471
Dons	3,404	5,216	3,500
Thèses	2,204	2,161	2,744
	7,292	8,746	7,715

Le nombre des ouvrages consultés dans les diverses salles de lecture s'est élevé en moyenne à 38,000 par an (1892 : 37,991 ; 1893 : 37,415 ; 1894 : 39,387). Il a été donné en prêt à l'extérieur 3,145 ouvrages en 1892, 2,510 en 1893 et 2,987 en 1894.

Parmi les dons les plus importants, il faut citer la bibliothèque de philologie classique de feu M. le professeur Gantrelle, dont il a été dressé un inventaire spécial, la précieuse collection d'archives privées ayant appartenu à M. le comte Borluut d'Hoogstraeten, qui a été déposée par MM. Alf. de

Kerchove d'Exaerde et le chevalier de Formanois de la Cazerie (dépôt des titres annexé à notre section de manuscrits), et dont un inventaire détaillé a été dressé. Mentionnons encore les dons de MM. A. Wagener, P. Frederieq, comte de Limburg-Stirum, Ad. Du Bois, G. de Meulenaere, la famille Ledeganck, etc.

Quelques manuscrits intéressants sont entrés à la bibliothèque : des réflexions théologiques de P. de Kempeneer, manuscrit flamand du xvii^e^ siècle, orné d'un grand nombre de dessins à la plume de J. De Gheyn (don de M. le chevalier de Formanois de la Cazerie), *De Belgen en de tot* 1830 *in België geboren Nederlanders, die als officier in het leger van Nederlandsch oost Indie gedurende* 1846-1878 *hebben gediend*, par W.-C. Nieuwenhuizen (2 vol. in-fol.; don de l'auteur); une chronique flamande inédite du xvi^e^ siècle, par Jean Stalius (don de M. H. Lippens); des manuscrits de Fr. Laurent (don de la famille); la description du tournoi tenu à Gand en 1331 (avec blasons coloriés); une chronique brabançonne inédite du xv^e^ siècle de Henne van Merchtem; les œuvres de Ch. Ledeganck (don de la famille); une chronique française rimée (1492-1528) de Nicaise Ladam; la chronique du monastère d'Eversham, par G. De Meestere, etc.

20. Jardin botanique et laboratoire de botanique.

Voici le relevé des principales acquisitions faites pendant la période triennale :

Un herbier de Belgique délaissé par M. Vander Meersch, à Gand;

Un herbier d'Europe, comprenant environ 10,000 espèces, délaissé par M. Vander Meersch, à Gand;

Une collection de champignons, don de M. Hyacinthe Vander Haeghen, à Gand;

Une collection de champignons, don de M. Florent Bossaerts, à Gand;

Un herbier cryptogamique d'Europe, un herbier du littoral des Flandres, un herbier cryptogamique de Belgique faisant partie des herbiers délaissés par M. le professeur Kickx, à Gand.

21. Collection de zoologie.

Pendant la période triennale, les collections zoologiques de l'université de Gand se sont accrues de 1,306 pièces se répartissant comme suit :

	1891.	1894.	Accroissements.
Vertébrés	4,543	4,576	33
Arthropodes	10,153	11,078	925
Vers	374	410	36
Mollusques	5,595	5,678	83
Echinodermes	361	362	1
Polypes	474	500	26
OEufs et nids	397	482	85
Collection de cas de mimétisme. .	69	186	117
Totaux. . . .	21,966	23,272	1,306

Parmi les acquisitions les plus importantes, nous citerons :

Des collections d'invertébrés marins, crustacés, mollusques, nudibranches, ascidies, etc., recueillies dans le Pas-de-Calais et à Naples, par M. le docteur V. Willem, assistant du cours ;

Une série intéressante d'animaux rapportés d'Algérie par M. le docteur Albert Boddaert et comprenant la faune curieuse des puits artésiens. M. Boddaert a généreusement fait don de ces objets à l'université ;

La belle collection d'hémiptères formée par feu Lemoro, et comptant 799 espèces ;

117 cas de mimétisme et de ressemblance protectrice, recueillis et préparés par le professeur.

22. Collections de l'École du génie civil et des Arts et Manufactures.

Elles comprennent une collection de modèles et instruments et une collection de dessins. (Musées de physique et de minéralogie.)

A. *Collection de modèles et instruments.* — L'école a reçu :

Du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics :

La maquette de l'hôtel provincial, à Bruges ;

La maquette de l'hôtel des chemins de fer, à Bruxelles ;

La maquette du motif principal de l'hôtel des Postes, à Bruxelles ;

Un modèle du barrage d'Hombeek sur la Senne ;

Un modèle du pont-canal de l'écluse 54, à Bruxelles.

De l'Administration de la marine belge :

Sept cartes comprenant vingt-et-une feuilles, relatives à l'Escaut et au Rupel.

Du Comité central de l'association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand : le buste de feu M. Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand.

De M. Brasseur-Andries : le buste de M. Ch. Andries, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.

De la famille de M. Steyaert, répétiteur et maître de dessin à l'école spéciale du génie civil : le buste de M. Pauli, professeur à l'école spéciale du génie civil.

De M. H. Colson, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, à Gand : un bel album contenant les dessins d'ensemble et de détail des travaux de la section du canal de dérivation de la Lys, comprise entre Damme et la mer du Nord à Heyst.

De M^me^ veuve Neyt-Drory :

Un télescope de Browning avec ses accessoires ;

Une lunette méridienne de Dallmeyer ;

Un instrument universel de Ertel et Sohn ;

Un héliostat de Prazmowski ;

Un microscope de Hartnack ;

Un microscope renversé de Nachet, avec chambre obscure pour la microphotographie;

Un microscope héliographe de Bertsh;

Une lanterne de Duboscq, avec régulateur, ancien modèle;

Un appareil de Dallmeyer, pour la microphotographie (sans les objectifs et le microscope);

Quatre appareils photographiques de Dallmeyer;

Une chambre d'atelier avec lanterne de projection, pour agrandissement;

Un appareil de projection, comprenant une lanterne, deux lampes à huile et des lentilles. — Etc., etc.

L'école a acquis :

Un métier à tisser de la maison Bought of George Hodgson de Bradford;

Un modèle de vanne cylindrique;

Un fluviographe;

Un modèle de barrage à tambour;

Une collection de grands dessins pour le cours d'architecture;

Une collection d'échantillons de géologie et de paléontologie, et d'antiquités préhistoriques. (Collection Cloquet acquise par le Gouvernement.)

B. *Collection de dessins.* — La collection de dessins ne s'est pas développée pendant cette période triennale.

23 Cabinet de minéralogie et de géologie.

La liste suivante comprend les objets dont se sont augmentées les collections minéralogiques et géologiques de l'université pendant la période triennale.

Roches, minéraux et fossiles . .	1,509	échantillons.
Préparations microscopiques . .	394	—

La collection acquise des héritiers du Dr Cloquet, et comprenant 4,504 pièces, n'étant pas entièrement classée, ne figure dans ce relevé que pour 151 échantillons.

Les principaux instruments et objets divers acquis durant la même période sont :

Un moteur à gaz système Otto, de la force d'un cheval;

Une machine à tailler les roches;

Une lanterne à projection à lumière électrique;

Un appareil microphotographique complet;

Un grand goniomètre Fuess n° II;

Un microscope polarisant Swift;

Un microscope Seibert;

Un grand microscope Voigt et Hochgesang;

Un microscope Zeiss;

Un appareil de polarisation Fuess pour la lumière convergente;

Un appareil d'axes von Lang;

Un appareil d'axes d'Adams;

Un objectif apochromatique Zeiss;

Un appareil en platine pour distiller l'acide fluorhydrique.

24. Cabinet de physique.

Voici les principales acquisitions faites pendant la période triennale :

Un spectroscope d'après Hoffmann ;
Un spectroscope d'après Küchhoff et Bunsen ;
Un système de projection à grossissement variable ;
Un voltamètre de Minet ;
Une balance Sartorius ;
Deux balances Becker et Son ;
Un calorimètre Favre et Silbermann ;
Un appareil de Bertin et Garbe ;
Un moteur électro-capillaire de Lippmann ;
Un appareil pour les lois de la torsion ;
Un appareil pour le parallélogramme des forces ;
Deux microphones et deux téléphones de démonstration ;
Une lentille coupée de Billet ;
Un électromètre de Branly ;
Une machine électrostatique de Wimshurst ;
Un pyromètre électrique de Lechatelier ;
Un électromètre apériodique à miroir ;
Un galvanomètre Thomson ;
Un galvanomètre Deprez-d'Arsonval ;
Un galvanomètre Deprez à grande déviation ;
Un galvanomètre Deprez-d'Arsonval à longue durée d'oscillation ;
Un pont de Wheatstone (grand modèle) ;
Un interrupteur Foucault ;
Un transformateur sur bobine en ébonite ;
Un plan incliné de Stevart ;
Un pont de Wheatstone (petit modèle) ;
Un appareil de Boutigny ;
Un pyromètre de Siemens ;
Un hygromètre d'Alluard ;
Un appareil d'Arago ;
Un appareil Elihu Thomson ;
Un grand électro-diapason ;
Un cathétomètre ;
Un galvanomètre à réflexion pour courants thermo-électriques ;
Un galvanomètre vertical.

25. Laboratoire de chimie générale.

La collection de chimie générale s'est enrichie de 215 objets.

Parmi ces objets, il convient de signaler une cornue en platine avec réfrigérant et récipient interchangeables, ainsi que plusieurs produits de toute beauté qui ont obtenu de hautes distinctions à l'Exposition universelle

d'Anvers, et qui ont été offerts au professeur par les maisons H. König de Leipzig et Rütgers de Berlin.

26. Laboratoire de chimie appliquée.

Pendant la période triennale, ce laboratoire s'est enrichi de 22 appareils dont les plus importants sont :

Une cuvette à lectures pour l'analyse gazométrique;

Un polarimètre à pénombres;

Une presse à essayer la résistance des briquettes de ciment.

Il a reçu, à titre gracieux, de belles collections de matières colorantes, offertes par les maisons Léonhardt et C^ie^ de Mühlheim, Cassella et C^ie^ de Francfort, Meister Lucius et Brunig de Hochst, Baeyer et C^ie^ d'Elberfeld, De Waegenaere de Gand, l'« Actien Gesellschaft » de Berlin, la Société pour l'industrie chimique de Bâle, et la « Badische Anilin et Soda Fabrik » de Ludwigshafen.

27. Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie.

Après le décès de M. le professeur Dubois, les objets faisant partie des collections de chimie analytique, de toxicologie et de pharmacie ont été partagés.

La collection de chimie analytique et toxicologique a été placée sous la direction de M. le professeur Delacre, et celle de pharmacie sous la direction de M. Gilson, chargé de cours.

Le subside accordé par le Gouvernement a permis d'installer un laboratoire de pharmacie pratique.

Les principaux appareils du laboratoire sont :

Un générateur de vapeur permettant de préparer de l'eau distillée et de chauffer une série d'appareils;

Un grand fourneau chauffé au gaz pouvant servir à des usages multiples, macération, évaporation, distillation;

Un grand extracteur métallique à éther;

Un appareil à vide;

Une grande presse;

Un grand séchoir.

Les principaux instruments acquis pour le laboratoire de chimie analytique sont les suivants :

Trois balances sensibles à 1 mg.;

Deux — — à 1/10 mg.;

Une balance de précision;

Deux fourneaux de Hempel;

Trois — à combustion;

Un appareil pour déterminer la densité du beurre à 100°;

Une étuve de Wiesneg;

Un aleuromètre de Boland.

28. Cabinet de physiologie.

Voici la liste des principaux appareils acquis pendant la période triennale :

Un appareil pour la respiration artificielle ;
Une étuve du docteur d'Arsonval ;
Un appareil de dérivation des courants électriques ;
Un microtome ;
Un microscope.

29. Musée d'anatomie humaine.

Parmi les nouvelles préparations, il faut citer d'abord une série importante de pièces squelettiques se rapportant à des anomalies de la colonne vertébrale et des côtes et comprenant neuf squelettes complets de la colonne vertébrale et de la cage thoracique, plus une vingtaine de pièces séparées : côtes cervicales, sternums, vertèbres, etc.

Citons ensuite plusieurs préparations d'anomalies vasculaires, entre autres, une double crosse aortique et le cœur dans un cas de renversement des viscères ; en outre, plusieurs moulages de maxillaires avec anomalies dentaires et quelques anomalies musculaires.

Un grand nombre de pièces normales se rapportant aux muscles, vaisseaux et nerfs ont été également préparées et conservées à la glycérine ou dans l'alcool, quelques-unes en remplacement de pièces détériorées par l'usage.

30. Laboratoire d'histologie normale et d'embryologie.

L'outillage microscopique a été augmenté d'un microscope Zeiss, grand modèle, avec oculaire-compensateur, oculaire-micromètre et objectif apochromatique 3,0 mm.

La collection s'est enrichie d'un nombre considérable de préparations faites au laboratoire par les assistants. Il y a lieu de signaler parmi les plus importantes :

1° Les séries de coupes d'embryons et d'ovules (vertébrés et invertébrés);

2° Les nombreuses préparations relatives aux phénomènes de la karyokinèse et à la structure du cytoplasme ;

3° Une série de préparations microscopiques définitives destinées aux élèves pour l'étude pratique de l'histologie générale ;

4° Des séries de préparations relatives au développement du sang et à la structure du tissu musculaire lisse.

Il a été acquis huit planches murales devant servir à l'enseignement de l'histologie et de l'embryologie.

La bibliothèque s'est accrue de revues périodiques et d'un grand nombre d'ouvrages afférents à l'enseignement de l'histologie et de l'embryologie.

31. Collection d'anatomie pathologique.

Voici la liste des acquisitions nouvelles :

Un appareil microphotographique : lanterne oxhydrique avec condenseurs

de Zeiss; banc optique avec diaphragmes, iris et cuvettes du même constructeur; grand statif microphotographique de Zeiss; chambre photographique de 1m.30 de tirage, etc.

Grand microtome automobile de Reichert, de Vienne;

Microscope de Leitz avec Abbe, trois objectifs pentachromatiques, un objectif immersion-homogène 1/12;

Huit microscopes de Zeiss (petit modèle) avec deux oculaires et deux systèmes A et D (cours d'histologie pathologique);

Objectif photographique anastigmate de Zeiss;

Trente cartes murales;

Atlas microphotographique de Karg et Schmarl;

Atlas d'anatomie pathologique de Kast et Rümpel;

Trois cent dix-huit pièces anatomo-pathologiques.

Ont été conservées, environ 2,500 préparations microscopiques.

32. Collection d'anatomie comparée.

La collection a été augmentée de 840 numéros.

Les acquisitions nouvelles méritant une mention spéciale sont :

Le squelette et les viscères d'un jeune chimpanzé mort à Gand;

Un beau crâne d'éléphant indien, scié en deux suivant le plan sagittal;

Le cerveau bien conservé du même éléphant;

Les viscères et diverses parties du squelette d'un squale curieux, l'*Echinorhinus spinosus*;

Des préparations variées de *Torpedo ocellata* et d'animaux invertébrés faits par M. le docteur V. Willem.

33. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire.

La collection des instruments destinés à l'enseignement de la médecine opératoire et aux fréquents exercices des élèves se composait, au 31 décembre 1894, de cent nonante-sept numéros, comprenant *quatre cent six* objets.

34. Collection des instruments de chirurgie.

Deux cent cinq instruments ont été achetés et parmi ceux-ci il faut signaler surtout :

Une jambe artificielle pour les amputations de la cuisse;

Un endoscope de Grünnfeld;

Les instruments de Péan Segond pour l'hystérectomie par morcellement;

La série des boutons de Murphy pour la résection de l'intestin;

L'appareil de Redard pour le redressement des pieds-bots;

Le périmètre de Priestley-Smith;

La seringue Roux.

35. Chirurgie antique.

La collection des instruments de la chirurgie antique s'est enrichie d'un grand nombre de reproductions fournies par le musée archéologique de Charleroy, le musée impérial de Vienne, le musée de Lutèce (ingénieur Tou-

louse, à Paris), le musée du Cinquantenaire à Bruxelles, le musée de Saint-Germain-en-Laye, le musée national de Naples (Pompéi), le Britisch Museum de Londres et le musée national d'Athènes.

Sans doute, on rencontre dans beaucoup de musées un certain nombre d'instruments de la chirurgie primitive, mais une collection les réunissant presque tous n'existe qu'à l'université de Gand. Au 31 décembre 1894, sept cent nonante-cinq instruments se trouvaient rassemblés, ce qui permet aux historiens de la chirurgie de se faire une idée exacte de l'arsenal chirurgical des Égyptiens, des Grecs et des Romains. Avec les acquisitions faites au musée de Lutèce, la reproduction de la trousse du chirurgien gallo-romain du IIIe siècle est terminée.

36. Collection d'ophtalmologie.

La collection d'instruments et d'appareils servant à la clinique ophtalmologique n'a cessé de s'accroître pendant la période triennale. Cette collection se compose actuellement de 416 numéros.

37. Collection de la clinique médicale.

Vingt-neuf instruments et objets nouveaux ont été acquis pour cette collection pendant la période triennale.

38. Collection de la clinique chirurgicale.

Tous les instruments d'acquisition récente sont entièrement métalliques, pour se prêter à la désinfection par l'ébullition dans la solution sodique.

Les acquisitions méritant une mention spéciale sont :

Des tables d'examen, en fer ou cuivre et verre, dont la dernière est du modèle de Korte ;

Un appareil électromédical de Spancer ;

Un appareil à éclairage électrique pour l'examen de l'estomac, de la gorge et des cavités naturelles en général ;

Un appareil d'exploration pour la recherche des balles ;

Des boîtes à staphyloraphie, à trachéotomie, à uréthrotomie, à trépanation crânienne ;

Des lithotriteurs de Thompson, avec aspirateur ;

Des pinces de Jonet, de Langenbeck pour cautérisation d'hémorrhoïdes ;

Appareils à stérilisation de Schimmelbusch.

39. Collection de la policlinique chirurgicale.

La policlinique chirurgicale a fait l'acquisition de quelques instruments employés couramment ainsi que d'une série d'appareils orthopédiques appliqués aux malades ambulants. Mais on s'est surtout appliqué à enseigner aux élèves la confection d'appareils pouvant être facilement exécutés par eux-mêmes et dont le plâtre, les bandes agglutinatives et le feutre poroplastique constituent les principaux matériaux.

40. Collections des cliniques obstétricale et gynécologique.

Pendant la période triennale, 160 objets et instruments nouveaux ont été

acquis. Une dizaine d'instruments, parmi lesquels il y a lieu de citer le dilatateur utérin de Bossi, appartiennent à la collection obstétricale. Le reste comprend un complément d'outillage instrumental de la clinique gynécologique ainsi qu'une table d'opération et une armoire destinée à la conservation des instruments.

41. Collections de pathologie générale, de policlinique médicale et de clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Lesc ollections se sont enrichies :

D'un appareil enregistreur de Baltzar (Zimmerman);

D'un appareil à respiration artificielle du Dr Lazarus;

De divers autres appareils moins importants, tels que revolver de Zeiss pour microscope, objectif D de Zeiss, appareils pour dosage de la graisse, de l'urée, etc.

En résumé, un total de 33 nouveaux appareils a été acquis pendant la période triennale.

42. Collection de médecine légale.

La collection s'est enrichie d'un grand nombre de pièces anatomiques nouvelles intéressantes au point de vue médico-légal. Plusieurs préparations microscopiques démontrant les falsifications de denrées alimentaires ont été acquises comme pièces de contrôle.

L'outillage scientifique s'est augmenté des appareils anthropométriques de Bertillon ainsi que d'un spectroscope à prisme de quartz pour la recherche des raies dans le spectre ultra-violet.

43. Laboratoire de thérapeutique.

Le laboratoire de thérapeutique comprend une salle commune pour travaux chimiques et microscopiques et pour les vivisections, une salle pour la calorimétrie et la gazométrie et un cabinet de travail pour le directeur.

L'instrumentorium comprend :

A. — Partie générale :

Outils principaux de mécanicien;

Instruments tranchants et de contention pour vivisection;

Logements divers pour les animaux;

Outils pour microscopie, trois microscopes Leitz, un Zeiss grand modèle, microtome et accessoires;

Verrerie, appareils et matières premières pour travaux chimiques, comme appareils à distillation, etc. ;

Produits chimiques variés pour analyse, microscopie; substances médicamenteuses.

B. — Partie spéciale :

Grand kymographion de Ludwig; petit kymographion de Pfeil; appareil de respiration de Rosenthal; gazomètre de Zeuner, modèle moyen; pompe à mercure automatique de Rosenthal; calorimètre de Rosenthal; balance de précision et autres; étuves; appareils à induction, etc., etc.

44. Laboratoire de psychologie expérimentale.

Voici la liste des principaux appareils acquis depuis 1892 pour la collection de psychologie expérimentale :

Un marteau contrôle ;

Un microscope avec accessoires ;

Diverses préparations, thermomètres, petits appareils spéciaux, etc., etc.

45. Collections d'antiquités et de médailles.

Les objets de la collection d'antiquités appartenant à l'État, qui se trouvaient depuis plusieurs années déposés au musée archéologique de la ville de Gand, ont été réintégrés à l'université pour servir à l'enseignement de l'histoire des Beaux-Arts. La collection s'est accrue de vingt-cinq objets égyptiens.

La collection des médailles de tout genre est restée déposée à la bibliothèque publique de la ville de Gand. Aucune acquisition n'a été faite pour cette dernière collection.

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

46. Bibliothèque.

Durant la période triennale de 1891 à 1894, la bibliothèque a reçu 16,369 volumes et brochures. Cet accroissement se répartit comme il suit entre les trois exercices :

	Années académiques		
	1891-1892.	1892-1893.	1893-1894.
Volumes achetés	1,018	964	2,176
Volumes reçus en don	362	559	613
Thèses et brochures	3,037	3,739	3,901
Nombre de pièces entrées . . .	4,417	5,262	6,690
Total pour les trois années. . .		16,369	

Par suite de la suppression de l'École normale des humanités, les livres appartenant à cet institut ont été versés dans les collections universitaires. Par une autre conséquence de la même mesure, le crédit d'accroissement dont disposait la susdite école a été transféré à la bibliothèque. Celle-ci a obtenu, en outre, une majoration de crédit de 500 francs pour pourvoir à des frais de reliure reconnus indispensables. Ces diverses allocations réunies ont porté à 17,245 francs la somme annuelle consacrée à l'accroissement et à l'entretien des collections. De son côté, la ville de Liége a continué de consacrer une somme de 1,000 francs chaque année à l'achat de livres intéressant l'histoire et la bibliographie locales.

Indépendamment de ces ressources ordinaires, la bibliothèque a bénéficié d'un crédit extraordinaire de 10,000 francs, destiné à pourvoir aux besoins de l'enseignement réorganisé des sciences politiques, administratives et

sociales. Une portion seulement de ce crédit a été dépensée au cours de l'année académique 1893-1894; les ouvrages qui en proviennent ont été comptés dans les acquisitions de ce dernier exercice.

Les universités étrangères et les gouvernements qui ont adhéré à la convention des échanges internationaux, ainsi que plusieurs sociétés savantes du royaume et de l'étranger, figurent pour un chiffre notable dans les dons faits à la bibliothèque.

Le contingent des dissertations académiques adressées à l'université s'accroît d'année en année.

Au cours de cette période triennale, la bibliothèque s'est enrichie d'un millier d'ouvrages ayant appartenu à M. de Laveleye, et que la veuve de l'éminent professeur a bien voulu destiner à l'université. Plus récemment, il a été délivré à celle-ci, en vertu d'un arrêté royal du 14 juin 1894, un legs de feu M. le professeur Catalan, qui lui a laissé son portrait, plusieurs volumes de notes manuscrites, correspondances, etc., et une partie des livres de sciences de sa bibliothèque.

Statistique de la lecture et du prêt. — Le nombre des volumes communiqués se décompose comme il suit :

	Années académiques		
	1891-1892.	1892-1893.	1893-1894.
Prêts à l'intérieur	12,672	10,559	17,838
— au dehors	12,165	10,562	9,528
Totaux. . . .	24,837	21,121	27,366
Total pour les trois années .		73,324	

Dans ce relevé ne figurent ni les revues qui sont consultées journellement au cabinet des périodiques, ni les ouvrages utilisés dans les divers auditoires pour les besoins des cours pratiques.

Le cabinet des périodiques a été fréquenté, en moyenne, par vingt-cinq travailleurs chaque jour.

Le nombre des revues qui y sont déposées est de 490.

47. Institut botanique.

Un laboratoire nouveau pour la candidature en sciences naturelles a été installé dans l'aile gauche de l'Institut botanique.

Ce laboratoire, meublé à neuf, contient 89 places parfaitement éclairées.

Les acquisitions les plus importantes sont :

Douze microscopes Zeiss et un clinostat ;

Suites aux Wandtafeln de Kny, de Franck et Tschrick ;

Suites aux exsiccata de Roumeguère, de Briosi et Cavara.

Palmiers, fougères arborescentes, cactées, bromeliacées et diverses plantes de serre remarquables, dons de MM. Perard, Châlon, Linden, Joiris frères, Bedinghaus, Mestreck et Binot;

Graines exotiques pour semis, dons de MM. Mestreck, Dr Cockayne et Stockart.

48. Institut de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie.

11 instruments de micrographie ont été achetés pendant cette période.

Les collections de zoologie se sont enrichies de 431 pièces. Parmi les plus importantes on peut citer : un Macrocheira japonica, plusieurs reines termites du Congo, un Nautilus pompilius, don de M. le professeur Ed. Van Beneden, et un Cercocebus aterrimus du Congo.

Il a été acheté, en outre, une collection de lépidoptères, une collection d'hyménoptères et une collection de bryozoaires.

La collection des préparations microscopiques a été considérablement augmentée.

La bibliothèque s'est accrue de 77 volumes.

Il a été fait à l'Institut environ 250 nouveaux clichés positifs et négatifs.

Le nombre des planches murales acquises ou exécutées pendant cette période s'élève à 82.

La collection d'embryologie s'est enrichie de plusieurs embryons de mammifères et de deux embryons humains, dus à la générosité de MM. les docteurs François et Grenson.

Enfin, MM. P.-J. Van Beneden, le baron de Sélys-Longchamps, le comte de Geloes, Em. Collignon, Willem, Norman, Delbœuf, Serrurier, Wheeler, Saint-Remy, Yvan Braconier, Pelseneer, Ch. Firket, Saroléa, Gravis, J. Fraipont, Ed. Van Beneden, Cerfontaine et Fœttinger ont bien voulu faire don à l'Institut zoologique de diverses pièces de collection.

49. Cabinet de minéralogie.

Voici le sommaire des accroissements de ces collections pendant la période triennale 1892-1894 :

1892. 139 minéraux et 16 pierres précieuses taillées, 447 roches, 1,172 espèces de fossiles. Un goniomètre et quelques petits instruments.

1893. 61 minéraux, 400 roches, 938 espèces de fossiles. Deux microscopes, un pantographe, etc.

1894. 31 minéraux, 21 préparations microscopiques, 318 roches, 1,147 espèces de fossiles. Quatre microscopes, etc.

50. Cabinet de physique.

Pendant la période triennale 1892-1894, la collection de physique s'est augmentée des objets suivants :

Une lunette avec chercheur ;

Une chaudière d'évaporation ;

Une pompe à compression avec deux manomètres ;

Une pompe de Munck ;

Un appareil pour la mesure de la conductibilité des gaz ;

Un appareil pour la mesure des densités de vapeur ;

Un spectroscope avec accessoires ;
Un appareil compresseur ;
Un compas de réduction en maillechort ;
Une chaudière avec accessoires ;
Une machine à compression ;
Un appareil pour étudier la chute des corps dans les liquides ;
Un appareil pour comprimer les gaz ;
Un compteur à eau ;
Une balance avec échelle à miroir ;
Un appareil pour démontrer les lois d'Ampère ;
— pour démontrer l'induction par les aimants ;
— de Palmièri pour démontrer l'induction produite par le magnétisme terrestre ;
Un appareil de Foster pour vérifier l'échauffement d'un conducteur ;
Un phonographe.

51. Collection du cours de métallurgie.

Pendant la période triennale 1892-1894, la collection du cours de métallurgie s'est accrue des objets suivants :

Un modèle de four à puddler et un modèle de four à réchauffer ;
Un modèle de ces fours chauffés au gaz ;
Un modèle de cisaille pour tôles ;
Un modèle de presse à forger ;
Échantillons de minerais et de produits métallurgiques.

52. Collection de mécanismes et de modèles de machines.

La collection s'est enrichie, pendant la période triennale, des objets suivants :

Quatre excentriques à forme curviligne ;
Deux couples d'éléments supérieurs ;
Deux mécanismes de manivelles formant angle de 90° et 120° avec course variable ;
Une transmission par corde cyclique à 4 poulies ;
Une boîte de distribution avec tiroir de détente, système Meyer ;
Une boîte de distribution avec tiroir de détente, système Rider.

53. Collection du cours d'architecture industrielle.

Les principales acquisitions faites consistent en :

Une machine avec accessoires pour les essais de briquettes de ciment à la traction ;

Une machine avec accessoires pour les essais de matériaux pierreux à la compression.

54. Cours d'exploitation des mines.

Voici les principales acquisitions faites pendant la période triennale :

Un modèle du charbonnage des Six-Bonniers, à Seraing. (Don de M. B. Souheur, directeur gérant de ce charbonnage.)

Plusieurs modèles de lampes de sûreté à fermetures diverses.

Deux lampes Friemann et Wolff de Zwickau. (Don de MM. Friemann et Wolff.)

Aiguilles à coins multiples du système Albert François. (Don de M. Albert François.)

55. Institut électro-technique Montefiore.

Pendant la période triennale, l'Institut électro-technique Montefiore a reçu :

Voltmètre et millivoltmètre Weston. (Don de M. le sénateur Montefiore.)

Ohmmètre Carpentier. (Id).

Règle à calcul Fuller. (Id.)

Machine à calculer Brunswiga. (Id.)

Compteur Ferranti. (Don de M. Ferranti.)

Wattmètre avec résistance additionnelle. (Id.)

Régulateur A. Gerard. (Don de M^me^ veuve A. Gerard.)

Collection d'appareils délaissés par A. Gerard. (Id.)

Trois appareils de soudure électrique. (Don de M. Sarcia.)

Compte-tours à pointage. (Id.)

Pont de Feussner. (Id.)

Alternateur triphasé. (Don de MM. Siemens et Halske.)

Moteur triphasé. (Id.)

Galvanomètre Deprez d'Arsonval. (Don de M. May.)

Boîte de distribution. (Don de MM. Felten et Guilleaume.)

Armoire contenant une collection de câbles électriques. (Don de M. May.)

Boîte de raccordement. (Id.)

Deux modèles d'épissures. (Id.)

Outil pour haveuse électrique. (Don de MM. Goolden et C^ie^ de Londres.)

Commutateur pour mine grisouteuse. (Id.).

Moteur asynchrone de Brown. (Don de M. le sénateur Montefiore.)

Chevalet avec fil de bronze. (Don de MM. Goolden et C^ie^ de Londres.)

Moteur triphasé de Brown. (Id.)

Moteur électrique de tramway. (Don de l'Union Gesell., de Berlin.)

Compte-tours chronométrique de Jaquet. (Don de M. le sénateur Montefiore.)

Appareil magnétométrique enregistreur. (Id.)

Lampe à arc Dulait à chaîne. (Don de M. Dulait, à Charleroy.)

Tableau de pièces détachées de cette lampe. (Id.)

Modèle de construction d'un induit de dynamo. (Id.)

Quatre ponts Hartmann et Braun. (Don de M. le sénateur Montefiore.)

Deux tours à prisme. (Id.)

56. Collection de topographie.

Voici les principales acquisitions faites pendant la période triennale :

Un pantographe ;

Un tachéomètre avec pied à translation ;

Une boussole avec déclinaison ;

Une mire avec porte-lampe pour nivellement souterrain.

57. Collection de chimie toxicologique.

La collection s'est accrue d'un petit moteur à air chaud, système Henrici.

58. Collection de paléontologie animale.

Les principales acquisitions ont été, pendant les années 1892-1894 : 1° une riche collection d'ossements de mammifères des phosphorites du Quercy ; 2° une importante collection de fossiles des phosphates de Hesbaye (don de MM. Büttgenbach, Braconier, Gérimont, Godechaud); 3° le produit des fouilles de nombreuses cavernes de la Mehaigne, de la caverne d'Ingihoul, etc. (don de MM. Fraipont et Tihon).

59. Laboratoire de chimie analytique.

Les principales acquisitions faites pendant la période triennale sont les suivantes :

Un fourneau à moufle de Fletcher ;

Un fourneau à analyse organique, système De Koninck ;

Une balance de précision à 200 grammes de Westphal ;

Une balance de précision à 200 grammes, de Sartorius ;

Une pile thermoélectrique de Gülcher ;

Un rhéocorde à fil de platine, modèle spécial ;

Un ballon en cuivre pour la production de vapeur d'eau, système De Koninck ;

Un ampèremètre d'Edelmann ;

Un colorimètre de Hehner ;

Un spectroscope simple ;

Une étuve à doubles parois, système De Koninck ;

Un fourneau à tubes de Fletcher ;

Divers appareils pour l'analyse des gaz, systèmes Hempel et De Koninck ;

Lampes à alcool et à éther de pétrole, de Barthel ;

Deux séries d'appareils jaugés et gradués (ballons, pipettes, burettes) de précision ;

Un thermomètre à mercure pour températures de 0° à 550°.

60. Laboratoire de mécanique appliquée et de physique industrielle.

Voici les principales acquisitions faites pendant la période triennale :

Un nouveau cylindre à vapeur, à deux chapelles, pourvu d'une enveloppe cylindrique et deux enveloppes aux couvercles ;

Un appareil pour recueillir et mesurer les purges des enveloppes et de la chapelle ;

Un surchauffeur ;

Un condenseur par surface ;

Une bascule Chameroy ;

Un bac jaugeur pour le frein ;

Un régulateur et un cyclomètre de Ransom ;

Un réservoir et une distribution d'eau et des pompes alimentaires ;

Une machine à gaz.

61. Collection d'anatomie comparée.

Pendant la période triennale 1892-1894, les collections du laboratoire d'anatomie comparée de la faculté de médecine se sont enrichies :

De 458 pièces anatomiques, relatives à la morphologie des Tuniciers, des Céphalochordés et des Vertébrés ;

De 154 planches murales servant à l'enseignement des divers systèmes d'organes des Vertébrés ;

D'un grand nombre de préparations microscopiques destinées aux démonstrations pratiques ;

Enfin, de deux microscopes de Zeiss (statifs IV et VII), pourvus de cinq objectifs, cinq oculaires, un révolver et une chambre claire.

62. Institut de chimie générale.

La période de 1892-1894 a vu s'achever complétement l'installation intérieure de l'institut de chimie générale.

Parmi les acquisitions faites pour compléter le matériel de l'enseignement il y a lieu de citer :

Les appareils de Beckmann pour la détermination des poids moléculaires ;

Une balance de démonstration de Ruprecht ;

Un appareil à mélanger avec moteur de Henrici.

63. Collection d'anatomie pathologique spéciale.

Le laboratoire d'anatomie pathologique spéciale s'est enrichi, pendant les années 1892, 1893 et 1894, d'appareils et instruments destinés à des recherches d'anatomie pathologique macroscopique et microscopique et de médecine expérimentale : notamment, une chambre claire, des objectifs de microscope, des lampes pour microscope, des thermomètres de précision, des appareils à injection, des instruments pour l'analyse des liquides organiques.

La collection s'est augmentée, en outre, de planches et de dessins nombreux, ainsi que d'une grande quantité de préparations microscopiques.

64. Cours d'analyse des denrées alimentaires.

Pendant la période triennale la collection s'est enrichie des objets suivants :

Un réfractomètre de Zeiss pour l'analyse des graisses et des huiles ;

Une balance d'analyses (système Becker) ;

Une balance à densité (système Westphall);

Une capsule en platine pour le dosage de l'extrait dans le vin (modèle adopté par les chimistes allemands);

Une étuve en cuivre à doubles parois (système de Koninck).

65. Collection du cours de physiologie.

Pendant les années 1892, 1893 et 1894, les collections du cours de physiologie se sont enrichies de 19 objets nouveaux.

Parmi ces acquisitions, il faut signaler :

Un moteur à gaz Otto pour le service de la lanterne à projection;

Un rhéostat;

Un grand gaèzomtre à oxygène.

66. Laboratoire de pharmacie.

Les collections de pharmacie se sont accrues des objets suivants :

Appareil à distiller en cuivre;

Alambic en cuivre de Soubeyran;

Four à moufle;

Spectroscope de Hilger;

Une balance à densité de Westphal;

Une balance de précision de Westphal;

Une étuve grand modèle;

Un moteur à air;

Un objectif apochromatique de Zeiss.

67. Collection de la clinique des maladies cutanées et syphilitiques.

Pendant la période triennale 1892-1894, la collection s'est accrue de différents objets, parmi lesquels nous mentionnerons :

Un dilatateur uréthral d'Oberländer;

Un uréthrotomètre d'Otis;

Un cystoscope de Nitze;

Deux balances dont une de précision;

Un galvanomètre apériodique;

Une lanterne photophore;

Un microscope de Zeiss;

Une planche coloriée d'après Lecoin, pour la démonstration de la structure de la peau;

Une série de photographies représentant des affections cutanées, etc.

68. Collection de la clinique médicale.

Pendant la dernière période triennale, la collection s'est enrichie de nombreux appareils, parmi lesquels nous citerons : une balance de précision; deux microtomes de Katsch; un autoclave et une étuve d'Adnet; un gazomètre de précision; une table d'émailleur; un spectroscope de Browning; l'appareil de Dupré pour le dosage de l'urée, un galvanomètre apériodique de Chardin.

Il a été confectionné en outre, pour le laboratoire, quatre cages d'expérience pour animaux et une armoire à préparations microscopiques. Le nombre des objets nouveaux acquis depuis trois ans se trouve ainsi porté à quarante-et-un.

69. Clinique oto-rhino-laryngologique.

Les acquisitions tout à fait importantes de la clinique, pendant les années 1892, 1893 et 1894, sont :

Un appareil électrique à courant constant, à courant induit et à électrolyse, avec rhéostat, galvanomètre horizontal ;

Plusieurs accumulateurs électriques servant à la galvanocaustique thermique ;

Un laryngo-fantôme avec pile à courant induit pour exercices laryngoscopiques ;

Thermo-cautère (système Paquelin) ;

Rhéostat pour graduation des accumulateurs électriques ;

Microscope avec lentilles à immersion, etc., de Leitz.

Le nombre des objets nouveaux faisant partie des collections de la clinique et consistant pour la plupart en instruments ou appareils destinés au diagnostic et au traitement, s'est élevé, pendant cette même période, à quatre-vingt-trois.

70. Cliniques gynécologique et obstétricale.

De nombreux instruments et objets de mobilier ont été acquis pour la clinique gynécologique et obstétricale pendant la période triennale de 1892 à 1894. Parmi ceux-ci, il convient de signaler : supports de jambes de Nitsh, l'Atlas plastique des opérations gynécologiques du professeur Maas de Cracovie ; des appareils à désinfection, un appareil à irrigation de Drosten ; le dilatateur à trois branches de Tarnier ; un thermocautère, un écraseur de Chassaignac ; tous les instruments pour le morcellement vaginal de l'utérus ; tout un jeu de dilatateurs utérins ; un constricteur de Pozzi.

71. Clinique des maladies mentales.

La clinique des maladies mentales, pendant la période triennale, s'est procuré une installation photographique assez complète, qui rend de précieux services.

72. Collection du cours de pathologie générale.

Pendant la période triennale, un appareil enregistreur de Verdin a été acquis.

73. Musée d'hygiène.

Pendant la période triennale, le musée d'hygiène s'est enrichi des objets suivants :

Modèle d'étuve à désinfection, système Reck.

Un tonneau désinfecteur.

Deux modèles d'étuve à désinfection, système Putzeys.

73 planches murales.

10 instruments ou appareils de laboratoire.

74. Collection de la clinique chirurgicale.

Voici les principaux instruments et appareils acquis pendant la période de 1892 à 1894 :

Deux curettes aseptiques ;
Un thermocautère plat ;
Une étuve à stérilisation ;
Deux marmites de Papin ;
Davier pour molaires ;
Deux grandes aiguilles de Dechamp ;
Un cautère pointu ;
Deux rétracteurs à griffes ;
Deux grands rétracteurs à deux dents ;
— — — à quatre dents ;
— petits — — — —
Une aiguille de Dechamp ;
Un rhinoscope.

75. Collections de l'institut anatomique.

Parmi les acquisitions principales dont se sont enrichies les collections, il convient de citer :

1° Six moules en cire représentant, d'après Röse, le développement des dents de l'homme ;

2° Huit moules en cire représentant, d'après His, des embryons humains du premier mois ;

3° Un objectif à immersion homogène de Zeiss ;

4° Un microtome de Minot ;

5° Deux microscopes de Zeiss ;

6° Un torse musculaire colorié, exécuté sous la direction de Waldeyer.

CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

76. Du personnel universitaire pendant la période triennale 1892-1894.

Pendant la période triennale de 1892-1894, le personnel enseignant des deux universités a subi des modifications importantes.

D'abord l'application de la loi du 10 avril 1890, qui a inscrit au programme de la faculté de philosophie et lettres les matières enseignées dans les sections normales qui y étaient annexées, a démontré que le nombre des professeurs n'était plus en rapport avec les besoins de l'enseignement.

La loi du 22 mai 1892, dont il a été parlé ci-dessus, a porté à douze le nombre des professeurs de cette faculté, en autorisant en outre la nomina-

tion de un ou deux professeurs de plus dans chaque université, en cas de nécessité.

D'autre part la loi du 30 juin 1893 ayant créé une cinquième faculté à l'université de Liége, la faculté technique, des arrêtés spéciaux, dont il est fait mention plus loin, ont transféré de la faculté des sciences à cette nouvelle faculté un certain nombre de professeurs; enfin, plusieurs chargés de cours ont été nommés professeurs.

Ces diverses modifications sont exposées en détail ci-après.

77. Chiffre du personnel de l'université de Gand au 31 décembre 1894.

Administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales (1).

A. *Personnel enseignant dans les facultés.*

1 professeur émérite (2);
40 professeurs ordinaires;
6 professeurs extraordinaires;
5 ingénieurs chargés de cours, avec rang de professeur ordinaire;
15 chargés de cours dans les facultés.

B. *Personnel enseignant dans les écoles spéciales.*

3 ingénieurs chargés de cours aux écoles spéciales (3);
3 professeurs aux écoles spéciales;
1 chargé de cours aux écoles spéciales;
10 répétiteurs;
2 maîtres de dessin;
4 maîtres de topographie;
1 commis-dessinateur (4);
1 attaché à la bibliothèque des écoles spéciales.

C. *Agrégés spéciaux, assistants et aides de cliniques.*

2 agrégés spéciaux;
9 assistants;
10 aides de cliniques.

D. *Personnel administratif (non compris l'administrateur-inspecteur).*

1 bibliothécaire en chef;
2 conservateurs à la bibliothèque;
1 aide-bibliothécaire;
2 conservateurs;
19 préparateurs et aides-préparateurs;

---

(1) Admis à l'éméritat avec maintien de ses fonctions par arrêté royal du 18 mars 1882.

(2) Administrateur-inspecteur.

(3) Un ingénieur chargé de cours est en même temps répétiteur aux écoles spéciales.

(4) Chargé en même temps de la conservation des collections et de la surveillance de l'institut des sciences.

1 jardinier en chef;
1 aide-jardinier;
1 commis rédacteur;
1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur;
2 appariteurs;
8 concierges et gardes-consigne;
13 garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers.

Total 165

78. Chiffre du personnel de l'université de Liége au 31 décembre 1894.

Administrateur-inspecteur.

A. *Personnel enseignant dans les facultés.*

44 professeurs ordinaires (1);
13 professeurs extraordinaires;
22 chargés de cours dans les facultés.
7 répétiteurs.

B. *Assistants, élèves assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique.*

13 assistants;
2 élèves-assistants;
2 chefs de travaux;
1 prosecteur;
8 chefs de cliniques.

C. *Personnel administratif (non compris l'administrateur-inspecteur).*

1 bibliothécaire;
1 sous-bibliothécaire;
3 aides-bibliothécaires;
1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur;
1 secrétaire du recteur;
3 commis aux écritures;
1 comptable;
2 conservateurs;
15 préparateurs;
2 élèves-préparateurs;
1 jardinier en chef;
3 appariteurs;
1 machiniste;
10 concierges et gardes-consigne;
22 garçons de service, d'amphithéâtre ou huissiers;
6 messagers boute-feux.

Total 185

(1) Y compris M. Demarteau, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire, et M. Bormans, administrateur-inspecteur.

79. De l'administrateur-inspecteur, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ont été remplies, pendant la période triennale, par M. A. Wagener, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres.

L'administrateur-inspecteur est de droit directeur des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à cette université.

M. F. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a conservé, pendant la période triennale, ses fonctions d'inspecteur.

M. E. Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire, a été admis, sur sa demande, à l'éméritat, par un arrêté royal du 30 mai 1892. Empêché par la maladie de remplir ses fonctions d'inspecteur des études, il a été temporairement remplacé, en cette qualité, depuis le mois de janvier 1892, par M. le professeur Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences.

Un arrêté royal du 16 juin 1892 a nommé définitivement M. Wolters à ces fonctions.

80. De l'administrateur-inspecteur, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liége.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liége ont été remplies, pendant toute la période triennale, par M. S. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, lequel a conservé, en outre, la direction des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines jusqu'au 30 juin 1893, époque de la transformation des écoles spéciales en faculté. Jusqu'à la même époque, le mandat d'inspecteur des études a été rempli par MM. les professeurs Spring et Dewalque, ce dernier ayant remplacé le professeur Le Paige à partir du 1er octobre 1892.

81. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1891, ont été indiquées d'une manière détaillée dans le rapport précédent (*voir* pp. LXXIV et suivantes); il n'a pas été jugé nécessaire de les reproduire ici.

Le nombre des membres de ce personnel était réparti de la manière suivante :

Récapitulation au 31 décembre 1891.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGÉNIEURS chargés de cours AVEC RANG de professeur ordinaire.	CHARGÉS de cours.	TOTAL.
Philosophie et lettres	2	8	2	»	6	18
Droit	»	9	»	»	2	11
Sciences	3	10	2	6	2	23
Médecine	1	11	1	»	2	15
Total . . .	6	38	5	6	12	67

Voici le mouvement qui s'est produit du 1er janvier 1892 au 31 décembre 1894 :

Faculté de philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 10 janvier 1892, M. Michel, Charles, professeur ordinaire, est transféré, en la même qualité, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége. Les cours d'histoire politique de l'antiquité (*partim*), d'exercices pratiques sur l'histoire, d'encyclopédie de l'histoire, de critique historique et application à une période de l'histoire, de langue et littérature sanscrites, de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, deviennent ainsi vacants.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 10 janvier 1892,

M. Cumont, Frantz, docteur en philosophie et lettres et candidat en droit, est chargé de faire les cours suivants : histoire politique de l'Orient et de la Grèce (partie du cours d'histoire politique de l'antiquité), exercices pratiques sur l'histoire grecque, encyclopédie de l'histoire de l'antiquité et, en partage, le cours de critique historique et application à une période de l'histoire ;

M. de la Vallée Poussin, Louis, docteur en philosophie et lettres, chargé de cours à l'université de Liége, passe en la même qualité à l'université de Gand, et est chargé de donner la partie du cours de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin délaissée par M. le professeur Michel, et le cours de langue et littérature sanscrites délaissé par le même.

En exécution de la loi du 22 mai 1892, portant à quatorze le nombre des professeurs, cinq chargés de cours ont, par arrêtés royaux du 6 août 1892, été nommés professeurs extraordinaires, les quatre premiers avec dispense du diplôme de docteur en philosophie et lettres, savoir :

M. Parmentier, Léon, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, docteur spécial en sciences philologiques.

Il est chargé des cours de grec et d'histoire de la littérature grecque, de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du

latin (*partim*), ainsi que des exercices philologiques sur la langue grecque;

M. Vercoullie, Joseph, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ancien maître de conférences aux sections normales annexées à l'université de Gand, chargé de cours.

Il est chargé de faire les cours de traduction, à livre ouvert, de textes flamands et explication d'auteurs flamands (en partage), d'encyclopédie de la philologie germanique, de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques, de grammaire historique du flamand, d'exercices philologiques sur le flamand et d'explication approfondie d'auteurs flamands;

M. Bley, André, porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande, ancien maître de conférences aux sections normales, chargé de cours.

Il est chargé de faire les cours de traduction, à livre ouvert, de textes allemands et explication d'auteurs allemands, d'histoire de la littérature allemande, de grammaire historique de l'allemand, d'exercices philologiques sur l'allemand et d'explication approfondie d'auteurs allemands;

M. Logeman, Henri, docteur ès lettres de l'université d'Utrecht, ancien maître de conférences aux sections normales, chargé de cours.

Il est chargé de faire les cours de traduction, à livre ouvert, de textes anglais et explication d'auteurs anglais, d'histoire de la littérature anglaise, de grammaire historique de l'anglais, d'exercices philologiques sur l'anglais et d'explication approfondie d'auteurs anglais;

M. Cumont, Frantz, docteur en philosophie et lettres et candidat en droit, chargé de cours.

Il reste chargé des cours qui lui ont été confiés par l'arrêté royal du 10 janvier 1892 (*voir* à la page précédente).

Par arrêté royal du 28 septembre 1892, M. Gantrelle, Joseph, professeur émérite, est déchargé, sur sa demande, du cours de latin compris dans les matières du doctorat en philosophie et lettres (traduction à livre ouvert d'un texte latin et explication approfondie d'auteurs latins).

Par arrêté royal du 9 novembre 1892, M. Hulin, Georges, docteur en philosophie et lettres et docteur en droit, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat. Il conserve ses attributions telles quelles ont été fixées par les arrêtés royaux des 30 octobre 1889, 16 octobre et 17 novembre 1890.

Par arrêté royal du 26 août 1893, M. Parmentier, Léon, professeur extraordinaire, passe en la même qualité à l'université de Liége. Les cours de grec et d'histoire de la littérature grecque, de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin (*partim*), deviennent ainsi vacants.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 20 octobre 1893,

Indépendamment des cours qui lui ont été attribués par l'arrêté royal du 6 août 1892, M. Cumont, Frantz, professeur extraordinaire, est chargé de faire les cours de traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication

d'un auteur grec (candidature); le cours de traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication approfondie d'auteurs grecs (doctorat) et, en partage avec M. de la Vallée Poussin, et jusqu'à concurrence des deux tiers, le cours d'exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat), en remplacement de M. Parmentier;

Indépendamment des cours qui lui ont été attribués par l'arrêté royal du 10 janvier 1892, M. de la Vallée Poussin, Louis, chargé de cours, est chargé de la partie du cours de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, délaissée par M. le professeur Parmentier, ainsi que le cours d'exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat), en partage avec M. le professeur Cumont, et jusqu'à concurrence d'un tiers.

Par arrêté royal du 20 octobre 1893, M. Thomas, Paul, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, du cours d'exercices philologiques sur la langue latine qu'il fait aux élèves de la candidature; ses autres attributions lui sont conservées.

Par arrêté royal du 20 octobre 1893, M. Preud'homme, Léon, docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Gand, est chargé de faire le cours d'exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque (candidature), en remplacement de MM. les professeurs Thomas et Parmentier.

Par arrêté royal du 30 juin 1894, M. Van Biervliet, Jules, est promu à l'ordinariat.

Faculté de droit.

Divers arrêtés royaux en date du 16 décembre 1893, ont pourvu de la manière suivante à l'enseignement des matières comprises dans les examens conduisant aux grades et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences administratives, de licencié et de docteur en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences sociales.

Indépendamment de leurs autres attributions,

MM. De Brabandere, Victor, professeur ordinaire, est chargé de faire le cours d'histoire parlementaire et législative de la Belgique;

De Ridder, Remy, professeur ordinaire, est chargé de faire les cours de droit des gens (neutralité de la Belgique, législation consulaire et matières spéciales) et d'économie politique (matières spéciales);

Montigny, Louis, professeur ordinaire, est chargé de faire le cours de droit administratif (institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales);

Pirenne, Henri, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, est chargé de faire le cours d'histoire économique (matières spéciales) *partim;*

M. Hulin, Georges, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, est chargé de faire le cours d'histoire économique (matières spéciales) *partim*.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 16 décembre 1893,

M. De Baets, Henri, est chargé de faire le cours d'institutions civiles comparées (matières spéciales);

M. Dubois, Ernest, docteur en philosophie et lettres et docteur en droit, est chargé de faire les cours de science financière, de régime colonial et législation du Congo et de régime du travail en législation comparée;

M. Pyfferoen, Oscar, docteur en sciences politiques et administratives, est chargé de faire les cours d'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne et de droit constitutionnel comparé.

Aux termes d'une dépêche ministérielle du 16 janvier 1894, M. Nicolaï, Edmond, docteur en droit, chef de division au ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, est désigné pour faire provisoirement le cours de statistique.

Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 18 mars 1892, M. Delacre, M., pharmacien, docteur en sciences naturelles, professeur de chimie à l'école militaire, est nommé professeur extraordinaire.

Il est chargé du cours de chimie analytique au doctorat en sciences naturelles et à l'école spéciale des arts et manufactures.

Par arrêté royal du 26 mars 1892, M. Massau, G., ingénieur des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire, est chargé de faire le cours de graphostatique.

Par arrêté royal du 30 mai 1892, M. Boudin, E., inspecteur général des ponts et chaussées ayant rang de professeur ordinaire, inspecteur des études, est déclaré émérite.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 29 août 1892,

M. Dugniolle, M., professeur émérite, est déchargé, sur sa demande, du cours de notions élémentaires de minéralogie et de géologie ;

M. Valerius, H., professeur émérite, est déchargé, sur sa demande, du cours approfondi de physique expérimentale.

Par arrêté royal du 28 septembre 1892, M. Donny, F.-L.-M., professeur émérite, est déchargé, sur sa demande, des cours de chimie industrielle et de chimie analytique.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 3 octobre 1892,

M. Mansion, P., professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, du cours d'algèbre supérieure ;

M. Servais, G., professeur extraordinaire, est chargé du cours d'algèbre supérieure délaissé par M. Mansion.

Par arrêté royal du 15 octobre 1892, M. Renard, A.-F., professeur ordinaire, est chargé de faire le cours de notions élémentaires de minéralogie et de géologie, en remplacement de M. le professeur émérite Dugniolle.

Aux termes de divers arrêtés royaux du 31 octobre 1892,

M. Dauge, F., professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, du cours d'éléments d'astronomie et de géodésie qu'il fait aux élèves de l'école préparatoire du génie civil, et du cours d'astronomie physique destiné aux élèves de la faculté des sciences;

M. Dusausoy, C., répétiteur à l'école préparatoire du génie civil, est chargé de faire aux élèves de cette école le cours d'éléments d'astronomie et de géodésie, et aux élèves de la candidature en sciences physiques et mathématiques le cours d'astronomie physique, en remplacement de M. le professeur Dauge.

Il est chargé, en outre, de la direction des exercices pratiques d'astronomie pour les élèves du doctorat;

M. Van Aubel, Edm., docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours, est chargé de faire le cours approfondi de physique expérimentale, en remplacement de M. le professeur émérite Valérius.

Il est déchargé de la partie du cours de physique expérimentale qu'il fait aux élèves des candidatures en sciences et des écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures. Cette partie de l'enseignement est placée dans les attributions de M. le professeur ordinaire Schoentjes, qui conserve d'ailleurs ses autres attributions.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 27 octobre 1893,

M. Mister, J., professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, de la partie du cours d'analyse comprenant la géométrie analytique et les compléments d'algèbre, cours qu'il fait aux élèves des écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures. Il conserve ses autres attributions et notamment la partie du cours d'analyse comprenant les premiers éléments du calcul infinitésimal;

M. Dusausoy, C., professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, chargé de cours et répétiteur à l'université, est nommé professeur extraordinaire avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Il est chargé de faire le cours d'astronomie physique destiné aux élèves de la candidature en sciences, physiques et mathématiques et, à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures, le cours d'éléments d'astronomie et de géodésie et la partie du cours d'analyse comprenant la géométrie analytique et les compléments d'algèbre. Il conserve, en outre, dans ses attributions, la direction des exercices pratiques d'astronomie et de géodésie au doctorat en sciences physiques et mathématiques et reste chargé des répétitions du cours de calcul différentiel et de calcul intégral à l'école préparatoire du génie civil.

Par arrêtés royaux du 4 décembre 1894,

M. Dauge, F., professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, du cours d'astronomie sphérique et d'éléments d'astronomie mathématique ainsi que du cours d'astronomie mathématique et de géodésie. Ses autres attributions lui sont conservées;

M. Dusausoy, C., professeur extraordinaire, est déchargé de la partie du cours d'analyse comprenant la géométrie analytique et les compléments

d'algèbre ainsi que des répétitions du cours de calcul différentiel et de calcul intégral à l'école préparatoire du génie civil.

Indépendamment de ses autres attributions qui lui sont conservées, il est chargé de faire en remplacement de M. le professeur Dauge, le cours d'astronomie sphérique et d'éléments d'astronomie mathématique et le cours d'astronomie mathématique et de géodosie.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 18 décembre 1894, MM. Servais, C., et Cloquet, L., professeurs extraordinaires, sont promus à l'ordinariat.

Faculté de médecine.

Par arrêté royal du 18 mars 1892, M. Delacre, Maurice, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, est chargé de faire les cours d'éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et d'éléments de chimie toxicologique, de chimie pharmaceutique (partie organique), d'analyses et opérations toxicologiques et, à titre provisoire, le cours de falsifications des denrées alimentaires.

Par arrêtés royaux du 18 mars 1892,

M. Heymans, J.-F., docteur en sciences naturelles et docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est chargé de faire le cours d'éléments de pharmacologie. Il conserve ses autres attributions;

M. Gilson, Eugène, pharmacien, docteur en sciences de l'université de Strasbourg, est chargé de faire le cours de chimie pharmaceutique (partie inorganique), d'opérations chimiques et recherches microscopiques, de falsifications des médicaments, de pharmacie pratique (galénique et magistrale) et de préparations pharmaceutiques.

Il conserve les cours de pharmacognosie et d'altérations et falsifications des substances médicamenteuses qui lui ont été attribués par arrêté ministériel du 24 décembre 1890.

Par arrêté royal du 6 juin 1892, M. Soupart, Flor., professeur émérite, est définitivement déchargé, sur sa demande, de la partie du cours de clinique chirurgicale qu'il donne à la faculté de médecine.

Un arrêté royal de la même date décharge M. De Visscher, Ch., professeur ordinaire, de la suppléance de M. le professeur émérite Soupart dans le cours de clinique chirurgicale. Ses autres attributions lui sont conservées.

Par arrêté royal de la même date, la partie du cours de clinique chirurgicale, délaissée par M. le professeur émérite Soupart, est placée dans les attributions de M. Van Imschoot, Fréd., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial, lequel est chargé, en outre, de la conservation des instruments de chirurgie appartenant à l'université.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 11 juin 1892,

M. Boddaert, R., professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, du cours théorique et pratique d'anatomie pathologique. Ses autres attributions lui sont conservées;

M. Van Duyse, D., docteur en médecine, chirurgie et accouchements,

agrégé spécial, est chargé de donner le cours dont M. Boddaert est déchargé.

Par arrêté royal du 24 octobre 1892, M. Eeman, E.-M., professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat.

En résumé, la situation au 31 décembre 1894 était la suivante :

Faculté de philosophie et lettres.

MM. A. Wagener, professeur émérite (antiquités romaines);

A. Motte, professeur ordinaire (histoire politique du moyen âge et histoire politique moderne, *partim,* exercices pratiques sur l'histoire, encyclopédie de l'histoire, institutions du moyen âge et des temps modernes, *partim,* critique historique et application à une période de l'histoire, *partim*);

P. Thomas, id. (traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie d'auteurs latins, histoire de la littérature grecque et de la littérature latine, encyclopédie de la philologie classique, éléments de paléographie grecque et latine);

P. Fredericq, id. (histoire politique interne de la Belgique, exercices pratiques sur l'histoire, *en flamand,* critique historique et application à une période de l'histoire, *en flamand,* histoire approfondie de la littérature flamande, *en flamand,* exercices pratiques de critique littéraire flamande, *en flamand,* exercices de lecture et de diction flamandes, *en flamand*);

E. Discailles (1), id. (histoire de la littérature française, notions sur les principales littératures modernes, notions sur l'histoire contemporaine, exercices pratiques de critique littéraire, *en français,* exercices de lecture et de diction françaises);

P. Hoffman, id. (philosophie morale, histoire de la philosophie, étude approfondie de questions de psychologie, de logique et de morale, encyclopédie de la philosophie, analyse critique d'un traité de philosophie, histoire de la pédagogie et de la méthodologie, histoire de la philosophie ancienne et moderne, organisation de l'instruction publique en Belgique, exercices pratiques d'enseignement, étude approfondie de questions de psychologie, de logique et de morale, *partim*);

A. De Ceuleneer, id. (histoire politique de l'antiquité, exercices pratiques sur l'histoire, *en flamand,* exercices pratiques sur la géographie, *en flamand,* géographie et histoire de la géographie, *en flamand,* critique historique et application à une période de l'histoire, *en flamand,* épigraphie grecque et latine, *partim,* histoire de l'art, *en flamand;*

---

(1) M. le professeur Discailles fait aux écoles des arts et manufactures et du génie civil le cours de rédaction et à la faculté de droit le cours d'histoire contemporaine.

MM. H. Pirenne (1), professeur ordinaire (histoire politique du moyen âge et histoire politique moderne, histoire politique interne de la Belgique, *partim,* exercices pratiques sur l'histoire, institutions du moyen âge et des temps modernes, critique historique, diplomatique du moyen âge);

G. Hulin (2), id. (logique, droit naturel, philosophie morale, psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines, *partim*).

J. Van Biervliet, id. (psychologie et notions élémentaires d'anatomie et de physiologie, exercices sur des questions de philosophie, philosophie morale, logique, psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, *partim,* analyse critique d'un traité philosophique, métaphysique);

J. Vercoullie, professeur extraordinaire (traduction, à livre ouvert, de textes flamands et explication d'auteurs flamands (en partage), encyclopédie de la philologie germanique, grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques, grammaire historique du flamand, exercices philologiques sur le flamand et explication approfondie d'auteurs flamands, gothique);

A. Bley, id. (traduction, à livre ouvert, de textes allemands et explications d'auteurs allemands, *en flamand,* exercices philologiques sur l'allemand, *en flamand,* histoire approfondie de la littérature allemande, *en allemand,* grammaire historique de la langue allemande, *en flamand,* explication d'auteurs allemands, *en français* et *en flamand*);

H. Logeman, id. (traduction, à livre ouvert, de textes anglais et explication d'auteurs anglais, *en flamand,* exercices philologiques sur l'anglais, *en flamand,* histoire approfondie de la littérature anglaise, *en anglais,* grammaire historique de l'anglais);

F. Cumont, id. (histoire politique de l'Orient et de la Grèce (partie du cours d'histoire politique de l'antiquité), exercices pratiques sur l'histoire grecque, encyclopédie de l'histoire de l'antiquité, critique historique et application à une période de l'histoire, *partim,* traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication d'un auteur grec (candidature), traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication approfondie d'auteurs grecs

---

(1) M. le professeur Pirenne est chargé de faire, dans la faculté de droit, le cours d'histoire économique (matières spéciales), *partim.*

(2) M. le professeur Hulin est chargé : 1° dans la faculté des sciences, des cours de logique, de philosophie morale, de psychologie y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte; 2° dans la faculté de droit, du cours d'histoire économique (matières spéciales), *partim.*

(doctorat) et, en partage jusqu'à concurrence des deux tiers, exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat);

J. Micheels, chargé de cours (traduction, à livre ouvert, de textes flamands, et explication d'auteurs flamands, *en flamand, partim*);

V. Vanderhaeghen, id. (paléographie du moyen âge, *en flamand,* bibliographie);

L. de la Vallée Poussin, id. (grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, langue et littérature sanscrites, exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, *partim*);

L. Preud'homme, id. (exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque, candidature).

Faculté de droit.

MM. P. Van Wetter, professeur ordinaire (Pandectes, histoire et institutes du droit romain, cours pratique de Pandectes);

A. Callier, id. (droit commercial);

J. Nossent, id. (droit civil, *partim,* droit naturel ou philosophie du droit, droit successoral, *partim*);

A. Seresia, id. (droit civil, *partim,* éléments de l'organisation judiciaire de la compétence et de la procédure civile, cours pratiques facultatifs);

R. De Ridder, id. (encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, économie politique (matières spéciales), éléments du droit des gens, neutralité de la Belgique y compris la législation sur les consulats, législation consulaire et matières spéciales);

V. De Brabandere (1), id. (droit public, histoire parlementaire et législative de la Belgique);

L. Montigny, id. (droit administratif, institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales);

A. Rolin, id. (droit criminel belge, éléments de droit international privé);

V. D'Hondt, id. (droit civil, *partim*, lois organiques du notariat, lois fiscales se rattachant au notariat, cours d'application, en partie *en flamand*);

G. Claeys, chargé de cours (droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en flamand*);

E. Dauge, id. (exercices pratiques sur le code civil pour les élèves du notariat);

---

(1) M. le professeur De Brabandere fait, dans les écoles spéciales, les cours d'économie politique et de droit administratif.

MM. H. De Baets, chargé de cours (institutions civiles comparées (matières spéciales);

E. Dubois, id. (science financière, régime colonial et législation du Congo, régime du travail en législation comparée);

O. Pyfferoen, id. (histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Vienne, droit constitutionnel comparé);

E. Nicolaï, id. (statistique).

Faculté des sciences.

MM. F. Dauge (1), professeur ordinaire (géométrie analytique, méthodologie mathématique);

G. Vander Mensbrugge (2), id. (physique mathématique y compris la théorie du potentiel, pratique de l'enseignement de la physique, *cours facultatif*);

T. Swarts (3), id. (chimie générale, manipulations chimiques, méthodologie chimique);

P. Mansion (4), id. (éléments du calcul des variations, calcul différentiel et calcul intégral, analyse supérieure, éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques);

J. Mister (5), id. (pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires, *cours facultatif*);

F. Plateau (6), id. (zoologie, géographie et paléontologie animales, anatomie et physiologie comparées);

G. Wolters (7), inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales);

L. Depermentier (8), ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales);

H. Schoentjes (9), professeur ordinaire (physique expérimentale astronomie physique);

---

(1) M. le professeur Dauge fait, aux écoles spéciales, les cours de géométrie analytique et de méthodologie mathématique.

(2) M. le professeur Vandermensbrugge y fait le cours de physique expérimentale.

(3) M. le professeur Swarts fait, aux écoles spéciales, les cours de chimie inorganique et organique et la méthodologie chimique.

(4) M. le professeur Mansion y est chargé des cours de calcul différentiel et de calcul intégral, éléments du calcul des variations et du calcul des différences, calcul des probabilités.

(5) M. le professeur Mister y enseigne la statique analytique, les principes et exercices d'analyse et la dynamique.

(6) M. le professeur Plateau fait, dans la faculté de médecine, le cours d'éléments d'anatomie comparée.

(7) M. le professeur Wolters enseigne les constructions aux écoles spéciales.

(8) M. le professeur Depermentier y enseigne la géométrie pratique, le lever des plans et les nivellements, la stabilité et l'hydraulique.

(9) M. le professeur Schoentjes y fait les cours de physique expérimentale, d'éléments d'astronomie et de géodésie, et de physique industrielle.

MM. J. Boulvin (1), ingénieur principal de la marine, avec rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales) ;

J. Massau (2), ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (statique analytique, dynamique du point, mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique, théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste cinématique pure; graphostatique) ;

G. Van Rysselberghe (3), id. (géométrie descriptive) ;

J. Mac-Leod (4), professeur ordinaire (botanique générale et spéciale y compris la botanique médicale, géographie et paléontologie végétales, exercices pratiques de botanique) ;

A. F. Renard (5), id. (cristallographie, minéralogie et géologie, paléontologie stratigraphique, géographie physique, exercices de minéralogie) ;

C. Servais, id. (algèbre supérieure, géométrie supérieure analytique et synthétique, exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires) ;

L. Cloquet (6), id. (enseigne exclusivement aux écoles spéciales) ;

M. Delacre (7), professeur extraordinaire (chimie analytique) ;

C. Dusausoy (8), id. (astronomie sphérique et éléments d'astronomie mathématique, géodésie, exercices pratiques d'astronomie) ;

E. Van Aubel, chargé de cours (physique expérimentale).

Faculté de médecine (9).

MM. R. Boddaert, professeur ordinaire (clinique médicale) ;

V. Deneffe, id. (médecine opératoire, ophtalmologie et clinique ophtalmologique) ;

---

(1) M. le professeur Boulvin fait, aux écoles spéciales, le cours de machines, de machines à vapeur, calcul de l'effet des machines, application des machines.

(2) M. le professeur Massau y enseigne la statique analytique, la mécanique analytique et les éléments des machines.

(3) M. le professeur Van Rysselberghe y fait le cours de géométrie descriptive, application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

(4) M. le professeur Mac-Leod est, en outre, chargé de la direction du jardin botanique.

(5) M. le professeur Renard est chargé, en outre, de la direction des collections de minéralogie et de géologie.

(6) M. le professeur Cloquet fait, aux écoles spéciales, le cours d'architecture, avec projets et exercices, et l'histoire de l'architecture.

(7) M. le professeur Delacre y fait le cours de chimie analytique. Il fait aussi, dans la faculté de médecine, les cours d'éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et d'éléments de chimie toxicologique, de chimie pharmaceutique (partie organique), d'analyse et opérations toxicologiques et, à titre provisoire, le cours de falsifications des denrées alimentaires.

(8) M. le professeur Dusausoy y enseigne l'astronomie sphérique et la géodésie.

(9) Les éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques d'éléments de zoologie, sont enseignés, dans la faculté de médecine, par M. Plateau, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

MM. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire (théorie et pratique des accouchements);

C. Van Bambeke, id. (histologie générale et spéciale, démonstrations anatomiques microscopiques, embryologie);

E. Bouqué, id. (pathologie chirurgicale générale et spéciale);

H. Leboucq, id. (anatomie humaine systématique (*ostéologie, syndesmologie, myologie, angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens*), démonstrations anatomiques microscopiques, anatomie topographique);

A. De Cock, id. (clinique chirurgicale);

C. Verstraeten, id. (pathologie générale, clinique médicale, clinique des maladies syphilitiques et cutanées, policlinique médicale);

E. Van Ermengem, id. (hygiène publique et privée, bactériologie, *cours facultatif*);

C. De Visscher, id. (médecine légale, policlinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie);

E. Eeman, id. (pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales, otologie laryngologie et rhinologie);

E. Lahousse, id. (physiologie générale et spéciale);

J.-F. Heymans, chargé de cours (éléments de pharmacologie, thérapeutique générale et pharmacodynamique);

E. Gilson, id. (chimie pharmaceutique (partie inorganique), opérations chimiques, recherches microscopiques, falsifications des médicaments, pharmacie pratique (galénique et magistrale), préparations pharmaceutiques, pharmacognosie, altérations et falsifications des substances médicamenteuses);

D. Van Duyse, agrégé spécial (anatomie pathologique);

F. Van Imschoot (1), id. (clinique chirurgicale, *partim*).

Récapitulation au 31 décembre 1894.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGÉNIEURS chargés de cours AVEC RANG de professeur ordinaire.	CHARGÉS de cours.	TOTAL.
Philosophie et lettres	1	9	4	»	4	18
Droit	»	9	»	»	6	15
Sciences	»	10	2	5	1	18
Médecine	»	12	»	»	4	16
Total . . .	1	40	6	5	15	67

(1) M. Van Imschoot est chargé, en outre, de la conservation des instruments de chirurgie appartenant à l'université.

82. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liége.

La composition des facultés de l'université de Liége au 31 décembre 1891, a été renseignée en détail dans le rapport triennal précédent, pp. LXXXVIII et suiv., et résumée à la page XCI du même rapport, savoir :

Récapitulation au 31 décembre 1891.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres.	1	9	1	10	21
Droit	»	7	2	1	10
Sciences	»	14	»	7	21
Médecine.	»	11	1	4	16
TOTAL.	1	41	4	22	68

Le mouvement qui s'est produit dans les facultés pendant la période triennale 1892-1894 a été le suivant :

Faculté de philosophie et lettres.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 1892, M. R. De Block, chargé de cours, est déchargé, sur sa demande, du cours d'épigraphie latine ; il conserve ses autres attributions.

Par arrêté royal du 10 janvier 1892, M. Charles Michel, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, passe en la même qualité à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, en remplacement de M. le professeur L. Roersch, décédé. Il est chargé des cours d'explication d'auteurs grecs, d'institutions grecques, d'encyclopédie de la philologie classique, de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, ainsi que du cours de langue et littérature sanscrites.

Par arrêté royal du 14 janvier 1892, M. Jean Waltzing, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, professeur à l'athénée royal de Liége, est chargé de faire le cours d'épigraphie latine, délaissé par M. De Block, et, en partage avec M. le professeur Demarteau, le cours d'exercices de philologie latine, délaissé par feu M. le professeur Roersch.

Aux termes d'un arrêté royal du 16 juin 1892, M. Eugène Monrose, chargé du cours de diction et de débit oratoire, est déclaré émérite.

Par arrêté royal du 18 août 1892, M. Jean Wagner, chargé de cours, est nommé professeur ordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en philosophie et lettres. Il est chargé de faire les cours de traduction, à livre ouvert, de textes allemands et explication d'auteurs allemands, d'exercices

philologiques sur l'allemand (candidature), de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques, d'histoire approfondie de la littérature allemande, de grammaire historique de l'allemand, d'explication approfondie d'auteurs allemands et d'exercices de philologie allemande (doctorat).

Par arrêté royal du 25 août 1892, M. Jean Waltzing, chargé de cours, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en philosophie et lettres. Il reste chargé du cours d'épigraphie latine et, en partage, du cours d'exercices de philologie latine.

Par arrêté royal du 25 février 1893, M. Alfred Grafé, chargé de cours, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en philosophie et lettres. Il est chargé de faire les cours de philosophie morale et de psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte et, en partage, le cours d'exercices sur des questions de philosophie, de logique et de morale et le cours d'analyse critique d'un traité philosophique.

Les cours de psychologie et de philosophie morale, destinés aux élèves des candidatures en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles, ainsi que le cours de psychologie destiné aux élèves de la candidature en médecine sont également placés dans ses attributions.

Par arrêté royal du 9 juin 1893, M. J. Stecher, professeur émérite, est définitivement déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine.

Par arrêté royal du 26 août 1893, M. Léon Parmentier, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, passe en la même qualité à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége. Il est chargé du cours d'histoire de la littérature grecque, délaissé par M. le professeur émérite Stecher.

Par arrêté ministériel du 12 décembre 1893, M. R. De Block, chargé de cours, est déchargé des cours de grammaire latine, travaux latins et leçons (candidature) et d'exercices de philologie grecque (doctorat).

Par arrêté royal du 16 décembre 1893, M. Joseph Delbœuf, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, des cours d'exercices philologiques sur la langue grecque et de grammaire grecque, thèmes grecs et leçons (candidature).

Aux termes d'un arrêté royal de la même date, M. Charles Michel, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, d'une partie du cours de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin (doctorat). Ses autres attributions lui sont conservées.

Un arrêté royal du 16 décembre 1893 porte qu'indépendamment de ses autres attributions, M. Jean Waltzing, professeur extraordinaire, est chargé de faire le cours d'exercices philologiques sur la langue latine (candidature), en partage avec M. le professeur Demarteau, et le cours d'histoire de la littérature latine (doctorat), délaissé par M. le professeur émérite Stecher.

Par arrêté royal de la même date, M. Léon Parmentier, professeur extraor-

dinaire, est chargé de faire les cours d'exercices philologiques sur la langue grecque (candidature), et d'exercices de philologie grecque (doctorat), et, en partage avec M. le professeur Michel, le cours de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin.

Faculté de droit.

Par arrêté royal du 7 avril 1892, M. Ernest Mahaim, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, docteur spécial en droit public et administratif, est chargé de faire les cours d'éléments de droit des gens et d'éléments de droit international privé, au doctorat en droit, le cours de droit des gens (y compris la législation sur les consulats), au doctorat en sciences politiques et administratives, et le cours d'économie industrielle, à l'école des mines.

Par arrêté royal du 7 avril 1892, M. Édouard Vandersmissen, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, est chargé de faire le cours d'économie politique, au doctorat en sciences politiques et administratives, et le cours de législation minière et industrielle, à l'école des mines.

Par arrêté royal du 7 avril 1892, M. Charles Dejace, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, des cours de droit des gens et d'éléments du droit international privé. Il est chargé, pour les élèves du doctorat en droit, de faire le cours d'économie politique; il conserve ses autres attributions.

Par arrêté royal du 30 octobre 1893, M. le professeur Alfred Lemaire est promu à l'ordinariat.

Aux termes de divers arrêtés royaux en date du 22 novembre 1893, indépendamment de leurs autres attributions, sont chargés de faire :

M. Charles Dejace, professeur ordinaire, le cours du travail en législation comparée;

M. Godefroid Kurth, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, le cours d'histoire économique (matières spéciales);

M. Eugène Hubert, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, le cours d'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne;

M. Oscar Orban, professeur extraordinaire, les cours de droit administratif (institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales) et de droit constitutionnel comparé;

M. Édouard Vandersmissen, chargé de cours, les cours d'histoire parlementaire et législative de la Belgique, d'institutions civiles comparées (matières spéciales), d'économie politique (matières spéciales) et de science financière;

M. Ernest Mahaim, chargé de cours, les cours de statistique et de droit des gens (neutralité de la Belgique, législation consulaire et matières spéciales), ainsi que le cours de régime colonial et de législation du Congo.

Par arrêté royal du 18 décembre 1894, M. le professeur Oscar Orban est promu à l'ordinariat.

Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 10 août 1892, M. François Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, assistant, est chargé de faire, dans la faculté et à l'école des arts et manufactures et des mines, les répétitions et les interrogations du cours de calcul des probabilités. M. Deruyts conserve ses fonctions d'assistant.

Par arrêté royal du 15 juin 1893, M. Maximin Lohest, ingénieur honoraire des mines, agrégé spécial, est chargé de faire un cours sur les gisements de combustibles et de phosphates de chaux.

Par arrêté royal du 28 juin 1893, M. E. Le Paige, professeur ordinaire, est chargé de la direction de l'institut astro-physique de Cointe, en vue de l'organisation des exercices pratiques d'astronomie prévus par l'article 19 de la loi du 10 avril 1890.

Par arrêtés royaux du 18 septembre 1893 :

M. Léon De Locht, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours et répétiteur aux écoles spéciales, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques. Il est chargé du cours et de la direction des exercices de graphostatique, et reste, en outre, chargé des répétitions du cours de géométrie descriptive ;

M. Émile Ronkar, docteur en sciences physiques et mathématiques, ingénieur honoraire des mines, est nommé professeur extraordinaire. Il conserve dans ses attributions le cours de physique mathématique ;

M. Pierre De Heen, ingénieur, chargé de cours, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques. Il est chargé du cours et de la direction des exercices de physique expérimentale, et reste, en outre, chargé du cours facultatif de physico-chimie ;

M. Antoine-Prosper Schorn, professeur à l'école des mines, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques. Il est chargé de faire le cours de géométrie descriptive et ses applications.

Par arrêté royal du 30 décembre 1893, M. Louis Perard, professeur ordinaire, est, sur sa demande, déclaré émérite.

Par arrêté royal du 8 mars 1894, M. Herman Hubert, ingénieur honoraire des mines et répétiteur à l'école des arts et manufactures et des mines, est déchargé du cours d'éléments d'analyse et des répétitions de ce cours dans la faculté des sciences.

Il est chargé d'enseigner aux élèves de cette faculté qui se destinent à la section des ingénieurs des arts et manufactures de la faculté technique, la mécanique élémentaire, cours délaissé par M. le professeur émérite Perard.

Par arrêté royal du 8 mars 1894, M. Jacques Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours, est nommé professeur extraordinaire.

Il est chargé de faire le cours de compléments d'analyse supérieure et, en

remplacement de M. l'ingénieur Hubert, le cours d'éléments d'analyse ainsi que les répétitions de ce cours.

Par arrêté royal du 28 avril 1894, M. Pierre De Heen, professeur extraordinaire, est chargé de faire, en remplacement de M. le professeur émérite Perard, le cours de physique expérimentale au doctorat en sciences physiques et mathématiques. Ses autres attributions lui sont conservées.

Un arrêté royal du 17 juillet 1894 dispose que le cours sur les gisements de combustibles et de phosphates de chaux, attribué à M. Maximin Lohest par l'arrêté royal du 15 juin 1893, figurera à l'avenir au programme de la faculté des sciences sous la rubrique : « Géologie appliquée et Hydrologie ».

Par arrêté royal du 20 septembre 1894, M. Antoine-Prosper Schorn, professeur extraordinaire, est, sur sa demande, déclaré émérite.

Un arrêté royal du 22 octobre 1894, dispose qu'indépendamment des cours qui lui ont été attribués par l'arrêté royal du 13 septembre 1893, M. Léon De Locht, professeur extraordinaire, est chargé de faire les cours de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée, en remplacement de M. le professeur émérite Schorn.

Faculté technique (1).

Par arrêté royal du 18 septembre 1893 et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin de la même année, il est accordé, sous le rapport honorifique, à M. Éric Gerard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours à l'école des mines, rang de professeur d'université avec les prérogatives qui sont attribuées à ce titre. M. Gerard est chargé du cours d'électricité et de ses applications industrielles, et conserve dans ses attributions le cours d'électro-technique ainsi que la direction du laboratoire de l'institut électrotechnique Montefiore.

Rien n'est changé à sa position quant à ses rapports avec le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Par arrêté royal du 18 septembre 1893, MM. Gillon, Dwelshauvers-Dery, Habets et Dechamps, professeurs ordinaires, passent de la faculté des sciences à la faculté technique. Ils conservent leur grade de professeur ordinaire et sont respectivement chargés de faire :

M. Gillon, le cours de métallurgie ;

M. Dwelshauvers-Dery, les cours de mécanique appliquée et de physique industrielle ;

M. Habets, le cours d'exploitation des mines ;

M. Dechamps, le cours d'architecture industrielle et le cours de construction et d'application des machines, ainsi que les travaux graphiques se rapportant à ces cours.

---

(1) On a vu ci-dessus, pp. XIX et LIV, que la faculté technique a été créée par la loi du 30 juin 1893.

Par arrêtés royaux du 18 septembre 1893,

M. A. Stevart, ingénieur honoraire des mines, ingénieur en chef honoraire des chemins de fer de l'État, chargé de cours aux écoles spéciales, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques. Il est chargé de faire le cours d'exploitation des chemins de fer ainsi que les répétitions et interrogations relatives à ce cours ;

M. Gustave Duguet, ingénieur des arts et manufactures, répétiteur et chargé de cours aux écoles spéciales, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques. Il est chargé de faire le cours de topographie ainsi que les répétitions et exercices pratiques qui en dépendent et reste, en outre, chargé des répétitions du cours de physique générale ;

M. Henri Holzer, ingénieur mécanicien, professeur à l'école des mines, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques. Il est chargé de faire le cours de description des machines et conserve, en outre, dans ses attributions, les cours de technologie mécanique et de théorie des mécanismes, ainsi que la direction des travaux graphiques se rapportant à son enseignement ;

M. Léopold Goret, ingénieur honoraire des mines, professeur à l'école des mines, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques. Il est chargé de faire le cours de chimie industrielle ;

M. Paul Trasenster, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours et répétiteur aux écoles spéciales, est chargé de faire le cours de géographie industrielle et commerciale. Il conserve, en outre, dans ses attributions, les répétitions des cours d'exploitation des mines et de métallurgie.

Par arrêtés royaux du 29 décembre 1894,

M. le professeur Léopold Goret est déclaré émérite ;

M. Jean Krutwig, docteur en sciences naturelles, répétiteur et chef de travaux, est nommé professeur extraordinaire. Il est chargé de faire en remplacement de M. le professeur émérite Goret, le cours de chimie industrielle et conserve la direction des exercices se rapportant à ce cours.

Faculté de médecine.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 1892, M. Armand Jorissen, pharmacien et docteur en sciences naturelles, agrégé spécial, est autorisé à participer à l'enseignement de la pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la Pharmacopée.

Ses leçons comprendront, pendant le second semestre, une heure et demie de cours par semaine, qui viendra en déduction du temps consacré, pendant le même semestre, à l'enseignement de la pharmacie chimique et botanique.

M. Jorissen conserve ses autres attributions.

Par arrêtés royaux du 29 juin 1892 :

M. Alfred Gilkinet, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande,

du cours de pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique). Il conserve ses autres attributions.

M. Armand Jorissen, pharmacien et docteur en sciences naturelles, est chargé, à titre définitif, de faire le cours sur les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires, les exercices pratiques d'analyse des substances alimentaires et le cours de pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la Pharmacopée (pharmacie galénique).

Par arrêtés royaux du 26 novembre 1892 :

M. J. Van Aubel, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, de la partie du cours de pharmacodynamique qui comprend les notions élémentaires de pharmacie et les notions générales servant d'introduction à la pharmacodynamique ;

M. le docteur François Henrijean, agrégé spécial, est chargé de la partie du cours de pharmacodynamique délaissée par M. le professeur Van Aubel.

Par arrêté royal du 30 octobre 1893, M. le professeur Xavier Francotte est promu à l'ordinariat.

Par arrêté royal du 8 décembre 1894, M. Auguste Swaen, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, du cours d'histologie générale. Il conserve ses autres attributions.

Par arrêté royal de la même date, indépendamment du cours qu'il donne, M. Charles Julin, docteur en sciences naturelles, est chargé de faire le cours d'histologie générale en remplacement de M. le professeur Swaen.

La situation, au 31 décembre 1894, était donc celle-ci :

Faculté de philosophie et lettres.

MM. J. Delbœuf, professeur ordinaire (explication d'auteurs latins ; explication approfondie de deux auteurs latins et de deux auteurs grecs ; exercices spéciaux sur la philosophie) ;

O. Merten (1), id. (logique ; histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ; métaphysique ; encyclopédie de la philosophie ; histoire de la pédagogie et méthodologie ; étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ; exercices sur des questions de philosophie) ;

G. Kurth (2), id. (histoire politique du moyen âge ; histoire des littératures modernes ; notions sur les principales littératures modernes ; critique historique et application à une période de l'histoire ; exercices sur l'histoire) ;

V. Chauvin, id. (littérature orientale : *hébreu* et *arabe ;* droit musulman ; histoire ancienne de l'Orient) ;

N. Lequarré, id. (histoire politique du moyen âge ; histoire politique moderne ; géographie générale ; géographie et histoire de la

(1) M. le professeur Merten fait, dans les facultés de droit et des sciences, le cours de logique.

(2) M. le professeur Kurth fait, dans la faculté de droit, le cours d'histoire économique.

géographie; exercices sur la géographie ; exercices sur l'histoire);

MM. E. Hubert (1), professeur ordinaire (histoire contemporaine ; histoire politique interne de la Belgique ; exercices pratiques ; encyclopédie de l'histoire ; exercices pratiques sur les sources de l'histoire de Belgique au XVIII^e siècle);

C. Michel, id. (explication d'auteurs grecs; institutions grecques; encyclopédie de la philologie classique ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, *partim;* langue et littérature sanscrites);

H. Francotte, id. (histoire politique de l'antiquité ; institutions politiques de Rome ; institutions romaines ; histoire de la littérature française ; exercices sur l'histoire) ;

S. Bormans, id. (paléographie et diplomatique du moyen âge ; institutions du moyen âge et des temps modernes; éléments de paléographie grecque et latine) ;

M. Wagner, id. (explication d'auteurs allemands ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques ; histoire approfondie de la littérature allemande ; grammaire historique de l'allemand ; exercices de philologie allemande);

J. Demarteau, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire (exercices philologiques sur la langue latine ; archéologie) ;

M. Wilmotte, professeur extraordinaire (explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et contemporains) ; grammaire comparée des langues romanes ; latin vulgaire ; histoire approfondie des littératures romanes; exercices philologiques sur les langues romanes) ;

L. Parmentier, id. (histoire de la littérature grecque ; exercices de philologie grecque ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, *partim*) ;

J. Waltzing, id. (épigraphie latine ; exercices de philologie latine ; histoire de la littérature latine) ;

A. Grafé (2), id. (philosophie morale ; psychologie ; exercices sur des questions de philosophie) ;

C. Renard (3), chargé de cours (esthétique et histoire de l'art) ;

R. De Block, id. (histoire de la littérature flamande; épigraphie grecque ; mythologie) ;

F. Van Veerdeghem, id. (encyclopédie de la philologie germanique ;

---

(1) M. le professeur Hubert enseigne, dans la faculté de droit, l'histoire contemporaine et l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Vienne.

(2) M. le professeur Grafé y fait le cours de philosophie morale, dans la faculté des sciences, les cours de psychologie et de philosophie morale, et, dans la faculté de médecine, le cours de psychologie.

(3) M. C. Renard est chargé, en même temps, de la conservation des estampes, gravures et médailles de la bibliothèque.

explication d'auteurs flamands ; histoire approfondie de la littérature flamande ; histoire approfondie de la littérature anglaise ; grammaire historique du flamand ; exercices de philologie flamande) ;

MM. O. Orth, chargé de cours (explication d'auteurs anglais ; grammaire historique de l'anglais ; exercices de philologie anglaise) ;

H. Kuborn, id. (hygiène générale pédagogique et scolaire) ;

A. Doutrepont, id. (encyclopédie de la philologie romane ; grammaire historique du francais ; histoire approfondie des littératures romanes ; exercices philologiques sur les langues romanes).

Faculté de droit.

MM. G. Galopin, professeur ordinaire (droit civil ; droit moderne ; lois organiques du notariat ; lois fiscales ; pratique notariale) ;

F. Thiry, id. (organisation judiciaire ; compétence et procédure civile ; droit criminel belge ; notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes) ;

A. de Senarclens, id. (Pandectes) ;

C. Dejace, id. (introduction historique au cours de droit civil ; droit naturel ; économie politique) ;

J. Namur, id. (histoire et institutes du droit romain) ;

A. Lemaire, id. (droit civil moderne ; droit commercial) ;

O. Orban, id. (droit administratif ; droit public ; encyclopédie du droit ; droit constitutionnel comparé) ;

J. Obric, chargé de cours (droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en flamand*) ;

E. Mahaim (1), id. (éléments du droit des gens et éléments du droit international privé ; économie politique ; statistique ; législation consulaire ; régime colonial et législation du Congo) ;

E. Vandersmissen (2), id. (économie politique approfondie ; législation minière industrielle ; histoire parlementaire et législative de la Belgique ; institutions civiles comparées ; science financière) ;

Faculté des sciences (3).

MM. G. Dewalque (4), professeur ordinaire (géologie et géographie physique) ;

---

(1) M. Mahaim fait, dans la faculté technique, le cours d'économie politique.

(2) M. Vandersmissen y enseigne le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

(3) Le cours de logique et les cours de psychologie et de philosophie morale, dans la faculté des sciences, sont respectivement placés dans les attributions de MM. Merten, professeur ordinaire, et Grafé, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres. MM. Swaen, Gilkinet et Frederieq, professeurs à la faculté de médecine, y font respectivement les cours d'histologie, de paléontologie végétale et de physiologie des animaux.

(4) M. le professeur Dewalque fait, dans la faculté technique, le cours de géologie.

MM. Ed. Van Beneden (1), professeur ordinaire (éléments de zoologie, zoologie, anatomie et physiologie comparées, embryologie);
W. Spring (2), id. (chimie générale, chimie générale approfondie);
J. Graindorge, id. (cinématique pure et statique analytique, dynamique, mécanique céleste, géométrie analytique, mécanique analytique, méthodologie mathématique);
C. Le Paige, id. (éléments de la théorie des déterminants; géométrie supérieure, analyse supérieure et calcul des probabilités; histoire des sciences physiques et mathématiques);
L. De Koninck (3), id. (chimie analytique; docimasie);
J. Neuberg, id. (algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral et éléments du calcul des variations et des différences, géométrie projective et exercices y relatifs);
J. Fraipont (4), id. (géographie et paléontologie animales; zoologie systématique);
A. Gravis, id. (botanique);
E. Ronkar, professeur extraordinaire (physique mathématique);
L. De Locht, id. (graphostatique, géométrie descriptive pure et appliquée, travaux pratiques de géométrie descriptive);
P. De Heen, id. (physique expérimentale; physico-chimie; travaux pratiques de physique expérimentale);
J. Deruyts, id. (éléments d'analyse; compléments d'analyse supérieure);
F. Folie, chargé de cours (astronomie physique; astronomie mathématique et géodésie);
A. Firket, id. (notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique);
G. Cesàro (5), id. (minéralogie, cristallographie);
H. Hubert (6), id. (mécanique élémentaire);
M. Lohest (7), id. (géologie appliquée et hydrologie).

Faculté technique

(École spéciale des arts et manufactures et des mines).

MM. A. Gillon, professeur ordinaire (métallurgie);
V. Dwelshauvers-Dery, id. (mécanique appliquée aux arts, physique industrielle);

---

(1) M. le professeur Van Beneden enseigne l'embryologie dans la faculté de médecine.

(2) M. le professeur Spring dirige, dans la faculté technique, les travaux pratiques de chimie; il y enseigne la chimie générale.

(3) M. le professeur De Koninck dirige, dans la faculté technique, les travaux de chimie et enseigne, dans la faculté de médecine, la chimie qualitative et quantitative; il y dirige les exercices pratiques de chimie analytique.

(4) M. le professeur Fraipont y fait le cours de paléontologie.

(5) M. Cesàro fait, dans la faculté technique, le cours de minéralogie et les exercices et répétitions de minéralogie.

(6) M. H. Hubert y est chargé des interrogations sur la physique industrielle.

(7) M. Lohest y enseigne la géologie appliquée et l'hydrologie (cours facultatif).

MM. A. Habets, professeur ordinaire (exploitation des mines);
H. Dechamps, id. (architecture industrielle ; construction des machines; travaux graphiques);
É. Gerard, ingénieur des télégraphes avec rang de professeur ordinaire (électricité et ses applications industrielles; théorie de l'électricité et du magnétisme; électro-technique, exercices d'électro-technique);
J. Krutwig, professeur extraordinaire (chimie industrielle);
H. Holzer, id. (description des machines; technologie du constructeur; théorie des mécanismes; travaux graphiques);
G. Duguet, id. (topographie et exercices pratiques);
A. Stevart, id. (exploitation des chemins de fer);
P. Trasenster, chargé de cours (géographie industrielle et commerciale).

Faculté de médecine.

MM. V. Masius, professeur ordinaire (clinique des maladies des enfants; clinique interne; policlinique interne);
C. Van Lair, id. (pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes y compris les maladies mentales, clinique des maladies des vieillards);
J.-C. Van Aubel, id. (pharmacodynamique et éléments de pharmacologie, médecine légale);
A. Swaen (1), id. (anatomie humaine systématique, histologie générale et spéciale, démonstrations anatomiques, exercices microscopiques d'histologie);
A. von Winiwarter, id. (pathologie chirurgicale; clinique externe; théorie et pratique des opérations chirurgicales; policlinique externe);
F. Putzeys, id. (anatomie humaine systématique, démonstrations anatomiques, hygiène publique et privée);
A. Gilkinet (2), id. (pharmacie théorique, exercices microscopiques, paléontologie végétale);
L. Fredericq, id. (physiologie, exercices pratiques de physiologie);
P. Nuel, id. (physiologie des organes des sens, ophtalmologie, clinique et policlinique ophtalmologiques);
Th. Plucker, id. (pathologie chirurgicale spéciale, clinique et policlinique des maladies syphilitiques et cutanées);
C. Firket, id. (anatomie pathologique, démonstrations anatomo-pathologiques, autopsies, exercices pratiques d'histologie pathologique, parasitologie);
X. Francotte, id. (pathologie générale, clinique des maladies mentales, psychiâtrie médico-légale);

---

(1) M. le professeur Swaen fait, dans la faculté des sciences, le cours d'histologie.
(2) M. le professeur Gilkinet y enseigne la paléontologie végétale.

MM. Th. Chandelon, chargé de cours (chimie toxicologique, exercices pratiques de chimie toxicologique);

Ch. Julin, id. (anatomie topographique, anatomie comparée);

F. Fraipont, id. (théorie des accouchements, clinique obstétricale, opérations obstétricales, clinique gynécologique);

F. Schiffers, id. (clinique et policlinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques);

A. Jorissen, id. (altérations et falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires, exercices pratiques d'analyse des substances alimentaires, pharmacie pratique);

F. Henrijean, id. (pathologie et thérapeutique générale des maladies infectieuses).

Récapitulation au 31 décembre 1894.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres	»	11	4	7	22
Droit	»	7	»	3	10
Sciences	»	9	4	5	18
Technique	»	5	4	1	10
Médecine	»	12	»	6	18
TOTAL	»	44	12	22	78

83. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et extraordinaires) dans les deux universités; nominations, démissions, admissions à l'éméritat, décès.

En résumé, le mouvement qui s'est produit dans le cours de la période triennale pour les professeurs des deux universités, a été le suivant :

A. *Décès.*

Le 2 janvier 1892, M. E. de Laveleye, professeur ordinaire à l'université de Liége;

Le 29 octobre 1892, M. C. de Cuyper, professeur émérite, ancien recteur de l'université de Liége et inspecteur honoraire des études aux écoles spéciales y annexées;

Le 4 février 1893, M. F. Van Rysselberghe, professeur ordinaire à l'université de Gand;

Le 24 février 1893, M. J. Gantrelle, professeur émérite de l'université de Gand;

Le 26 avril 1893, M. E. Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire et

ancien inspecteur des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand, admis à l'éméritat;

Le 14 février 1894, M. E. Catalan, professeur émérite de l'université de Liége.

B. *Admissions à l'éméritat.*

Arrêté royal du 30 mai 1892 : M. E. Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire à l'université de Gand;

Arrêté royal du 30 décembre 1893 : M. L. Perard, professeur ordinaire à l'université de Liége;

Arrêté royal du 20 septembre 1894 : M. A. Schorn, professeur extraordinaire à l'université de Liége;

Arrêté royal du 28 décembre 1894 : M. L. Goret, professeur extraordinaire à l'université de Liége.

C. *Nominations de professeurs ordinaires.*

a. Nominations d'emblée.

Arrêté royal du	18 avril	1892 : MM.	J. Wagner, à Liége;
—	18 septembre	1893	É. Gerard, à Liége.

b. Promotions.

Arrêté royal du	24 octobre	1892 : MM.	E. Eeman, à Gand;
—	9 novembre	1892	G. Hulin, à Gand;
—	30 octobre	1893	A. Lemaire, à Liége;
—	30 octobre	1893	X. Francotte, à Liége;
—	30 juin	1894	J. Van Biervliet, à Gand;
—	18 octobre	1894	C. Servais, à Gand;
—	18 octobre	1894	L. Cloquet, à Gand;
—	18 novembre	1894	O. Orban, à Liége.

D. *Nominations de professeurs extraordinaires.*

Arrêté royal du	18 mars	1892 : MM.	M. Delacre, à Gand;
—	6 août	1892	L. Parmentier, à Gand;
—	6 août	1892	J. Vercoullie, à Gand;
—	6 août	1892	A. Bley, à Gand;
—	6 août	1892	H. Logeman, à Gand;
—	6 août	1892	F. Cumont, à Gand;
—	23 août	1892	J. Waltzing, à Liége;
—	23 février	1893	A. Grafé, à Liége;
—	18 septembre	1893	A. Schorn, à Liége;
—	18 septembre	1893	E. Ronkar, à Liége;
—	18 septembre	1893	L. De Locht, à Liége;
—	18 septembre	1893	P. De Heen, à Liége;

Arrêté royal du 18 septembre 1893 : MM. L. Goret, à Liége ;
— 18 septembre 1893 H. Holzer, à Liége ;
— 18 septembre 1893 G. Duguet, à Liége ;
— 18 septembre 1893 A. Stevart, à Liége ;
— 27 octobre 1893 C. Dusausoy, à Gand ;
— 8 mars 1894 J. Deruyts, à Liége ;
— 29 décembre 1894 J. Krutwig, à Liége.

Le tableau ci-après donne pour les deux universités réunies le nombre de leurs professeurs ordinaires et extraordinaires (à l'exclusion des professeurs émérites et chargés de cours) à l'époque de l'ouverture et à celle de la clôture de la période triennale de 1892-1894 :

FACULTÉS.	Situation au 1er janvier 1892. Professeurs			Situation au 31 décembre 1894. Professeurs		
	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.
Philosophie et lettres	17	3	20	20	8	28
Droit	16	2	18	16	»	16
Sciences.	30	2	32	19	6	25
Technique.	»	»	»	5	4	9
Médecine	22	2	24	24	»	24
Total. . .	85	9	94	84	18	102

84. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Les professeurs des facultés qui enseignaient à la date du 1er janvier 1892 dans les écoles spéciales, étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. Discailles, professeur ordinaire ;

Dans la faculté de droit : M. De Brabandere, professeur ordinaire ;

Dans la faculté des sciences : MM. les professeurs émérites Dugniolle, Valérius et Donny ; MM. Dauge, Swarts, Mansion, Plateau, Vander Mensbrugge, Mister, Renard, Dubois, professeurs ordinaires ; MM. Boudin, Wolters, Massau, Depermentier, Boulvin, J. Van Rysselberghe, chargés de cours avec rang de professeur ordinaire ; M. Cloquet, professeur extraordinaire.

Indépendamment de ces professeurs, le personnel des écoles spéciales comprenait vingt-cinq autres membres, savoir :

MM. H. Dewilde, professeur à l'école du génie civil (mécanique élémentaire, mécanique industrielle, technologie des matières textiles, constructions industrielles) ;

D. Rottier, professeur à l'école du génie civil (chimie appliquée) ;

A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer, complément aux cours de

construction de machines et de technologie (exploitation proprement dite);

MM. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles, chargé de cours (chimie générale);

F. Merten, chargé de cours (géographie commerciale, comptabilité commerciale et industrielle);

F. Van Rysselberghe, ingénieur électricien à l'administration des postes et télégraphes, chargé de cours (applications de l'électricité);

L. Bréda, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (métallurgie, cours facultatif);

C. Bergmans, chargé de cours (mécanique analytique, algèbre);

E. Haerens, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (construction, effet des machines, exercices graphiques et opérations sur le terrain);

V. Foulon, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (cours de machines);

H. Van Hyfte, conducteur des ponts et chaussées, répétiteur (cours de construction, exercices graphiques, opérations sur le terrain);

W. De la Royère (1), ingénieur industriel, répétiteur (chimie appliquée et chimie appliquée à l'industrie);

F. Keelhoff, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (hydraulique, stabilité);

F. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (géométrie descriptive);

C. Dusausoy, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, répétiteur (analyse);

N. Vandevyvere, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur (physique);

F. Swarts, docteur en sciences naturelles, répétiteur (chimie générale, manipulations chimiques);

F. Steyaert, répétiteur et maître de dessin;

A. Robelus, répétiteur et maître de dessin;

J. Lallemand, conducteur principal de première classe des ponts et chaussées, maître de topographie (exercices sur le terrain);

F. Cruls, conducteur principal de première classe des ponts et chaussées, maître de topographie;

D. Toeffaert, conducteur principal de deuxième classe, maître de topographie;

E. Simonis, conducteur principal de deuxième classe, maître de topographie;

J. Dewaele, maître de dessin;

A. Casier, attaché à la bibliothèque.

---

(1) M. De la Royère remplit, en outre, les fonctions de préparateur du cours de chimie.

Voici les modifications qui ont été apportées à la situation du personnel dans les écoles spéciales :

Arrêté royal du 29 août 1892. M. M. Dugniolle, professeur émérite, est déchargé du cours de minéralogie qu'il donne à l'école du génie civil.

Arrêté royal du 3 octobre 1892. M. P. Mansion, professeur ordinaire à la faculté des sciences, est déchargé, sur sa demande, du cours d'algèbre supérieur. Outre ses attributions, il est chargé de faire le cours d'éléments du calcul des probabilités y compris la théorie des moindres carrés en remplacement de M. le professeur Boudin, déclaré émérite.

Arrêté royal du 3 octobre 1892. M. C. Servais, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, est chargé du cours d'algèbre supérieure, en remplacement de M. le professeur Mansion.

Arrêté royal du 3 octobre 1892. M. J. Boulvin, ingénieur des constructions maritimes, ayant rang de professeur ordinaire, est chargé de faire à l'école du génie civil le cours de construction des machines (anciennement technologie du constructeur mécanicien), en remplacement de M. le professeur Boudin. Il conserve ses autres attributions.

Arrêté royal du 3 octobre 1892. M. Depermentier, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire, est chargé de faire à l'école spéciale du génie civil le cours de stabilité des constructions en remplacement de M. Boudin. Ses autres attributions lui sont conservées.

Arrêté royal du 3 octobre 1892. M. V. Foulon, ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil, est chargé de faire le cours de technologie des professions élémentaires (2e partie) en remplacement de M. le professeur Boudin.

Arrêté royal du 3 octobre 1892. M. L. Bréda, chargé de cours, est chargé de faire le cours de technologie des professions élémentaires (1re partie : métallurgie du fer, de la fonte et de l'acier), en remplacement de M. le professeur Boudin.

Arrêté royal du 13 octobre 1892. M. A.-F. Renard, professeur ordinaire à la faculté des sciences, est chargé de faire à l'école du génie civil le cours de minéralogie en remplacement de M. le professeur émérite Dugniolle.

Arrêté royal du 29 octobre 1892. M. V. De Brabandere, professeur ordinaire, est chargé de faire à l'école du génie civil le cours de notions élémentaires de droit administratif destiné aux élèves qui se préparent à l'examen conduisant au grade de conducteur civil.

Arrêté royal du 23 janvier 1893. M. G. De Ryckere, ingénieur électricien, est nommé directeur du laboratoire et des services pratiques d'électricité aux écoles spéciales. Indépendamment de ses fonctions principales, il est chargé de remplacer le professeur du cours théorique d'électricité en cas d'empêchement de celui-ci, tant dans son enseignement qu'aux examens.

Arrêté royal du 28 juin 1893. M. G. De Ryckere, ingénieur électricien, est chargé de faire le cours d'électricité et de ses applications industrielles en remplacement de M. F. Van Rysselberghe, décédé. Il conserve ses attributions de directeur du laboratoire et des exercices pratiques d'électricité.

Arrêté royal du 30 juillet 1893. Démission honorable de ses fonctions de maître de topographie est accordé à M. J. Lallemand, conducteur principal des ponts et chaussées en disponibilité. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Arrêté royal du 29 septembre 1893. M. Ch. Bergmans, répétiteur et chargé de cours, est déclaré émérite.

Arrêté royal du 11 novembre 1893. M. A. Demoulin, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, docteur en sciences physiques et mathématiques, est nommé répétiteur. Il est chargé de faire, à la section des ingénieurs des constructions civiles, les répétitions du cours de géométrie analytique, d'algèbre supérieure, de mécanique analytique et de graphostatique et, à la section des ingénieurs civils, les répétitions du cours de mécanique, de la partie du cours d'analyse comprenant les premiers éléments du calcul différentiel.

Arrêté ministériel du 11 novembre 1893. Indépendamment des répétitions qui lui ont été attribuées par l'arrêté ministériel du 3 mars 1891, M. F. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur, est chargé de faire, à la section des ingénieurs civils, les répétitions de la partie du cours d'analyse comprenant la géométrie analytique et les compléments d'algèbre.

Arrêté ministériel du 10 janvier 1894. M. F. Nelissen, chargé de cours, est autorisé à prendre le titre de professeur à l'école du génie civil.

Arrêté royal du 11 mai 1894. M. A. Robelus, dessinateur, bibliothécaire aux écoles spéciales, est nommé répétiteur-bibliothécaire à l'école du génie civil et des arts et manufactures. Il fera à la section préparatoire les répétitions du cours d'architecture. Ses autres attributions lui sont conservées.

Le 1er octobre 1894 est décédé M. F. Steyaert, maître de dessin et répétiteur.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1894. M. F. Leconte, préparateur de 1re classe du cours d'application de l'électricité, est déchargé de son emploi.

Arrêté royal du 4 décembre 1894. M. F. Wolters, ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, répétiteur, est chargé de faire, en remplacement de M. le professeur Dusausoy, la partie du cours d'analyse comprenant la géométrie analytique et les compléments d'algèbre. Il conserve dans ses attributions les répétitions de ce cours et celles du cours de géométrie descriptive.

Arrêté royal du 4 décembre 1894. Indépendamment des répétitions qui lui ont été attribuées par l'arrêté royal du 11 novembre 1893, M. A. Demoulin, répétiteur, est chargé de faire les répétitions du cours de calcul différentiel et de calcul intégral, en remplacement de M. le professeur Dusausoy.

Arrêté royal du 8 décembre 1894. M. E. Mortier, architecte provincial de la Flandre orientale, est nommé maître de dessin et répétiteur du cours d'architecture, en remplacement de M. F. Steyaert, décédé.

En résumé, la situation à la date du 31 décembre 1894 était celle-ci :

MM. H. Dewilde, professeur à l'école du génie civil (mécanique élémentaire, mécanique industrielle, technologie des matières textiles, constructions industrielles);

MM. D. Rottier, professeur à l'école du génie civil (chimie appliquée);

A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer, complément au cours de construction de machines et de technologie, exploitation proprement dite);

F. Nelissen, professeur à l'école du génie civil (chimie générale);

F. Merten, chargé de cours (géographie commerciale, comptabilité commerciale et industrielle);

L. Bréda, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (technologie des professions élémentaires, 1re *partie;* métallurgie du fer, de la fonte et de l'acier);

A. Demoulin, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur (répétitions des cours de géométrie analytique, d'algèbre supérieure, de mécanique analytique, de graphostatique à la section des ingénieurs des constructions civiles et répétitions du cours de mécanique, de la partie du cours d'analyse comprenant les premiers éléments du calcul différentiel à la section des ingénieurs civils; répétitions du cours de calcul différentiel et de calcul intégral);

E. Haerens, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (construction, effet des machines, exercices graphiques et opérations sur le terrain);

V. Foulon, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (cours de machines, technologie des professions élémentaires, 2e *partie*);

H. Van Hyfte, conducteur des ponts et chaussées, répétiteur (cours de construction, exercices graphiques, opérations sur le terrain);

W. De la Royère, ingénieur industriel, répétiteur (chimie appliquée et chimie appliquée à l'industrie);

F. Keelhoff, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (hydraulique, stabilité);

F. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (géométrie descriptive; géométrie analytique et compléments d'algèbre);

G. De Ryckere, ingénieur électricien, chargé de cours (électricité et ses applications industrielles, exercices pratiques d'électricité);

N. Van de Vyvere, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur (physique);

F. Swarts, docteur en sciences naturelles, répétiteur (chimie générale, manipulations chimiques);

E. Mortier, répétiteur, maître de dessin;

A. Robelus, répétiteur-bibliothécaire, maître de dessin (répétitions du cours d'architecture);

F. Cruls, conducteur principal de première classe, maître de topographie;

D. Toeffaert, conducteur principal de deuxième classe, maître de topographie;

MM. E. Simonis, conducteur principal de deuxième classe, maître de topographie;

J. Dewaele, maître de dessin;

A. Casier, attaché à la bibliothèque.

Quant aux professeurs ordinaires et aux chargés de cours dans les facultés, qui, au 31 décembre 1894, donnaient également l'enseignement aux écoles spéciales, c'étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. Discailles, professeur ordinaire;

Dans la faculté de droit : M. De Brabandere, professeur ordinaire;

Dans la faculté des sciences : MM. les professeurs émérites Valerius et Donny; MM. Dauge, Swarts, Plateau, Mansion, Vander Mensbrugge, Mister, Renard, Dubois, professeurs ordinaires; MM. Wolters, Massau, Depermentier, Boulvin, ingénieurs chargés de cours avec rang de professeur ordinaire; MM. Cloquet et Servais, professeurs extraordinaires.

85. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires des facultés qui, le 1er janvier 1892, enseignaient à l'école des arts et manufactures et des mines, étaient;

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. J. Stecher, professeur ordinaire;

Dans la faculté de droit : M. E. de Laveleye, professeur ordinaire;

Dans la faculté des sciences : MM. G. Dewalque, A. Gillon, L. Perard, W. Spring, A. Habets, V. Dwelshauvers, J. Graindorge, C. Le Paige, L. De Koninck, J. Neuberg, professeurs ordinaires, et H. Dechamps, professeur extraordinaire.

Outre ces professeurs, le personnel de l'école susdite comprenait :

MM. H. Holzer, professeur aux écoles spéciales (technologie mécanique et théorie des mécanismes; technologie du constructeur; travaux graphiques);

J. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, chargé de cours (législation industrielle et minière);

É. Gerard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours (applications de l'électricité; éléments d'électro-technique; théorie de l'électricité; télégraphie);

A. Stévart, ingénieur en chef honoraire aux chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer);

L. Goret, professeur à l'école des mines (chimie industrielle);

V. Francken, ingénieur civil des arts et manufactures, chargé de cours et répétiteur (chimie générale; analyse des produits industriels);

P. Trasenster, ingénieur honoraire, chargé de cours et répétiteur (géographie industrielle et commerciale; exploitation des mines; métallurgie);

MM. J. Krutwig, docteur en sciences naturelles, répétiteur (manipulations chimiques; travaux docimastiques; chimie industrielle);

H. Forir, ingénieur civil des mines, répétiteur (minéralogie et géologie);

P. Banneux, ingénieur civil des arts et manufactures, répétiteur (analyse élémentaire et répétitions de mécanique analytique);

G. Duguet, id., chargé de cours et répétiteur (topographie physique; exploitation des chemins de fer);

P. Ubaghs, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur (géométrie analytique et analyse; astronomie et géodésie);

Th. Lafleur, id. (mécanique élémentaire);

L. Demonceau, ingénieur civil des arts et manufactures, id. (architecture industrielle);

H. Hubert, ingénieur des mines, id. (mécanique appliquée et physique industrielle);

L. De Locht, ingénieur honoraire des mines, répétiteur (dessin et géométrie descriptive).

Voici les modifications apportées à la situation du personnel dans les écoles spéciales :

Arrêté royal du 31 janvier 1892. M. J. Krutwig, docteur en sciences naturelles, répétiteur, est nommé chef des travaux au laboratoire de chimie industrielle.

Arrêté ministériel du 30 mars 1892. M. J. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines, est déchargé, sur sa demande, du cours de législation minière et industrielle.

Arrêté royal du 23 août 1892. M. Th. Lafleur, répétiteur et chef des travaux, est déclaré émérite.

Arrêté ministériel du 11 novembre 1892. Démission honorable des fonctions qu'il occupe est accordée, sur sa demande, à M. P. Banneux, ingénieur du corps des mines, répétiteur et chargé de cours.

Arrêté royal du 31 décembre 1892. M. F. Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, assistant à la faculté des sciences, est chargé de faire les répétitions et interrogations du cours de mécanique analytique, en remplacement de M. l'ingénieur Banneux, démissionnaire.

Arrêté royal du 31 décembre 1892. M. H. Hubert, ingénieur honoraire des mines, répétiteur, est chargé de faire le cours d'éléments d'analyse et les répétitions de ce cours, en remplacement de M. Banneux, démissionnaire.

Arrêté royal du 27 février 1893. M. F. Fanchamps, docteur en sciences physiques et mathématiques, est chargé de faire les répétitions du cours de mécanique élémentaire, en remplacement de M. Lafleur, admis à l'émeritat, et les répétitions du cours de physique mathématique.

Arrêté royal du 10 décembre 1893. M. O. De Bast, ingénieur électricien, assistant, est nommé répétiteur du cours d'électricité et de ses applications industrielles. Il conserve ses autres attributions.

Par suite de la création de la faculté technique, le personnel des écoles

spéciales des arts et manufactures et des mines ressortit aux attributions de cette faculté à partir du 30 juin 1893.

86. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants, agrégés, chefs de travaux, chefs de clinique).

Au 1er janvier 1892, le personnel mixte de l'université de Gand était composé comme suit :

MM. D. Van Duyse, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial à la faculté de médecine (anatomie pathologique);
G. Claeys, id., agrégé spécial à la faculté de médecine (clinique ophtalmologique);
F. Van Imschoot, id., agrégé spécial à la faculté de médecine (clinique externe);
O. Colson, id., agrégé spécial à la faculté de médecine (anatomie descriptive);
C. Willems, id., assistant du cours de médecine opératoire;
C. De Bruyne, docteur en sciences naturelles, assistant du cours d'embryologie ;
O. Vander Stricht, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'histologie ;
É. Remouchamps, id., assistant du cours de clinique interne ;
S. Fredericq, id., assistant du cours de clinique gynécologique ;
A. Liebaert, id., assistant du cours de clinique obstétricale ;
V. Willem, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie ;
O. Vanderlinden, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la policlinique médicale et de la clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau.

Les mutations suivantes se sont produites du 1er janvier 1892 au 31 décembre 1894 :

Arrêté royal du 30 mai 1892. M. V. Willem, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de zoologie.

Arrêté royal du 30 juin 1892. M. É. Remouchamps, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique interne.

Arrêté royal du 8 septembre 1892. M. J. De Nobele, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de policlinique médicale et de médecine légale.

Arrêté royal du 8 septembre 1892. M. J. De Bersaques, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de clinique chirurgicale, en remplacement de M. le docteur Van Imschoot, agrégé spécial, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté royal du 15 octobre 1892. M. Édouard Nihoul, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique.

Arrêté royal du 17 octobre 1892. M. C. Willems, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de médecine opératoire, est nommé agrégé spécial. Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1892, il sera assimilé, pendant un terme de trois ans, aux agrégés spéciaux nommés sous le régime de l'arrêté royal du 21 janvier 1882 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 13 juin 1883, et remplira, en conséquence, pendant le terme précité, les fonctions d'assistant du cours de médecine opératoire.

Arrêté royal du 13 novembre 1892. M. S. Fredericq, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique gynécologique.

Arrêté royal du 12 novembre 1892. M. O. Vanderlinden, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la policlinique médicale et de la clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau.

Arrêté royal du 30 octobre 1893. M. J. Broeckaert, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique.

Arrêté royal du 27 novembre 1893. M. A. Liebaert, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique obstétricale.

Arrêté ministériel du 16 décembre 1893. M. le docteur Colson est autorisé à conserver le titre honorifique d'agrégé spécial à la faculté de médecine.

Arrêté royal du 16 décembre 1893. M. A. Vandevelde, docteur en sciences naturelles, préparateur-adjoint du cours de chimie générale, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant dudit cours.

Arrêté royal du 30 mai 1894. M. V. Willem, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de zoologie.

Arrêté royal du 8 septembre 1894. M. J. De Nobele, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de policlinique médicale et de médecine légale.

Arrêté royal du 8 septembre 1894. M. C. De Bersaques, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale.

Arrêté royal du 20 septembre 1894. M. O. Vander Stricht, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ancien assistant à la faculté de médecine, est nommé chef des travaux anatomiques. Il dirigera à la fois les exercices pratiques d'anatomie humaine ou macroscopique et ceux d'histologie ou anatomie microscopique.

Arrêté royal du 30 septembre 1894. M. A. Ver Eecke, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, préparateur-adjoint du cours de physiologie, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant dudit cours.

Arrêté royal du 15 octobre 1894. M. G. Claeys, docteur en médecine,

chirurgie et accouchements, agrégé spécial, est nommé chef des travaux cliniques d'ophtalmologie.

Voici quelle était la situation au 31 décembre 1894 :

MM. G. Claeys, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chef des travaux cliniques d'ophtalmologie;
C. Willems, id., agrégé spécial (médecine opératoire);
S. Fredericq, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique gynécologique;
O. Vanderlinden, id., assistant de policlinique médicale et de la clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau;
A. Liebaert, id., assistant du cours de clinique obstétricale;
V. Willem, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie;
C. De Bersaques, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique chirurgicale;
J. De Nobele, id., assistant du cours de policlinique médicale et de médecine légale;
O. Vander Stricht, id., chef des travaux anatomiques;
J. Broeckaert, id., assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique;
A. Ver Eecke, id., assistant du cours de physiologie;
A. Vandevelde, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie.

87. Du personnel mixte de l'université de Liége (assistants, agrégés, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique, etc.).

Voici l'énumération des personnes qui remplissaient l'une ou l'autre de ces fonctions à l'université de Liége le 1er janvier 1892 :

MM. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial à la faculté de médecine;
M. Lohest, ingénieur honoraire des mines, agrégé spécial à la faculté des sciences;
F. Henrijean, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial à la faculté de médecine;
J. Leroux, docteur en sciences naturelles, assistant des cours de chimie analytique et de docimasie;
P. Kuborn, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'anatomie;
L. Coirbay, id., assistant de la clinique interne;
E. Delsaux, id., assistant du cours de physiologie;
C. Philippe, id., assistant de la clinique chirurgicale;
Ch. Roersch, id., id.
E. Hairs, pharmacien, assistant des cours de pharmacie, de chimie analytique et de toxicologie;
E. Malvoz, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'anatomie pathologique;

MM. F. Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle;

F. Delbovier, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique médicale;

Ch. Van Aubel, id., assistant du cours d'histologie générale et spéciale;

C. Petit, id., assistant de la clinique obstétricale;

F. Cornil, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique ophtalmologique;

Ed. Bourgeois, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale (candidature);

P. Cerfontaine, id., assistant du cours de zoologie;

M. Renson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées;

C. Gillet, pharmacien et docteur en sciences naturelles, assistant du cours de pharmacie;

M. Jeanne, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique médicale;

M. Lucion, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale;

A. Collon, id., assistant du cours de minéralogie;

E. Nihoul, id., assistant du cours de chimie analytique;

A. Waleffe, prosecteur;

V. Herla, élève assistant du cours de zoologie;

P. François, id. id.

L. Docquier, chef de la clinique interne;

E. Gillet, id. id.

P. Molinghen, id. externe;

E. Guilleaume, id. id.

T. Counet, id. obstétricale;

L. Pluymers, id. ophtalmologique;

N. Duchesne, id. laryngo-otologique;

J. Massaux, id. des maladies mentales.

Les mutations suivantes se sont produites du 1er janvier 1892 au 31 décembre 1894 :

Arrêté royal du 29 février 1892. M. A. Polis, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique chirurgicale, en remplacement de M. Henrijean, promu à l'agrégation.

Arrêté royal du 31 mars 1892. M. J. Leroux, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de chimie analytique et de docimasie.

Arrêté royal du 23 avril 1892. Par dérogation à l'arrêté royal du 21 janvier 1881, qui prévoit la nomination d'assistants dans les facultés des sciences et de médecine et exige des candidats le diplôme de docteur dans la science qu'ils professent, sont désignés, en qualité d'assistants du cours

d'électro-technique, les ingénieurs électriciens dont les noms suivent : M. E. de Weydlich et M. O. De Bast.

Arrêté royal du 30 juin 1892. M. Ch. Roersch, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale.

Arrêté royal du 30 septembre 1892. Sont nommés :

Chefs de la clinique interne, MM. J. Dachelet et L. Beco ;
— obstétricale, M. F. Ghinéan.

Arrêté royal du 15 octobre 1892. M. M. Renson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Arrêté royal du 15 octobre 1892. M. M. Jeanne, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique médicale.

Arrêté royal du 29 novembre 1892. M. A. Collon, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de minéralogie.

Arrêté royal du 30 novembre 1892. La démission offerte par M. M. Lucion, docteur en sciences naturelles, de ses fonctions d'assistant, est acceptée.

Arrêté royal du 30 décembre 1892. M. Ch. Van Aubel, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'histologie générale et spéciale.

Arrêté royal du 30 décembre 1892. M. E. Bourgeois, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale (candidature), est nommé chef des travaux chimiques placés sous la direction du professeur de chimie générale.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1892. M. M. Ledent, candidat en sciences naturelles, est nommé élève assistant du cours de chimie générale (candidature).

Arrêté royal du 20 avril 1893. M. F. Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle.

Arrêté royal du 7 juillet 1893. M. Ch. Van Aubel, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est autorisé à cumuler jusqu'à l'expiration de son mandat, les fonctions d'assistant des cours d'histologie générale et spéciale, avec celles d'assistant de gynécologie et d'obstétrique.

Arrêté royal du 30 septembre 1893. M. A. Mahaim, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale en remplacement de M. Delbovier, dont le mandat est expiré.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1893. Sont nommés :

Chef de la clinique chirurgicale, M. H. Vanderdonck ;

Chef de la clinique ophtalmologique, M. H. Delfosse ;
— obstétricale, M. H. Pierart.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1893. MM. P. Molinghen, N. Duchesne et J. Massaux, sont respectivement maintenus dans leurs fonctions de chefs de la clinique externe, de la clinique laryngo-otologique et de la clinique des maladies mentales.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1893. M. F. Platel est nommé prosecteur d'anatomie.

Arrêté royal du 27 novembre 1893. M. P. Cerfontaine, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de zoologie.

Arrêté royal du 30 décembre 1893. La démission offerte par M. E. de Weydlich, ingénieur électricien, de ses fonctions d'assistant du cours d'électro-technique, est acceptée.

Arrêté ministériel du 30 janvier 1894. M. H. Bourgeois, préparateur et chef des travaux chimiques, est déchargé de l'emploi de préparateur du cours de chimie générale et nommé répétiteur dudit cours. Il conserve ses fonctions de chef des travaux du laboratoire de chimie pour la candidature en sciences naturelles.

Arrêté royal du 31 janvier 1894. M. G. Corin, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant des cours de thérapeutique et de médecine légale.

Arrêté royal du 7 février 1894. M. L. Brunhes, ingénieur-électricien, est désigné pour remplir les fonctions d'assistant du cours d'électro-technique en remplacement de M. De Weydlich, démissionnaire.

Arrêté royal du 28 février 1894. M. A. Polis, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale.

Arrêté royal du 31 mars 1894. M. J. Leroux, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique et de docimasie.

Arrêté royal du 4 juillet 1894. M. E. Prost, docteur en sciences naturelles, ancien assistant de chimie analytique et de chimie générale, est nommé chef de travaux sous la direction de M. le professeur De Koninck, chargé du cours de chimie analytique.

Arrêté royal du 4 juillet 1894. La démission offerte par M. J. Leroux de ses fonctions d'assistant à la faculté des sciences est acceptée.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1894. Démission honorable des fonctions d'élève assistant du cours de zoologie est accordée, sur sa demande, à M. P. François.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1894. M. A. Rubbrecht, candidat en médecine, est nommé élève assistant du cours de zoologie en remplacement de M. P. François, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1894. M. J. Rondiat, étudiant en médecine, est nommé prosecteur d'anatomie en remplacement de M. Platel, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1894. Sont nommés :

Chef de la clinique médicale, MM. Simonis et Gillet ;
— chirurgicale, M. Platel ;
— laryngo-otologique, M. Lejeune ;
— obstétricale, M. Galhausen ;
— des maladies mentales, M. Daman.

Arrêté royal du 15 octobre 1894. M. E. Nihoul, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique.

Arrêté royal du 30 octobre 1894. M. F.-V. Dwelshauvers, docteur en sciences physiques, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de physique expérimentale.

Arrêté royal du 30 octobre 1894. M. E. Hairs, pharmacien, ancien assistant des cours de pharmacie, de chimie analytique et de toxicologie, est nommé chef des travaux pratiques à l'institut de pharmacie.

Arrêté royal du 29 novembre 1894. M. A. Collon, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de minéralogie.

Voici en résumé quelle était la situation au 31 décembre 1894 :

MM. Ch. Roersch, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique chirurgicale ;
Ch. Van Aubel, id., assistant du cours d'histologie générale et spéciale ;
F. Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle ;
A. Polis, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique chirurgicale ;
P. Cerfontaine, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie ;
M. Renson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;
A. Mahain, id., assistant de la clinique médicale ;
G. Corin, id., assistant des cours de thérapeutique et de médecine légale ;
E. Hairs, pharmacien, chef des travaux à l'institut de pharmacie ;
E. Prost, docteur en sciences naturelles, chef des travaux de chimie analytique ;
E. Bourgeois, id., chef des travaux de chimie générale ;
M. Jeanne, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique médicale ;
F. Dwelshauvers, docteur en sciences physiques, assistant du cours de physique expérimentale ;
A. Collon, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de minéralogie ;

MM. E. Nihoul, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie analytique ;
A. Rubbrecht, candidat en médecine, élève assistant du cours de zoologie ;
L. Brunhes, ingénieur électricien, assistant du cours d'électrotechnique ;
H. Vanderdonck, chef de la clinique chirurgicale ;
H. Delfosse, id. ophtalmologique ;
G. Galhausen, id. obstétricale ;
P. Platel, id. chirurgicale ;
A. Lejeune, id. laryngo-otologique ;
P. Daman, id. des maladies mentales ;
F. Simonis, id. médicale ;
J. Gillet, id. médicale ;
P. Nolf, élève assistant ;
J. Rondiat, prosecteur.

88. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand.

La situation au 1er janvier 1892 était la suivante :

Conservateur du cabinet de physique et préparateur du cours physique : M. T. Schubart ;
— des collections d'histoire naturelle : M. G. Docker ;
— du musée anatomique : M. E. Mys ;
Préparateur des cours de minéralogie et de géologie : M. J. Guequier ;
— — — : M. A. Franck ;
— du cours de chimie analytique et toxicologique : M. E. Schoep ;
— — — — : M. A. Delecœuillerie ;
— du cours d'hygiène : M. E. Sugg ;
— du cours de chimie générale : M. A. Vanden Berghe ;
— du cours de botanique : M. G. Staes ;
— adjoint du cours de botanique : M. Ed. Verschaffelt ;
— du cours de chimie générale : M. J. Van Overschelde ;
— du cours d'anatomie comparée : M. A. De Wanckel ;
— adjoint du cours de chimie générale : M. A. Vandevelde ;
— — — — : M. O. Van Campenhoudt ;
— du cours de pharmacie : M. A. Sapin ;
— adjoint du cours de physiologie : M. A. Ver Eecke ;
— du cours d'applicationsde l'électricité : M. F. Leconte ;
Jardinier en chef : M. Van Eeckhaute.

Le mouvement suivant s'est produit pendant la période triennale pour ces employés administratifs :

Arrêté ministériel du 31 janvier 1892. M. J. Verschaffelt, candidat en sciences physiques et mathématiques, est nommé aide-préparateur des cours de minéralogie et de géologie.

Arrêté ministériel du 28 octobre 1892. Démission honorable des fonctions qu'il occupe est accordée à M. J. Van Overschelde, préparateur adjoint du cours de chimie générale.

Arrêté ministériel du 31 janvier 1893. La démission offerte par M. A. Van Eeckhaute de son emploi de jardinier en chef est acceptée.

Arrêté ministériel du 13 mars 1893. M. J. Burvenich, chargé de cours à l'école normale primaire d'instituteurs à Gand, est nommé jardinier en chef de 1re classe, en remplacement de M. Van Eeckhaute, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 31 mai 1893. Un congé illimité et sans traitement, qui prendra cours le 1er mai 1893, est accordé, sur sa demande, à M. Ed. Verschaffelt, préparateur adjoint du cours de botanique générale et spéciale.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1893. Démission honorable des fonctions de préparateur adjoint du cours de chimie générale est accordée, sur sa demande, à M. O. Van Campenhoudt.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1893. M. A. Biltris, candidat en sciences naturelles, est nommé préparateur adjoint du cours de chimie générale, en remplacement de M. Van Campenhoudt, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 28 décembre 1893. Un congé illimité et sans traitement, qui prendra cours le 1er janvier 1894, est accordé, sur sa demande, à M. J. Verschaffelt, aide-préparateur des cours de minéralogie et de géologie.

Arrêté ministériel du 28 décembre 1893. M. J. De Windt est nommé, pour le terme d'un an à prendre cours le 1er janvier 1894, aide-préparateur des cours de minéralogie et de géologie, en remplacement de M. J. Verschaffelt.

Arrêté ministériel du 13 septembre 1894. Démission honorable des fonctions de préparateur de 1re classe des cours de minéralogie et de géologie est accordée, sur sa demande, à M. A. Franck.

Arrêté ministériel du 29 septembre 1894. Démission honorable des fonctions de préparateur de 2e classe du cours de pharmacie est accordée, sur sa demande, à M. A. Sapin.

Arrêté ministériel du 29 septembre 1894. M. G. Zeneberght, pharmacien, est nommé, à titre provisoire, préparateur de 2e classe du cours de pharmacie, en remplacement de M. Sapin, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 22 novembre 1894. M. le docteur F. Stöber est chargé de remplir, à titre provisoire, les fonctions de préparateur-répétiteur des cours de minéralogie et de géologie.

Arrêté ministériel du 28 décembre 1894. M. J. De Windt est maintenu, pour un nouveau terme d'un an, dans ses fonctions d'aide-préparateur des cours de minéralogie et de géologie.

La situation au 31 décembre 1894 était donc celle-ci :

Conservateur du cabinet de physique et préparateur du cours de physique :
M. T. Schubart ;

— des collections d'histoire naturelle : M. G. Docker ;

— du musée d'anatomie : M. E. Mys ;

Préparateur des cours de minéralogie et de géologie : M. J. Guequier ;
— — : M. F. Stöber ;
— du cours de chimie analytique et toxicologique : M. E. Schoep ;
— — : M. A. Delecœuillerie ;
— du cours de chimie générale : M. A. Vanden Berghe ;
— du cours de pharmacie : M. G. Zeneberght ;
— du cours de botanique : M. G. Staes ;
— du cours d'applications de l'électricité : M. F. Leconte ;
— du cours d'hygiène : M. E. Sugg ;
— et répétiteur des cours de minéralogie et de géologie : M. F. Stöber ;
— adjoint du cours de chimie générale : M. A. Biltris ;
— du cours d'anatomie comparée : M. A. De Wanckel ;
Aide-préparateur, à titre provisoire, des cours de minéralogie et de géologie : M. J. De Windt ;
— , à titre provisoire, du cours de botanique : M. A. Tiberghien ;
— du cours de physiologie : M. J. Merchier ;
— du cours de botanique : M. E. Loosfelt ;
— du cours d'anatomie : M. E. Jacquet ;
— — : M. F. Vanden Heede ;
— du cours de psychologie expérimentale : M. A. Beels ;
Jardinier en chef : M. J. Burvenich.

89. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liége.

A la date du 1er janvier 1892, les titulaires de ces diverses fonctions étaient les suivants :

MM. A. Foettinger, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections zoologiques ;
G. May, conservateur mécanicien à l'institut électro-technique ;
F. Piers, préparateur du cours de physique ;
C. Piette, — d'exercices pratiques de physique ;
H. Bourgeois, — —
C. Pairou, — de mécanique appliquée ;
J. Bouquette, — de physiologie ;
J. Lacomble, — de pharmacie ;
P. Destinez, — de minéralogie et de géologie ;
J. Joakim, — de chimie analytique ;
D. Delperée, — de chimie industrielle ;
A. Ledoux, — de physiologie ;
E. Duchesne, — d'hygiène ;
A. Wathelet, — d'anatomie pathologique ;
H. Vanderdonck, — d'anatomie topographique ;
M. Gonda, machiniste ;
J. Maréchal, jardinier en chef.

Les modifications suivantes se sont produites pendant la période triennale :

Arrêté ministériel du 31 octobre 1892. M. L. Mouchette est nommé préparateur de 2e classe du cours de chimie générale.

Arrêté ministériel du 24 novembre 1892, M. H. Lonay est nommé préparateur du cours de botanique, en remplacement de M. L. Remy, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 15 février 1893. M. J. Lambinet est nommé préparateur du cours de botanique.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1893. Démission honorable de ses fonctions de préparateur du cours de physiologie est accordée à M. A. Ledoux.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1893. M. R. Rubbrecht, étudiant en médecine, est nommé préparateur du cours de physiologie, en remplacement de M. A. Ledoux, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1893. M. V. Herla, élève assistant du cours de zoologie, est nommé préparateur du cours d'anatomie pathologique, en remplacement de M. A. Wathelet, promu au doctorat.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1893. M. P. Tinlot est nommé préparateur du cours d'anatomie topographique, en remplacement de M. H. Vanderdonck dont la démission est acceptée.

Arrêté ministériel du 31 janvier 1894. M. M. Ledent, candidat en sciences naturelles, élève assistant, est nommé préparateur de 2e classe du cours de chimie générale.

Arrêté ministériel du 23 août 1894. M. M. Ledent, docteur en sciences naturelles, est promu à la 1re classe de son grade.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1894. M. L. Simon, candidat en médecine, est nommé préparateur du cours d'anatomie pathologique, en remplacement de M. V. Herla, promu au doctorat.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1894. M. J. Rosbach, candidat en médecine, est nommé préparateur du cours d'histologie, en remplacement de M. A. Brachet, dont la démission est acceptée.

La situation au 31 décembre 1894 était donc celle-ci :

MM. A. Fœttinger, conservateur des collections zoologiques ;
G. May, conservateur mécanicien à l'institut électro-technique ;
F. Piers, préparateur du cours de physique ;
C. Pairou, — de mécanique appliquée ;
J. Bouquette, — de physiologie ;
J. Lacomble, — de pharmacie ;
P. Destinez, — de minéralogie et de géologie ;
J. Joakim, — de chimie analytique ;
D. Delperée, — de chimie industrielle ;
R. Rubbrecht, — de physiologie ;
E. Duchesne, — d'hygiène ;
L. Mouchette, — de chimie générale ;
P. Tinlot, — d'anatomie topographique ;
H. Lonay, — de botanique ;

MM. L. Simon, préparateur du cours d'anatomie pathologique ;
M. Ledent, — de chimie générale ;
J. Rosbach, — d'histologie ;
L. Paulet, élève préparateur ;
J. Lambinet, —.
M. Gonda, machiniste ;
M. Jaréchal, jardinier en chef.

90. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand.

Outre les membres du personnel déjà mentionnés, et notamment l'administrateur-inspecteur, l'université de Gand possédait, au 1er janvier 1892, les agents suivants :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire en chef . . . . . MM. F. Vanderhaeghen ;
Premier conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire . . . . . R. Vanden Berghe ;
Deuxième conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire . . . . . Th. Arnold ;
Aide-bibliothécaire, chef de bureau. . . . H. Préherbu.

M. Robelus conserve ses fonctions de bibliothécaire aux écoles spéciales.

B. *Commis, appariteurs, etc.*

Secrétaire de l'administrateur-inspecteur . . MM. A. Verschaffelt ;
Commis-rédacteur . . . . . L. Hombrecht ;
Appariteur . . . . . G. Vrebos ;
— . . . . . L. Willems ;
Aide-jardinier . . . . . L. Bossaerts.

Il y avait, en outre, quatorze aides de clinique, huit concierges et gardes-consigne, dix garçons de service ou aides d'amphithéâtre, non compris les messagers boute-feux et ouvriers du jardin botanique.

Les modifications suivantes se sont produites pendant la période triennale :

Par arrêté royal du 15 février 1892, la démission offerte par M. H. Préherbu de son emploi d'aide-bibliothécaire, chef de bureau, est acceptée.

Par arrêté royal du 15 février 1892, M. P. Bergmans, docteur en philosophie et lettres, candidat en droit, est nommé aide-bibliothécaire, chef de bureau à la bibliothèque, en remplacement de M. H. Préherbu, démissionnaire.

Par arrêté ministériel du 20 février 1892, démission honorable des fonctions d'appariteur est accordée, sur sa demande, à M. G. Vrebos ; il est autorisé à faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêté ministériel de la même date, M. C. Vrebos est nommé appariteur, en remplacement de M. G. Vrebos.

La situation au 31 décembre 1894 était donc la suivante :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire en chef	MM. F. Vanderhaeghen ;
Premier conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire	R. Vanden Berghe ;
Deuxième conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire	Th. Arnold ;
Aide-bibliothécaire, chef de bureau. . . .	P. Bergmans.

M. Robelus conserve ses fonctions de bibliothécaire aux écoles spéciales

B. *Commis, appariteurs, etc.*

Secrétaire de l'administrateur-inspecteur . .	MM. A. Verschaffelt ;
Commis rédacteur	L. Hombrecht ;
Appariteur	L. Willems ;
—	C. Vrebos ;
Aide-jardinier	L. Bossaerts.

Il y avait, en outre, dix aides de clinique, sept concierges et garde-consigne, douze garçons de service ou aides d'amphithéâtre, non compris les messagers boute-feux et ouvriers du jardin botanique.

91. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Liége.

Au 1er janvier 1892, le personnel administratif de l'université de Liége comprenait, indépendamment des agents déjà cités :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire.	MM. A. Delmer ;
Sous-bibliothécaire	P. Maes ;
Aide-bibliothécaire	J. Defrécheux ;
—	S. Vanden Busch ;
—	J. Marlin.

B. *Commis, appariteurs, etc.*

Secrétaire du recteur	MM. C. Pierlot ;
Commis édacteur	A. Chantraine ;
Commis aux écritures	J. Boux ;
—	P. Damry ;
Appariteur	M. Auvray ;
—	Z. Gorissen ;
—	C. Lixon.

De plus, il y avait onze concierges ou gardes-consigne, trois messagers-boute-feux, dix-neuf garçons de service et aides d'amphithéâtre, deux domestiques, non compris les ouvriers du jardin botanique.

Voici les modifications qui ont eu lieu jusqu'au 31 décembre 1894 :

Arrêté royal du 31 janvier 1892. M. A. Chantraine, commis-rédacteurs est nommé, à titre personnel, secrétaire de l'administrateur-inspecteur de l'université.

Arrêté ministériel du 15 avril 1892. Démission honorable de l'emploi d'aide-bibliothécaire est accordée, sur sa demande, à M. J. Marlin.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1892. M. E. Pierlot est nommé aide-bibliothécaire, en remplacement de M. J. Marlin, démissionnaire.

Arrêté royal du 2 août 1894. M. C. Pierlot, commis-rédacteur, est nommé, à titre personnel, secrétaire du recteur.

Arrêté royal du 30 septembre 1894. M. P. Damry, commis chargé de la comptabilité, est nommé comptable ayant dans ses attributions la surveillance du matériel des instituts et du mobilier universitaire.

La situation au 31 décembre 1894 était donc la suivante :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire.	MM. A. Delmer ;
Sous-bibliothécaire	P. Maes ;
Aide-bibliothécaire	J. Defrécheux ;
—	S. Vanden Busch ;
—	E. Pierlot.

B. *Commis, appariteurs, etc.*

Secrétaire du recteur	MM. C. Pierlot ;
Secrétaire de l'administrateur-inspecteur. .	A. Chantraine ;
Comptable.	P. Damry ;
Commis aux écritures	J. Boux ;
—	E. Calut ;
—	P. Gerard ;
Appariteur	M. Auvray ;
—	Z. Gorissen ;
—	C. Lixon.

De plus, il y avait dix concierges ou gardes-consigne, six messagers boute-eux, vingt-deux garçons de service et trois aides d'amphithéâtre, non compris les ouvriers du jardin botanique.

92. Publications faites par des membres du personnel des universités.

Les membres du personnel des universités de l'État, auteurs de publications littéraires et scientifiques parues dans la période triennale de 1892-1894, sont les suivants :

A. *Université de Gand.*

Faculté de philosophie et lettres : M. A. Wagener, professeur émérite ;

MM. les professeurs P. Thomas, P. Fredericq, E. Discailles, A. De Ceuleneer, H. Pirenne, J. Van Biervliet, J. Vercoullie, H. Logeman, F. Cumont, P. Hoffmann ; MM. J. Michiels, V. Vanderhaeghen, L. de la Vallée Poussin, chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs P. Van Wetter, V. D'Hondt, L. Montigny, A. Rolin; MM. E. Dauge, H. De Baets, E. Dubois, O. Pyfferoen, chargés de cours.

Faculté des sciences : MM. les professeurs G. Vander Mensbrugghe P. Mansion, F. Plateau, J. Boulvin, J. Massau, J. Mac Leod, C. Servais, L. Cloquet, M. Delacre, J. Mister, H. Schoentjes, A. Renard; MM. E. Van Aubel, C. Bergmans, A. Flamache, V. Foulon, F. Merten, chargés de cours; MM. F. Keelhof, E. Haerens, W. De la Royère, N. Vandevyvere, répétiteurs; V. Willem, A. Vandevelde, assistants; MM. G. Staes, F. Leconte, A. Vandenberghe, A. Franck, G. Verschaffelt, préparateurs; J. Burvenich, jardinier en chef.

Faculté de médecine : MM. les professeurs R. Boddaert, V. Deneffe, C. Van Bambeke, C. Verstraeten, E. Van Ermengem, E. Lahousse, E. Eeman, H. Lebouc q; MM. J. Heymans, D. Van Duyse, E. Gilson, chargés de cours; G. Claeys, C. Willems, agrégés spéciaux; C. De Bruyne, O. Vander Stricht, S. Fredericq, E. Remouchamps, C. De Bersaques, A. Liebaert, J. De Nobele, J. Van Imschoot, J. Broeckaert, assistants; A. Ver Eecke, préparateur.

M. F. Vanderhaegen, bibliothécaire en chef (en collaboration avec MM. R. Vanden Berghe et T. Arnold);

M. P. Bergmans, aide-bibliothécaire.

B. *Université de Liége.*

Faculté de philosophie et lettres : MM. J. Stecher et A. Leroy, professeurs émérites; MM. les professeurs J. Delbœuf, V. Chauvin, E. Hubert, C. Michel, H. Francotte, J. Waltzing, G. Kurth, S. Bormans, M. Wilmotte, A. Grafé, L. Parmentier; MM. F. Van Veerdeghem, H. Kuborn, A. Doutrepont, chargés de cours.

Faculté de droit: MM. les professeurs E. de Laveleye, F. Thiry, Ch. Dejace, G. Galopin, A. Lemaire, O. Orban, E. Mahaim; MM. J. Obrie, E. Vandersmissen, chargés de cours.

Faculté des sciences : M. Catalan, professeur émérite; MM. les professeurs J. Graindorge, L. de Koninck, J. Neuberg, A. Stévart, P. De Heen, H. Dechamps; MM. P. Banneux, J. De Ruyts, G. Cesàro, A. Firket, chargés de cours; M. M. Lohest, agrégé spécial; M. H. Hubert, répétiteur; MM. F. Deruyts, P. Cerfontaine, A. Collon, E. Bourgeois, E. Nihoul, O. De Bast, assistants.

Faculté technique : MM. les professeurs V. Dwelshauvers-Dery, A. Habets, É. Gerard, C. Duguet.

Faculté de médecine : MM. les professeurs V. Masius, C. Vanlair, F. Putzeys, L. Fredericq, P. Nuel, Th. Plucker, C. Firket, X. Francotte, J.-Ch. Van Aubel, A. von Winiwarter; MM. F. Schiffers, A. Jorissen, C. Julin,

F. Fraipont, F. Henrijean, chargés de cours; MM. E. Malvoz, C. Roersch, A. Polis, E. Hairs, G. Corin, A. Mahaim, assistants; MM. J. Dache, A. Wathelet, V. Herla, préparateurs; MM. J. Massaut, L. Beco, chefs de clinique.

M. J. Defrécheux, aide-bibliothécaire.

Sur le crédit de l'enseignement supérieur, il a été dépensé, pour encourager des publications, 9,850 francs en 1892, 9,425 francs en 1893, et 6,100 francs en 1894.

93. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités.

Le montant des crédits dont le Gouvernement a disposé, du chef de missions à l'étranger, en faveur des membres du personnel des universités, s'est élevé, en 1892, à 5,450 francs, en 1893, à 4,500 francs, en 1894, à 2,500 francs.

A. *Université de Gand.*

En 1892, M. de la Vallée Poussin, chargé de cours (séjour à l'université de Leyde.

En 1893, MM. les professeurs Schoentjes (visite des principales villes de l'Allemagne où la physique expérimentale est organisée de la façon la plus complète);
Depermentier (visite des principaux travaux publics de la Hollande);
P. Fredericq (recherches dans les archives de la Hollande);
Willems, agrégé spécial, (voyage scientifique en Italie).

En 1894, MM. les professeurs Wolters (visite des travaux exécutés dans les ports du Havre, de Boulogne, de Calais, de Rotterdam et d'Ymuiden);
Van Biervliet (visite, à Paris, des laboratoires spéciaux de recherches philosophiques dans le sens de la psychophysique);
Dubois, chargé de cours (voyage en Angleterre).

B. *Université de Liége.*

En 1892, MM. le professeur Putzeys (voyage en Allemagne);
— Gillon (visite des écoles des mines de Berlin et de Saint-Pétersbourg);
le professeur Waltzing (voyage en Italie);
Cesàro, chargé de cours (mission à Paris);
Colon, assistant (voyage dans l'Oural).

En 1893, MM. le professeur Neuberg (visite de l'Exposition scientifique de Munich);
le professeur Waltzing (voyage en Grèce);
Julin, chargé de cours (recherches scientifiques au laboratoire de Wimereux);

En 1893, MM. de la Vallée-Poussin, id. (voyage en Angleterre);
Cerfontaine, assistant (recherches scientifiques sur la côte belge).

En 1894, MM. le professeur Parmentier (voyage en Italie);
Cerfontaine, assistant (recherches sur les parasites des poissons).

94. Traitements supplémentaires accordés aux professeurs.

En vertu de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale de la dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui accorde cette augmentation doit en donner les motifs précis.

Voici, pour l'université de Gand, les professeurs qui jouissent d'un traitement supérieur, d'une part au 1er janvier 1892, d'autre part au 31 décembre 1894, c'est-à-dire à l'ouverture et à la clôture de la période triennale.

	1er janvier 1892.	31 décembre 1894.
MM. Dauge, professeur à la faculté des sciences	1,000	2,000
Swarts, — —	1,000	1,000
Mansion, — —	1,000	1,000
Vander Mensbrugge, — —	1,000	1,000
Van Wetter, — de droit	1,000	1,000
Van Bambeke, — de médecine	1,000	1,000
Dubois, — des sciences	1,000	(1)
Plateau, — —	1,000	1,000
Nossent, — de droit	1.000	1,000
Lebouc q, — de médecine	1,000	1,000
Total	10,000	10,000

L'arrêté royal qui accorde l'augmentation de traitement à M. Dauge est motivé comme suit :

« Voulant, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, reconnaître le zèle et le talent dont le professeur ci-dessous désigné n'a cessé de donner des preuves dans l'exercice de ses fonctions,... » etc.

A l'université de Liége la situation se trouve résumée comme suit :

(1) Décédé.

			1er janvier 1892.	31 décembre 1891.
MM.	Delbœuf,	professeur à la faculté de philosophie et lettres	1,000	1,000
	de Laveleye,	— de droit	1,000	(1)
	Dewalque,	— des sciences.	1,000	1,000
	Gillon,	— —	1,000	1,000
	Perard,	— —	1,000	(2)
	Masius,	— de médecine.	1,000	1,000
	Van Lair,	— —	1,000	1,000
	Van Aubel,	— —	1,000	1,000
	Merten,	— de philosophie et lettres	1,000	1,000
	Van Beneden,	— des sciences.	»	1,000
	Kurth,	— de philosophie et lettres	»	1,000
	Swaen,	— de médecine	»	1,000
		Total.	9,000	10,000

Les arrêtés royaux qui accordent respectivement l'augmentation de traitement à MM. Van Beneden, Kurth et Swaen, sont motivés par le zèle et le talent dont ces professeurs ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

95. Renseignements divers; distinctions honorifiques; décès.

Dans leurs discours prononcés au moment de l'ouverture solennelle des cours, ou dans leurs exposés annuels de la situation des universités, les recteurs rendent compte des faits les plus saillants concernant le corps professoral, qui se sont produits dans le cours de l'année, en rappelant les services rendus et les honneurs recueillis par certains de ses membres, soit en fonctions, soit admis à l'éméritat ou à la pension, soit décédés.

Voici quelques passages de ces documents :

A. *Université de Gand.*

a. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année 1891-1892 par le M. recteur Motte :

« Le début de l'année académique a été marqué par un deuil cruel. » M. Édouard Dubois, professeur ordinaire à la faculté des sciences, nous » a été enlevé en pleine maturité, après quelques jours de maladie.

» Les discours prononcés sur sa tombe ont retracé la carrière trop courte » hélas ! mais si bien remplie de notre cher collègue. Ils ont énuméré les » services nombreux et éminents qu'ils a rendus à la science et à notre

(1) Décédé.
(2) Émérite.

» université. Ils ont aussi rendu hommage aux qualités aimables qui avaient » su lui concilier l'estime et l'affection de ses collègues et de ses élèves. » Dubois laisse parmi nous tous des regrets aussi sincères que durables.

» Ce n'est pas la seule perte dont nous ayons à nous affliger. Un arrêté » royal, en date du 30 mai 1892, a admis à l'éméritat, sur sa demande, » M. Emmanuel Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et » chaussées, ayant rang de professeur ordinaire à la faculté des sciences, » inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil et des arts et manu- » factures.

» Sorti en 1841, comme ingénieur, de cette école des ponts et chaussées » qu'il devait plus tard diriger avec tant d'éclat, M. Boudin fut attaché à » notre université en 1846.

» Je n'entreprendrai pas, Messieurs, de retracer les services marquants » rendus par notre collègue à l'université et tout spécialement aux écoles, » qui furent l'objet de ses préoccupations constantes. Ces services, l'heureuse » influence exercée par M. Boudin sur les écoles ont été éloquemment » retracés par M. l'administrateur-inspecteur dans le rapport qui accom- » pagnait la requête par laquelle M. Boudin demandait à être admis à » l'éméritat. Je me bornerai à vous donner lecture d'un fragment de ce » rapport.

»» Je considère comme un devoir, M. le Ministre, de vous dire expres- » sément à l'occasion de cette demande, qu'il est peu d'hommes qui aient » rendu à l'enseignement supérieur autant de services que M. Boudin. Au » point de vue de la clarté de l'exposition, il était sans rival. Mais ce n'est » pas seulement comme professeur qu'il était remarquable; il ne se distin- » guait pas moins comme inspecteur des études à l'école spéciale du génie » civil et des arts et manufactures. C'est presque exclusivement à son » initiative que sont dues les importantes améliorations apportées successi- » vement à cette école. Se préoccupant constamment de l'avenir, il prépa- » rait de longue main le recrutement des meilleurs professeurs. D'autre » part, il veillait, avec un soin jaloux, à ce que les élèves placés sous sa » direction fussent autant que possible familiarisés avec les applications » pratiques de la science. Aussi les élèves sortis de l'école de Gand ont-ils » pu, immédiatement après avoir terminé leurs études, être appelés à » diriger des travaux plus ou moins considérables, soit en Belgique, soit à » l'étranger.

»» Telle est la raison pour laquelle on a vu, dans ces dernières années, » tant d'élèves étrangers affluer à notre école, dont la réputation s'est » étendue non seulement dans un grand nombre de pays de l'Europe, mais » même dans les deux Amériques.

»» Or, M. Boudin — je ne crois froisser aucun de ses collègues en par- » lant de la sorte — était véritablement l'âme de l'école. Son autorité, » quoique tempérée par la plus grande bienveillance, était sans pareille et » l'on peut dire que, de la part des professeurs aussi bien que des élèves, » M. Boudin était à la fois et dans la plus large mesure respecté et aimé.

»» Son départ laissera à l'école un grand vide qu'il sera extrêmement » difficile de combler. »

» Le Gouvernement, les professeurs de la faculté des sciences et des » écoles, et les élèves de M. Boudin ont tenu à montrer toute l'estime, toute » l'affection qu'il avait su leur inspirer. Par une démarche tout exception- » nelle, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a écrit à » M. Boudin pour lui présenter les regrets du Gouvernement et le remer- » cier des nombreux et éminents services qu'il n'a cessé de rendre pendant » sa longue carrière. La faculté des sciences, le personnel enseignant des » écoles tout entier lui ont remis des adresses et les élèves du génie civil et » des arts et manufactures, un riche album contenant leurs portraits, en » témoignage de leur reconnaissance, de leurs regrets et de leur profonde » affection.

» Mais la retraite de M. Boudin ne laisse pas un vide aux écoles seule- » ment. C'était un des membres les plus assidus de notre conseil acadé- » mique. Il a toujours pris une part active à nos délibérations et sa parole » jouissait parmi nous d'une légitime autorité. Je crois aller au devant de » vos désirs en exprimant les profonds regrets que sa retraite cause au con- » seil académique tout entier.

» Puisse-t-il jouir longtemps encore d'un repos si noblement mérité !

» C'est le même vœu que je forme pour nos collègues Fuerison, Valerius, » Dugniolle, Soupart, Gantrelle et Donny, antérieurement admis à l'éméritat » et qui renoncent définitivement à l'enseignement. Sur leur demande, ils » ont été déchargés des cours ou parties de cours, dont ils étaient titulaires, » par divers arrêtés royaux en date du 2 novembre 1891, du 6 juin, du » 29 août et du 28 septembre 1892.

. . . . . .

» Par arrêté royal du 23 décembre 1891, M. Deneffe, V., professeur » ordinaire à la faculté de médecine, membre de l'Académie royale de » médecine, a été promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

» Par arrêté royal du 16 janvier 1892, M. Pauli, A., architecte, profes- » seur émérite de la faculté des sciences, a été promu au grade de com- » mandeur de l'Ordre de Léopold.

» Par arrêté royal de la même date, M. Mister, J., professeur ordinaire » à la faculté des sciences, a été nommé chevalier du même ordre.

» Un arrêté royal du 11 juin 1892 a également promu au grade de com- » mandeur de l'Ordre de Léopold M. le sénateur Soupart, professeur » émérite de la faculté de médecine.

» Par arrêté royal du 31 décembre 1891, la médaille civique de 1re classe » a été accordée à M. Mansion, P., professeur ordinaire à la faculté des » sciences.

» Je présente à ce sujet à nos collègues mes félicitations les plus » cordiales. »

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année 1892-1893, par M. le recteur Motte.

« Notre corps enseignant a été cruellement éprouvé pendant cette année. » François Van Rysselberghe, Joseph Gantrelle et Emmanuel Boudin ne » sont plus.

» Van Rysselberghe a succombé, à Anvers, le 4 février; il a été enlevé » brusquement à l'affection de sa famille et de ses nombreux amis, en pleine » maturité, à l'âge de quarante-sept ans, au moment où il se disposait à » recueillir le fruit de ses multiples et remarquables travaux.

» Une députation de professeurs, conduite par M. l'administrateur-» inspecteur et par moi, et à laquelle s'était joint un grand nombre d'étu-» diants, a été rendre les derniers devoirs à notre regretté collègue. M. le » professeur Schoentjes, doyen de la faculté des sciences, à laquelle appar-» tenait le défunt, s'est fait l'interprète de nos regrets; il a éloquemment » rappelé tous les services signalés rendus à la science et à l'université par » Van Rysselberghe, dont le nom était déjà célèbre et que nous étions fiers » de compter parmi nos collègues.

» Trois semaines après, nous conduisions à sa dernière demeure un de » nos vétérans, Joseph Gantrelle, décédé à l'âge de quatre-vingt-quatre » ans. Les discours prononcés sur sa tombe ont retracé la longue et bril-» lante carrière de cet homme de bien, de ce savant distingué. On a divulgué » dans cette triste cérémonie la générosité vraiment royale dont il fit preuve » en faisant don à l'Académie, sous le voile de l'anonymat, d'une somme » de 45,000 francs pour la fondation d'un prix de philologie classique, » prouvant ainsi d'une façon indiscutable son amour désintéressé et profond » pour la science à laquelle il avait voué sa vie.

» Enfin, le 26 avril, nous avons perdu notre éminent collègue Boudin, » décédé à l'âge de septante-trois ans. Sa grande modestie ne nous a pas » permis de lui rendre les honneurs académiques habituels. Mais au moment » où il prenait son émeritat, j'ai rappelé les services hors de pair rendus » par lui à nos écoles du génie civil et des arts et manufactures, qui étaient » l'objet de ses préoccupations constantes, et je me suis fait un devoir de » constater que c'est à sa sage direction qu'elles doivent leur grande répu-» tation non seulement en Europe, mais même dans les deux Amériques. » J'ai rappelé également les témoignages d'affection et de reconnaissance » que ses anciens collègues et ses élèves lui ont adressés lors de sa retraite.

» Le vœu que j'exprimais, l'an dernier, de le voir jouir longtemps encore » d'un repos mérité, ce vœu n'a pas été exaucé.

» Quelques mois après, Boudin n'était plus. Mais son souvenir restera » toujours bien vivace parmi nous; ses traits même seront perpétués. » L'Association des ingénieurs sortis des écoles a fait faire par un artiste de » talent le buste de ce maître vénéré et, par une attention délicate à laquelle » s'est jointe la famille, elle nous a solennellement remis ce buste, déposé » aujourd'hui à l'école spéciale, dont Boudin fut le réorganisateur éclairé. » Que les généreux donateurs veuillent bien accepter l'hommage de notre » sincère et profonde reconnaissance.

. . . . . .

» Par arrêtés royaux du 12 novembre 1892 : M. A. Wagener, administrateur-inspecteur et professeur émérite à l'université de Gand, a été » promu au grade de commandeur de l'Ordre de Léopold ;

» MM. F. Plateau, A.-C. Renard, C. Van Cauwenberghe et P. Van Wetter, » professeurs ordinaires, ont été promus au grade d'officier du même ordre ;

» MM. A. Motte, V. De Brabandere, R. De Ridder et P. Thomas, professeurs ordinaires, ont été nommés chevaliers du même ordre.

» Par arrêtés royaux en date des 22 février, 6 juin et 26 juin 1893, ont » été également nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold, MM. F. Massau, » ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur » ordinaire, C. Bergmans, chargé de cours dans la faculté des sciences, et » A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours à » l'école spéciale du génie civil.

» Par arrêté royal du 31 décembre 1892, la croix civique de 1re classe a » été accordée à M. G. Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, » avec rang de professeur ordinaire, et la médaille civique de première » classe à MM. A. Callier et P. Van Wetter, professeurs ordinaires à la » faculté de droit et à M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil.

» Par arrêté royal du 21 juillet 1893, la croix civique de première classe » a été accordée à M. Van Ermengem, professeur ordinaire à la faculté de » médecine, en récompense des services rendus par lui à l'occasion du » choléra de 1892.

» Les gouvernements étrangers représentés à nos fêtes ont également » voulu témoigner de leur sympathie pour notre corps académique.

» Par décret du Président de la République française en date du 31 décembre 1892, le recteur a été nommé chevalier de la Légion d'honneur et, » peu après, notre collègue, M. le sénateur Soupart, professeur émérite de » notre faculté de médecine, a été promu au grade de commandeur du » même ordre.

» Par arrêté royal en date du 6 mars 1893, Sa Majesté la Reine régente » des Pays-Bas a conféré le grade d'officier de l'ordre d'Orange-Nassau » à M. Paul Fredericq, professeur à la faculté de philosophie et lettres et » à moi, recteur et professeur à la même faculté.

» J'adresse mes félicitations les plus sincères à nos collègues, objets de » ces différentes distinctions.

» Enfin, par arrêté royal du 12 novembre 1892, M. Auguste Verschaffelt, » secrétaire de M. l'administrateur-inspecteur, a été nommé chevalier de » l'ordre de Léopold. Je lui adresse également nos plus chaleureuses félici- » tations pour cette distinction si bien méritée. »

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année 1893-1894, par M. le recteur Motte.

« Le 1er octobre 1894 est décédé M. François Steyaert, maître de dessin » et répétiteur à l'école du génie civil. Il avait été appelé à ces fonctions par » arrêté ministériel du 31 octobre 1868, et s'en acquittait de la façon la plus » brillante. Sa mort nous prive d'un auxiliaire précieux.

» J'en dirai autant de la retraite de M. Bergmans.

» Nommé répétiteur par arrêté ministériel du 20 janvier 1862, M. Bergmans fut chargé, par arrêté royal du 28 septembre 1882, de faire, à l'école normale des sciences annexée à notre université, le cours d'exercices pratiques de mathématiques élémentaires. Ce cours, ayant été transféré à la faculté des sciences par application de la loi du 10 avril 1890, fut maintenu dans les attributions de M. Bergmans, par arrêté ministériel du 17 octobre 1890.

» M. Bergmans a été décoré de la médaille civique de première classe le 17 juin 1886, et, le 6 juin 1893, le Roi lui a conféré la croix de chevalier de son Ordre.

» M. Jean Lallemand, conducteur principal de première classe des ponts et chaussées, attaché à l'école du génie civil depuis l'année 1878, comme maître de topographie, a obtenu, sur sa demande, démission honorable des fonctions qu'il occupait à l'école, avec l'autorisation de faire valoir ses droits à la pension. Un arrêté royal du 30 juillet 1893 lui a accordé également démission honorable de son grade de conducteur principal, en l'autorisant à conserver le titre honorifique de son grade et à en porter le costume.

» M. Lallemand a obtenu la croix civique de première classe par arrêté royal du 17 juin 1883, et il a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold le 25 octobre 1888.

. . . . . .

» Par arrêté royal du 20 avril 1894, M. Boulvin, ingénieur principal de la marine, chargé de cours à l'université de Gand, avec le rang de professeur ordinaire, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

» La classe des lettres de l'Académie royale de Belgique a alloué le prix De Keyn à M. Vercoullie, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de notre université, pour son ouvrage intitulé : *Nederlandsche Spraakkunst*.

» MM. Fredericq (Paul) et Discailles (Ernest), professeurs ordinaires à la faculté de philosophie et lettres, ont été élus respectivement membre titulaire et membre correspondant de la classe des lettres prémentionnée.

» M. Simonis, conducteur principal des ponts et chaussées, maître de topographie à l'école du génie civil, a obtenu la médaille civique de première classe.

» Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse vient de conférer à M. Wagener, administrateur-inspecteur de notre université et à moi, respectivement, le grade de chevalier de deuxième classe et celui de chevalier de troisième classe de l'Ordre de la couronne royale de Prusse.

» J'adresse mes félicitations les plus sincères à mes collègues, objets de ces différentes distinctions.

» Par arrêté royal du 27 décembre 1894, la croix civique de 1re classe a été accordée aux membres suivants du personnel universitaire comptant plus de trente-cinq années de service :

» MM. Boddaert, professeur ordinaire à la faculté de médecine ;
» Discailles, — — — philosophie et lettres ;
» Mister, — — — des sciences ;
» Rottier, — à l'école du génie civil ;
» Robelus, répétiteur-bibliothécaire à l'école du génie civil.

» Aux termes du même arrêté, la médaille civique de 1re classe a été » décernée aux titulaires suivants, comptant plus de vingt-cinq et moins de » trente-cinq années de services :

» MM. De Ridder, professeur ordinaire à la faculté de droit ;
» Plateau, — — — des sciences ;
» Van Cauwenberghe, — — de médecine ;
» F. Vanderhaeghen, bibliothécaire en chef ;
» R. Vanden Berghe, premier conservateur à la bibliothèque. »

B. *Université de Liége.*

a. Extrait de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année 1891-1892, par M. le recteur Galopin :

« Il est rare qu'une année s'écoule sans que la mort vienne faire quelque » vide dans nos rangs. Celle-ci nous a été particulièrement fatale.

» Dès les premiers jours de la rentrée, nous avons perdu M. le pro- » recteur Roersch dans les circonstances les plus émouvantes.

» M. Roersch occupait parmi nous un rang très distingué ; il était un des » grands philologues de notre pays. Son enseignement était la base de notre » doctorat en philologie classique qui jouit d'une si haute réputation. Pen- » dant la dernière période triennale, il lui avait été donné de rendre à » l'université, en qualité de recteur, les services les plus signalés. Sa » mémoire sera justement respectée et son nom sera compté parmi ceux » des hommes qui ont fait honneur à notre établissement.

» Deux mois à peine s'étaient écoulés depuis le décès de M. Roersch, » lorsque l'université reçut le coup le plus terrible qui pût la frapper. » M. Émile de Laveleye est mort presque subitement le 2 janvier 1892.

» Émile de Laveleye était une des illustrations de notre patrie. Je puis » dire, en toute sincérité, que la perte de cet économiste, si justement » célèbre, a été un véritable deuil, non seulement pour l'université, mais » encore pour le pays tout entier.

» L'université a eu la consolation de lui rendre les honneurs qu'il méri- » tait à tant de titres. Le Gouvernement du Roi, l'Académie de Belgique, » les universités de Bruxelles et de Gand se sont associés à nous et à notre » excellente jeunesse universitaire pour lui faire des funérailles solennelles.

» L'université, sur qui rejaillissait l'éclat de sa réputation universelle, lui » conservera toujours un souvenir profondément reconnaissant.

» Le 20 mars dernier, nous avons encore eu à regretter un décès : celui » de M. Victor Francken, répétiteur et chargé de cours aux écoles » spéciales.

. . . . . .

» Un arrêté royal du 6 mai dernier a décerné, à l'unanimité, le grand » prix quinquennal des sciences sociales à l'*opus magnum* d'Émile de Lave- » leye : *Le Gouvernement dans la Démocratie.*

» L'Académie de médecine, dans sa séance du 30 juillet 1892, a décerné » le prix Alvarenga, en partage, à M. le professeur Léon Fredericq, auteur » du travail intitulé : *Recherches de physiologie expérimentale sur le tracé* » *cardiographique,* et à M. l'assistant Malvoz, auteur du travail intitulé : » *Recherches bactériologiques sur la fièvre typhoïde.*

» Le 21 mai 1892, M. le professeur Nuel a été nommé membre titulaire » de l'Académie royale de médecine de Belgique.

» Un arrêté royal du 3 septembre dernier a nommé notre collègue, » M. Thiry, chevalier de l'Ordre de Léopold, en récompense des nombreux » services qu'il a rendus à l'œuvre du patronage des condamnés libérés et » des enfants moralement abandonnés. Cette haute distinction, accordée à » un criminaliste distingué et à un homme de cœur, a été très favorable- » ment accueillie par l'université et par l'opinion publique.

» Une position extrêmement brillante, comme on en trouve rarement, » même dans la plus haute industrie, a été offerte cette année par une » grande compagnie française, à M. l'ingénieur Gerard, directeur de notre » institut électro-technique. L'amour de l'enseignement et surtout le dévoû- » ment à l'admirable institut dont il a été le fondateur, sous les généreux » auspices de M. Montefiore, ont décidé notre collègue à rester au milieu de » nous. Nous nous en félicitons pour la prospérité de nos chères écoles.

» Je me reprocherais de ne point ranger parmi les événements dont nous » avons le droit de nous enorgueillir, le magnifique succès du deuxième » congrès international de physiologie qui a été tenu à l'institut de notre » éminent collègue, M. Fredericq, au mois d'août dernier. Les physiolo- » gistes les plus illustres de l'Europe y ont assisté ; on y a compté au delà » de 100 membres. Tous ont été unanimes à admirer « la remarquable » installation de l'institut physiologique et celles des divers autres instituts » qui composent l'université de Liége. » Ce sont les propres paroles de M. le » professeur René, de la faculté de médecine de Nancy, dans la *Gazette des* » *Hôpitaux* du 17 septembre. »

b. Extrait de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année 1892-1893, par M. le recteur Galopin :

« Le 29 octobre 1892, est décédé à Bruxelles, à l'âge de quatre-vingt-un » ans, M. Charles de Cuyper, ancien recteur et professeur émérite à la » faculté des sciences, inspecteur honoraire des études aux écoles spéciales » annexées à cette faculté.

» M. de Cuyper, qui avait d'abord été attaché à l'université de Gand, a » professé pendant trente-cinq ans, à l'université de Liége, la géométrie » analytique, l'astronomie et la mécanique analytique. Du 12 novembre 1846 » jusqu'à l'arrêté de réorganisation du 26 juillet 1886, il a rempli les fonc-

» tions d'inspecteur des études aux écoles spéciales et de secrétaire du » conseil de perfectionnement de ces écoles.

» Il a rendu d'inoubliables services à l'université et tout particulièrement » aux écoles spéciales, qui furent l'objet de ses préoccupations constantes. » C'est en grande partie à lui, à son talent d'organisateur, à sa direction » prudente et éclairée, à sa vigilance de tous les instants, que nos écoles » doivent le haut degré de prospérité auquel elles sont parvenues. Il était » véritablement l'âme des écoles spéciales. Admis à l'éméritat le 11 jan- » vier 1881, il avait voulu continuer à remplir gratuitement les fonctions » d'inspecteur. Les élèves le vénéraient et le chérissaient; ses collègues des » écoles le regardaient comme un père.

» M. de Cuyper avait décliné les derniers honneurs qu'il méritait à tant » de titres. La faculté des sciences et les écoles spéciales ont tenu néan- » moins à lui rendre un dernier hommage; une nombreuse députation de » cette faculté et des écoles, conduite par le recteur, s'est rendue à » Bruxelles pour assister à ses funérailles.

» Son souvenir vivra dans le corps professoral, qui appréciait hautement » son caractère et sa dignité; il vivra aussi dans le monde de l'industrie par » l'importante revue qu'il avait fondée et qu'il continuait de diriger, la » *Revue universelle des mines,* connue à l'étranger sous le nom de *Revue de* » *Cuyper ;* il vivra encore parmi notre jeunesse universitaire, à laquelle il a » laissé en bourse d'études un capital de près de 6,000 francs qui avait été » réuni par ses élèves en vue de lui offrir son buste. Que de raisons, Mes- » sieurs, pour que l'université lui conserve une place toute spéciale dans sa » gratitude et dans ses plus affectueux souvenirs!

. . . . . .

» Par un arrêté en date du 2 décembre 1892, S. M. le Roi a bien voulu » reconnaître les services rendus à la science et à l'enseignement par plu- » sieurs membres du corps professoral. Il a promu M. Dewalque au grade de » commandeur de l'Ordre de Léopold, et MM. Van Beneden, Masius et » Vaulair, au grade d'officier; il a nommé chevaliers MM. de Senarclens, » Graindorge, Le Paige, Gilkinet et Fredericq. Toutes ces distinctions » ont été chaleureusement applaudies par l'université et par l'opinion » publique.

» L'élévation de M. Dewalque au grade de commandeur de l'Ordre » national a été l'occasion pour ses élèves d'organiser une grande manifesta- » tion universitaire en son honneur. Tous vous vous rappelez encore la » séance solennelle qui a été tenue au mois de juin dernier, dans cette salle » académique. La faculté des sciences, l'Académie royale des sciences, la » Société géologique de Belgique, nombre de sociétés savantes et la ville de » Stavelot, ville natale de M. Dewalque, sont venues joindre leurs félicita- » tions aux hommages qui étaient adressés au digne successeur d'André » Dumont, par ses élèves et ses anciens disciples.

» Un arrêté royal du 5 décembre 1892 a décerné le prix quinquennal » des sciences naturelles, pour la période 1887-1891, à M. Ed. Van Beneden, » membre de l'Académie royale, pour son ouvrage intitulé : *Nouvelles*

» *recherches sur la fécondation et la division mitosique chez l'ascaride méga-*
» *locéphale.*

» Je suis heureux de présenter à notre éminent collègue l'expression de
» la profonde reconnaissance du corps professoral pour l'éclat que ses tra-
» vaux jettent sur notre établissement. C'est la troisième fois que M. Van
» Beneden remporte le prix quinquennal des sciences naturelles ! Il continue
» ainsi admirablement la série de nos lauréats dans les grands concours
» scientifiques. C'est comme un privilège des professeurs de l'université de
» Liége de remporter la plupart des prix quinquennaux. Je citerai pour ces
» dernières années le regretté Émile de Laveleye, MM. Kurth, Le Paige,
» Spring et Vanlair. »

c. Extrait de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année 1893-1894, par M. le recteur Galopin :

« La mort d'un de nos plus anciens collègues est venue attrister l'univer-
» sité. Le 14 février dernier, nous avons perdu M. Eugène Catalan, profes-
» seur émérite à la faculté des sciences. M. Catalan nous avait apporté un
» enseignement fécond, plein de vie et d'initiative. Sa grande notoriété
» scientifique avait ajouté à la réputation de l'université.

» Il nous a donné une dernière preuve de son affection, en léguant à notre
» bibliothèque une importante collection de livres, tous ses manuscrits
» et le portrait que ses élèves lui avaient offert lors de son éméritat.
» Sa mémoire restera en honneur parmi nous et parmi ses nombreux
» disciples.

. . . . . .

» Une nouvelle et éclatante distinction vient encore d'échoir à M. Ed. Van
» Beneden. La célèbre université d'Oxford l'a nommé docteur en droit
» *honoris causa*. C'est le titre scientifique le plus apprécié qui soit en
» Angleterre. Depuis des années, il n'avait plus été conféré à aucun savant
» étranger.

» La gloire de notre illustre collègue ajoute à la gloire de l'université. »

96. Dons et legs.

Un arrêté royal du 14 juin 1894 a autorisé le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter au nom du Gouvernement pour l'université de Liége les legs faits par feu M. le professeur émérite Catalan et consistant, d'après l'extrait de son testament, en :

« A. Ceux de ses livres de science, qu'elle ne possède pas déjà, en parti-
» culier un précieux recueil de mémoires de mathématiques en quarante-
» deux ou quarante-trois volumes in-quarto ;

» Les manuscrits scientifiques ou autres, les objets de correspon-
» dances, etc., qui se trouvent dans ses cartons ;

» C. Sept cahiers manuscrits intitulés : *Journal d'un bourgeois de Paris ;*

» D. Son grand portrait, œuvre de Delperée.

97. Pensions.

Le nombre des pensions accordées pendant la période triennale de 1891-1894, soit à des membres du personnel enseignant, administratif ou mixte du service de l'enseignement supérieur, soit à leurs veuves ou orphelins, a été le suivant :

1° Membres du personnel enseignant dans les universités 6
2° Membres du personnel administratif et du personnel mixte. . . 3
3° Veuves et orphelins de membres du personnel enseignant dans les universités. 5
4° Veuves et orphelins de membres du personnel administratif et du personnel mixte 7

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1re Section. — Autorités académiques.

A. *Université de Gand.*

98. Du recteur de l'université.

Les fonctions rectorales ont continué à être remplies, pendant les années académiques 1891-1892, 1892-1893 et 1893-1894, par M. A. Motte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

Le 15 octobre 1894, un arrêté royal a confié ces fonctions, pour la période triennale 1894-1897, à M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

99. Du secrétaire du conseil académique.

Ces fonctions ont été exercées :

En 1891-1892, par M. L. Depermentier, ingénieur principal de 1re classe des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 18 juillet 1891.)

En 1892-1893, par M. E. Bouqué, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 6 août 1892.)

En 1893-1894, par M. H. Leboucq, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 2 août 1893.)

100. Des doyens des facultés.

Voici quels ont été les titulaires de ces fonctions pendant la période triennale :

En 1891-1892 :

Faculté de philosophie et lettres. . .	MM.	P. Thomas;
— de droit		P. Van Wetter;
— des sciences		A. Renard;
— de médecine		C. De Visscher.

En 1892-1893 :

Faculté de philosophie et lettres . .	MM.	P. Fredericq;
— de droit.		P. Van Wetter;
— des sciences		H. Schoentjes;
— de médecine		E. Lahousse.

En 1893-1894 :

Faculté de philosophie et lettres. . .	MM.	P. Hoffmann;
— de droit.		V. De Brabandere;
— des sciences		C. Servais;
— de médecine		E. Eeman.

101. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale.

D'après les renseignements qui précèdent, le collège des assesseurs était ainsi composé :

En 1891-1892, de MM. A. Motte, président ; P. Thomas, P. Van Wetter, A. Renard, C. De Visscher, membres, et L. Depermentier, secrétaire.

En 1892-1893, de MM. A. Motte, président; P. Fredericq, P. Van Wetter, H. Schoentjes, E. Lahousse, membres, et E. Bouqué, secrétaire.

En 1893-1894, de MM. A. Motte, président; P. Hoffmann, V. De Brabandere, C. Servais, E. Eeman, membres, et H. Leboucq, secrétaire.

Le collège des assesseurs s'est réuni :

8 fois en 1891-1892;
4 — 1892-1893;
3 — 1893-1894.

Indépendamment de ses travaux ordinaires, nous ne trouvons à mentionner que les délibérations suivantes :

1° Le collège propose à l'unanimité de faire fixer à l'avenir au 15 novembre le dernier délai pour l'envoi des demandes en obtention ou en continuation des bourses du Gouvernement. (Séance du 17 mars 1894.)

2° Le recteur consulte le collège sur l'opportunité de convoquer le conseil académique pour discuter la question du partage du minerval, soit d'après l'ancien système (caisses distinctes par facultés) ou bien d'après le système d'une caisse commune pour toutes les facultés.

Cette question ayant déjà été discutée dans les facultés, et la majorité s'étant déclarée favorable au maintien du *statu quo*, le collège estime qu'il n'y a pas lieu de la porter devant le conseil académique. (Même séance.)

102. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Gand s'est réuni :

3 fois en 1891-1892 ;
2 — 1892-1893 ;
2 — 1893-1894.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant les trois années académiques, est reproduite ci-après à l'annexe XXIX, p. 43.

M. Verschaffelt, secrétaire de l'administrateur-inspecteur, a été maintenu dans ses fonctions de receveur du conseil pendant la période triennale.

Le taux de la retenue prélevée par lui sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens a été de 3 p. c. Il a perçu de ce chef :

En 1891-1892	Fr.	3,391 05
— 1892-1893		3,245 10
— 1893-1894		3,763 29

B. *Université de Liége.*

103. Du recteur de l'université.

M. G. Galopin, professeur ordinaire à la faculté de droit, appelé au rectorat par arrêté royal du 10 octobre 1891, est resté en fonctions pendant toute la période triennale.

Par arrêté royal du 20 octobre 1894, M. C. Le Paige, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été nommé recteur pour la période 1894-1897.

104. Du secrétaire du conseil académique.

Ces fonctions ont été remplies :

En 1891-1892, par M. F. Putzeys, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 18 juillet 1891.)

En 1892-1893, par M. A. Gilkinet, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 6 août 1892.)

En 1893-1894, par M. N. Lequarré, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 2 août 1893.)

105. Des doyens des facultés.

Ces fonctions ont été exercées :

En 1891-1892 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM.	H. Francotte ;
— de droit		A. Lemaire ;
— des sciences		H. Dechamps ;
— de médecine		Ch. Firket.

En 1892-1893 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM.	Ch. Michel ;
— de droit		F. Thiry ;
— des sciences		A. Gravis ;
— de médecine		A. von Winiwarter.

En 1893-1894 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. M. Wagner;
— de droit . . . . . A. de Senarclens;
— des sciences . . . . . Ed. Van Beneden;
— technique. . . . . A. Gillon;
— de médecine . . . . . X. Francotte.

106. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux.

Le collège des assesseurs était composé, d'après ce qui précède :

En 1891-1892, de MM. G. Galopin, président; H. Francotte, A. Lemaire, H. Dechamps, Ch. Firket, membres, et F. Putzeys, secrétaire;

En 1892-1893, de MM. G. Galopin, président; Ch. Michel, F. Thiry, A. Gravis, A. von Winiwarter, membres, et A. Gilkinet, secrétaire;

En 1893-1894, de MM. G. Galopin, président; M. Wagner, A. de Senarclens, Ed. Van Beneden, A. Gillon, X. Francotte, membres, et N. Lequarré, secrétaire.

Le collège des assesseurs s'est réuni :

3 fois pendant l'année académique 1891-1892;
4 — — — 1892-1893;
7 — — — 1893-1894.

Il s'est livré à ses travaux ordinaires et s'est occupé, en outre, des mesures disciplinaires à prendre contre certains étudiants.

107. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Liége s'est réuni :

2 fois en 1891-1892;
5 — 1892-1893;
4 — 1893-1894.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant la période triennale, est reproduite ci-après à l'annexe XXX, p. 44.

M. Auvray a été maintenu dans ses fonctions de receveur du conseil.

Le taux de la retenue prélevée par le receveur a été de 1 ½ p. c. Il a perçu sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens :

En 1891-1892	fr.	3,018 45
— 1892-1893		3,120 03
— 1893-1894		3,366 20

2e Section. — Facultés.

108. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.

La composition des quatre facultés a été exposée ci-dessus, n° 81, p. LXI.

Les noms de ceux de leurs membres qui ont exercé, pendant la période

triennale, les fonctions de doyen ont été également cités ci-dessus, n° 100, p. cxvi.

Les secrétaires ont successivement été :

En 1891-1892 :

Dans la faculté de philosophie et lettres. .	MM.	P. Fredericq;
— de droit.		A. Rolin;
— des sciences		H. Schoentjes;
— de médecine		E. Eeman.

En 1892-1893 :

Dans la faculté de philosophie et lettres. .	MM.	P. Hoffmann;
— de droit.		A. Rolin;
— des sciences		C. Servais;
— de médecine		E. Van Ermengem.

En 1893-1894 :

Dans la faculté de philosophie et lettres. .	MM.	A. De Ceuleneer;
— de droit.		A. Rolin;
— des sciences		J. Van Rysselberghe;
— de médecine		E. Van Ermengem.

109. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper sont les suivantes :

A. Faculté de philosophie et lettres.

1. Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur la question de savoir si un étudiant, docteur en droit, ayant subi en octobre 1891 l'épreuve complémentaire de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, peut subir en juillet 1892 l'examen de docteur en philosophie et lettres, la faculté décide qu'il y a lieu de répondre affirmativement à cette question. (Séance du 27 octobre 1891.)

2. La faculté adopte un avant-projet de répartition du minerval, présenté par un de ses membres, M. le professeur Hulin.

Elle adopte ensuite les deux propositions suivantes, formulées par M. le professeur Pirenne :

« La faculté proteste contre la proposition qui consisterait à remplacer » le minerval par un traitement fixe différent pour les professeurs de Gand » et ceux de Liége.

» La faculté émet le vœu de voir, pour l'avenir, les droits acquis étant » respectés, établir une différence quant au minerval entre les professeurs » qui se consacrent exclusivement à la science et ceux à qui le Gouverne- » ment, par l'autorisation qu'il leur accorde de pratiquer la science qu'ils » professent à l'université, assure des avantages pécuniaires. »

La faculté décide que le texte des propositions de MM. Hulin et Pirenne sera transmis aux membres de la commission du minerval et à M. le recteur. (Séance du 10 mai 1892.)

3. La faculté décide qu'il n'est ni désirable, ni pratique que les élèves du doctorat en philologie germanique subissent la première épreuve de leur examen à la fin de la première année du doctorat. (Séance du 24 mai 1892.)

4. La faculté décide à l'unanimité de faire une manifestation en l'honneur de M. le professeur émérite Gantrelle, à l'occasion de sa retraite définitive. Cette manifestation consistera en une adresse imprimée et reliée que la faculté remettra en corps à M. Gantrelle. (Séance du 29 octobre 1892.)

5. La faculté décide à l'unanimité d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un vœu déjà exprimé par la Société pour le progrès des sciences historiques et philologiques et de le prier de ne nommer, à l'avenir, aux fonctions d'archiviste que ceux qui auraient obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres (gr. B, histoire), et d'exiger pour les fonctions de bibliothécaire, de sous-bibliothécaire, conservateur et aide-bibliothécaire, le grade de docteur en philosophie et lettres. (Séance du 7 février 1893.)

6. Délibération sur la réorganisation du doctorat spécial. (Séance du 20 mars 1893.)

7. La faculté émet un avis favorable sur l'utilité qu'il y aurait à porter de 2 à 3 par semaine, comme à l'université de Liége, le nombre d'heures consacré pendant toute l'année aux exercices philologiques sur la langue grecque et le doctorat. (Séance du 11 octobre 1893.)

8. Conformément au désir exprimé par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la faculté formule un projet de programme d'examen pour les aspirants aux fonctions d'archiviste. (Séance du 2 décembre 1893.)

9. La faculté formule un projet d'examen pour l'obtention des places de bibliothécaire, de sous-bibliothécaire et d'aide-bibliothécaire dans les bibliothèques de l'État. (Séance du 26 mai 1894.)

B. Faculté de droit.

1. Ayant à délibérer sur la question des modifications à apporter au système de la répartition du minerval, la faculté estime qu'en présence de la législation existante, à laquelle il n'est pas question d'apporter des modifications quelconques, il y a lieu de maintenir le *statu quo*. (Séances des 26 mars et 17 mai 1892.)

2. La faculté émet l'avis qu'il y a lieu de transférer de la 1re à la 2e épreuve de l'examen de candidat notaire, le droit civil, livre III, titres 3 et 4. (Séance du 12 octobre 1892.)

3. Modifications à apporter au programme du doctorat en sciences politiques et administratives. La faculté émet l'avis que le programme actuel de ce doctorat n'est plus à la hauteur de l'enseignement ; que le moyen le plus sûr d'en relever l'importance serait la création d'une école spéciale des sciences politiques et sociales annexée à la faculté de droit de l'université de Gand, et elle formule un projet résumant ses diverses propositions à cet égard. (Séances des 14 et 17 juin 1893.)

4. Consultée sur le point de savoir si les élèves ayant acquis le grade de candidat en droit sous le régime de la loi de 1876, et continuant leurs études sous le régime de la loi de 1890 pourront être astreints à un examen sur le droit public, la faculté estime qu'il n'y a dans la législation existante aucun texte formel en vertu duquel les jeunes gens en question seraient soumis à cet examen, mais que, d'après l'esprit de la loi, ils auraient à subir un interrogatoire sur cette branche à l'occasion de l'une des épreuves du doctorat. (Séance du 12 octobre 1893.)

5. Examen de la question d'attribution des minervalia aux titulaires des cours institués par l'arrêté royal du 2 octobre 1893.

La faculté, après en avoir délibéré, adopte l'opinion motivée qui suit :

« Les articles 37 et 41 du règlement organique du 9 décembre 1849 » établissent nettement une distinction entre les cours obligatoires et les » cours non obligatoires ou facultatifs. Le minerval des cours obligatoires » se partage, dans chaque faculté, entre les divers professeurs en raison » des leçons qu'ils ont données, tandis que le minerval des cours facultatifs » appartient exclusivement aux professeurs qui ont donné ces cours.

» Par cours obligatoires, il faut entendre uniquement les cours dont la » loi elle-même prescrit l'inscription au programme de chaque faculté. Tout » cours établi seulement par le Gouvernement est non obligatoire ou facul- » tatif. Or, les cours des licences en sciences politiques, en sciences admi- » nistratives et en sciences sociales sont facultatifs; ils ont été établis, non » par la loi, mais par l'arrêté royal du 2 octobre 1893; le minerval y afférent » doit être attribué exclusivement aux professeurs qui ont fait ces cours. » (Séance du 18 novembre 1893.)

6. La faculté arrête le projet de règlement et de programme à soumettre à l'approbation du Gouvernement pour l'enseignement des sciences administratives, politiques et sociales, en exécution de l'arrêté royal du 2 octobre 1893. (Séances du 23 janvier et du 12 février 1894.)

7. Avis à émettre concernant un changement proposé à l'article 3 du règlement organique sur les bourses universitaires, lequel limite au 15 septembre le délai d'envoi pour les demandes de bourses. La faculté propose de reculer la date d'admission des demandes jusqu'au 15 novembre. (Séance du 21 mars 1894.)

8. Organisation de l'enseignement des sciences commerciales dans les universités de l'État.

La faculté accorde une approbation unanime à la création projetée par le Gouvernement d'un haut enseignement de sciences commerciales. Elle estime qu'il y aurait lieu d'instituer auprès de la faculté de droit une école spéciale de hautes études, dans le programme de laquelle viendraient se ranger les sciences commerciales, à côté des sciences politiques, administratives et sociales, et elle émet son avis sur le projet de programme élaboré par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce. (Séances des 21 et 23 mars 1894.)

9. Organisation (programme et durée) de l'examen spécial par lequel les

docteurs en droit et candidats notaires auront à justifier de la connaissance de la langue flamande (article 49 de la loi du 10 avril 1890).

La faculté estime qu'il y a lieu d'organiser l'examen spécial pour les docteurs en droit, sous la forme d'une épreuve orale, portant sur le droit pénal et la procédure pénale, et pour les candidats notaires sous la forme d'une rédaction d'actes sur des matières à choisir dans le programme de la candidature en notariat. La faculté propose de fixer la durée de l'examen pour les docteurs en droit à une demi-heure, au maximum. Quant aux candidats notaires, lesquels auraient à rédiger *deux* projets d'actes, elle propose de leur accorder deux heures pour terminer leur travail. (Séance du 13 juin 1894.)

10. La faculté émet un avis affirmatif sur la question de savoir s'il serait utile de fixer une session vers la fin du mois de septembre, à laquelle pourraient se présenter les récipiendaires qui se trouvent encore sous le régime de la loi de 1876, et qui seront définitivement privés du bénéfice de cette loi à partir du 1er octobre 1894. (Séance du 17 juillet 1894.)

11. Tout en persistant à croire que le champ des études juridiques à faire, pour obtenir le grade de docteur en droit, est trop considérable pour pouvoir être parcouru en deux années, la faculté, en présence de ce qui se passe dans les autres universités, estime qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne l'université de Gand, la répartition des matières entre les trois épreuves de l'examen de docteur en droit, de façon à permettre aux élèves de subir cet examen en deux ans. (Séance du 27 juillet 1894.)

C. Faculté des sciences.

1. Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur la question de savoir si l'examen de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine fera, au même titre que l'examen préparatoire au doctorat ou à la pharmacie, l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, la faculté émet l'avis qu'il y a lieu de faire subir l'examen en deux épreuves.

2. Invitée à rechercher les moyens de reviser l'article 37 du règlement du 9 décembre 1849, tout en respectant les droits acquis et sans demander l'intervention pécuniaire de l'État, même d'une manière provisoire, la faculté estime que si l'on veut aboutir à une répartition plus équitable des minervalia, le respect des droits acquis et la non intervention pécunière de l'État sont deux conditions incompatibles. (Séance du 11 mars 1892.)

3. En vue de répartir d'une façon plus équitable l'enseignement des matières de la candidature en sciences naturelles, la faculté propose de mettre au programme de la première épreuve les éléments de botanique, à l'exception de la physiologie végétale, et de réserver pour la seconde épreuve la zoologie et la physiologie végétale. (Séance du 3 juin 1892.)

4. La faculté décide d'envoyer des adresses à M. le professeur Boudin, inspecteur des études, admis à l'émeritat, et à MM. les professeurs émérites

Valerius, Dugniolle et Dönny, qui viennent de prendre leur retraite. (Séances du 23 juin et du 11 octobre 1892.)

5. La faculté charge son bureau de présenter ses hommages à M. Pasteur, à l'occasion de la cérémonie organisée par l'Institut de France en l'honneur de l'illustre savant. (Séance du 20 décembre 1892.)

6. Revision de l'arrêté royal du 16 octobre 1853 portant création d'un diplôme scientifique spécial.

7. La faculté décide :

a) Que les questions de cristallographie qui exigent la connaissance de la trigonométrie sphérique ne seront posées qu'aux candidats qui se destinent à la minéralogie (même séance) ;

b) Qu'il y a lieu de faire subir aux candidats en sciences physiques et mathématiques qui veulent obtenir le grade de candidat ingénieur un examen sur les branches suivantes :

Applications de la géométrie descriptive ; mécanique analytique non compris la statique et la cinématique pure ; graphostatique ; chimie générale ; géodésie ; calcul des probabilités ; exercices de rédaction ; travaux graphiques (dessin à main levée, épures de géométrie descriptive et applications de la géométrie descriptive, lavis) ; une épreuve pratique sur la chimie.

La durée de ces études sera d'un an au moins (séance du 20 mai 1893) ;

c) De prier M. le recteur de transmettre au Gouvernement quelques observations sur le nouveau règlement relatif au partage du minerval, proposé par la commission spéciale et adopté partiellement par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. La faculté estime qu'il y aurait lieu de maintenir à Gand l'ancien système de répartition, modifié sur un point essentiel : partage de chacune des cinq caisses actuellement existantes proportionnellement au nombre d'heures de leçons faites par chaque professeur. (Séance du 31 janvier 1894.)

D. Faculté de médecine.

1. La faculté émet l'avis que l'examen de candidat en médecine doit toujours faire l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins, même pour les récipiendaires qui auraient subi en deux épreuves et après deux années d'études, l'examen de candidat en sciences naturelles. (Séance du 2 février 1892.)

2. Question de la création d'un cours de *déontologie* et d'un cours de *législation médicale*.

La faculté émet, à l'unanimité, le vœu qu'il ne soit pas créé de cours théorique de déontologie, l'enseignement de celle-ci au lit du malade, dans les diverses cliniques, étant beaucoup plus efficace.

Quant au cours de législation médicale, la faculté fait observer que cet enseignement rentre naturellement dans les cours de médecine légale et d'hygiène publique ; les titulaires de ces cours sont obligés, de par la loi, de donner cet enseignement, et ils s'y conforment strictement.

Pour ce qui concerne les élèves en pharmacie, les professeurs ont tou-

jours pris à tâche de leur faire connaître les devoirs professionnels du pharmacien, ses droits, les lois et arrêtés qui concernent l'exercice de la profession. (Séance du 22 février 1892.)

3. Question des installations cliniques.

La faculté se rallie, à l'unanimité, au choix du nouvel emplacement proposé par la commission des hospices civils de Gand, mais aux conditions suivantes :

Les consultations gratuites se donnant à l'hôpital seraient suspendues pendant la période des cours académiques et ne pourraient être reprises que pendant les vacances. Pendant toute la durée des cours, l'université assurerait le fonctionnement régulier de ce service important. Les salles de clinique chirurgicale (hommes et femmes) seraient transférées dans la partie de l'hôpital voisine du nouvel institut. (Séance du 17 mars 1892.)

4. Question de la répartition du minerval.

La faculté émet, à l'unanimité, l'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier le système actuel de répartition, si cette modification éventuelle doit respecter les droits acquis et ne peut entraîner l'intervention pécuniaire de l'État, même d'une manière provisoire. (Même séance.)

5. La faculté décide, à l'unanimité, d'envoyer une adresse à M. Soupart, professeur émérite, à l'occasion de sa retraite. (Séance du 27 octobre 1892.)

6. La faculté décide qu'une lettre sera adressée, en son nom, à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le prier de prendre des mesures exceptionnelles en faveur des assistants et agrégés spéciaux, en fonctions actuellement, et dont le mandat, en vertu du nouveau règlement, ne pourrait pas être renouvelé. (Séance du 23 décembre 1892.)

7. L'Institut de France ayant invité la faculté à se faire représenter à la solennité organisée à Paris pour fêter le soixante-dixième anniversaire de la naissance de M. Pasteur, il est décidé qu'une adresse sera envoyée à l'illustre savant. (Même séance.)

8. A la majorité des membres, la faculté exprime le vœu que les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements soient seuls autorisés à pratiquer l'art dentaire, et que l'enseignement de cette branche de la chirurgie fasse partie du programme universitaire. (Séance du 20 janvier 1893.)

9. Revision de l'arrêté royal du 19 septembre 1853 concernant les diplômes scientifiques spéciaux.

La faculté propose d'instituer neuf diplômes de docteur spécial correspondant à autant de groupes, entre lesquels seraient réparties les diverses branches des sciences médicales. Elle demande que les épreuves soient publiques et que le récipiendaire ait à défendre un certain nombre de thèses à son choix. (Séance du 31 mai 1893.)

10. La faculté émet un avis favorable au sujet de la modification à apporter à la date à laquelle les demandes de bourses devront être adressées au Gouvernement. (Séance du 23 février 1894.)

11. La faculté émet un avis négatif sur la question de savoir s'il y a lieu d'organiser en septembre une session extraordinaire pour une certaine catégorie de récipiendaires se trouvant dans les conditions voulues pour subir,

avant le 1er octobre 1894, leur examen d'après l'ancien régime. (Séance du 11 juillet 1894.)

110. Des facultés de l'université de Liége et de leurs secrétaires.

Les noms des membres des facultés de l'université de Liége et de leurs doyens pendant la période triennale, ont été renseignés ci-dessus, n° 82, p. LXIX, et n° 105 p. LXVIII.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies :

En 1891-1892 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM.	M. Wilmotte ;
— de droit		O. Orban ;
— des sciences		A. Gravis ;
— de médecine		X. Francotte.

En 1892-1893 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM.	V. Chauvin ;
— de droit		O. Orban ;
— des sciences		A. Gillon ;
— de médecine		X. Francotte.

En 1893-1894 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM.	J. Waltzing ;
— de droit		O. Orban ;
— des sciences		E. Ronkar ;
— technique		A. Habets ;
— de médecine		F. Putzeys.

111. Objet des travaux des facultés de l'université de Liége pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper sont les suivantes :

A. Faculté de philosophie et lettres.

La faculté émet son avis sur les réformes qui pourraient être apportées à la répartition du minerval (séances du 7 et du 30 mars 1892). Elle règle la répartition des frais d'examen entre les différents professeurs et chargés de cours (séance du 25 mai 1892).

Dans la séance du 18 mars 1893, la faculté émet son avis sur diverses questions relatives à l'interprétation de l'article 13, 1° et 2°, de la loi du 10 avril 1890.

Dans la séance du 9 mai 1893, la faculté décide que les élèves qui se destinent à la fois à deux doctorats devront toujours avoir suivi pendant deux ans les exercices spéciaux prescrits pour les examens des candidatures préparatoires aux doctorats. Dans la même séance, un règlement spécial est adopté pour le minerval des élèves des deux sections de philologie romane et de philologie germanique.

La faculté règle diverses questions relatives aux examens écrits (séances du 9 et du 31 mai 1893).

Dans ses séances du 31 mai et du 14 juin 1893, la faculté arrête un projet de modification à l'arrêté royal du 16 septembre 1853 qui organise la collation des diplômes scientifiques spéciaux.

Dans les séances du 24 novembre 1893 et du 16 février 1894, la faculté rédige un projet de programme d'examen pour les emplois de bibliothécaire, de sous-bibliothécaire et d'archiviste.

La faculté fixe le minimum et le maximum des heures qui seront affectées par semaine aux différents exercices pratiques (séances du 22 décembre 1893, du 16 février et du 13 mars 1894).

La faculté prend acte du rapport de la commission d'entérinement qui permet aux élèves du doctorat de présenter leur thèse quelques mois après l'examen, et estime qu'il y a lieu d'engager les élèves à profiter de cette permission (séance du 22 décembre 1893).

Dans la séance du 20 avril 1894, la faculté émet le vœu qu'il soit loisible aux élèves du doctorat de répartir à leur gré les matières du programme d'examen entre les deux épreuves du doctorat.

La faculté décide que le cours à option devra comporter au moins deux heures par semaine pendant un semestre, et que, si le cours n'est que d'une heure par semaine, l'élève devra l'avoir suivi pendant deux ans (séance du 20 avril 1894).

La faculté règle définitivement le fonctionnement des commissions d'examen (séance du 30 mai 1894).

B. Faculté de droit.

A la demande du Gouvernement, la faculté s'est occupée, au début de l'année 1892, de rechercher dans quel sens il conviendrait de modifier, le cas échéant, au mieux des intérêts du Trésor et des professeurs, les dispositions de l'arrêté royal du 9 décembre 1849 relatives à la répartition du minerval universitaire. A raison des situations acquises et de certaines modifications à cet arrêté consacrées, à l'université de Liége, par une tradition constante, l'ancien système de répartition trouva des partisans. La majorité des membres de la faculté estimaient cependant qu'il était préférable d'adopter un nouveau mode de répartition : la répartition en raison du nombre d'heures de leçon données par chaque professeur, sous réserve de la fixation d'un maximum d'heures ne pouvant être dépassé.

Au mois de décembre 1892, la faculté prend la résolution d'étudier la réorganisation du doctorat en sciences politiques et administratives et nomme une commission chargée de préparer un avant-projet, lequel est discuté dans les séances des 12 et 16 juin, 24 et 25 juillet 1893.

En séance du 25 juillet 1893, la faculté délibère sur les réformes à introduire dans l'institution des doctorats spéciaux organisés par l'arrêté royal du 16 septembre 1853.

En séance du 6 novembre 1893, la faculté, consultée par le Gouvernement, exprime l'avis qu'il n'y a pas nécessité d'inscrire au programme de la

première année du notariat les lois organiques du notariat et les éléments du droit civil tout entier.

En séance du 4 décembre 1893, la faculté arrête le programme des cours de la candidature en sciences politiques et des licences en sciences politiques, administratives et sociales, propose de répartir l'enseignement des licences sur deux années et d'autoriser les élèves à présenter à l'examen comme cours à option tous les cours de la faculté de philosophie et lettres et de la faculté de droit. Elle décide de solliciter du Gouvernement un crédit spécial destiné à l'acquisition des livres indispensables au service des nouveaux cours.

Au mois de mars 1894, la faculté est consultée par le Gouvernement sur la proposition faite par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, d'établir pour les ingénieurs une année supplémentaire d'études en vue de leur ouvrir les carrières consulaires.

Rapport est fait en séance du 20 août 1894, par M. le professeur Thiry, au nom d'une commission nommée par la faculté. Les conclusions affirmatives de M. Thiry sont adoptées. Le nouvel enseignement exigerait l'institution d'un cours spécial de droit civil et d'un cours de comptabilité. Il comporterait l'étude de notions de droit constitutionnel, de droit administratif, de droit des gens et de législation consulaire, de droit international privé et d'économie politique. Les cours de droit commercial et de géographie industrielle (faculté technique) devraient être développés.

C. Faculté des sciences.

Dans la séance du 12 décembre 1891, M. Cesàro, chargé du cours de minéralogie, ayant signalé ce fait que les élèves du doctorat en chimie ne possèdent pas les connaissances mathématiques nécessaires pour suivre avec fruit ses leçons sur la cristallographie, la faculté avait ajourné à une prochaine séance la recherche des mesures à prendre en présence de cette situation.

L'examen de cette question est repris dans les séances du 27 janvier et du 10 février 1892, et la faculté, à l'unanimité, approuve les conclusions formulées dans un rapport présenté à cette séance par M. P. Trasenster, chargé de cours, à savoir : que les certificats d'humanités latines conformes à la formule littera *A*, catégorie *C*, annexée à l'arrêté royal du 14 octobre 1890 et au programme de la section latine des athénées royaux, soient admis comme les certificats d'humanités gréco-latines pour les étudiants de la faculté des sciences naturelles.

Dans la séance du 27 janvier 1892, la faculté, à l'unanimité, donne une réponse affirmative à la question suivante sur laquelle elle était consultée par M. le Ministre :

« L'examen de candidature en sciences naturelles préparatoire à la » médecine fera-t-il, au même titre que l'examen préparatoire au doctorat » en sciences naturelles ou à la pharmacie, l'objet d'une épreuve unique ou » de deux épreuves, au choix du récipiendaire ? »

La question de la création de la *faculté technique* fait l'objet des discussions de la faculté dans ses séances du 10 et du 16 février 1892.

Dans la séance du 18 mars 1892, la faculté, faisant droit aux plaintes de M. le professeur Gravis, décide de rappeler à l'attention de M. le Ministre la nécessité urgente de l'installation d'un nouveau laboratoire de micrographie *végétale*, dont les plans et devis sont annexés au rapport de la faculté en date du 7 janvier 1891.

La faculté décide également de demander à M. le Ministre le prompt aménagement des laboratoires de chimie industrielle et de nouveaux locaux devant servir pour les collections de géologie et de paléontologie.

Dans la séance du 29 avril 1892, la faculté, après avoir remercié M. le Ministre pour le dépôt du projet de loi instituant une faculté technique à Liége, demande qu'à l'article 3, stipulant que « le nombre des professeurs » de la faculté des sciences est réduit à douze et celui des professeurs de la » faculté technique est fixé à dix », il soit ajouté : « En cas de nécessité, un » ou deux professeurs de plus pourront être nommés dans chaque faculté ».

Dans la séance du 14 mai 1892, la faculté adopte, à l'unanimité, la proposition de M. Éric Gerard, chargé de cours, de demander à M. le Ministre de prendre un arrêté accordant le diplôme d'ingénieur électricien, après une année d'études, aux porteurs des diplômes légaux d'ingénieur.

La faculté adopte également, à l'unanimité, les conclusions du rapport présenté par MM. Lepaige, De Heen et Ronkar, tendant au maintien de l'institut astronomique de Cointe.

Dans les séances des 1er et 8 juin 1892, en réponse à la demande de M. le Ministre, la faculté approuve une formule de répartition des matières de l'enseignement dans les différentes épreuves pour les jeunes gens qui se présentent devant le jury central.

Dans la séance du 8 juin 1892, la faculté, sur le rapport de MM. Lepaige, Graindorge et Neuberg, demande que, contrairement à l'avis de la commission d'entérinement, les jeunes gens soient admis à obtenir le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques pendant les deux années qui sont consacrées aux études de candidat ingénieur, ou au moins immédiatement après l'obtention de ce dernier grade et avant de commencer les études qui conduisent à l'examen final d'ingénieur.

Dans les séances du 16 et du 25 novembre 1892, la faculté discute la question des amendements à apporter à l'arrêté royal du 16 août 1892, relatif aux assistants et aux agrégés spéciaux.

Dans la séance du 25 novembre 1892, la faculté s'occupe également de la question de savoir s'il faut maintenir des répétiteurs à l'école des mines ou nommer des assistants au fur et à mesure des échéances.

Elle décide que chaque fois que la chose sera possible, la faculté demandera que les nouveaux répétiteurs de l'école des mines soient nommés d'abord assistants : après quatre ans ou après six ans, si le titulaire s'est distingué, elle proposera sa nomination à titre définitif comme répétiteur ou chef de travaux.

Les assistants des enseignements scientifiques, ayant terminé leur mandat

ou s'étant distingués, pourront postuler la position fixe de chef de travaux équivalente à celle de répétiteur. Les uns et les autres pourront, au surplus, avoir des cours libres avec l'assentiment du Gouvernement.

Dans la séance du 1er février 1893, à l'occasion de la communication de l'exposé des motifs et du projet de loi relatif à la création d'une faculté technique, la faculté exprime, à l'unanimité, le désir que le titre d'école spéciale des arts et manufactures et des mines, qui est connu à l'étranger, soit conservé comme suite du titre : *faculté technique*.

Dans la séance du 8 février 1893, la faculté appuie les conclusions des lettres par lesquelles M. le professeur Fraipont signale à M. le recteur et à M. l'administrateur-inspecteur la situation dans laquelle il se trouve au sujet des collections de *paléontologie* et demande au Gouvernement d'ordonner d'urgence les mesures nécessaires.

Dans la séance du 22 mars 1893, la faculté, appelée à donner son avis sur la question posée dans un rapport de M. Dupont, président suppléant du jury central pour les examens de sciences, à savoir : « si dans l'examen de docteur » en sciences chimiques, les interrogations sur la cristallographie peuvent » comprendre des questions qui se résolvent par la trigonométrie sphérique, » matière qui ne fait partie ni du progamme des humanités, ni des pro- « grammes de la candidature et du doctorat en ces sciences », décide que si une partie de la cristallographie exige la connaissance de la trigonométrie sphérique, les récipiendaires doivent se mettre en mesure d'y répondre. Aucune considération ne peut limiter la liberté de l'examinateur. La commission d'entérinement, sur le rapport de M. Lagrange, a décidé, d'ailleurs, que l'usage de la trigonométrie sphérique doit être exigé dans l'examen de cristallographie du doctorat en sciences chimiques.

Dans la séance du 17 mai 1893, la faculté formule ses propositions sur les matières des épreuves supplémentaires à subir :

1° par le candidat en sciences physiques et mathématiques qui désire obtenir le diplôme de candidat ingénieur ;

2° par le récipiendaire ayant subi avec succès la première épreuve de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques et désirant obtenir le certificat de la première épreuve du grade de candidat ingénieur.

Dans la séance du 7 juin 1893, la faculté approuve les conclusions du rapport de M. le professeur Van Beneden, d'abroger simplement l'arrêté royal du 16 septembre 1853, sur la collation des diplômes scientifiques spéciaux, en présence de l'organisation actuelle de l'enseignement théorique et pratique.

Dans la séance du 8 décembre 1893, la faculté se rallie à la proposition de la faculté technique de demander au Gouvernement la création d'une seconde session pour les examens d'entrée préparatoires aux études de candidat ingénieur, mais propose de la fixer au commencement du mois d'août au lieu du mois de juillet proposé par la faculté technique.

Ensuite, la faculté aborde la discussion de la revision de l'organisation des études et des examens pour le grade scientifique ou non légal de candidat ingénieur.

Cette discussion est poursuivie dans la séance du 18 décembre 1893 et se termine par le vote d'une série d'articles dont la rédaction définitive, sous forme de projet d'arrêté avec exposé des motifs, est définitivement approuvée par la faculté dans la séance du 23 mai 1894.

Le 14 février 1894, la faculté commence l'examen de la proposition de M. le professeur Spring, relative à la création d'un grade scientifique de docteur en sciences physico-chimiques, ainsi qu'à la revision du programme des études des élèves aspirant au titre d'ingénieur des arts et manufactures.

Les conclusions de la commission nommée par la faculté font l'objet d'une discussion, qui se continue les 23 février, 2 mars, 7 mars et 7 avril 1894 et se termine, en ce qui concerne le grade scientifique de docteur en sciences physico-chimiques, par le vote de conclusions qui seront adressées à M. le Ministre, sous la forme d'un projet d'arrêté avec exposé des motifs.

L'approbation de la rédaction définitive est arrêtée dans la séance du 8 juin 1894.

Dans la séance du 6 avril 1894, la faculté adopte, à l'unanimité sauf une abstention, la proposition qu'il soit créé un cours spécial de physique expérimentale au doctorat en sciences physiques et mathématiques, ce cours comportant une leçon par semaine pendant toute l'année.

Dans la séance du 8 juin 1894, la faculté, sur la proposition de M. Dewalque, décide d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il hâte la solution de la question de l'ameublement des nouveaux locaux de géologie et de minéralogie, et de la mise en adjudication de l'ameublement des locaux de la physique expérimentale.

D. Faculté technique.

1. Examen et discussion d'un projet de règlement concernant l'organisation des études et des examens relatifs aux diplômes de capacité d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien. (Séance du 26 septembre 1893.)

2. Proposition adressée à la faculté des sciences, tendant à établir une session en juillet, pour l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur et pour l'examen d'admission à l'école des arts et manufactures et des mines. (Séance du 18 octobre 1893.)

3. Examen du projet de réorganisation des concours pour le recrutement du personnel technique des diverses administrations du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, projet soumis par M. le Ministre des Chemins de fer à la faculté technique, avec demande d'avis. Proposition faite par la faculté, tendant à rendre plus approfondies les épreuves de ces concours et consistant à limiter à deux ou trois branches au plus, différentes suivant les services, le programme de ces épreuves. (Séances des 18 et 23 octobre 1893.)

4. La faculté répond négativement à la question suivante que lui a posée M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique : « Y a-t-il lieu » d'étendre le cours d'économie politique des écoles spéciales? » (Séance du 18 octobre 1893.)

5. Elle émet un avis favorable au sujet du maintien du conseil de perfectionnement des écoles spéciales et propose de modifier la composition de ce collège. (Séance du 9 novembre 1893.)

6. La faculté, d'accord avec M. Cesàro, institue une commission chargée de s'occuper des moyens propres à diminuer la surcharge résultant pour les élèves ingénieurs de ce qu'ils ont à suivre le cours de minéralogie de la faculté des sciences. (Séance du 21 décembre 1893.)

7. Invitée par M. le recteur à se prononcer au sujet des questions suivantes : « I. Y a-t-il lieu d'admettre aux doctorats spéciaux les ingénieurs » diplômés par une université du pays, mais qui n'ont pas reçu l'un des » deux grades académiques d'ingénieur? II. Convient-il de laisser aux can- » didats la liberté de désigner, sous réserve de l'approbation de la faculté » compétente, la science principale et éventuellement les matières secon- » daires sur lesquelles portera l'épreuve? » la faculté répond affirmativement aux deux questions. (Séance du 16 janvier 1894.)

8. Avis favorable concernant la création d'un cours facultatif de géologie appliquée. (Séance du 28 juin 1894.)

E. Faculté de médecine.

Les questions essentielles dont la faculté s'est occupée sont les suivantes :

1. Création d'un cours de déontologie et de législation médicales. La faculté estime qu'il n'y a pas lieu de créer à l'université de Liége ce cours qui ne figure au programme d'aucune université étrangère et qui ferait double emploi avec l'enseignement existant.

2. Interprétation à donner aux articles 20 et 22 de la loi du 10 avril 1890 relatifs aux examens de candidature en sciences et en médecine. La faculté estime qu'un arrêté royal sur la matière n'est pas désirable et qu'il vaut mieux laisser une certaine latitude à l'organisation des examens de candidature.

3. Répartition du minerval. La faculté adopte le projet suivant : 1) les situations acquises sont maintenues ; 2) le minerval des professeurs décédés, mis à la retraite ou devenus émérites, sera versé dans une caisse commune ; 3) cette caisse servira : *a*) à former la part de minerval du remplaçant, suivant les règles indiquées à l'article 4, — *b*) à parfaire, d'après les mêmes règles, le minerval des professeurs qui ne toucheraient pas le quantum déterminé par l'article suivant ; 4) il sera établi des catégories basées sur le nombre des années d'enseignement universitaire.

4. Nouveau règlement des assistants. De commun accord avec la faculté des sciences, la faculté de médecine insiste pour que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique n'applique le nouveau règlement qu'à l'université de Gand et maintienne pour l'université de Liége les anciennes dispositions de l'arrêté royal du 21 janvier 1882.

5. Conditions pour l'admission à la profession de dentiste. La faculté propose d'exiger des futurs dentistes le diplôme de docteur en médecine,

plus un diplôme ou un certificat délivré à la suite d'un examen concernant l'art dentaire.

6. Érection d'une nouvelle maternité et d'une clinique gynécologique. La faculté a demandé, à différentes reprises, la construction, sur le terrain du Balloir, d'un pavillon d'obstétrique et d'un pavillon de gynécologie. Elle en a fait faire les études et devis par l'architecte Demany. Elle insiste pour que le service obstétrical universitaire soit entièrement séparé de la maternité provinciale.

7. Organisation des jurys d'examen. La faculté décide de faire passer les examens (régime de 1890) devant des commissions de cinq membres, comprenant le doyen, le secrétaire et les examinateurs. Si le quorum de cinq membres n'est pas atteint de cette façon, les autres membres de la faculté seront, à tour de rôle et par ordre d'ancienneté, appelés à compléter ces commissions.

8. Organisation du doctorat spécial. La faculté propose la suppression de la classification des sciences médicales en quatre doctorats et la liberté, pour le récipiendaire, de désigner la science qui fait l'objet de l'épreuve; elle demande la suppression de l'examen oral et de la leçon publique. Le doctorat spécial ne présenterait plus que deux épreuves : 1° la présentation d'une dissertation; 2° sa défense devant la faculté.

9. Paiement des cours du 3e doctorat. La faculté insiste pour que les prescriptions de la loi soient appliquées.

10. Division de l'examen de physiologie entre les deux épreuves de la candidature en médecine. La physiologie générale et la chimie physiologique figureront à la première épreuve; la physiologie spéciale, à la seconde épreuve. La psychologie est transférée à la seconde épreuve.

11. Installations universitaires du nouvel hôpital clinique. La faculté a eu à répondre aux critiques formulées par le conseil supérieur d'hygiène et par la commission des hospices. Elle s'est occupée également de l'organisation du service hospitalier et du mobilier du nouvel hôpital clinique, ainsi que du logement des assistants de clinique.

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

112. Population des universités pendant la période triennale.

Le chiffre de la population des quatre universités, pendant la période triennale, est renseigné à l'annexe XXXI, pages 46 et suivantes.

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate qu'à l'université de Gand :

739 inscriptions ont été prises en 1891-1892;
672 — — — 1892-1893;
660 — — — 1893-1894.

Le nombre des étudiants immatriculés au rôle de l'université de Liége s'est élevé à :

1,294 en 1891-1892;
1,239 — 1892-1893;
1,260 — 1893-1894.

On voit que pendant la période triennale, la population des deux universités de l'État a continué à décroître chaque année.

La diminution a porté, à l'université de Gand, sur les quatre facultés, mais plus particulièrement sur les facultés de droit et de médecine. La population des écoles spéciales, au contraire, a augmenté d'année en année.

A l'université de Liége, les facultés de philosophie et lettres, de droit et de médecine, ont surtout vu diminuer le nombre de leurs élèves, tandis que dans la faculté des sciences, qui depuis la création de la faculté technique comprend tous les aspirants au grade de candidat ingénieur, le chiffre des inscriptions a considérablement augmenté pendant la dernière année de la période triennale. A l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, la population s'est naturellement ressentie du passage à la faculté des sciences des élèves qui appartenaient aux anciennes sections préparatoires. Mais si l'on compare le chiffre des inscriptions prises à la faculté technique pour l'année académique 1893-1894, à celui des élèves portés au rôle des écoles spéciales proprement dites pendant les deux années précédentes, on constate un certain accroissement de population. De 142 qu'il était en 1891-1892, le nombre des élèves est passé à 171 en 1892-1893, et à 184 en 1893-1894.

Des tableaux détaillés de la population dans les écoles spéciales de Gand et de Liége sont publiés aux annexes XXXII et XXXIII, pages 48 et 50.

113. Nationalité des étudiants; statistique.

La répartition des étudiants des quatre universités, par nationalités, est indiquée aux tableaux publiés à l'annexe XXXIV, pages 51 et suivantes.

Il résulte du dernier de ces tableaux que le nombre des étudiants étrangers a été, en 1891-1892, de 617 dans l'ensemble des quatre universités; en 1892-1893, de 556; en 1893-1894, de 601.

Le nombre moyen des élèves étrangers, pour les trois années de la période à laquelle se rapporte le présent document, a été :

à Gand, de. . 125
— Liége. . . 161
— Bruxelles . 171
— Louvain . . 134

La moyenne, pour les années de la période précédente, était :

à Gand, de. . 87
— Liége. . . 138
— Bruxelles . 197
— Louvain . . 104

Quant à la proportion pour cent des étrangers, elle a été, pour l'ensemble des quatre universités, de 11.78 en 1891-1892, de 11.26 en 1892-1893 et de 12.30 en 1893-1894.

114. Montant du produit des inscriptions aux cours.

Le produit des droits d'inscription aux cours, acquittés par les élèves des universités de l'État, a été le suivant :

	1891-1892.	1892-1893.	1893-1894.
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettres . . . . . fr.	11,000	10,490	11,490
— de droit.	16,910	18,410	17,445
— des sciences et écoles spéciales.	28,435	27,475	41,000
— de médecine.	19,370	16,020	21,200
Totaux . . fr.	75,715	72,395	91,135
Université de Liége.			
Faculté de philosophie et lettres. . . . . fr.	22,030	23,630	21,830
— de droit.	45,250	36,580	34,260
— des sciences et écoles spéciales.	49,215	50.000	40,532
— de médecine.	22,660	24,550	23,000
— technique	»	»	21,448
Totaux . . fr.	137,175	135,340	141,070

115. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription.

Les exemptions de paiement total ou partiel du droit d'inscription accordées par les facultés à des étudiants peu favorisés de la fortune sont les suivantes :

	NOMBRE DES EXEMPTIONS	
	TOTALES.	PARTIELLES.
Université de Gand.		
Faculté de philosophie et lettres.	29	2
— de droit	5	3
— des sciences et écoles spéciales	21	5
— de médecine.	38	»
Totaux	93	10
Université de Liége.		
Faculté de philosophie et lettres.	85	»
— de droit.	20	»
— des sciences et écoles spéciales.	88	34
— de médecine.	46	6
— technique (année 1893-1894).	4	2
Totaux.	243	42

116. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1891-1892,	de	156;
— 1892-1893,	—	145;
— 1893-1894,	—	189;
Total. . .		490 élèves nouveaux.

De ce nombre 306 élèves appartiennent aux quatre facultés et 184 aux écoles spéciales.

Conformément aux prescriptions de la loi de 1890, les élèves régulièrement inscrits pour les candidatures en philosophie et lettres, en notariat et en sciences naturelles, ont justifié, par certificats dûment homologués, qu'ils avaient suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique; les élèves inscrits pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, qu'ils avaient suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années, au moins, y compris la première scientifique.

Trois récipiendaires, parmi lesquels une demoiselle se destinant à l'étude de la médecine, qui n'étaient pas porteurs d'un certificat d'humanités complètes, ont justifié qu'ils avaient subi l'épreuve préparatoire déterminée par la loi.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1891-1892,	de	322;
— 1892-1893,	—	347;
— 1893-1894,	—	356;
Total. . .		1,025 élèves nouveaux.

De ce nombre, 843 appartiennent aux facultés et 182 aux écoles spéciales.

Parmi les 843 élèves nouveaux appartenant aux quatre facultés qui se sont fait inscrire pendant les années 1891-1892, 1892-93 et aux cinq facultés pendant l'année 1893-1894, 93 n'ont pas achevé leurs humanités, 462 ont fait des humanités complètes et 13 des humanités complètes ou des études professionnelles.

Les 93 qui n'ont pas achevé leurs humanités se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres	4
— en notariat	3
— en sciences naturelles.	10
Grade de candidat ingénieur.	74
Candidature en sciences physiques et mathématiques.	2
Total. . .	93

Des 462 élèves nouveaux qui ont fait leurs humanités complètes :

156	appartiennent à la candidature en	philosophie et lettres ;
13	— —	notariat ;
145	— —	sciences naturelles ;
148	— au grade de candidat	ingénieur ;
Total . . 462		

Les 13 qui ont fait des humanités complètes ou des études professionnelles appartiennent à la candidature en sciences physiques et mathématiques.

117. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.

Un certain nombre d'élèves appartenant aux universités de Gand et de Liége ont publié des travaux personnels intéressants et collaboré, avec succès, à différentes revues littéraires et scientifiques, belges et étrangères.

118. Positions acquises par les élèves sortis, pendant la période triennale, des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

Les annexes XXXV et XXXVI, pp. 56 et 59, renseignent les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciale de Gand et de Liége pendant les années 1892, 1893 et 1894.

119. Conduite des étudiants pendant la période triennale.

En 1892, la peine de la réprimande, avec inscription au procès-verbal, a été prononcée contre trois élèves de l'université de Gand. Néanmoins, en faisant la remise du rectorat qu'il avait exercé pendant trois années, M. Motte a tenu à constater que les étudiants lui avaient facilité sa tâche par leur esprit d'ordre et leur assiduité au travail.

A l'université de Liége, la conduite des étudiants a été en général excellente. Une certaine effervescence s'est cependant manifestée dans la population universitaire dans le courant de l'année 1894. A cette occasion, le conseil académique a eu le regret de devoir prononcer la peine de l'exclusion temporaire et celle de l'admonition contre deux étudiants.

120. Exposé de la marche des études pendant la période triennale; appréciation des résultats de la loi du 10 avril 1890. — Cours pratiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

La faculté de philosophie et lettres constate que la disposition de la loi de 1890 exigeant un certificat d'études moyennes complètes n'a guère produit jusqu'ici de résultat satisfaisant. Elle estime qu'un examen d'entrée à l'université sera seul capable d'éloigner de l'enseignement supérieur les jeunes gens n'ayant pas les dispositions suffisantes pour pouvoir faire de bonnes études.

La division du doctorat en philosophie et lettres a produit d'excellents résultats. Les élèves ont pu se spécialiser et faire preuve d'initiative dans des dissertations doctorales, dont quelques-unes ont une valeur scientifique incontestable.

La faculté de droit estime que l'expérience de la loi de 1890 n'est pas d'assez longue durée pour qu'on puisse émettre une appréciation d'ensemble sur ses résultats. Il est cependant certains points qui dès à présent peuvent être relevés. Il y a lieu de se féliciter de l'adjonction au programme de plusieurs matières nouvelles; mais on peut regretter, en ce qui concerne le doctorat en droit, que le législateur n'ait pas fait marcher de pair le développement du programme avec une prolongation de la durée des études. Il est impossible que les élèves s'assimilent d'une manière suffisante, dans l'espace de deux années, les nombreuses et importantes matières qui leur sont actuellement enseignées. Dans le droit proprement dit, les élèves devant passer par deux années de philosophie, avant d'entrer dans la candidature en droit, il est malaisé de constater à leur égard les effets produits par l'obligation de justifier d'un cours complet d'humanités. Le notariat fournit à ce sujet un champ d'observations plus favorable : il n'est pas douteux que la condition du certificat d'études moyennes, en opposant une barrière à une catégorie d'élèves dont la préparation était manifestement insuffisante, n'ait eu pour conséquence de faire monter le niveau des études.

La faculté des sciences fait observer que la loi de 1890, en instituant le grade légal d'ingénieur des constructions civiles, a profondément altéré la marche progressive de la section des ponts et chaussées de l'école de Gand; les études, qui autrefois se faisaient sous l'influence du concours permanent entre les élèves, ont été, brusquement et dès la première année qui a suivi l'application de la loi, en très sérieuse décadence, tant sous le rapport de la force que sous celui du nombre des élèves. Ce nombre est tombé à une moyenne annuelle de deux, pendant trois promotions consécutives. Actuellement, sous l'influence des succès continus remportés dans les concours ouverts par l'État pour le recrutement des ingénieurs, par les élèves sortis sous l'ancien régime, ce nombre semble être en sérieux accroissement, mais il semble aussi que l'esprit de la jeunesse ait évolué et que la préoccupation de conquérir le diplôme l'emporte sur celle d'acquérir des connaissances.

En ce qui concerne les études de sciences naturelles, l'obligation qu'impose la nouvelle loi aux étudiants qui subissent la première épreuve académique de justifier d'études moyennes complètes, a produit des résultats relativement satisfaisants, en ce sens que les étudiants ont une préparation plus complète qu'autrefois. Cependant la faculté des sciences croit devoir appeler l'attention sur ce fait, que des certificats d'études moyennes complètes sont délivrés par certains établissements à des jeunes gens dont les connaissances sont absolument insuffisantes, spécialement en ce qui concerne les mathématiques.

Les quatre facultés sont unanimes à constater que les cours pratiques n'ont point cessé de porter les meilleurs fruits. Par le travail personnel qu'ils exigent de la part des élèves, par l'émulation qu'ils provoquent, comme par le ressort qu'ils donnent à l'initiative, ces cours ont contribué dans une large mesure à entretenir et à développer l'esprit scientifique au sein de la jeunesse universitaire.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Dans la faculté de philosophie et lettres, la marche des études a été très satisfaisante. Toutefois, les professeurs, pour obtenir un auditoire d'élèves capables de profiter d'un enseignement véritablement scientifique, ont dû refuser, au bout de la première année, un grand nombre de candidats insuffisamment préparés par leurs études antérieures. A cet égard, la disposition de la loi de 1890, exigeant un certificat d'études moyennes complètes pour l'entrée à l'université, n'a apporté qu'une amélioration insuffisante. Ce mode de contrôle s'étant révélé par la pratique comme défectueux, il y aurait lieu d'établir un examen d'entrée. Cet examen n'atteindrait point son but s'il avait, à n'importe quel degré, le caractère d'une épreuve de mémoire, et s'il exigeait de la part des élèves une répétition spéciale des matières de leurs classes d'études moyennes. Il devrait simplement fournir aux professeurs la garantie que l'enseignement moyen a développé chez les élèves une culture générale et des qualités d'esprit suffisantes pour les mettre en état de commencer et de mener à bonne fin des études supérieures. On épargnerait ainsi une grande dépense de temps et d'efforts à de nombreux jeunes gens qui passent souvent plusieurs années à essayer inutilement de conquérir des diplômes universitaires.

Dans les nombreux cours pratiques de l'université, les élèves ont pu s'exercer à des travaux écrits et à des recherches scientifiques sous la direction de leurs professeurs. Voici à cet égard quelques indications sommaires, et qui ne donnent pas même la liste de tous les cours pratiques faits dans la faculté.

Dans son cours pratique de philosophie, M. Merten, à côté d'exercices qui ont eu pour objet *Le rôle de l'hypothèse dans l'induction* et *La loi de causalité*, a étudié successivement les ouvrages de Bossuet, *De la connaissance de Dieu et de soi-même,* et de Malebranche, *Recherche de la vérité.* En candidature, M. Grafé a analysé le *Traité de la méthode*, de Descartes, et étudié la question de l'*Instinct chez les animaux* et celle des *Illusions des sens*. Au doctorat, il a consacré ses leçons aux *Nouveaux essais sur l'entendement humain,* de Leibnitz, et à l'ouvrage de M. Fouillée sur *Les principaux moralistes contemporains.*

Pendant l'année 1893-1894, M. Parmentier, dans ses exercices de philologie grecque au doctorat, a étudié diverses questions de critique et d'histoire littéraire se rapportant aux *Épigrammes* de Callimaque, et aux poètes de l'Anthologie. En candidature, il s'est occupé de la langue et de la formation des poèmes épiques. Les exercices latins de M. Waltzing ont eu pour objet, au doctorat, l'explication des *Lettres de Pline et de Trajan,* du *De legibus* de Cicéron, et de l'*Apologétique* de Tertullien ; en candidature, l'étude de la grammaire et de la langue de Tite-Live.

Les cours pratiques d'histoire ancienne de M. Francotte ont été successivement consacrés à l'*Étude sur les sources de l'histoire des Quatre-Cents et des Trente tyrans, à Athènes,* — l'*Étude critique de la* Politeia *des Athéniens,* — et l'*Étude des sources de l'histoire des guerres médiques.*

Les cours pratiques de M. Wilmotte sur la philologie romane ont roulé successivement, en candidature, sur la littérature française aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, *la Chanson de Roland* et la littérature contemporaine ; au doctorat, sur la littérature dramatique, le wallon (langue et littérature) et la poésie narrative. Dans le même domaine, M. Doutrepont a interprété *Aucassin et Nicolette* et *la Chanson de Saint-Alexis*.

Le cours de critique historique de M. Kurth a roulé pendant la période triennale :

1° Sur les sources de l'histoire de la principauté de Liége au moyen âge. Les élèves ont analysé les textes et en ont recherché la valeur historique ;

2° Sur les règnes des princes-évêques des X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles. Chacun de ces règnes a été l'objet d'une monographie approfondie faite sur un plan identique, dont les éléments ont été recueillis et discutés dans les séances du cours. Celles qui sont relatives aux règnes des princes-évêques saint Frédéric et Albéron II ont été publiées dans le *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*.

Les exercices pratiques de M. Hubert ont eu pour objet les sources de l'histoire de la Belgique pendant les années 1780 à 1790, et notamment les correspondances politiques de Joseph II avec Kaunitz et Mercy.

A ces divers cours pratiques et à d'autres qui ne sont point indiqués ici, il faudrait ajouter les cours facultatifs, tels que le cours d'arabe de M. Chauvin et le cours de sanscrit de M. Michel, qui n'ont cessé d'attirer des élèves assidus.

La faculté de droit espérait d'heureux résultats de la législation nouvelle. Son espoir paraît se réaliser. Les élèves entrés au notariat porteurs d'un diplôme d'humanités, les élèves admis en candidature en droit après des études moyennes complètes et deux années d'études à la faculté de philosophie et lettres, révèlent une aptitude sérieuse au travail, une maturité d'esprit suffisante. La sévérité dans les interrogations aux examens a pu être augmentée, sans que la proportion des échecs soit majorée : la force des études ne peut qu'y gagner.

Plusieurs professeurs complètent aujourd'hui leur enseignement par des interrogations ou des cours pratiques : l'intérêt qu'y prennent les élèves témoigne de leur zèle scientifique.

La faculté des sciences, elle aussi, ne peut que se louer de la disposition de la loi de 1890, exigeant un certificat d'études moyennes complètes.

Quant à la faculté de médecine, elle n'a pas encore eu l'occasion d'apprécier les effets de la législation nouvelle.

Enfin, la faculté technique est heureuse de constater que la plupart de ses élèves subissent régulièrement des interrogations sur les divers cours. Ils prennent part assidûment aux travaux graphiques et aux travaux de laboratoires, et, dans la dernière année d'études, tous suivent les travaux d'un charbonnage dans le but de rédiger un rapport sur le matériel et l'exploitation qu'ils ont l'occasion d'y étudier. Il faut se féliciter de ce que les élèves comprennent les avantages qu'ils peuvent retirer de l'enseigne-

ment pratique que leur offre l'école et souhaiter que leurs successeurs les imitent.

En ce qui concerne les élèves qui aspirent aux diplômes de capacité d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien, les études ont conservé le caractère à la fois scientifique et pratique que leur ont imprimé les traditions de l'école. Nous signalons spécialement l'heureuse influence qu'ont exercée sur les travaux de mécanique appliquée et de physique industrielle le transfert à l'université même, de l'installation de force motrice qui avait été provisoirement établie à Jemeppe et l'installation définitive du laboratoire.

Le transfert de l'institut électro-technique du local provisoire au local définitif de la rue Saint-Gilles et l'accroissement du matériel scientifique, dû à la générosité de M. le sénateur Montefiore, ont permis de donner une nouvelle impulsion aux travaux pratiques d'électricité.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

121. Époques de l'ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu dans les universités de l'État :

A Gand : année académique 1891-1892, le 19 octobre 1891 ;
- — 1892-1893, le 17 — 1892 ;
— — 1893-1894, le 17 — 1893.

A Liége : année académique 1891-1892, le 13 octobre 1891 ;
— — 1892-1893, le 17 — 1892 ;
— — 1893-1894, le 17 — 1893.

122. Modifications apportées pendant la période triennale au programme des cours faits dans les facultés.

A. Faculté de philosophie et lettres.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 10 février 1892, la psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, a été transférée de la deuxième à la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude spéciale de la philologie germanique.

Cette disposition nouvelle a été appliquée dès la session de juillet 1892.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Aucune modification n'a été apportée au programme des cours.

B. Faculté de droit.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Par arrêté ministériel du 26 octobre 1892, les titres 3 et 4 du livre III du Code civil ont été transférés de la première à la deuxième épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de candidat notaire.

Un arrêté ministériel, en date du 10 octobre 1894, a modifié la répartition des matières entre les trois épreuves des examens de docteur en droit et de candidat notaire, de façon à permettre aux élèves de subir en deux ans l'examen de docteur en droit.

L'arrêté royal du 11 octobre 1877, instituant, dans les universités de l'État, un grade et un diplôme scientifiques de docteur en sciences politiques et administratives et réglementant la collation du dit diplôme, n'était plus en rapport avec les modifications introduites dans le programme des examens universitaires par la loi du 10 avril 1890, ni avec le développement pris dans ces dernières années par les études politiques et sociales.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des facultés de droit des deux universités de l'État, a réorganisé complètement cet enseignement.

L'arrêté royal du 2 octobre 1893, instituant les grades et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences sociales, a déterminé en même temps les programmes des examens conduisant à ces grades.

Les cours nouveaux institués sont les suivants : Histoire parlementaire et législative de la Belgique; Statistique; Science financière; Histoire diplomatique; Droit constitutionnel comparé; Régime colonial et législation du Congo; Institutions civiles comparées; Régime du travail en législation comparée; Histoire économique.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Les principales modifications résultent de la suppression de l'ancien doctorat en sciences politiques et administratives et de l'institution des licences et doctorats en sciences politiques, administratives et sociales. Cette institution comporte la création de neuf cours nouveaux : Science financière; Droit administratif (Institutions provinciales et communales des principaux États, matières spéciales); Histoire parlementaire et législative de la Belgique; Statistique; Droit constitutionnel comparé; Régime du travail en législation comparée; Histoire diplomatique; Histoire économique; Régime colonial et législation du Congo.

Le cours de psychiâtrie envisagée au point de vue médico-légal, donné par M. le professeur X. Francotte, est accessible aux élèves de la faculté de droit.

C. Faculté des sciences.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 5 octobre 1892, les éléments de zoologie ont été transférés de la première à la deuxième épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.

Les éléments de botanique ont été transférés de la deuxième à la première épreuve, à l'exception de la physiologie végétale, qui reste inscrite au programme de la deuxième épreuve.

Un arrêté royal du 8 octobre 1892 a déterminé la répartition des matières de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, lorsque cet examen est subi en deux épreuves.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Il n'a pas été apporté de modification au programme des cours.

D. Faculté de médecine.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Aucune modification n'a été introduite dans le programme des cours.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Un cours de psychologie (titulaire M. Grafé), comportant deux heures de cours par semaine pendant toute l'année, a été créé dans la faculté de médecine. M. Van Aubel a partagé avec M. Henrijean l'enseignement de la pharmacodynamique, de la pharmacologie et des éléments de pharmacie. Une partie de l'enseignement (pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la Pharmacopée, exercices pratiques de pharmacie) de M. Gilkinet a été confiée à M. Jorissen. M. Putzeys a fait des démonstrations d'hygiène et organisé des excursions.

125. Cliniques de l'université de Gand.

A. CLINIQUE ET POLICLINIQUE MÉDICALES.

Dans le cours de la période triennale, 233 malades ont été choisis pour l'enseignement de la clinique médicale (128 hommes, 88 femmes, 19 enfants).

La policlinique médicale, alimentée en grande partie par la visite gratuite de l'hôpital civil, a été mieux fournie. Une moyenne de 200 patients, atteints de lésions et maladies les plus diverses, ont été examinés chaque année par les étudiants; soit :

En 1891-1892.	177	cas.
— 1892-1893.	193	—
— 1893-1894.	219	—

B. CLINIQUE ET POLICLINIQUE CHIRURGICALES.

Pendant la période triennale, 528 malades ont été présentés à la clinique chirurgicale. Ils se répartissent en proportion à peu près égale, entre les services des deux titulaires de cette clinique, MM. De Cock, professeur ordinaire, et Van Imschoot, chargé de cours.

Les professeurs choisissent, pour leur enseignement, entre les malades des divers services de chirurgie de l'hôpital civil. Ils s'attachent à varier les cas de manière telle, qu'à la fin d'une période triennale, les élèves aient été mis à même d'étudier d'une façon pratique la plupart des affections chirurgicales. Des démonstrations opératoires terminent en général la leçon clinique.

Nombre d'opérations de petite chirurgie (réductions et appareils de fractures, débridements de phlegmons, amputations de doigts, etc.), ont été confiées aux élèves.

Le nombre des malades traités à la policlinique chirurgicale, pendant ces trois dernières années, s'élève au chiffre de 725, se répartissant comme suit :

1891-1892.	287
1892-1893.	215
1893-1894.	223
	725

Ce nombre représente les cas les plus intéressants, choisis parmi les malades se présentant à la consultation gratuite de l'hôpital.

Les opérations pratiquées pendant cette période sont toutes opérations de petite chirurgie courante, n'exigeant pas l'emploi de l'anesthésie générale, et qui ont été pratiquées par les élèves eux-mêmes, sous la direction du professeur ou de l'assistant.

C. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE.

La clinique ophtalmologique a lieu trois fois par semaine, pendant toute l'année. La leçon et la visite des malades comprennent deux heures, de 8 à 10 heures du matin. La leçon du lundi est réservée aux exercices ophtalmologiques, les deux autres à l'étude des maladies externes et aux opérations.

Pendant la période triennale, 4,562 malades ont été vus et étudiés à la clinique ; cinq cents opérations ont été pratiquées devant les élèves.

D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Pendant la période triennale, les élèves ont eu à examiner 330 femmes enceintes, afin de s'exercer dans le diagnostic de la conformation pelvienne, ainsi que dans celui de la grossesse et de ses époques, des présentations et des positions du fœtus.

Pendant ces dernières années, la population de l'hospice de maternité a

considérablement augmenté, et le nombre des accouchements utilisés pour la clinique s'est notablement accru. Il a été en moyenne de 600 par an.

E. CLINIQUE DES MALADIES CUTANÉES ET SYPHILITIQUES.

Cette clinique a disposé, durant les trois années, de 170 malades, choisis dans les divers services de l'hôpital civil de Gand : hommes, 73 cas; femmes, 71; enfants, 26.

F. CLINIQUE GYNÉCOLOGIQUE.

Pendant la période triennale, 1,378 malades ont été traitées, dont 700 à la policlinique, et 678 dans les salles de clinique de l'hôpital. Parmi ces dernières, 170 ont subi des opérations diverses.

G. CLINIQUE OTO-RHINO-LARYNGOLOGIQUE.

Le nombre des malades traités, pendant la période triennale, est de 4,400.

On s'est occupé surtout du traitement chirurgical des otites moyennes purulentes chroniques, et tout spécialement de l'opération de l'extraction du marteau.

124. Cliniques de l'université de Liége.

A. CLINIQUE ET POLICLINIQUE MÉDICALES.

Le nombre des malades ayant servi à l'enseignement clinique n'a fait que s'accroître depuis trois ans. La clinique a pris même une extension toute particulière en maladies nerveuses au point qu'une fois par semaine la leçon se consacre exclusivement à cette catégorie d'affections.

Le nombre de patients venant à la policlinique s'est aussi accru notablement, surtout en ce qui concerne les enfants au-dessous de dix ans. La policlinique rend donc de jour en jour des services plus considérables tant au point de vue humanitaire qu'à celui de l'enseignement.

B. CLINIQUE ET POLICLINIQUE CHIRURGICALES.

Le nombre des malades admis à la clinique chirurgicale est allé en augmentant d'année en année. De même, le chiffre des patients s'adressant à la policlinique chirurgicale s'accroît toujours.

Parmi les opérations pratiquées sur des malades de la clinique chirurgicale, il convient de mentionner particulièrement les cures radicales des hernies, les opérations de pied-plat, les autoplasties, les opérations sur le tube digestif, sur la vésicule biliaire, les laparotomies pour affections gynécologiques, les craniotomies, etc. Quelques-unes de ces opérations sont devenues pour ainsi dire des spécialités de la clinique. De nombreuses opérations se pratiquent aussi journellement à l'amphithéâtre sans que les opérés séjournent un seul jour à l'hôpital. Ce sont surtout les enfants, auxquels le séjour à l'hôpital est particulièrement défavorable, qui profitent de cette manière de faire. On les opère, on fait leur pansement, puis on les rend à leur famille. Des cas de fractures même, qui autrefois contribuaient

pour une large part au nombre des admissions et qui nécessitaient d'habitude cinq à six semaines de traitement hospitalier, sont actuellement soumis à une simple application d'appareil et renvoyés de suite. Grâce à une immobilisation particulière, les patients atteints de fractures du membre inférieur sont mis en état de se tenir debout et de marcher en s'aidant d'une canne ou de béquilles sans devoir garder le lit. Il en résulte une économie considérable des frais d'hospitalisation et une augmentation du nombre des lits disponibles pour d'autres malades.

C. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE.

La marche de la clinique n'a rien présenté d'anormal.

Le nombre des malades a suivi une marche ascensionnelle.

De 1,764 en 1892, il était de 2,051 en 1893 et de 2,234 en 1894.

D. POLICLINIQUE GYNÉCOLOGIQUE.

En 1892, on a soigné 310 femmes atteintes d'affections utéro-ovariennes les plus diverses, ce qui a nécessité plus de 3,000 consultations, et une quantité d'opérations de petite gynécologie.

En 1893, le nombre des femmes examinées et traitées a été de 330, et le chiffre des consultations s'est élevé à près de 4,000.

En 1894, on a soigné 365 femmes et donné plus de 4,500 consultations. En outre, on a pratiqué 75 opérations, la plupart des curettages, sur des femmes qu'on ne pouvait admettre à l'hôpital, faute de place, mais qui étaient dans les conditions requises pour se soigner chez elles après l'opération.

Les étudiants du 3e doctorat en médecine, divisés en séries de cinq, assistent trois fois par semaine à l'examen et au traitement des femmes de la policlinique. Ils s'exercent là aux méthodes d'investigation gynécologique et obstétricale, et se mettent au courant de la pratique des opérations de petite gynécologie.

E. CLINIQUE GYNÉCOLOGIQUE.

En 1892, on a admis dans le service de gynécologie 210 malades, sur lesquelles on a pratiqué 187 opérations de toute espèce.

En 1893, on a soigné dans ce service 232 malades et pratiqué 190 opérations.

En 1894, le nombre des lits dont avait disposé jusqu'alors le service de gynécologie, aux dépens de la clinique chirurgicale, et qui était de douze, a été réduit à quatre seulement.

Entre le 1er janvier et le 15 mars, même, il n'y a pas eu de lits disponibles. Dans ces conditions, on n'a pu admettre que 95 malades, sur lesquelles on a pratiqué 72 opérations.

Les malades du service de gynécologie ont servi à faire, deux fois par semaine, pendant le second semestre, la clinique gynécologique proprement dite et approfondie. Jusqu'en 1894, on a pu en faire une trentaine et passer en revue les maladies les plus fréquentes en même temps que pratiquer

toutes les opérations courantes. En 1894, à cause du nombre trop restreint de lits et du manque de matériaux cliniques, on n'a pu en donner qu'une douzaine.

F. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Grâce aux modifications apportées par le Gouvernement à l'article 8 de la loi organique de 1849 sur l'enseignement supérieur, le nombre des accouchements a augmenté dans des proportions assez considérables, à la clinique obstétricale.

En 1892, les étudiants en médecine ont assisté à 122 accouchements, dont 20 ont nécessité des opérations importantes : 7 applications de forceps, 3 versions podaliques, 3 extractions dans la présentation du siège, 2 embryotomies, 1 accouchement prématuré artificiel, 4 délivrances manuelles et curettages.

En 1893, les étudiants ont pu observer 146 accouchements, dont 31 avec opérations : 14 applications de forceps, 2 versions podaliques, 2 extractions dans la présentation du siège, 4 accouchements prématurés artificiels, 2 embryotomies, 7 délivrances manuelles et curettages.

En 1894, le nombre des accouchements pratiqués par les étudiants s'élève à 162, et le nombre des opérations à 42 : 17 applications de forceps, 9 versions podaliques, 7 extractions dans la présentation du siège, 2 accouchements prématurés artificiels, 7 délivrances manuelles et curettages.

G. POLICLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Le nombre des opérations obstétricales augmente avec le nombre des accouchements observés à la clinique. Si ceux-ci sont assez nombreux maintenant pour que les étudiants puissent se familiariser avec l'accouchement normal, il n'y a cependant pas encore eu assez de cas pathologiques ni assez d'opérations d'obstétrique.

On a fait aussi depuis la fin de 1893 un essai de policlinique obstétricale dans la ville, chez les femmes du bureau de bienfaisance. Une huitaine d'accouchements, presque tous laborieux et difficiles, ont pu être pratiqués ainsi devant deux étudiants, amenés chaque fois chez la femme en travail. Ce service pourra prendre dans l'avenir une assez grande extension.

H. CLINIQUE ET POLICLINIQUE DES MALADIES CUTANÉES ET SYPHILITIQUES.

Le nombre des malades fréquentant la clinique et la policlinique n'a cessé de s'accroître dans ces dernières années. Il s'est élevé, pour la période triennale 1892-1894, à 6,778, soit une augmentation de plus de deux mille malades sur le triennal précédent. L'accroissement a porté aussi bien sur le nombre de malades traités dans les salles du service clinique (1,208 au lieu de 814) que sur le nombre de malades soignés à la policlinique (5,570 au lieu de 3,879).

La situation de la clinique dermatologique et syphiligraphique continue donc à être très prospère, et l'enseignement n'a pu que profiter des matériaux abondants et variés mis à sa disposition.

I. CLINIQUE OTO-RHINO-LARYNGOLOGIQUE.

D'après les registres d'observations, il a été donné 9,100 consultations en 1892, 10,884 en 1893 et 11,873 en 1894.

Le nombre de malades hospitalisés (cas exclusivement urgents, vu l'insuffisance des locaux), a été de 111 en 1892, de 113 en 1893, de 116 en 1894.

Ces chiffres indiquent une progression constante d'année en année.

Des affections de toute nature ont été notées pendant la période triennale, et les cas les plus instructifs ont été présentés à l'observation des élèves, qui y trouvent un champ d'études intéressantes au point de vue scientifique et pratique.

Le nombre d'opérations pratiquées a été considérable, en y comprenant celles faites journellement à la policlinique et les autres ayant nécessité un séjour plus ou moins prolongé du patient à l'hôpital.

Le traitement de beaucoup de ces affections, de la grande majorité même, dirons-nous, est du reste entré dans le domaine chirurgical et oblige le médecin à recourir minutieusement à toutes les règles de l'asepsie et de l'antisepsie la plus sévère.

J. CLINIQUE DES MALADIES MENTALES.

Pendant la période triennale, cette clinique a continué à être fréquentée régulièrement. Depuis l'année académique 1894-1895, les leçons se donnent pendant toute l'année, une fois par semaine.

125. Modifications apportées pendant la période triennale au programme des cours dans les écoles spéciales de Gand et de Liége.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Les programmes des cours ont subi quelques modifications, qui ont été introduites pour les raisons indiquées ci-après, dans les procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement. (*Voir* appendice, 2e document, pp. 399 et suiv.)

Par arrêté ministériel du 29 septembre 1894, quelques permutations ont été introduites dans les matières des programmes conduisant au grade d'ingénieur chimiste et à celui d'ingénieur industriel, dans le but de mieux établir la progression voulue dans l'ordre des études.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

La création de la faculté technique a supprimé du programme de la faculté des sciences tous les cours faisant l'objet de l'enseignement de la dite faculté et qui constituaient, avant le 30 juin 1893, le programme des écoles spéciales.

En vertu de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894, dans le programme du cours de l'épreuve unique conduisant au grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures, le titre du cours d'analyse élémentaire a été modifié comme suit : « Cours des éléments de la géométrie analytique » à trois dimensions et de l'analyse mathématique. »

On a vu ci-devant, n° 14, p. XXIV, que le règlement organique de la faculté technique a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893. Le programme des cours de cette faculté a été rédigé en conformité de cet arrêté.

126. Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

L'article 3 de ce règlement a reçu un complément dont le texte porte : « Tout élève qui, dans ses interrogations mensuelles, obtiendra une cote » nulle dans deux mois différents, perdra les bénéfices attachés au régime » intérieur et sera exclu de celui-ci. »

Un arrêté ministériel en date du 25 mars 1893, formule un règlement concernant le personnel des concierges, garçons de service, chauffeur, aide-chauffeur, aides temporaires et ouvriers en service à l'institut des sciences de Gand.

127. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Gand pendant la période triennale.

L'importance des travaux et exercices des élèves n'a pas diminué pendant la période triennale. A l'école spéciale, les mois de mai et de juin sont exclusivement consacrés, à raison de huit heures par jour, à ces travaux et exercices.

128. Travaux et exercices des élèves de la faculté technique de l'université de Liége pendant la période triennale.

Cours de description des machines.

Les travaux graphiques exécutés pendant la période triennale se rapportaient à la rédaction des projets concernant les organes de machines, tels que manivelles, arbres coudés, engrenages, paliers, essieux, bielles, distributions, etc., en employant la graphostatique et les diagrammes cinématiques.

Laboratoire de physique.

Le laboratoire de physique pour la candidature en sciences et pour les élèves ingénieurs, a été fréquenté par un minimum annuel de cent cinquante élèves. Ceux-ci ont exécuté les principales déterminations qui sont enseignées dans le cours de physique générale, telles que : chaleur spécifique, densités, tensions superficielles, chaleurs de vaporation, photométrie, résistances électriques, etc., etc.

Pour ce qui concerne le laboratoire du doctorat, il a été fréquenté, en 1893-1894, par deux élèves dont les thèses inaugurales ont eu pour sujet :

1° étude expérimentale du mouvement d'une sphère dans un fluide ;

2° détermination de la tension superficielle des solutions pour des températures comprises entre la température ordinaire et la température critique.

Cours de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée.

On a suivi, pour les travaux graphiques, le même programme que pendant la période précédente.

Cours de graphostatique.

Les travaux graphiques exécutés par les élèves ont consisté en constructions de polygones funiculaires, mesures d'aires de surfaces définies, calculs des tensions des barres de systèmes articulés, grues, charpentes de divers systèmes, polonceau, etc.

Cours d'architecture industrielle.

Les travaux exécutés par les élèves ont consisté en projets détaillés de constructions diverses, telles que châssis à molettes, ponts et passerelles, estacades d'usines, halles, charpentes pour installations téléphoniques, bâtiments industriels, cheminées d'usines, etc.

Chaque année les élèves de la dernière année d'études des diverses sections de l'école ont procédé à de nombreuses expériences sur des fers et des aciers au laboratoire des essais mécaniques de la Société Cokerill, mis obligeamment à la disposition du professeur par M. Greiner, directeur général. Ils ont également éprouvé des matériaux pierreux, à l'université même, au moyen des machines appartenant au cours.

Cours de construction des machines.

Les travaux exécutés par les élèves ont consisté en projets détaillés de machines à vapeur diverses.

Les élèves ont suivi régulièrement le travail aux ateliers de Longdoz. Ils ont, de plus, visité des fonderies, forges, chaudronneries et ateliers de construction, à Liége et aux environs.

En 1894, ils ont également visité la galerie des machines à l'Exposition universelle d'Anvers.

Cours de métallurgie.

Pendant l'année 1892, les élèves du cours de métallurgie ont fait des excursions aux préparations mécaniques de Moresnet et d'Engis, aux hauts-fourneaux et à la fabrique de fer et d'acier d'Ougrée, aux usines de Sclessin, de Grivegnée et de Seraing, aux fabriques de zinc du Bleyberg, de Stolberg et de la Vieille-Montagne, à l'usine à cuivre d'Hemixem, aux mines et usines du Harz et du Mansfeld et aux usines de Bernburg.

Pendant l'année 1893, ils ont visité les établissements métallurgiques d'Ougrée, de Seraing, de Grivegnée, de Moresnet, d'Engis, du Bleyberg, de la Vieille-Montagne, d'Hemixem, ainsi que les usines de Stolberg et de Mechernich dans l'Eifel.

Pendant l'année 1894, les élèves ont visité les usines d'Ougrée, de Seraing, de Sclessin, de Grivegnée, d'Engis, de Moresnet et d'Hemixem.

L'accueil le plus bienveillant leur a été réservé non seulement dans les établissements du pays, mais dans les usines d'Allemagne.

Cours d'exploitation des mines.

En 1892. Excursions dans le Pas-de-Calais (Lens, Béthune, Liévin) dans le Harz, au Mansfeld et aux mines de sel de Stenfort.

En 1893. Excursions dans le Hainaut (Mariemont et Bascoup), aux mines de Mechernich (Eifel) et aux mines de lignite de Liblar (Prusse).

En 1894. Excursions dans le Hainaut (Produit-à-Flénu, Rieu-du-Cœur).

Indépendamment de ces excursions les élèves ont visité, chaque année, les principales installations du bassin de Liége (charbonnages de la Société Cockerill, de Marihaye, de La Haye, de Patience et Beaujonc, de l'Espérance, de la Concorde, de Gosson-Lagasse, etc.), ainsi qu'une fabrique de câbles de mines.

Ils ont rédigé des rapports sur les principales houillères du bassin de Liége, dont les directeurs les ont autorisés avec la plus grande bienveillance à suivre les travaux pendant la durée de leur dernière année d'études.

Cours de topographie.

Les exercices pratiques ont eu pour but d'exercer les élèves au maniement des instruments et de leur faire effectuer, outre les opérations principales de la planimétrie et du nivellement, un travail d'ensemble (étude de terrain d'une grande étendue, étude de tracé de route ou de chemin de fer). Les élèves ont consacré un certain nombre de séances de dessin à l'exécution des plans levés.

Cours de chimie analytique.

Le programme de l'enseignement pratique n'a pas été modifié pendant la période 1892-1893-1894, mais l'ancien laboratoire des écoles spéciales ayant dû être démoli pour permettre la construction, sur son emplacement, du complément des nouveaux locaux destinés au service de la chimie analytique, les élèves, dont le nombre n'a fait que s'accroître, ont dû être réunis provisoirement à ceux du doctorat.

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1er. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

120. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le conseil, dont la composition au 31 décembre 1891 a été renseignée à la page CLV du quatorzième rapport triennal, a été en partie renouvelé pendant les années 1892 à 1894.

A la date du 31 décembre 1894, il se composait de :

MM. de Burlet, J., Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président ;

Beckers, Ch., premier président de la Cour de cassation, vice-président ;

MM. de Paepe, P., conseiller à la même Cour ;
Van Cauwenberghe, C., recteur de l'université de Gand ;
Le Paige, C., — de Liége ;
Wagener, A., administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
Bormans, S., — — — de Liége ;
Thomas, P., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
Mister, J., professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;
Van Aubel, J.-Ch., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liége ;
Thiry, F., professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université ;
Van Bambeke, C., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
Rolin, A., professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université ;
Van Beneden, E., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége ;
Lequarré, N., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université ;
Germain, A.-J., secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative ;
Van Camp, A., directeur général de l'enseignement supérieur au même Département, id. ;
Giron, H., directeur au même Département, secrétaire du conseil.

130. Séances du conseil ; nombre ; objet.

Le conseil s'est réuni une fois en 1892, une fois en 1893 et trois fois en 1894 ; il a donc tenu, pendant la période triennale, cinq séances dont les procès-verbaux sont publiés à l'appendice, 1er document, pp. 359 et suivantes.

Voici quel a été, en substance, l'objet de chacune des réunions du conseil :

Séance du 31 *mai* 1892.

Bourses de voyage et concours universitaire : projet de modifications aux arrêtés organiques. — Concours universitaire : projet de règlement spécial pour le concours en loge et pour la défense publique des mémoires et des thèses. — Entérinement : projet de modification à l'arrêté organique.

Séance du 28 *décembre* 1893.

Projet de modifications à apporter éventuellement au mode de répartition du minerval entre les professeurs des universités de l'État.

Séance du 11 *janvier* 1894.

Projet de revision des dispositions organiques et réglementaires relatives à la collation du diplôme scientifique spécial.

Séance du 18 janvier 1894.

Même objet. Suite de la discussion.

Séance du 10 février 1894.

Même objet. Fin de la discussion.

§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

131. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Au 1er janvier 1892, les membres permanents du conseil étaient :

MM. Lamal, directeur des ponts et chaussées, président ;
Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;
Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;
Boudin, inspecteur des études ;
Dauge, —
Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative ;
Beco, secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, id.

Un arrêté ministériel en date du 25 février 1892 a réglé à nouveau la composition du conseil en vue de la mettre en harmonie avec l'arrêté royal du 30 novembre 1891, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures (*voir* ci-devant, p. XXII).

Conformément aux dispositions de cet arrêté, le conseil était composé comme suit, au 31 décembre 1894 :

MM. Germain, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;
Beco, secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ;
Ramaeckers, secrétaire général du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;
Van Camp, directeur général de l'enseignement supérieur ;
X. . . . . , fonctionnaire de l'Administration des ponts et chaussées ;
Schaar, administrateur des services techniques des chemins de fer de l'État ;
Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;
Dauge, inspecteur des études ;
Wolters,

132. Séances du conseil; nombre; objet.

Le conseil a tenu, pendant la période triennale, trois séances consacrées à la discussion de certaines modifications à apporter aux dispositions organiques et réglementaires des écoles. Ces séances ont eu lieu le 15 août 1892, le 5 août 1893 et le 31 mai 1894.

Les procès-verbaux sont insérés à l'appendice, 2e document, pp. 399 et suivantes.

§ 3. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

133. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Au 1er janvier 1892, les membres du conseil étaient :

A. Membres permanents :

MM. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président ;
Arnould, directeur général des mines ;
Bormans, administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;
Spring, inspecteur des études, secrétaire ;
Le Paige, —
Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative ;
Beco, secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, id.

B. Membres temporaires :

MM. Timmerhans, directeur des mines ;
Dewalque, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;
X...

On a vu ci-devant, p. xxv, qu'un arrêté royal du 18 juin 1894 a maintenu un conseil de perfectionnement près la faculté technique de l'université de Liége. Un autre arrêté royal du 17 octobre de la même année a réglé comme suit la composition de l'assemblée :

A. Membres permanents :

MM. Van Camp, directeur général de l'enseignement supérieur ;
Arnould, — des mines ;
Delarge, — des télégraphes ;
Schaar, administrateur des services techniques des chemins de fer de l'État.

B. Membres temporaires :

MM. Gillon, professeur ordinaire à la faculté technique ;
Dwelshauvers-Dery, —
Montefiore-Lévy, sénateur ;
Despret, directeur à la Société Générale ;
Greiner, directeur général de la Société Cockerill.

154. Séances du conseil ; nombre ; objet.

Le conseil n'a tenu aucune séance pendant la période triennale.

(CLVI)

TITRE II.

DES EXAMENS ET DES DIPLOMES.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1re Section. — Dispositions légales et réglementaires.

135. Loi du 18 juin 1894 portant prorogation de la période transitoire prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890.

Aux termes de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, la période transitoire pendant laquelle les candidats, s'étant déjà présentés à une épreuve académique avant le 1er octobre 1890, pourraient subir les examens pour les grades supérieurs sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi, ne devait avoir qu'une durée de quatre années. Elle expirait ainsi au 1er octobre 1894, date à partir de laquelle tous les examens académiques auraient lieu selon le régime nouveau.

Cette durée n'était pas suffisante pour permettre à certaines catégories de récipiendaires de terminer leurs études et leurs examens conformément au régime sous lequel ils les avaient commencés. C'est pourquoi une LOI DU 18 JUIN 1894 (annexe XL, p. 71) a étendu la période prémentionnée jusqu'au 1er janvier 1897 pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'épreuve unique de l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit.

La loi du 10 avril 1890 n'a été l'objet d'aucune autre modification pendant les trois années dont s'occupe ce rapport.

136. Articles 47 et 53 de la Constitution revisée. — Loi électorale du 12 avril 1894 dans ses rapports avec les lois sur la collation des grades académiques.

Un fait d'une importance capitale domine cette période triennale : nous voulons parler de la revision constitutionnelle qui a introduit dans notre législation le principe du suffrage universel. Il convient de le rappeler ici, parce que c'est dans les lois sur l'enseignement supérieur que le législateur

constituant a principalement puisé les garanties de capacité, destinées à servir de tempérament à la loi du nombre.

L'article 47 de la Constitution revisée, concernant l'électorat pour la Chambre des Représentants (annexe XXXVII, p. 64) attribue, en effet, le double vote supplémentaire aux citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés ;

B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur.

L'article 53, 1°, de la Constitution revisée, étend ces conditions à l'électorat pour le Sénat, avec cette restriction que la loi pourra exiger des électeurs l'âge de trente ans accomplis (annexe XXXVIII, p. 65).

La LOI ÉLECTORALE à laquelle les nouvelles dispositions constitutionnelles devaient donner naissance a été promulguée sous la date du 12 AVRIL 1894 (annexe XXXIX, p. 66).

L'article 17 de cette loi énumère les diverses catégories de diplômes, titres et certificats conférant le droit au double vote supplémentaire. Ce sont, en ce qui concerne l'enseignement universitaire ou l'enseignement moyen :

A. Les diplômes et certificats universitaires (grades légaux) délivrés par le jury central ou par les jurys combinés (lois du 27 septembre 1835, du 15 juillet 1849 et du 1er mai 1857) ;

B. Les diplômes et certificats universitaires (grades légaux) délivrés par les facultés des universités ou par les jurys que doit constituer le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux), et entérinés par la commission compétente (lois du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890) ;

C. Les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; . . . . . les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités ainsi que par les écoles y annexées. Cette dernière catégorie comprend les diplômes scientifiques d'ingénieur (1) ;

D. Les diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins et *enregistrés* par la commission d'entérinement. C'est une attribution nouvelle que la loi électorale confère à ce collège ;

---

(1) Voir *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants, séance du 4 avril 1894, pp. 917, 929 et 950.

E. Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849; les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1er mai 1857 et du 10 avril 1890, et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861.

Il convient de remarquer que la loi électorale n'admet ici que les diplômes délivrés à la suite du graduat en lettres proprement dit. Elle exclut donc les autres titres qui étaient prévus par la loi sur cet examen, c'est-à-dire : 1° les certificats de l'examen préalable à la candidature en pharmacie ou à la candidature en notariat (art. 3); 2° les certificats de l'examen supplémentaire préalable au graduat (art. 5);

F. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur homologués par application des lois du 1er mai 1857, du 27 mars 1861 et du 10 avril 1890. On sait que les deux premières de ces lois n'admettaient, comme préparatoires aux grades académiques ou au graduat, que les certificats homologués d'études d'humanités. C'est la loi de 1890 qui, pour la première fois, a reconnu le certificat d'études professionnelles (section scientifique), comme valable au point de vue de l'admission à la candidature en sciences physiques et mathématiques seulement. Ce certificat est donc également attributif du double vote supplémentaire.

Toutefois, aux termes du paragraphe 2 du litt. *F*, les certificats d'études professionnelles (section industrielle et commerciale) seront également valables, si ces études ont été faites antérieurement à la loi électorale. C'est ce qu'indiquent les mots « humanités anciennes ou modernes » qui figurent dans ce paragraphe (1). Il est admis ainsi une homologation purement électorale, non préparatoire aux grades académiques, pour les certificats d'études moyennes (humanités ou études professionnelles) remontant à cette époque. Les personnes qui n'auraient pas soumis alors leurs certificats au jury compétent, parce qu'elles ne se destinaient pas aux études supérieures, ou qui se seraient trouvées dans l'impossibilité de le faire, parce que l'homologation n'existait pas, peuvent les soumettre au jury d'homologation institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890. Les certificats seront réclamés aux chefs actuels des établissements où les études moyennes ont été faites, ou, s'il s'agit d'études privées, aux maîtres qui ont donné les leçons. Tous les droits acquis se trouvent donc sauvegardés.

On trouvera ci-après une analyse des arrêtés réglementaires qui ont été pris en exécution des dispositions prémentionnées de la loi.

Rappelons encore ici qu'en vertu de l'article 19 de la loi électorale (fonctions, professions et positions) le double vote supplémentaire est attribué :

10° aux recteurs, administrateurs-inspecteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'État, d'une université libre ou d'une école d'enseignement supérieur annexée à l'université;

13° aux préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de

(1) Voir *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants, séance du 15 décembre 1893, pp. 238 et suiv.

sciences des établissements publics d'enseignement moyen du degré supérieur, à ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si ces établissements sont organisés de manière à pouvoir délivrer des certificats susceptibles de l'homologation prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

Rappelons enfin :

1° que l'article 64, litt. *C* de la loi électorale impose aux présidents de la commission d'entérinement et du jury d'homologation l'obligation de délivrer, sur papier libre, au plus tard le 15 janvier de chaque année, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique aux fins de publication au *Moniteur*, la liste datée, signée et certifiée conforme, des citoyens dont les titres, diplômes ou certificats ont été entérinés ou homologués dans le courant de l'année (précédente), en y mentionnant les nom, prénoms, domicile et lieu de naissance de chaque intéressé (1) ;

2° qu'aux termes de l'article 66, litt. *I*, 7°, les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation sont tenus de délivrer, moyennant 50 centimes par extrait ou certificat, sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits des diplômes et certificats entérinés ou homologués.

§ 1er. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

A. — HOMOLOGATION PRÉPARATOIRE AUX GRADES ACADÉMIQUES. — ÉPREUVES PRÉPARATOIRES A SUBIR DEVANT LE JURY INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1890.

157. Modifications apportées à l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890.

1° ARRÊTÉ ROYAL DU 8 MAI 1893 (annexe XLIX, p. 81).

Aux termes de l'article 31 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890, les matières de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 sont réparties en trois groupes : groupe littéraire, groupe mathématique et physique, groupe historique et géographique.

L'article 32 du même arrêté attribuait une cote de vingt points à chacune des matières de ces groupes. Pour être déclaré admissible aux examens académiques mentionnés au dit article 10, il fallait avoir réuni au moins le tiers des points réservés à chacun des trois groupes et au moins la moitié des points sur l'ensemble de ces groupes.

Le rapport du jury d'homologation, en date du 15 novembre 1892 (annexe XLV, p. 75), a fait ressortir en ces termes les inconvénients et les dangers de ce système :

« Nous croyons, Monsieur le Ministre, devoir attirer tout spécialement

(1) Voir *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants, session de 1893-1894, p. 141, col. 2 (rapport de la commission).

» votre attention sur les conséquences singulières qui résultent du système » des cotes admis pour l'appréciation des épreuves de la première série. » Dans tous les établissements d'enseignement humanitaire, le latin occupe » une place très importante. Cela se conçoit : le latin est la langue savante » par excellence, il est indispensable à tous ceux qui abordent les hautes » études philosophiques, littéraires, scientifiques ou juridiques, à tous ceux » qui veulent exercer plus tard les professions libérales. Or, quand il s'agit » des épreuves préparatoires, le latin est coté à vingt points, tout comme » chacune des matières des groupes littéraire, historique ou mathématique. » De là il arrive qu'un jeune homme qui ne peut se passer du latin dans les » études universitaires qu'il va entreprendre et dans l'exercice des professions » auxquelles il aspire, obtiendra son diplôme d'épreuve préparatoire avec » des cotes de 9, de 6 et même de 2 points, c'est-à-dire en donnant la preuve » d'une ignorance absolue ou presque absolue du latin. Grâce à la combi- » naison des cotes, le récipiendaire pourrait même obtenir le diplôme en » n'ayant pas abordé du tout l'étude du latin et en n'obtenant aucun point sur » cette branche. Cette combinaison est connue des élèves ; c'est ce qui expli- » que qu'il y a eu quinze récipiendaires qui ont eu la témérité de se présenter » devant le jury sans aucune préparation du latin, circonstance qui leur a » valu la cote zéro pour cette matière du groupe littéraire.

» Il nous paraît urgent de porter remède à cet état de choses que le jury » a été unanime à trouver désastreux. On pourrait élever la cote du latin ; » mais cette modification détruirait l'économie générale du règlement orga- » nique. Ce qui paraît plus simple, ce serait, à l'exemple de ce qui a été » fait pour l'épreuve préparatoire aux sciences physiques et mathématiques » et au grade de candidat ingénieur, de prescrire que, pour être admis, il » faut avoir obtenu la moitié des points pour le latin.

» Nous croyons que la même moyenne devrait être exigée, en ce qui con- » cerne la composition française ou flamande. Il est déplorable, en effet, de » devoir admettre aux études universitaires des élèves qui ne savent écrire » correctement aucune des langues usitées en Belgique, comme cela s'est » présenté dans la session actuelle, où des récipiendaires ont été admis quoi- » qu'ils n'eussent obtenu pour la composition française ou flamande que 5, » ou 3 ou même 2 points sur 20. »

Tenant compte de ces observations, l'arrêté royal du 8 mai 1893 exige la moitié des points sur le latin et sur la composition française, flamande ou allemande, dont les cotes respectives sont élevées de 20 à 30 points. Les cotes attribuées aux autres matières du groupe littéraire sont réduites à 10 points pour les principes de la rhétorique, à 15 points pour la traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, et à 15 points pour la version grecque. La cote de 20 points est maintenue pour chacune des matières des groupes B et C, mais il faudra, à l'avenir, obtenir au moins le tiers des points sur chacune des matières de ces groupes, de même que sur les matières du groupe A, autres que le latin et la composition. La moitié des points continue à être exigée sur l'ensemble des trois groupes.

Ces modifications sont conformes à l'avis qui avait été exprimé par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (1).

2° Arrêté royal du 19 janvier 1894 (annexe LII, p. 86). Cet arrêté, pris sur avis conforme du Département des Finances, stipule que, par modification à l'article 17 de l'arrêté royal organique du 14 janvier 1890, les quittances du versement des droits d'homologation et d'inscription seront tranmises par les soins des gouverneurs au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui les fera parvenir au Ministre des Finances.

138. Rapports du jury d'homologation. — Circulaires et dépêches ministérielles. — Interprétation des dispositions légales et réglementaires; décisions de principe.

On trouvera aux annexes le texte des intéressants rapports qui ont été présentés au Ministre au nom du jury d'homologation, par le président et le secrétaire, à la suite de chacune des cinq sessions de cette période triennale (annexes XLIII, XLV, L, LI et LIII, pp. 73, 75, 82, 83 et 87).

On y trouvera également le texte :

a) de deux circulaires ministérielles datées du 1er juin 1892 et du 3 mai 1893 (annexes XLII et XLVIII, pp. 72 et 81), recommandant aux préfets et directeurs des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur de délivrer régulièrement, à la fin de chaque année scolaire, les certificats à homologuer et de rappeler aux élèves que ces certificats doivent être transmis au jury dans les délais réglementaires;

b) d'une circulaire ministérielle du 13 mars 1893 (annexe XLVI, p. 79), notifiant aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, une modification apportée à l'article 41, § 1er, du règlement d'ordre intérieur, en vue de concilier les exigences du dit règlement, qui retardait jusqu'au 1er août les examens de sortie de ces établissements, avec l'obligation qu'impose l'arrêté royal du 14 octobre 1890 (art. 8) de déposer les certificats en vue de l'homologation, du 15 au 25 juillet au plus tard. A l'avenir, ces examens auront lieu après le 15 juillet et assez à temps pour que la délivrance et le dépôt des certificats puissent se faire dans le délai voulu.

Voici le relevé des principales décisions de principe qui ont été prises par le Gouvernement au cours de la période triennale, le président du jury entendu lorsqu'il y avait lieu :

1° Un certificat homologué ne peut avoir d'effet rétroactif de façon à valider un examen académique prématurément subi (dépêche ministérielle du 25 mars 1892, annexe XLI, p. 71);

2° Le Gouvernement ne peut se constituer juge, en degré d'appel, des décisions du jury. Celle-ci sont souveraines (dépêche ministérielle du 19 octobre 1892, annexe XLIV, p. 74);

(1) Séance du 20 avril 1893 (voir 14e rapport triennal sur l'enseignement moyen, annexe LXVII, p. 79).

3° Article 58 de la loi 1890. — Les certificats de cinq années d'humanités, transitoirement admis par cet article, ne sont pas valables lorsqu'ils émanent d'établissements où ces études étaient réparties sur six années (idem);

4° Il appartient aux chefs des établissements d'apprécier et de décider, sous leur responsabilité exclusive, si un élève est digne d'obtenir son certificat comme préparatoire aux études supérieures. Le Gouvernement ne saurait leur tracer aucune règle précise à cet égard (dépêche ministérielle du 14 mars 1893, annexe XLVII, p. 80);

5° Aucune homologation n'est requise pour l'admission à un examen purement scientifique (dépêche ministérielle du 29 novembre 1894, annexe LIV, p. 89);

6° Que la connaissance du grec sera exigée, à partir de l'année 1895, des récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences naturelles. Il n'y a pas lieu de prolonger la période transitoire admise par l'arrêté royal du 27 novembre 1890 (dépêche ministérielle du 11 décembre 1894, annexe LV, p. 90).

B. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES DESTINÉS A SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE SEULEMENT.

139. Analyse de l'arrêté royal organique du 14 avril 1894. — Instructions ministérielles. — Arrêté royal du 30 avril 1894 prévoyant des mesures transitoires.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, p. CLVIII, l'article 17, litt. F, §§ antépénultième, pénultième et dernier, de la loi du 12 avril 1894 prévoit une homologation purement électorale, c'est-à-dire non préparatoire aux grades académiques, pour les certificats d'études moyennes complètes, achevées antérieurement à la dite loi : études d'humanités ou études professionnelles faites soit dans la section scientifique, soit dans la section commerciale et industrielle. Un arrêté royal devait déterminer les mesures d'exécution que comporterait cette homologation spéciale. Tel a été l'objet de l'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE DU 14 AVRIL 1894 (annexe LVI, p. 90) dont voici un aperçu sommaire :

Forme des certificats (*art.* 1 *à* 3, 8 *à* 10 *et* 14). — Il importait de tenir compte, dans la forme des certificats, des diverses lois sur l'enseignement supérieur qui, on le sait, n'ont pas toutes exigé la possession d'un certificat homologué d'études moyennes comme condition d'admission aux premières épreuves académiques ou à l'examen de graduat en lettres. C'est ce que fait l'arrêté royal du 14 avril 1894 : d'une part, il remet en vigueur les formules qui étaient respectivement annexées aux arrêtés royaux du 10 juin 1857 et du 25 juin 1861 ou du 25 mars 1864, pour les certificats délivrés sous le régime des lois du 1er mai 1857 (maintien des jurys combinés) et du 27 mars 1861 (régime du graduat); d'autre part, il rend obligatoires, en matière électorale, les formules qui accompagnent l'arrêté royal du 14 octobre 1890 pour les certificats délivrés sous le régime de cette loi (art. 2).

Ces mêmes formules serviront de modèles pour les certificats constatant

des études moyennes (humanités anciennes ou modernes) se rapportant à une époque où l'homologation n'existait pas encore (époque antérieure à 1857) ou n'existait plus (de 1876 à 1890), savoir :

a) les formules annexées à l'arrêté royal du 10 juin 1857, pour les certificats constatant des études faites antérieurement à cette année ;

b) les formules annexées à l'arrêté royal du 25 juin 1864 ou à celui du 25 mars 1864, pour les certificats constatant des études faites de 1876 jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890 (art. 2) ;

c) la formule *B* annexée à l'arrêté royal du 14 octobre 1890, pour les certificats d'études professionnelles complètes faites antérieurement à 1890-1891. On y ajoutera néanmoins la mention que ces études ont eu lieu dans une section scientifique ou dans une section commerciale et industrielle. Impossible de recourir ici à une formule antérieure, la loi du 10 avril 1890 ayant, pour la première fois, reconnu le certificat d'études professionnelles (section scientifique) comme donnant accès à un examen universitaire (1). (Art. 3, § 1er de l'arrêté.)

Toutefois, pour ces trois catégories de certificats, le jury appréciera les circonstances de fait qui pourront l'engager à déroger, quant à la forme des pièces produites, aux dispositions ci-dessus, s'il a d'ailleurs la conviction que les porteurs ont fait réellement des études moyennes complètes. Il peut, sous ce rapport, exiger des intéressés tels éclaircissements et renseignements qu'il jugerait nécessaires (art. 3, §§ 2 et 3). Il convenait, en effet, de prévoir les cas où les certificats produits seraient incomplets, par une circonstance fortuite ou de force majeure, indépendante de la volonté du requérant.

Ce pouvoir d'appréciation devait surtout appartenir au jury dans le cas où les intéressés se trouveraient dans l'impossibilité de produire des certificats, par suite de la suppression de l'établissement où les études ont été faites, du décès du maître qui a dirigé les études privées, ou de cette circonstance que le chef actuel de l'établissement ne peut rien attester ou ne peut donner que des attestations incomplètes, parce que les documents scolaires de l'institution n'ont pas été conservés. Ces cas devaient devenir plus nombreux à mesure que la date des études serait plus éloignée. La nature des choses aussi bien que le texte de la loi s'opposaient à ce que le jury se contentât d'équivalents de certificats émanés d'autres personnes que des chefs d'établissement, sous forme d'acte de notoriété, par exemple ; c'eût été courir au-devant des abus et des fraudes, car ces sortes de certificats ne seraient qu'une forme déguisée de preuve testimoniale, dangereuse en toutes matières, dangereuse surtout en matière politique. Il a donc été admis que les intéressés pourraient produire, à la place du certificat, des *documents scolaires* qui permettraient au jury d'apprécier si le cours complet a été suivi par l'élève. On peut donner comme exemples de pareils documents, des programmes de distribution de prix, des quittances de rétribution scolaire, des lettres, surtout anciennes, du chef de l'établissement ou de professeurs en fonctions à l'époque où les études ont

(1) La candidature en sciences physiques et mathématiques.

été faites, etc. (*Voir* instructions ministérielles du 19 avril 1894, annexe LVII, p. 99.)

L'arrêté reproduit en annexes, conformément au prescrit de son article 14, les modèles de certificats qui accompagnaient les arrêtés royaux du 10 juin 1857, du 20 juin 1861 ou 25 mars 1864, et du 14 octobre 1890. Toutes ces formules exigent la mention des matières de l'enseignement.

Les certificats destinés à servir en matière électorale seulement indiquent les nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui les délivre. Ils indiquent de plus les nom, prénoms et lieu de naissance de ceux à qui ils sont délivrés. S'ils constatent des études privées, ils sont délivrés par la personne qui a donné ou dirigé l'enseignement pendant la dernière année (art. 8).

Les certificats peuvent être partiellement imprimés en formules, mais la mention des matières devra toujours être écrite, et de la main de celui qui délivre le certificat, sauf dérogation en faveur des certificats délivrés sous le régime des lois de 1857 et de 1861, pour lesquels la mention manuscrite n'était pas explicitement exigée (art. 9). Il y a là une garantie de la sincérité des attestations, de celles notamment qui émanent d'instituts privés ou de maîtres particuliers.

Les certificats délivrés à l'étranger à des Belges peuvent être admis, sauf légalisation par l'autorité compétente (art. 10).

La formule littera *H* donne le modèle de la déclaration d'homologation à délivrer par le jury. Elle indique nettement que le certificat ne peut servir qu'en matière électorale. Il était nécessaire, en effet, de prévenir, dès l'origine, toute confusion entre les certificats donnant accès aux examens académiques, et ceux qui n'ont en vue que l'obtention du vote plural.

Dépôt des certificats et confection des listes (art. 4 à 7). — Les inscriptions sont reçues au chef-lieu de chaque province, du 1er au 15 mai, les dimanches et jours fériés exceptés, par les délégués du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Aucun droit n'est exigé (art. 5).

Les certificats doivent être accompagnés du programme ou des programmes de l'enseignement qu'ont suivi les porteurs (art. 6). Cette formalité est indispensable pour permettre au jury de se prononcer sur la valeur du certificat.

Chaque délégué dresse une liste double des certificats déposés. Cette liste est certifiée conforme par le gouverneur de la province (art. 7).

Époque des sessions (art. 11). — La mission du jury siégeant en matière électorale devait être, en tous points, distincte de celle que la loi du 10 avril 1890 lui attribue en matière d'enseignement. Il convenait, à cet effet, d'établir une session séparée pour l'homologation des certificats purement électoraux. L'article 11 de l'arrêté royal du 14 avril 1894 stipule dans ce sens. Le jury siège à Bruxelles; il se réunit à la date annuellement fixée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui tiendra naturellement compte de la date à laquelle les citoyens sont invités à produire leurs titres à l'autorité compétente et de l'époque où celle-ci procède à la revision des listes électorales.

Dispositions communes aux deux règlements organiques. — Composition du jury (art. 12). — Cet article rend applicables à la vérification et à l'homologation des certificats d'études moyennes produits en matière électorale, toutes les dispositions de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, relatives à l'homologation des certificats d'études moyennes préparatoires aux examens académiques, non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Il s'ensuit, notamment, que les règles qui président à la composition du jury seront les mêmes pour les deux sessions. Le jury, annuellement nommé par arrêté royal, comprendra ainsi cinq membres, dont un président et un secrétaire. Le président sera choisi en dehors du corps enseignant. Les quatre autres membres seront pris en nombre égal parmi les professeurs de l'enseignement moyen dirigé ou subsidié par l'État et parmi les professeurs de l'enseignement moyen privé. Le secrétaire sera désigné par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui donnera un suppléant au président et à chaque membre du jury (art. 18 et 20 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890).

Registre aux procès-verbaux et archives du jury (art. 13). — Il y a un registre distinct pour les procès-verbaux des séances tenues par le jury siégeant en matière électorale seulement. Les archives sont également distinctes. Cette disposition s'imposait, puisque ce sont, en réalité, deux jurys différents qui fonctionnent.

Telles sont les minutieuses et multiples dispositions que le Gouvernement a cru devoir arrêter pour assurer l'exécution de l'article 17, littera F, de la loi électorale. Il a paru néanmoins nécessaire d'y apporter, à titre de mesure transitoire, certains tempéraments (1), en vue de faciliter les opérations du jury qui, pendant sa première session (1894), aurait vraisemblablement à vérifier plusieurs milliers de certificats (2). Tel a été l'objet d'un ARRÊTÉ ROYAL DU 30 AVRIL 1894 (annexe LXII, p. 102). Cet arrêté autorise, pour les certificats admissibles à l'homologation jusqu'au 30 juin 1894, par application de l'article 133 du Code électoral, une formule unique, où la mention détaillée des matières n'est plus exigée et constatant simplement qu'un cours complet d'humanités ou d'études professionnelles a été suivi par l'impétrant. Sous réserve des peines comminées en conformité de l'article 18 de la loi du 12 avril 1894, les certificats délivrés par les chefs d'établissements pourront être entièrement imprimés ou écrits d'une autre main que celle du signataire. La production du programme sera toujours exigée, mais un seul exemplaire pourra être adressé au jury pour tous les élèves d'un même établissement; les signataires pourront même se référer aux programmes déjà admis par les jurys d'homologation sous l'empire des lois du 1er mai 1857 et du 27 mars 1861.

---

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, séance du 25 avril 1894, pp. 1184 et suivantes.

(2) On verra ci-après que le jury a eu à vérifier plus de quatre mille certificats.

140. Rapport présenté par le président du jury d'homologation (loi électorale) à la suite de la session de 1894. — Dépêches ministérielles : interprétation des dispositions légales et réglementaires; décisions de principe.

On trouvera à l'annexe LXX, p. 107, le texte (extraits) du rapport présenté, sous la date du 23 juillet 1894, par le président du jury d'homologation électorale, à la suite de la première session de ce jury.

Voici le relevé des principales décisions de principe qui ont été prises par le Gouvernement au cours de la période triennale :

1° Il appartient au jury d'apprécier souverainement si un certificat, attestant un cours d'humanités fait il y a plusieurs années, mais auquel il manque un trimestre de la rhétorique, peut être homologué ou non dans un but électoral (dépêche ministérielle du 26 avril 1894, annexe LVIII, p. 101.);

2° Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient, sauf décision contraire du jury, à ce qu'un préfet d'athénée royal délivre le certificat principal constatant un cours complet d'études professionnelles faites en partie dans une école moyenne et en partie dans un athénée (dépêche ministérielle du 26 avril 1894, annexe LIX, p. 101);

3° Les actes de notoriété ne peuvent être admis pour remplacer un certificat d'études moyennes (dépêche ministérielle du 26 avril 1894, annexe LX, p. 101);

4° Il appartient à l'ancien préfet des études d'un collège supprimé, actuellement directeur de l'école moyenne dans la même ville, de délivrer les certificats aux anciens élèves de ce collège (dépêche ministérielle du 27 avril 1894, annexe LXI, p. 102);

5° Interprétation de l'article 17, § pénultième du Code électoral. — Ce n'est ni aux anciens chefs d'établissements, ni aux administrations communales, mais aux chefs actuels des collèges ou athénées où les études ont été faites, qu'incombe la tâche de délivrer les certificats (dépêche ministérielle du 4 mai 1894, annexe LXIII, p. 104);

6° Interprétation de l'article 17, littera *E*, du Code électoral. — Les certificats des examens d'entrée aux écoles spéciales annexées aux universités, subis avant l'entrée en vigueur de la loi de 1890, ne sont pas attributifs du double vote supplémentaire (dépêche ministérielle du 7 mai 1894, annexe LXIV, p. 104);

7° Un certificat de fréquentation de cours universitaires ne peut être admis en matière électorale (dépêche ministérielle du 18 mai 1894, annexe LXV, p. 105);

8° Le jury siégeant en matière électorale (session de 1894) n'a pas compétence pour homologuer des certificats préparatoires aux examens académiques (dépêche ministérielle du 18 mai 1894, annexe LXVI, p. 105);

9° Interprétation de l'article 47 de la Constitution et de l'article 17, littera *C*, du Code électoral. — L'homologation n'est applicable qu'aux certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur. Un certificat de fréquentation des cours de l'institut agricole de l'État à Gembloux n'est pas, en conséquence, susceptible d'homologation.

Le diplôme délivré à la suite de l'examen de sortie de cet établissement est seul admis (dépêche ministérielle du 24 mai 1894, annexe LXVII, p. 105);

10° Du programme des études. — Le programme officiel de l'enseignement moyen du degré supérieur, tel que ce programme a existé depuis la mise en vigueur de la loi de 1850, ne saurait être invoqué pour l'époque antérieure où chaque établissement avait son programme particulier (dépêche ministérielle du 1er juin 1894, annexe LXVIII, p. 106);

11° Interprétation de l'article 66, littera *l*, du Code électoral. — Le droit de 50 centimes (1), que prévoit cet article pour la délivrance, par le secrétaire du jury, des extraits certifiés conformes des certificats homologués, appartient au Trésor (dépêche ministérielle du 23 juin 1894, annexe LXIX, p. 106).

C. — ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR A SUBIR DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

141. Modifications apportées pendant la période triennale aux dispositions relatives aux épreuves préparatoires.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires concernant les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Gand (*voir* p. CXCII du précédent rapport).

Les dispositions suivantes sont intervenues en ce qui concerne l'université de Liége :

1° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 FÉVRIER 1892 (annexe LXXI, p. 110) modifiant les formules 1 et 2 annexées à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890, pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de l'arrêté royal organique du 12 juin 1891. Ces formules avaient été proposées par la faculté des sciences;

2° ARRÊTÉ ROYAL DU 31 MARS 1894 (annexe LXXII, p. 115) modifiant l'article 1er de l'arrêté royal organique du 12 juin 1891. Aux termes de cet article, il n'y avait annuellement à Liége qu'une seule session d'épreuves préparatoires, laquelle s'ouvrait dans le courant du mois d'octobre. L'arrêté qui nous occupe institue une session dans le courant du mois d'août, tout en maintenant celle d'octobre. La session nouvelle avait été réclamée par la faculté des sciences (séance du 8 décembre 1893), sur la proposition de la faculté technique, en vue de permettre aux étudiants de subir l'épreuve préparatoire immédiatement après la clôture de leurs études moyennes et de laisser aux ajournés de la session d'août la faculté de se représenter en octobre. D'autre part, la mesure présenterait l'avantage d'abréger la durée de la session d'octobre, déjà encombrée par les examens de la faculté;

---

(1) Il en est de même du droit de 50 centimes exigé par ce littera, pour la délivrance des extraits des registres de la commission d'entérinement (dépêche ministérielle du 11 juillet 1894, adressée au président de ce collège).

3° Arrêté ministériel du 2 avril 1894 (annexe LXXIII, p. 115) modifiant, comme suite à l'arrêté précédent, le règlement spécial de l'épreuve préparatoire, tel qu'il avait été approuvé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique le 13 juin 1891. L'arrêté reproduit, pour le surplus, les dispositions de ce règlement qui sont restées en vigueur. L'arrêté de 1891 a été, en conséquence, déclaré abrogé.

§ 2. — Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

142. Extension des conditions d'admissibilité à la session de février pour les années 1893 et 1894. — Organisation d'une session d'examens en septembre 1894. — Maintien de la session de février pour les années 1895, 1896 et 1897.

1° Arrêté royal du 23 janvier 1893 (annexe XCVII, p. 134). — Il a été rendu compte, à la page cxcm du précédent rapport, d'un arrêté royal du 19 décembre 1890, maintenant transitoirement, jusqu'en 1894 inclus, la session de février pour les étudiants qui seraient dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi de 1890. Il était équitable de rendre la session de février 1893 également accessible aux deux catégories de récipiendaires pour lesquelles la période transitoire, prévue par la dite loi, expirait au 1er octobre de cette année et qui ne pourraient plus, en conséquence, profiter de la session d'octobre, savoir :

a) aux récipiendaires qui demanderaient à subir, par application de l'article 56 de la loi, c'est-à-dire d'après l'ancien programme et avec dispense de toute condition d'études moyennes, les examens de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques ou en pharmacie (délai, trois ans) ;

b) aux anciens élèves des écoles normales supérieures, qui demanderaient à subir leurs examens par application de l'article 61 de la loi (délai, trois ans).

Tel a été l'objet de l'arrêté royal du 23 janvier 1893, pris sur avis conforme de la commission d'entérinement (annexe CLXVI, p. 202).

2° Arrêté royal du 15 décembre 1893 (annexe CIII, p. 140). — Cet arrêté prévoit une mesure analogue, pour l'année 1894, en faveur des aspirants candidats notaires qui demanderaient à subir l'examen par application de l'article 56 de la loi de 1890 (délai, quatre ans). La période transitoire expirait, pour cette catégorie de récipiendaires, au 1er octobre 1894.

3° Arrêté royal du 13 août 1894 (annexe CV, p. 142). — On a vu ci-dessus, p. clvi, qu'une loi du 18 juin 1894 a étendu jusqu'au 1er janvier 1897 la période transitoire prévue par l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, mais seulement pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'épreuve unique de l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit. A dater du 1er octobre 1894, le nouveau régime entrait donc pleinement en vigueur pour tous les autres examens. En vue de permettre aux intéressés de se présenter une dernière

fois sous l'ancien régime avant cette date, l'arrêté dont il s'agit a autorisé les universités de l'État à ouvrir en septembre, pour cette catégorie d'étudiants, la troisième session de 1894. A l'université de Gand, toutefois, la mesure ne devait être applicable qu'aux examens de candidat en droit et de candidat notaire (pour les non docteurs en droit), cette université n'ayant pas réclamé la session de septembre pour les autres examens.

La commission d'entérinement avait été entendue sur la question (annexe CLXVI, p. 220).

4° Arrêté royal du 30 novembre 1894 (annexe CVII, p. 144). — La loi de prorogation du 18 juin 1894 devait avoir pour conséquence le maintien de la session de février, en 1895 et 1896, pour les trois catégories d'examens auxquelles l'ancien régime demeurait applicable. Un arrêté royal du 30 novembre 1894, pris sur avis des recteurs des deux universités de l'État, a stipulé dans ce sens. Aux termes du même arrêté (art. 3 et 4), ces sessions seraient également accessibles aux aspirants docteurs en droit ou en médecine, qui, subissant leurs derniers examens sous le nouveau régime, se trouveraient exactement dans le délai prescrit par la loi pour la durée des études (deux ou trois années de grade de candidat). Il était équitable, en effet, de ne pas leur imposer un délai plus long en les renvoyant à la session de juillet.

C'est dans le même esprit que l'article 7 de l'arrêté prévoit, pour l'année 1897, une session de février à laquelle seraient exclusivement admis, pour l'un des deux derniers doctorats en médecine ou pour ces deux doctorats, les récipiendaires reçus candidats en médecine à la session de février-Pâques 1894.

143. Modifications au programme des examens. — Dépêches ministérielles concernant la question des cliniques spéciales. — Formules des certificats et des diplômes.

Programme des examens. — Différentes modifications ont été apportées, pendant la période triennale, au programme des examens à subir dans les universités de l'État pour l'obtention des grades académiques légaux, tel que ce programme avait été déterminé par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890. Proposées par les facultés compétentes et ratifiées par les conseils académiques, en exécution de l'article 1er de l'arrêté royal organique du 5 octobre de la même année, ces modifications ont été consacrées par les dispositions suivantes :

1° Arrêté ministériel du 10 février 1892 (annexe LXXXVI, p. 123), modifiant, à l'université de Gand, le programme de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude spéciale de la philologie germanique. La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, est transférée de la deuxième à la première épreuve. La faculté avait réclamé cette mesure, l'expérience ayant démontré les inconvénients sérieux qu'il y avait à réunir toutes les branches philosophiques dans la seconde épreuve;

2° Arrêté royal du 25 juin 1892 (annexe LXXXIX, p. 125), déterminant

le programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine à subir dans les deux universités de l'État.

On sait qu'une disposition spéciale de la loi de 1890-1891 (art. 23) autorise le *Gouvernement* à répartir les matières de ces deux examens entre les trois ou les quatre épreuves qu'il comporte, lorsqu'il s'agit des universités dont il a la direction, ou des jurys qu'il a pour mission de constituer (jury central et jurys spéciaux). Un arrêté *royal* devait, dès lors, intervenir.

Aux termes de l'article 1er de cet arrêté, l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, fait l'objet, dans les deux universités de l'État, d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et d'une année d'études au moins (art. 20 de la loi). L'examen ne comportera pas la psychologie, qui est renvoyée au programme de la candidature en médecine.

En vertu de l'article 3, l'examen de candidat en médecine fait l'objet, à l'université de Gand, de deux épreuves et d'au moins deux années d'études (art. 22 de la loi).

A l'université de Liége (art. 4 de l'arrêté), le nombre des épreuves et des années varie, selon les conditions dans lesquelles la candidature en sciences naturelles a été subie. L'examen de candidat en médecine y comporte :

a) Deux épreuves et au moins deux années d'études pour les récipiendaires qui auraient subi en une épreuve et après une année d'études, la candidature en sciences naturelles. L'article 23 de la loi exige, en effet, au moins trois épreuves et trois années d'études pour les deux examens réunis;

b) Une épreuve unique ou deux épreuves, au choix de l'étudiant, et une année d'études au moins, pour les récipiendaires qui auraient subi en deux épreuves et après deux années d'études, l'examen de candidat en sciences naturelles;

3° Arrêté ministériel du 5 octobre 1892 (annexe XCII, p. 130) modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie, à subir à l'université de Gand. Cet arrêté transfère les éléments de zoologie de la première à la deuxième épreuve, et les éléments de botanique, à l'exception de la physiologie végétale, de la deuxième à la première épreuve;

4° Arrêté royal du 8 octobre 1892 (annexe XCIII, p. 131) réglant définitivement, en ce qui concerne l'université de Gand, le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, que l'article 2 de l'arrêté royal précité du 25 juin 1892, avait déterminé, à titre provisoire, pour les sessions de juillet et d'octobre de la même année;

5° Arrêté royal du 12 octobre 1892 (annexe XCIV, p. 132) modifiant le programme de l'examen de candidat en médecine, à subir en deux épreuves à l'université de Liége, tel que ce programme avait été déterminé par l'arrêté

royal du 25 juin 1892. La physiologie est répartie entre les deux épreuves : la première comprendra la chimie physiologique et la physiologie générale, la seconde, la physiologie spéciale. Cette modification a pour objet d'obliger les étudiants à s'occuper pendant deux ans de cette importante matière, au même titre que de l'anatomie. En vue de dégager la première épreuve, la psychologie est transférée à la seconde;

6° Arrêté ministériel du 26 octobre 1892 (annexe XCV, p. 133) modifiant, à l'université de Gand, le programme de l'examen de candidat notaire. Les titres 3 et 4 du livre III du Code civil sont transférés de la première épreuve, qui était surchargée, à la deuxième épreuve;

7° Arrêté ministériel du 16 novembre 1892 (annexe XCVI, p. 134). — Cet arrêté, pris sur avis des inspecteurs des études aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand et de l'administrateur-inspecteur, directeur de ces écoles, stipule que, dans les examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, les cotes obtenues pendant l'année compteront pour un tiers. Les élèves libres pourront se présenter aux examens; mais, indépendamment des conditions de moyenne exigées séparément pour certaines branches (arrêté ministériel du 21 juin 1891), ils devront obtenir au moins 750 points sur 1,000, au lieu de 600 points. Cette mesure tend à maintenir intact, dans les écoles susdites, le mode d'enseignement qui y avait été constamment appliqué.

La commission d'entérinement avait émis un avis favorable (annexe CLXVI, p. 198);

8° Arrêté ministériel du 6 septembre 1893 (annexe CI, p. 137) modifiant le programme de l'examen à subir, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles (arrêté ministériel du 21 juin 1891). Les dispositions de cet arrêté sont conformes aux propositions du directeur de la dite école, le conseil de perfectionnement entendu (appendice, 2e document, p. 400).

La répartition des matières est modifiée de façon à attribuer une importance sensiblement égale aux trois épreuves de l'examen. C'est ainsi qu'on a transféré à la première épreuve : l'hydraulique, l'histoire de l'architecture, la physique industrielle, l'économie politique ou le droit administratif; à la deuxième épreuve : la technologie des professions élémentaires et le droit administratif ou l'économie politique. Cette dernière mesure devait permettre au titulaire des cours de droit administratif et d'économie politique, de faire chaque année et alternativement un seul de ces deux cours. La stabilité des constructions, qui disparait du programme de la première épreuve, est répartie entre les deux épreuves finales. Il en est de même de l'architecture civile, qui, antérieurement, rentrait tout entière dans le programme de la première épreuve.

Les coefficients d'importance des diverses matières et les conditions de medium subissent des remaniements considérables; on exige notamment la

moitié des points sur les constructions du génie civil (1re et 2e épreuves) et sur l'hydraulique, cette dernière matière ayant une grande importance et présentant des parties dont l'étude est difficile ;

9° Arrêté ministériel du 10 octobre 1894 (annexe CVI, p. 143) apportant certaines modifications aux programmes des examens de docteur en droit et de candidat notaire (arrêté ministériel du 15 octobre 1890), à subir à l'université de Gand. Cet arrêté a pour objet d'assurer aux étudiants du doctorat en droit des facilités analogues à celles qui leur sont offertes dans d'autres universités, où le diplôme final peut être obtenu au bout de deux ans. C'est dans ce but que :

a) est transférée à la première épreuve la matière des successions, donations et testaments ainsi que celle des contrats (livre III, titres 1 et 2, 6 à 17, 19 et 20 du Code civil) ;

b) est transférée à la troisième épreuve la matière des privilèges et des hypothèques (livre III, titre 18) ;

c) sont transférés à la deuxième épreuve les éléments du droit des gens et les éléments du droit international privé.

Comme conséquence du deuxième transfert, le livre III, titre 18 du Code civil, passe de la deuxième à la troisième épreuve de l'examen de candidat notaire.

Il nous reste à mentionner une dépêche ministérielle du 11 avril 1893 (annexe XCIX, p. 156), adressée au recteur de l'université de Gand et concernant la question des cliniques spéciales. — La clinique des maladies syphilitiques et cutanées, bien que n'étant pas expressément prescrite par la loi, est obligatoire comme faisant partie de la clinique générale.

Formules des certificats et des diplômes. — Les mesures complémentaires prises pendant la période triennale se rapportent exclusivement aux formules des diplômes d'ingénieur à délivrer par l'université de Liége. Elles ont fait l'objet des deux arrêtés suivants :

1° Arrêté ministériel du 20 février 1892 (annexe LXXI, p. 110), déjà cité dans le paragraphe précédent pour les épreuves préparatoires, déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer à la suite des examens pour les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines. Ces formules avaient été proposées par la faculté des sciences ;

2° Arrêté ministériel du 30 septembre 1892 (annexe XCI, p. 128), déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement aux élèves de l'école des mines, par application de l'article 57 de la loi du 10 avril 1890, à la suite des examens d'élève-ingénieur et d'ingénieur honoraire des mines. Ces formules sont analogues à celles qu'un arrêté ministériel du 5 octobre 1891 avait admises, la commission d'entérinement entendue, pour les élèves de la section des ponts et chaussées (université de Gand). (*Voir* p. CXCVI du précédent rapport triennal.)

144. Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires. — Décisions de principe : circulaires.

Le Gouvernement, usant des pouvoirs que le législateur lui a conférés à cet effet, a continué à régler, par voie d'arrêté royal, à mesure qu'ils se sont produits, les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 (matières des examens et durée des études). Ces mesures étant à la fois applicables aux universités de l'État, aux universités libres et aux jurys constitués par le Gouvernement, les facultés compétentes des quatre universités du royaume ont été invitées à donner leur avis sur chaque cas spécial. En outre, la commission d'entérinement a été entendue, lorsqu'il y avait lieu.

Voici la nomenclature et l'objet des arrêtés royaux intervenus, au cours de cette période triennale, en vue de compléter l'arrêté royal organique du 9 avril 1891 :

1° Arrêté royal du 13 février 1892 (annexe LXXXVII, p. 123) réglant, au point de vue de la durée des études, la situation du docteur en droit qui veut devenir docteur en philosophie et lettres (loi de 1890). Une seule année d'études est exigée; elle prendra cours à partir de l'époque à laquelle l'épreuve supplémentaire de la candidature préparatoire au doctorat aura été subie avec succès ;

2° Arrêté royal du 8 septembre 1892 (annexe XC, p. 127) réglant la situation du docteur en philosophie et lettres qui désire obtenir le diplôme de docteur en droit (loi de 1890). Il est stipulé que, par dérogation à l'article 1er de l'arrêté royal du 9 avril 1891, le récipiendaire sera astreint à la durée complète des études (trois ans), prescrite par les articles 15 et 16 de la loi de 1890 pour la candidature et le doctorat en droit. Ces années commenceront à courir à partir de l'époque de l'obtention du grade de docteur en philosophie et lettres. Les docteurs de cette catégorie n'ayant étudié aucune des matières inscrites au programme de la faculté de droit, il n'y avait pas lieu d'abréger en leur faveur la durée légale des études juridiques, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, dont le Gouvernement reste juge et qui pourraient justifier une dispense spéciale.

Les anciens élèves des écoles normales supérieures, reçus docteurs en philosophie et lettres (art. 61, §§ 1er et 3 de la loi de 1890) sans avoir subi au préalable l'examen de candidat dans les mêmes sciences, sont déclarés directement admissibles à la candidature en droit. (*Voir* décision de la commission d'entérinement en date du 19 février 1892, annexe CLXVI, p. 181.)

Il importait toutefois de déroger à ce principe pour les docteurs en philosophie et lettres ayant choisi le groupe de la philologie germanique, qu'ils soient ou non anciens élèves d'une école normale. L'article 15, II, *B*, de la loi prévoit pour ce groupe une candidature spéciale, laquelle ne comprend pas certaines matières dont le législateur a manifestement jugé la connaissance indispensable à l'intelligence des études juridiques. Ces matières sont : la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

l'histoire politique de l'antiquité ; des notions sur les institutions politiques de Rome, et le droit naturel. On a donc exigé une épreuve supplémentaire sur ces branches, préalable au doctorat. (*Voir* décision de la commission d'entérinement en date du 8 avril 1892, annexe CLXVI, p. 183.)

Pour les autres catégories de docteurs (lois de 1876 et de 1890) dont les examens n'auraient pas porté sur le droit naturel, l'épreuve supplémentaire sur cette matière sera comprise dans l'examen de candidat en droit ;

3° Arrêté royal du 17 février 1893 (annexe XCVIII, p. 135) complétant l'article 1er, C, III, de l'arrêté royal du 9 avril 1891, en ce qui concerne le délai à imposer au candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques. L'épreuve complémentaire pourra être subie dans la session qui suivra celle où le grade de candidat ingénieur aura été obtenu. La même règle sera admise pour les récipiendaires ayant subi avec succès la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur et qui voudraient se présenter à la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques (*voir* décision de la commission d'entérinement en date du 7 octobre 1892, annexe CLXVI, p. 188) ;

4° Arrêté royal du 22 avril 1893 (annexe C, p. 137) complétant l'article 2, B, I, de l'arrêté royal du 9 avril 1891, en ce qui concerne la durée des études à imposer au candidat notaire, porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres et qui veut devenir candidat en droit. Le candidat sera astreint à la durée complète des études (une année au moins) prévue par l'article 15 de la loi de 1890. Il a paru que les cours de la candidature en droit avaient trop d'étendue et trop d'importance pour que le délai d'un an, exigé pour les étudier, pût être réduit ;

5° Arrêté royal du 2 octobre 1893 (annexe CII, p. 139) réglant, au point de vue du programme des examens et de la durée des études, la situation du candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur. On s'était demandé si le récipiendaire devrait subir, au préalable, l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi de 1890. L'arrêté (art. 1 et 2) répond affirmativement à cette question, quelque rationnelle que pût paraître la dispense, en ce qui concerne la partie mathématique de l'épreuve dont il s'agit. Mais il a été reconnu que les dispenses prévues par l'article 29 de la loi ne sont pas applicables aux *épreuves* préparatoires. Cet article ne vise, en effet, que des *examens* académiques, succédant à d'autres *examens* de même nature. Il n'appartenait pas, dès lors, au Gouvernement de relever le récipiendaire de l'épreuve préalable au grade de candidat ingénieur, épreuve que la loi lui impose en termes impératifs. (*Voir* décision de la commission d'entérinement en date du 30 juin 1893, annexe CLXVI, p. 211.)

L'épreuve préparatoire subie avec succès, le candidat en sciences physiques et mathématiques devra se soumettre à une épreuve complémentaire, dont les matières, vu leur multiplicité, feront l'objet d'une année d'études

au moins. Cette année prendra cours à partir de l'époque à laquelle le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques aura été obtenu.

Pour les étudiants (art. 2) qui auraient satisfait à la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques et qui voudraient subir la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur, l'épreuve complémentaire pourra avoir lieu dans la session qui suivra celle où le récipiendaire aura subi avec succès la première épreuve de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques ;

6° Arrêté royal du 5 mars 1894 (annexe CIV, p. 141) contenant une mesure complémentaire et transitoire pour le doctorat en droit (épreuve sur le droit public). On sait que l'article 15 de la loi de 1890 a transféré cette matière du doctorat (loi de 1876) à la candidature en droit. Il était nécessaire de prévoir le cas où un étudiant reçu candidat en droit sous l'ancien régime, n'ayant pas, en conséquence, été interrogé sur le droit public, se présenterait au doctorat sous le régime nouveau, lequel ne comprend plus cette branche dans l'examen de docteur. Également exigé par les deux législations, le droit public devait se retrouver quelque part. En vertu de l'arrêté que nous analysons ici, cette matière ne fera pas, dans l'espèce, l'objet d'une épreuve supplémentaire à la candidature en droit, mais elle se rattachera à l'une des épreuves du doctorat. Il appartiendra aux universités de déterminer cette épreuve, en ce qui les concerne. Lorsque l'examen sera subi devant le jury central, l'interrogation sur le droit public sera comprise dans le premier doctorat. (*Voir* décisions de la commission d'entérinement en dates des 21 juillet 1893 et 9 février 1894, annexe CLXVI, pp. 215 et 217.)

Les circulaires ministérielles ayant notifié aux universités de l'État les décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale, sont rappelées aux annexes, pp. 179 et suivantes.

§ 3. — Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

145. Modifications aux règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires. — Décisions de principe : circulaires ministérielles.

On trouvera aux annexes le texte des modifications qui ont été apportées, pendant la période triennale :

1° au règlement spécial de l'université de Louvain sur la collation des grades académiques légaux (annexe CXVII, p. 147). Ces modifications ont porté sur le programme des examens de candidat et de docteur en philosophie et lettres et ont eu principalement pour objet d'organiser les doctorats en philologie romane et en philologie germanique, que le règlement de 1890-1891 ne prévoyait pas encore ;

2° au RÈGLEMENT SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES sur la collation des mêmes grades (annexe CXVIII, p. 149). Les modifications ont porté notamment sur le programme des examens d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles ;

3° au RÈGLEMENT SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES sur les inscriptions aux examens (annexe CXIX, p. 151).

Il a été rendu compte, au numéro précédent, des arrêtés royaux des 13 février et 8 septembre 1892, des 17 février, 22 avril et 2 octobre 1893 et du 5 mars 1894, réglant les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890. On a vu que les dispositions de ces arrêtés sont également applicables aux universités libres.

Les circulaires ministérielles ayant donné connaissance à ces universités des décisions de principe prises par la commission d'entérinement, sont rappelées aux annexes, pp. 179 et suivantes.

§ 4. — Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central).

146. Modifications aux dispositions royales organiques. — Extension des conditions d'admissibilité à la session de Pâques pour les années 1893 et 1894. — Maintien de cette session pour les années 1895, 1896 et 1897.

L'arrêté royal organique du 13 octobre 1890 a été l'objet d'une seule modification, au cours de cette période triennale. Elle a été consacrée par un ARRÊTÉ ROYAL DU 18 MARS 1892 (annexe CXXIII, p. 152) complétant l'article 23, § 2, de l'arrêté organique, relatif aux indemnités pour frais de séjour.

Aux termes de l'article 5, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, réglementant les examens à subir devant le jury central sous l'empire de la loi de cette époque, il fallait une année de grade de candidat en droit ou en médecine, pour pouvoir se présenter à la première épreuve du doctorat correspondant et deux années de grade de candidat en médecine pour pouvoir être admis au deuxième doctorat. L'article 59 de la loi du 10 avril 1890 ayant provisoirement maintenu l'ancien régime, ces dispositions restaient en vigueur. Mais, eu égard à ce caractère provisoire, un ARRÊTÉ ROYAL DU 17 OCTOBRE 1892 (annexe CXXX, p. 160) a autorisé le Ministre à dispenser de cette durée, dans des cas exceptionnels dont il serait juge, les récipiendaires qui demanderaient à subir, sous l'ancien régime, les examens prémentionnés.

Il a été rendu compte ci-dessus (*voir* n° 142, p. CLXVIII) des ARRÊTÉS ROYAUX DES 23 JANVIER ET 15 DÉCEMBRE 1893 (annexes XCVII et CIII, pp. 134 et 140) ayant étendu, pour les années 1893 et 1894, les conditions

d'admissibilité à la session de février dans les universités de l'État ainsi que d'un ARRÊTÉ ROYAL DU 30 NOVEMBRE 1894 (annexe CVII, p. 144) qui, comme conséquence de la loi de prorogation du 18 juin de la même année, a maintenu la dite session pour 1895, 1896 et 1897. Nous nous bornons à renvoyer ici à ces arrêtés, également applicables aux sessions de Pâques des jurys constitués par le Gouvernement.

147. Modifications au programme des examens et mesures complémentaires. — Formules des certificats et des diplômes.

Programme des examens. —Le programme des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement, tel que ce programme avait été déterminé par les arrêtés ministériels du 18 octobre 1890 et du 9 juillet 1891, a été l'objet de modifications ou de mesures complémentaires qui ont été approuvées par les arrêtés suivants :

1° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 1892 (annexe CXXV, p. 153) modifiant, à la demande du directeur de l'institut Saint-Louis à Bruxelles, le programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres à subir, devant le jury spécial, par les élèves de cet établissement. L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire (1re partie), est transférée de la première à la deuxième épreuve. Les notions sur les principales littératures modernes passent de la deuxième épreuve à la première ;

2° ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUIN 1892 (annexe CXXVI, p. 154) déterminant, par application de l'article 23 de la loi de 1890, le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jury spécial réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur) et de l'examen de candidat en médecine à subir devant le jury central.

L'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine fera l'objet, devant les deux jurys, d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et d'une année d'études au moins (art. 20, § pénultième, de la loi réimprimée). L'ancien arrêté n'admettait qu'une épreuve unique.

Quant au programme de l'examen, l'arrêté ne fait que reproduire, en ce qui concerne le jury central, la répartition des matières entre les deux épreuves, telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, pour la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie ; toutefois la psychologie est maintenue au programme de la candidature en médecine.

Il en est de même du programme de l'examen à subir par les élèves du collège N.-D. de la Paix à Namur. Une dérogation est néanmoins admise, en ce qui concerne la zoologie, inscrite au programme de la première épreuve, et la psychologie, qui ne fait pas partie de l'examen. Les élèves qui subiront l'épreuve unique pourront être dispensés, à leur demande, de l'interrogation sur la première de ces matières, laquelle fera ultérieurement l'objet de leur

examen de candidat en médecine. Quant à la psychologie, les élèves de Namur pourront réclamer l'examen sur cette branche, soit dans la première épreuve, soit dans l'épreuve unique. Il convenait, en effet, de tenir compte de la divergence des programmes des universités, en vue de faciliter à ces élèves leurs études ultérieures dans l'un ou l'autre de ces établissements. Ces dispositions sont conformes aux propositions faites par le recteur du collège intéressé.

De même qu'à l'université de Gand (arrêté royal du 23 juin 1892), l'examen de candidat en médecine à subir devant le jury central fera toujours l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études (art. 22 de la loi). Le programme antérieur est maintenu. La psychologie reste donc inscrite au programme de la première épreuve, sauf pour les récipiendaires dont l'examen de candidat en sciences naturelles aurait compris cette matière. La dite épreuve portera, en outre, sur la zoologie, pour les étudiants qui, dans leur examen de candidat en sciences naturelles, n'auraient pas été interrogés sur cette branche ;

3° Arrêté ministériel du 30 juin 1892 (annexe CXXVII, p. 156) complétant les programmes des examens de docteur en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles et déterminant le programme des examens d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles.

En ce qui concerne les doctorats, on s'est borné à reproduire les dispositions de la loi du 3 juillet 1891, relatives à la matière à option, à la remise et à la défense publique des dissertations et aux conditions spéciales à remplir par les aspirants-docteurs ou les docteurs qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen (examen approfondi sur la chimie et leçons publiques).

Les programmes des examens d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles, que l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890 n'avait pas encore réglés, sont conformes aux programmes correspondants des universités de Liége (arrêté ministériel du 15 octobre 1890) et de Gand (arrêté ministériel du 21 juin 1891). Mais il était nécessaire de préciser, pour des examens à subir devant le jury central, les parties qui feraient l'objet de chaque épreuve, lorsque certaines matières seraient réparties sur des épreuves différentes : telles sont la géologie, l'exploitation des mines, la métallurgie, etc., d'une part; les constructions du génie civil, la stabilité des constructions, la description des machines, d'autre part. Cette répartition a été faite conformément aux propositions de la faculté des sciences de l'université de Liége et du directeur de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand ;

4° Arrêté royal du 24 juin 1893 (annexe CXXXVI, p. 163) modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine à subir, devant le jury spécial, par les élèves du collège N.-D. de la Paix à Namur, tel que ce programme avait été déterminé par l'arrêté royal précité du 11 juin 1892. Conformément à ce qui se pratique au jury

central, la démonstration microscopique est répartie entre les deux épreuves de l'examen ;

5° Arrêté ministériel du 25 juin 1893 (annexe CXXXVII, p. 164) appliquant la même mesure (jury du collège N.-D. de la Paix) au programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie (modification à l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890).

Formules des certificats et des diplômes. — Nous n'avons à mentionner ici que l'arrêté ministériel du 19 septembre 1893 (annexe CXXXVIII, p. 164) qui, complétant celui du 30 octobre 1890, détermine les formules des certificats et des diplômes à délivrer par le jury central, à la suite des examens de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles. Le Gouvernement s'est inspiré ici des formules correspondantes qu'il avait arrêtées pour les universités de l'État, les autorités compétentes entendues (arrêtés ministériels du 8 septembre 1891 et du 20 février 1892).

148. Modifications au règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement.

Les modifications dont le règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement (arrêté ministériel du 22 juillet 1891) a été l'objet pendant la période triennale, ont principalement porté sur la durée des exercices et des épreuves pratiques.

En voici la nomenclature :

1° Arrêté ministériel du 30 juin 1892 (art. 4) (annexe CXXVII, p. 159) déterminant la durée des épreuves orales que comportent les examens d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles ;

2° Arrêtés ministériels du 31 octobre 1892 (annexe CXXXI, p. 161) et du 14 avril 1893 (annexe CXXXIV, p. 162) augmentant la durée des épreuves pratiques comprises dans les quatre groupes du doctorat en sciences naturelles. Cette durée qui, aux termes de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891, n'était que de trois heures pour l'ensemble des examens pratiques de chaque épreuve, avait paru insuffisante, notamment pour le groupe des sciences chimiques. Elle est portée, dans ce groupe, à six heures pour la chimie analytique, à trois heures pour la cristallographie et à six heures pour la chimie générale (arrêté du 31 octobre 1892).

L'arrêté ministériel du 14 avril 1893 étend la durée des épreuves pratiques pour les trois autres groupes : zoologie, botanique et minéralogie. En ce qui concerne ce dernier groupe, il est enjoint au jury de s'assurer, pendant l'examen oral sur la géologie, que le récipiendaire a fait des excursions dans les terrains primaires, secondaires et tertiaires.

Les facultés des sciences des deux universités de l'État avaient été invitées à donner leur avis sur la question ;

3° Arrêté ministériel du 23 octobre 1893 (annexe CXL, p. 169) augmentant la durée des exercices (examen par écrit) de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : philologie germanique).

Se faisant l'organe des interrogateurs compétents, le président du jury central avait signalé l'insuffisance de cette durée (six heures) pour le thème et la composition en flamand, en anglais et en allemand. A l'avenir, les récipiendaires disposeront de neuf heures pour leur travail écrit, soit d'une heure pour chaque thème et de deux heures pour chaque composition ;

4° Arrêté ministériel du 21 juin 1894 (annexe CXLVI, p. 172). Cet arrêté a un double but :

a) Il modifie et complète, les présidents des sections compétentes du jury central entendus, les règles qui étaient établies par les articles 14, 15 et 23, 3° et 4°, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891 pour la présentation et la défense publique des dissertations et pour les leçons publiques comprises dans les doctorats en philosophie et en sciences, ainsi que pour la rémunération des membres des jurys du chef de ces épreuves ;

b) Il porte extension nouvelle de la durée des épreuves pratiques comprises dans l'examen de docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques). On a vu ci-dessus comment l'arrêté ministériel du 31 octobre 1892 avait déterminé cette durée pour chaque épreuve. A la suite de la session d'août 1893, le jury du doctorat en question insista vivement auprès du Gouvernement pour qu'il consentît à attribuer une durée de quinze heures à l'épreuve pratique sur la chimie analytique, laquelle comprend à la fois l'analyse qualitative et l'analyse quantitative (1re épreuve), et une durée égale à l'épreuve pratique sur la chimie générale (2e épreuve). Les trois heures assignées à l'épreuve pratique sur la cristallographie devaient être maintenues comme suffisantes. L'arrêté du 21 juin 1894 (art. 2) fait droit à ces propositions ;

5° Arrêté ministériel du 30 juillet 1894 (annexe CXLVII, p. 174) autorisant le jury central de pharmacie à procéder, en cas de besoin, aux épreuves pratiques par séries de trois récipiendaires seulement. Cette dérogation aux dispositions réglementaires exigeant des séries de quatre récipiendaires au moins, pouvait être nécessitée par l'exiguïté des locaux où auraient lieu les épreuves pratiques.

149. Circulaires et dépêches ministérielles concernant le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement.

Voici les dates et l'objet de ces communications :

1° Circulaire ministérielle du 16 avril 1892 (annexe CXXIV, p. 153) adressée aux présidents des jurys constitués par le Gouvernement et concernant le calcul des distances pour les voyages par chemin de fer ;

2° Circulaire ministérielle du 29 juillet 1892 (annexe CXXVIII, p. 159) faisant connaître aux présidents des jurys constitués par le Gouvernement qu'en vertu d'un ordre spécial de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, la franchise postale est accordée à leurs correspondances (sous bande) avec les membres de ces jurys, et réciproquement, ainsi qu'avec les récipiendaires ;

3° Dépêche ministérielle du 13 octobre 1893 (annexe CXLI, p. 170) adressée au président du jury central pour les examens de sciences. — Que le jury central doit avoir ses programmes propres;

4° Dépêche ministérielle du 28 octobre 1893 (annexe CXLII, p. 170) adressée au président du jury central pour les examens de philosophie et lettres :

a) Le Gouvernement ne peut régler, par voie d'arrêté, le nombre de chapitres de Tacite à présenter à l'examen de candidature; il ne peut y avoir, à cet égard, qu'une tradition du jury;

b) Le récipiendaire de la candidature n'est pas tenu, comme celui du doctorat, de présenter deux auteurs grecs distincts, mais les parties préparées pour chaque épreuve doivent être différentes;

5° Circulaire ministérielle du 18 janvier 1894 (annexe CXLIV, p. 171) transmettant aux gouverneurs de province des instructions concernant les formalités à remplir lors de la prise des inscriptions, etc. On signale à l'attention des délégués :

a) qu'en vertu d'une décision du jury central de candidature en philosophie et lettres pour les sessions de 1893, les récipiendaires qui présenteront Tacite pour le latin expliqué, devront avoir préparé au moins 40 chapitres de cet auteur;

b) qu'à l'avenir les quittances des droits de versement devront être adressées au Département de l'Intérieur qui les fera parvenir à celui des Finances.

150. Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires.

Nous avons analysé ci-dessus, n° 144, p. CLXXIII, les arrêtés royaux des 13 février et 8 septembre 1892, des 17 février, 22 avril et 2 octobre 1893 et du 5 mars 1894 réglant ces cas de dispense. On sait que les dispositions de ces arrêtés sont également applicables aux jurys constitués par le Gouvernement.

§ 5. — Entérinement des certificats et des diplômes académiques.

151. Disposition complémentaire à l'arrêté royal organique (formule de l'entérinement).

L'article 40, § 4, de la loi réimprimée du 10 avril 1890 est ainsi conçu : « Les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement peuvent mentionner, dans un paragraphe additionnel, les matières autres que celles prescrites par la loi, qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve. La formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières exigées par la

loi (1). » Un ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JUIN 1892 (annexe CLXIV, p. 177) complète dans ce sens la dite formule, telle qu'elle avait été déterminée par l'article 13 de l'arrêté royal organique du 24 octobre 1890. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (appendice, p. 362) et la commission d'entérinement (annexe CLXVI, p. 190) avaient été appelés à donner leur avis.

132. Arrêté royal portant règlement organique pour l'enregistrement des diplômes obtenus à l'étranger et destinés à servir en matière électorale.

On a vu ci-dessus, p. CLVII, que l'article 17, litt. D, de la loi électorale du 12 avril 1894 a conféré une attribution nouvelle à la commission d'entérinement, en la chargeant d'*enregistrer*, pour les rendre attributifs du double vote supplémentaire, les diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger et comportant un cours de deux années au moins. Un arrêté royal devait déterminer les mesures d'exécution que comportait cette disposition légale : tel a été l'objet de l'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 AVRIL 1894 (annexe CLXV, p. 178).

En vertu de cet arrêté, les demandes d'enregistrement sont adressées, *sans frais*, au président de la commission d'entérinement par l'intermédiaire des gouverneurs de province (art. 1er).

Le diplôme, titre ou certificat, obtenu à l'étranger, doit être dûment légalisé par l'autorité compétente. Il sera accompagné du programme des études faites et des épreuves subies par l'intéressé, avec mention expresse de la durée des études (art. 2).

L'article 3 précise le rôle de la commission : elle s'assurera et constatera que le diplôme, titre ou certificat a été délivré par un établissement étranger d'enseignement supérieur sérieusement organisé et comportant un cours de deux années d'études au moins.

Conformément aux vues du législateur, on n'exige donc pas l'équivalence complète du diplôme étranger avec le diplôme belge correspondant. « La commission d'entérinement », disait M. le représentant Ligy, dans son rapport sur les dernières modifications proposées à l'article 17 (2), « dont les attri- » butions seraient étendues à cet effet, examinerait d'après le programme » des cours et la composition des facultés, si les diplômes ont un caractère » sérieux et supposent, chez le porteur, des connaissances d'enseignement » supérieur. » Tel est le champ d'action de la commission d'entérinement en cette matière : une grande latitude lui est laissée ; elle décide souverainement dans chaque cas particulier.

Un registre spécial est requis (art. 6).

La formule de l'enregistrement (art. 7) atteste simplement que le diplôme, titre ou certificat réunit les conditions voulues pour donner droit au double vote supplémentaire. Elle indique ainsi qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un

---

(1) *Voir* p. CLXXVIII, 2°, du précédent rapport triennal.

(2) Voir *Documents parlementaires*. — Chambre. — Session de 1893-1894, p. 140, col. 2.

enregistrement purement électoral et non de l'*entérinement* proprement dit prévu par la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et uniquement applicable, en vertu de cette loi, aux diplômes belges, auxquels il imprime leur caractère légal.

133. Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a continué à prendre, pendant la période triennale, de nombreuses et importantes décisions de principe au sujet de l'interprétation de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1890. On trouvera à l'annexe CLXVI, pp. 179 à 226, le texte de ces décisions et des rapports qui les justifient. En voici un aperçu sommaire :

A. — *Durée des études* (art. 3 de la loi). — La loi s'oppose à ce qu'un étudiant fasse simultanément des études conduisant à deux grades académiques différents (pp. 186 et 188);

B. — *Candidature en philosophie et lettres* (art. 13 et 47 de la loi). — 1° Un étudiant peut subir, au cours de la même session, l'examen de candidat préparatoire au droit et l'épreuve supplémentaire qui doit le rendre admissible au doctorat en philosophie et lettres. Les deux diplômes pourront être entérinés simultanément (art. 47) (p. 191);

2° Des littératures modernes (art. 13). — *a*) Les *notions* sur les principales littératures modernes comprennent la littérature flamande ou la littérature française, selon que le récipiendaire n'a pas fait choix de l'*histoire* de l'une ou de l'autre de ces littératures;

b) L'histoire de la littérature française ou flamande comprend l'histoire du siècle actuel;

c) Ce qu'il faut entendre par les notions sur les *principales* littératures modernes (p. 206);

C. — *Doctorat en philosophie et lettres* (art. 14, 60 et 61 de la loi). — 1° Le docteur en philosophie et lettres ou le professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur peut choisir, comme branche à option, une des matières ayant fait l'objet de ses examens antérieurs et qui ne figurent pas au programme du groupe du doctorat pour lequel l'examen est demandé. Le récipiendaire est dispensé, en outre, de répondre aux interrogations du jury sur la matière à option, si celle-ci a fait partie d'un examen précédent subi avec succès (p. 179);

2° En vertu de l'article 60 de la loi, le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, obtenu sous l'ancien régime, peut se présenter au doctorat (philologie classique) sous le régime nouveau, sans avoir à invoquer aucune faveur ou dispense (p. 193);

3° Du programme de la deuxième épreuve du doctorat (philologie classique) à subir par un récipiendaire qui change de régime. — Le diplôme d'instituteur primaire du premier degré ne peut donner lieu à la dispense

de l'interrogation sur l'histoire de la pédagogie et la méthodologie. — Confirmant sa décision du 5 juin 1891 (1), la commission maintient que la matière à option pourra être étrangère non seulement à la faculté de philosophie et lettres, mais encore au programme légal des quatre facultés ; elle pourra même n'avoir fait l'objet que d'un cours libre, la langue et la littérature italiennes, par exemple, avec cette restriction toutefois que ce cours devra avoir été donné dans l'une des quatre universités, avec les allures, bien entendu, d'un cours de doctorat (p. 194) ;

4° Un professeur, non docteur, enseignant dans les athénées royaux ne peut être dispensé de la leçon publique (*ibid.*) ;

5° Du programme des examens à subir : *a*) par un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philologie classique, qui aspire au grade de docteur en philosophie et lettres pour le même groupe ; *b*) par un récipiendaire ayant suivi avec succès les trois premières années d'études à l'école normale (section de philologie française) et voulant obtenir le grade de docteur pour la philologie romane (pp. 199 et 201) ;

6° L'étudiant qui choisit l'épigraphie comme matière à option, est tenu de présenter à la fois l'épigraphie latine et l'épigraphie grecque (p. 207) ;

7° Délai pour la présentation et la défense publique des dissertations. — La commission estime, sous certaines réserves en ce qui concerne le jury central, qu'il appartient à l'université ou au jury de décider dans quels délais les dissertations devront être présentées et défendues publiquement. Il n'y a là qu'une question de convenance, de discipline intérieure (2) (p. 210) ;

D. *Candidature en droit. — Admissibilité* (art. 2, 15 et 61 de la loi). — Un ancien élève d'une école normale supérieure, reçu docteur en philosophie et lettres en vertu de l'article 61, § 3, de la loi de 1890, qui, par conséquent, ne possède pas le diplôme de candidat en philosophie et lettres, est néanmoins directement admissible à l'examen de candidat en droit (p. 181). Une exception s'impose toutefois pour le docteur en philologie germanique, qui devra subir préalablement une épreuve complémentaire ; — du programme de cette épreuve (p. 183) ;

E. *Doctorat en droit* (art. 16, 49, § 8, et 59 de la loi). — 1° L'aspirant docteur en droit qui se présente sous l'ancien régime peut réclamer l'examen en flamand sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale (p. 196) ;

2° Question de savoir si les futurs magistrats de la partie flamande du pays peuvent subir exclusivement en flamand l'épreuve sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale (p. 205) ; interprétation de cette décision (p. 225) ;

---

(1) *Voir* annexes du précédent rapport, p. 320.

(2) Cette décision est évidemment applicable aussi aux doctorats en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles.

F. *Doctorat en sciences naturelles* (*chimie*) (art. 21, *D*, de la loi). — Tant au point de vue scientifique qu'au point de vue du texte même de la loi, l'usage de la trigonométrie sphérique doit être exigé dans l'épreuve sur la cristallographie (p. 213);

G. *Examen de pharmacien. — Stage officinal* (art. 25, § final, et 59 de la loi). — 1° L'année de stage pharmaceutique prescrite par le paragraphe final de l'article 25 ne peut s'entendre d'une année académique; elle équivaut nécessairement au temps qui s'écoule entre les sessions correspondantes de deux exercices successifs (p. 202);

2° Le stage pharmaceutique peut être poursuivi et achevé, après l'expiration de la période transitoire, par les étudiants qui ont obtenu le diplôme de pharmacien sous l'ancien régime, avant le 1er octobre 1894 (art. 59). Les mots *et conformément aux dispositions de cette loi* (loi de 1876), qui figurent à l'article 59, ne s'appliquent qu'à l'*examen* (p. 225);

H. *Examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles* (art. 26, 28 et 31). — Les cotes obtenues pendant l'année par les élèves de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, qui ont suivi les travaux du régime intérieur de cette école, pourront compter pour un tiers. Les élèves libres pourront se présenter aux examens, mais ils devront atteindre une cote plus élevée [1] (p. 198);

I. *Cas spéciaux; dispenses* (art. 29 de la loi). — 1° Un diplôme d'ingénieur obtenu avant le 1er octobre 1890 n'étant pas un diplôme académique légal, ne peut faire dispenser un récipiendaire qui veut se présenter à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques de l'interrogation sur les branches ayant fait l'objet de ses examens antérieurs (p. 197). Toutefois, l'étudiant pourra être dispensé de la durée des études, l'examen d'entrée aux écoles spéciales, subi sous l'ancien régime, étant considéré par la commission comme l'équivalent de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi de 1890 (p. 204);

2° Le candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur est tenu de subir l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi de 1890. Le Gouvernement ne peut le dispenser de cette épreuve par application de l'article 29, § 2, de la dite loi [2] (p. 211);

3° Le candidat en droit ayant obtenu son diplôme conformément aux dispositions de la loi de 1876 et qui présente le doctorat selon le programme de la loi de 1890, est tenu de subir un examen sur le droit public. Cet examen devra être rattaché à l'une des épreuves du doctorat en droit, au choix des facultés. Un arrêté royal pris sur le pied de l'article 29 devra intervenir [3] (pp. 215 et 217);

---

(1) *Voir* arrêté ministériel du 16 novembre 1892 (annexe XCVI, p. 134).
(2) — arrêté ministériel du 2 octobre 1893 (annexe CII, p. 139).
(3) — arrêté royal du 5 mars 1894 (annexe CIV, p. 141).

4° Du programme de l'examen à subir par le candidat en pharmacie ou le pharmacien (ancien régime) qui veut devenir candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat (régime nouveau) (1) (p. 223);

J. *Époques et durée des sessions d'examen* (art. 30, § 2, de la loi). — 1° Il n'existe aucun obstacle légal à ce que la session de février-Pâques 1893 soit rendue accessible aux anciens élèves des écoles normales et aux autres étudiants pour lesquels la période transitoire prévue par l'article 56 de la loi de 1890 expire au 1er octobre 1893 (p. 202);

2° La commission admet la prorogation d'une session en faveur d'un récipiendaire qui, ayant été régulièrement inscrit, n'aurait pu, par suite de circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, se présenter à l'examen (p. 203);

3° Il y a lieu d'organiser, en février 1895, une session d'examens en faveur des étudiants en médecine reçus candidats en sciences naturelles depuis février 1890. Le Gouvernement (2) peut, en ce qui le concerne, fixer, comme il le juge opportun, les époques des deux sessions annuelles prévues par l'article 30 (p. 218);

4° Il n'y a pas d'obstacle légal à l'organisation, en septembre 1894, d'une session d'examens en faveur des récipiendaires pour lesquels la période transitoire expire au 1er octobre de cette année (3) (p. 220);

K. *Formule complémentaire de l'entérinement* (art. 40, § 4 de la loi réimprimée). — La commission se rallie à la formule proposée par le Gouvernement et approuvée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour l'entérinement des diplômes ou certificats mentionnant des matières qui ne figurent pas au programme légal (4) (p. 190);

L. *Application de l'article 47 de la loi.* — 1° La commission, rappelant ses décisions antérieures, se déclare résolue à exiger la stricte exécution de cet article. Elle refusera, en conséquence, l'entérinement de tout diplôme ou certificat dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme relatif à ce dernier grade n'a été dûment entériné (p. 192);

2° Elle pourra néanmoins, dans des cas exceptionnels, admettre la validité d'un diplôme ou certificat délivré conditionnellement, lorsque le diplôme n'aurait pas été entériné par suite de circonstances indépendantes de la volonté du récipiendaire (p. 212);

M. *Interprétation de l'article 49 de la loi.* — Les certificats qui seront

---

(1) Arrêté royal du 19 février 1895, dont le texte sera publié aux annexes du prochain rapport.

(2) La même latitude appartient naturellement aux universités libres, en ce qui les concerne.

(3) *Voir* arrêté royal du 13 août 1894 (annexe CV, p. 142).

(4) — arrêté royal du 25 juin 1892 (annexe CLXIV, p. 177).

délivrés par le jury chargé de procéder aux examens à subir, en flamand, par ceux qui aspirent à des fonctions judiciaires ou notariales dans la partie flamande du pays, doivent être entérinés. Cet entérinement sera gratuit (p. 224);

N. *Interprétation de l'article* 56 *de la loi* (*disposition transitoire*). — 1° Un récipiendaire ayant été inscrit au rôle des étudiants d'une école spéciale, avant le 1er octobre 1890, n'est pas directement admissible à la candidature en sciences naturelles, etc. L'inscription à des cours conduisant à des grades académiques peut seule donner droit à la dispense du certificat homologué d'études moyennes ou du certificat d'épreuve préparatoire (p. 196);

2° La période transitoire prévue par l'article 56 expirant, sauf pour le notariat, au 1er octobre 1893, un étudiant ne peut subir, en juillet-août de cette année, conformément à l'ancien programme, la première épreuve seulement de la candidature en philosophie et lettres. Il importe que l'ensemble de l'examen soit achevé avant la date susdite (p. 204);

3° Un candidat notaire ayant obtenu son diplôme final au cours de la période transitoire peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 56, se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres sans avoir à justifier de conditions d'études d'humanités. Le changement de faculté est permis (p. 221);

O. *Interprétation de l'article* 59 *de la loi* (*disposition transitoire*). — 1° Changement de régime. — Les épreuves partielles d'un même examen doivent être subies sous le même régime. Un étudiant ne peut bénéficier des deux législations à la fois (p. 183);

2° Idem. — Confirmation de la décision précédente pour les examens à subir pendant toute la durée de la période transitoire (p. 184);

3° Idem. — Interprétation de la décision précédente : qu'elle n'est pas applicable aux récipiendaires ayant subi la première épreuve d'un examen avant la mise en vigueur de la loi de 1890 (p. 221);

4° Idem. — Question de savoir comment devront être réglées l'épreuve finale ou les deux épreuves finales à subir, après l'expiration de la période transitoire, par les étudiants qui, ayant bénéficié de l'article 59, auront satisfait, d'après l'ancien régime, à la première épreuve d'un examen académique. Les récipiendaires subiront un examen simplement complémentaire faisant suite aux épreuves antérieures et comprenant toutes les matières ajoutées par la loi nouvelle au programme ancien. Il appartiendra à la faculté ou au jury de déterminer ces matières (pp. 208 et 209);

5° Les récipiendaires qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 59, peuvent subir, jusqu'à l'expiration de la période transitoire, les épreuves d'un grade sur les matières déterminées par la loi de 1876 et conformément aux dispositions de cette loi, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la question de savoir si l'épreuve finale du même grade pourra être subie avant l'époque susdite (p. 208);

6° Les diplômes ou certificats délivrés par application de l'article 59 ne peuvent mentionner la publicité des examens comme prescrite par la loi abrogée du 20 mai 1876. Les mots « et conformément aux dispositions de cette loi » ne peuvent s'appliquer aux formalités extérieures des examens (p. 189);

7° Un récipiendaire qui se trouve dans le cas prévu par l'article 59 et qui est porteur d'un certificat de première épreuve, mentionnant par erreur l'article 56, peut, même si le certificat a été entériné dans ces conditions défectueuses, revendiquer, pendant toute la durée de la période transitoire, le bénéfice de l'article 59 pour l'épreuve ultérieure (p. 219);

P. *Travaux de la commission.* — La commission ne délibère pas sur des questions qui lui sont directement soumises par des intéressés. Ces questions doivent lui être adressées par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (p. 190).

§ 6. — Application de l'article 50 de la loi de 1890. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

184. Interprétation de l'arrêté royal organique : disposition complémentaire. — Dépêches ministérielles.

Il a été rendu compte, à la page CCVI du précédent rapport, de l'arrêté royal du 1er août 1891 portant règlement organique pour l'octroi des dispenses à des personnes diplômées à l'étranger et qui sollicitent l'autorisation d'exercer leur profession en Belgique. On a vu que les articles 4, § 3, 5 et 6 de cet arrêté définissent, à ce sujet, la mission du jury central : cette mission consiste à vérifier la régularité des documents produits, à constater si le requérant a reçu l'enseignement dans un établissement d'instruction supérieure complètement organisé, à comparer la durée des études qu'il a faites et la nature des épreuves qu'il a subies avec la nature et la durée des études et des épreuves belges correspondantes, à déterminer les matières de l'examen supplémentaire qu'il jugerait utile d'imposer au candidat, et à donner enfin son avis au Gouvernement.

On s'est demandé s'il y avait là des garanties suffisantes, si le jury pouvait ainsi se borner à constater simplement des faits et à apprécier les résultats matériels d'une épreuve déterminée. Ne convenait-il pas d'exiger davantage, puisqu'il s'agit en somme, dans l'espèce, de l'octroi d'une faveur? L'avis du jury ne devrait-il pas, tout au moins lorsqu'il serait question de l'exercice de la médecine ou de la pharmacie par des personnes de nationalité étrangère, établir, en outre, si le requérant possède une valeur scientifique exceptionnelle, si ses connaissances peuvent être utiles au pays et s'il y a, par conséquent, opportunité, dans l'intérêt public, à lui accorder l'autorisation de pratiquer en Belgique? Le Gouvernement a cru devoir trancher cette ques-

tion dans un sens affirmatif. Un ARRÊTÉ ROYAL DU 10 JUILLET 1893 (annexe CLXVIII, p. 227), contresigné, comme le règlement organique de 1891 qu'il complète, par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, stipule que « l'avis du jury, relatif à la pratique de la médecine et de la pharmacie, » constate, lorsqu'il s'agit d'un requérant de nationalité étrangère, si celui-ci » se trouve dans des conditions scientifiques exceptionnelles et si, de ce » chef, il y a lieu pour le Gouvernement de lui accorder la dispense qu'il » sollicite ».

Il résulte de cette disposition que le mérite exceptionnel n'est pas exigé :

a) des requérants de nationalité belge ayant fait leurs études de médecine ou de pharmacie à l'étranger, à l'université de Bologne, par exemple. Ici la simple équivalence a paru pouvoir suffire ;

b) des requérants ayant obtenu, à l'étranger, le diplôme de docteur ou de licencié en droit, et qui demandent l'autorisation de pratiquer en Belgique comme avocats.

Il nous reste à mentionner une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 5 NOVEMBRE 1892 (annexe CLXVII, p. 226) adressée à l'administrateur-inspecteur d'une université de l'État et interprétative de l'article 50 de la loi de 1890. Cette dépêche constate que le bénéfice du dit article ne peut être étendu au cas d'un bâchelier-ès-lettres français, qui sollicite la dispense du certificat homologué ou de l'épreuve préparatoire pour être admis à l'examen légal de candidat en droit.

2e Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.

§ 1er. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

A. — HOMOLOGATION (PRÉPARATOIRE AUX GRADES ACADÉMIQUES) DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES A SUBIR DEVANT LE JURY INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1890.

135. Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys.

Le jury chargé d'homologuer les certificats d'études moyennes conduisant aux examens académiques et de procéder aux épreuves préparatoires à ces examens, a tenu ses trois sessions ordinaires au cours de cette période triennale. En vertu des arrêtés royaux du 23 mai 1892 et du 20 avril 1893 (annexes LXXIV et LXXVI, pp. 119 et 120), une session extraordinaire a été organisée pour chacune des années 1892 et 1893. Ce sessions ont été exclusivement consacrées à l'homologation des certificats constatant des études moyennes achevées en 1891, en 1892 ou antérieurement ; aucune épreuve préparatoire ne pouvait être subie.

Des arrêtés royaux du 16 juin 1892, des 5 juin et 28 juillet 1893 et du 30 juillet 1894 (annexes LXXV, LXXVII, LXXVIII et LXXIX, pp. 119 et 120) ont réglé la composition du jury. La présidence en a été confiée, pour toutes les sessions, à M. van Berchem, conseiller à la Cour de cassation. M. Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, a été nommé président suppléant. Les membres du jury ont continué à être choisis dans les athénées royaux, les collèges communaux, les établissements épiscopaux et les collèges des jésuites. Des dispositions ministérielles ont complété le jury en vue des épreuves préparatoires : on y a adjoint notamment, pour l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur, des professeurs de mathématiques supérieures et de dessin.

En vertu de différents arrêtés ministériels, les fonctions de secrétaire du jury ont été remplies par M. De Moor, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Bruxelles.

Le jury a siégé, à Bruxelles, au gouvernement provincial du Brabant.

Il résulte des rapports du président, dont le texte figure aux annexes XLIII, XLV, L, LI et LIII, pp. 73, 75, 82, 83 et 87, que le jury a consacré le nombre suivant de séances au double objet de sa mission :

A. — *Homologation de certificats.*

Session	extraordinaire de	1892	5 séances
—	ordinaire de	1892	33 —
—	extraordinaire de	1893	4 —
—	ordinaire de	1893	36 —
—	unique de	1894	31 —
		Total. .	109 séances

B. — *Épreuves préparatoires.*

Session de	1892	20 séances.
—	1893	16 —
—	1894	19 —
	Total. .	55 séances.

156. Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale.

Le nombre des demandes d'homologation a été de 2,748 pour les cinq sessions de la période triennale. 2,666 certificats ont été admis par le jury, 2,101 d'emblée et 565 après ajournement. 82 seulement ont été rejetés. Le jury a accordé 459 dispenses par application de l'arrêté royal du 27 novembre 1890.

Le tableau ci-après donne la statistique par session :

SESSIONS.	NOMBRE des demandes d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des rejets.	NOMBRE des dispenses accordées en vertu de l'arrêté royal du 27 novemb. 1890.
		d'emblée.	après ajournement.		
Session extraordinaire de 1892. . .	54	37	16	1	12
— ordinaire de 1892	763	538	196	29	161
— extraordinaire de 1893 . . .	36	28	4	4	8
— ordinaire de 1893.	935	743	169	23	137
— unique de 1894.	960	755	180	25	141
Totaux. . . .	2,748	2,101	565	82	459

Ces chiffres sont empruntés aux tableaux qui accompagnent les rapports du jury, dont on trouvera le texte aux annexes prémentionnées, et qui renseignent par province les homologations effectuées ou refusées, ainsi que les dispenses.

137. Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique.

Voici, pour chacune des trois sessions et pour l'ensemble, le relevé statistique des résultats des épreuves préparatoires subies au cours de la période triennale :

NATURE DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.	Inscrits.	Soumis à l'examen.	Admis.	Ajournés.
A. Session de 1892.				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie.	13	12	6	6
— — en notariat. .	6	5	1	4
— — en sciences naturelles.	22	21	6	15
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	4	1	1	»
Totaux. . .	45	39	14	25
B. Session de 1893.				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie.	17	15	6	9
— — en notariat. .	5	4	»	4
— — en sciences naturelles.	24	20	6	14
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	4	2	1	1
Totaux. . .	50	41	13	28

NATURE DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.	Inscrits.	Soumis à l'examen.	Admis.	Ajournés.
C. Session de 1892.				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie.	22	19	7	12
— — en notariat. .	5	4	»	4
— — en sciences naturelles	24	22	5	17
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	2	2	2	»
Totaux. . .	53	47	14	33
D. Les trois sessions réunies.				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie.	52	46	19	27
— — en notariat. .	16	13	1	12
— — en sciences naturelles	70	63	17	46
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	10	5	1	1
Totaux. . .	148	127	41	86

Il résulte de ces chiffres que, pour l'ensemble des épreuves préparatoires, le nombre des récipiendaires admis, comparé avec celui des élèves qui ont subi l'examen, n'est que de 32.28 p. %. Il y a donc eu 67.72 p. % d'ajournés.

Pour chacune des catégories d'épreuves, ce nombre proportionnel est le suivant :

	Admis.	Ajournés.
1° Épreuve préparatoire à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou à l'examen de candidat ingénieur	80.00 p. c.	20.00 p. %
2° Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres	41.30 —	58.70 —
3° Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles	26.98 —	73.02 —
4° Épreuve préparatoire à la candidature en notariat	7.69 —	92.31 —

Ces chiffres sont significatifs : ils permettent de constater l'extrême faiblesse de la plupart des récipiendaires, qui, n'étant pas porteurs de certificats d'humanités complètes, se sont présentés aux trois dernières catégories d'épreuves. Le rapport du jury en date du 15 novembre 1892 (annexe XLV, p. 77) fait remarquer, en ces termes, que cette faiblesse s'est surtout révélée dans la partie littéraire de l'examen : « Même parmi les réci-

» piendaires admis, il en est qui ont obtenu des cotes dérisoires pour les » principes de rhétorique, pour le latin, pour la composition française, et » qui ont atteint le minimum exigé pour le groupe littéraire, grâce seule- » ment à une cote très avantageuse pour l'une des langues modernes. Nous » ne parlons pas du grec où, sur onze récipiendaires soumis à cette partie » de l'épreuve, trois seulement ont obtenu une cote moyenne ou au-dessus » de la moyenne ». Un rapport ultérieur, daté du 12 novembre 1893 (annexe LI, p. 86), indique la cause de ces multiples échecs : « Quelque » fâcheux que soit le résultat des épreuves préparatoires, il n'est pas fait » pour étonner. Les récipiendaires qui se soumettent à ces épreuves » appartiennent, pour la plupart, à la catégorie des très mauvais élèves » auxquels les directeurs d'établissements d'instruction ont été obligés de » refuser le certificat d'études moyennes ou à la catégorie de ceux qui ont » fait des études privées, irrégulières et incomplètes, sous la direction de » professeurs plus ou moins compétents. On comprend, dès lors, que l'exa- » men ne sert qu'à mettre l'insuffisance de ces élèves en pleine lumière ».

158. Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et pour inscription aux épreuves préparatoires.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor, pendant les trois années de cette période, pour frais d'homologation de certificats d'études moyennes et pour inscription aux épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890 :

En 1892	fr.	10,861
— 1893		12,968
— 1894		12,721

B. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES DESTINÉS A SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE SEULEMENT.

159. Organisation de la session électorale pour 1894. — Composition et travaux du jury. — Statistique des homologations.

Le Gouvernement a organisé en 1894 la première session du jury chargé d'homologuer, pour servir en matière électorale seulement, les certificats constatant des études d'humanités, anciennes ou modernes, faites et achevées antérieurement à la loi électorale du 12 avril 1894.

En vertu de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal organique du 14 avril de la même année, les listes d'inscription devaient être ouvertes, dans les gouvernements provinciaux, du 1er au 15 mai. Vu le grand nombre des demandes d'homologation, un arrêté ministériel du 25 mai 1894 (annexe LXXXI, p. 121) a prorogé ce délai jusqu'au 15 juin.

Un arrêté royal du 1er mai 1894 (annexe LXXX, p. 120) a réglé la composition du jury. Placé sous la présidence de M. Van Berchem, conseiller à la Cour de cassation, ce jury a été constitué conformément aux prescriptions des articles 18 et 20 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890 et aux règles que le Gouvernement a coutume d'appliquer à la composition

des jurys d'homologation chargés de constater l'admissibilité aux examens universitaires (*voir* ci-dessus n° CXC, p. 155). M. De Moor, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, a été désigné, par arrêté ministériel, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Un ARRÊTÉ ROYAL DU 28 MAI 1894 (annexe LXXXII, p. 121) a autorisé le jury à se constituer en deux sections, dont chacune serait composée de cinq membres pris parmi les titulaires et les suppléants. Cette mesure, proposée par le président, était nécessaire pour hâter les opérations du jury. Les deux sections ont siégé concurremment pendant une grande partie de la session, mais elles sont restées constamment en relation, à l'effet d'assurer l'unité de jurisprudence et de manière à constituer, en fait comme en droit, un jury unique placé sous une même direction et animé d'un même esprit. La deuxième section a été présidée par M. Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, président suppléant. Les fonctions de secrétaire ont été confiées par le président à M. Lambotte, professeur de rhétorique à l'athénée royal d'Ixelles.

Le jury a siégé, à Bruxelles, dans les locaux du gouvernement provincial. Ouverte le 15 mai, la session a été close le 14 juillet, après avoir occupé 52 séances, dont 24 ont été tenues par les deux sections.

On trouvera à l'annexe LXX, p. 107, des extraits du rapport en date du 23 juillet 1894, où le président rend compte des opérations du jury. Ce rapport est accompagné d'un relevé statistique détaillé des homologations effectuées pendant la session prémentionnée. Il résulte de ce relevé que sur 4,006 certificats produits, le jury en a homologué 3,765, dont 3,077 d'emblée et 688 après instruction. 241 certificats seulement ont été rejetés.

On voit que la tâche du jury a été laborieuse. Il ne pouvait en être autrement; en effet, au cours de la session de 1894, la commission devait avoir à vérifier la majeure partie des innombrables certificats constatant des études faites à une époque, parfois fort éloignée, où l'homologation n'existait pas encore ou n'existait plus, et notamment les certificats d'études professionnelles auxquels cette formalité n'avait jamais été applicable avant 1890 et que la loi de cette époque n'a pas admis comme préparatoires aux examens académiques, lorsque les études ont été faites dans la section industrielle et commerciale. Mais le jury s'est montré à la hauteur de cette tâche : il l'a accomplie avec un zèle et un dévouement auxquels le Gouvernement se fait un devoir de rendre hommage.

C. — DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR SUBIES DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

160. Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens : statistique.

En exécution des arrêtés royaux du 12 juin 1891 (Liége) et du 29 juin de la même année (Gand), les deux universités de l'État ont procédé, dans le courant d'octobre de chaque année, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, prévues par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

En 1894 une première session a été organisée à l'université de Liége, au cours du mois d'août, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 mars 1894 (annexe LXXII, p. 115).

A Liége, les épreuves ont eu lieu devant des commissions constituées par la faculté des sciences (arrêté royal du 12 juin 1891, art. 1er).

A Gand, il y a été procédé par des jurys annuellement nommés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en exécution de l'arrêté royal du 10 juillet 1891.

Ces arrêtés portent les dates du 19 mai 1892, du 8 mai 1893 et du 10 mai 1894 (annexes LXXXIII, LXXXIV et LXXXV, p. 122).

Le tableau ci-après renseigne les résultats des épreuves (1) :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÉGE.	
	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.
1892	10	10	43	39
1893	11	8	49	34
1894	27	21	79	63
Totaux. . .	48	39	171	136

(1) Les sessions des universités libres ont donné les résultats suivants :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.	
	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.
1892	26	17	20	20
1893	30	21	29	26
1894	41	31	22	19
Totaux. . .	97	69	71	65

§ 2. — Des examens subis devant les facultés des universités de l'État.

161. Application de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 et de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, les examens à subir dans les deux universités de l'État pour l'obtention des grades académiques légaux ont continué à avoir lieu soit devant la faculté compétente, dont la majorité était présente, soit devant des commissions instituées par les facultés et composées de cinq membres au moins.

Par application de l'arrêté royal du 10 juillet 1891, les jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, aux examens pour les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ont été nommés par dispositions ministérielles. Tel a été l'objet des arrêtés des 19 mai 1892, 8 mai 1893 et 10 mai 1894 (annexes CVIII à CXII, pp. 145 et 146).

Voici quelques renseignements concernant la durée des examens oraux et des épreuves pratiques, le nombre des récipiendaires interrogés par jour et les examens par écrit :

UNIVERSITÉ DE GAND.

Aucune modification à signaler au sujet de la durée des examens oraux et des épreuves pratiques et du nombre des récipiendaires interrogés par jour (*voir* p. CCIX du précédent rapport).

Trois élèves de la faculté des sciences ont demandé à subir l'examen par écrit.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Les renseignements consignés à la page CCX du dernier rapport, concernant la durée moyenne des examens oraux, des examens écrits obligatoires et des épreuves pratiques ainsi que le nombre des récipiendaires interrogés par jour, sont applicables à la présente période triennale.

Dans la faculté de droit, la durée des épreuves pratiques de la candidature en notariat a été en moyenne de trois heures.

Dans la faculté technique, la moyenne des récipiendaires interrogés par séance d'examen a été de cinq. Les examens oraux ont eu une durée de deux heures ; celle des examens pratiques a été de quatre heures en moyenne.

Aucun étudiant des cinq facultés n'a demandé à subir l'examen par écrit.

162. Matières et groupes choisis par les récipiendaires. — Épreuves approfondies, rédaction d'actes, etc. — Délivrance de certificats spéciaux.

UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — *Examen de candidat.* — Sept récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande. Deux ont présenté, en même temps que l'histoire de la littérature flamande, celle de la littérature française.

Examen de docteur. — Matières au choix des récipiendaires (art. 14 de la loi de 1890).

Huit diplômes de docteur ont été délivrés pendant la période triennale, savoir : quatre pour le groupe B (histoire) et quatre pour le groupe E (philologie germanique).

Des quatre récipiendaires (groupe B), deux ont choisi l'histoire des beaux-arts, un l'histoire des institutions grecques et un l'histoire de la littérature allemande.

Des quatre récipiendaires (groupe E), deux ont choisi le gothique, un le norrois et un le sanscrit.

Deux élèves ont subi, en 1894, la première épreuve du doctorat groupe C (philologie classique).

Épreuves pratiques. — Aucune modification à signaler relativement à l'organisation des épreuves pratiques.

Faculté de droit. — *Deuxième examen de docteur en droit.* — Neuf élèves ont subi en flamand l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

Examen de candidat notaire (*deuxième épreuve et épreuve unique, loi de* 1876; *trois épreuves, loi de* 1890). — Soixante-dix-sept élèves ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande; aucun n'a choisi cette dernière langue seule.

Aucun récipiendaire n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Faculté des sciences. — *Examen de docteur en sciences naturelle* (2e *épreuve*). — Quatre récipiendaires se trouvant sous le régime de l'ancienne loi ont subi cette épreuve pendant la période triennale. Deux récipiendaires ont choisi comme matières approfondies la chimie générale et la chimie analytique; un, la botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales; un, la zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques (2e *épreuve, loi de* 1876). — Sept récipiendaires ont subi cette épreuve : trois d'entre eux ont demandé l'examen approfondi sur la géométrie supérieure, analytique et synthétique; trois sur la mécanique analytique et la mécanique céleste, y compris les théories de Jacobi; un sur la physique expérimentale et la physique mathématique.

L'article 23 du règlement spécial de l'université de Gand sur la collation des grades académiques légaux, arrêté par le conseil académique de la dite université, le 19 juillet 1890, et approuvé par disposition ministérielle du 12 octobre 1890, est conçu comme suit :

« Chaque jury peut, à la suite d'un examen, délivrer des certificats con-
» statant les connaissances dont un élève a fait preuve sur une ou plusieurs
» matières rentrant dans le cadre de l'enseignement de la faculté.

» Ces certificats ne seront pas soumis à l'entérinement. »

Cette disposition a été appliquée trois fois pendant la période triennale.

La faculté de philosophie et lettres a délivré les certificats suivants :

1° à un docteur en philosophie et lettres pour le groupe E (philologie germanique, langues flamande et allemande), professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour l'enseignement des langues flamande et allemande, un certificat constatant qu'il a subi un examen équivalant à celui que subissent les docteurs en philosophie et lettres qui, dans le groupe E (philologie germanique), ont choisi spécialement la philologie anglaise ;

2° à un élève étranger qui avait pris des inscriptions isolées pour certains cours, un certificat constatant qu'il a subi un examen partiel sur deux branches du doctorat en philosophie et lettres, savoir : l'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;

3° à un élève de nationalité belge (candidature en philosophie et lettres), un certificat constatant qu'il a été interrogé sur les matières suivantes : histoire de la littérature française ; notions sur les principales littératures modernes ; psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et histoire politique interne de la Belgique (jusqu'à l'époque des ducs de Bourgogne).

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — *Examen de candidat.* — Cinq étudiants ont présenté l'histoire de la littérature flamande, deux, à la fois, l'histoire de la littérature flamande et celle de la littérature française.

Voici le relevé des groupes qui ont été choisis pour la candidature préparatoire au doctorat (1re épreuve, 2e épreuve ou épreuves complémentaires) et pour le doctorat en philosophie et lettres (1re épreuve, 2e épreuve ou épreuve unique) :

A. — Pour la candidature :

Groupe	philosophie.	5 récipiendaires.
—	philologie classique . . .	56 —
—	histoire	9 —
—	philologie romane. . . .	16 —
—	philologie germanique . .	9 —

B. — Pour le doctorat :

Groupe	philosophie	3 récipiendaires.
—	philologie classique . . .	41 —
—	histoire	14 —
—	philologie romane. . . .	15 —
—	philologie germanique . .	5 —

Examen de docteur. — 1° Régime de la loi de 1876. — Trois récipiendaires ont choisi, comme matière approfondie, l'histoire de la littérature latine et de la littérature grecque ;

2° Article 61, § 3, de la loi de 1890. — Des sept récipiendaires, porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, qui ont subi l'épreuve unique du doctorat en philosophie et lettres,

deux ont choisi comme matière à option les institutions du moyen âge et des temps modernes; un l'épigraphie latine; un l'explication d'un auteur anglais; un l'explication d'un auteur allemand; un l'explication d'un auteur grec et un l'histoire approfondie de la littérature flamande;

3° Régime de la loi de 1890. — Six récipiendaires ont choisi, comme matière à option, le droit public; cinq l'épigraphie grecque et latine; un la paléographie et la diplomatique; un l'histoire de la Grèce; un l'explication d'un auteur italien; un la littérature anglaise et un l'encyclopédie de l'histoire.

Faculté de droit. — A l'examen de docteur, deux étudiants ont été interrogés avec succès sur le cours de droit pénal et de procédure pénale, en flamand.

A l'examen de candidat notaire, aucun récipiendaire n'a demandé à faire usage, pour la rédaction des actes, ni de la langue flamande, ni de la langue allemande.

Faculté des sciences. — *Examen de docteur en sciences naturelles.* — Sous le régime de la loi de 1876, quatre récipiendaires ont choisi, comme matière approfondie, la chimie générale et analytique. Un élève a été interrogé, dans l'épreuve unique, sur cette dernière matière et sur la cristallographie.

Sous le régime de la loi de 1890, sept étudiants ont été interrogés sur les sciences chimiques, trois sur les sciences botaniques.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. — Sept étudiants ont été interrogés sur les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste, deux sur la géométrie supérieure analytique et synthétique. Un récipiendaire a choisi les compléments d'analyse comme branche approfondie.

Faculté de médecine. — Plusieurs étudiants ont demandé à subir des épreuves spéciales sur certaines matières inscrites au programme de la faculté. Ces épreuves ont porté : pour quatre récipiendaires sur la gynécologie, pour un sur l'anatomie pathologique, pour deux sur les maladies mentales et pour vingt-neuf sur l'analyse des denrées alimentaires.

163. Application de l'article 2 des arrêtés ministériels du 14 octobre 1876 et du 15 octobre 1890, et de l'arrêté royal du 9 avril 1891, etc. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, la disposition inscrite à l'article 2 des arrêtés ministériels des 14 octobre 1876 et 15 octobre 1890 (programme des examens) a été appliquée quarante-trois fois, savoir : trois fois dans la faculté de philosophie et lettres; quinze fois dans la faculté de droit; neuf fois dans la faculté des sciences et seize fois dans la faculté de médecine.

Un élève qui, après une année d'études, avait subi à l'université de Louvain la première épreuve des examens combinés de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine, a subi, dans l'espace de deux années, la deuxième épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et les deux épreuves de l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Dans la faculté de droit, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 n'a pas été appliqué. Mais l'utilité de l'arrêté royal du 9 avril 1891 et des arrêtés royaux postérieurs accordant des dispenses aux porteurs de certains diplômes a été démontrée par de nombreuses applications.

Dans la faculté des sciences, trois candidats en pharmacie ont subi l'épreuve complémentaire de la candidature en sciences naturelles. Trois récipiendaires ont satisfait à l'épreuve supplémentaire sur la psychologie. Deux récipiendaires, anciens étudiants de l'université de Louvain, ont subi l'examen complémentaire sur la zoologie.

Trois candidats ingénieurs ont subi l'épreuve complémentaire de la candidature en sciences physiques et mathématiques. Trois récipiendaires, porteurs du certificat de première épreuve de l'examen de candidat ingénieur, ont subi l'examen complémentaire de la dite candidature (1re épreuve).

164. État des sommes versées par les étudiants des deux universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens.

Voici le relevé des sommes versées, pendant les trois années de cette période, par les étudiants des deux universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens pour l'obtention des grades académiques légaux, y compris les frais acquittés au profit des huissiers de salle et des garçons de service :

UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉS.	1892	1893	1894	TOTAUX.
Philosophie et lettres.	7,700	6,975	6,590	21,265
Droit.	10,895	10,200	10,170	31,265
Sciences.	9,085	8,070	8,775	25,930
Médecine	14,695	15,170	12,920	42,785
Totaux. . .	42,375	40,415	38,455	121,245

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

FACULTÉS.	1892	1893	1894	TOTAUX.
Philosophie et lettres.	14,725	15,375	13,830	43,930
Droit.	22,195	25,385	24,425	72,005
Sciences.	17,585	18,755	18,170	54,510
Médecine	19,860	18,805	21,205	59,870
Technique.	»	»	2,995	2,995
Totaux. . .	74,365	78,320	80,625	233,310

§ 3. — Des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

165. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens.

Les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux) ont tenu, pendant chaque année de la période triennale, leurs deux sessions ordinaires : la première en juillet-août et la seconde en octobre-novembre (arrêté royal organique du 13 octobre 1890, art. 8).

Le jury central a tenu, en outre, une session de Pâques, conformément aux arrêtés royaux du 31 décembre 1890 (1), des 23 janvier et 15 décembre 1893. Il a été rendu compte ci-dessus de ces deux derniers arrêtés (*voir* n° 142, p. CLXVIII).

Les inscriptions ont continué à être reçues par des fonctionnaires ou employés des gouvernements provinciaux, désignés à chaque session par le Ministre.

Des arrêtés ministériels ont réglé l'ordre détaillé des diverses sessions, les présidents titulaires entendus, et ont indiqué les locaux où siégeraient les jurys.

En exécution de l'article 1er, § final, de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, le jury central et les jurys spéciaux ont tenu leurs séances à Bruxelles. Il n'y a eu d'exception que pour le jury central de pharmacie, qui, pendant les trois sessions de 1893, a siégé à l'institut pharmaceutique de l'université de Liége. A partir de la session de Pâques 1894, les examens de pharmacie ont eu lieu à Bruxelles, au laboratoire du Musée d'hygiène (parc du Cinquantenaire), que le Département de l'Agriculture a bien voulu mettre provisoirement à la disposition du Département de l'Intérieur.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor, à titre de droit d'examen, en conformité de l'article 36 de la loi du 20 mai 1876 ou de l'article 19 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890 :

En 1892	fr.	32,084 50
— 1893		36,510 »
— 1894		34,090 »

166. Composition des jurys constitués par le Gouvernement. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires.

En exécution de l'article 34 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, le Gouvernement a constitué, pour chacune des sessions ordinaires de la période triennale :

1° un jury central, accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, sans distinction du lieu de leurs études ;

---

(1) *Voir* p. CXCIX du précédent rapport.

2° des jurys spéciaux exclusivement réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, (candidature en philosophie et lettres) et du collège N.-D. de la Paix, à Namur, (candidature en philosophie et lettres et candidature en sciences naturelles préparatoire soit à la médecine, soit au doctorat ou à la pharmacie).

Conformément aux précédents mentionnés dans les rapports antérieurs, le jury central a été constitué, en majeure partie, de professeurs ou de chargés de cours pris dans les universités de l'État et dans les universités libres. L'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et le collège N.-D. de la Paix, à Namur, ont continué à y être représentés par un de leurs professeurs, les deux premiers établissements dans la section de la candidature en philosophie et lettres, le second, en outre, dans la section de la candidature en sciences naturelles. Un professeur de l'école vétérinaire de l'État a continué à siéger dans cette dernière section jusqu'à la session de juillet-août 1893 inclusivement.

A la session d'octobre-novembre 1893, le Gouvernement a eu à constituer pour la première fois une section du jury central chargée de procéder à la première épreuve de l'examen légal de candidat ingénieur. A la session correspondante de 1894, cette section a été constituée pour les deux épreuves.

Au jury de candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : philologie germanique), trois professeurs compétents pour ce groupe ont pris, en vertu des arrêtés royaux de nomination, la place de trois autres examinateurs (sessions de juillet-août 1892 et 1893 et d'octobre-novembre 1894).

Les jurys spéciaux ont été composés chacun de quatre professeurs pris dans les établissements auxquels ces jurys sont réservés et de quatre professeurs des universités de l'État. En vue de permettre aux élèves d'être interrogés par leurs maîtres sur les différentes matières de l'examen, deux professeurs du collège N.-D. de la Paix ont été adjoints au jury de candidature en philosophie et lettres en qualité de membres suppléants; un professeur du même collège a été adjoint, en cette qualité, au jury de candidature en sciences naturelles. A partir de la session de juillet-août 1893, le jury spécial de candidature en philosophie et lettres, réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, a également compris, comme membre suppléant, un professeur de cet établissement.

On trouvera aux annexes CXLIX à CLXIII, pp. 174 à 176, l'indication des arrêtés royaux réglant, pour chaque session, la composition du jury central et des jurys spéciaux.

Voici les noms des présidents titulaires et de leurs suppléants :

A. Présidents titulaires.

1° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres, réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Scheyven, conseiller à la Cour de cassation;

2° Pour le jury central de philosophie et lettres (candidature et doctorat)

et pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. Eeckman, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles;

3° Pour le jury central de droit et de notariat :

MM. Beckers, président à la Cour de cassation;

de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles et ultérieurement président honoraire à cette Cour. A partir de la session de Pâques 1893, M. de Brandner a été nommé président titulaire en remplacement de M. Beckers, qui, promu premier président de la Cour de cassation, avait exprimé le désir de ne plus voir renouveler son mandat;

4° Pour les diverses sections du jury central de sciences et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles, réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. Wellens, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées;

5° Pour les diverses sections du jury central de médecine :

M. le docteur Gallez, membre de l'Académie royale de médecine;

6° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine, en remplacement de M. Stas, décédé.

B. Présidents suppléants.

1° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres, réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

2° Pour le jury central de philosophie et lettres (candidature et doctorat) et pour le jury spécial de candidature, réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

MM. Maus, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles;

De Le Court, Ed., président à la même Cour (à partir de la session d'octobre-novembre 1892 du jury central), en remplacement de M. Maus, décédé;

3° Pour le jury central de droit et de notariat :

MM. de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles (jusqu'à la session d'octobre-novembre 1892);

De Bavay, conseiller à la Cour de cassation;

Holvoet, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, à partir de la session de Pâques 1893, en remplacement de M. de Brandner, promu président titulaire;

4° Pour les diverses sections du jury central de sciences et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles, réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix à Namur :

MM. Dupont, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts (jusqu'à la session d'octobre-novembre 1893);
le général De Tilly, membre de la même Académie (à partir de la session de Pâques 1894 du jury central);

5° Pour les diverses sections du jury central de médecine :

M. Vleminckx, membre de l'Académie royale de médecine;

6° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Belval, membre correspondant de l'Académie royale de médecine, en remplacement de M. Van Bastelaer, promu président titulaire.

Des arrêtés ministériels ont désigné les membres des jurys, chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

167. Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option; rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Sujets des dissertations et des leçons publiques.

Examens par écrit. — Pendant la période triennale, onze récipiendaires ont subi devant les jurys constitués par le Gouvernement l'examen écrit facultatif prévu par l'article 10 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876 (ancien régime) ou par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, savoir :

a) Devant le jury spécial réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis à Bruxelles :

5 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit;
2 pour la deuxième épreuve de la même candidature.

b) Devant le jury central :

1 pour la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit;
1 pour les deux épreuves du doctorat en philosophie et lettres (groupe : philosophie);
1 pour le deuxième doctorat en droit (ancien régime);
1 pour la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

Aucun élève du collège N.-D. de la Paix, à Namur, (philosophie ou sciences), n'a subi l'examen écrit facultatif.

Matières, langues et groupes choisis, etc. — *Candidature en philosophie et lettres.* — Au jury central, trois récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande.

Aucun des élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, ni du collège N.-D. de la Paix, à Namur, n'a été interrogé sur cette matière.

Voici le relevé des groupes qui ont été choisis pour la première épreuve, la deuxième épreuve ou l'épreuve supplémentaire, par les aspirants au grade de candidat en philosophie et lettres (nouveau régime) préparatoire au doctorat :

Groupe philosophie	8 récipiendaires, dont 2 pour le jury central et 6 pour le jury du collège N.-D. de la Paix, à Namur ;
— philologie classique . .	11 récipiendaires, dont 6 pour le jury central, 4 pour le jury du collège N.-D. de la Paix et 1 pour le jury de l'institut Saint-Louis ;
— histoire	1 récipiendaire du jury central ;
— philologie romane . .	aucun récipiendaire ;
— philologie germanique.	2 récipiendaires du jury central.

Doctorat en philosophie et lettres. — Les épreuves ont porté sur les groupes suivants :

Philosophie	1	récipiendaire	pour les deux épreuves ;
Philologie classique . . .	1	—	— la première épreuve ;
Histoire	1	—	— id. ;
Philologie romane. . . .	1	—	— l'épreuve unique supplémentaire (art. 61, § 1er, de la loi de 1890) ;
Philologie germanique . .	aucun récipiendaire.		

Le seul récipiendaire inscrit pour le groupe : histoire, avait choisi les institutions du moyen âge et la paléographie et la diplomatique de cette époque.

Les matières à option ont été : les antiquités grecques (groupe : philosophie) et l'italien (groupe : philologie romane).

Voici les sujets des dissertations : « Réflexions sur l'analyse condillacienne suivies de quelques exemples et notamment d'une dissertation analytique sur l'idée du Beau » (groupe : philosophie).

« Du rôle de la femme dans la société française de la fin du onzième siècle au commencement de la seconde moitié du treizième » (groupe : philologie romane).

Le récipiendaire pour la philologie romane, se destinant au professorat de l'enseignement moyen, a subi l'épreuve de la leçon publique. Sujet : « Explication littéraire et grammaticale de la scène 6 de l'acte IV du *Don Juan* de Molière. »

Les matières suivantes ont fait l'objet de l'examen approfondi dans les épreuves du doctorat subies sous l'ancien régime :

a. Pour la première épreuve (un récipiendaire) : l'histoire de la littérature grecque ;

b. Pour la deuxième épreuve (un récipiendaire) : l'histoire comparée des littératures européennes modernes.

Doctorat en droit. — Aucun récipiendaire n'a subi en flamand, par application de l'article 49, § 8, de la loi du 10 avril 1890, l'examen ou un examen complémentaire sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale, en vue de l'admission aux fonctions de magistrat dans la partie flamande du pays.

Candidature en notariat. — Cinq récipiendaires ont rédigé leurs actes en langue française et en langue flamande ; un a usé de la langue flamande seule ; aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques. — Le seul récipiendaire ayant subi, sous l'ancien régime, la deuxième épreuve de cet examen (épreuve approfondie) avait choisi les compléments d'analyse.

Candidature en sciences naturelles. — Tous les étudiants, sauf deux, qui se sont présentés devant le jury spécial réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur, ont demandé l'examen sur la psychologie, dans la première épreuve de la candidature préparatoire à la médecine (arrêté royal du 11 juin 1892). Un seul récipiendaire a réclamé, dans l'épreuve unique, la dispense de l'examen sur la zoologie (id.).

Doctorat en sciences naturelles. — Voici quels ont été les groupes choisis pour la première épreuve (nouveau régime) :

Sciences zoologiques	aucun récipiendaire ;	
— botaniques.	1	—
— minérales	aucun	—
— chimiques	3 récipiendaires.	

Un récipiendaire a subi avec distinction la deuxième épreuve du doctorat (sciences chimiques) préparatoire au professorat de l'enseignement moyen. Sa dissertation était intitulée : « Recherches expérimentales sur la dilatation des solutions salines. » Les deux leçons publiques exigées par l'article 21, § final, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 ont porté, à la demande du candidat, sur la physique expérimentale et sur la zoologie. Sujet de la leçon de physique : « Les lois de la chute des corps. » Sujet de la leçon de zoologie : « Caractères généraux des insectes en prenant comme type un coléoptère. »

Un étudiant inscrit pour subir sous l'ancien régime la deuxième épreuve du doctorat (épreuve approfondie) a été interrogé sur la chimie générale et analytique.

168. Dispense d'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. — Cas spéciaux. — Changement de régime.

Candidature en philosophie et lettres. — Un jeune homme qui, bénéficiant de l'article 56 de la loi de 1890, avait subi, d'après l'ancien programme, la première épreuve de la dite candidature, et qui, vu l'expiration de la période transitoire prévue par cet article, ne pouvait plus présenter la seconde épreuve que sous le régime nouveau, a, conformément à une décision de la commission d'entérinement, subi cette seconde épreuve sous la forme d'un examen complémentaire comprenant toutes les matières ou parties de matières prescrites par la loi de 1890 pour l'examen complet et qui n'avaient pas fait l'objet de son examen de première épreuve. Le Gouvernement avait laissé au jury le soin de déterminer ces matières. L'épreuve complémentaire a notamment porté sur les notions des principales littératures modernes, l'histoire de la littérature française des XVI^e^, XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, et les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte l'étude de la psychologie.

Doctorat en philosophie et lettres. — 1° Un récipiendaire, porteur du diplôme de docteur en droit, inscrit pour les deux épreuves du doctorat (groupe : philosophie), a été dispensé par le jury de l'interrogation sur le droit naturel, cette branche ayant été comprise avec une valeur au moins égale dans l'examen de candidat en droit;

2° Un étudiant inscrit pour subir, par application de l'article 61, § 1^er^, de la loi de 1890, l'épreuve unique supplémentaire (groupe : philologie romane), ayant produit un certificat attestant qu'il avait subi l'examen de passage de la 3^e^ à la 4^e^ année d'études à l'école normale des humanités de Liége (section de philologie française), n'a été interrogé que sur les parties de matières qui n'avaient pas déjà fait l'objet d'un examen du récipiendaire.

Candidature en droit. — 1° Un étudiant qui se présentait sous l'ancien régime et qui était porteur d'un certificat de la première épreuve de la candidature en notariat, constatant qu'il avait été interrogé sur l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil, a été dispensé par le jury d'un nouvel examen sur ces matières (application de la circulaire ministérielle du 12 février 1881);

2° Un docteur en philosophie et lettres, dont les examens avaient déjà porté sur le droit naturel et sur l'introduction historique au cours de droit civil (matière à option), n'a plus été interrogé sur le droit naturel, mais le jury décida que le récipiendaire ne serait pas dispensé de l'examen sur l'introduction historique (nouveau régime);

3° Un récipiendaire (nouveau régime), ayant obtenu son diplôme de candidat en philosophie et lettres sous le régime de la loi de 1876, a été interrogé sur le droit naturel (arrêté royal du 9 avril 1891, art. 2, B, 3);

4° Un docteur en philosophie et lettres (groupe : histoire) a été dispensé par le jury de l'interrogation sur le droit public, cette matière ayant déjà

fait l'objet, comme branche à option, de son examen de docteur en philosophie et lettres.

Un arrêté royal du 29 septembre 1894 avait dispensé ce récipiendaire de la durée des études exigée, par l'arrêté royal du 8 septembre 1892, du docteur en philosophie et lettres qui veut devenir docteur en droit (une année pour la candidature en droit).

Premier doctorat en droit. — 1° En exécution de l'arrêté royal du 26 juillet 1879, les étudiants, porteurs d'un diplôme de candidat en droit délivré par l'université de Bruxelles, n'ont plus été interrogés sur le deuxième livre du Code civil ;

2° Un récipiendaire (nouveau régime) ayant satisfait, d'après la loi de 1876, à l'examen de candidature en droit, a subi une épreuve complémentaire sur le droit public (arrêté royal du 5 mars 1894) ;

3° Par décision ministérielle du 6 octobre 1893, un étudiant (ancien régime) a été dispensé de l'année d'études qui, aux termes de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, devait s'écouler entre l'époque de l'obtention du grade de candidat et le premier examen de docteur (application de l'arrêté royal du 17 novembre 1892) (1).

Candidature en sciences naturelles. — 1° Conformément à la jurisprudence signalée dans les rapports précédents, les candidats en pharmacie voulant devenir candidats en sciences naturelles (loi de 1876), ont subi une épreuve complémentaire sur la psychologie, la logique et la philosophie morale, la physique expérimentale et les éléments de zoologie ;

2° Un étudiant, porteur d'un certificat de première épreuve (loi de 1876) délivré par l'université de Liége et qui, vu l'expiration de la période transitoire prévue par l'article 56 de la loi de 1890, ne pouvait plus invoquer l'ancien programme pour la deuxième épreuve, a été soumis à une épreuve supplémentaire, en vue de compléter son diplôme suivant les prescriptions de l'article 20 de la loi nouvelle et conformément à une décision de la commission d'entérinement. Cette épreuve a compris, selon la décision du jury : les notions d'anatomie et de physiologie humaines que comporte l'étude de la psychologie ; les éléments de botanique ; la chimie inorganique et organique ; des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique, et une démonstration microscopique de botanique.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques. — Un candidat en sciences physiques et mathématiques, diplômé sous l'ancien régime et porteur d'un diplôme délivré en 1887 par le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, a satisfait avec la plus grande distinction à la première épreuve du doctorat, par application de l'article 61 de la loi de 1890. Le jury considé-

---

(1) Par décisions ministérielles du 20 octobre 1892 et du 21 février 1894, la même dispense a été accordée à deux autres récipiendaires.

rant que le récipiendaire avait déjà subi un examen sur la statique analytique, la dynamique, la physique mathématique générale, la méthodologie mathématique, les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques, conformément au programme de l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand; qu'il résultait, d'ailleurs, de la comparaison du programme de cette école pour 1886-1887 et de celui du doctorat en sciences physiques et mathématiques, pour la même année, que les cours correspondants étaient identiques, décida que l'intéressé ne serait interrogé que sur l'analyse supérieure ainsi que sur l'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique.

Candidature en médecine. — Aucun récipiendaire n'a été interrogé sur la psychologie ni sur la zoologie, les examens antérieurs ayant déjà compris ces matières (arrêté royal du 11 juin 1892, art. 4).

169. Rapports des présidents.

Les rapports, parfois fort détaillés, qui ont été présentés, à la suite des diverses sessions de la période triennale, par les présidents des jurys constitués par le Gouvernement, ne contenaient généralement que des observations concernant le régime intérieur des jurys et dont il serait sans intérêt de faire mention dans ce rapport. Quelques points spéciaux méritent néanmoins d'être signalés :

Philosophie et lettres. — Par son rapport du 18 août 1892, le président du jury central fait connaître que le jury de candidature a cru pouvoir délivrer des certificats de la première épreuve préparatoire au droit à des récipiendaires qui avaient subi la même épreuve préparatoire au doctorat, mais qui n'avaient pas satisfait sur les matières complémentaires exigées pour cette épreuve (le grec et les exercices). Une dépêche ministérielle du 26 octobre 1892 a approuvé cette décision, sous certaines réserves, prévues d'ailleurs par le président lui-même, relativement au paiement des frais d'examen, lesquels sont plus considérables pour la candidature préparatoire au droit (100 francs) que pour la candidature préparatoire au doctorat (50 francs);

Candidature en notariat. — Rapport du 16 août 1893. — L'honorable magistrat ayant exercé la présidence du jury de notariat pendant la deuxième session de cette année, fait part au Gouvernement de certaines critiques auxquelles a donné lieu, de la part du jury, en ce qui concerne les connaissances pratiques qui sont exigées des récipiendaires, le programme de la première épreuve de l'examen de candidat notaire, tel que ce programme a été déterminé par l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890;

Sciences. — Rapport du 22 août 1893. — Le président du jury central signale que les membres du jury de candidature en sciences naturelles, considérant qu'un étudiant avait déclaré n'avoir pas eu connaissance du programme spécial du jury central pour la première épreuve, et voulant éviter qu'à l'avenir des récipiendaires puissent invoquer ce prétexte pour se refuser

à tout examen, proposent de supprimer le programme précité et de permettre aux intéressés d'être examinés, à la première épreuve de la candidature, d'après le programme adopté par l'une des universités belges ou tout au moins par les universités de l'État. Le Gouvernement déclara ne pouvoir accueillir cette proposition, déjà faite par d'autres jurys (dépêche ministérielle du 13 octobre 1893, annexe CXLI, p. 170);

Pharmacie. — Rapports des 8 mai et 25 juillet 1893. — Le président du jury central fait ressortir les inconvénients sérieux auxquels a donné lieu l'organisation, à l'université de Liége, des sessions du jury chargé de conférer le grade de pharmacien. L'honorable président estime que le jury central doit siéger au centre du pays, c'est-à-dire à Bruxelles, et insiste sur l'opportunité d'y monter un laboratoire appartenant à l'État.

D'autres rapports proposaient des modifications à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891 portant règlement détaillé pour le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement. Tels sont :

1° Les rapports en dates des 18 août 1892 et 16 août 1893, par lesquels le président du jury central pour les examens de philosophie et lettres, signale, au nom des jurys compétents, l'insuffisance de la durée attribuée aux exercices par écrit de la candidature préparatoire au doctorat en philologie germanique;

2° Le rapport en date du 7 mai 1893, du même président, proposant de nouvelles règles pour la défense publique des dissertations et pour les leçons publiques;

3° Les rapports en dates des 28 septembre 1892 et 19 octobre 1893, par lesquels le président du jury central de sciences réclame, au nom des jurys compétents, l'extension de la durée des épreuves pratiques comprises dans le doctorat en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques);

4° Le rapport en date du 26 avril 1894, par lequel le président du jury central de pharmacie demande que, vu l'exiguité du laboratoire des denrées alimentaires où il est procédé aux épreuves pratiques (Parc du Cinquantenaire), ces épreuves puissent être organisées, s'il y a lieu, par séries de trois et non de quatre récipiendaires.

Il a été rendu compte, dans une autre partie de ce rapport, des arrêtés ministériels du 31 octobre 1892, du 23 octobre 1893, des 21 juin et 30 juillet 1894, sanctionnant ces propositions (annexes CXXXI, CXL, CXLVI et CXLVII, pp. 161, 169, 172 et 174).

§ 4. — De la commission d'entérinement des diplômes académiques.

170. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire.

La composition de la commission d'entérinement pour l'année académique 1891-1892, a été indiquée à la page ccxx du précédent rapport.

Voici comment la commission a été composée pour les trois années suivantes :

1° Année académique 1892-1893 (arrêté royal du 30 novembre 1892) :

MM. De Bavay et Crahay, conseillers à la Cour de cassation ;
Van Bastelaer et Gallez, membres de l'Académie royale de médecine ;
Piot et Wauters, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;
Mourlon et Lagrange, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

2° Année académique 1893-1894 (arrêté royal du 30 décembre 1893) :

MM. Crahay et Scheyven, conseillers à la Cour de cassation ;
Gallez et Soupart, membres de l'Académie royale de médecine ;
Wauters et Stecher, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;
Mourlon et De Tilly, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

3° Année académique 1894-1895 (arrêté royal du 8 décembre 1894) :

MM. Scheyven et van Berchem, conseillers à la Cour de cassation ;
Soupart et Van den Corput, membres de l'Académie royale de médecine ;
Stecher et Banning, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;
De Tilly et Crepin, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

En exécution de l'article 37 de la loi du 10 avril 1890, la commission a choisi elle-même, parmi ses membres, son président et son secrétaire.

La présidence a été successivement confiée à MM. les conseillers Crahay (1892-1893 et 1893-1894) et van Berchem (1894-1895).

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par MM. les conseillers De Bavay (1892-1893) et Scheyven (1893-1894 et 1894-1895).

171. Travaux de la commission d'entérinement pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a tenu :

En 1892.	27 séances.
— 1893.	23 —
— 1894.	23 —

Pendant ces trois années, elle a entériné ou enregistré 9,329 diplômes ou certificats, soit 145 de plus que pendant la période précédente.

Voici le relevé détaillé de ces entérinements ou enregistrements :

PROVENANCE.	1892.	1893.	1894.	Totaux.
Université de Gand	398	289	397	1,084
— de Liége	989	673	755	2,417
— de Bruxelles	796	687	707	2,190
— de Louvain	966	921	965	2,852
Jurys constitués par le Gouvernement	263	273	244	780
Diplômes obtenus à l'étranger (1)	»	»	6	6
Totaux	3,412	2,843	3,074	9,329

De même que pendant les cinq périodes précédentes, la commission n'a eu à refuser définitivement l'entérinement d'aucun diplôme ou certificat délivré par l'une des quatre universités du royaume ou par l'un des jurys constitués par le Gouvernement. Elle s'est bornée à ajourner certains titres présentant des irrégularités matérielles et des omissions diverses.

Mais, au cours de l'année 1894, la commission a refusé l'enregistrement de trois diplômes obtenus à l'étranger et produits par des Belges dans un but électoral.

Il a été rendu compte ci-dessus, n° 153, p. CLXXXIII, des nombreuses décisions de principe prises par la commission pendant la période triennale (annexe CLXVI, pp. 179 et suivantes).

172. Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor à titre de droit d'entérinement, en exécution de l'article 33 de la loi du 20 mai 1876 (ancien régime) et de l'article 43 de la loi du 10 avril 1890 :

Année 1892 . . . . fr.	43,600
— 1893	40,220
— 1894	46,140

§ 5. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890. — Dispenses accordées à des personnes diplômées à l'étranger.

173. Réception et examen des requêtes; avis du jury central; épreuves supplémentaires. — Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale.

Au cours de la période triennale, le Gouvernement a été saisi de vingt requêtes présentées par des personnes diplômées à l'étranger et qui sollici-

(1) Ces diplômes ont été enregistrés pour servir en matière électorale seulement (loi du 12 avril 1894, art. 17, D).

taient l'autorisation d'exercer en Belgique la profession soit d'avocat (trois requêtes), soit de médecin (treize requêtes), soit de pharmacien (quatre requêtes).

Les trois premières demandes émanaient de licenciés en droit français; les treize requêtes concernant l'art de guérir étaient présentées, trois par des médecins français, sept par des médecins allemands et trois par des médecins anglais; les quatre dernières demandes émanaient toutes de pharmaciens allemands.

Treize de ces requêtes ont été soumises à l'avis des sections compétentes du jury central, en exécution de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890, savoir :

A. Deux requêtes au jury du deuxième doctorat en droit. L'un des requérants invoquait sa nationalité belge. Le jury ayant constaté que les diplômes dont les intéressés étaient porteurs (faculté de Paris) pouvaient, en ce qui concerne la durée respective de l'ensemble des études, le programme des matières enseignées et la nature des épreuves subies, être considérés comme équivalant au diplôme de docteur en droit institué par la loi belge, ayant constaté, en outre, que le diplôme de licencié en droit confère en France le droit d'exercer la profession d'avocat, dispensa les requérants de tout examen supplémentaire et exprima, en conséquence, un avis favorable;

B. Huit requêtes au jury des deuxième et troisième doctorats en médecine, chirurgie et accouchements. — Cinq de ces requêtes émanaient de médecins allemands, deux de médecins français et une d'un médecin anglais de nationalité belge.

L'examen de ces demandes et des documents qui les accompagnaient, diplômes, certificats, publications scientifiques, etc., a donné lieu à de longs et minutieux rapports, élaborés par l'un ou l'autre membre du jury et dont celui-ci a adopté les conclusions. Le texte complet de ces rapports figure aux procès-verbaux des séances.

Le jury, maintenant d'abord sa jurisprudence antérieure, décida qu'un médecin allemand, dont les études ne pouvaient, au point de vue ni de leur durée ni de leur extension scientifique, être assimilées aux études qu'on fait en Belgique, aurait à se soumettre à une épreuve supplémentaire, théorique et pratique, sur les matières du troisième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, d'après la loi du 10 août 1890 (séance du 14 mai 1892).

Pour les sept autres requérants, médecins anglais, allemands ou français, le jury décida, dans diverses séances ultérieures, qu'il y avait lieu de leur imposer les épreuves théoriques et pratiques des trois doctorats. Les deux médecins français devraient subir, en outre, à l'occasion de cet examen, une épreuve approfondie sur les matières suivantes : anatomie microscopique, clinique obstétricale, ophtalmologie et embryologie.

Pendant la période triennale, huit requérants se sont soumis aux épreuves qui leur avaient été imposées par le jury, savoir :

Trois requérants, dont un médecin allemand, un médecin anglais et un Belge diplômé par l'université de Bologne, sur les matières théoriques et pratiques du troisième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements. Les requêtes des deux derniers candidats avaient été examinées par le jury au cours de la période précédente ;

Cinq requérants, dont deux médecins allemands, deux médecins français et un médecin anglais, de nationalité belge, sur les épreuves théoriques et pratiques des trois doctorats, complétées, en ce qui concernait les médecins français, par une épreuve supplémentaire sur l'embryologie et l'anatomie microscopique.

Le jury, considérant les résultats de ces épreuves et de l'ensemble de l'enquête à laquelle il avait procédé, exprima un avis défavorable sur cinq requêtes, dont deux émanaient de médecins allemands, deux de médecins français et une d'un médecin anglais. Il donna un avis favorable sur deux requêtes présentées par des Belges, ayant obtenu leur diplôme, l'un, à l'université de Bologne, l'autre, en Angleterre.

A partir de la session d'août 1893, le jury s'est prononcé, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 10 juillet de la même année, sur la question de savoir si les requérants de nationalité étrangère avaient fait preuve d'un mérite exceptionnel. A la suite d'épreuves répétées subies par un médecin allemand qui avait affirmé son intention de se faire naturaliser Belge, il a constaté que le récipiendaire n'avait pas justifié de ce mérite exceptionnel, mais que son examen de troisième doctorat, jugé au même titre que les épreuves de nos nationaux, avait été subi d'une manière satisfaisante (séances des 19 et 20 novembre 1894) ;

C. Trois requêtes au jury de pharmacie. — On a vu que ces demandes émanaient de pharmaciens allemands. Le jury, après examen des requêtes et des titres produits, décida que les requérants avaient fait des études et obtenu des diplômes équivalant à ceux des pharmaciens belges, sauf en ce qui concerne la Pharmacopée, et que, pour les mettre sur le même pied que ceux-ci, il suffirait d'exiger d'eux un examen théorique et pratique sur les matières de la Pharmacopée belge, examen imposé par l'article 50 de la loi modifiée du 10 avril 1890.

Trois requérants, dont un avait présenté sa requête au cours de la période triennale précédente, ont subi les épreuves orales et pratiques de l'examen supplémentaire.

Selon la décision du jury, les épreuves pratiques ont duré trois jours et ont porté sur trois opérations chimiques (pour deux des récipiendaires, deux de ces opérations pour le troisième), trois préparations pharmaceutiques (idem) et deux opérations propres à découvrir la falsification des médicaments. Après délibération sur le résultat de ces épreuves et sur l'ensemble des titres produits, le jury décida que les trois requérants avaient

satisfait, mais qu'ils n'avaient pas fait preuve d'un mérite scientifique exceptionnel.

Les cinq dispenses suivantes ont été accordées par des arrêtés royaux pris sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour les licenciés en droit, ou du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour les docteurs en médecine :

1° Par arrêté royal du 7 mars 1892, à M. Vogel, Georges, natif de Guben (Prusse), docteur en médecine, chirurgie et accouchements de l'université de Bonn;

2° Par arrêté royal du 19 septembre 1892, à M. Buys, Edmond, sujet belge, natif de Bruxelles, docteur en médecine de l'université de Bologne;

3° Par arrêté royal du 18 janvier 1893, à M. Nicolet, Gustave, sujet belge, natif de Grivegnée, porteur des diplômes de membre du collège royal des chirurgiens de Londres, de bachelier en médecine de l'Académie de Jacques VI à Édimbourg, de maître en chirurgie de la même Académie et d'un diplôme scientifique de docteur en médecine, chirurgie et accouchements de l'université de Bruxelles;

4° Par arrêté royal du 26 août 1893, à M. Becquet, Pierre, natif de Lambersart (Nord), licencié en droit français, porteur d'un certificat d'aptitude à ce grade délivré par la faculté de Paris;

5° Par arrêté royal du 26 novembre 1894, à M. Kerremans, Louis-François, né à Eaux-Vives (Suisse), de parents belges, licencié en droit, porteur d'un certificat d'aptitude à ce grade délivré par la faculté de Paris.

Toutes les autres requêtes ont été rejetées ou sont restées sans suite, les intéressés n'ayant pas produit les pièces nécessaires.

3e Section. — Statistique.

174. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures.

Voici le nombre des diplômes définitifs qui ont été délivrés par les quatre universités du royaume et par le jury central, pendant les années 1892, 1893 et 1894 (1) :

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liége.	Bruxelles.	Louvain.		
Année 1892.						
Docteurs en philosophie et lettres	3	5	3	5	1	17
— en droit	18	42	48	61	11	180
Candidats notaires	18	23	15	16	11	83
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	2	2	1	3	1	9
Docteurs en sciences naturelles	2	1	8	»	»	11
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	18	30	36	77	1	165
Pharmaciens	20	21	26	27	30	124
Ingénieurs civils des mines (2)	»	»	»	1	»	1
— des constructions civiles (2)	»	»	»	3	»	3
Année 1893.						
Docteurs en philosophie et lettres	»	11	»	7	1	19
— en droit	26	39	37	51	21	174
Candidats notaires	18	30	33	26	3	110
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	2	1	»	2	»	8
Docteurs en sciences naturelles	2	1	7	»	»	13
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	24	17	51	63	9	164
Pharmaciens	7	31	6	12	28	84
Ingénieurs civils des mines	»	»	1	5	»	6
— des constructions civiles	»	»	8	7	»	15

(1) Pour cette période triennale, comme pour les quatre périodes précédentes, la statistique des examens a été dressée par années ordinaires et non par années académiques. Chaque année comprendra donc trois sessions : celles de février-mars, de juillet-août et d'octobre-novembre.

(2) En 1891, quatre diplômes d'ingénieur civil des mines avaient été délivrés par l'université de Louvain, à la suite d'épreuves supplémentaires; un diplôme d'ingénieur des constructions civiles avait été décerné, dans les mêmes conditions, par l'université de Bruxelles.

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liége.	Bruxelles.	Louvain.		
Année 1894.						
Docteurs en philosophie et lettres	5	13	8	6	»	32
— en droit	9	49	28	60	19	165
Candidats notaires	13	31	17	22	7	90
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	3	2	»	2	»	7
Docteurs en sciences naturelles	2	7	7	2	1	19
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	22	34	45	75	3	179
Pharmaciens	11	20	22	11	19	83
Ingénieurs civils des mines	»	1	2	1	»	4
— des constructions civiles	»	»	4	»	»	4

Le tableau qui suit permet de comparer les résultats de la période triennale 1892-1894 avec ceux des périodes triennales 1874-1876 (régime des jurys combinés), 1877-1879, 1880-1882, 1883-1885, 1886-1888 (régime de la loi du 20 mai 1876) et 1889-1891 (régime des lois de 1876 et de 1890) :

NATURE des DIPLÔMES DÉCERNÉS.	PÉRIODES TRIENNALES						
	1874-1876.	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.
Docteurs en philosophie et lettres.	36	33	19	33	42	69	68
Docteurs en droit	379	340	340	507	554	593	519
Candidats notaires.	200	276	336	368	422	448	283
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	4	2	1	14	18	21	24
— en sciences naturelles.	7	7	11	30	33	46	46
— en médecine, chirurgie et accouchements.	254	258	274	332	442	450	508
Pharmaciens	123	183	203	312	412	472	291
Ingénieurs civils des mines. .	»	»	»	»	»	4	11
— des construct. civiles.	»	»	»	»	»	1	22

Il résulte de la comparaison de ces chiffres avec ceux de la période triennale précédente :

1° Que le nombre des diplômes de docteur en sciences naturelles est resté exactement le même ;

2° Que celui des diplômes de docteur en philosophie et lettres et de docteur en sciences physiques et mathématiques n'a guère varié ;

3° Que le nombre des diplômes de docteur en droit a diminué de 74. Tous ces diplômes, sauf un, avaient été obtenus sous le régime de la loi du 20 mai 1876 ;

4° Qu'il y a eu diminution notable dans le nombre des diplômes de candidat notaire; ce nombre a baissé de 165;

5° Que le nombre des diplômes de docteur en médecine s'est accru de 58. Des 508 diplômes délivrés, 450 avaient été obtenus sous le régime de la loi du 20 mai 1876;

5° Qu'il y a eu diminution considérable du nombre des diplômes de pharmacien; le total a diminué de 181. Sur les 291 diplômes délivrés, 59 seulement l'avaient été conformément aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890.

175. Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement pris dans leur ensemble.

On trouvera à l'annexe CLXIX, pp. 228 à 273, le relevé complet et détaillé des résultats des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux) et devant les facultés universitaires.

Il résulte de ce relevé (p. 273) :

1° Que, pendant la période triennale, 13,961 jeunes gens, soit 3,851 de moins que pendant la période précédente, ont pris inscription pour subir des épreuves académiques et que 12,878 se sont présentés à l'examen. De ce nombre, 8,829, soit 68.55 p. %, ont été admis, dont 506 avec la plus grande distinction, 1,026 avec grande distinction, 1,975 avec distinction et 5,322 d'une manière satisfaisante. 4,049 ont été ajournés ou refusés après examen, soit 31.45 p. %. Pour la période 1889-1891, le nombre proportionnel des admis était de 62.93 p. %; il y a donc augmentation de 5.62 p. %;

2° Que, pendant la période triennale, 1,605 récipiendaires, soit 259 de moins que pendant la période précédente, se sont fait inscrire pour subir un examen devant les jurys constitués par le Gouvernement, et que 1,367 se sont présentés. De ce nombre, 779, soit 56.98 p. %, ont été admis, savoir : 32 avec la plus grande distinction, 50 avec grande distinction, 113 avec distinction et 584 d'une manière satisfaisante. 588 ont été ajournés ou refusés, soit 43.02 p. %. Pour la période précédente, le nombre proportionnel des admissions était de 57.04 p. %; il y a donc une diminution insignifiante de 0.06 p. %.

L'annexe CLXX, p. 274, renseigne le nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1892-1894 par les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

Les deux tableaux ci-après permettent de comparer, pour l'ensemble de ces jurys et par section, les chiffres de la présente période avec ceux des cinq périodes triennales antérieures :

Jurys constitués par le Gouvernement.

Proportion p. °/₀ des récipiendaires admis.

	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.	DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des admissions entre les périodes 1889-1891 et 1892-1894.	
							En plus.	En moins.
				A. DANS L'ENSEMBLE.				
Admis	53.10	51.88	49.48	53.21	57.04	56.98	»	0.06
				B. PAR SECTION.				
Philosophie	59.89	64.77	59.69	56.73	65.69	63.26	»	2.43
Droit	50.86	43.84	44.27	49.12	47.85	49.02	1.17	»
Sciences	48.66	47.74	44.33	39.19	43.97	59.39	15.42	»
Médecine	43.71	48.59	47.01	61.47	62.71	55.04	»	7.67

Degrés de mérite.

	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.	DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions entre les périodes 1889-1891 et 1892-1894.	
							En plus.	En moins.
				A. DANS L'ENSEMBLE.				
La plus grande distinction.	1.57	0.42	0.57	1.59	1.91	4.11	2.20	»
La grande distinction	4.74	3.11	4.40	5.44	5.51	6.42	0.91	»
La distinction	13.70	15.98	14.53	16.58	16.89	14.50	»	2.39
D'une manière satisfaisante.	80.00	80.49	80.53	76.39	75.69	74.97	»	0.72
				B. PAR SECTION. — RÉCIPIENDAIRES ADMIS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.				
Philosophie	80.73	81.29	78.20	70.75	69.26	66.32	2.94	»
Droit	81.82	85.42	87.05	83.93	83.23	88.00	»	4.77
Sciences	82.19	77.66	74.37	84.78	66.66	68.31	1.35	»
Médecine	72.73	77.69	80.91	73.86	80.40	81.25	»	0.85

176. Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et devant le jury central. Conclusion.

Ainsi que le renseigne le tableau inséré à l'annexe CLXX, p. 274, les examens subis devant les jurys spéciaux et devant le jury central ont donné les résultats suivants :

A. Jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles.

Sur 172 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 122, soit 70.93 p. °/₀.

Le nombre proportionnel des distinctions comparé à celui des admissions a été le suivant :

La plus grande distinction.	8.19
La grande distinction	5.73
La distinction	22.14
La manière satisfaisante	63.94

B. Jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, a Namur.

193 élèves se sont présentés à l'examen ; 125 ont été admis, soit 64.10 p. °/₀.

Voici quel a été le nombre proportionnel des distinctions :

La plus grande distinction.	9.60
La grande distinction	16.00
La distinction	12.00
La manière satisfaisante	62.40

C. Jury central de philosophie et lettres (candidature et doctorat).

Sur 93 récipiendaires qui ont subi l'examen, il en a été admis 44, soit 47.31 p. °/₀.

Le nombre proportionnel des degrés de mérite se décompose de la manière suivante :

La plus grande distinction	»
La grande distinction	11.36
La distinction	4.54
La manière satisfaisante	84.10

D. Jury spécial de candidature en sciences naturelles réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, a Namur.

78 élèves se sont présentés à l'examen; il en a été admis 56, soit 71.79 p. °/₀.

Voici quel a été le nombre proportionnel des distinctions :

La plus grande distinction.	10.71
La grande distinction.	12.50
La distinction	21.43
La manière satisfaisante	55.36

E. Jury central de sciences (toutes les sections).

Sur 87 récipiendaires qui ont subi l'examen, 42 ont été admis, soit 48.28 p. °/₀.

Le nombre proportionnel des degrés de mérite a été le suivant :

La plus grande distinction	4.76
La grande distinction.	»
La distinction	16.67
La manière satisfaisante	78.57

F. Jury central de droit (y compris le notariat).

306 récipiendaires se sont présentés à l'examen; il en a été admis 150, soit 49.02 p. %.

Voici le détail des degrés de mérite :

La plus grande distinction	1.34
La grande distinction.	2.00
La distinction	8.66
La manière satisfaisante	88.00

G. Jury central de médecine (y compris la pharmacie).

Des 436 récipiendaires qui ont subi l'examen, 240 ont été admis, soit 55.04 p. %.

Le relevé détaillé des distinctions se décompose comme suit :

La plus grande distinction	»
La grande distinction	3.33
La distinction	13.42
La manière satisfaisante	81.25

Ces chiffres permettent de constater que, si les examens subis devant les jurys spéciaux ont donné des résultats très satisfaisants, les récipiendaires qui se sont présentés devant le jury central proprement dit ont fait généralement preuve d'une grande faiblesse. Dans les sections de philosophie et lettres, de sciences et de droit de ce dernier jury, plus de la moitié des jeunes gens ayant subi l'examen ont échoué; dans la section de médecine, la proportion des admis n'a été que de 55.04 p. %, tandis que, dans les universités, le chiffre le plus bas a été de 72.22 p. %, ainsi qu'on le verra plus loin. Ces résultats s'expliquent aisément si l'on tient compte de ce fait que les jeunes gens qui se présentent devant le jury central comprennent les récipiendaires ayant fait des études privées et que les étudiants universitaires, qui donnent la préférence à ce jury, ne sont généralement pas les meilleurs.

177. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1892-1894 et pendant les périodes antérieures.

On trouvera à l'annexe CLXXI, pp. 284 et suivantes, un tableau renseignant, pour chacune des trois années 1892, 1893 et 1894 et pour l'ensemble de cette période triennale, le nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les diverses facultés des quatre universités et, globalement, par chacun de ces établissements et par les quatre universités réunies.

Il résulte de ce tableau que, pendant la période triennale, les facultés universitaires ont examiné 11,511 récipiendaires, soit 2,760 de moins que pendant la période précédente; de ce nombre, 8,050 ont été admis et 3,461 ajournés ou refusés.

La proportion des admissions a donc été de 69.93 p. %, soit une augmentation de 6.38 p. % sur le chiffre de la période 1889-1891 où la proportion était de 63.55 p. %. Le nombre des ajournés ou refusés s est abaissé, dans la même proportion, de 36.45 p. % à 30.07 p. %.

Le tableau qui suit permet d'établir la comparaison entre la présente période et les six périodes antérieures :

PÉRIODES TRIENNALES.	RÉCIPIENDAIRES			PROPORTION p. °/₀ des admis.	DIFFERENCE entre les périodes 1889-1891 et 1892-1894.	
	EXAMINÉS.	ADMIS.	ajournés ou refusés.		En moins.	En plus.
1874-1876 (jurys combinés) .	4,471	3,434	1,037	76.81	»	»
1877-1879.	7,498	5,266	2,232	70.23	6.58	»
1880-1882.	10,177	6,807	3,370	66.89	3.34	»
1883-1885.	12,784	8,110	4,674	63.44	3.45	»
1886-1888.	14,288	8,821	5,467	61.73	1.71	»
1889-1891.	14,271	9,068	5,203	63.55	»	1.82
1892-1894.	11,511	8,050	3,461	69.93	»	6.38

Le tableau suivant renseigne la proportion p. °/₀ des admissions dans chacune des universités, de 1874 à 1894 :

UNIVERSITÉ DE	1874-1876 (jurys combinés).	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.
Gand	79.10 °/₀.	73.42 °/₀	63.83 °/₀.	64.75 °/₀	62.65 °/₀	64.60 °/₀	70.07 °/₀
Liége	80.82 —	74.13 —	69.67 —	66.09 —	63.22 —	68.16 —	73.11 —
Bruxelles.	74.76 —	62.85 —	60.28 —	52.52 —	51.49 —	54.84 —	66.38 —
Louvain	74.96 —	73.48 —	71.21 —	72.32 —	70.39 —	68.42 —	70.36 —

Il y a donc eu, depuis la dernière période triennale, augmentation du nombre proportionnel des admissions dans les quatre universités, soit de 11.54 p. °/₀ à Bruxelles, 5.47 p. °/₀ à Gand, 4.95 p. °/₀ à Liége et 2.24 p. °/₀ à Louvain.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par facultés, entre les chiffres proportionnels des sept périodes triennales :

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. °/₀ DES RÉCIPIENDAIRES ADMIS.							DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des admissions entre les périodes 1889-1891 et 1892-1894.	
	1874-1876 (jurys)	1877-1879	1880-1882	1883-1885	1886-1888	1889-1891	1892-1894	En moins.	En plus.
Philosophie et lettres.									
Gand.	69.12	69.11	62.50	62.45	64.93	62.95	65.26	»	2.31
Liége.	77.50	79.94	76.53	72.49	64.58	74.99	73.44	»	1.45
Bruxelles	70.87	65.23	60.84	50.07	52.40	53.11	63.38	»	10.27
Louvain.	68.87	69.74	69.08	72.73	75.83	73.62	78.02	»	4.40
Moyenne. . .	68.37	70.76	67.38	63.93	64.85	66.74	71.71	»	4.97

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. °/₀ DES RÉCIPIENDAIRES ADMIS.							DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des admissions entre les périodes 1889-1891 et 1892-1894.	
	1874-1876 (jurys)	1877-1879	1880-1882	1883-1885	1886-1888	1889-1891	1892-1894	En moins.	En plus.
Droit.									
Gand.	81.90	66.98	57.24	57.24	62.40	54.81	63.01	»	8.20
Liége.	84.17	69.84	69.31	63.53	61.40	65.23	66.89	»	1.66
Bruxelles	75.47	62.46	58.48	50.28	49.47	46.86	59.10	»	12.24
Louvain.	80.59	72.82	68.30	69.62	71.89	67.71	66.76	0.95	»
Moyenne. . .	80.30	68.52	63.97	59.91	60.73	58.65	64.38	»	5.73
Sciences.									
Gand.	63.93	75.97	58.55	59.39	47.30	56.52	57.39	»	0.87
Liége.	69.70	55.64	54.12	53.70	47.56	56.75	71.35	»	14 60
Bruxelles	63.03	61.01	56.40	47.91	46.26	51.83	65.48	»	13.65
Louvain.	61.96	64.81	63.77	63.68	60.90	55.20	58.06	»	2.86
Moyenne. . .	64.30	62 52	59.05	55.58	50.95	54.48	63.77	»	9.29
Médecine.									
Gand.	84.37	84.26	81.23	82.98	75.23	82.66	85.28	»	2.62
Liége.	86.45	78.83	79.14	76.02	80.13	77.94	79.62	»	1.68
Bruxelles.	80.54	63.07	66.27	60.57	58.87	66.39	72.22	»	5.83
Louvain	83.19	81.52	81.30	80.49	73.20	74.76	76.22	»	1.46
Moyenne. . .	83.36	77.52	77.07	73.96	70.54	73.96	76.91	»	2.95

Les conclusions suivantes peuvent être tirées de ce tableau :

1° Depuis la dernière période triennale, il y a eu augmentation du nombre proportionnel des admissions, dans toutes les facultés de chacune des universités, sauf dans la faculté de droit de l'université de Louvain, où l'on constate une diminution de 0.95 p. °/₀ ;

2° A Gand, l'augmentation a été de 8.20 p. °/₀ dans la faculté de droit, de 2.62 p. °/₀ dans celle de médecine, de 2.31 p. °/₀ dans celle de philosophie et lettres et de 0.87 p. °/₀ dans celle des sciences ;

3° A Liége, il y a eu augmentation de 14.60 p. °/₀ dans la faculté des sciences, de 1.68 p. °/₀ dans celle de médecine, de 1.66 p. °/₀ dans celle de droit et de 1.45 p. °/₀ dans celle de philosophie et lettres ;

4° A Bruxelles, on constate une augmentation de 13.65 p. °/₀ dans la

faculté des sciences, de 12.24 p. °/₀ dans celle de droit, de 10.27 p. °/₀ dans celle de philosophie et lettres et de 5.83 p. °/₀ dans celle de médecine;

5° A Louvain, l'augmentation a été de 4.40 p. °/₀ dans la faculté de philosophie et lettres, de 2.86 p. °/₀ dans celle des sciences et de 1.46 p. °/₀ dans celle de médecine;

6° Dans l'ensemble des quatre universités, il y a eu augmentation dans toutes les facultés, soit de 9.29 p. °/₀ en sciences, de 5.73 p. °/₀ en droit, de 4.97 p. °/₀ en philosophie et lettres et de 2.95 p. °/₀ en médecine;

7° De même que pendant les six périodes précédentes, le nombre proportionnel des admissions a été le plus élevé dans l'ensemble des facultés de médecine (76.91 p. °/₀) et le moins élevé dans l'ensemble des facultés des sciences (63.77 p. °/₀).

178. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1892-1894 et les périodes précédentes.

Un tableau inséré à l'annexe CLXXI, p. 292, renseigne par université et par catégorie d'études, ainsi que pour l'ensemble, le nombre des distinctions accordées par les facultés universitaires en 1892, 1893 et 1894.

Il résulte de ce tableau que, pendant cette période triennale, la proportion des distinctions a été, pour l'ensemble des facultés, de 41.14 p. °/₀.

Pendant les six périodes précédentes, cette proportion avait été de :

En 1874-1876 (jurys combinés) de .	37.83 p. °/₀.
— 1877-1879	38.32 —
— 1880-1882	38.31 —
— 1883-1885	36.81 —
— 1886-1888	35.47 —
— 1889-1891	36.40 —

La proportion des distinctions a donc augmenté depuis la dernière période triennale de 4.74 p. °/₀.

Le tableau suivant, indiquant le nombre proportionnel des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante dans les quatre universités, permet d'établir, pour chacune de celles-ci, la proportion des distinctions :

UNIVERSITÉ DE	1874-1876 (Jurys combinés).	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.
Gand	57.86 °/₀.	62.40 °/₀.	62.67 °/₀.	66.87 °/₀.	67.02 °/₀.	66.10 °/₀.	56.89 °/₀.
Liége	59.95 —	60.91 —	56.26 —	58.10 —	62.47 —	62.83 —	56.95 —
Bruxelles.	65.08 —	63.67 —	65.84 —	62.61 —	61.39 —	61.84 —	55.70 —
Louvain	63.25 —	60.80 —	61.72 —	65.49 —	67.19 —	64.32 —	63.33 —

On voit que, depuis la période triennale 1889-1891, il y a eu, dans les quatre universités, diminution du nombre proportionnel des admissions

d'une manière satisfaisante et, en conséquence, augmentation correspondante du nombre proportionnel des distinctions. Cette augmentation a été de 9.21 p. % à Gand, de 6.14 p. % à Bruxelles, de 5.88 p. % à Liége et de 0.99 p. % à Louvain.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par faculté, entre les chiffres proportionnels des sept périodes triennales :

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. % DES RÉCIPIENDAIRES admis *d'une manière satisfaisante.*							DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions entre les périodes 1889-1891 et 1892-1894.	
	1874-1876 (jurys).	1877-1879	1880-1882	1883-1885	1886-1888	1889-1891	1892-1894	En moins.	En plus.
Philosophie et lettres.									
Gand.	61.70	71.21	69.29	78.53	67.24	63.93	58.99	»	4.94
Liége.	77.42	68.34	67.40	65.40	72.69	68.50	60.37	»	8.13
Bruxelles	77.78	70.04	72.24	69.09	68.90	76.24	60.65	»	15.59
Louvain.	76.47	69.85	71.67	72.42	73.77	64.97	64.85	»	0.12
Moyenne. . .	75.47	69.68	78.48	70.22	71.64	68.26	61.96	»	6.30
Droit.									
Gand.	64.54	64.32	67.43	74.69	77.33	72.61	67.40	»	5.21
Liége.	66.27	65.09	62.04	62.62	73.73	77.45	74.36	»	2.79
Bruxelles	71.83	66.49	68.60	68.25	67.99	72.14	71.07	»	1.07
Louvain	62.33	65.20	67.41	65.97	64.48	67.14	68.40	1.26	»
Moyenne. . .	65.87	65.37	66.56	67.41	69.30	71.74	70.52	»	1.49
Sciences.									
Gand.	51.28	64.29	63.50	63.67	68.86	73.26	59.90	»	13.36
Liége.	63.77	58.07	46.37	55.48	62.15	52.91	51.43	»	1.48
Bruxelles	75.53	67.67	71.25	55.53	63.72	63.88	55.81	»	8.07
Louvain.	67.54	65.56	65.51	72.56	71.73	66.07	64.83	»	1.24
Moyenne. . .	66.73	64.41	63.18	62.67	66.79	63.47	57.44	»	6.03
Médecine.									
Gand.	51.23	53.53	51.89	55.20	57.87	58.05	49.56	»	8.49
Liége.	37.29	53.97	48.48	50.17	45.55	52.77	46.86	»	5.91
Bruxelles	49.07	51.32	51.80	58.96	50.21	48.44	46.79	»	1.65
Louvain.	58 59	57.71	50.05	58.00	63.65	61.79	59.23	»	2.56
Moyenne. . .	51.03	52.36	50 22	56.27	55.67	55.79	51.78	»	4.01

Il résulte de ce tableau que la proportion des distinctions accordées pendant les années 1892, 1893 et 1894 a été la suivante dans chaque faculté :

	Philosophie et lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.
A l'université de Gand	41.01	32.60	40.10	50.44
— Liége	39.63	25.64	48.57	53.14
— Bruxelles	39.35	28.93	44.19	53.21
— Louvain	35.15	31.60	35.17	40.77
Moyenne	38.04	29.48	42.56	48.22

On voit que, de même que pendant la période précédente, le chiffre le moins élevé se trouve dans la faculté de droit, où la proportion varie de 25.64 p. °/₀ (Liége) à 32.60 p. °/₀ (Gand).

Vient ensuite la faculté de philosophie et lettres où le chiffre le moins élevé, 35.15 p. °/₀, se rapporte à l'université de Louvain, et le plus élevé, 41.01 p. °/₀ à celle de Gand.

Dans la faculté des sciences, la proportion varie de 35.17 p. °/₀ (Louvain) à 48.57 p. °/₀ (Liége).

Enfin, la moyenne la plus forte continue à se trouver dans la faculté de médecine, où la proportion varie de 40.77 p. °/₀ (Louvain) à 53.21 p. °/₀ (Bruxelles).

Dans l'ensemble des quatre universités, la moyenne la plus basse, 29.48 p. °/₀, appartient toujours à la faculté de droit et la plus élevée, 48.22 p. °/₀, à celle de médecine.

Le tableau publié ci-dessus permet de constater que, de même que pour les admissions, le nombre proportionnel des degrés de mérite s'est élevé dans toutes les facultés de chacune des universités, sauf dans la faculté de droit de l'université de Louvain, où il y a eu diminution de 1.26 p. °/₀.

L'augmentation a été :

1° à Gand, de 13.36 p. °/₀ dans la faculté des sciences, de 8.49 p. °/₀ dans celle de médecine, de 3.21 p. °/₀ dans celle de droit et de 4.94 p. °/₀ dans celle de philosophie et lettres ;

2° à Liége, de 8.13 p. °/₀ dans la faculté de philosophie et lettres, de 5.91 p. °/₀ dans celle de médecine, de 2.79 p. °/₀ dans celle de droit et de 1.48 p. °/₀ dans celle des sciences ;

3° à Bruxelles, de 15.59 p. °/₀ dans la faculté de philosophie et lettres, de 8.07 p. °/₀ dans celle des sciences, de 1.65 p. °/₀ dans celle de médecine et de 1.07 p. °/₀ dans celle de droit ;

4° à Louvain, de 2.56 p. °/₀ dans la faculté de médecine, de 1.24 p. °/₀ dans celle des sciences et de 0.12 p. °/₀ dans celle de philosophie et lettres.

179. Résumé et conclusion. — Des effets de l'application de la loi de 1890 sur les résultats des examens académiques.

Si l'on résume les renseignements qui précèdent, on peut constater les trois faits suivants :

1° Le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir un

examen académique devant les jurys constitués par le Gouvernement et devant les facultés universitaires, a considérablement baissé depuis la dernière période triennale. Il est tombé de 17,812 à 13,961, soit 3,851 en moins. D'autre part, le nombre proportionnel des admis, comparé au nombre des récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, s'est élevé de 5.62 p. %;

2° Si l'on fait abstraction des jurys constitués par le Gouvernement, qui accusent dans le nombre des admis une diminution insignifiante de 0.06 p. %, pour ne considérer que les facultés universitaires, il y a eu augmentation, considérable parfois, du nombre proportionnel des admissions, non seulement dans l'ensemble des quatre universités (6.38 p. %), mais encore dans chacune d'elles et même dans chaque faculté prise isolément, à part la faculté de droit de l'université de Louvain;

3° L'augmentation apparaît de la même manière dans la collation des degrés de mérite.

Tout en tenant compte de cette circonstance que, pour un grand nombre d'examens, l'ancien régime est resté en vigueur jusqu'au 1er octobre 1894, il est permis d'affirmer que cette amélioration notable est le résultat du changement de législation et notamment de la disposition de la loi de 1890, qui exige la production d'un certificat homologué d'études moyennes ou d'un certificat d'épreuve préparatoire, comme condition d'admission aux premières épreuves académiques. On a interdit l'accès de ces épreuves aux incapables, dont la présence aux cours faisait baisser le niveau de l'enseignement.

Il est intéressant de comparer, à ce point de vue, les résultats des premières épreuves académiques subies pendant la présente période triennale avec les résultats des mêmes épreuves qui ont eu lieu pendant la période 1886-1888, la dernière qui appartienne tout entière au régime de la loi du 20 mai 1876, laquelle, on le sait, n'exigeait aucune condition préalable d'études moyennes :

1° Pendant la période 1886-1888, 5,481 récipiendaires s'étaient fait inscrire (universités et jury central); de ce nombre 4,860 se sont soumis à l'examen; 2,432 ont été admis, soit 50.04 p. %, et 2,428 ajournés ou rejetés, soit 49.96 p. % ;

2° Pendant la période 1892-1894, 3,232 récipiendaires, soit 2,249 de moins que pendant la période précédente, avaient pris inscription (universités et jurys constitués par le Gouvernement). 371 de ces étudiants revendiquaient encore le bénéfice de la loi de 1876; 2,861 se présentaient sous le régime de la loi nouvelle.

De ce dernier nombre, 2,673 récipiendaires ont subi l'examen; il en a été admis 1,678, soit 62.78 p. %; 995 ont échoué, soit 37.22 p. %.

Le nombre proportionnel des admissions s'est donc élevé de 12.74 p. %. Ce chiffre est significatif; il atteste les heureux résultats de la mesure prise par le législateur de 1890.

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1re Section. — Dispositions réglementaires.

180. Institution, dans les universités de l'État, de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences sociales.

Le programme du doctorat en sciences politiques et administratives n'étant plus à la hauteur de l'enseignement, le Gouvernement, désireux d'en relever l'importance, invita les facultés de droit des deux universités de l'État à lui faire des propositions en vue de la revision de l'arrêté royal du 11 octobre 1877.

Mais aucun des avant-projets dont il fut saisi ne lui paraissant réaliser dans son ensemble un progrès suffisant, le Gouvernement se borna à mettre à profit l'avis des facultés susdites pour élaborer, de son côté, les dispositions que l'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 OCTOBRE 1893 (annexe CLXXII, p. 294) a définitivement sanctionnées.

A l'ancien diplôme de docteur en sciences politiques et administratives, cet arrêté substitue sept grades, savoir :

Le grade de candidat en sciences politiques;
— licencié — administratives;
— — — politiques;
— — — sociales;

Un grade de docteur correspondant à chacune de ces trois licences.

Quiconque est porteur d'un certificat homologué d'humanités ou a subi avec succès l'examen préparatoire qui tient lieu de ce certificat, est admis à l'examen de candidat en sciences politiques, examen initial qui ouvre l'accès aux licences et qui constitue déjà par lui-même un titre d'une certaine importance. Sont encore admissibles à la candidature dont il s'agit, et sans avoir à faire preuve d'aucune autre condition, les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat universitaire, les ingénieurs agricoles, les licenciés en sciences commerciales et les officiers sortis de l'école militaire.

Le diplôme de licencié est d'un degré plus élevé, et les docteurs en droit, seuls, peuvent l'obtenir sans avoir subi, au préalable, la candidature préparatoire exigée de tous les autres récipiendaires.

Enfin, le grade supérieur est celui de docteur, que l'on ne peut acquérir qu'à la condition d'être déjà licencié dans la science correspondante au doctorat auquel on se présente.

Ajoutons qu'à la différence des examens antérieurs, cette épreuve finale ne consiste plus en des interrogations sur une série de matières déterminées

nées, mais en la défense publique d'une dissertation et de cinq thèses préparées d'avance.

Il ne paraît pas utile d'entrer ici dans plus de détails, mais il est permis de dire que par la diversité des diplômes qu'il a institués et des cours spéciaux dont il a nécessité la création, l'arrêté royal du 2 octobre 1893 a servi les intérêts de la science dont il a considérablement élargi le cadre.

Les ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 18 DÉCEMBRE 1893 (annexe CLXXIII, p. 296), DU 21 FÉVRIER 1894 (annexe CLXXIV, p. 297) et DU 30 NOVEMBRE 1894 (annexe CLXXIX, p. 310) règlent l'application de l'arrêté royal organique dans les deux universités de l'État, notamment en ce qui concerne : 1° la répartition entre deux épreuves, pour certaines catégories de récipiendaires, des matières constituant l'examen de candidat en sciences politiques; 2° la répartition, à titre d'essai, des matières des examens de licencié, sur les années académiques 1893-1894 et 1894-1895; 3° la désignation, également provisoire, des cours parmi lesquels les aspirants à l'un des grades de licencié pouvaient faire choix des matières à option prévues par le programme des examens.

L'ARRÊTÉ ROYAL DU 13 NOVEMBRE 1894 (annexe CLXXVIII, p. 306) détermine les formules des certificats et diplômes institués par l'arrêté royal du 2 octobre 1893.

181. Dispositions organiques et réglementaires relatives à la délivrance du diplôme scientifique spécial par les universités de l'État.

Il ne s'agit pas ici d'une institution nouvelle, le diplôme scientifique spécial existant depuis 1853.

Les dispositions organiques et réglementaires qui font l'objet de l'arrêté royal du 5 mars 1894 et de l'arrêté ministériel du 10 du même mois n'ont eu d'autre but que d'améliorer dans le sens des progrès réalisés par la science au cours des quarante dernières années, les principes généraux qui régissaient la collation de ce diplôme.

Les facultés des deux universités de l'État, à l'exception des facultés des sciences et de médecine de l'université de Liége, ayant exprimé l'avis qu'il y avait lieu de conserver l'institution des doctorats spéciaux, le Gouvernement invita le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur à se prononcer sur les projets de réformes dont il était saisi.

On a vu ci-devant, page CLII, que le conseil a consacré plusieurs séances à l'élaboration des deux avant-projets dont les dispositions ont été sanctionnées par l'arrêté royal et par l'arrêté ministériel que nous allons analyser succinctement.

ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE DU 5 MARS 1894 (annexe CLXXV, p. 298). — Les articles 1, 2, 3 et 4, § 1er, reproduisent à peu près textuellement le texte des articles 1, 2, 4 et 9 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853.

Le paragraphe 2 de l'article 4 permet au Ministre d'admettre à l'obtention du diplôme spécial dans une faculté, sur l'avis conforme de cette faculté, les porteurs d'un diplôme légal délivré par une autre faculté.

L'article 5 énumère les différentes catégories de personnes assimilées aux docteurs quant à l'admissibilité aux épreuves du diplôme spécial. Il étend notamment l'assimilation : 1° aux docteurs en sciences politiques, administratives ou sociales, diplômés par les universités de l'État; 2° aux ingénieurs des constructions civiles et aux ingénieurs civils des mines; 3° aux ingénieurs diplômés par les universités de l'État selon les arrêtés organiques de l'enseignement supérieur.

Les articles 6 à 13 sont relatifs aux épreuves à subir pour l'obtention du diplôme spécial. Ces épreuves sont au nombre de trois :

a) La rédaction d'une dissertation inaugurale et la présentation de thèses ou questions accessoires;

b) Un examen sur la matière relative au diplôme qu'il s'agit de délivrer et la défense, devant la faculté, de la dissertation et des thèses ou questions y annexées;

c) Une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté.

Enfin les articles 14 et suivants reproduisent à peu près textuellement les dispositions de l'ancien règlement organique et règlent les questions accessoires relatives à la délivrance du diplôme et aux droits d'examen à acquitter par les récipiendaires.

L'arrêté royal du 16 septembre 1853 énumérait les diplômes spéciaux que les facultés étaient en droit de conférer. Le nouveau règlement renonce à toute classification. Les aspirants au diplôme scientifique spécial désigneront eux-mêmes la matière à approfondir et le diplôme en fera mention.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 MARS 1894 (annexe CLXXVI, p. 300). — Cet arrêté qui reproduit un grand nombre des dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 17 septembre 1853, règle notamment les questions relatives aux épreuves publiques prescrites par l'article 5, 2° de l'arrêté royal du 5 mars 1894, et détermine la formule du diplôme scientifique spécial.

182. Arrêté royal portant règlement organique pour l'application de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, en ce qui concerne les diplômes scientifiques.

Cet ARRÊTÉ, EN DATE DU 14 AVRIL 1894 (annexe CLXXVII, p. 302), énumère les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur (universités de l'État et universités libres) qui, aux termes de l'article 17, litt. C, de la loi du 12 avril 1894, donnent droit à deux votes supplémentaires aux électeurs qui en sont porteurs.

2e Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

183. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, 27 récipiendaires, tous de nationalité étrangère, ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir devant les facultés

compétentes de l'université de Gand des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
1	Van der Hoeven.	Bergen-op-Zoom . .	Doctorat en médecine. .	7 janvier 1892.
2	Demetresco, Michel	Bucharest	Candidature en droit . .	14 janvier —
3	Douglas, Arthur.	Birmingham	Doctorat en médecine. .	9 juin —
4	Nolst Trenité, Antoine-N. .	Utrecht	— —	10 juin —
5	Van Steeden, Constant-Louis.	Batavia	— —	4 juillet —
6	Vander Horst, C.-E.	Voorthuizen (Pays-Bas)	— —	22 octobre —
7	Boboc, Nicolas	Craïova (Roumanie) .	Candidature en droit . .	24 octobre —
8	Da Silva Marques, Antoine-Fr.	Rio-de-Janeiro . . .	—	24 octobre —
9	Le Rutte, Jean	Djokkokerta	Doctorat en médecine. .	5 juin 1893.
10	Stibbe, Frédéric-S.	Ambt Almeloo . . .	—	15 juillet —
11	Meyer, Louis-S.	Mensengeweer (Pays-Bas).	—	25 septembre —
12	Stibbe, Martin-Georges . . .	Kampen (Pays-Bas) .	—	25 septembre —
13	Petit-Jean, Genat-A. . . .	Magland (Hte-Savoie).	Doctorat en sciences naturelles.	25 octobre —
14	Hulshoff, Pol-D.-J.	Padang	Doctorat en médecine. .	5 janvier 1894.
15	Filet, Gerrit.	Menado	—	8 janvier —
16	Koch, Édouard-Adrien . . .	Delft.	—	8 janvier —
17	Anastasiu, Constantin . . .	Bucharest	Candidature en droit . .	6 février —
18	Schouten, Jacob.	Wassenaert.	Doctorat en médecine. .	15 mars —
19	Römer, Rudolf	Dordrecht	—	22 mars —
20	von Faber, Charles	Batavia	—	14 avril —
21	Ceneyn, D.-M.	La Haye	—	24 mai —
22	Ubbens, Luitjen-Bernardus.	Zutphen	—	20 juin —
23	Persan Snoep, Thomas . . .	Wolfaertsdijk. . . .	—	19 juillet —
24	Kolouchef, Nedeltcho . . .	Kirk-Kilissé (Turquie)	Doctorat en philosophie et lettres.	2 août —
25	Menko, M.-L.-H.-S. . . .	Denekamp (Pays-Bas).	Doctorat en médecine. .	22 novembre —
26	Van Linden, W.	Amsterdam.	—	22 novembre —
27	François, Edmond	Mogador (Maroc) . .	—	22 décembre —

Deux demandes de dispense ont été rejetées par le Gouvernement. L'une et l'autre, introduites en 1893, étaient relatives aux examens préalables au doctorat en sciences naturelles.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Pendant la période triennale, 23 récipiendaires ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir devant les facultés compétentes de l'université

de Liége des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau ci-après donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
1	Stanidès, Georges N. . . .	Eleusis-Manaras (Grèce)	Candidature en droit . .	28 mars 1892.
2	d'Exarque, Ivan.	Constantinople . . .	Doctorat en sciences politiques et administratives.	16 juillet —
3	Solacolu, Victor.	Bucharest	Candidature en droit . .	10 décembre —
4	Cernatescu, Alexandre . . .	Craïova (Roumanie) .	— — . .	10 décembre —
5	Demski, Alexandre.	. . . . (Russie) . .	Ingénieur-mécanicien. .	14 décembre —
6	Bosiano, Constantin-C. . .	Bucharest	Candidature en droit . .	21 juin 1893.
7	Poulieff, Georges-N.	Carlova (Bulgarie). .	Doctorat en sciences politiques et administratives.	5 juillet —
8	Ochanoff, Démètre.	Trevna (—). .	Premier doctorat en droit.	20 novembre —
9	Vassillieff, Hagi Velitchko .	Rasgrad (—). .	Grade de pharmacien . .	25 novembre —
10	Witkowski, Paul	Gnesen (Allemagne) .	Doctorat en sciences chimiques.	6 décembre —
11	Van de Caveye, Charles . .	Dinant.	Doctorat en sciences botaniques.	22 février 1894.
12	Hagi-Panteli, Nicolas. . . .	Bucharest	Candidature en droit . .	17 avril —
13	Toncesco, Pascal	—	— . .	8 mai —
14	Houben, H.-F.-S.	Maestricht	Doctorat en philologie romane.	4 juin —
15	Neytcheff, Vassile-Z. . . .	Carnabat (Bulgarie) .	Candidature en droit . .	20 juillet —
16	Maltcheff, Vladimir	Roustchouk (Bulgarie).	— . .	18 octobre —
17	Calpini, Maurice.	Sion.	Candidature en sciences naturelles.	19 octobre —
18	Nicolaide, Georges.	Buzen (Roumanie). .	Candidature en droit . .	19 octobre —
19	Kermektchieff, Strachimir .	Roustchouk (Bulgarie).	— . . .	27 octobre —
20	Poulieff, Nicolas-N.	Carlova (Bulgarie). .	Candidature en sciences politiques.	27 octobre —
21	Perléa, V.-J.	Vienne.	Candidature en droit . .	30 novembre —
22	Kiroff, Stera	Sistova (Bulgarie) . .	Candidature en sciences politiques.	5 décembre —
23	Maneff, Stephan	Eski Djoumao (Bulgarie.)	Grade de pharmacien . .	31 décembre —

Aucune demande de dispense n'a été rejetée.

184. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux des 29 juillet 1869 et 11 octobre 1877.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Voici le relevé détaillé des diplômes ou certificats scientifiques qui ont été délivrés par les facultés de l'université de Gand, dans le cours de la période triennale :

Faculté de philosophie et lettres.

GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Première épreuve (groupe *B* : histoire).

M. Kolouchcff, Nedeltcho, de Kirk-Kilissé (Turquie), admis avec distinction, le 19 octobre 1894.

Faculté de droit.

GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

MM. Capitanescu, G.-Thomas, de Buzen (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 27 juillet 1892 ;

Cilibiu, Gabriel, de Roman (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 14 octobre 1892 ;

da Silva Marques, Antonio-Francesco, de Rio-de-Janeiro, admis avec distinction, le 19 juillet 1893 ;

Boboc, Nicolas, de Craïova (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 21 juillet 1893 ;

Anastasiu, Constantin, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 25 juillet 1894 ;

Demetresco, Michel, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 25 juillet 1894.

GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.

Première épreuve.

MM. Radu, Constantin, de Galatz (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 9 janvier 1892 ;

Capitanescu, G.-Thomas, de Buzen (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 7 janvier 1893 ;

Zagoroff, Dimitre, de Stara-Zagora (Bulgarie), admis d'une manière satisfaisante, le 9 février 1893 ;

Cilibiu, Gabriel, de Roman (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 21 juillet 1893 ;

da Silva Marques, Antonio-Francesco, de Rio-de-Janeiro, admis d'une manière satisfaisante, le 25 juillet 1894 ;

Boboc, Nicolas, de Craïova (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 1er octobre 1894.

Seconde épreuve.

A. Loi de 1876 (épreuve finale).

MM. Herdan, Maurice, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 11 mars 1892 ;

Vernesco, Mircea, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 17 octobre 1892 ;

Teutu, Basile, de Botoschani (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 29 avril 1893 ;

Zagoroff, Dimitre, de Stara-Zagora (Bulgarie), admis d'une manière satisfaisante, le 25 juillet 1893 ;

Cilibiu, Gabriel, de Roman (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 27 juillet 1894.

B. Loi de 1890.

M. Capitanescu, G.-Thomas, de Buzen (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 27 juillet 1893.

Troisième épreuve.

M. Capitanescu, G.-Thomas, de Buzen (Roumanie), admis avec distinction, le 27 février 1894.

GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Seconde épreuve.

M. Mialovici, Alexandre, de Galatz (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 27 juillet 1892.

Épreuve unique (pour les docteurs en droit).

MM. Vander Ongstracte, Alfred, de Gand, admis avec distinction, le 21 décembre 1892;

de Gottal, Georges, de Namur, admis d'une manière satisfaisante, le 21 décembre 1892;

Morel de Westgaver, Joseph, de Gand, admis d'une manière satisfaisante, le 21 décembre 1892.

Faculté des sciences.

GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES.

M. Tcherneff, Auguel, de Tirnovo (Bulgarie), admis d'une manière satisfaisante, le 2 juillet 1892.

GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Première épreuve.

M. Valieri, Demetrius, de Livourne, admis avec grande distinction, le 2 juillet 1892.

Seconde épreuve.

M. Valieri, Demetrius, de Livourne, admis avec grande distinction, le 30 juin 1893.

GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Première épreuve.

M. Valieri, Demetrius, de Livourne, admis avec distinction, le 6 juillet 1894.

Faculté de médecine.

GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS.

Deuxième épreuve.

M. Vltcheff, Pavele, d'Etropolé (Bulgarie), admis avec distinction, le 17 octobre 1894.

Troisième épreuve.

MM. Vander Hoeven, Adrien, d'Utrecht, admis d'une manière satisfaisante, le 29 mars 1892 ;

Nolst Trenité, Antoine-Nicolas, d'Utrecht, admis d'une manière satisfaisante, le 18 juillet 1892 ;

Van Steeden, Constant, de Batavia, admis d'une manière satisfaisante, le 18 juillet 1892 ;

Vltcheff, Pavele, d'Etropolé (Bulgarie), admis avec grande distinction, le 23 octobre 1892 ;

Van der Horst, Corneille, d'Amsterdam, admis d'une manière satisfaisante, le 7 novembre 1892 ;

Douglas, Arthur, de Birmingham, admis d'une manière satisfaisante, le 7 novembre 1892 ;

Le Rütte, Jean, de Djokkokerta (Indes néerlandaises), admis d'une manière satisfaisante, le 27 juin 1893 ;

Stibbe, Frédéric-Salomon, d'Ambt-Almeloo, admis d'une manière satisfaisante, le 28 juillet 1893 ;

Meyer, Louis, de Mensengeweer, admis d'une manière satisfaisante, le 10 octobre 1893 ;

Stibbe, Martin-Georges, de Kampen, admis d'une manière satisfaisante, le 10 octobre 1893 ;

Filet, Gerrit, de Menado (Indes néerlandaises), admis d'une manière satisfaisante, le 2 mars 1894 ;

Koch, Édouard-Adrien, de Delft, admis d'une manière satisfaisante, le 25 avril 1894 ;

Schouten, Jacob, de Wassenaer, admis d'une manière satisfaisante, le 25 avril 1894 ;

Römer, Rudolf, de Dordrecht, admis d'une manière satisfaisante, le 13 juin 1894 ;

Von Faber, Charles, de Batavia, admis d'une manière satisfaisante, le 13 juin 1894 ;

Ubbens, Luitjen-Bernardus, de Zutphen, admis avec distinction, le 22 décembre 1894.

Il résulte de ce relevé que trente-cinq récipiendaires ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, sept avec distinction et trois avec grande distinction.

Quinze ajournements ont été prononcés, savoir :
Quatre pour la candidature en droit ;
Un pour le premier doctorat en droit ;
Trois pour le second doctorat en droit ;
Deux pour la seconde épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives ;
Cinq pour le troisième doctorat en médecine.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Soixante-cinq diplômes ou certificats scientifiques ont été délivrés par les facultés dans le cours de la période triennale. En voici le relevé détaillé :

Faculté de philosophie et lettres.

CANDIDATURE.

Première épreuve.

M. Enesco, Basile, de Calareschi, admis d'une manière satisfaisante, le 11 mars 1892.

Faculté de droit.

CANDIDATURE.

MM. Palau Y Canadell, François, de Barcelone, admis avec distinction, le 12 octobre 1891 ;
Baltoff, Ivan, de Streltcha, admis avec distinction, le 19 décembre 1891 ;
Filacto, Georges, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 19 décembre 1891 ;
Xenopol, Nicolas, de Bucharest, admis avec distinction, le 10 mars 1892 ;
Vladigueroff, Georges, de Schoumla, admis d'une manière satisfaisante, le 7 avril 1892 ;
Solacolu, Victor, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 16 juin 1893 ;
Cernatesco, Alexandre, de Crajova, admis d'une manière satisfaisante, le 16 juin 1893 ;
Bosiano, Constantin, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 18 juillet 1894.

DOCTORAT.

Premier examen.

MM. Palau Y Canadell, François, de Barcelone, admis avec distinction, le 12 octobre 1891 ;
Golfineanu, Constantin, de Crajova, admis d'une manière satisfaisante, le 12 octobre 1891 ;
Marcoff, Marco, de Toultcha, admis avec distinction, le 12 octobre 1891 ;

MM. Cantargieff, Bogdan, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 30 janvier 1892;

Stancesco, Démètre, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 30 janvier 1892;

Zlatescu, Trajan, de Turnu Magurel, admis d'une manière satisfaisante, le 21 mai 1892;

Xenopol, Nicolas, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 22 juillet 1892;

Solacolu, Victor, de Bucharest, admis avec grande distinction, le 6 avril 1894;

Cernatescu, Alexandre, de Crajova, admis avec grande distinction, le 6 avril 1894.

Deuxième examen.

MM. Palau y Canadell, François, de Barcelone, admis avec grande distinction, le 12 octobre 1891;

Marcoff, Marco, de Toultcha, admis avec distinction, le 21 mai 1892;

Panaitescu, Grigore, de Rimnick-Garat, admis d'une manière satisfaisante, le 21 mai 1892;

Tantcheff, Christo, de Carlovo, admis d'une manière satisfaisante, le 21 mai 1892;

Golfineanu, Constantin, de Crajova, admis d'une manière satisfaisante, le 22 juillet 1892;

Stamenoff, Théodore, de Pirote, admis d'une manière satisfaisante, le 22 juillet 1892;

Elliade, Tassé, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 23 juillet 1892;

Xenopol, Nicolas, de Bucharest, admis avec distinction, le 27 février 1893;

Cantargieff, Bogdan, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 29 avril 1893;

Zlatescu, Trajan, de Turnu-Magurel, admis d'une manière satisfaisante, le 16 juin 1893;

Papadat, Nicolas, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 24 juillet 1893;

Costacopol, Constantin, de Bucharest, admis avec distinction, le 24 juillet 1893;

Papazoff, Démètre, d'Arbanase, admis avec distinction, le 9 octobre 1893.

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Épreuve unique.

M. Beschkoff, Ivan, de Sistova, admis avec grande distinction, le 5 décembre 1891;

MM. Schmitz, Odon, de Steinbach, admis d'une manière satisfaisante, le 10 mars 1892;

Matthieu, Émile, de Huy, admis avec distinction, le 24 juillet 1893;

Bienfait, Max, de Liége, admis d'une manière satisfaisante, le 14 octobre 1893;

Simons, Raphaël, de Bruxelles, admis d'une manière satisfaisante, le 22 décembre 1893;

Losseau, Léon, de Thuin, admis d'une manière satisfaisante, le 2 mars 1894;

Dechesne, Laurent, de Dison, admis d'une manière satisfaisante, le 18 juillet 1894;

de Donnea, Oscar, de Tongres, admis d'une manière satisfaisante, le 18 juillet 1894.

Première épreuve.

MM. Hagi-Pantelli, Alexandre, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 23 juillet 1892;

Pirotte, Camille, de Liége, admis d'une manière satisfaisante, le 23 juillet 1892;

Filacto, Georges, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 29 avril 1893;

Parisis, Nicolas, de Verviers, admis d'une manière satisfaisante, le 24 juillet 1893;

Pollet, Maurice, de Verviers, admis d'une manière satisfaisante, le 24 juillet 1893;

Ancion, Alfred, de Liége, admis d'une manière satisfaisante, le 22 décembre 1893.

Deuxième épreuve.

MM. Beschkoff, Boian, de Sistova, admis d'une manière satisfaisante, le 30 janvier 1892;

Dotcheff, Wassil, de Carlovo, admis d'une manière satisfaisante, le 10 mars 1892;

Bagaroff, Michel, de Sopot, admis avec distinction, le 15 octobre 1892;

Hagi-Pantelli, Alexandre, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 16 juin 1893;

Pirotte, Camille, de Liége, admis d'une manière satisfaisante, le 22 décembre 1893;

Ancion, Alfred, de Liége, admis d'une manière satisfaisante, le 18 juillet 1894.

Faculté des sciences.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Première épreuve.

M. Dragueff, Stefan, de Stara-Zagora, admis avec la plus grande distinction, le 12 décembre 1891.

Faculté de médecine.

CANDIDATURE.

Première épreuve.

Mlles Goron, Rachel, de Covno, admise d'une manière satisfaisante, le 4 novembre 1891 ;
Matis, Sophie, de Covno, admise avec distinction, le 4 novembre 1891;
Hausmann, Etta, de Saint-Pétersbourg, admise avec la plus grande distinction, le 4 novembre 1891.

Deuxième épreuve.

Mlles Goron, Rachel, de Covno, admise d'une manière satisfaisante, le 9 novembre 1892;
Matis, Sophie, de Covno, admise avec distinction, le 9 novembre 1892;
Hausmann, Etta, de Saint-Pétersbourg, admise avec grande distinction, le 9 novembre 1892.

DOCTORAT.

Premier examen. — Deuxième sous-épreuve.

M. Maneff, Vladi, d'Eski-Djouma, admis d'une manière satisfaisante, le 19 décembre 1893.

Premier examen (loi de 1890).

Mlles Goron, Rachel, de Covno, admise avec distinction, le 24 juillet 1893;
Matis, Sophie, de Covno, admise avec distinction, le 24 juillet 1893;
Hausmann, Etta, de Saint-Pétersbourg, admise avec grande distinction, le 24 juillet 1893.

Deuxième examen (loi de 1876).

M. Maneff, Vladi, d'Eski-Djouma, admis avec distinction, le 13 novembre 1893.

Deuxième examen (loi de 1890).

Mlle Goron, Rachel, de Covno, admise d'une manière satisfaisante, le 27 juillet 1894.

Troisième examen (loi de 1876).

M. Maneff, Vladi, d'Eski-Djouma, admis avec distinction, le 1er décembre 1893.

Il résulte de cette nomenclature que, pendant la période prémentionnée, quarante récipiendaires ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, dix-sept avec distinction, six avec grande distinction et deux avec la plus grande distinction.

Vingt-six ajournements ont été prononcés, savoir :

Six pour le premier doctorat en droit ;

Huit pour le deuxième doctorat en droit ;

Deux pour la première épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives ;

Six pour la deuxième épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives ;

Deux pour la candidature en médecine (première épreuve) ;

Deux pour le premier examen (deuxième sous-épreuve) du doctorat en médecine.

185. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité des arrêtés royaux du 16 septembre 1833 et du 5 mars 1894. Diplômes honorifiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

M. le docteur Charles Willems, de Gand, assistant à la faculté de médecine de l'université de cette ville, a subi les épreuves prescrites par l'arrêté royal du 16 septembre 1833, pour l'obtention du diplôme scientifique spécial de docteur en sciences chirurgicales. Ce diplôme lui a été conféré à l'unanimité, en séance publique de la faculté de médecine, le 12 juillet 1892.

M. Joseph Bidez, de Frameries, docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, a subi les épreuves prescrites par l'arrêté royal du 5 mars 1894, pour l'obtention du diplôme scientifique spécial de docteur en philologie classique. Ce diplôme lui a été conféré à l'unanimité, en séance publique de la faculté de philosophie et lettres, le 13 novembre 1894.

Les facultés de l'université de Gand n'ont délivré aucun diplôme honorifique pendant la période triennale.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Aucun diplôme scientifique spécial n'a été délivré par les facultés de l'université de Liége pendant la période triennale.

Le conseil académique, sur la proposition unanime de la faculté des sciences, a décerné le diplôme honorifique de docteur en sciences à MM. Pasteur et Hermite, membres de l'Institut de France.

CHAPITRE III.

DIPLOMES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

1re Section. — Programmes des examens.

§ 1er. — Écoles spéciales de Gand.

186. Considérations générales.

L'organisation des examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand n'a pas donné lieu à de très nombreuses mesures dans le cours de la période triennale. La plus importante est l'institution de deux sessions d'examens pour tous les grades scientifiques délivrés par l'école du génie civil et des arts et manufactures. La loi du 10 avril 1890 ayant prévu deux sessions d'examens pour le grade légal d'ingénieur des constructions civiles, il était équitable d'accorder la même facilité aux élèves des sections scientifiques. La mesure a fait l'objet de l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 MAI 1892 (annexe CLXXX, p. 311).

Un autre ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 NOVEMBRE 1894 (annexe CLXXXIV, p. 317) a déterminé les conditions dans lesquelles les élèves ayant commencé leurs études pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles peuvent passer à la section des ingénieurs civils. L'arrêté ministériel du 1er décembre 1891 fixant les programmes des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, contenait une disposition facilitant aux jeunes gens de la section du grade légal le moyen de passer à la section des ingénieurs civils. Mais cette disposition ne s'appliquait qu'aux élèves qui avaient suivi les cours des deux premières années d'études et qui voulaient ensuite subir l'examen d'élève ingénieur civil. Aucune mesure analogue n'était prévue, en ce qui concernait les jeunes gens qui avaient déjà commencé leurs études pour le grade légal à l'école spéciale. Il était équitable de combler cette lacune.

187. Modifications aux programmes des examens.

Les programmes des examens pour l'obtention des grades autres que le grade légal d'ingénieur des constructions civiles venaient d'être complètement remaniés quand a commencé la période triennale à laquelle se rapporte le présent document.

Cependant l'expérience a fait apporter à ces programmes, dans le courant des années 1892, 1893 et 1894, un certain nombre d'améliorations dont nous allons succinctement rendre compte.

I. — Pour être à même de subir leurs examens conformément au programme déterminé par l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891, les élèves ingénieurs architectes, les élèves ingénieurs chimistes, les élèves ingénieurs industriels et les élèves conducteurs civils devaient suivre des parties détachées d'un cours complet de machines, beaucoup trop étendu pour des jeunes gens s'appliquant à des matières spéciales.

Il avait semblé d'abord que le meilleur moyen de porter remède à cet état de choses consistait dans la création d'un cours élémentaire de machines, mais il fut reconnu plus tard qu'on atteindrait le but visé en donnant les compléments nécessaires au cours de mécanique industrielle.

Le conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales ayant émis un avis dans ce sens (appendice, 2e document, p. 399), UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 OCTOBRE 1892 (annexe CLXXXI, p. 312) a modifié en conséquence les programmes de la première épreuve de l'examen d'ingénieur architecte, de l'épreuve unique pour l'obtention du grade de conducteur civil, des première et deuxième épreuves de l'examen d'ingénieur chimiste et de la première épreuve de l'examen d'ingénieur industriel.

II. — UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AOÛT 1894 (annexe CLXXXII, p. 313) a modifié le programme des examens d'élève conducteur civil, d'élève ingénieur civil et d'élève ingénieur architecte.

En ce qui concerne le premier de ces programmes, on a reconnu l'utilité d'y introduire les éléments de chimie générale inorganique pour permettre aux élèves conducteurs civils de prendre part aux concours pour le recrutement des commis techniques du service des voies et travaux dans l'Administration des chemins de fer de l'État.

D'autre part, l'expérience ayant démontré qu'il y avait lieu de supprimer l'examen complémentaire au moyen duquel, en faisant une seule année d'études, les porteurs du diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, de celui d'ingénieur des constructions civiles ou de celui d'ingénieur civil pouvaient obtenir aussi le diplôme d'ingénieur architecte, l'arrêté que nous analysons n'a maintenu cet examen complémentaire, pour les catégories précitées d'ingénieurs, qu'à la condition que ceux-ci fussent entrés à l'école préparatoire du génie civil pendant la période comprise entre le 1er décembre 1891 et le 11 août 1894.

Enfin, l'arrêté ministériel du 11 août 1894 a supprimé, pour cause de double emploi, la mécanique industrielle dans le programme de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'élève ingénieur civil et d'élève ingénieur architecte.

Le conseil de perfectionnement des écoles spéciales avait émis un avis favorable au sujet de ces différentes mesures dans sa séance du 31 mai 1894 (appendice, 2e document, p. 402).

III. — Une autre modification a encore été apportée pendant la période triennale, à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891, déterminant les programmes des examens à subir devant les jurys institués à l'école du génie civil et des arts et manufactures.

Elle a fait l'objet d'un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1894

(annexe CLXXXIII, p. 315), aux termes duquel certains remaniements ont été opérés dans le classement des matières constituant la première et la deuxième épreuves des examens d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel.

§ 2. — Écoles spéciales de Liége.

188. Considérations générales.

On a vu déjà, dans une autre partie de ce rapport (*voir* n° 6, p. XIX), que la période triennale a été marquée par une mesure très importante : la transformation en faculté technique de l'ancienne école des arts et manufactures et des mines.

Cette mesure, que la loi du 30 juin 1893 a sanctionnée, a mis le Gouvernement dans la nécessité de reviser toutes les dispositions relatives à l'organisation des examens à subir dans la nouvelle faculté.

Mais au cours de l'année 1892, et pendant la première moitié de l'année 1893, différents arrêtés étaient déjà intervenus. Nous allons brièvement en rendre compte.

189. Modifications aux programmes de certains examens de passage.

I. — Un ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 1892 (annexe CLXXXV, p. 317), pris sur avis conforme du conseil de perfectionnement des écoles spéciales et contresigné par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, a modifié le programme de l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études de l'école spéciale des mines, en ce sens que le nombre des points attribués à chacune des matières de l'examen a été remanié en vue d'augmenter le coefficient d'importance du cours de télégraphie et autres applications de l'électricité.

II. — Un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 OCTOBRE 1892 (annexe CLXXXVI, p. 318) a complété et développé comme suit le programme des études dans la section des électriciens :

a) la chimie industrielle a été inscrite au programme de la troisième année à titre de cours facultatif, et par conséquent introduite, mais sans coefficient d'importance, au programme de l'examen de passage de la troisième à la quatrième d'études ;

b) le cours de construction des machines a été ajouté au programme de la quatrième année et inscrit au nombre des matières de l'examen final ; les travaux graphiques qui figuraient au programme de cet examen, et qui comportaient des projets complets d'architecture industrielle, ont été remplacés par des avant-projets d'architecture et de construction des machines ; les coefficients d'importance des différentes matières de l'examen ont été modifiés en conséquence et 12 points attribués à la nouvelle matière introduite dans le programme.

Le temps faisant défaut, le conseil de perfectionnement n'avait pu être appelé à se prononcer sur les améliorations dont il s'agit.

190. *Droits d'inscription aux examens.*

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, les ingénieurs des mines peuvent obtenir le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures en justifiant, tant par un examen que par le résultat du travail de l'année, des connaissances nécessaires en chimie industrielle organique.

Un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 1893 (annexe CLXXXVII, p. 319) a fixé à 25 francs les frais d'inscription à l'examen complémentaire dont il s'agit.

191. Programme des examens à subir pour l'obtention des diplômes de capacité conférant les titres d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien.

On a vu ci-devant, page XXIV, qu'un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 OCTOBRE 1893 a approuvé le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liége. Nous avons analysé déjà certaines dispositions de cet arrêté. Il nous reste à examiner les parties du règlement qui s'occupent plus spécialement des programmes d'examen.

On sait que la faculté technique est autorisée à délivrer, indépendamment du diplôme légal d'ingénieur civil des mines, des diplômes scientifiques d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien.

Comme pour le grade légal et afin d'éviter des différences d'organisation ou de dénomination, l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893 subdivise en trois épreuves correspondant aux anciens examens de passage et de sortie l'examen d'ingénieur des mines. Les programmes de ces épreuves sont identiques, tout au moins pour les matières théoriques, à ceux des épreuves conduisant au grade académique d'ingénieur civil des mines. On remarquera qu'au nombre des matières de l'épreuve finale figurent des « rapports relatifs à l'exploitation des mines », la section dans laquelle se délivre le diplôme de capacité dont nous nous occupons, ayant principalement pour objectif de former des ingénieurs destinés au service des exploitations minières.

L'article 9 subdivise également en trois épreuves l'examen pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures.

Sous l'empire des anciennes dispositions réglementaires et à quelques détails près, les études dans la section qui délivre ce diplôme étaient les mêmes que dans la section des mines pour les trois années d'application. La seule différence consistait en ce que les études scientifiques préparatoires étaient plus élémentaires dans la première de ces sections que dans la seconde et qu'elles ne comportaient qu'une année au lieu de deux.

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1893 remédie à cet état de choses. Il supprime du programme de l'examen la géologie, l'exploitation des mines, l'exploitation des chemins de fer et la topographie pour donner plus d'importance à l'étude pratique de la chimie industrielle et de la chimie métallurgique.

L'article 10 autorise, moyennant une année d'études et un examen supplémentaire, certaines catégories d'ingénieurs à obtenir le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

Le programme de l'examen d'ingénieur mécanicien, subdivisé en deux épreuves correspondant à deux années d'études, fait l'objet de l'article 11. A part quelques changements de rédaction dans le libellé des matières de l'examen, aucune modification n'est apportée au programme tel qu'il avait été arrêté par des dispositions antérieures à l'arrêté de 1893.

Il en est de même pour les programmes des épreuves à subir après une année d'études complémentaires par certaines catégories d'ingénieurs qui veulent obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien (art. 12), ainsi que pour le programme de l'examen conduisant à l'obtention du titre d'ingénieur électricien (art. 13), qui continue à faire l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

L'article 14, qui résume les dispositions des arrêtés des 24 juillet 1883, 13 juillet 1886 et 2 août 1887, autorise, moyennant une année d'études et un examen supplémentaires, certaines catégories d'ingénieurs ou de personnes y assimilées à obtenir le diplôme d'ingénieur électricien.

Les articles 15 à 32 sont plus particulièrement relatifs à l'organisation annuelle des examens, à la composition des jurys, à la collation des certificats de fréquentation, avec fruit, de certains cours isolés et aux frais d'inscription aux examens.

Les derniers articles renferment quelques dispositions transitoires ayant pour objet de réserver les droits acquis.

192. Examens d'admission aux sections préparatoires. Nombre des sessions.

Aux termes du règlement approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1891, il n'y avait annuellement à Liége qu'une seule session d'épreuves préparatoires pour les récipiendaires n'aspirant pas au grade légal d'ingénieur civil des mines. L'examen avait lieu au mois d'octobre.

On a vu ci-devant, page CLXVII, qu'en ce qui concerne le grade légal un arrêté royal du 31 mars 1894 a institué une session dans le courant du mois d'août, tout en maintenant celle d'octobre.

Les motifs qui ont engagé le Gouvernement à prendre cette mesure pouvant s'appliquer à toutes les catégories de récipiendaires, un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AVRIL 1894 (annexe CLXXXIX, p. 320) rapportant celui du 15 juillet 1891, a également institué deux sessions d'examens d'admission à l'école des arts et manufactures et des mines pour les jeunes gens qui n'aspirent pas au grade légal. Ces sessions s'ouvrent dans le courant d'août et d'octobre de chaque année.

193. Programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures.

Nous avons analysé déjà en partie, dans un chapitre précédent (*voir* n° 16, p. XXVI), l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 JUILLET 1894 (annexe XXVII, p. 36) portant règlement organique pour la collation des certificats de capa-

cité conférant le grade scientifique de candidat ingénieur ou de candidat ingénieur des arts et manufactures aux élèves de la faculté des sciences de l'université de Liége, qui n'aspirent pas au grade légal de candidat ingénieur.

Il nous reste à dire un mot des programmes et de l'organisation des examens. En réalité, les anciennes dispositions ont été maintenues dans leurs parties essentielles. Voici les principales modifications introduites par le nouvel arrêté organique :

1° Aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, la moyenne des points obtenus pendant l'année dans les interrogations intervenait pour un tiers dans l'appréciation du résultat de l'examen sur les branches théoriques. Cette disposition n'est pas maintenue. La loi de 1890 ne permettant pas de faire entrer en ligne de compte les cotes d'interrogations pour les élèves qui aspirent au grade légal, il a paru qu'il n'y avait pas lieu de créer une situation exceptionnelle en faveur des autres catégories de récipiendaires ;

2° L'arrêté supprime des programmes d'examen les cotes d'importance et les moyennes exigées sur certains groupes de matières.

Ces cotes et moyennes ne figurant pas au programme de l'examen conduisant au grade légal, il n'y avait pas de motif pour les maintenir dans les programmes des examens scientifiques ;

3° En ce qui concerne les jurys d'examens, l'arrêté stipule que les épreuves ont lieu devant des commissions nommées par la faculté des sciences et composées d'au moins cinq membres. On sait qu'aux termes des dispositions antérieures, les jurys étaient constitués par les inspecteurs des études aux écoles spéciales, de concert avec la faculté des sciences et le directeur des écoles susdites, et présidés par ce fonctionnaire ;

4° Enfin, le taux d'inscription aux examens est unifié et l'arrêté adopte le tarif prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1891 pour les examens de candidat ingénieur (grade légal).

2e Section. — Organisation annuelle des examens.

194. Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens. — Intervention du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, ayant les ponts et chaussées dans ses attributions, a continué à organiser pendant les années 1892 et 1893, par un double arrêté annuel, les examens de passage et de sortie conduisant aux grades d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées. En 1894, ce Département n'a plus eu à organiser que les examens pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

En ce qui concerne les examens d'admission aux écoles préparatoires et les examens conduisant à l'obtention d'un grade scientifique, ils ont été réglés par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

On trouvera aux annexes CXCI à CCXIII, pp. 322 à 329, des renseignements détaillés à ce sujet.

C'est également le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, ayant le service des mines dans ses attributions, qui, pendant les années 1892 et 1893, a fixé les dates des examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines et nommé les jurys chargés de procéder à ces examens (annexes CCXV et CCXVI, p. 330).

Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886, des arrêtés du 30 juin 1892 et du 14 juin 1893 (annexes CCXIV et CCXVII, p. 330), pris par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ont déterminé la forme et réglé l'organisation des examens d'admission aux diverses sections préparatoires, à subir par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.

On a vu à la page précédente qu'à partir de l'année 1894 ces examens ont eu lieu devant des commissions nommées par la faculté des sciences et conformément aux règles suivies pour tous les examens académiques.

195. Produit des inscriptions aux examens.

Voici le relevé des sommes perçues du chef des inscriptions aux examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État :

1° *Écoles spéciales de Gand.*

Année	1892	fr.	7,330 »
—	1893		8,235 »
—	1894		9,660 »

2° *Écoles spéciales de Liége.*

Année	1892	fr.	7,740 »
—	1893		7,710 »
—	1894		10,468 »

3e Section. — Statistique.

196. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CCXVIII, p. 331.)

Les examens d'admission, de passage et de sortie, subis pendant la période triennale dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand, ont donné les résultats généraux suivants :

Année 1892 :

11 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil (1); 5 ont été admis : 2 avec distinction et 3 d'une manière satisfaisante.

16 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures : 14 ont été admis, dont 5 avec distinction et 9 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 158 récipiendaires inscrits, 109 ont été admis : 5 avec grande distinction, 26 avec distinction et 78 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

7 en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées ;
6 — de conducteur — —
8 — d'ingénieur civil ;
1 — — architecte ;
2 — de conducteur de constructions civiles ;
6 — d'ingénieur industriel.

Année 1893 :

10 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil (1); 7 ont été admis, dont 1 avec grande distinction, 3 avec distinction et 3 d'une manière satisfaisante.

21 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures ; ils ont tous été admis : 2 avec grande distinction, 8 avec distinction et 11 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 147 récipiendaires inscrits, il en a été admis 114, dont 2 avec grande distinction, 23 avec distinction et 89 d'une manière satisfaisante.

Le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final a été le suivant :

4 en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées ;
12 — — civil ;
1 — — architecte ;
3 — de conducteur de constructions civiles ;
4 — d'ingénieur industriel.

Année 1894 :

17 élèves étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil (1); 14 ont été admis : 1 avec grande distinction, 2 avec distinction et 11 d'une manière satisfaisante.

---

(1) Dans ce nombre ne sont pas compris les élèves inscrits pour subir l'examen d'admission dans la section du grade légal.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, 14 récipiendaires étaient inscrits; 10 ont été admis, dont 3 avec distinction et 7 d'une manière satisfaisante.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants :

164 récipiendaires étaient inscrits; il en a été admis 114, dont 4 avec grande distinction, 20 avec distinction et 90 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

5 en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées;
12 — — civil;
3 — de conducteur de constructions civiles;
7 — d'ingénieur industriel.

197. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége. (Annexe CCXIX, p. 334.)

Voici quels ont été les résultats généraux des examens d'admission, de passage et de sortie subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége.

Année 1892 :

67 élèves s'étaient fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines; 39 ont été admis (1).

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 196 récipiendaire inscrits, il en a été admis 142, dont 1 avec la plus grande distinction, 13 avec grande distinction, 47 avec distinction et 81 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

6 en qualité d'ingénieur honoraire des mines;
12 — — civil des mines;
9 — — civil des arts et manufactures;
8 — — civil mécanicien;
16 — — électricien (diplôme ou certificat de fréquentation avec fruit).

Année 1893 :

Sur 77 élèves inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines, 48 ont été admis.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 179 récipiendaires inscrits, il en a été admis 123, dont 1 avec la plus grande distinction, 11 avec grande distinction, 38 avec distinction et 73 d'une manière satisfaisante.

---

(1) Il n'existe pas de grades pour les examens d'admission aux diverses sections préparatoires des écoles de Liége.

Voici quel a été le nombre des récipiendaires admis à la suite de l'examen final :

5 en qualité d'ingénieur honoraire des mines;
11 — — civil des mines;
10 — — civil des arts et manufactures;
1 — — civil mécanicien;
19 — — électricien (diplôme ou certificat de fréquentation avec fruit).

Année 1894 :

71 étudiants étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines ; il en a été admis 51.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants :

Sur 226 récipiendaires inscrits, il en a été admis 166, dont 2 avec la plus grande distinction, 19 avec grande distinction, 48 avec distinction et 97 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

3 en qualité d'ingénieur honoraire des mines;
11 — — civil des mines;
4 — — civil des arts et manufactures;
5 — — civil mécanicien;
39 — — électricien (diplôme ou certificat de fréquentation avec fruit).

TITRE III.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (LOI DE 1876) ET CONCOURS UNIVERSITAIRE (LOI DE 1890).

1re Section. — Dispositions réglementaires.

198. Modifications à l'arrêté royal organique et disposition transitoire. — Règlement spécial pour la tenue du concours en loge et pour la défense publique des mémoires et des thèses. — Dépêche ministérielle d'interprétation.

Arrêtés royaux des 11 juin et 13 août 1892 (annexes CCXX et CCXXII, pp. 337 et 339). — L'arrêté royal organique du 14 janvier 1891 a été l'objet d'une double modification au cours de la période triennale; cette modification a porté, d'une part, sur le choix des thèses, d'autre part, sur le délai attribué aux concurrents pour la rédaction des mémoires à domicile :

a) Aux termes de l'article 3, paragraphe final, du règlement organique précité, les thèses, au nombre de trois, devaient être prises « en dehors du sujet du mémoire ». L'expérience révéla bientôt l'inconvénient de cette disposition trop large : des concurrents présentèrent des thèses absolument étrangères à la science dans laquelle avait été choisi le sujet du mémoire et ne rentrant pas, en conséquence, dans la compétence du jury. Pour parer à cet inconvénient, il a paru nécessaire d'exiger qu'à l'avenir les thèses, tout en continuant à être prises en dehors du sujet du mémoire, se rattachent à la science dans laquelle a été choisi ce sujet. Le jury aurait ainsi une compétence égale pour les diverses épreuves du concours;

b) En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal organique, il peut être décerné un prix spécial pour chacun des vingt-neuf *groupes* du concours. Aux termes de l'article 9, chaque groupe comprend quatre questions pour lesquelles les délais, indiqués par chaque faculté de chacune des universités, seraient d'un an, de dix-huit mois ou de deux ans. La combinaison de ces articles pouvait avoir pour conséquence d'obliger le Gouvernement à tenir un mémoire (délai, un an) en réserve jusqu'à l'expiration du délai attribué par les

facultés à d'autres questions du même groupe (dix-huit mois ou deux ans). En vue de prévenir ce retard, tout à fait insolite, dans l'examen des mémoires, on a prescrit un délai uniforme de dix-huit mois, pour la rédaction à domicile de tous les travaux. La date du 1er août étant maintenue pour la publication des questions au *Moniteur* (art. 3, 1°), la remise des mémoires au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique se fera donc au 1er février de la deuxième année suivante (modification à l'art. 4, § 1er).

Ces modifications ont été sanctionnées par UN ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUIN 1892, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu (appendice, 1er document, p. 359).

Pour les raisons exposées ci-dessus sub littera *b*, UN ARRÊTÉ ROYAL DU 13 AOÛT 1892 stipule que, à titre de mesure transitoire et par dérogation à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal organique, il pourra être décerné, pour le concours de 1891-1892 ou 1891-1893, un prix spécial pour chaque groupe de questions comportant un même délai (un an, dix-huit mois ou deux ans).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 JUIN 1892 (annexe CCXXI, p. 338). — Cet arrêté, pris sur avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (appendice, 1er document, p. 361), contient le règlement spécial pour le concours en loge, facultatif selon la décision du jury, et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile et des thèses y annexées. L'article 20 de l'arrêté royal organique avait chargé le Ministre d'arrêter ce règlement.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 17 FÉVRIER 1893 (annexe CCXXIII, p. 340). — Cette dépêche donne une solution affirmative aux deux questions suivantes :

1° Après avoir obtenu un prix au concours universitaire, peut-on encore prendre part à ce concours pour un autre groupe ?

2° Peut-on envoyer un mémoire en réponse à une question se rapportant à une faculté autre que celle dans laquelle on a obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme de docteur? Le docteur en médecine peut-il, par exemple, concourir sur la botanique, groupe de la faculté des sciences? Une exception s'impose néanmoins ici pour le concurrent qui serait porteur d'un autre diplôme final, obtenu depuis plus de deux ans.

2e Section. — Application des dispositions réglementaires.

199. Compte rendu des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1892 (régime de la loi de 1876).

Le Gouvernement avait reçu, en mars 1892, un mémoire en réponse aux questions désignées par le sort en février 1890 et à la solution desquelles un délai de deux ans avait été attribué (*Moniteur* du 27 février 1890, n° 58). Ce mémoire répondait à la question de *sciences thérapeutiques* ainsi conçue :

« Établir par de nouvelles expériences le rapport qui existe entre la constitution atomique d'un groupe de composés chimiques et ses propriétés physiologiques et pharmacodynamiques » (annexe CCXXIV, p. 341).

Un arrêté royal du 16 avril 1892 (annexe CCXXV, p. 341) a nommé le jury chargé de juger ce travail et, s'il y avait lieu, les épreuves ultérieures du concours.

Dans sa séance du 9 juin 1892, le jury, présidé par M. Borlée, membre de l'Académie royale de médecine, agréa le mémoire auquel il attribua 87 points sur 100. L'auteur, M. Gabriel Corin, natif d'Yvoz-Ramet, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de Liége le 27 juillet 1888, fut déclaré admissible à l'épreuve en loge, obligatoire sous l'ancien régime.

Cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles le 22 juillet 1892, a porté sur la question suivante : « Discuter la valeur respective du chloroforme et de l'éther comme anesthésiques » (durée : trois heures).

Le récipiendaire, ayant obtenu 40 points sur 50, fut admis à l'épreuve publique, comportant la défense du mémoire et des thèses qui l'accompagnaient (annexe CCXXVI, p. 341). Il a été procédé à cette épreuve, à Bruxelles, le 30 juillet 1892. Le jury accorda au concurrent 44 points sur 50.

En conséquence, M. Corin, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 171 points sur 200 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences thérapeutiques* au concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1892 (*Moniteur* du 6 août 1892, n° 219).

Le jury proposa l'impression aux frais de l'État du mémoire couronné et émit le vœu qu'une bourse de voyage fût accordée au lauréat.

En présence de la situation du crédit budgétaire, cette dernière proposition a pu seule être accueillie. Un arrêté royal du 13 septembre 1892 a accordé à M. Corin un subside de voyage de 1,000 francs.

Le résultat définitif du concours a été inséré au *Moniteur* du 6 août 1892, n° 219.

La remise solennelle des médailles et des diplômes à M. Corin et à M. Demoulin, lauréat pour les sciences mathématiques au concours de 1890-1891 (délai, dix-huit mois), a eu lieu le 25 septembre 1892, au palais des Académies, à Bruxelles.

200. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1891-1892 (régime de la loi de 1890).

Les questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire (nouveau régime) pour 1891-1892 (délai : un an) et pour 1891-1893 (délais : dix-huit mois et deux ans) avaient été insérées au *Moniteur* du 28 juillet 1891, n° 210.

A la date du 1er août 1892, le Gouvernement avait reçu onze mémoires en réponse à celles de ces questions qui comportaient un délai d'une année, savoir (annexe CCXXVIII p. 342) :

1° Un mémoire en réponse à la question de *philologie classique* (1er groupe) ainsi conçue : « Exposer les développements de la Constitution

d'Athènes d'après le texte du manuscrit d'Aristote, récemment découvert »;

2° Un mémoire en réponse à la même question;

3° Un mémoire (en flamand) en réponse à la question de *philologie germanique* (4e groupe) ainsi conçue : « Étudier le style de Shakespeare, surtout au point de vue de l'euphuïsme »;

4° Un mémoire en réponse à la question de *droit notarial* (6e groupe) ainsi conçue : « Exposer les principes de la responsabilité notariale »;

5° Un mémoire en réponse à la question de *compétence et procédure civile* (6e groupe) ainsi conçue : « Exposer la théorie des actions possessoires telle qu'elle est réglée par les articles 4 et 5 de la loi du 25 mars 1876, en comparant ces actions avec les interdits possessoires du droit romain »;

6° Un mémoire en réponse à la question d'*applications de la mécanique* (9e groupe) ainsi conçue : « Exposer la théorie des pompes centrifuges en recherchant les formes les plus satisfaisantes pour le profil des couronnes et la directrice des aubes, formes que la théorie usuelle laisse indéterminées »;

7° Un mémoire en réponse à la question de *sciences biologiques* (1er groupe) ainsi conçue : « Établir par des recherches nouvelles la véritable structure du tissu réticulé »;

8° Un mémoire en réponse à la question de *sciences biologiques* (1er groupe) ainsi conçue : « Étudier les phénomènes qui se passent dans l'épithélium des glandes salivaires et gastriques pendant la sécrétion »;

9° Un mémoire en réponse à la question de *sciences médicales proprement dites* (4e groupe) ainsi conçue : « Faire l'histoire des kystes du foie »;

10° Un mémoire en réponse à la question de *sciences médicales proprement dites* (4e groupe) ainsi conçue : « Rechercher, par de nouvelles expériences, les causes et le mécanisme de l'immunité acquise »;

11° Un mémoire en réponse à la question de *sciences chirurgicales* ainsi conçue : « Étudier expérimentalement la pathogénie des accidents cérébraux d'origine traumatique ».

Les sept jurys chargés de juger ces mémoires ont été nommés par arrêté royal du 24 octobre 1892 (annexe CCXXIX, p. 342).

Dans sa séance du 3 décembre 1892, le jury de droit notarial et de compétence et procédure civile, présidé par M. Crahay, conseiller à la Cour de cassation, rejeta les deux mémoires qui lui étaient soumis (*Moniteur* du 17 décembre 1892, n° 352).

A. Mémoires de philologie classique. — Dans sa séance du 3 décembre 1892, le jury, présidé par M. Wagener, professeur émérite de l'université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique, rejeta le mémoire portant la devise : *Mes lois leur ont donné les libertés civiques* (*Moniteur* du 17 décembre 1892, n° 352), mais agréa l'autre mémoire, auquel il attribua 46 points sur 75. L'auteur de ce travail, M. Roersch, Alphonse, natif de Liége, reçu docteur en philosophie et lettres par la faculté de l'université de cette ville le 23 juillet 1891, fut déclaré admissible à l'épreuve publique, le jury ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'épreuve en loge.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles, le 23 décembre 1892 (*Moniteur* du 19-20 décembre 1892, n° 354-355). Le jury accorda au récipiendaire 19 points sur 25.

En conséquence, M. Roersch, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies 65 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune des épreuves, fut proclamé premier en *philologie classique*.

B. Mémoire de philologie germanique. — Le jury, présidé par M. Alberdingk Thijm, professeur à l'université de Louvain, agréa, en séance du 10 décembre 1892, le mémoire, auquel il attribua 16 points sur 20. L'auteur de ce travail qui, comme on l'a vu ci-dessus, était rédigé en flamand, M. Basse, Maurice, natif de Ledeberg, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) par la faculté de l'université de Gand le 20 octobre 1891, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve, qui comportait la défense du mémoire et des thèses y annexées, lesquelles étaient également rédigées en flamand, a eu lieu à Bruxelles, le 23 décembre 1892 (annexe CCXXXII, p. 342). Le récipiendaire réunit encore 16 sur 20.

En conséquence, M. Basse, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie germanique*.

Le jury proposa, sous certaines réserves, l'impression aux frais de l'État du mémoire couronné. Il demanda également la collation d'une bourse de voyage au lauréat, par application de l'article 53, § 3, de la loi du 10 avril 1890.

C. Mémoire d'applications de la mécanique. — Dans sa séance du 8 décembre 1892, le jury, présidé par M. Dwelshauvers-Dery, professeur à l'université de Liége, agréa le mémoire, auquel il attribua 61 points sur 70. L'auteur, M. Van der Stegen, Alfred, ancien élève de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, porteur d'un diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, obtenu le 7 octobre 1891 et dûment entériné, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 21 décembre 1892 (annexe CCXXX, p. 342). Le récipiendaire obtint 25 points sur 30.

En conséquence, M. Van der Stegen, ayant réuni dans les deux épreuves du concours 86 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *applications de la mécanique*.

Le jury proposa l'impression aux frais de l'État du mémoire couronné et exprima le vœu qu'une bourse de voyage fût accordée au lauréat.

D. Mémoires de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Le jury, présidé par M. Dessart, membre de l'Académie royale de médecine, agréa, dans sa séance du 13 décembre 1892, les deux mémoires présentés

au concours. Il attribua 49 points sur 75 au mémoire sur la structure du tissu réticulé, et 45.2 points au travail sur les phénomènes qui se passent dans les glandes salivaires et gastriques pendant la digestion. Les auteurs respectifs de ces mémoires, MM. De Moor, Léopold, natif de Gand, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de cette ville le 20 juillet 1891, et Ver Eecke, Amé, natif de Menin, candidat en médecine, élève de l'université de Gand, furent déclarés admissibles à l'épreuve publique, le jury ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder au concours en loge.

La défense publique des mémoires et des thèses a eu lieu à Bruxelles, le 27 décembre 1892 (annexe CCXXXIII, p. 342). Le jury accorda 20 points sur 25 à M. Ver Eecke et 19 points à M. De Moor.

En conséquence, M. De Moor, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies 68 points sur 100, et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.*

M. Ver Eecke, ayant réuni 65.2 points sur 100, obtint une mention honorable. Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage à chacun des concurrents.

E. Mémoires de sciences médicales proprement dites. — Dans sa séance du 5 décembre 1892, le jury, présidé par M. Moeller, membre de l'Académie royale de médecine, attribua 40 points sur 60 au mémoire sur l'histoire des kystes du foie, et 50 points au travail sur les causes et le mécanisme de l'immunité acquise, dont l'auteur était M. Massart, Jean, natif d'Etterbeek, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de Bruxelles, le 29 juillet 1891.

Les deux concurrents furent admis à l'épreuve en loge, décidée par le jury. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 15 décembre 1892. Elle a porté sur les questions suivantes (durée : deux heures) choisies par les concurrents parmi les trois questions désignées par le sort pour chacun d'eux :

1° Pour M. Massart : « Faire connaître l'état actuel de nos connaissances sur la pathogénie du tétanos » ;

2° Pour l'autre récipiendaire : « Quels sont les accidents nerveux de la fièvre typhoïde ? Discuter leur pathogénie. »

Le jury accorda 17 points sur 20 à M. Massart et 14 points à son concurrent.

Les deux récipiendaires furent dont admis à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu, à Bruxelles, le 24 décembre 1892 (annexe CCXXXI, p. 342) pour M. Massart seul, le deuxième candidat s'étant retiré du concours. Le jury attribua au récipiendaire 17 points sur 20.

En conséquence, M. Massart, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies 84 points sur 100 et, pour chaque épreuve, au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points, fut proclamé premier en *sciences médicales proprement dites.*

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné.

F. MÉMOIRE DE SCIENCES CHIRURGICALES. — Le jury, présidé par M. Borlée, membre de l'Académie royale de médecine (séance du 14 décembre 1892), ayant attribué au mémoire 95 points sur 100, l'auteur, M. Polis, Auguste, né à Stembert, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de Liége le 7 novembre 1889, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 30 décembre 1892 (*Moniteur* du 22 décembre 1892, n° 357). Le récipiendaire obtint 48 points sur 50.

En conséquence, M. Polis, ayant réuni dans les deux épreuves du concours 143 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences chirurgicales*.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné et exprima le vœu qu'une bourse de voyage fût accordée au lauréat.

Les résultats définitifs du concours ont été insérés au *Moniteur* du 9-10 janvier 1893, n°s 9-10).

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 8 octobre 1893, au Palais des Académies, à Bruxelles. Le discours d'usage a été prononcé par M. Charles Firket, professeur à la faculté de médecine de l'université de Liége.

Le Gouvernement n'a pu, vu la situation du crédit budgétaire, donner une suite favorable aux propositions des jurys tendant à faire accorder des bourses de voyage aux lauréats et à faire imprimer, aux frais de l'État, les mémoires couronnés.

201. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1891-1893 (régime de la loi de 1890).

L'application de l'arrêté royal du 11 juin 1892, prévoyant un délai uniforme de dix-huit mois pour la rédaction à domicile de tous les mémoires, a amené, en 1893, une période d'interruption dans les opérations normales du concours universitaire. En effet, les mémoires répondant aux questions proposées en 1892 ne devaient être déposés qu'à la date du 1er février 1894. Il n'y a donc pas eu de concours pour 1892-1893.

Seuls les mémoires rédigés en réponse aux questions proposées en 1891 (*Moniteur* du 29 juillet 1891, n° 210) devaient être remis au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique en 1893, soit avant le 1er février (délai, dix-huit mois), soit avant le 1er août (délai, deux ans).

A la première de ces dates, le Gouvernement n'avait reçu aucun mémoire. A la date du 1er août, deux mémoires lui étaient parvenus (annexe CCXXXV, p. 343), savoir :

1° Un mémoire en réponse à la question de *droit pénal* (3e groupe), ainsi conçue : « Étude sur le délit politique. Le récipiendaire aura, dans son exposé, à s'occuper de l'histoire de la notion du délit politique et de la façon dont elle est comprise actuellement chez les principaux peuples » ;

2° Un mémoire en réponse à la question de *sciences médicales pro-*

prement dites (4e groupe), ainsi conçue : « Faire la pathologie de l'artériosclérose ».

Les jurys chargés de juger ces travaux ont été constitués par arrêté royal du 9 septembre 1893 (annexe CCXXXVI, p. 343).

Dans sa séance du 8 novembre 1893, le jury, présidé par M. Moeller, membre de l'Académie royale de médecine, décida qu'il n'y avait pas lieu d'accorder les trois cinquièmes des points à l'auteur du mémoire de sciences médicales proprement dites. En conséquence, il n'a pas été procédé aux épreuves ultérieures du concours (*Moniteur* du 11 novembre 1893, n° 315).

Le jury de droit pénal (séance du 25 novembre 1893), présidé par M. De Bavay, conseiller à la Cour de cassation, agréa le mémoire, auquel il attribua 60 points sur 100. L'auteur fut admis à l'épreuve en loge, décidée par le jury.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 20 décembre 1893. Elle a porté sur la question suivante : « Quelles sont les diverses espèces de délits collectifs et les règles applicables à ces délits? » (durée : une heure). Le récipiendaire, ayant obtenu 20 points sur 25, fut déclaré admissible à la défense publique du mémoire et des thèses.

Il a été procédé à cette dernière épreuve, à Bruxelles, le 30 décembre 1893 (annexe CCXXXVII, p. 343). Le jury ayant décidé que le concurrent n'avait pas mérité les trois cinquièmes des points, le prix ne fut pas décerné.

202. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1892-1894.

L'annexe CCXXVII, p. 341, renseigne les questions proposées par les facultés universitaires en 1892 et à la solution desquelles il avait été attribué, pour la première fois, un délai uniforme de dix-huit mois, par application de l'arrêté royal du 11 juin 1892.

A la date du 1er février 1894, le Gouvernement avait reçu neuf mémoires rédigés à domicile en réponse à ces questions (annexe CCXXXVIII, p. 343), savoir :

1° Un mémoire en réponse à la question de *philologie classique* (1er groupe) ainsi conçue : « Étudier le suffixe primaire e/o dans la langue d'Homère et d'Hésiode » ;

2° Un mémoire en réponse à la question de *philologie romane* (3e groupe) ainsi conçue : « Étude sur Adnet et son œuvre (sources, style, langue, etc.) »;

3° Un mémoire (en allemand) en réponse à la question de *philologie germanique* (4e groupe) ainsi conçue : « Faire une étude sur la langue de Heinrich von Kleist » ;

4° Un mémoire en réponse à la question de *droit civil* et de *droit commercial* (2e groupe) ainsi conçue : « La poste, le télégraphe et le téléphone en droit civil et en droit commercial.

» Les concurrents feront un exposé, avec introduction historique développée, des règles relatives à la formation des contrats par l'intermédiaire d'un messager, d'un mandataire ou d'un gérant d'affaires ; ils examineront les questions de responsabilité qui se rattachent à cette matière.

» Ils traiteront ensuite des contrats formés par l'intermédiaire de la poste, du télégraphe et du téléphone. Ils les considéreront au point de vue de leurs conclusions, des rapports juridiques entre les parties et les transmetteurs, des questions de preuve et des questions de responsabilité même extracontractuelle »;

5° Un mémoire en réponse à la question de *droit notarial* (6e groupe) ainsi conçue : « Exposer les règles qui régissent la force exécutoire des actes notariés et la délivrance des grosses »;

6° Un mémoire en réponse à la question de *constructions civiles* (11e groupe) ainsi conçue : « Étudier, parmi les dispositions récentes, ce qui paraît le plus pratique dans l'outillage des travaux à l'air comprimé, pour : 1° L'extraction des déblais; — 2° L'introduction des matériaux; — 3° Le remplissage des chambres de travail »;

7° Un mémoire en réponse à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1er groupe) ainsi conçue : « Appliquer la méthode de Golgi ou de Ramon y Cajal à l'étude d'une partie du système nerveux d'un animal vertébré; présenter des préparations bien démonstratives »;

8° Un mémoire en réponse à la question de *sciences pathologiques* (2e groupe) ainsi conçue : « Pathogénie du goître exophtalmique »;

9° Un mémoire en réponse à la question de *sciences pharmaceutiques* (6e groupe) ainsi conçue : « Étudier, au point de vue microscopique et microchimique, un groupe rationnel de poudres médicinales, spécialement dans le but d'y retrouver les altérations et les falsifications les plus fréquentes. Le mémoire doit être accompagné de planches originales ».

Un arrêté royal du 12 juin 1894 a nommé les neuf jurys chargés de juger ces travaux (annexe CCXXXIX, p. 343).

Dans leurs séances des 21 juin, 24 juillet et 4 août 1894, les jurys compétents, respectivement présidés par MM. de Brandner, président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles, Moeller, membre de l'Académie royale de médecine, et De Bavay, conseiller à la Cour de cassation, rejetèrent les mémoires de droit civil et de droit commercial, de sciences pathologiques et de droit notarial (*Moniteur* du 12 août 1894, n° 224).

A. Mémoire de philologie classique. — Le jury, présidé par M. Draily, professeur honoraire à l'athénée royal de Charleroy, agréa, en séance du 28 juillet 1894, le mémoire, auquel il attribua 55 points sur 75. L'auteur, M. Grégoire, Antoine, natif de Louvain, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par la faculté de l'université de Liége le 22 juillet 1893, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 14 août 1894 (annexe CCXLIII, p. 344). Le jury accorda au récipiendaire 15 points sur 25.

En conséquence, M. Grégoire, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies 70 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie classique*.

B. Mémoire de philologie romane. — Dans sa séance du 9 juillet 1894, le jury, présidé par M. Potvin, membre de l'Académie royale de Belgique, agréa le mémoire, auquel il attribua 45 points sur 70. L'ouverture du pli cacheté révéla le nom de l'auteur, M. Bovy, Arthur, né à Jehay-Bodegnée, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie romane) par la faculté de l'université de Liége le 27 octobre 1892. En conséquence, M. Bovy fut déclaré directement admissible à la défense publique de son mémoire et des thèses y annexées.

Cette dernière épreuve du concours a eu lieu à Bruxelles, le 28 juillet 1894 (annexe CCXL, p. 344). Le récipiendaire mérita 25 points sur 30.

En conséquence, M. Bovy, ayant réuni dans les deux épreuves du concours 70 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie romane*.

C. Mémoire de philologie germanique. — Le jury, présidé par M. Alberdingk Thijm, professeur à l'université de Louvain, attribua au mémoire 13 points sur 20 (séance du 16 juillet 1894). L'auteur de ce travail qui, comme on l'a vu, était rédigé en allemand, M. Bischoff, Henri-Jean-Joseph, natif de Montzen, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) par la faculté de l'université de Liége le 22 juillet 1893, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 3 août 1894 (annexe CCXLI, p. 344). Les thèses du récipiendaire étaient également formulées en allemand. Le jury lui accorda 17 points sur 20.

En conséquence, M. Bischoff, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies 30 points sur 40 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie germanique*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat.

D. Mémoire de constructions civiles. — Dans sa séance du 21 juillet 1894, le jury, présidé par M. Wellens, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, agréa le mémoire, auquel il attribua 53 points sur 70. L'auteur, M. Christophe, Paul-Isidore-Armand, natif de Verviers, ancien élève de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, porteur d'un diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées obtenu le 3 octobre 1892 et dûment entériné, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 18 août 1894 (annexe CCXLIV, p. 344). Le jury accorda au récipiendaire 27 points sur 30.

En conséquence, M. Christophe, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *constructions civiles*.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné et la collation d'une bourse de voyage au lauréat.

E. Mémoire de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Le jury, présidé par M. Dessart, membre de l'Académie royale de médecine, attribua au mémoire, en séance du 17 juillet 1894, 60 points sur 75. L'auteur, M. Martin, Isidore, natif de Gesves, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Louvain, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 6 août 1894 (*Moniteur* du 28 juillet 1894, n° 209). Le jury accorda au récipiendaire le maximum des points, soit 25 points.

En conséquence, M. Martin, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 85 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.*

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat.

F. Mémoire de sciences pharmaceutiques. — Dans sa séance du 6 août 1894, le jury, présidé par M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine, agréa le mémoire, auquel il attribua 80 points sur 100. L'auteur de ce travail, M^lle^ Carpentier, Esther, native de Schaerbeek, candidat en pharmacie, élève de l'université de Bruxelles, fut déclarée directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 3 septembre 1894 (annexe CCXLV, p. 344). Le jury accorda à la concurrente 45 points sur 50.

En conséquence, M^lle^ Carpentier, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 125 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamée première en *sciences pharmaceutiques.*

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'Etat, du mémoire couronné.

Les résultats définitifs du concours ont été insérés au *Moniteur* du 6 septembre 1894, n° 249.

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 30 septembre 1894, au Palais des Académies, à Bruxelles.

Vu la situation du crédit budgétaire, il n'a pas été possible au Gouvernement de faire imprimer à ses frais les mémoires dont les jurys avaient demandé la publication, ni d'accorder des bourses de voyage aux lauréats.

Les questions proposées par les universités en vue des concours pour 1893-1895 et 1894-1896 (délai, dix-huit mois), sont renseignées aux annexes CCXXXIV et CCXLII, pp. 343 et 344.

203. Relevé statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. — Appréciation et conclusions.

Si l'on résume les renseignements détaillés donnés ci-dessus, on peut constater que, pendant la période triennale :

1° Le Gouvernement a reçu 23 mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire ;

2° 16 de ces mémoires ont été admis et 7 rejetés ;

3° Un concurrent, après avoir subi avec succès l'épreuve en loge, a échoué à la défense publique ;

4° Un concurrent, après avoir subi avec succès l'épreuve en loge, s'est retiré du concours avant la défense publique ;

5° 13 concurrents ont mérité le prix ; un seul a obtenu une mention honorable ;

6° des 14 lauréats, 11 étaient porteurs de leur diplôme final : 5 étaient docteurs en philosophie et lettres, 4, docteurs en médecine et 2, ingénieurs honoraires des ponts et chaussées ;

7° 2 étudiants seulement ont mérité le prix : un pour les sciences biologiques et un pour les sciences pharmaceutiques ; un autre étudiant a obtenu une mention honorable en sciences biologiques ;

8° des 14 lauréats, 6 étaient anciens élèves ou élèves de l'université de Liége, 5 de l'université de Gand, 2 de l'université de Bruxelles et 1 de l'université de Louvain ;

9° 7 mémoires ont été jugés dignes d'être imprimés aux frais de l'État.

Ces résultats sont satisfaisants si on les compare avec ceux des périodes triennales précédentes et si l'on tient compte surtout de cette circonstance, déjà signalée ci-dessus, que, par suite de l'application de l'arrêté royal du 11 juin 1892, prescrivant un délai uniforme de dix-huit mois pour la rédaction des mémoires, il n'y a pas eu de concours pour 1892-1893. Cette amélioration notable, que le Gouvernement est heureux de constater, est évidemment due, d'une part, aux dispositions plus larges de la loi du 10 avril 1890 qui a ouvert le champ du concours universitaire à de nouvelles catégories de récipiendaires, aux étudiants, aux pharmaciens et aux ingénieurs ; d'autre part, aux prescriptions de l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891, qui, on l'a vu à la page CCLIII du précédent rapport, a considérablement augmenté le nombre des groupes de sciences et surtout celui des questions. Le Gouvernement a la confiance que cette amélioration ne fera que s'accentuer dans l'avenir.

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1re Section. — Bourses de l'État.

§ 1er. — Dispositions réglementaires.

204. Arrêté royal réglant la durée normale des études en ce qui concerne la jouissance des bourses.

La loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ayant apporté d'importantes modifications à l'organisation des études, il a paru nécessaire de mettre les

dispositions réglant la durée normale des études, en ce qui concerne la jouissance des bourses, en rapport avec les prescriptions de la loi. Il était utile de déterminer à nouveau la durée de toutes les études laïques indistinctement, au lieu de modifier les divers arrêtés royaux pour ce qui est relatif aux études universitaires.

L'on a reconnu que les dispositions sur la matière sont plus faciles à appliquer quand elles sont contenues dans un seul et même texte au lieu d'être éparpillées dans plusieurs arrêtés.

A cette fin une entente est intervenue entre les Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de l'Agriculture de l'Industrie et des Travaux publics.

L'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 NOVEMBRE 1892, contresigné par les chefs des trois départements prémentionnés, est reproduit *in extenso* à l'annexe CCXLVI, p. 345.

§ 2. — Statistique.

205. Relevé général des bourses d'études conférées pendant la période triennale.

On sait que le nombre des bourses de l'État a été porté à cent et vingt par la loi du 10 avril 1890 (art. 54).

L'arrêté royal du 26 décembre 1890 (1), qui établit le mode de répartition et le mode de collation de ces bourses, porte que quarante d'entre elles pourront être accordées annuellement aux étudiants qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen. Aucune modification n'a été apportée à ces dispositions pendant la période triennale.

Pour l'année 1892, il a été accordé transitoirement et à titre de continuation quatre bourses à des élèves des écoles ou sections normales supprimées, qui avaient commencé leurs études sous le bénéfice des anciennes dispositions organiques. Il résulte de ce qui précède que cent et seize bourses ont été accordées pour l'année 1892 et cent et vingt pour chacune des années 1893 et 1894. Ces bourses ont été conférées par des arrêtés royaux en dates des 2 juillet et 25 août 1892, 18 mai 1893 et 26 juin 1894. Elles ont été réparties de la manière suivante :

1° A l'université de Gand, dix-neuf bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, trois à des élèves de la faculté de droit, quarante-cinq à des élèves de la faculté des sciences et vingt-trois à des élèves de la faculté de médecine ;

2° A l'université de Liége, vingt-neuf bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, sept à des élèves de la faculté de droit, vingt-trois à des élèves de la faculté des sciences ou de la faculté technique et trente-et-une à des élèves de la faculté de médecine ;

(1) Cet arrêté a été publié *in extenso* à l'annexe CCXII, p. 421 du dernier rapport triennal.

3° A l'université de Bruxelles, douze bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, douze à des élèves de la faculté de droit, vingt-deux à des élèves de la faculté des sciences et quarante-deux à des élèves de la faculté de médecine ;

4° A l'université de Louvain, vingt-sept bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, cinq à des élèves de la faculté de droit, dix-sept à des élèves de la faculté des sciences (1) et trente-neuf à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que des trois cent cinquante-six bourses qui ont été conférées pendant les trois années précitées, la faculté de philosophie et lettres en a obtenu quatre-vingt-sept, la faculté de droit vingt-sept, la faculté des sciences ou la faculté technique (Liége) cent et sept et la faculté de médecine cent trente-cinq.

On trouvera aux annexes du présent rapport, pp. 348 à 350, trois tableaux donnant le relevé détaillé par année et par faculté, de la collation des bourses d'études pour la période triennale avec mention des sommes qui ont été dépensées de ce chef.

2e Section. — Bourses de fondation.

Lors de la publication du présent rapport, le Département de la Justice n'avait pas encore déposé le huitième rapport triennal sur les fondations de bourses d'études comprenant les années 1886 à 1889.

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1re Section. — Dispositions réglementaires.

206. Modification à l'arrêté royal organique.

Un ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUIN 1892 (annexe CCL, p. 351) a complété l'article 2, *A*, de l'arrêté royal organique du 19 décembre 1890, en vue d'assurer aux jurys une compétence égale pour l'examen des mémoires rédigés à domicile et pour l'appréciation des thèses destinées à faire l'objet de la défense publique. Il est stipulé, à cet effet, que les thèses, tout en continuant à être prises en dehors du sujet du mémoire, devront se rattacher au groupe de sciences dans lequel aura été choisi ce sujet.

La disposition nouvelle est conforme aux propositions du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (appendice, 1er document, p. 359).

(1) Y compris la section d'agriculture.

2e Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

207. Organisation et résultats du concours de 1892 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1er juillet 1892, le Gouvernement avait reçu vingt-sept mémoires, savoir : un mémoire de métaphysique, — un mémoire de philologie romane, — deux mémoires d'histoire, — un mémoire de droit civil, — un mémoire de droit fiscal, — deux mémoires de droit pénal et de droit public, — quatre mémoires d'économie politique, — deux mémoires de sciences naturelles (botanique et pharmacologie végétale), — un mémoire d'histologie, — deux mémoires de sciences physiques et mathématiques, — deux mémoires de physiologie, — trois mémoires de pathologie interne, — quatre mémoires de bactériologie et un mémoire de sidérurgie (annexe CCLI, page 352).

Un arrêté royal du 23 août 1892 (annexe CCLII, p. 352) a constitué treize jurys pour l'appréciation de ces mémoires : jurys de métaphysique, — de philologie romane, — d'histoire, — de droit civil et de droit fiscal, — de droit pénal et de droit public, — d'économie politique, — de botanique et pharmacologie végétale, — d'histologie, — de sciences physiques et mathématiques, — de physiologie et de thérapeutique, — de pathologie interne, — de bactériologie — et de sidérurgie.

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles; Potvin, membre de l'Académie royale de Belgique; Piot, archiviste général du royaume, membre de la même Académie; Beckers, président à la Cour de cassation; De Bavay, conseiller à la même Cour; de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles; Crepin, membre de l'Académie royale de Belgique; Dessart, membre de l'Académie royale de médecine; De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique; Vleminckx, Borlée et Moeller, membres de l'Académie royale de médecine et Smeysters, ingénieur en chef, directeur des mines.

Quatre mémoires ont été rejetés, savoir : un de philologie romane, deux de pathologie interne et le mémoire de sidérurgie.

Les auteurs des vingt-trois autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 28 octobre 1892, pour M. Lefebvre, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain, auteur du mémoire d'histologie (annexe CCLIII, p. 352);

2° Le 11 novembre 1892, pour les mémoires d'histoire présentés par MM. Magnette, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liége, et Van der Linden, docteur en philosophie et lettres de l'université de Gand (annexe CCLIV, p. 352);

3° Le 12 novembre 1892, pour M. Sarolea, docteur en philosophie et

lettres de l'université de Liége, auteur du mémoire de métaphysique (annexe CCLV, p. 352);

4° Le 16 novembre 1892, pour M. Crocq, docteur en médecine de l'université de Bruxelles, auteur du mémoire de pathologie interne (annexe CCLVI, p. 352);

5° Le 19 novembre 1892, pour MM. De Pelsmaeker, docteur en droit de l'université de Louvain, auteur du mémoire de droit fiscal, Pepin, docteur en droit de l'université de Liége, auteur du mémoire de droit civil, Delannoy, docteur en droit de l'université de Louvain, auteur du mémoire de droit pénal, et De Smet, docteur en droit de l'université de Gand, auteur du mémoire de droit public (annexe CCLVIII, p. 353);

6° Le 22 novembre 1892, pour les mémoires de bactériologie et de pathologie interne, présentés par MM. les docteurs Bordet, de l'université de Bruxelles, Bastin et De Marbaix, de l'université de Louvain, et Lebrun, de l'université de Liége (annexe CCLVII, p. 353);

7° Le 24 novembre 1892, pour les mémoires de physiologie et de thérapeutique, présentés par MM. les docteurs G. Anciaux, de l'université de Liége, et Van Reysschoot, de l'université de Gand (annexe CCLX, p. 353);

8° Le 25 novembre 1892, pour les mémoires de botanique et de pharmacologie végétale, présentés par MM. Bommer, docteur en sciences naturelles de l'université de Bruxelles, et De Wevre, porteur du diplôme de pharmacien délivré par la même université (annexe CCLIX, p. 353);

9° Le 26 novembre 1892, pour les mémoires d'analyse et de physique générale, présentés par MM. de la Vallée Poussin et Remy, docteurs en sciences physiques et mathématiques de l'université de Louvain (annexe CCLXI, p. 353);

10° Le 2 décembre 1892, pour les mémoires d'économie politique présentés par MM. M. Anciaux, Deneus et Genart, docteurs en droit respectivement des universités de Liége, de Gand et de Louvain (annexe CCLXII, p. 354);

11° Le 3 janvier 1893, pour M. Waxweiler, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, ancien élève de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, auteur du mémoire d'économie politique (annexe CCLXIII, p. 354).

Les vingt-trois récipiendaires prédésignés ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours par ordre de mérite, avec indication du du chiffre des points attribués à chaque concurrent, a été inséré au *Moniteur* du 6-7 février 1893, nos 37-38.

Les jurys avaient proposé l'impression, aux frais de l'État, des mémoires de MM. Bommer, Bastin, De Marbaix et de Wevre.

La situation du crédit budgétaire n'a pas permis au Gouvernement de donner satisfaction au vœu du jury ; mais il a subsidié l'insertion dans la revue *La Cellule* des mémoires de MM. Bastin et De Marbaix.

208. Organisation et résultats du concours de 1893 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1er juillet 1893, le Gouvernement avait reçu dix-neuf mémoires, savoir : un mémoire d'histoire, — un mémoire de philologie classique, — un mémoire de grammaire comparée, — un mémoire de philologie romane, — un mémoire d'économie politique, — un mémoire de droit des gens, — un mémoire de droit civil, — deux mémoires de sciences physiques, — un mémoire de botanique, — un mémoire de sciences anatomo-physiologiques, — un mémoire d'histologie, — cinq mémoires de médecine (pathologie et bactériologie), — un mémoire de pharmacodynamique et un mémoire de pharmacie (annexe CCLXV, p. 354).

Un arrêté royal du 4 septembre 1893 (annexe CCLXVI, p. 354) a constitué onze jurys pour l'appréciation de ces mémoires : jurys d'histoire, — de philologie grecque, — de philologie romane, — d'économie politique et de droit des gens, — de droit civil (procédure), — de sciences physiques, — de botanique, — d'anatomo-physiologie et de thérapeutique, — d'histologie, — de médecine (pathologie interne et bactériologie), — et de pharmacie.

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. Piot, archiviste général du royaume, membre de l'Académie royale de Belgique ; Wagener, professeur émérite de l'université de Gand, membre de la même Académie ; Potvin, membre de la même Académie ; de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles ; De Bavay, conseiller à la Cour de cassation ; De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique ; Crépin, membre de la même Académie ; Borlée, Dessart, Moeller et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine.

Deux mémoires ont été rejetés, savoir : un de droit civil et un de sciences médicales.

Les auteurs des dix-sept autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 7 novembre 1893, pour M. Boclinville, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liége, auteur du mémoire de philologie romane (annexe CCLXVII, p. 354);

2° Le 14 novembre 1893, pour M. De Moor, docteur en médecine de l'université de Gand, auteur du mémoire d'histologie (annexe CCLXIX, p. 355);

3° Le 22 novembre 1893, pour M. Ney, pharmacien de l'université de Liége, auteur du mémoire de pharmacie (annexe CCLXX, p. 355) ;

4° Le 27 novembre 1893 : *a*) pour M. De Wildeman, docteur en sciences naturelles de l'université de Bruxelles, auteur du mémoire de botanique (annexe CCLXXII, p. 355) ;

b) Pour MM. Verschaffelt, docteur en sciences physiques et mathématiques de l'université de Gand, auteur du mémoire de physico-chimie, et Remy, docteur en sciences physiques et mathématiques de l'université de Louvain, auteur du mémoire de physique (annexe CCLXXIII, p. 356);

5° Le 28 novembre 1893, pour M. Legrand, docteur en droit de l'univer-

sité de Louvain, auteur du mémoire d'économie politique (annexe CCLXVIII, p. 335);

6° Le 29 novembre 1893, pour MM. Lecoutere, docteur en philosophie et lettres de l'université de Louvain, et Grégoire, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liége, auteurs des mémoires de philologie grecque (*Moniteur* du 19 novembre 1893, n° 323);

7° Le 30 novembre 1893, pour MM. De Moor, docteur en médecine de l'université de Gand, auteur du mémoire de pharmaco-dynamique, et Masoin, docteur en médecine de l'université de Louvain, auteur du mémoire d'anatomo-physiologie (annexe CCLXXIV, p. 356);

8° Le 5 décembre 1893, pour M. Magnette, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liége, auteur du mémoire d'histoire (annexe CCLXXI, p. 355);

9° Le 7 et le 8 décembre 1893, pour MM. Lebrun, docteur en médecine de l'université de Liége, auteur du mémoire de pathologie; Bordet, docteur en médecine de l'université de Bruxelles, auteur du mémoire de physiologie; Wathelet, docteur en médecine de l'université de Liége, auteur d'un mémoire de bactériologie, et Havet, docteur en médecine de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire de bactériologie (annexe CCLXXV, p. 356);

10° Le 28 décembre 1893, pour M. Sluyts, docteur en médecine de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire de bactériologie (*Moniteur* du 2 décembre 1893, n° 336).

Quinze récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique.

Le résultat du concours, par ordre de mérite, avec indication du chiffre des points attribués à chaque concurrent, a été inséré au *Moniteur* du 30 décembre 1893 et du 4 janvier 1894 (*erratum*).

Les jurys ont proposé l'impression aux frais de l'État, des mémoires de MM. Grégoire, Magnette, Bordet, Wathelet, Sluyts et Havet.

209. Organisation et résultats du concours de 1894 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1er juillet 1894, le Gouvernement avait reçu trente mémoires, savoir : un mémoire de philologie classique, — deux mémoires d'histoire, — un mémoire de philologie romane, — un mémoire de philologie germanique, — un mémoire de métaphysique et de psychologie, — un mémoire d'économie politique, — un mémoire de droit naturel, — deux mémoires de droit civil, — un mémoire d'anthropologie criminelle et de droit pénal, — deux mémoires de sciences physiques et mathématiques, — un mémoire de chimie, — deux mémoires de biologie, — un mémoire d'embryologie, — deux mémoires d'histologie, — un mémoire d'anatomie, — cinq mémoires de bactériologie, — deux mémoires de sciences obstétricales, — deux mémoires de pharmacodynamique, — et un mémoire de pharmacie (annexe CCLXXVI, p. 356).

Un arrêté royal du 14 août 1894 (annexe CCLXXVII, p. 356) a constitué quatorze jurys pour l'appréciation de ces mémoires : jurys de philologie classique, — d'histoire, — de philologie romane, — de philologie germanique, — de métaphysique et psychologie, — d'économie politique et de droit naturel

— de droit civil, — d'anthropologie criminelle, — de mathématiques et de physique, — de chimie et de pharmacie, — de bactériologie, — de sciences obstétricales, — de pharmacodynamique, — et de sciences biologiques.

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. Wagener, professeur émérite de l'université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique; Piot, archiviste général du royaume, membre de la même Académie; Potvin, membre de la même Académie; Alberdyngk Thym, professeur à l'université de Louvain; Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles; Crahay, conseiller à la Cour de cassation; de Brandner, président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles; Le Corbesier, conseiller à la même cour; De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique; Van Bastelaer, Moeller, Borlée, Vleminckx et Dessart, membres de l'Académie royale de médecine.

Deux mémoires ont été rejetés, savoir : un de sciences obstétricales et un de sciences mathématiques ; celui d'anthropologie criminelle et de droit pénal a été retiré par son auteur.

Vingt-sept mémoires ont été admis à la défense publique. Cette épreuve a eu lieu, à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 17 novembre 1894, pour M. Mercken, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liége, auteur du mémoire de philosophie (annexe CCLXXVIII, p. 357);

2° Le 25 novembre 1894, pour les mémoires d'histoire présentés par MM. Halkin, J., et Delescluse, docteurs en philosophie et lettres de l'université Liége (annexe CCLXXX, p. 357);

3° le 26 novembre 1894, pour les mémoires d'économie politique et de droit naturel présentés par MM. Beckers, docteur en droit de l'université Louvain, et Dechesne, docteur en droit de l'université de Liége (annexe CCLXXXI, p. 357);

4° Le 27 novembre 1894 : *a*) pour M. De Muynck, docteur en sciences physiques et mathématiques de l'université de Louvain, auteur du mémoire de physique (annexe CCLXXIX, p. 357);

b) Pour M. Halkin, L., docteur en philosophie et lettres de l'université de Liége, auteur du mémoire de philologie classique (annexe CCLXXXIV, p. 358);

5° Le 30 novembre 1894, pour M. Boclinville, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liége, auteur du mémoire de philologie romane (annexe CCLXXXII, p. 357);

6° Le 3 décembre 1894, pour M. François, docteur en médecine de l'université de Liége, auteur du mémoire d'obstétrique (annexe CCLXXXIII, p. 357);

7° Le 4 décembre 1894, pour MM. Hock et Willems, docteurs en droit de l'université de Louvain, auteurs des mémoires de droit civil (annexe CCLXXXV, p. 358);

8° Le 7 décembre 1894, pour MM. De Vos et Coolen, docteurs en médecine de l'université de Gand, auteurs des mémoires de pharmacodynamique (*ibid.*);

9° Le 10 décembre 1894, pour M. Scharpé, docteur en philosophie et lettres de l'université de Gand, auteur du mémoire de philologie germanique (*ibid.*);

10° Le 15 décembre 1894, pour les mémoires de pharmacie et de physico-chimie présentés respectivement par MM. Materne, reçu pharmacien par l'université de Liége et Delannoy, proclamé docteur en sciences naturelles par le jury central (annexe CCLXXXVI, p. 358);

11° Les 18 et 19 décembre 1894, pour les mémoires de bactériologie présentés par MM. les docteurs Kaisin, Van den Bergh, Van de Velde et Leclef, de l'université de Louvain, et Beco, de l'université de Liége, (annexe CCLXXXVII, p. 358);

12° Les 21 et 22 décembre 1894, pour MM. les docteurs Herla, de l'université de Liége, auteur d'un mémoire de biologie, Ver Eecke, de l'université de Gand, auteur d'un mémoire de biologie, François, de l'université de Liége, auteur du mémoire d'histologie, et Brachet, de la même université auteur des deux mémoires d'anatomie.

Vingt-deux récipiendaires (1) ont subi avec succès l'épreuve publique (2).

Les jurys ont proposé l'impression, aux frais de l'État, des mémoires de MM. Van de Velde, Beco, Van den Berghe, Kaisin, Leclef et Ver Eecke.

Les mémoires de MM. Brachet, Herla et François ont été présentés imprimés; le jury, à l'unanimité, en aurait proposé l'impression.

210. Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des bourses de voyage conférées pendant les années 1892, 1893 et 1894 :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des BOURSIERS.	UNIVERSITÉS ou jury ayant délivré le diplôme final.	GRADES des TITULAIRES.	DATES des arrêtés royaux de collation.
1	Simon, Jules.	Liége.	Docteur en philosophie et lettres.	15 janvier 1892.
2	Boisacq, Émile.	Bruxelles	— —	—
3	Biourge, Philibert.	Louvain.	Docteur en droit	—
4	Janssens, François	Louvain.	Docteur en sciences naturelles.	—
5	Demoulin, Alphonse	Gand.	Docteur en sciences physiques et mathématiques.	—
6	Massart, Jean	Bruxelles	Docteur en médecine . .	—
7	Morelle, Aimé	Louvain	— . .	—
8	Dache, Adolphe	Liége	— . .	—
9	Bienfait, Alfred	Liége.	— . .	—

(1) M. Boclinville, par suite de son état de santé, n'a pu se présenter à l'épreuve publique.

(2) Le résultat du concours par ordre de mérite, avec indication du chiffre des points attribués à chaque concurrent, a été inséré au *Moniteur* du 25 janvier 1895, n° 25.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des BOURSIERS.	UNIVERSITÉS ou jury ayant délivré le diplôme final.	GRADES des TITULAIRES.	DATES des arrêtés royaux de collation.
10	Hogge, Albert	Liége	Docteur en médecine. . .	15 janvier 1892.
11	Ide, Manille.	Louvain	— . .	—
12	Mahaim, Albert	Liége.	— . .	—
13	Lebrun, Hector	Louvain	— . .	—
14	Demade, Paul	Louvain.	— . .	—
15	Sarolea, Charles	Liége.	Docteur en philosophie et lettres.	10 février 1893.
16	Vanderlinden, Herman . . .	Louvain.	— —	—
17	Ansiaux, Maurice	Liége	Docteur en droit.	—
18	De Lannoy, Charles	Louvain.	—	—
19	Bommer, Charles.	Bruxelles	Docteur en sciences naturelles.	—
20	Lefebvre, Maurice	Louvain.	— —	—
21	de la Vallée Poussin, Charles.	Louvain.	Docteur en sciences physiques et mathématiques	—
22	Ansiaux, Georges.	Liége.	Docteur en médecine. . .	—
23	Crocq, Jean	Bruxelles	— . . .	—
24	Bastin, Albert	Louvain.	— . . .	—
25	Van Reysschoot, Joseph. . .	Gand	— . . .	—
26	De Marbaix, Henri	Louvain.	— . . .	—
27	De Wevre, Alfred.	Bruxelles	Pharmacien	—
28	Waxweiler, Émile	Gand	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.	—
29	Magnette, Félix	Liége	Docteur en philosophie et lettres.	6 janvier 1894.
30	Lecoutere, Charles	Louvain	— —	—
31	Grégoire, Antoine	Liége.	— —	—
32	Legrand, Georges	Louvain.	Docteur en droit.	—
33	Verschaffelft, Jules.	Gand	Docteur en sciences physiques et mathématiques.	—
34	De Wildeman, Émile	Bruxelles	Docteur en sciences naturelles.	—
35	De Moor, Léopold	Gand	Docteur en médecine . .	—
36	Bordet, Jules	Bruxelles	— . .	—
37	Wathelet, Auguste	Liége.	— . .	—
38	Sluyts, Charles.	Louvain.	— . .	—
39	Havet, Jules.	Louvain.	— . .	—
40	Masoin, Paul	Louvain.	— . .	—
41	Lebrun, Edmond.	Liége	— . .	—
42	Ney, Camille.	Liége.	Pharmacien.	—

Il résulte de ce relevé :

1° Que des quarante-deux boures conférées pendant la période triennale, 7 ont été accordées à des docteurs en philosophie et lettres, — 4 à des docteurs en droit, — 4 à des docteurs en sciences naturelles, — 3 à des

docteurs en sciences physiques et mathématiques, — 21 à des docteurs en médecine, — 2 à des pharmaciens — et 1 à un ingénieur;

2° Que des 42 boursiers, 17 avaient été diplômés par l'université de Louvain, 13 par l'université de Liége, 7 par l'université de Bruxelles et 5 par l'université de Gand.

211. Rapports des boursiers.

Les boursiers se sont régulièrement acquittés de l'obligation qui leur est imposée par les dispositions royales organiques d'adresser au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit, au plus tard, dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de leurs études.

Aucun de ces rapports n'a été imprimé aux frais de l'État.

(1)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

I

Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1892, 1893 *et* 1894.

ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS.
1892	2,644,881 12	2,631,788 39	13,092 73
1893	2,714,646 94	2,710,093 11	4,553 83
1894	2,266,220 85	2,264,614 75	1,606 08

II — *Exercice 1892.* —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 6 février 1892) ordinaires et permanents.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 6 février 1892) extraordinaires et temporaires.
69	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Traitement du secrétaire	1.000 »	»
70	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures ; dépenses et frais divers	2,000 »	»
71	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État ; traitements de disponibilité	1,348,068 »	»
72	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége	346,000 »	»
73	Bourses universitaires ; bourses de voyage ; frais de concours pour la collation de ces bourses	(1) 109,902 80	»
74	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques ; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	(2) 67,404 »	»
75	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques ; matériel ; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation	(3) 7,598 »	»
76	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury	(4) 8,097 20	»
77	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ; matériel ; salaire de l'huissier et frais divers	1,000 »	»
78	Commission d'entérinement; frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	4,000 »	»
79	Commission d'entérinement. Indemnité du commis	1,500 »	»
80	Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	(5) 11,258 60	»
81	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	14,000 »	»
82	Frais de rédaction et de publication du quatorzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur	»	4,000 »
	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'ameublement d'instituts universitaires	»	»
	Part d'intervention des villes de Gand et de Liége dans la construction d'instituts universitaires	»	»
		1,922,706 60	4,000 »
		1,926,706 60	

(1) Le crédit primitif était de 111,000 francs, mais une loi du 5 septembre 1893 a autorisé le transfert d'une somme de fr. 1,097-20 de l'article 73 à l'article 76 du budget.

(2) Le crédit primitif était de 70,000 francs, mais la loi du 5 septembre 1893 a autorisé le transfert d'une somme de 2,596 à l'article 75 du budget.

(3) Le crédit primitif, qui était de 5,000 francs, a été augmenté de 2,596 francs, comme il est dit à la note précédente.

(4) Le crédit primitif, qui était de 7,000 francs, a été majoré de fr. 1,097-20, comme il est dit à la note 1.

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS SPÉCIAUX.	PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	*Observations.*
»	»	1,000 »	1,000 »	»	
»	»	2,000 »	1,560 65	439 35	
»	»	1,548,968 »	1,542,552 65	6,415 35	
»	»	346,000 »	344,923 02	1,076 98	
»	»	109,902 80	107,038 40	2,864 40	
»	»	67,404 »	66,428 93	975 07	
»	»	7,596 »	7,508 04	87 96	
»	»	8,097 20	8,015 40	81 80	
»	»	1,000 »	999 32	0 68	
»	»	4,000 »	3,445 04	554 96	
»	»	1,500 »	1,500 »	»	
»	»	11,258 60	11,215 22	23 38	
»	»	14,000 »	13,550 »	450 »	
»	»	4,000 »	3,877 20	122 80	
»	(6) 317,349 56	317,349 56	317,349 56	»	
(7) 200,824 96	»	200,824 96	200,824 96	»	
200,824 96	317,349 56	2,644,881 12	2,631,788 39	13,092 73	

(5) Le crédit primitif était de 6,000 francs; il a été augmenté d'une somme de fr. 5,258-60, en vertu de la loi du 5 septembre 1893.
(6) Prélèvement opéré sur les crédits inscrits aux articles 11*a* et 11*b* du tableau dressé en conformité de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1892.
(7) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liége, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

III. — *Exercice* 1893. —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 27 février 1893) ordinaires et permanents.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 27 février 1893) extraordinaires et temporaires.
69	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Traitement du secrétaire.	1,000 »	»
70	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers	2,000 »	»
71	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité	(1) 1,332,092 30	»
72	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége	356,000 »	»
73	Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	(2) 112,075 70	»
74	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	(3) 72,300 »	»
75	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation . .	(4) 6,587 »	»
76	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury	(5) 8,533 »	»
77	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers. . . .	1,000 »	»
78	Commission d'entérinement; frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	4,000 »	»
79	Commission d'entérinement. Indemnité du commis	2,000 »	»
80	Concours universitaire; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	(6) 2,880 »	»
81	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	14,000 »	»
»	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'ameublement d'instituts universitaires	»	»
»	Part d'intervention des villes de Gand et de Liége dans la construction d'instituts universitaires	»	»
		1,934,468 »	»
		1,934,468 »	

(1) Le crédit primitif était de 1,333,168 francs, mais une loi du 26 juin 1894 a autorisé le transfert d'une somme de fr 1,075-70 de l'article 71 à l'article 73 du budget.
(2) Le crédit primitif, qui était de 111,000 francs, a été augmenté de fr. 1,075-70, comme il est dit à la note précédente.
(3) Le crédit primitif était de 60,000 francs; il a été augmenté d'une somme de 12,300 francs en vertu de la loi du 26 juin 1894.
(4) Le crédit primitif était de 5,000 francs; il a été augmenté de 1,587 francs en vertu de la même loi.
(5) Le crédit primitif, qui était de 7,000 francs, a été majoré de 1,533 francs en vertu de la loi de transfert précitée.

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS SPÉCIAUX.	PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	*Observations.*
»	»	1,000 »	1,000 »	»	
»	»	2,000 »	1,827 02	172 98	
»	»	1,352,092 30	1,349,679 87	2,412 43	
»	»	356,000 »	355,850 58	149 42	
»	»	112,075 70	111,987 10	88 60	
»	»	72,300 »	72,297 59	2 41	
»	»	6,587 »	6,482 51	104 49	
»	»	8,533 »	8,496 60	36 40	
»	»	1,000 »	730 63	269 37	
»	»	4,000 »	2,778 20	1,221 80	
»	»	2,000 »	2,000 »	»	
»	»	2,880 »	2,850 07	29 93	
»	»	14,000 »	13,925 »	75 »	
»	(7) 457,099 22	457,099 22	457,099 22	»	
(8) 323,079 72	»	323,079 72	323,079 72	»	
323,079 72	457,099 22	2,714,646 94	2,710,093 11	4,553 83	

(6) Le crédit primitif était de 6,000 francs, mais la loi du 26 juin 1894 a autorisé le transfert d'une somme de 3,120 francs à d'autres articles du budget.

(7) Prélèvement opéré sur les crédits inscrits aux articles 14 et 14*b* du tableau dressé en conformité de l'article 5 de la loi du 1er septembre 1893 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1893.

(8) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liége, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

IV. — *Exercice* 1894. —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 16 juin 1894) ordinaires et permanents.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 16 juin 1894) extraordinaires et temporaires.
68	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire	1,000 »	»
69	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers	2,000 »	»
70	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité	(1) 1,358,131 50	»
71	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége	353,540 »	»
72	Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	(2) 112,298 »	»
73	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	(3) 61,870 »	»
74	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation.	(4) 6,696 50	»
75	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894	(5) 17,500 »	»
76	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale	(6) 2,230 »	»
77	Commission d'entérinement. — Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	(7) 4,760 60	»
78	Commission d'entérinement. — Indemnité du commis.	2,000 »	»
79	Concours universitaire; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	(8) 9,230 95	»
80	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	(9) 8,690 45	»
»	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'ameublement d'instituts universitaires	»	»
	Part d'intervention des villes de Gand et de Liége dans la construction d'instituts universitaires	»	»
		1,959,768 »	»
		1.959,768 »	

(1) Le crédit primitif était de 1,368,728 francs, mais une loi du 11 avril 1895 a autorisé le transfert d'une somme de fr. 10,596-50 aux articles 73, 74, 75 et 76 du budget.
(2) Le crédit primitif, qui était de 111,000 francs, a été augmenté d'une somme de 1,298 francs, transférée de l'article 80 à l'article 72 par la loi du 11 avril 1895.
(3) Le crédit primitif était de 60,000 francs. Il a été majoré par la loi précitée, d'une somme de 1,870 francs, transférée de l'article 70.
(4) Le crédit primitif était de 5,000 francs. Il a été majoré, par la loi du 11 avril 1895, d'une somme de fr. 1,696-50, transférée de l'article 70.
(5) Le crédit primitif était de 11,000 francs. La loi précitée l'a augmenté d'une somme de 6,500 francs, transférée de l'article 70.
(6) Le crédit primitif, qui était de 1,500 francs, a été majoré, par la loi du 11 avril 1895, d'une somme de 730 francs, transférée de l'article 70.

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS SPÉCIAUX.	PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	*Observations.*
»	»	1,000 »	1,000 »	»	
»	»	2,000 »	1,994 30	5 70	
»	»	1,358,131 50	1,357,422 10	709 40	
»	»	353,540 »	352,910 33	629 67	
»	»	112,208 »	112,202 75	5 25	
»	»	61,870 »	61.845 29	24 71	
»	»	6,696 50	6,696 31	0 19	
»	»	17,300 »	17,186 20	113 80	
»	»	2,250 »	2,228 09	1 91	
»	»	4,760 60	4,750 60	10 »	
»	»	2,000 »	2.000 »	»	
»	»	9,250 95	9,235 95	15 »	
»	»	8,690 45	8,600 »	90 45	
»	(10) 255,270 65	255,270 65	255.270 65	»	
(11) 91,182 20	»	91,182 20	91,182 20	»	
91,182 20	255,270 65	2,266.220 85	2,264,614 75	1,606 08	

(7) Le crédit primitif était de 4,000 francs. Il a été augmenté, par la loi précitée, d'une somme de fr. 760-60, transférée de l'article 80.

(8) Le crédit primitif était de 6,000 francs, mais la loi du 11 avril 1895 l'a majoré d'une somme de fr. 3,250-35, transférée de l'article 80.

(9) Le crédit primitif, qui était de 14,000 francs, a été diminué d'une somme de fr. 5,309-55, transférée aux articles 72, 77 et 79, ainsi qu'il est dit aux notes 2, 7 et 8 ci-dessus.

(10) Prélèvement opéré sur les crédits inscrits aux articles 15, 15a et 15b du tableau dressé en conformité de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1894.

(11) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liége, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

V

Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement.

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1892.	1893.	1894.
Traitement du secrétaire	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Bibliothèque du conseil; acquisition d'ouvrages, frais de reliure, d'impression, etc.	1,182 85	1,381 22	757,50
Frais de route et de séjour des membres.	377 80	445 80	1,236 80
TOTAUX. . .	2,560 65	2,827 02	2,994 30

VI

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÉGE.	Total.
1892	662,301 65	680,051 »	1,342,352 65
1893	662,338 45	687,341 42	1,349,679 78
1894	658,886 52	698,535 58	1,337,422 10

VII

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel.

ANNÉES.	CRÉDITS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.		
	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÉGE.	TOTAL.
1892	153,339 36	191,585 66	344,925 02
1893	159,535 51	196,315 07	355,850 58
1894	159,421 11	193,489 22	352,910 33

VIII. — *Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux.)*

	1892.		1893.		1894.	
	SUR LES ALLOCATIONS de l'État.	SUR LES REMBOURSEMENTS des villes.	SUR LES ALLOCATIONS de l'État.	SUR LES REMBOURSEMENTS des villes.	SUR LES ALLOCATIONS de l'État.	SUR LES REMBOURSEMENTS des villes.
Université de Gand	104,886 77	15,064 80	26,527 70	16,672 71	8,295 76	14,546 99
— de Liége	412,462 79	185,760 16	430,571 52	506,407 01	226,974 87	76,835 21
Totaux. . .	517,549 56	200,824 96	457,099 22	523,079 72	235,270 63	91,182 20
	718,174 52		780,178 94		326,452 83	

IX

Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel dans les deux universités de l'État.

A. Université de Gand.

	1892.	1893.	1894.
Bibliothèque	19,000 »	19,000 »	19,000 »
Écoles spéciales : ameublement, collections, exercices pratiques, cours d'électricité, etc.	7,500 »	12,500 »	14,500 »
Physique	2,400 »	2,400 »	2,400 »
Chimie	16,600 »	17,600 »	17,500 »
Matière médicale	2,400 »	2,400 »	2,400 »
Minéralogie et géologie	2,800 »	2,800 »	2,800 »
Histoire naturelle	3,000 »	3,000 »	3,000 »
Anatomie comparée	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Physiologie et embryologie	6,800 »	6,800 »	6,800 »
Jardin botanique	9,500 »	9,500 »	9,500 »
Amphithéâtre d'anatomie	1,700 »	1,700 »	1,700 »
Anatomie pathologique	2,700 »	2,700 »	2,700 »
Histologie normale	1,700 »	1,700 »	1,700 »
Instruments de chirurgie	1,500 »	1,500 »	1,500 »
— d'obstétrique	600 »	600 »	600 »
Cliniques	9,800 »	9,800 »	9,800 »
Clinique des accouchements et cours pratique de touchers	7,400 »	7,400 »	8,000 »
Hygiène et bactériologie	6,500 »	6,500 »	6,500 »
Otologie, laryngologie, rhinologie	700 »	700 »	700 »
Médecine légale	600 »	600 »	600 »
Laboratoire de thérapeutique	3,000 »	3,000 »	3,000 »
— de pathologie générale	»	500 »	»
— de psycho-physiologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Cours de géographie et histoire de la géographie	450 »	450 »	450 »
Cours de statistique	»	»	1,000 »
Mobilier	900 »	1,400 »	1,400 »
Entretien des classes	2,500 »	3,000 »	3,000 »
Chauffage et éclairage	30,000 »	33,500 »	31,000 »
Frais d'administration et d'impression	4,500 »	5,500 »	4,500 »
TOTAUX	152,550 »	158,550 »	158,550 »

B. Université de Liége.

	1892.	1893.	1894.
Bibliothèque	17,245 »	17,245 »	17,245 »
Physique	5,700 »	5,700 »	5,700 »
Astronomie et géodésie	2,300 »	2,300 »	1,900 »
Mécanique appliquée et physique industrielle	2,800 »	4,000 »	4 000 »
Institut et jardin botanique	5,300 »	5.300 »	5,300 »
Zoologie et anatomie comparée	8,630 »	8,650 »	7,050 »
Minéralogie et géologie	3,510 »	3,510 »	3,510 »
Paléontologie animale et paléontologie stratigraphique	1,924 »	1,924 »	1,924 »
Paléontologie végétale	360 »	360 »	360 »
Chimie générale et exercices pratiques	7,720 »	7,720 »	7,720 »
Chimie industrielle	720 »	720 »	720 »
Exploitation des mines	825 »	825 »	825 »
Architecture industrielle	460 »	460 »	460 »
Géométrie descriptive	460 »	460 »	460 »
Docimasie et exercices pratiques de chimie analytique	3,825 »	3,825 »	3,825 »
Collection des produits métallurgiques et industriels	1,860 »	1,860 »	1,860 »
Pharmacie	6,500 »	5,500 »	6,500 »
Anatomie et histologie générale et spéciale	6,000 »	6,000 »	6,000 »
Physiologie	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Physiologie des organes des sens	1,200 »	1,200 »	1,200 »
Anatomie pathologique	5,300 »	4,000 »	4,000 »
— comparée	750 »	750 »	750 »
Pathologie interne	600 »	600 »	600 »
Clinique chirurgicale et médecine opératoire	5,000 »	5,000 »	5,000 »
— interne	3,000 »	3,000 »	3,000 »
— obstétricale	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Clinique ophtalmologique	2,400 »	2,400 »	2,400 »
— des maladies mentales	500 »	500 »	500 »
— gynécologique	300 »	900 »	300 »
— laryngo-rhinologique	500 »	500 »	500 »
— dermatologique et syphilitique	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Embryologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Hygiène	1,200 »	1,500 »	4,500 »
Toxicologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Pathologie générale	1.169 »	1,169 »	1,169 »
Chimie analytique	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Analyse des denrées alimentaires	1,000 »	2,000 »	1,000 »

	1892.	1893.	1894.
Thérapeutique et médecine légale	1,600 »	1,600 »	1,600 »
Menues dépenses pour le service des classes	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Mobilier	11,800 »	12,000 »	11,500 »
Chauffage et éclairage	35,886 »	37,786 »	37,286 »
Frais de bureau et d'impression	3,000 »	3,000 »	3,500 »
Hospices, médicaments, etc.	3,400 »	3,400 »	3,400 »
Jurys, fournitures, etc.	1,700 »	1,700 »	2,200 »
Indemnité de logement à l'administrateur-inspecteur	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Frais de voyage d'un chargé de cours	2,700 »	2,000 »	2,000 »
Écoles spéciales.			
Analyse des produits industriels	920 »	920 »	1,260 »
Collection de mécanismes	1,850 »	1,850 »	1,850 »
Manipulations chimiques	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Travaux graphiques et ouvrages spéciaux	270 »	270 »	270 »
Lever des plans	363 »	363 »	363 »
Entretien et dépenses annuelles du laboratoire de recherches	2,100 »	2,100 »	2,100 »
Cours d'exploitation des chemins de fer	555 »	555 »	555 »
Géographie industrielle et commerciale	200 »	200 »	200 »
Applications de l'électricité	4,628 »	4,628 »	4,628 »
TOTAUX	190,050 »	194,050 »	192,490 »

X

Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage.

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1892.	1893.	1894.
Bourses d'études universitaires de 400 francs	46,400 »	48,000 »	48,000 »
Bourses de voyage de 2,000 francs accordées pour deux ans	46,000 »	56,000 »	54,000 »
Indemnités aux membres des jurys chargés d'examiner les aspirants boursiers de voyage. — Impressions, etc.	14,658 40	7,987 10	10,292 75
TOTAUX	107,058 40	111,987 10	112,292 75

XI

Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement.

	1892.	1893.	1894.
Matériel	4,487 01	4,068 44	4,738 77
Frais de route, de séjour et de vacation des membres	66,428 95	72,297 59	61,845 29
Salaire des huissiers et indemnités pour travaux extraordinaires.	3,021 »	2,414 07	1,957 54
Totaux	73,936 97	78,780 10	68,541 60

XII

Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

	1892.	1893.	1894.
Matériel	664 92	439 63	1,687 74
Frais de route, de séjour et de vacation des membres	8,015 40	8,496 60	17,186 20
Salaire de l'huissier	334 40	300 »	540 35
Totaux	9,014 72	9,236 23	19,414 29

XIII

Répartition de la dépense faite pour le service de la commission d'entérinement des diplômes académiques.

	1892.	1893.	1894.
Matériel	353 24	186 80	246 40
Frais de route, de séjour et de vacation des membres, etc.	3,109 80	2,591 40	4,504 20
Traitement du commis	1,500 »	2,000 »	2,000 »
Totaux	4,945 04	4,778 20	6,750 60

XIV

Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire et pour les impressions.

	1892.	1893.	1894.
Frais de route, de séjour et de vacation des membres des jurys; salaire des huissiers	5,850 20	1,209 20	5,572 20
Frais généraux de la distribution des prix	534 77	556 27	497 25
Frappe et fourniture des médailles d'or	864 50	»	741 »
Récompenses en livres ou en argent et bourses	3,800 »	»	2,400 »
Impressions de tout genre pour le service du concours	165 75	264 »	225 50
Frais d'impression de mémoires couronnés	»	820 60	»
Frais d'impression d'ouvrages intéressant les universités	»	»	»
TOTAUX	11,215 22	2,850 07	9,235 95

XV

Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions.

	1892.			1893.			1894.		
	GAND.	LIÉGE.	TOTAL.	GAND.	LIÉGE.	TOTAL.	GAND	LIÉGE.	TOTAL.
Missions	600 »	2,850 »	3,450 »	2,350 »	2,150 »	4,500 »	1,600 »	900 »	2,500 »
Publications	6,000 »	3,850 »	9,850 »	5,575 »	3,850 »	9,425 »	4,600 »	1,500 »	6,100 »
Souscriptions	»	»	250 »	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	6,600 »	6,700 »	13,550 »	7,925 »	6,000 »	13,925 »	6,200 »	2,400 »	8,600 »

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

XVI

Loi portant augmentation du nombre des professeurs de philosophie et lettres dans les universités de l'État (1).

22 mai 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, modifiant l'article 10 de la loi organique de l'enseignement supérieur réimprimée en vertu de la loi du 15 juillet 1849, le nombre des professeurs de la faculté de philosophie et lettres est porté à douze dans chaque université.

Un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés en cas de nécessité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Jules Le Jeune.

---

(1) *Session de* 1891-1892.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires. — Développements et texte du projet de loi. Séance du 24 décembre 1891. — Rapport. Séance du 28 avril 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 11 mai 1892, p. 1257.

Sénat.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 mai 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1892, p. 575.

XVII

Loi portant création d'une faculté technique à l'université de Liége (1).

30 juin 1893.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Outre les quatre facultés instituées par l'article 1er de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, l'université de Liége comprendra une faculté technique (école spéciale des arts et manufactures et des mines).

Art. 2. Les matières suivantes composeront l'enseignement de cette faculté :

La mécanique appliquée ;

La description, la construction et les applications des machines ;

La physique industrielle ;

La chimie industrielle ;

La métallurgie ;

L'exploitation des mines ;

L'architecture industrielle ;

L'électricité et ses applications industrielles ;

La topographie ;

L'exploitation des chemins de fer ;

La géographie industrielle et commerciale.

Les cours dont ces matières font actuellement l'objet sont détachés de la faculté des sciences et rattachés à la faculté technique.

Art. 3. Par modification à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, le nombre des professeurs de la faculté des sciences à l'université de Liége est réduit à douze, et celui des professeurs de la faculté technique est fixé à dix.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

Des maîtres de dessin peuvent être adjoints aux mêmes facultés.

Art. 4. Le Gouvernement est autorisé à accorder le rang de professeur d'université, avec les prérogatives qui sont attribuées à ce titre, aux fonctionnaires de l'État détachés soit à la faculté technique de l'université de Liége, soit aux écoles techniques annexées à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du

---

(1) *Session de* 1892-1893.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 56.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1892, p. 317. — Rapport. Séance du 22 juin 1893, p. 1725. — Discussion et adoption. Séance du 27 juin 1893, pp. 1755 et 1756.

Sénat.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 96.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, pp. 408 et 409.

14 mars 1863, ces fonctionnaires jouissent du traitement attaché au grade qui leur est attribué dans leur administration d'origine. Il peut leur être alloué, en outre, un supplément de traitement à fixer par le Gouvernement. Ces traitement et supplément de traitement servent à fixer le montant de la pension de l'éméritat déterminé par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Les présentes dispositions sont applicables aux ingénieurs de l'État qui ont été détachés antérieurement aux écoles techniques annexées aux universités de Gand et de Liége.

Disposition transitoire.

ART. 5. Le directeur actuel de l'école des arts et manufactures et des mines, à Liége, conservera, à titre personnel, l'indemnité attachée à ces fonctions.

Ceux des professeurs, chargés de cours, etc., de cette école, qui seront appelés, par application de la présente loi, aux fonctions de professeur de la faculté technique, conserveront également à titre personnel leur traitement actuel, si ce traitement est supérieur à celui que prévoit l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

XVIII

Arrêté ministériel réglant le mode de composition du conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

25 février 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1891, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891, portant règlement organique de ces écoles et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« ART. 4. Le conseil de perfectionnement institué en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1891 est appelé à donner son avis sur les programmes des examens, ainsi que sur toutes les questions relatives à l'organisation des écoles, qui lui seront soumises par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» La composition du conseil sera déterminée ultérieurement. »

Considérant qu'il y a lieu de régler la composition de ce conseil ;

Vu les avis des Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;

M. l'administrateur-inspecteur de l'Université de Gand, directeur des écoles spéciales, entendu,

Arrête :

ART. 1er. Le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand est composé :

Des secrétaires généraux des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;

Du directeur général de l'enseignement supérieur, d'un fonctionnaire supérieur de chacune des Administrations des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer ;

Du directeur et des inspecteurs des études des écoles spéciales.

ART. 2. Les membres du conseil de perfectionnement des écoles spéciales obligés de se déplacer ont droit à l'indemnité fixée par l'arrêté royal du 27 octobre 1878 (4e classe).

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 février 1892.

J. DE BURLET.

XIX

Arrêté royal portant règlement organique pour les assistants et les agrégés spéciaux dans les universités de l'État.

16 août 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, salut.

Vu l'article 29 de la loi du 15 juillet 1849 organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques ;

Revu Notre arrêté du 21 janvier 1882 ;

Voulant modifier l'institution des assistants et la position des agrégés spéciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Des assistants peuvent être nommés dans les universités de l'État près des facultés des sciences et de médecine ; ils auront pour mission principale d'aider le professeur dans l'enseignement expérimental et pratique, ainsi que dans les travaux de laboratoire.

ART. 2. Les assistants seront choisis parmi les docteurs, les ingénieurs honoraires des ponts et chaussées ou des mines, les ingénieurs des constructions civiles, les ingénieurs civils des mines et les pharmaciens qui auront terminé leurs études depuis trois ans au plus ou qui, les ayant terminées depuis un laps de temps plus long, auront publié des travaux scientifiques.

ART. 3. Le nombre des assistants est fixé par le Gouvernement d'après les besoins du service, de manière qu'un assistant au moins puisse être, autant que possible, attaché à chaque cours qui comporte des exercices pratiques.

ART. 4. Les assistants sont nommés par Nous, sur la proposition du professeur intéressé et sur les avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

ART. 5. L'assistant est nommé pour un terme de deux ans. Le mandat de l'assistant nommé près la faculté des sciences peut être renouvelé une première fois sur avis de la faculté et une seconde fois, sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur. En ce qui con-

cerne la faculté de médecine, le mandat ne peut être renouvelé qu'une fois, sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

ART. 6. A l'expiration de ces quatre ou de ces six années, l'assistant qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura fait preuve d'aptitudes particulières et qui aura subi avec succès l'épreuve du doctorat scientifique spécial réglée par Notre arrêté du 16 septembre 1853 ainsi que par les arrêtés qui y font suite, pourra, sur les propositions ou les avis favorables de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur, recevoir le titre honorifique d'agrégé spécial à conférer par Nous.

ART. 7. L'assistant jouit d'une indemnité annuelle de 500 à 2,000 francs qui, après quatre ans, pourra être portée à 3,000 francs.

ART. 8. Le présent arrêté sera mis en vigueur à dater de ce jour. Les assistants et les agrégés spéciaux ayant actuellement des attributions académiques, achèveront leur mandat en conservant, pendant toute sa durée, les avantages qui y sont attachés.

ART. 9. Notre arrêté du 21 janvier 1882 est rapporté.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 16 août 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XX

Arrêté ministériel rapportant les arrêtés ministériels A *et* B *qui déterminaient les attributions des agrégés spéciaux dans les universités de l'État.*

20 août 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 16 août 1892 modifiant l'institution des assistants et la position des agrégés spéciaux dans les universités de l'État ;

Attendu que l'article 6 du dit arrêté rend sans objet les arrêtés ministériels *A* et *B* du 15 juin 1883 qui déterminaient les attributions des agrégés spéciaux en ce qui concerne respectivement les universités de Gand et de Liége,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les arrêtés ministériels *A* et *B* précités sont rapportés.

Bruxelles, le 20 août 1892.

J. DE BURLET.

XXI

Arrêté ministériel portant règlement pour le personnel des concierges, garçons de service, chauffeur, aide-chauffeur, aides temporaires et ouvriers de l'institut des sciences, à l'université de Gand.

25 mars 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur ;

Revu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1890 déterminant les obligations des concierges des instituts dépendant des universités de l'État ;

Considérant qu'il y a utilité à fixer, par des dispositions spéciales, les obligations des concierges, garçons de service, chauffeur, aide-chauffeur, aides temporaires et ouvriers dépendant de l'institut des sciences, à l'université de Gand ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1. Les obligations des concierges, garçons, garçons de service, chauffeur, aide-chauffeur, aides temporaires et ouvriers dépendant de l'Institut des sciences, à l'université de Gand, sont réglées ainsi qu'il suit :

Des concierges.

ART. 1. Les concierges sont respectivement préposés à la garde de l'école préparatoire du génie civil, de l'école spéciale et des locaux affectés à la faculté des sciences.

Ils ouvrent et ferment les portes selon les exigences du service, conservent les clefs de ces portes et ne s'en désaisissent sous aucun prétexte.

Ils conservent les autres clefs qui leur seraient confiées par les professeurs, répétiteurs, assistants et autres personnes attachées à l'institut.

Ils ne laissent pénétrer, sans autorisation, dans les locaux de l'institut, aucune personne étrangère au personnel de l'établissement, avant ou après les heures de cours ou d'exercices indiquées au programme.

Ils reçoivent les lettres, cartes, livres, paquets et autres commissions, en donnent reçu, s'il y a lieu, et les remettent immédiatement à destination dans les bureaux ou laboratoires.

Ils veillent à la conservation et au bon entretien des bâtiments de l'institut, de ses dépendances et accessoires ainsi que du mobilier compris à l'inventaire. Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir les dégâts que pourrait occasionner le mauvais temps.

Ils constatent toute dégradation qui se produirait aux murs, toitures, égouts, pavements, boiseries, portes et fenêtres, conduits et réservoirs d'eau et de gaz, tapisseries, meubles meublants, etc., et en avertissent immédiatement le conservateur de l'institut, auquel ils rendent généralement compte de tous les faits du ressort de leur surveillance et qui prescrit les mesures voulues. Ils font tous les huit jours, dans ce but, une inspection attentive des lieux.

Ils veillent à ce que les bois et les copeaux ou autres corps semblables ne soient pas imbibés de pétrole.

Ils entretiennent la propreté des parties de l'institut qui leur seront désignées par le conservateur et en dirigent le nettoyage ; ils assurent en général le maintien de la propreté et de la salubrité, et veillent au service du chauffage, de l'éclairage et de l'aérage. Ils allument ou font allumer les feux à temps avec toutes les précautions nécessaires.

Chaque jour, à 9 heures du soir, après la fermeture des locaux et des laboratoires, ils font une ronde en s'éclairant d'une lanterne sourde, à l'effet de s'assurer que les feux et lumières sont éteints et que les fenêtres et volets ainsi que les robinets du gaz et des eaux sont fermés.

Ils surveillent les ouvriers chargés de tout travail de réparation aux murs, toitures, lanterneaux, planchers, boiseries, appareils, etc., qui seront désignés par le conservateur ; ils veillent à ce que ces ouvriers s'abstiennent de fumer et ne fassent usage de feu dans les greniers, en vue des réparations à faire, qu'en présence d'un préposé désigné à cette fin par le conservateur et moyennant les précautions nécessaires pour prévenir tout danger d'incendie.

Pendant les vacances, ils peuvent être chargés d'autres travaux par ordre des inspecteurs des études ou de l'administrateur-inspecteur.

En cas d'accident, ils avertissent immédiatement le conservateur de l'institut et, s'il y a lieu, ils prennent, sous leur responsabilité, les mesures de conservation nécessaires.

Ils se conforment, pour toutes les parties de leur service, aux instructions de l'administrateur-inspecteur de l'université, des inspecteurs des études des écoles, et du conservateur de l'institut.

Ils inscrivent dans les registres déposés dans leur loge, l'heure d'arrivée à l'institut des agents du personnel de service.

ART. 2. Le concierge de l'école préparatoire du génie civil et celui de l'école spéciale remplissent, en outre, les fonctions de garde-consigne.

Ils ne peuvent quitter l'institut, pendant les heures de service des garçons, qu'en vertu d'un ordre d'un inspecteur des études ou du conservateur.

ART. 3. Les concierges habitent gratuitement avec leur famille les parties de l'institut qui leur sont assignées à cet effet. Ils ne reçoivent de l'État, en fait de mobilier et de matériel, que les objets strictement nécessaires au service de leur emploi.

Il leur est interdit de loger d'autres personnes ou de disposer, pour leur usage, de locaux qui ne sont pas affectés à leur habitation. Ils ne peuvent réclamer, pour leur service personnel ou pour celui de leur famille, le concours d'aucun agent attaché à l'institut.

ART. 4. La présence permanente des concierges dans l'institut est obligatoire. Leurs sorties sont réglées par le conservateur de manière que le bâtiment ne soit *jamais* abandonné.

ART. 5. Les concierges, qu'ils soient gardes-consigne ou non, ne peuvent exercer aucune industrie ni aucun commerce; la vente d'objets destinés à l'usage des professeurs ou des élèves leur est également interdite.

Des garçons de service.

ART. 6. Les garçons de service doivent être présents à l'institut à 7 heures du matin. Ils peuvent s'absenter de 1 à 2 1/2 heures; le soir ils ne quitteront l'institut qu'à 8 heures, après l'extinction des feux et le départ des élèves. Les garçons de service des laboratoires pourront sortir le soir à 7 heures, si le chef du laboratoire le permet.

ART. 7. En arrivant le matin et l'après-midi à l'institut, ils signent sur un registre déposé dans la loge du concierge et celui-ci marque, en regard de la signature, l'heure de l'entrée de l'agent.

ART. 8. Les garçons de service des laboratoires sont chargés du service et de l'entretien de la propreté du laboratoire auquel ils sont attachés, sous la direction immédiate des chefs de ces laboratoires.

En dehors du temps des cours, si le conservateur en fait la demande, un garçon au moins de chaque laboratoire intervient dans les travaux de nettoyage des locaux de l'institut, autres que les laboratoires et se conforme pour ces travaux aux instructions du conservateur.

En temps d'examen, un des garçons de laboratoire peut être réclamé par chacun des inspecteurs des études, pour concourir au service général de l'institut.

ART. 9. Les garçons de service des écoles sont chargés de l'entretien de la propreté des locaux de ces écoles à l'exception des parties entretenues par les concierges; ils assurent cet entretien en se conformant aux instructions du conservateur.

Ils portent le combustible dans les locaux voulus et y préparent les feux avant 8 heures du matin.

Ils sont chargés de faire les emballages et de transporter les lettres et paquets. Ce transport a lieu, à moins de prescription contraire émanée de l'inspecteur des études, en dehors des heures de service ci-dessus fixées.

Ils peuvent être chargés d'autres travaux par ordre des inspecteurs des études.

Ils ne peuvent quitter l'institut pendant les heures de service ci-dessus fixées, qu'en vertu d'un ordre du directeur, d'un inspecteur des études ou du conservateur.

ART. 10. Les garçons de service sont soumis à la surveillance immédiate des concierges, qui sont chargés de signaler au conservateur leur négligence, ainsi que celle de tout ouvrier travaillant dans l'institut.

ART. 11. Les garçons de service et de laboratoire remplacent les concierges pendant les heures de sortie, si le conservateur le juge utile : ce fonctionnaire désigne à tour de rôle, les garçons appelés à faire ce service de remplacement.

En cas d'absence forcée ou motivée du garde-consigne, celui-ci est remplacé par le garçon de service que le conservateur désigne à cette fin, avec l'approbation de l'inspecteur des études.

En cas de besoin, il pourra être remplacé aussi par un garçon de laboratoire désigné à cette fin par l'administrateur-inspecteur, directeur des écoles. Si l'absence doit durer plus de deux jours, le remplaçant est désigné également par l'administrateur-inspecteur, directeur des écoles.

Des chauffeur et aide-chauffeur.

ART. 12. Le chauffeur habite gratuitement, avec sa famille, les locaux qui lui sont assignés à cet effet.

Il lui est interdit de loger d'autres personnes ou de disposer, pour son usage, de locaux qui ne sont pas destinés à son habitation. Il ne peut réclamer, pour son service personnel, le concours d'aucun agent attaché au service de l'institut.

Le chauffeur et son aide s'assurent que les filets de vis des bouches à incendie et des tuyaux ainsi que les tuyaux eux-mêmes, les robinets et les pompes sont toujours en bon état de fonctionnement. Le cas échéant, ils signalent au conservateur les défectuosités de ces engins et appareils.

Ils veillent à ce que les bois et les copeaux et autres corps semblables, ne soient pas imbibés de pétrole et à ce qu'il ne soit fait aucun dépôt de copeaux ou de matières inflammables dans les greniers.

Ils ont soin en hiver, pendant les fortes gelées, de fermer les robinets des principales conduites d'eau et d'ouvrir ceux des tuyaux de décharge.

Ils ferment les compteurs à gaz tous les soirs, à 8 1/2 heures, après le départ des fonctionnaires.

Le chauffeur intervient dans le nettoyage du soubassement et des greniers, et le dirige, assure le maintien de la propreté et de la salubrité, et veille au service du chauffage, de l'éclairage et de l'aérage. Il veille à ce que les feux soient allumés à temps, de façon à ce qu'il y ait toujours dans les différents locaux de 16 à 18 degrés de chaleur, à partir de 8 1/2 heures du matin.

Le chauffeur et son aide prennent toutes les précautions possibles en allumant les feux, afin d'éviter tout accident et de prévenir tout danger d'incendie.

Chaque jour, à 9 heures du soir, le chauffeur et son aide font une ronde dans le soubassement en s'éclairant d'une lanterne sourde, à l'effet de s'assurer que les lumières sont éteintes et que les portes et les fenêtres, les volets ainsi que les robinets du gaz et des eaux sont fermés. Cette ronde est contrôlée au moyen d'un récepteur.

Le chauffeur intervient dans le nettoyage des tuyaux de chauffage, des fours et des cheminées et le dirige. Il vérifie régulièrement les bouchons, les manchons et les robinets des tuyaux de chauffage ainsi que les ventilateurs. Quant aux caisses d'expension, il les vérifie tous les huit jours, afin de s'assurer que les soupapes fonctionnent bien et d'éviter ainsi des débordements.

Le chauffeur et son aide surveillent les ouvriers chargés de tout travail de réparation aux toitures, gouttières, plate-formes, paratonnerre, réservoirs, etc., qui seront désignés par le conservateur; ils veillent à ce que ces ouvriers s'abstiennent de fumer et ne fassent usage de feu dans les greniers en vue de la réparation des toitures ou des gouttières, etc., qu'en présence d'un préposé désigné à cette fin par le conservateur, et moyennant les précautions nécessaires pour prévenir tout danger d'incendie.

En cas d'accident, ils avertissent immédiatement le conservateur de l'institut, et, s'il y a lieu, prennent, sous leur responsabilité, les mesures de conservation nécessaires.

Ils se conforment, pour toutes les parties de leur service, aux instructions du conservateur de l'institut.

L'aide-chauffeur, ainsi que les ouvriers travaillant soit dans le soubassement, soit dans les greniers, sont soumis à la surveillance immédiate du chauffeur, qui est chargé de signaler leur négligence.

Des aides temporaires.

ART. 13. Toutes les prescriptions du présent règlement relatives aux garçons de service sont applicables aux aides temporaires.

MESURES GÉNÉRALES.

Congés. — Mesures disciplinaires.

ART. 14. Les concierges gardes-consigne, concierges, garçons de service, chauffeur, aide-chauffeur, aides temporaires et ouvriers sont placés sous les ordres immédiats du conservateur de l'institut et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université. Ceux d'entre ces employés qui sont attachés aux écoles sont placés aussi sous les ordres des inspecteurs des études de ces écoles.

ART. 15. Tous les objets nécessaires, pour le service de l'institut, tant aux membres du corps enseignant qu'au personnel inférieur, sont délivrés par le conservateur, sur production d'un bon signé par la personne qui en fait la demande.

ART. 16. Les concierges, garçons et gens de service ne peuvent, sauf le cas d'urgente nécessité, appeler aucun ouvrier ni faire aucune commande chez les fournisseurs, à moins d'être munis d'un bon délivré par le conservateur.

ART. 17. Il est expressément défendu aux concierges, garçons et gens de service de fumer dans les parties de l'institut autres que leur habitation, ainsi que de recevoir aucune gratification des élèves pour quelque raison que ce puisse être.

ART. 18. En cas d'incendie, soit dans l'institut, soit dans le voisinage, tous les employés attachés à l'institut sont tenus de se rendre immédiatement sur les lieux du sinistre pour y être utilisés suivant les besoins.

ART. 19. Tout le personnel se met au courant du service d'incendie.

ART. 20. Les congés sont accordés aux concierges des écoles par les inspecteurs des études de celles-ci, quand la durée des congés ne dépasse pas deux jours et par le directeur, sur le rapport d'un inspecteur des études, si elle dépasse ce temps. Le concierge de la faculté demande ses congés à l'administrateur-inspecteur.

Quant aux garçons de service, chauffeur, aide-chauffeur et aides temporaires, les congés de plus de deux jours sont accordés par l'administrateur-inspecteur. Ceux d'une durée moindre sont accordés, soit par les inspecteurs des études, soit par le chef du laboratoire auquel le garçon de service est attaché, soit, en ce qui concerne le chauffeur et son aide, par le conservateur.

Sauf les cas de maladie dûment constatés, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés que par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et moyennant retenue de traitement.

ART. 21. Si un des agents en service à l'institut s'absente ou dépasse le terme de son congé, sans motifs légitimes, il est passible d'une des peines comminées par l'art. 23 du présent règlement.

ART. 22. Les mesures disciplinaires sont provoquées par les membres du personnel enseignant ainsi que par le conservateur, à la suite d'un rapport adressé, en ce qui concerne les écoles, aux inspecteurs des études, et à l'administrateur-inspecteur en ce qui concerne le personnel employé dans les locaux de la faculté et du soubassement.

ART. 23. Les peines disciplinaires, à appliquer selon la gravité des cas, sont :

L'avertissement simple ;
La réprimande, sans ou avec insertion à l'état de services ;
La privation de traitement ;
La suspension ;
La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées, pour le personnel de service des écoles, par les inspecteurs des études ; pour les garçons de service attachés aux laboratoires par les directeurs de ces laboratoires; pour les autres membres du personnel inférieur, par l'administrateur-inspecteur. Toutefois, celui-ci a seul le droit de décider que la réprimande sera mentionnée à l'état de services.

Lorsque l'avertissement ou la réprimande aura été infligé par les inspecteurs des études ou

par les directeurs des laboratoires, ceux-ci en font immédiatement rapport à l'administrateur-inspecteur.

Les trois dernières peines sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à la suite des rapports qui lui sont adressés par l'administrateur-inspecteur.

En tout cas, l'inculpé est préalablement entendu.

ART. 24. La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois ; la suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation de traitement ; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

ART. 25. La privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de services. La réprimande n'y est mentionnée que dans le cas prévu à l'article précédent.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut ordonner que les mentions des peines encourues soient rayées du dit état.

ART. II. Sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel précité du 21 janvier 1890, relatif aux obligations des concierges des instituts dépendant des universités de l'État, en tant qu'elles concernaient l'institut des sciences, annexé à l'université de Gand.

ART. III. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 1893.

J. DE BURLET.

XXII

Dépêche ministérielle autorisant M. De Visscher, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, à faire dans cette faculté, des conférences facultatives sur la déontologie et la police médicales.

10 juillet 1893.

MONSIEUR LE RECTEUR,

En réponse à votre lettre du 11 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise M. le professeur De Visscher à donner une série de conférences facultatives ayant pour objet la déontologie et la police médicales.

Cette autorisation est accordée sous la condition qu'on ne pourra s'en prévaloir pour introduire au programme universitaire un cours spécial de déontologie et de législation médicales.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXIII

Dépêche ministérielle (extrait) relative à l'application de la loi du 30 juillet 1879 réglant la mise à la retraite des professeurs et autres fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

11 août 1893.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Comme suite à votre rapport du 4 juillet dernier, n° 24520, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et direction, trois expéditions d'un arrêté royal du 30 du même mois aux termes duquel M. X..., maître de topographie à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, est autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Un examen attentif de la question soulevée dans votre rapport susdit ne me laisse aucun doute sur la solution qu'elle comporte. M. X... et ses collègues attachés à l'école en qualité de maîtres de topographie, tombent évidemment sous l'application de la législation ordinaire sur les pensions.

En effet, l'article 1er, 1°, de la loi du 30 juillet 1879, cite explicitement comme bénéficiant de la loi sur l'éméritat, « les professeurs et *autres membres du personnel enseignant aux universités de l'État et aux écoles spéciales y annexées...* »

Les extraits ci-après du rapport de M. le représentant Devigne sur le projet de loi, expliquent clairement cette disposition :

« . . . . . .

» Outre les ingénieurs des ponts et chaussées ayant rang de professeurs extraordinaires, » l'amendement de M. Delcour écarte également les répétiteurs jouissant, à titre honorifique, » du rang de professeurs aux écoles spéciales. Ces derniers ne sont, en effet, ni professeurs » ordinaires, ni même professeurs extraordinaires dans les facultés; ils n'ont d'autre titre que » ceux de professeurs aux écoles spéciales.

» La section centrale de 1878 avait assimilé ces répétiteurs-professeurs aux professeurs des » facultés. La section actuelle croit devoir persister dans cette manière de voir et elle n'hésite » même pas à appliquer la faveur de la loi à tous les membres du personnel enseignant, sans » distinction, *y compris les simples répétiteurs.* »

Qu'entend-on par membre du personnel enseignant d'une université de l'État ou d'une école spéciale? Évidemment, toute personne appelée à donner une partie de ce qui constitue l'enseignement universitaire, ayant par ses études antérieures, sa position ou ses diplômes, qualité pour devenir un jour, le cas échéant, professeur extraordinaire et ordinaire ou professeur honoraire, comme le sont les *ingénieurs* des ponts et chaussées actuellement détachés à l'école du génie civil.

. . . . . .

La section centrale va donc jusqu'aux *répétiteurs*, mais elle ne va pas au delà.

Les maîtres de topographie portaient, dans le principe, le titre de *surveillant*. C'est une qualité qu'ils n'ont pas perdue en changeant de dénomination. Or, aucun texte, ni dans la loi sur l'enseignement supérieur, ni dans les dispositions prises pour son exécution, ne prévoit l'institution de surveillants, que l'on ne saurait ranger dès lors parmi les membres du personnel enseignant et qui paraissent appartenir plutôt au personnel administratif ou, mieux encore, au personnel *mixte*.

Dans tous les cas, M. X... n'est que conducteur principal des ponts et chaussées, tandis que la section centrale semble n'avoir jamais eu en vue que de régulariser la pension des *ingénieurs* détachés aux écoles spéciales.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXIV

Arrêté ministériel portant modifications au règlement organique des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand.

6 septembre 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 30 novembre 1891, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand;

Revu le règlement organique de ces écoles, en date du 1er décembre 1891;

Considérant qu'il est utile de compléter ou de modifier certaines dispositions de ce règlement et spécialement celles qui font l'objet des articles 7, 10 et 19;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles susdites, émis dans la séance du 5 août 1893,

Arrête :

ART. 1er. Les articles 7, 10 et 19 de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891, portant règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, sont modifiés comme suit :

« ART. 7. Les interrogations, les manipulations, les travaux graphiques, les exercices sur le terrain et, d'une manière générale, tous les exercices dépendant du régime intérieur, s'effectuent d'après les tableaux de l'emploi du temps affichés à l'intérieur de l'école et arrêtés par les inspecteurs des études.

» Chaque interrogation se rapporte à un seul cours et a pour objet la matière qui a été enseignée à la suite de celles sur lesquelles l'élève a déjà été interrogé.

» Tout élève du régime intérieur doit subir au moins une interrogation par mois sur chacun des cours qui en comportent, et, pour les cours dont la durée est de moins de trois mois, le nombre des interrogations ne peut être inférieur à trois.

» L'élève qui ne se présente pas à une interrogation le jour où il y est appelé, reçoit une cote nulle. Il n'est fait d'exception à cette règle que quand l'absence a pour cause une maladie grave ou un empêchement sérieux, constatés à la satisfaction de l'inspecteur des études. Celui-ci peut alors remplacer l'interrogation annoncée par une autre. En aucun cas, le nombre des cotes ne peut être inférieur à celui qui résulte des règles établies ci-dessus. Quand ce nombre n'est pas atteint, il est complété par des zéros.

» ART. 10. Les cours de l'école sont accessibles, comme les cours de l'université, à tous les élèves qui se font régulièrement inscrire. Ceux qui ne prennent point part aux travaux du régime intérieur sont réputés élèves libres.

» Pour être admis à participer aux travaux du régime intérieur, il faut s'y faire inscrire avant le 15 novembre. Tout élève admis à participer aux travaux du régime intérieur et qui voudrait renoncer à cette faveur, doit en faire la déclaration à l'inspecteur des études avant le 10 janvier. Passé cette date, toutes les règles du régime intérieur sont appliquées tant aux études de cet élève pendant l'année académique courante, qu'à l'examen que ces études ont pour objet.

» ART. 19. La somme à payer annuellement pour les cours de l'école préparatoire et pour ceux de l'école spéciale est de 200 francs, sauf dans la section des conducteurs civils, où elle est réduite à 100 francs. Elle est aussi de 200 francs pour l'année complémentaire conduisant au grade d'ingénieur architecte. »

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 septembre 1893.

J. DE BURLET.

XXV

Arrêté ministériel portant règlement organique pour la faculté technique de l'université de Liége. — Grades d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien.

10 octobre 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu le règlement organique du 27 septembre 1836 et l'arrêté royal du 1er octobre 1838 orga-

nisant l'école des arts et manufactures et des mines annexée à la faculté des sciences de l'université de Liége;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1845 instituant la section des élèves mécaniciens;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1883 instituant un diplôme d'ingénieur électricien;

Revu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886, modifiant, à titre d'essai, l'organisation de l'école et l'arrêté ministériel organique du 31 mai 1888, amendé par les arrêtés ministériels du 2 août 1889, du 22 avril 1891 et du 9 octobre 1891 ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 30 juin 1893 portant création d'une faculté technique à l'université de Liége;

Revu les arrêtés ministériels des 24 juillet 1883, 11 février 1885, 31 mai 1888, 2 août 1889, 30 juillet 1890 et 3 octobre 1892, concernant les programmes des examens de passage et de sortie de l'école des arts et manufactures et des mines, de la section des mécaniciens et de la section des électriciens ;

Revu les dispositions fixant les frais d'inscription aux cours et aux examens, et notamment l'arrêté ministériel du 18 avril 1891 ;

Attendu que la loi du 10 avril 1890 a créé un grade académique d'ingénieur civil des mines;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de continuer à former, à l'université de Liége, des ingénieurs uniquement destinés au service de l'industrie privée et notamment les spécialistes que cette industrie réclame;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce but, de reviser, en ce qui concerne l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, les dispositions antérieures relatives à l'organisation des études et des examens;

Voulant, en outre, unifier et compléter les dispositions relatives aux frais d'inscription aux cours et aux examens;

Vu les propositions de la faculté technique ;

Vu le rapport de M. le recteur de l'université de Liége,

Arrête :

ART. 1er. La faculté technique (école spéciale des arts et manufactures et des mines) est autorisée à délivrer à ses élèves qui n'aspirent pas au grade académique d'ingénieur civil des mines, des diplômes de capacité leur conférant le titre d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien ou d'ingénieur électricien.

ART. 2. Les élèves qui aspirent à l'obtention de ces diplômes de capacité sont groupés en quatre sections, savoir :

1° La section des mines;

2° La section des arts et manufactures;

3° La section des mécaniciens;

4° La section des électriciens (1).

ART. 3. L'enseignement dans chacune des sections comprend :

1° Des leçons théoriques;

2° Des leçons pratiques faites au local même de l'école (travaux graphiques, travaux de laboratoires, rédactions de projets et devis, exercices divers);

3° Des leçons pratiques faites dans des établissements industriels ou sur le terrain (visites de mines, d'usines et d'installations diverses, excursions géologiques, exercices topographiques);

4° Des répétitions et interrogations.

ART. 4. L'enseignement pratique, les répétitions et les interrogations sont placés sous la direction des professeurs à l'enseignement théorique desquels ils se rattachent.

La faculté fixe, les professeurs intéressés entendus, l'ordre et la date des interrogations. Celles-ci sont organisées conformément à un règlement arrêté par la faculté technique.

---

(1) Les cours théoriques et pratiques relatifs à *l'électricité et ses applications industrielles* se donnent à l'institut électro-technique Montefiore.

ART. 5. Le nombre de jours consacrés aux excursions pour chacune des branches de l'enseignement est fixé, chaque année, par la faculté.

Les excursions se font, autant que possible, pendant le semestre d'été, aux jours choisis par les professeurs qui les dirigent, de concert avec la faculté technique ou, en cas d'urgence, avec le doyen de celle-ci.

Le professeur qui organise une excursion en avertit, au plus tard l'avant-veille du jour choisi, ceux de ses collègues qui devaient faire leçon et dont les élèves ont à participer à l'excursion projetée.

Leurs cours sont alors suspendus de plein droit pendant la durée de l'excursion.

ART. 6. Nul ne peut se présenter aux examens pour l'obtention de l'un des diplômes de capacité mentionnés à l'article 1er, s'il n'a été régulièrement admis à la section correspondante de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, et s'il n'en a reçu l'enseignement.

Les récipiendaires doivent, de plus, être immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours de l'année d'études répondant à l'épreuve qu'ils se proposent de subir, et avoir pris, en temps utile, l'inscription prescrite par l'article 31 du présent arrêté.

ART. 7. Pour être admis en qualité d'élève régulier dans une des sections mentionnées à l'article 2, il faut : ou bien être porteur du diplôme de candidat ingénieur, ou bien avoir été déclaré admissible, après examen, par la faculté des sciences de l'université de Liége.

Toutefois, la faculté technique pourra dispenser de cette condition, toute personne qui justifiera avoir fait, avec succès, des études en rapport avec les programmes des épreuves préparatoires à l'examen qu'elle se propose de subir.

ART. 8. L'examen pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des mines fait l'objet de trois épreuves et de trois années d'études.

Programme de la 1re épreuve.

1. Mécanique appliquée	18	points.
2. Physique industrielle	12	—
3. Description des machines	6	—
4. Travaux graphiques	10	—
5. Chimie analytique (spécialement l'analyse des substances minérales)	16	—
6. Travaux de chimie analytique	10	—
7. Minéralogie	10	—
8. Travaux pratiques de minéralogie	6	—
9. Géologie (1re partie)	6	—
10. Éléments de paléontologie	6	—
Total	100	points.

Programme de la 2e épreuve.

1. Géologie (2e partie)	14	points.
2. Exploitation des mines (1re partie)	20	—
3. Métallurgie (1re partie)	20	—
4. Chimie industrielle	14	—
5. Travaux de chimie industrielle	6	—
6. Construction et applications des machines	10	—
7. Architecture industrielle (1re partie)	8	—
8. Travaux graphiques	8	—
Total	100	points.

Programme de la 3e épreuve.

1.	Exploitation des mines (2e partie)	18 points.
2.	Rapports relatifs à l'exploitation des mines	5 —
3.	Topographie	5 —
4.	Exercices pratiques de topographie	2 —
5.	Exploitation des chemins de fer	12 —
6.	Métallurgie (2e partie)	14 —
7.	Électricité et applications industrielles	10 —
8.	Architecture industrielle	8 —
9.	Travaux graphiques	10 —
10.	Géographie industrielle et commerciale	6 —
11.	Économie politique	5 —
12.	Droit administratif (spécialement la législation minière et industrielle)	5 —
	Total	100 points.

ART. 9. L'examen pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures fait l'objet de trois épreuves et de trois années d'études.

Programme de la 1re épreuve.

1.	Mécanique appliquée	14 points.
2.	Physique industrielle	10 —
3.	Description des machines	8 —
4.	Travaux graphiques	8 —
5.	Chimie analytique	24 —
6.	Travaux de chimie analytique	16 —
7.	Minéralogie	14 —
8.	Travaux pratiques de minéralogie	6 —
	Total	100 points.

Programme de la 2e épreuve.

1.	Chimie industrielle	24 points.
2.	Travaux de chimie analytique, de chimie industrielle ou de chimie métallurgique	16 —
3.	Rapports et projets concernant la chimie industrielle	10 —
4.	Métallurgie (1re partie)	20 —
5.	Rapports et projets concernant la métallurgie	10 —
6.	Architecture industrielle (1re partie)	10 —
7.	Travaux graphiques	10 —
	Total	100 points.

Programme de la 3e épreuve.

1.	Métallurgie (2e partie)	20 points.
2.	Rapports et projets concernant la métallurgie	10 —
3.	Travaux de chimie industrielle ou de chimie métallurgique	20 —
4.	Rapports et projets concernant la chimie industrielle	10 —
5.	Électricité et applications industrielles	10 —
6.	Architecture industrielle (2e partie)	8 —
7.	Travaux graphiques	7 —
8.	Géographie industrielle et commerciale	5 —
9.	Économie politique	5 —
10.	Droit administratif	5 —
	Total	100 points.

ART. 10. Les ingénieurs civils des mines, porteurs d'un diplôme entériné, et les personnes en possession d'un diplôme de capacité délivré par l'école spéciale des arts et manufactures et des mines et leur conférant le titre d'ingénieur des mines, pourront obtenir le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures après une année d'études complémentaires et une épreuve subie avec succès conformément au programme suivant :

Épreuve unique.

1. Travaux de chimie analytique, de chimie industrielle et de chimie métallurgique	50 points.
2. Rapports et projets concernant la chimie industrielle	25 —
3. Rapports et projets concernant la métallurgie	25 —
Total.	100 points.

ART. 11. L'examen pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur mécanicien fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

Programme de la 1re épreuve.

1. Mécanique appliquée	24 points.
2. Physique industrielle	12 —
3. Électricité et applications industrielles	10 —
4. Métallurgie générale et sidérurgie	10 —
5. Architecture industrielle (1re partie)	10 —
6. Description des machines	6 —
7. Travaux graphiques	8 —
8. Levés et croquis de machines	8 —
9. Construction et applications des machines (1re partie)	12 —
Total.	100 points.

Programme de la 2e épreuve.

1. Exploitation des chemins de fer	14 points.
2. Topographie	6 —
3. Exercices pratiques de topographie	2 —
4. Architecture industrielle (2e partie)	10 —
5. Travaux graphiques	10 —
6. Construction et applications des machines (2e partie)	22 —
7. Projets de machines	20 —
8. Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construction	10 —
9. Économie politique et droit administratif	6 —
Total.	100 points.

ART. 12. Les ingénieurs civils des mines, porteurs d'un diplôme entériné, ainsi que les personnes en possession d'un diplôme de capacité délivré après examens subis conformément aux programmes déterminés par le présent arrêté, par l'école spéciale des arts et manufactures et des mines et leur conférant le titre d'ingénieur des mines ou celui d'ingénieur électricien, pourront obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien après une année d'études complémentaires et une épreuve subie avec succès conformément à l'un des programmes suivants :

A. — *Programme de l'épreuve supplémentaire à subir par les ingénieurs des mines.*

1. Exercices de construction des machines	25 points.
2. Projets de machines	55 —
3. Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construction.	20 —
4. Travaux graphiques, levés et croquis de machines	20 —
Total.	100 points.

B. — *Programme de l'épreuve supplémentaire à subir par les ingénieurs électriciens.*

1. Exercices de construction des machines	20	points.
2. Projets de machines	25	—
3. Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construction	15	—
4. Travaux graphiques, levés et croquis de machines	15	—
5. Topographie	10	—
6. Exercices pratiques de topographie	5	—
7. Économie politique et droit administratif	10	—
Total	100	points.

Les ingénieurs honoraires des mines ainsi que les ingénieurs civils des mines et les ingénieurs électriciens ayant subi leurs examens avant que la construction des machines figurât aux programmes de leurs études comme matière obligatoire, pourront également obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien dans les conditions ci-dessus spécifiées, sauf que le n° 1 du programme de l'épreuve supplémentaire sera libellé comme suit :

1. Construction et applications des machines.

ART. 13. L'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

Programme de la 1re épreuve.

1. Électricité et applications industrielles (théorie de l'électricité et du magnétisme)	18	points
2. Électricité et applications industrielles (électro-technique, 1re partie)	14	—
3. Mécanique appliquée	20	—
4. Physique industrielle	12	—
5. Architecture industrielle (1re partie)	10	—
6. Chimie industrielle (cours facultatif)		
7. Description des machines	4	—
8. Travaux graphiques	4	—
9. Travaux à l'atelier et au laboratoire d'électricité	12	—
10. Projets et travaux spéciaux concernant l'électro-technique	6	—
Total	100	points.

Programme de la 2e épreuve.

1. Électricité et applications industrielles (électro-technique, 2e et 3e parties)	21	points.
2. Métallurgie (1re et 2e parties)	15	—
3. Exploitation des chemins de fer	10	—
4. Architecture industrielle (2e partie)	8	—
5. Construction des machines	12	—
6. Travaux graphiques : Avant-projets d'architecture et de construction	10	—
7. Travail au laboratoire d'électricité	14	—
8. Projets et travaux spéciaux concernant les applications de l'électricité	10	—
Total	100	points.

ART. 14. Les ingénieurs civils des mines, porteurs d'un diplôme entériné ou du diplôme de capacité mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, les ingénieurs honoraires des mines et des ponts et chaussées, les ingénieurs des constructions civiles, porteurs d'un diplôme entériné, ainsi que les personnes en possession d'un diplôme de capacité délivré par l'école spéciale des arts et manufactures et des mines et leur conférant le titre d'ingénieur des mines ou d'ingénieur mécanicien, pourront obtenir le diplôme d'ingénieur électricien après

une année d'études complémentaires et une épreuve subie avec succès conformément au programme suivant :

Épreuve unique.

1. Électricité et applications industrielles (théorie de l'électricité et du magnétisme)	20	points.
2. Électricité et applications industrielles (électro-technique).	34	—
3. Travail au laboratoire d'électricité.	24	—
4. Travail de l'atelier	12	—
5. Projets et rapports	10	—
Total. . .	100	points.

Sont assimilés aux ingénieurs dont la nomenclature précède : les ingénieurs et officiers d'armes spéciales, porteurs de diplômes ou de brevets délivrés par des écoles du pays ou de l'étranger, dont les programmes sont reconnus équivaloir, sous le rapport des études scientifiques préparatoires, à ceux du grade de candidat ingénieur.

ART. 15. Il y a annuellement deux sessions d'examens; la première s'ouvrant en juillet, la seconde en octobre.

La date d'ouverture de chacune des sessions est fixée par la faculté technique. Elle est annoncée par un avis affiché aux valves de l'université.

ART. 16. Les épreuves ont lieu devant des jurys nommés par la faculté technique et composés d'au moins cinq membres.

Les professeurs et chargés de cours ayant enseigné aux récipiendaires en font partie de droit.

Nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré.

Chaque jury choisit dans son sein, pour chacune des sessions, son président et son secrétaire.

ART. 17. Les épreuves se font oralement ou par écrit au gré des jurys.

Toutefois, il est toujours loisible à un récipiendaire de réclamer, en se faisant inscrire, l'examen écrit sur une ou plusieurs matières à son choix.

Les jurys pourront, d'ailleurs, imposer à la fois des épreuves orales et des épreuves par écrit sur une ou plusieurs matières.

Les épreuves orales se font publiquement.

Elles ont lieu dans l'ordre d'inscription des récipiendaires.

ART. 18. Chaque jury se réunit pour délibérer sur le mérite des examens dès qu'il a terminé les opérations relatives à une épreuve.

Les jurys ne peuvent délibérer qu'autant que la majorité des membres dont chacun d'eux se compose soit présente.

Les résultats sont proclamés séance tenante.

ART. 19. Les cotes d'importance mentionnées aux programmes des diverses épreuves servent de base aux délibérations des jurys.

Dans l'appréciation des résultats de l'examen sur les branches théoriques, on comptera pour un tiers à chacune d'elles la moyenne des points obtenus pendant l'année dans les interrogations et les exercices pratiques qui ne sont pas mentionnés explicitement dans les programmes.

Toutefois, les élèves sont libres de se dispenser des interrogations, à la condition d'en avertir la faculté par écrit avant le 1er janvier de chaque année.

ART. 20. Les cotes attribuées aux travaux graphiques, travaux de laboratoires, rapports relatifs à l'exploitation des mines et aux excursions géologiques ou industrielles, projets et autres exercices pratiques seront établies d'après les travaux exécutés par les candidats pendant leurs études.

Le jury pourra toutefois, s'il le juge à propos, imposer aux candidats des épreuves sur une ou plusieurs matières, et les cotes obtenues à la suite de ces épreuves remplaceront les précédentes dans l'appréciation du résultat de l'examen.

ART. 21. Le récipiendaire sera déclaré avoir subi l'épreuve avec distinction, s'il obtient pour

l'ensemble des matières 68 points sur 100; avec grande distinction, s'il obtient 78 points sur 100; avec la plus grande distinction, s'il obtient 85 points sur 100.

Après l'épreuve finale, il sera déclaré avoir subi l'ensemble des épreuves avec distinction, grande distinction ou la plus grande distinction, s'il obtient pour le total des points relatifs aux épreuves subies devant les jurys de la faculté technique, 65, 75 ou 80 points sur 100.

ART. 22. Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter qu'après une année d'études.

Les récipiendaires empêchés par des motifs reconnus légitimes sont assimilés aux ajournés.

Les récipiendaires absents sans motifs légitimes sont assimilés aux refusés.

ART. 23. Lorsqu'un récipiendaire se présente à un examen dont le programme comprend une branche théorique sur laquelle cet élève a obtenu les six dixièmes du maximum dans une épreuve subie antérieurement avec succès, il peut, sur sa demande, être dispensé de se soumettre de nouveau à l'examen sur cette branche.

La cote obtenue précédemment lui est alors acquise, en tenant compte des cotes d'importance relatives pour les deux épreuves.

Le récipiendaire peut également réclamer le bénéfice de la disposition précédente pour les branches sur lesquelles il aurait obtenu les soixante-quinze centièmes du maximum dans un examen où il aurait échoué sur l'ensemble.

ART. 24. Un procès-verbal des opérations et des résultats relatifs à chacune des épreuves, mentionnant les noms des membres présents et la liste des récipiendaires, ainsi qu'un tableau indiquant les points obtenus par les récipiendaires pour chaque branche et pour l'ensemble, seront dressés par le secrétaire de chaque jury. Ils seront transmis au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique dans la quinzaine qui suivra la clôture de la session.

ART. 25. Il sera délivré à chacun des récipiendaires ayant subi une épreuve avec succès, un certificat mentionnant les matières de l'examen, le nombre de points obtenu pour chacune d'elles et pour l'ensemble et le résultat de la délibération. Ce certificat sera signé par les examinateurs, le président et le secrétaire du jury et sera revêtu de la signature du récipiendaire.

ART. 26. Indépendamment du certificat relatif à l'épreuve finale, il sera délivré à chaque récipiendaire un diplôme mentionnant le titre qui lui est conféré, ainsi que la manière dont il a subi l'ensemble des épreuves. Ce diplôme est signé par le doyen et le secrétaire de la faculté technique ainsi que par les examinateurs qui ont procédé aux diverses épreuves. Il est revêtu de la signature du récipiendaire et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 27. La faculté technique est autorisée à délivrer, après examen, des certificats de fréquentation avec fruit pour des cours isolés, aux personnes ayant reçu l'autorisation de suivre ces cours.

Le certificat mentionne la manière dont le récipiendaire a subi les épreuves. Il indique, le cas échéant, que celui-ci a suivi avec fruit les travaux pratiques qui se rattachent aux cours théoriques qui font l'objet de l'examen.

ART. 28. Ces certificats sont délivrés par un jury de cinq membres au moins, comprenant le doyen et le secrétaire de la faculté. Ils sont signés par les membres du jury et sont revêtus de la signature du récipiendaire.

Les jurys chargés de procéder à la collation des certificats de fréquentation peuvent, à la demande des intéressés et quand cela est nécessaire, se réunir en dehors des sessions d'examens à la condition d'y avoir été autorisés par la faculté et de l'annoncer huit jours au moins à l'avance par un avis affiché aux valves de l'université.

ART. 29. La rétribution à payer par les élèves des différentes sections de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines pour tous les cours théoriques relatifs à chacune des épreuves est fixée à 200 francs.

Toutefois elle est réduite à 60 francs pour les ingénieurs qui suivent les cours de l'une des

années d'études complémentaires de la section des arts et manufactures, de la section des mécaniciens ou de la section des électriciens.

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre pendant plusieurs années les cours théoriques pour lesquels cette inscription a été prise.

Les élèves payeront, en outre, annuellement, 20 francs pour les travaux de chimie, 20 francs pour les travaux graphiques et 50 francs pour les travaux d'électricité.

Toutefois les frais d'inscription aux cours pratiques mentionnés ci-dessus sont doublés pour les années d'études complémentaires et pour les élèves libres autorisés à suivre certains de ces cours.

ART. 30. Les sommes provenant des inscriptions aux cours appartiennent à la masse de la faculté.

Le montant des rétributions payées pour la fréquentation des laboratoires et pour les travaux graphiques appartient aux professeurs chargés de la direction de ces laboratoires ou de ces travaux.

ART. 31. Les frais d'inscription aux examens sont fixés à 40 francs, pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve finale.

Pour cette dernière, comme pour les épreuves subies après une année d'études complémentaires, les frais s'élèvent à 50 francs.

Les récipiendaires payent, en outre, 2 francs aux huissiers de salle pour chacune des épreuves et 5 francs pour le diplôme à l'épreuve finale.

Les frais d'inscription aux épreuves pour l'obtention de certificats de fréquentation sont fixés à 25 francs par cours.

Cette disposition est étendue à l'épreuve supplémentaire sur le cours de chimie industrielle organique subie par les ingénieurs des mines en vue d'obtenir le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, en vertu de l'article 36 du présent arrêté.

ART. 32. Le produit des frais d'inscription à chaque examen est réparti entre les membres des jurys, proportionnellement au nombre des récipiendaires à l'examen desquels ils ont pris part. Les secrétaires des jurys reçoivent un quart en plus.

Dispositions transitoires.

ART. 33. Les certificats constatant qu'un récipiendaire a subi avec succès l'un des examens prescrits par les arrêtés ministériels du 31 mai 1888 et du 2 août 1889, sont assimilés aux certificats relatifs aux épreuves correspondantes, établies par le présent arrêté, pour l'obtention du diplôme.

ART. 34. Pour les élèves de la section des mines ayant subi l'examen de passage de la 3e à la 4e année d'études, conformément au programme G n° 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, le programme de la 2e épreuve comprendra la géologie complète.

Pour les élèves ayant subi l'examen de passage de la 4e à la 5e années d'études, conformément au programme H n° 4 de l'arrêté ministériel du 2 août 1889, le programme I n° 5 du même arrêté est maintenu pour l'épreuve finale.

ART. 35. Pour les élèves admis à la section préparatoire des arts et manufactures avant le 1er novembre 1895, les programmes d'examen de l'école spéciale seront identiques à ceux de la section des mines, sauf que, pour l'épreuve finale, les rapports relatifs à l'exploitation des mines pourront être remplacés, au gré des récipiendaires, par un projet au moins d'installation industrielle.

ART. 36. Les ingénieurs honoraires des mines et les personnes ayant obtenu, à la suite d'examens subis conformément aux programmes G n° 3 établis par l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, H n° 4 et I n° 5, établis par l'arrêté ministériel du 2 août 1889, le diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur civil des mines, mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, pourront obtenir le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures à la condition de subir avec succès une épreuve supplémentaire sur la chimie industrielle organique.

Cette disposition est également applicable aux porteurs du diplôme de capacité d'ingénieur

des mines, mentionné à l'article 1er du présent arrêté, qui auront subi l'examen de passage de la 4e à la 5e année d'études, conformément au programme H n° 4 de l'arrêté ministériel du 2 août 1889.

Les personnes qui, avant le 1er novembre 1896, auront subi, avec succès, les épreuves prescrites par l'article 8 du présent arrêté, recevront, outre le diplôme de capacité d'ingénieur des mines, celui d'ingénieur des arts et manufactures sans avoir à se soumettre à aucune épreuve supplémentaire.

ART. 37. Les dispositions réglementaires en vigueur pendant l'année académique 1892-1893 seront applicables aux examens de la session d'octobre 1893. Ces examens seront faits par les jurys nommés, dans le courant de l'année académique écoulée, par la faculté des sciences.

ART. 38. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès l'année académique 1893-1894.

Bruxelles, le 10 octobre 1893.

J. DE BURLET.

XXVI

Arrêté royal portant organisation du conseil de perfectionnement de la faculté technique de l'université de Liége.

18 juin 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juin 1893 portant création d'une faculté technique à l'université de Liége ;

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1842 instituant un conseil de perfectionnement près l'école spéciale des mines annexée à l'université et déterminant la composition dudit conseil ;

Revu les arrêtés royaux du 20 avril 1850, 30 mars 1859 et 28 mars 1884 portant modifications à l'arrêté royal précité ;

Vu les propositions de la faculté technique tendant à maintenir, en le réorganisant, le conseil de perfectionnement institué par l'arrêté royal du 6 mai 1842 et à supprimer l'inspection des études établie par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886 ;

Vu le rapport de M. le recteur de l'université de Liége ;

Vu les avis de Nos Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le conseil de perfectionnement institué par l'arrêté royal du 6 mai 1842 est maintenu près la faculté technique de l'université de Liége.

Ce conseil est composé comme suit :

A. Membres permanents :

Le directeur général de l'enseignement supérieur,
Le directeur général des mines,
L'un des administrateurs des services techniques des chemins de l'État, et
Le directeur général des télégraphes.

B. Membres temporaires :

Deux professeurs de la faculté technique et
Trois industriels choisis parmi les ingénieurs sortis de l'école de Liége.

ART. 2. Les membres du conseil de perfectionnement de la faculté technique obligés de se déplacer ont droit à l'indemnité prévue par l'arrêté royal du 27 octobre 1878 (4e classe).

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 juin 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXVII

Arrêté ministériel portant règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures par la faculté des sciences de l'université de Liége.

3 juillet 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu le règlement organique du 27 septembre 1836 et l'arrêté royal du 1er octobre 1838 organisant l'école des arts et manufactures et des mines annexée à la faculté des sciences de l'université de Liége ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1843 instituant la section des élèves mécaniciens ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1883 instituant un diplôme d'ingénieur électricien ;

Revu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886 modifiant, à titre d'essai, l'organisation de l'école, et l'arrêté ministériel organique du 15 mai 1888, amendé par les arrêtés ministériels du 22 avril 1891 et du 9 octobre 1891 ;

Vu la loi du 30 juin 1893, portant création de la faculté technique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893 fixant, en ce qui concerne la faculté technique, l'organisation des études et des examens pour les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines ;

Revu les arrêtés ministériels des 24 juillet 1885, 31 mai 1888, 2 août 1889, 22 avril 1891, 15 juillet 1891 et 3 octobre 1892 concernant le programme des examens de passage dans les sections préparatoires pour les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines ;

Revu les dispositions fixant les frais d'inscription aux cours et aux examens ;

Vu la loi du 10 avril 1890 créant un grade académique de candidat ingénieur ;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1890 fixant, en ce qui concerne l'université de Liége, le programme des épreuves pour l'obtention du grade de candidat ingénieur ;

Vu l'arrêté royal du 8 juin 1891 fixant les frais d'inscription aux examens de candidat ingénieur ;

Attendu qu'il y a lieu de reviser les dispositions antérieures relatives à l'organisation des études et des examens dans les sections préparatoires ;

Voulant unifier et compléter les dispositions relatives aux frais d'inscription aux cours et aux examens ;

Vu les propositions de la faculté des sciences ;

Vu le rapport de M. le recteur de l'université de Liége,

Arrête :

ARTICLE 1er. La faculté des sciences est autorisée à délivrer à ses élèves qui n'aspirent pas au grade académique de candidat ingénieur, des certificats de capacité leur conférant le grade scientifique de candidat ingénieur ou de candidat ingénieur des arts et manufactures.

ART. 2. Les élèves qui aspirent à l'obtention de ces certificats forment deux sections :

1° La section des mines, mécaniciens et électriciens ;

2° La section des arts et manufactures.

ART. 3. Les porteurs du certificat de candidat ingénieur sont admissibles à toutes les sections de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893.

Les porteurs du certificat de candidat ingénieur des arts et manufactures ne sont admissibles qu'à la section des arts et manufactures de la dite école.

ART. 4. Le plan d'instruction de chaque section comprend :

1° Des leçons théoriques ;

2° Des leçons pratiques (exercices, applications mathématiques, travaux graphiques, travaux de laboratoire) ;

3° Des répétitions ou conférences et des interrogations.

ART. 5. L'enseignement pratique, les répétitions et les interrogations sont placés sous la direction des professeurs à l'enseignement théorique desquels ils se rattachent.

ART. 6. L'ordre et la date des travaux pratiques et des interrogations sont fixés conformément à un règlement arrêté par la faculté des sciences.

ART. 7. Les élèves sont tenus de subir les interrogations à moins que, avant le 1er décembre, ils n'aient prévenu, par écrit, la faculté de leur désir de s'en dispenser.

ART. 8. La faculté peut, dans des cas exceptionnels, dispenser des travaux pratiques l'élève qui en aura fait la demande écrite. Cette dispense peut n'être accordée que temporairement.

ART. 9. Nul ne peut se présenter aux examens pour l'obtention de l'un des certificats de capacité mentionnés à l'art. 1er s'il n'a été régulièrement admis à la section correspondante et s'il n'en a reçu l'enseignement.

Les récipiendaires doivent, de plus, être immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours tant théoriques que pratiques, de l'année d'études répondant à l'épreuve qu'ils se proposent de subir.

Ils doivent avoir pris, en temps utile, l'inscription prescrite par l'art. 24 du présent arrêté.

ART. 10. Nul ne peut être admis en qualité d'élève régulier dans l'une des sections mentionnées à l'art. 2, s'il n'a subi l'examen d'admission organisé par l'arrêté ministériel du 3 avril 1894, ou s'il ne se trouve dans un des cas de dispense prévus par le même arrêté. La faculté des sciences pourra admettre à la seconde année d'études, pour le grade scientifique de candidat ingénieur, toute personne qui justifiera avoir fait avec succès des études en rapport avec le programme des études préparatoires à cette seconde année d'études. Elle pourra pour cette catégorie d'élèves, exiger un examen complémentaire sur certaines branches.

La faculté pourra également accorder des inscriptions en qualité d'élève libre à l'une ou l'autre année d'études.

Pour le cas où un élève libre désirerait se présenter à l'épreuve correspondant à l'année d'études à laquelle il a été admis, il devra avoir satisfait préalablement aux conditions d'admission à cette année.

ART. 11. L'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

PROGRAMME DE LA 1re ÉPREUVE.

1° La géométrie analytique ;

2° La géométrie descriptive ;

3° Des travaux graphiques de géométrie descriptive ;

4° L'algèbre supérieure ;

5° Le calcul différentiel et le calcul intégral (1re partie) ;

6° La mécanique analytique (1re partie) ;

7° La physique expérimentale.

PROGRAMME DE LA 2e ÉPREUVE.

1° La géométrie descriptive appliquée ;
2° Des travaux graphiques de géométrie descriptive appliquée ;
3° Le calcul intégral (2e partie) ; le calcul des variations et des différences ;
4° La mécanique analytique (2e partie) ;
5° La graphostatique ;
6° Des travaux de graphostatique ;
7° Les éléments d'astronomie et de géodésie ;
8° La chimie générale ;
9° Des travaux pratiques de chimie ;
10° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;
11° Les éléments de physique mathématique.

ART. 12. L'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures fait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE UNIQUE.

1° Les éléments de la géométrie analytique à trois dimensions et de l'analyse mathématique ;
2° La mécanique élémentaire ;
3° La physique expérimentale ;
4° La chimie générale ;
5° Des travaux pratiques de chimie ;
6° La géométrie descriptive pure et appliquée ;
7° Des travaux graphiques de géométrie descriptive pure et appliquée.

ART. 13. Il y aura annuellement deux sessions d'examens. Elles ont lieu respectivement dans le courant de juillet et dans le courant d'octobre. Les dates d'ouverture des deux sessions sont fixées par la faculté des sciences et annoncées au moins huit jours d'avance par des avis affichés aux valves de l'université.

ART. 14. Les épreuves ont lieu devant des commissions d'examens nommées par la faculté des sciences et composées d'au moins cinq membres. Les professeurs et chargés de cours qui ont fait les cours aux récipiendaires en font partie de droit. Chaque commission choisit dans son sein, pour chacune des sessions, son président et son secrétaire.

ART. 15. Les examens se font oralement. Néanmoins les récipiendaires peuvent, en prenant leur inscription, réclamer en outre, un examen écrit, soit sur l'ensemble des matières, soit sur une ou plusieurs matières à leur choix.

Il est toujours loisible à une commission d'exiger un examen écrit sur une ou plusieurs matières.

ART. 16. Les cotes attribuées aux travaux graphiques seront établies d'après les travaux exécutés par les élèves pendant leurs études.

Pour les élèves qui auraient été dispensés même temporairement des travaux pratiques, les commissions pourront exiger des épreuves pratiques si elles jugent n'avoir pas d'éléments suffisants d'appréciation.

ART. 17. Chaque commission se réunit pour délibérer sur le mérite des examens dès qu'elle a terminé les opérations relatives à une épreuve.

Les commissions ne pourront délibérer, qu'autant que la majorité des membres dont chacune se compose soit présente.

Les résultats sont proclamés séance tenante.

ART. 18. Il est dressé un procès-verbal des opérations et des résultats de chacune des épreuves. Ces procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la commission compétente sont insérés dans un registre spécial.

ART. 19. Il est délivré à chaque récipiendaire qui a subi une épreuve avec succès un certificat mentionnant les matières de l'examen et le résultat de la délibération.

Ce certificat est signé par les examinateurs, le président et le secrétaire de la commission. Il sera revêtu de la signature du récipiendaire. Il sera soumis au visa du recteur de l'université.

ART. 20. Les certificats sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Ils constatent que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 21. Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter qu'après une année d'études.

Les récipiendaires empêchés par des motifs légitimes sont assimilés aux ajournés.

Les récipiendaires absents sans motifs légitimes sont assimilés aux refusés.

ART. 22. Le récipiendaire qui a subi, avec succès, un examen sur une ou plusieurs branches, ne sera plus interrogé sur ces mêmes branches, au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur. Il lui sera, dans ce cas, délivré un certificat complémentaire.

ART. 23. Le montant des frais d'inscription aux cours relatifs à chaque épreuve est fixé à 200 francs.

Les élèves qui seront autorisés à suivre les cours d'une section et qui voudraient se prévaloir de leur inscription antérieure à certains cours, doivent prendre des inscriptions isolées pour les cours restants.

La somme à payer de ce chef ne peut dépasser 200 francs.

Les élèves payeront annuellement, en outre, 20 francs pour les manipulations chimiques, 20 francs pour le dessin, 20 francs pour les exercices de physique.

ART. 24. Le montant des frais d'inscription aux examens est fixé à 100 francs pour chaque épreuve.

Les frais d'inscription aux épreuves complémentaires sont fixés conformément aux tarifs en vigueur pour les épreuves légales correspondantes. Pour les cas non prévus par les dispositions légales, les frais d'inscription aux épreuves complémentaires sont fixés à 25 francs pour chaque branche théorique. Toutefois le montant de l'inscription ne pourra dépasser 100 francs.

Les récipiendaires payent, en outre, 5 francs pour les huissiers de salle.

Les récipiendaires ajournés ou refusés, qui se représentent, payent de nouveau la totalité des frais d'examen.

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs légitimes payent la moitié de ces frais lorsqu'ils se représentent.

Les inscriptions peuvent être prises chez le receveur du conseil académique jusqu'à la veille de l'ouverture de la session exclusivement.

ART. 25. Le présent règlement sera applicable à partir de l'année académique 1894-1895.

Toutefois, les dispositions prévues par le présent arrêté relativement aux examens, seront applicables dès la session de 1894. Les élèves qui ont suivi le régime pendant l'année académique 1893-1894 peuvent réclamer le bénéfice des anciens règlements relativement à l'intervention des cotes d'interrogations dans l'appréciation des examens.

ART. 26. Sont rapportés les arrêtés ministériels des 26 juillet 1886, 31 mai 1888, 2 août 1889, 22 avril 1891, 15 juillet 1891, 9 octobre 1891, en ce qui concerne les dispositions relatives aux études et aux examens dans les sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines.

Bruxelles, le 3 juillet 1894.

J. DE BURLET.

CERTIFICATS.

1° *Certificat de la 1re épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder aux examens de la 1re épreuve à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur;

Attendu que M... (nom et prénoms), né à...., est porteur d'un certificat constatant qu'il a satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 1894, quant à son admission;

Attendu qu'il a subi... (mérite de l'examen) sur les matières suivantes... (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel), la 1re épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur,

Déclarons que M... (nom et prénoms), peut être admis à la seconde épreuve.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Liége, le . . . . . .

Le secrétaire, *Les membres,* *Le président,*

Vu par nous recteur de l'université.

Signature du porteur.

2° *Certificat de la 2e épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder aux examens de la 2e épreuve à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur ;

Attendu que M..... (nom et prénoms) a été déclaré admissible à la 2e épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur ;

Attendu qu'il a subi..... (mérite de l'examen), sur les matières suivantes..... (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel), la 2e épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur,

Avons conféré et conférons à M..... (nom et prénoms), le grade scientifique de candidat ingénieur ..... ; le déclarons admissible aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines ;

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Liége, le. . . . . .

Le secrétaire, *Les membres,* *Le président,*

Vu par nous recteur de l'université,

Signature du porteur.

3° *Certificat de l'épreuve unique de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures.*

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder aux examens de l'épreuve unique à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures ;

Attendu que M..... (nom et prénoms), né à....., est porteur d'un certificat constatant qu'il a satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 1894, quant à son admission ;

Attendu qu'il a subi..... (mérite de l'examen), sur les matières suivantes..... (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel), l'épreuve unique de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures,

Avons conféré et conférons à M..... (nom et prénoms), le grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures ; le déclarons admissible à la section des arts et manufactures de l'école des arts et manufactures et des mines ;

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Liége, le. . . . . .

Le secrétaire, *Les membres,* *Le président,*

Vu par nous recteur de l'université,

Signature du porteur.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XXVIII

État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1892-1894, *soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves et orphelins.*

A. MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Nos D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉS.	MONTANT de la PENSION.	DATE DE L'ARRÊTÉ.
1	Lafleur, Charles-Hubert-Théophile.	Répétiteur émérite aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége.	4,500	1er septembre 1892.
2	Barizain, dit Monrose, Jean-François-Eugène.	Chargé de cours à l'université de Liége.	3,500	15 septembre 1892.
3	Boudin, Emmanuel-Joseph-Ghislain.	Professeur émérite à l'université de Gand.	1,200	26 avril 1893.
4	Bergmans, Charles	Répétiteur émérite à l'université de Gand.	(1)	(1)
5	Perard, Louis-Prosper	Professeur émérite à l'université de Liége.	8,000	12 mars 1894.
6	Schorn, Antoine-Prosper . . .	Id.	5,000	22 décembre 1894.

B. MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.

1	Vrebos, Guillaume	Appariteur à l'université de Gand.	2,915	23 avril 1892.
2	Renson, Pierre-Barthélemi. . .	Messager boute-feu à l'université de Liége.	585	17 janvier 1893.
3	Lallemand, Jean-Joseph-Victor.	Maître de topographie à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.	4,912	20 novembre 1893.

(1) Le taux de la pension de M. Bergmans n'était pas encore fixé au 31 décembre 1894.

C. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

N°s D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ DES DÉFUNTS.	MONTANT de la PENSION.	DATE DE L'ARRÊTÉ.
1	Vve Rœrsch, Chrétien-Louis, née Feïs, Marie-Joséphine.	Professeur ordinaire à l'université de Liége.	4,000	7 janvier 1892.
2	Vve de Laveleye, Émile-Louis-Victor, née Prisse, Marie-Esther.	Professeur ordinaire à l'université de Liége.	3,068	11 avril 1892.
3	Vve Dubois, Édouard-Eugène-Joseph, née Loiseau, Louise-Charlotte-Marie.	Professeur ordinaire à l'université de Gand.	3,403	Id.
4	Vve Francken, Jean-Pierre-Edouard-Victor-Alexis, née Orbans, Jeanne.	Chargé de cours à l'école des mines annexée à l'université de Liége.	1,377	24 octobre 1892.
5	Vve Gantrelle, Joseph, née Molitor, Marie-Alphonsine.	Professeur émérite de l'université de Gand.	3,033	22 mai 1893.

D. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF.

1	Vve Lafontaine, Jules-Noël-Joseph, née Four, Rosalie.	Préparateur des cours de zoologie et conservateur à l'université de Gand, pensionné.	1,460	10 décembre 1892.

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

XXIX

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant la période triennale.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1891-1892.

Séance du 28 janvier 1892.

Le conseil vote, à l'unanimité, le vœu que la bibliothèque de l'université soit transférée, le plus tôt possible, dans les locaux délaissés par l'école spéciale du génie civil convenablement appropriés à cette nouvelle destination. Ce vœu sera transmis au Gouvernement et au collège des bourgmestre et échevins.

Le conseil décide qu'une adresse de félicitations sera envoyée à l'université de Dublin à l'occasion du 3e centenaire de sa fondation.

Séance du 2 juin 1892.

Le recteur donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui demandant de soumettre d'urgence à l'avis du conseil les propositions des facultés intéressées concernant la réglementation des examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidature en médecine. Cette réglementation vise l'article 23 de la loi réimprimée du 10 avril 1890, aux termes duquel le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les dits examens, l'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques devant toutefois faire l'objet de trois ou de quatre épreuves et de trois années d'études au moins.

Le conseil vote, à l'unanimité des membres présents, les deux propositions suivantes :

1° L'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine fera l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves au choix du récipiendaire et d'une année d'études au moins;

2° L'examen de la candidature en médecine fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

Le conseil décide que des fêtes auront lieu à l'occasion du 75e anniversaire de la fondation de l'université de Gand.

Séance du 28 juin 1892.

MM. Bouqué et Leboucq, professeurs ordinaires à la faculté de médecine, sont respectivement proclamés premier et second candidats aux fonctions de secrétaire du conseil.

M. Verschaffelt est réélu receveur à l'unanimité.

Le conseil approuve les propositions des différentes facultés concernant le programme des cours pour l'année académique 1892-1893.

Le conseil arrête le programme des fêtes jubilaires qui seront célébrées les 13 et 14 novembre.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1892-1893.

Séance du 17 octobre 1892.

Le conseil approuve la proposition de la faculté de droit de décharger la première épreuve de l'examen de candidat notaire du livre 3, titres 3 et 4 du Code civil et de tranférer cette matière à la 2e épreuve.

Séance du 20 juin 1893.

Le conseil arrête le programme des cours pour l'année 1893-1894.

Il présente comme premier candidat pour les fonctions de secrétaire du conseil académique M. Lebocq, professeur ordinaire à la faculté de médecine, et comme second candidat, M. Schoentjes, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

M. Verschaffelt est réélu à l'unanimité receveur du conseil.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1893-1894.

Séance du 2 mai 1894.

Le conseil délégue MM. De Brabandere, professeur ordinaire à la faculté de droit, et Hulin, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, pour le représenter aux fêtes académiques qui auront lieu à Caen le 2 et le 3 juin 1894, à l'occasion de l'inauguration des nouveaux instituts.

Le conseil décide qu'une adresse sera envoyée à l'Académie de Caen.

Séance du 21 juin 1894.

Le conseil décide d'envoyer une adresse de félicitations à l'université de Halle à l'occasion de la célébration du 2e centenaire de sa fondation.

Le conseil se rallie aux propositions faites par les diverses facultés concernant le programme des cours.

M. Schoentjes, professeur ordinaire à la faculté des sciences, et M. De Ridder, professeur ordinaire à la faculté de droit, sont nommés respectivement premier et second candidats pour les fonctions de secrétaire du conseil académique.

M. Verschaffelt est réélu, à l'unanimité, receveur du conseil.

XXX

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liége, pendant la période triennale.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1891-1892.

Séance du 13 juin 1892.

Le conseil, adoptant la manière de voir exprimée par les deux facultés des sciences et de médecine, émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de déterminer d'une manière spéciale la durée des études de la candidature en sciences naturelles et de la candidature en médecine.

Il présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire académique pour l'année 1892-1893, M. le professeur Gilkinet et, comme second candidat, M. le professeur Lequarré.

M. Auvray est réélu receveur académique.

Séance du 17 juin 1892.

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année 1892-1893.

Il décide qu'il n'y a pas lieu de célébrer par des fêtes le 75e anniversaire de la fondation de l'université.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1892-1893.

Séance du 4 octobre 1892.

Le conseil émet un avis favorable sur la répartition de l'examen de physiologie entre les deux épreuves de la candidature en médecine et sur le transfert de la psychologie de la première à la deuxième épreuve de cet examen.

Séance du 11 novembre 1892.

Le conseil décide l'envoi d'une adresse de félicitations à l'université de Padoue, à l'occasion du 300e anniversaire de la nomination de Galilée à la chaire de mathématiques de cette université.

Il s'occupe des locaux de la bibliothèque et de la célébration, par les étudiants, du 75e anniversaire de la fondation de l'université.

Séance du 21 décembre 1892.

Le conseil confère à M. Pasteur le titre honorifique de docteur en sciences et vote l'envoi d'une adresse à ce savant.

Séance du 28 février 1893.

Le conseil confère à M. Hermite le titre honorifique de docteur en sciences. Il s'occupe des locaux et des subsides de la bibliothèque.

Séance du 13 juin 1893.

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année 1893-1894. Il présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire académique M. le professeur Lequarré et, comme second candidat, M. le professeur Fredericq.

M. Auvray est réélu receveur académique.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1893-1894.

Séance du 28 avril 1894.

Le conseil décide que MM. Galopin et Lequarré le représenteront aux fêtes d'inauguration des nouvelles installations des facultés de Caen.

Séance du 25 juin 1894.

Le conseil décide l'envoi d'une adresse à l'université de Halle, et désigne M. von Winiwarter comme délégué aux fêtes universitaires organisées à l'occasion du 200e anniversaire de la fondation de cette université.

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année 1894-1895.

Il présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire du conseil académique, M. le professeur Fredericq et, comme second candidat, M. le professeur Thiry.

M. Auvray est réélu receveur académique.

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

XXXI

Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits.

A. UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.			
Université de Gand.							
1891-1892	78	113	122	205	548	191	739
1892-1893	73	120	100	181	474	198	672
1893-1894	68	100	105	180	453	207	660
Les trois années.	219	363	327	566	1,475	596	2,071
Université de Liége.							
1891-1892	195	309	227	306	1,037	257	1,294
1892-1893	167	291	211	290	959	300	1,259
893-1894	170	256	365	285	1,076	181	1,260
Les trois années. .	532	856	803	881	3,072	741	3,813
Les deux universités réunies.							
1891-1892	273	452	349	511	1,585	448	2,033
1892-1893	240	411	311	471	1,433	498	1,931
1893-1894	238	356	470	465	1,529	391	1,920
Les trois années. .	751	1,219	1,130	1,447	4,547	1,337	5,884

B. UNIVERSITÉS LIBRES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.	Faculté de théologie. — A Louvain seulement.	TOTAL.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.					
Université de Bruxelles.									
1891-1892. . . .	125	311	365	587	1,388	109	1,497	»	1,497
1892-1893. . . .	127	270	285	563	1,245	117	1,362	»	1,362
1893-1894. . . .	152	255	230	544	1,181	128	1,309	»	1,309
Les trois années .	404	836	880	1,694	3,814	354	4,168	»	4,168
Université de Louvain.									
1891-1892. . . .	215	330	244	474	1,263	405	1,668	38	1,706
1892-1893. . . .	202	343	191	441	1,177	427	1,604	40	1,644
1893-1894. . . .	224	338	193	445	1,200	411	1,611	46	1,657
Les trois années .	641	1,011	628	1,360	3,640	1,243	4,883	124	5,007
Les deux universités réunies.									
1891-1892. . . .	340	641	609	1,061	2,651	514	3,165	38	3,203
1892-1893. . . .	329	613	476	1,004	2,422	544	2,966	40	3,006
1893-1894. . . .	376	593	423	989	2,381	539	2,920	46	2,966
Les trois années .	1,045	1,847	1,508	3,054	7,454	1,597	9,051	124	9,175

C. RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION DES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.

1891-1892. . . .	613	1,093	958	1,572	4,236	962	5,198	38	5,236
1892-1893. . . .	569	1,024	787	1,475	3,855	1,042	4,897	40	4,937
1893-1894. . . .	614	949	893	1,454	3,910	930	4,840	46	4,886
Les trois années .	1,796	3,066	2,638	4,501	12,001	2,934	14,935	124	15,059

XXXII. — *Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.*

A. ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.												TOTAL.
			SECTION des ponts et chaussées. ÉLÈVES-INGÉNIEURS.			SECTION des constructions civiles. ÉLÈVES-INGÉNIEURS.			SECTION DU GÉNIE CIVIL.						
									ÉLÈVES-INGÉNIEURS.		ÉLÈVES-CONDUCTEURS.		ÉLÈVES LIBRES.		
	1re année.	2e année.	1re année.	2e année.	3e année.	1re année.	2e année.	3e année.	1re année.	2e année.	1re année.	2e année.	1re année.	2e année.	
1891-1892 . . .	37	25	5	7	8	»	»	»	24	14	4	6	»	»	133
	62		20			»			38		10		»		
														1 2	
														3	
1892-1893 . . .	44	23	»	5	5	3	»	»	27	18	3	3	1	»	133
	67		10			3			45		6		1		
														» 1	
														1	
1893-1894 . . .	42	30	»	»	5	4	2	»	30	16	»	3	»	»	152
	72		5			6			46		3		»		
														» »	
														»	
Les trois années.	123	78	5	12	18	7	2	»	81	48	7	12	1	»	398
	201		35			9			129		19		1		
														1 3	
														4	

B. ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE préparatoire.		ÉCOLE SPÉCIALE. Élèves-ingénieurs.		Élèves libres.	TOTAL.
	1re année.	2e année.	1re année.	2e année.		
1891-1892 . . .	27	14	8	6	3	58
	41		14			
1892-1893 . . .	35	10	15	4	1	65
	45		19			
1893-1894 . . .	36	16	10	11	2	75
	52		21			
Les trois années.	98	40	33	21	6	198
	138		54			

C. RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES			ÉCOLES SPÉCIALES						RELEVÉ GÉNÉRAL.
				du génie civil.				des arts et manufactures.	TOTAL.	
	Génie civil.	Arts et manufactures.	TOTAL	Ponts et chaussées et constructions civiles.	Génie civil.	Architecture civile.	TOTAL.			
1891-1892. . .	62	41	103	20	48	3	71	17	88	191
1892-1893. . .	67	45	112	13	52	1	66	20	86	198
1893-1894. . .	72	52	124	11	49	»	60	23	83	207
Les trois années.	201	138	339	44	149	4	197	66	257	596

XXXIII

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

		1891-1892	1892-1893	1893-1894
Grade de candidat ingénieur.				
Mines, mécaniciens et électriciens. .	1re année.	56	76	» (1)
	2e —	32	31	»
Arts et manufactures	1re —	27	22	»
Grade d'ingénieur.				
Mines	1re année.	21	23	23
	2e —	18	18	15
	3e —	18	16	17
Arts et manufactures	1re —	15	21	23
	2e —	9	3	7
	3e —	9	9	5
Mécaniciens	1re —	1	4	6
	2e —	8	1	5
Électriciens.	1re —	4	10	16
	2e —	3	2	5
Électriciens (année complémentaire)		36	64	62
	TOTAUX.	257	300	184

RELEVÉ GÉNÉRAL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	GRADE DE CANDIDAT.			GRADE D'INGÉNIEUR.					Relevé général.
	Mines, mécaniciens et électriciens.	Arts.	TOTAL.	Mines.	Arts.	Mécaniciens.	Électriciens.	TOTAL.	
1891-1892.	88	27	115	57	33	9	43	142	257
1892-1893.	107	22	129	57	33	5	76	171	300
1893-1894.	»	»	» (1)	55	35	11	83	184	184
Les trois années. .	195	49	244	169	101	25	202	497	741

(1) La loi du 30 juin 1893, créant une faculté technique à l'université de Liége, ayant modifié l'organisation des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, les élèves inscrits pour les années d'études du grade de candidat ingénieur sont compris dans la population de la faculté des sciences.

XXXIV

Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers.

UNIVERSITÉ DE GAND.

a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.	1891-1892	1892-1893	1893-1894
Bulgarie	23	25	28
Roumanie	15	21	22
Hollande	11	9	11
Grèce	10	4	5
Brésil	9	11	8
France	7	8	11
Turquie	6	7	9
Grand-duché de Luxembourg	»	1	4
Chili	4	5	7
Serbie	3	1	1
Égypte	3	3	2
Iles Philippines	3	3	4
Italie	2	1	3
Allemagne	2	3	4
Espagne	2	2	2
Mexique	2	3	3
Costa-Rica	2	2	2
Portugal	1	5	3
Grande-Bretagne	1	»	»
Russie, Pologne	1	3	6
Suisse	1	1	»
Autriche	1	2	1
Japon	1	1	1
Uruguay	1	1	1
Indes Néerlandaises	1	1	2
Total des étudiants étrangers	112	123	140
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	29	26	27
— de Brabant	46	42	34
— de Flandre occidentale	125	107	111
— de Flandre orientale	323	290	270
— de Hainaut	62	52	48
— de Liége	17	12	9
— de Limbourg	4	4	4
— de Luxembourg	8	7	9
— de Namur	13	9	8
Total des étudiants belges	627	549	520
Relevé général du nombre des étudiants	739	672	660

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

	1891-1892.	1892-1893.	1893-1894.
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Allemagne	18	10	19
Amérique	9	5	3
Grande-Bretagne	4	4	5
Asie	»	»	1
Autriche	1	2	2
Brésil	6	4	4
Bulgarie	17	9	12
Espagne	14	13	10
France	15	14	16
Grand-duché de Luxembourg	9	7	8
Grèce	1	»	»
Hollande	9	11	12
Indes hollandaises	2	»	1
Italie	6	7	12
Japon	1	»	»
Russie, Pologne	21	33	42
Roumanie	22	17	17
Turquie	2	2	2
Antilles espagnoles	»	1	»
Chili	»	1	2
Cuba	»	1	1
Égypte	»	1	1
Malaisie	»	2	1
Portugal	»	1	3
Moresnet	»	»	1
Norwège	»	»	1
Serbie	»	»	1
Suisse	»	»	4
Total des étudiants étrangers	157	145	181
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province de Liége	783	765	752
— de Limbourg	95	91	82
— de Namur	63	59	56
— de Hainaut	65	65	62
— de Luxembourg	50	54	43
— de Brabant	57	40	37
— d'Anvers	17	17	21
— de Flandre orientale	14	6	6
— de Flandre occidentale	11	17	20
Total des étudiants belges	1,137	1,114	1,079
Relevé général du nombre des étudiants	1,294	1,259	1,260

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

	1891-1892.	1892-1893.	1893-1894.
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Grand-duché de Luxembourg	4	4	4
Pays-Bas	11	7	7
Allemagne	17	8	15
Russie, Pologne	24	17	11
Grande-Bretagne	27	28	25
France	25	18	15
Espagne	2	1	2
Suisse	2	1	1
Italie	2	2	1
Grèce	»	1	2
Roumanie	28	26	30
Bulgarie	12	9	17
Turquie	5	5	4
Autriche	1	3	3
Canada	2	2	»
Japon	3	4	2
Brésil	15	10	7
Afrique	»	1	»
Antilles espagnoles	»	2	»
Indes anglaises	4	6	4
Indes hollandaises	2	1	2
Australie	»	1	»
Costa-Rica	3	2	1
Guatemala	2	»	1
Chili	2	2	»
République Argentine	1	1	»
Nicaragua	»	»	1
Uruguay	1	1	»
Perse	»	»	1
Total des étudiants étrangers	195	165	156
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	122	126	109
— de Brabant	557	518	522
— de Flandre occidentale	27	15	25
— de Flandre orientale	34	35	25
— de Hainaut	400	358	340
— de Liége	39	32	26
— de Limbourg	10	16	9
— de Luxembourg	40	36	24
— de Namur	75	65	77
Total des étudiants belges	1,302	1,199	1,153
Relevé général du nombre des étudiants	1,497	1,362	1,309

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

	1891-1892.	1892-1893.	1893-1894.
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Grand-duché de Luxembourg	28	19	9
Pays-Bas	21	22	30
Allemagne	15	12	8
Russie, Pologne	5	4	3
Grande-Bretagne	8	5	3
France	13	8	25
Portugal	4	2	»
Espagne	23	17	18
Suisse	2	»	»
Italie	1	1	2
Grèce	3	3	2
Roumanie	1	1	1
Bulgarie	4	2	1
Turquie	6	8	6
Autriche	»	»	1
États-Unis	6	6	3
San-Salvador	»	1	»
Brésil	2	2	»
Java	»	»	1
Costa-Rica	»	5	4
Chili	1	1	1
Pérou	1	1	1
Canada	1	»	»
Mexique	5	2	2
République argentine	5	2	2
Uruguay	2	1	»
Asie	»	»	1
Total des étudiants étrangers	133	125	124
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	208	196	217
— de Brabant	373	353	354
— de Flandre occidentale	182	174	174
— de Flandre orientale	175	167	180
— de Hainaut	275	287	263
— de Liége	95	96	100
— de Limbourg	65	55	46
— de Luxembourg	45	57	56
— de Namur	135	134	143
Total des étudiants belges	1,553	1,519	1,533
Relevé général du nombre des étudiants	1,706	1,644	1,657

RELEVÉ GÉNÉRAL. — LES QUATRE UNIVERSITÉS.

	1891-1892.	1892-1893.	1893-1894.
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Grand-duché de Luxembourg	41	31	25
Pays-Bas	52	40	60
Allemagne	52	33	46
Russie, Pologne	51	57	62
Grande-Bretagne	40	37	35
France	60	48	67
Portugal	5	8	6
Espagne	41	33	32
Suisse	5	2	5
Italie	11	11	18
Grèce	14	8	9
Roumanie	66	65	70
Bulgarie	56	45	58
Serbie	3	1	2
Turquie	19	22	21
Autriche	3	7	7
États-Unis	6	6	3
Égypte	3	4	3
Japon	3	3	3
Brésil	32	27	19
Mexique	5	5	5
Malaisie	»	2	1
Afrique	»	1	»
Antilles espagnoles	»	3	»
Indes anglaises	4	6	4
Indes hollandaises	5	2	5
Australie	»	1	»
Costa-Rica	5	9	7
Guatemala	2	»	1
Chili	7	9	10
Cuba	»	1	1
Uruguay	4	3	1
Pérou	1	1	1
Iles Philippines	3	3	4
République Argentine	4	3	2
Asie	»	»	2
Amérique	9	5	3
Norwège	»	»	1
Canada	3	2	»
Nicaragua	»	»	1
Perse	»	»	1
San-Salvador	»	1	»
Java	»	»	1
Moresnet	»	»	1
Total des étudiants étrangers	617	536	601
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	376	365	374
— de Brabant	1,013	955	947
— de Flandre occidentale	345	315	328
— de Flandre orientale	546	498	479
— de Hainaut	800	760	715
— de Liége	956	905	887
— de Limbourg	174	166	141
— de Luxembourg	145	154	152
— de Namur	286	267	284
Total des étudiants belges	4,619	4,381	4,285
Relevé général du nombre des étudiants	5,236	4,937	4,886
Proportion p. c. des étrangers	11.78	11.26	12.30

XXXV

Positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, pendant les années 1892, 1893 *et* 1894.

N°s d'ordre.	N°s de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
		A. — **Ingénieurs honoraires des ponts et chaussées.**			
1	1	Christophe, Paul-Isidore.	Verviers.	1892	Ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées.
2	2	Van de Weyer, Ernest. .	Laer	—	Ingénieur des chemins de fer de l'État.
3	3	Moulin, Pierre-Victor. .	Fontaine-l'Évêque .	—	Ingénieur au service de la marine de l'État.
4	4	Willem, Jules-Mathieu .	Dison.	—	Ingénieur des chemins de fer de l'État.
5	5	Lambert, Auguste-Alphonse.	Saint-Trond. . .	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
6	6	Macq, Arille-Jean-Baptiste.	Écaussines-d'Enghien.	—	Ingénieur des chemins de fer de l'État.
7	7	Saffre, Gaston-Louis . .	Mouscron	—	Ingénieur au service de la marine de l'État.
8	1	Marchal, Sylvère-Charles.	Melin.	1893	Ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État.
9	2	Duprêt, Jean-Baptiste-Gaston.	Ganshoren.	—	Id.
10	3	Steels, Oscar-Ignace. . .	Heusden.	—	Ingénieur à l'administration des télégraphes.
11	4	Rycx, Paul-François . .	Namur	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
12	1	Jacques, Armand. . . .	Moha	1894	Id.
13	2	Decamps, Pierre	Piéton	—	Id.
14	3	Miesse, Édouard-Jean-Baptiste.	Jumet.	—	Id.
15	4	De Cavel, Oscar	Gand	—	Ingénieur à l'établissement Nollet, à Gand.
16	5	May, Adolphe-Maurice .	Francfort s/M. . . .	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
		B. — **Conducteurs honoraires des ponts et chaussées.**			
17	1	Michaux, Honoré. . . .	Suarlée	1892	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
18	2	Van den Dorpe, Adhémar.	Audenarde	—	Id.
19	3	Buyck, Émile	Gand	—	Id.
20	4	Billiet, Cyrille	Passchendaele . . .	—	Id.
21	5	Bruyère, Jean-Ernest . .	Berneau.	—	Id.
22	6	Merget, Hubert-Nicolas.	Morbehan.	—	Id.
		C. — **Ingénieurs civils.**			
23	1	Matsas, Antoine	Milos (Grèce). . . .	1892	Ingénieur à la Société générale d'entreprises, à Athènes.
24	2	Delepaule, Hubert . . .	Gand	—	Ingénieur à la Compagnie continentale du gaz, à Bruxelles.
25	3	Sallabacheff, N.-Vassil .	Sliven (Bulgarie) . .	—	Ingénieur départemental à Plevna (Bulgarie).
26	4	Stoyanoff, Pavloff . . .	Roustchouck (id). .	—	Ingénieur civil.
27	5	De Boeck, Pierre. . . .	Bruxelles	—	Ingénieur à la Métallurgie (Nivelles).
28	6	De Smet, Raymond. . .	Gand	—	Ingénieur à la filature De Smet et Cie, à Gand

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
29	7	Rogissart, Léon	Bouillon.	1892	Ingénieur civil.
30	8	Dutry, Vital	Gand	—	Employé à l'administration des ponts et chaussées, à Gand.
31	1	Demeure, Édouard . . .	Bruxelles	1893	Ingénieur civil.
32	2	Tchaperoff, Christo. . .	Roustchouck (Bulgarie).	—	Id.
33	3	Crombé, Georges. . . .	Tournay	—	Ingénieur aux ateliers Nicaise et Deleuze à La Louvière.
34	4	Limauge, Eugène . . .	Bruxelles	—	Ingénieur civil.
35	5	Delcroix, Fernand . . .	Nimy	—	Id.
36	6	Snaps, Louis.	Schaerbeek	—	Id.
37	7	Hans, Joseph	Namur	—	Id.
38	8	Efremidi, Alcibiadès . .	Trébizonde	—	Id.
39	9	Dubois, Alfred.	Ypres.	—	Id.
40	10	Bouva, Jean	Ostende.	—	Id.
41	11	Marinoff, Michaël. . . .	Tétévène (Bulgarie).	—	Ingénieur sous-chef de section au chemin de fer Sofia-Roman (Bulgarie).
42	12	Guéchoff, Dimitre . . .	Philippopoli (Grèce).	—	Ingénieur civil.
43	1	De Saegher, Alphonse. .	Audenarde	1894	Id.
44	2	Morphoff, Bogdan . . .	Kalofer (Bulgarie) .	—	Id.
45	3	Klinkowski, Vladislav .	Belgrade (Serbie) . .	—	Id.
46	4	Nakamoura, Jiro. . . .	Tokio (Japon) . . .	—	Id.
47	5	Aburel, Jon	Fitionesti(Roumanie)	—	Id.
48	6	Ivanoff, Dimitre	Sistov (Bulgarie) . .	—	Id.
49	7	Koutintcheff, Kristo . .	Roustchouck (Bulgarie).	—	Id.
50	8	Logothetis, Leotzaco . .	Myriophito(Turquie)	—	Id.
51	9	Gastelu, Pedro-Mario . .	Irurita (Espagne). .	—	Id.
52	10	Neelemans, Jules	Bruges	—	Id.
53	11	Van den Elsken, Adolphe.	Bruxelles	—	Id.
54	12	Van der Wallen, Guillaume.	Villers lez-Cognicourt.	—	Id.

D. — Ingénieurs architectes.

55	1	Cobbaert, Eugène . . .	Nederboelaere . . .	1892	Ingénieur architecte; conducteur des ponts et chaussées.
56	1	Michkoff, Théodore. . .	Roustchouck (Bulgarie.)	1894	Ingénieur architecte.

E. — Conducteurs de constructions civiles.

57	1	Gustin, Charles.	Namur	1892	Conducteur de constructions civiles
58	2	Thonnart, Jacques . . .	Léau (Brabant). . .	—	Id.
59	1	Saelens, Edmond. . . .	Austruweel	1893	Id.
60	2	Mousset, Oscar.	Presles (Hainaut). .	—	Id.
61	3	Toutlinger, Charles. . .	Sélange.	—	Id.

N°s d'ordre.	N°s de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
62	1	Masereel, Octave . . .	Gand	1894	Commis technique à l'administration des chemins de fer de l'Etat.
63	2	Masereel, Isidore	Gand	—	Conducteur de constructions civiles.
64	3	Loret, Auguste	Termonde	—	Id.

F. — **Ingénieurs industriels.**

65	1	Wust, Alexandre	Anvers	1892	Ingénieur à la Compagnie hydro-électrique, à Anvers.
66	2	Colot, Gaston	Paris	—	Ingénieur à Paris.
67	3	Van Dooren, François . .	Turnhout	—	Ingénieur industriel.
68	4	Mertens, Balthazar . . .	Lessines	—	Id.
69	5	Stamatiadès, Georges . .	Syra (Grèce)	—	Id.
70	6	Berger, Gaston	Wavre	—	Id.
71	1	Pavlovitch, Milivoye . .	Valievo (Serbie) . .	1893	Id.
72	2	Geraki, Constantin-D. . .	Braïla (Roumanie) .	—	Id.
73	3	Relecom, Arthur	Hal	—	Id.
74	4	Psaltis, Théodore	Athènes	—	Id.
75	1	Eloy, Léon	Bruxelles	1894	Id.
76	2	Dumont, Paulin	Thy-le-Château . .	—	Id.
77	3	Prida, José	Vera-Cruz	—	Id.
78	4	Puissant d'Agimont, Jules.	Wetteren	—	Id.
79	5	Biot, Achille	Florennes	—	Id.
80	6	Van den Branden, Constant.	Enghien	—	Id.
81	7	Willenz, Alfred	Zurich	—	Id.

XXXVI

Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, pendant les années 1892, 1893 *et* 1894.

Ingénieurs des mines.

Année 1892.

N°s de classement.	
1	François, Fernand, de Seraing, ingénieur à Seraing.
2	Bastin, Gustave, de Seraing, ingénieur chez M. J. François, à Seraing.
3	Habets, Marcel, de Liége, ingénieur aux charbonnages de la Société Cockerill, à Seraing.
4	Brouhon, Camille, de Seraing, ingénieur aux charbonnages du Gosson-Lagasse, à Tilleur.
5	Gillet, Auguste, de Seraing, ingénieur aux charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée.
6	Hilgers, Charles, d'Engis, ingénieur à la nouvelle Montagne, à la Mallieue.
7	Calmeau, Léon, de Hollogne-aux-Pierres, ingénieur à Hollogne-aux-Pierres.
8	Focquet, Paul, de Mariembourg, régisseur à la Société anonyme de Baume-Marpent, à Haine-Saint-Pierre.
9	Gillon, Paul, de Liége, ingénieur à l'Union Electricitäts-Gesellschaft, à Berlin.
10	Deltombe, Louis, de Liége, sous-chef de section aux chemins de fer de l'État.
11	Deru, Joseph, de Louvegnée, ingénieur à Liége.
12	Mulkay, Clément, de Liége, ingénieur à Liége.

Année 1893.

1	Zoude, Paul, de Val-de-Poix, ingénieur aux Charbonnages Réunis, à Dampremy.
2	Castanon y Lopez, Facundo, de Pola de Siera, ingénieur aux charbonnages de Matallana (Léon).
3	Desoer, Armand, de Liége, ingénieur à la Société anonyme d'Ougrée.
4	Wéry, Émile, de Liége, ingénieur aux charbonnages d'Abhoz, à Herstal.
5	Journeaux, Henri, de Liége, ingénieur aux charbonnages de Bernissart.
6	Daxhelet, Joseph, d'Antheit, ingénieur à la Société austro-belge, à Corphalie.
7	Poulet, Alban, de Liége, ingénieur à la Société générale française de tramways, à Marseille.
8	Rolin, Albert, de Braine-le-Comte, ingénieur à Lisbonne.
9	Pierard, Oscar, de Fauvillers, directeur des travaux aux ardoisières Kuborn, à Martelange.
10	Lhoest, Léon, de Liége, ingénieur à Liége.
11	Mahy, Fernand, de Horion-Hozémont, ingénieur à Horion-Hozémont.

Année 1894.

1	Renault, Émile, de Paris, ingénieur à la Société de Prayon.
2	Delacuvellerie, Ernest, d'Ath, ingénieur aux verreries Misanne, à Dampremy.
3	Tabary, Pierre, d'Esch-sur-Alzette, ingénieur à Freiberg.
4	Hellin, Fernand, d'Ougrée, ingénieur à Mons.
5	Falisse, Maurice, de Bleyberg, ingénieur à l'usine à zinc de Malfidano, à Noyelle-Gadault (Pas-de-Calais).
6	Dallemagne, Georges, de Tilleur, ingénieur à Liége.
7	Lechat, Carl, de Liége, ingénieur à Liége.

N°s de classement.

8 Lechat, Paul, de Chokier, ingénieur à Liége.
9 de Rasse, Edouard, d'Arlon, ingénieur aux charbonnages de Bonne-Fin, à Liége.
10 Van Kesteren, Charles, de Java, ingénieur à Liége.
11 Hallet, Eugène, de Chênée, ingénieur aux charbonnages de la Haye, à Liége.

Ingénieurs des arts et manufactures.

Année 1892.

1 Mochekoff, Grégoire, de Kasan, ingénieur à Dubnitza (Bulgarie).
2 Warnant, Louis, d'Andenelles, ingénieur à Beaufays.
3 Barblé, Ernest, de Vielsalm, ingénieur à Luxembourg.
4 Vercken, Raoul, de Liége, ingénieur aux charbonnages de la Haye, à Liége.
5 Courtois, Paul, de Hannut, ingénieur à Hannut.
6 Dupont, Fernand, de Jandrenouille, ingénieur à Merdorp (Hannut).
7 Despaigne, Louis, de Santiago.
8 de Moll, François, de Liége, ingénieur à la Vieille-Montagne, à Angleur.
9 Horne, Charles, de Liége, ingénieur à Liége.

Année 1893.

1 Collinet, Edmond, de Verviers, ingénieur aux charbonnages du Horloz, à Tilleur.
2 Germeau, Eugène, de Jemeppe, ingénieur à Jemeppe.
3 Bennert, Victor, de Jumet, ingénieur à Bruxelles.
4 Foniakoff, Antonin, de Krasnoiarsk, ingénieur aux usines de Briansk (Russie).
5 Raoult, Paul, de Hollogne-aux-Pierres, ingénieur aux Hauts-Fourneaux d'Halanzy.
6 Taljanski, Berthold, de Varsovie, ingénieur à la Société des fers et aciers Robert, à Paris.
7 Godelet, Adrien, de Neuville-en-Condroz, ingénieur à Liége.
8 Deru, Joseph, de Louvegnée, ingénieur à Liége.
9 Mulkay, Clément, de Liége, ingénieur à Liége.
10 Wéry, Emile, de Liége, ingénieur aux charbonnages d'Abhoz, à Herstal.

Année 1894.

1 Kocheleff, Basile, de Gorokhowka, ingénieur à la Société d'industrie houillère de la Russie méridionale de Gorlofka.
2 Flesch, Oscar, de Liége, ingénieur à Liége.
3 Tsitogtsian, Christophe, d'Alexandropol, industriel à Alexandropol(Caucase).
4 Dallemagne, Georges, de Tilleur, ingénieur à Liége.

Ingénieurs mécaniciens.

Année 1892.

1 Bailly, Armand, de Liége, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
2 Verdeleanu, Léon, de Galatz, ingénieur aux chemins de fer roumains.
3 Dardenne, Henri, de Verviers, ingénieur à l'administration des télégraphes.
4 Gelblum, Louis, de Varsovie, ingénieur chez M. Henricot, à Court-Saint-Étienne.
5 Fontaine, Alfred, de Warnant-Dreye, ingénieur à la Société Saint-Léonard, à Liége.
6 Van Aardenne, Jean, de Dordrecht, ingénieur à Dordrecht.
7 Linteseu, Sava, de Topologu, ingénieur aux chemins de fer roumains.
8 Mansion, Albert, de Huy, ingénieur à Huy.

Année 1893.

1 Peclers, Julien, de Liége, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.

N.° de classement.

Année 1894.

1 Schiffers, Henri, de Verviers, professeur à l'École supérieure des textiles, à Verviers.
2 Robert, Léon, de Seraing, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
3 François, Nicolas, de Seraing, ingénieur à Dusseldorf.
4 de Luboradzki, Severin, de Varsovie.
5 Rizzo, Guillaume, de Naples, ingénieur à Liége.

Ingénieurs honoraires des mines.

Année 1892.

1 Derclaye, Oscar, de Liége, ingénieur au charbonnage d'Oignies-Aiseau.
2 Lebacqz, Jean, d'Oberhausen, ingénieur au corps des mines, à Marchiennes-au-Pont.
3 Denoël, Lucien, de Verviers, ingénieur au corps des mines, à Mons.
4 Dehasse, Joseph, de Liége, ingénieur aux charbonnages de Marihaye, à Flémalle.
5 Sevrin, Arthur, de Montigny-sur-Sambre, ingénieur divisionnaire aux charbonnages du Trieu-Kaisin, à Châtelineau.
6 Dewandre, Émile, de Charleroy, ingénieur à la Société « Électricité et Hydraulique », à Charleroy.

Année 1893.

1 Péters, Maurice, de Liége, ingénieur aux verreries Baudoux, à Jumet.
2 Ledoux, Pierre, de Dilsen, ingénieur au chemin de fer du Transvaal.
3 Éloy, Louis, de Herstal, ingénieur aux charbonnages des Kessales, à Jemeppe.
4 Detienne, Henri, de Liége, ingénieur à la Société Cockerill.
5 Wéry, Émile, de Liége, ingénieur aux charbonnages d'Abhoz, à Herstal.

Année 1894.

1 Germeau, Nestor, de Jemeppe, ingénieur à la Société anonyme d'Ougrée.
2 Germay, Rodolphe, de Wégnez, ingénieur à Liége.
3 Loiseau, Ernest, de Charleroy, ingénieur à Couillet.

Ingénieurs électriciens.

Année 1892.

1 Baivy, Édouard, d'Annevoye, ingénieur à l'administration des télégraphes belges.
2 Colard, Oscar, de Verviers, ingénieur à l'administration des télégraphes belges.
3 Rutten, Arthur, de Maestricht, ingénieur à Berlin.
4 Tasté, Albert, de Verviers, ingénieur à Verviers.
5 Pedriali, Guiseppe, de Cervia, ingénieur de l'Union Elektricitäts-Gesellschaft.
6 Sée, Armand, de Lille, ingénieur de la maison Sée et C^ie^, à Lille.
7 Gabrielli-Wisseman, de Rome, lieutenant de vaisseau de la marine italienne.
8 Noé, François, de Pavie, ingénieur à Londres.
9 Van Prehn, Guillaume, de Voorsburg, ingénieur aux tramways de La Haye.
10 Marchietti, Corrado, de Saluces, lieutenant de l'artillerie italienne.
11 Cahen, Gustave, de Sarreguemines, ingénieur à Belford.

Année 1893.

1 Bronne, Georges, de Liége, ingénieur des usines de Fives-Lille.
2 Derclaye, Oscar, de Liége, ingénieur au corps des mines.
3 d'Hoop, Ernest, de Gand, ingénieur de la Société des tramways bruxellois.
4 Demany, Ernest, de Liége, ingénieur à l'administration des télégraphes belges.
5 Brunhes, Louis, de Toulouse, assistant à l'institut Montefiore.
6 Firket, Victor, de Liége, ingénieur au corps des mines.

N° de classement.

7 Dethioux, Joseph, de Pousset, ingénieur à l'administration des télégraphes.
8 Dardenne, Henri, de Verviers, ingénieur à l'administration des télégraphes.
9 Calvé, Fernand, de Paris, ingénieur à la maison Breguet, à Paris.
10 Dewandre, Émile, de Charleroy, ingénieur de la Société « Électricité et Hydraulique ».
11 Loewenstein, Alfred, de Paris, ingénieur à la Société anonyme liégeoise d'Électricité.
12 Ruempol, Éverhard, de Nimègue, capitaine du génie hollandais.
13 Verdeleanu, Léon, de Galatz, ingénieur aux chemins de fer roumains.
14 Cicogna, Charles, de Milan, ingénieur de l'Union Elektricitäts-Gesellschaft.
15 Lambert, Alphonse, de Saint-Trond, ingénieur à l'école navale de Paris.
16 Gillon, Paul, de Liége, ingénieur à l'Union Gesellschaft, à Berlin.
17 Serra-Cassano, de Naples, ingénieur de la General Electric Company, New-York.

Année 1894.

1 Planas y Escubos, Juan, de Gerona, ingénieur de la maison Planas de Barcelone.
2 Philippe, Georges, de Binche, inspecteur de la Compagnie du chemin de fer du Nord-Belge.
3 Bronne, Louis, de Liége, ingénieur des ateliers Bronne et Simon.
4 Julius, Charles-Henri, de Gouda, ingénieur de la Société « Électricité et Hydraulique ».
5 Saroléa, Jean, de Hasselt, ingénieur de la Compagnie internationale d'électricité.
6 Goetzen, Boleslas, de Varsovie, ingénieur de la Compagnie industrielle d'électricité, à Moscou.
7 Steels, Oscar, de Heusde, ingénieur de l'administration des télégraphes belges.
8 Nobili, Dino, de Florence, lieutenant du génie italien.
9 Ver Eecke, Abel, de Menin, lieutenant du génie belge.
10 Ferrand, Alphonse, de Pont-de-Beauvoisin, ingénieur aux chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.
11 Semenza, Guido, de Londres, ingénieur de la Société des tramways de Milan.
12 Scheffer, Johan, de Rotterdam, assistant du cours de physique à Delft.
13 Vitale, Maurice, de Biella, ingénieur.
14 Clerici, Carlo, de Milan, ingénieur de la Société d'électricité de Milan.
15 Busset, Paul, de Lausanne, ingénieur de l'Union Gesellschaft, à Berlin.
16 Magentie, Louis, de Lyon, ingénieur de la Compagnie Thomson Houston, à Lyon.
17 Nyssens, Paul, d'Anvers, ingénieur électricien à Rio de Janeiro.
18 Calmeau, Léon, de Mons, ingénieur à la Société la Vieille-Montagne.
19 Erens, Fritz, de Heerlem, ingénieur à la General Electric New-York.
20 Revel, Francisco, de Milan, capitaine de l'artillerie italienne.
21 Ceccaci, Pietro, d'Ancône, ingénieur électricien attaché au génie italien.
22 Javal, Jean, de Paris, ingénieur à la Compagnie Thomson Houston à Paris.
23 Michaux, Camille, de Fresnes, ingénieur à la Société des accumulateurs Tudor, à Lille.
24 Herdt, Louis, de Trouville, ingénieur à la Société Sailter Harlé et Cie, à Paris.
25 Poenaru, Demétré, de Bucharest, ingénieur au corps technique roumain.
26 Dutilleux, Maurice, d'Ohey, ingénieur au Chemin de fer économique du Nord.
27 de Aguiar d'Andrada, Édouard, de Santiago, ingénieur à la General Electric Company.
28 Delepoulle, Hubert, de Gand, ingénieur à la Compagnie continentale du gaz.
29 Peclers, Julien, de Liége, ingénieur de la Société Cockerill.
30 Wéry, Emile, de Liége, ingénieur aux charbonnages d'Abhoz.
31 Antoniadès, Alexandre, d'Andrinople, ingénieur.
32 Crombé, Georges, de Tournai, ingénieur à la Société des chemins de fer économiques, Bruxelles.
33 Dubois, Alfred, d'Ypres, ingénieur à Bruxelles.

N°s de classement

34 Van Aardenne, Jean, de Dordrecht, ingénieur à Hambourg.
35 Polysu, Constantin, de Bucharest, ingénieur à Liége.
36 Decroés, Joseph, de Mons, ingénieur chez MM. Willans et Robinson.
37 Durand, Joseph, de Buenos-Ayres, officier de la marine argentine.
38 Bouva, John, d'Ostende, ingénieur à Ostende.
39 Nieuwland, Pierre, d'Anvers, ingénieur à la Société Bouckaert, Bruxelles.

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

LOIS.

XXXVII

Modification (extrait) à l'article 47 de la Constitution (électorat pour la Chambre des Représentants).

7 septembre 1893.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et Nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 47 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Les députés à la Chambre des Représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :

. . . . . .

Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés ;

B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.

. . . . . .

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. Beernaert.

Le Ministre de la Justice,

Jules Le Jeune.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Léon De Bruyn.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Comte de Mérode Westerloo.

Le Ministre de la Guerre,

Brassine.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. Vandenpeereboom.

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Jules Le Jeune.

XXXVIII

Modification (extrait) à l'article 53 de la Constitution (électorat pour le Sénat).

7 septembre 1893.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et Nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 53 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis.

. . . . . .

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. Beernaert.

Le Ministre de la Justice,

Jules Le Jeune.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,

Léon De Bruyn.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Comte de Mérode Westerloo.

Le Ministre de la Guerre,

Brassine.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. Vandenpeereboom.

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Jules Le Jeune.

XXXIX

Loi (extraits) relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives [1].

12 avril 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — Des électeurs.

. . . . . .

---

(1) *Session de* 1893-1894

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 octobre 1893 : p. 3. — Rapports. Séances des 14 novembre 1893 : p. 86; 5 décembre : p. 114, et 15 décembre : p. 137. — Rapport du projet de loi amendé par le Sénat, séance du 4 avril.

Annales parlementaires — Discussion. Séances des 17 octobre 1893 : pp. 2-3; 28 novembre : pp. 91-

ART. 6. Deux votes supplémentaires sont attribués à l'électeur se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un des diplômes, titres ou certificats énumérés à l'article 17;

B. Remplir ou avoir rempli une des fonctions publiques, occuper ou avoir occupé une des positions, exercer ou avoir exercé une des professions privées énumérées à l'article 19, pendant le temps prescrit.

. . . . . .

ART. 17. Les seuls diplômes, titres et certificats donnant droit à deux votes supplémentaires sont les suivants :

A. Les diplômes et certificats universitaires délivrés, après examen, par les jurys légaux en exécution des lois sur l'enseignement supérieur des 27 septembre 1835, 15 juillet 1849, 1er mai 1857 et 27 mars 1861 ;

B. Les diplômes et certificats universitaires entérinés conformément aux lois du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques;

C. Les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; les diplômes de médecin vétérinaire ; les diplômes, titres et certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : école militaire ; institut agricole de l'État à Gembloux ; institut supérieur de commerce d'Anvers ; école provinciale des mines du Hainaut; les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités, ainsi que par les écoles annexées aux universités.

Un arrêté royal détermine pour chaque université quels sont ces diplômes ;

D. Les diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins et enregistrés par la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition extensive des attributions de la dite commission ;

E. Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849 ; les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des

---

104; 29 novembre : pp. 105-112 et 139-144 ; 30 novembre : pp. 114-126 ; 1er décembre : pp. 132-138 et 145 ; 5 décembre : pp. 147-160 ; 6 décembre : pp. 161-174 ; 7 décembre : pp. 175-188 ; 8 décembre : pp. 189-204 ; 12 décembre : p. 206 ; 15 décembre : pp. 238-252 ; 19 décembre : pp. 255-266 ; 21 décembre : pp. 285-295 ; 22 décembre : pp. 299-313 ; 16 janvier 1894 : pp. 316-326 ; 17 janvier : p. 329 ; 18 janvier : pp. 333-344 ; 19 janvier : pp. 349-361 ; 23 janvier : pp. 366-378 ; 24 janvier : pp. 379-392 ; 25 janvier : pp. 393-406 ; 26 janvier : pp. 407-420 ; 30 janvier : pp. 422-436 ; 31 janvier : pp. 445-452 ; 1er février : pp. 453-466 ; 2 février : pp. 467-479 ; 6 février : pp. 483-498 ; 7 février : pp. 499-510 ; 8 février : pp. 511-526 ; 9 février : pp. 527-545. — Second vote. Séance du 13 février : pp. 518-559 ; 15 février : pp. 577-590 ; 16 février : pp. 594-612. — Second vote et adoption. Séance du 17 février : pp. 615-634. — Discussion du projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 4 avril : pp. 915-930. Discussion et adoption. Séance du 5 avril : pp. 935-945.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1er mars 1894 : p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 mars 1894 : pp. 68-76 ; 7 mars : pp. 77-87 ; 8 mars : pp. 89-102 ; 9 mars : pp. 103-117 ; 13 mars : pp. 119-130 ; 14 mars : pp. 131-144 ; 15 mars : pp. 149-158 ; 19 mars : pp. 175-188 ; 20 mars : pp. 191-210. — Discussion et vote du projet de loi amendé. Séance du 21 mars : pp. 211-228. — Dépôt du rapport du projet réamendé par la Chambre des Représentants. — Discussion et vote. Séance du 6 avril : pp. 278-285.

lois du 1er mai 1857 et du 10 avril 1890, et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861 ;

F. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur homologués par application des lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890.

Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur (humanités anciennes ou modernes) et qui n'ont pas soumis ou n'ont pas pu soumettre les certificats de fréquentation à l'homologation conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles ont fait leurs études, ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours.

Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition.

Art. 18. Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler la valeur intrinsèque des diplômes, titres ou certificats visés à l'article précédent lorsqu'ils ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes.

Les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890 sont rendues applicables aux certificats dont il s'agit au paragraphe pénultième de l'article précédent.

Art. 19. Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du 1er juillet, ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

. . . . . .

10° Recteurs, administrateurs-inspecteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'État, d'une université libre ou d'une école d'enseignement supérieur annexée à l'université ;

. . . . . .

13° Préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si ces établissements sont organisés de manière à pouvoir délivrer des certificats susceptibles de l'homologation prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ;

. . . . . .

19° Professeurs des établissements de théologie reconnus par la loi.

. . . . . .

TITRE III. — Des listes électorales.

. . . . . .

Chapitre premier. — *De la revision annuelle des listes électorales.*

. . . . . .

Art. 64. Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

. . . . . .

C. Le président de la commission d'entérinement instituée par les articles 35 et 36 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, et le président du jury institué par l'article 7 de cette dernière loi, au plus tard le 15 janvier de chaque année, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique aux fins de publication au *Moniteur belge* : la liste des citoyens dont les titres, diplômes ou certificats ont été entérinés ou homologués dans le courant de l'année. La liste mentionne la nature des titres, les nom, prénoms, domicile et lieu de naissance de chaque intéressé.

. . . . . .

Art. 66. Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande :

. . . . . .

I. Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat :

. . . . . .

7° Les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation des diplômes et certificats : des extraits certifiés conformes des diplômes et certificats entérinés ou homologués.

Art. 67. Les fonctionnaires à qui des pièces sont demandées pour servir en matière électorale, sont tenus de les délivrer dans les cinq jours et de donner immédiatement, s'il en sont requis, récépissé de la demande. La demande peut être faite par voie postale; dans ce cas, la lettre de demande devra contenir le montant des frais requis pour l'envoi du récépissé.

Les pièces demandées par voie postale sont envoyées au requérant par la même voie, comme papiers d'affaires, moyennant payement des frais d'envoi.

Il ne peut être exigé du signataire de la demande qu'il justifie au préalable de son intérêt dans une instance électorale pendante, ni qu'il fasse légaliser sa signature.

. . . . . .

Les extraits et certificats, visés à l'article 66, mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale et contiennent indication de la rétribution exigée.

Art. 68. Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune ; elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

. . . . . .

La spécification du diplôme ou certificat; le lieu et la date de la délivrance, ou s'il y a lieu, de l'entérinement ou de l'homologation ;

La spécification de la fonction, profession ou position à raison desquelles le double vote supplémentaire lui est accordé et la date des titres invoqués ;

. . . . . .

Dispositions transitoires.

. . . . . .

ART. 133. Pour la première revision des listes, les citoyens ayant droit aux deux votes supplémentaires en vertu des articles 6, litt. *A*, et 17, litt. *F*, de la présente loi et dont les certificats de fréquentation de cours n'auraient pas été homologués avant le 2 octobre 1893, seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 1er juillet 1894, à demander jusqu'à cette date à l'administration communale, leur inscription avec les deux votes supplémentaires dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

. . . . . .

ART. 134. Les dispositions de l'article 133 sont applicables à ceux qui obtiendront avant le 1er juillet 1894 l'enregistrement, conformément à l'article 17, litt. *D*, des diplômes, titres et certificats visés à ce littéra.

ART. 135. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires étrangères.
Comte DE MÉRODE WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre,
BRASSINE.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

XL

Loi portant prorogation de la période transitoire prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1).

18 juin 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La période transitoire de quatres années prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est étendue jusqu'au 1er janvier 1897 pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 juin 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

V. Begerem.

§ 1er. Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

1re SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE. RAPPORTS DU PRÉSIDENT DU JURY D'HOMOLOGATION.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

XLI

Dépêche ministérielle (extrait) adressée au recteur d'une université et contenant une décision de principe. — Un certificat homologué ne peut produire un effet rétroactif.

25 mars 1892.

Monsieur le recteur,

La loi du 10 avril 1890 exige de la façon la plus formelle que celui qui se présente au pre-

(1) *Session de* 1893-1894.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 avril 1894. — Rapport. Séance du 7 juin 1894.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 12 juin 1894.

Sénat.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Discussion et adoption. Séance du 13 juin 1894

mier examen universitaire produise un certificat d'études moyennes dûment homologué ou le certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire.

M. N... ne peut produire ce certificat et s'est présenté imprudemment à l'examen, alors qu'il n'était pas dans les conditions légales pour subir l'épreuve.

La faculté des sciences demande que j'attribue au certificat, qui sera homologué ultérieurement, une valeur rétroactive de façon à valider l'examen subi prématurément.

Or, les termes de la loi sont trop impératifs pour qu'il soit possible d'aller à l'encontre de ses prescriptions.

Il ne saurait m'appartenir de donner une autorisation de l'espèce au jury qui, dans la sphère de ses attributions, agit souverainement, et je ne pense pas que le jury puisse légalement admettre à l'examen celui qui ne réunit pas les conditions exigées. Dès lors, il ne saurait avoir qualité pour valider *ex post facto* un examen que lui-même a déclaré nul et non avenu. Cette décision me paraît irrévocable. Les choses sont dans l'état où elles seraient si M. N... ne s'était pas présenté. Il ne peut d'ailleurs que s'imputer à lui-même son imprudence.

C'est assez vous dire, Monsieur le recteur, que je me rallie entièrement aux conclusions du rapport que vous m'avez adressé.

Veuillez notifier à la faculté que je regrette de ne pouvoir donner suite favorable à la requête de M. N...

Au surplus le dommage est minime. Comme vous le faites justement remarquer, M. N... pourra subir les deux épreuves de son examen à la seconde session ordinaire d'octobre prochain.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLII

Circulaire ministérielle (extrait) transmettant aux préfets et directeurs des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur, des instructions concernant la délivrance et le dépôt des certificats à homologuer.

1er juin 1892.

MONSIEUR LE . . . .,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information et direction, l'exemplaire ci-joint d'un arrêté royal du 23 mai dernier, décidant que le jury chargé d'homologuer les certificats d'études moyennes se réunira en session *extraordinaire* le lundi 27 juin courant.

Vous voudrez bien remarquer que cette session *d'homologation*, au cours de laquelle aucune épreuve préparatoire ne pourra être subie, sera exclusivement consacrée à l'examen des certificats produits par des élèves ayant achevé leurs études moyennes en 1891 ou antérieurement.

C'est à titre tout à fait exceptionnel et sans que la mesure puisse, en aucune façon, être considérée comme constituant un précédent, que le Gouvernement a cru devoir décréter, cette année, l'organisation d'une session extraordinaire, en vue de permettre aux jeunes gens qui, par suite de la négligence de certains chefs d'établissements, se sont trouvés dans l'impossibilité de faire homologuer leurs certificats en 1891, de subir encore leur première épreuve académique à la prochaine session de juillet-août.

L'intérêt des récipiendaires exige impérieusement que des négligences de cette nature ne se reproduisent plus dans l'avenir. Il importe que les certificats d'études moyennes, rédigés dans la forme voulue, soient délivrés, à la fin de chaque année scolaire, aux élèves qui se proposent d'aborder les études supérieures, et soient déposés au gouvernement provincial, du 15 au 25 juillet, délai prescrit par l'article 8 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890, dont le texte a dû vous être communiqué. Il importe aussi que chaque certificat mentionne l'époque de

la clôture des études moyennes (arrêté royal du 29 mai 1891). MM. les chefs des établissements intéressés sont invités à veiller à l'exécution scrupuleuse de ces prescriptions.

. . . . . .

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLIII

Rapport (extrait) présenté par le jury d'homologation à la suite de la session extraordinaire de 1892.

12 juillet 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En exécution de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890 et de la dépêche de votre honorable prédécesseur, en date du 28 novembre suivant, n° 1544, nous avons l'honneur de vous adresser le rapport sur l'ensemble des opérations du jury pendant la session extraordinaire organisée en vertu de l'arrêté royal du 23 mai 1892.

Le jury s'est réuni le 27 juin. Il a consacré à la vérification des certificats d'études moyennes, unique objet de sa mission, cinq séances (27, 28, 29 juin, 5 et 11 juillet).

Toutes les formalités prescrites par la loi, les arrêtés sur la matière et vos instructions particulières ont été observées.

Aucune question de principe nouvelle n'a été soulevée.

Le tableau joint à ce rapport établit que sur cinquante-quatre certificats produits, le jury en a homologué *trente-sept* d'emblée, *seize* après instruction, et qu'il en a définitivement rejeté *un*. Le même tableau renseigne que le jury a accordé *douze* dispenses pour le grec, pour les mathématiques ou pour les langues modernes, en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890.

. . . . . .

Pour le jury :

Le secrétaire, D. DE MOOR.

Le président, A. VAN BERCHEM.

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1892.

PROVINCES.	NOMBRE DES DEMANDES.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE DES REJETS.	DISPENSES accordées en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890.	
		d'emblée.	après ajournement.		NOMBRE.	MATIÈRES sur lesquelles elles ont porté.
Anvers	4	4	»	»	»	»
Brabant.	29	17	12	»	2	Mathématiques 1 Lang. modernes 1
Flandre orientale. . . .	3	1	1	1	»	»
Hainaut.	5	5	»	»	4	Grec 1 Lang. modernes 3
Liége.	7	6	1	»	2	Mathématiques 2
Limbourg.	1	1	»	»	»	»
Luxembourg. . . .	3	1	2	»	4	Mathématiques 2 Lang. modernes 2
Namur	2	2	»	»	»	»
Totaux. . .	54	37	16	1	12	
		54				

XLIV

Dépêche ministérielle adressée au recteur d'un collège libre et contenant des décisions de principe.

19 octobre 1892.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Par lettre du 22 juillet dernier, vous me demandez d'accorder à M. N... la dispense de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890, c'est-à-dire de reviser une décision du jury qui, à l'unanimité, n'a pas cru pouvoir admettre les certificats soumis à son appréciation.

Or, la décision du jury est souveraine et, vos griefs fussent-ils fondés, l'administration ne peut se constituer juge, en degré d'appel, des décisions du jury.

En ce qui concerne le fond de la question, veuillez remarquer que la loi exige un cours d'humanités de six années au moins. Elle permet, par une disposition transitoire (art. 58), qu'on admette les certificats constatant cinq années d'études, mais seulement pour les établissements dont les cours complets ne comporteraient que cinq années d'études.

Or, tel n'est pas le cas pour le collège que vous dirigez. M. N... a passé de la sixième à la quatrième.

Les termes de la loi sont impératifs.

Il ne me paraît pas possible que l'on tienne compte de l'âge de l'élève, des études supplémentaires qu'il pourrait avoir faites pendant les deux mois de vacances. Admettre que deux mois équivalent à une année d'études régulières, serait s'engager dans une voie illégale.

On en arriverait ainsi à supprimer l'une des classes supérieures aussi bien qu'on aurait supprimé la cinquième.

Pour ces raisons diverses, je regrette de ne pouvoir donner suite favorable à la requête que vous m'avez adressée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLV

Circulaire ministérielle transmettant aux gouverneurs le rapport du jury d'homologation pour la session ordinaire de 1892. — Instructions.

30 décembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre un certain nombre d'exemplaires, par extraits, du rapport que m'a adressé, sur l'ensemble de ses opérations pendant l'année 1892, le jury chargé d'homologuer les certificats d'études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires aux examens académiques. (Articles 7 à 12 de la loi du 10 avril 1890.)

Je vous prie de vouloir bien, à votre tour, transmettre un de ces exemplaires à chacun des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur qui sont situés dans votre province (athénées royaux, collèges communaux, collèges patronnés, collèges libres ou privés, dirigés par le clergé, des corporations ou des laïcs, etc.) et de signaler ce document à toute leur attention.

Dans l'intérêt de leurs élèves, il importe que les directeurs de ces établissements se pénètrent des obligations qu'entraîne pour eux la délivrance des certificats d'études moyennes exigés par la loi.

Vous voudrez bien, à ce point de vue, signaler plus particulièrement à leur attention les points suivants :

Le chiffre considérable des certificats admis après ajournement prouve que bien des chefs d'établissements continuent à apporter une grande négligence dans la rédaction des certificats. Ces erreurs seraient faciles à éviter. On préviendrait ainsi le danger des rejets.

Le jury signale la difficulté d'apprécier la valeur et même la sincérité des certificats. Mais cette difficulté tient à la nature des choses ; elle a été signalée dans les discussions préliminaires. Toutefois, ceux qui délivrent les certificats peuvent faciliter la tâche du jury, en même temps que l'admissibilité de leurs déclarations, en précisant leur programme d'études, de manière à se rapprocher des programmes officiels; la liberté d'enseignement et des méthodes restant sauve d'ailleurs, le jury pourra ainsi apprécier plus facilement si les conditions légales sont remplies.

Il serait utile, dans cet ordre d'idées, de se rapprocher autant que possible de l'uniformité des programmes. La diversité offre des difficultés parfois insurmontables si l'élève a fait ses classes dans divers collèges. Des cours supplémentaires peuvent être nécessaires si quelques lacunes venaient à être révélées quant à la durée des études sur l'histoire, la géographie et les langues modernes.

Il est indispensable que l'étude des langues modernes soit rendue obligatoire jusques et y compris la rhétorique et dure trois ans; la tolérance en ce point cessera nécessairement en même temps que la période transitoire, c'est-à-dire au 1er octobre 1894.

La compensation des cotes a pu suffire pour faire admettre certains élèves ayant subi l'épreuve préparatoire sans être suffisamment préparés sur le latin. Cette situation ne peut durer; les règlements nouveaux y pourvoiront vraisemblablement, mais il est urgent que les chefs d'établissements prennent, dès à présent, les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut, s'il y a lieu, en ce qui les concerne.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, recommander tous ces points à la vigilance des établissements ou des maîtres intéressés à faire admettre leurs certificats ou leurs élèves.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

RAPPORT (EXTRAITS) PRÉSENTÉ PAR LE JURY D'HOMOLOGATION ET D'ÉPREUVES PRÉPARATOIRES, A LA SUITE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1892.

Bruxelles, le 15 novembre 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En exécution de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1890, et des instructions contenues dans la dépêche de l'un de vos honorables prédécesseurs, en date du 28 novembre de la même année, n° 1544, nous avons l'honneur de vous adresser le rapport sur l'ensemble des opérations du jury d'homologation des certificats d'études moyennes et des épreuves préparatoires pendant la session ordinaire de 1892.

Le jury s'est réuni le 1er août dernier, pour procéder à la vérification des certificats d'études moyennes.

Il a consacré à ce premier objet de sa mission trente-trois séances, du 1er août au 20 août, et du 5 septembre au 26 septembre, plus certaines parties des séances du mois d'octobre destinées spécialement aux épreuves préparatoires, ainsi que deux séances supplémentaires, tenues le 29 octobre et le 9 novembre, aux fins de statuer sur l'homologation d'un certificat produit tardivement et sur une réclamation formulée contre une décision antérieure du jury.

Le tableau récapitulatif, joint à ce rapport, constate que sept cent soixante-trois certificats d'études moyennes ont été soumis au jury.

Sur ce nombre, il a été accordé d'emblée cinq cent trente-huit homologations.

Il a dû être sursis dans cent quatre-vingt-seize cas à la délivrance du diplôme, à raison de

vices de forme et du caractère insuffisant ou douteux des déclarations que les documents produits doivent légalement contenir.

Enfin, le jury a été obligé d'écarter vingt-neuf certificats comme ne répondant pas aux exigences de la loi.

Le même tableau indique, par province, les dispenses accordées en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890. On remarquera le grand nombre de cas où les élèves ont bénéficié de cet arrêté pour parer à l'insuffisance de leurs études en ce qui concerne les langues modernes — (soixante-dix-huit cas) — et les mathématiques — (soixante-neuf cas). L'enseignement des langues modernes s'est montré évidemment défectueux dans les provinces de Namur, de Luxembourg, de Hainaut et de Liége. Ce sont les provinces d'Anvers, de Hainaut et de la Flandre orientale où les dispenses pour les mathématiques ont été les plus nombreuses. Les établissements d'instruction de ces diverses provinces doivent, en prévision de la fin de la période transitoire, mettre leur enseignement en rapport plus exact avec les exigences de la loi du 10 avril 1890.

Le chiffre considérable des certificats qui n'ont été admis qu'après un ajournement (cent quatre-vingt-seize sur sept cent soixante-trois) prouve que bien des chefs d'établissement continuent à apporter une grande légèreté à la rédaction des certificats. Une lecture quelque peu attentive de la loi et des arrêtés organiques suffirait pour leur faire éviter des erreurs ou des omissions et pour épargner au jury une grande perte de temps.

Comme nous l'avons dit, l'homologation a été refusée à vingt-neuf certificats. Dans ce chiffre figurent quelques certificats produits en vue d'obtenir les dispenses accordées par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 aux récipiendaires qui se présentent à l'épreuve préparatoire aux examens de candidat ingénieur. A défaut de constater que les récipiendaires avaient suivi un cours complet d'humanités, ces certificats ne pouvaient être homologués aux fins sollicitées. Ils figurent donc parmi les certificats rejetés, quoique pour d'autres fins — (candidature en sciences physiques et mathématiques) — ils fussent parfaitement corrects.

Nous ne quitterons pas la matière des refus d'homologation sans mentionner une difficulté qui s'est déjà produite dans les sessions précédentes et qui, craignons-nous, continuera à se produire. Il s'agit des certificats d'études privées et même de certificats délivrés par certains établissements qui s'annoncent comme ayant organisé des cours complets d'humanités anciennes. Quand il s'agit d'apprécier la valeur exacte de ces deux catégories de certificats, la difficulté est quelquefois très grande. Le caractère sérieux du certificat dépend de la confiance que mérite la personne qui le délivre, de ses aptitudes pédagogiques, des aptitudes pédagogiques de ses collaborateurs.

Rien n'est plus facile pour un maître privé ou pour un chef d'établissement, quelque peu autorisé qu'il soit, que de produire, à l'appui d'un certificat régulier dans la forme, un programme calqué sur celui des établissements de l'État ou du clergé. Cela ne peut suffire. Que vaut l'attestation de l'aptitude de l'élève, si le maître privé ou le chef d'un établissement et ses coopérateurs n'ont eux-mêmes qu'une aptitude pédagogique équivoque, ou si l'organisation des cours d'humanités de l'établissement n'est qu'une vaine apparence? Lorsque le jury a affaire à des établissements officiels où tout est réglé, personnel et programme, par l'État ou sous le contrôle de l'État, ou bien à des établissements privés où, de tradition longue et constante, le personnel et l'exécution des programmes offrent des garanties analogues à celles des établissements officiels, le jury se trouve devant une présomption d'exécution sérieuse des programmes produits. Dans ces cas, pour imputer au certificat le défaut de sincérité — (art. 24 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890), — il faudrait la preuve d'une fraude. La présomption favorable dont nous venons de parler ne couvre pas les maîtres privés et les établissements auxquels nous faisons allusion. Dans leur cas, rien n'est certain, rien n'est même probable, et, par conséquent, les investigations du jury doivent être essentiellement attentives, à peine de favoriser les spéculations les plus audacieuses. En agissant d'après ces principes et ces distinctions, le jury a pu quelquefois établir le caractère peu sérieux, pour ne pas dire plus, des certificats délivrés par des maîtres privés ou par des chefs de certains instituts. Il restera, toutefois, vrai de dire que, malgré la

sanction de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890, c'est là un des points les plus délicats de la mission du jury.

Avant de quitter la question de l'homologation des certificats, nous devons vous signaler, Monsieur le Ministre, des observations qui ont été suggérées au jury par la lecture des programmes de plusieurs établissements libres, en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire, de la géographie et des langues modernes.

Quant à l'histoire et à la géographie, l'uniformité est loin d'exister entre les divers collèges libres, au point de vue de la répartition des différentes parties de ces branches d'enseignement dans les classes d'humanités. Le mal n'est pas grand en lui-même ; mais il soulève une difficulté lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses classes dans le même collège. Dans ce cas, il peut arriver que l'élève n'a reçu, dans aucun des établissements par où il a passé, l'enseignement d'une partie plus ou moins importante de l'histoire ou de la géographie. La comparaison des programmes avec les certificats laisse alors apercevoir une lacune qui, strictement, pourrait motiver un refus d'homologation. La difficulté disparaîtrait, en grande partie, si l'uniformité était rétablie dans les établissements dépendant d'une même direction supérieure. A défaut de ce remède, il faut que les chefs des établissements pourvoient, par des cours spéciaux, dont il serait fait mention dans les certificats, aux lacunes d'enseignement causées par la fréquentation successive de plusieurs établissements.

. . . . . .

Les programmes de quelques établissements libres présentent également une lacune en ce qui concerne la géographie ancienne, dont ces programmes ne font aucune mention spéciale. A diverses reprises, le jury a signalé aux intéressés la nécessité de mettre leurs programmes en rapport plus exact avec les exigences des arrêtés organiques.

La loi du 10 avril 1890 (art. 10 et 12) a introduit l'enseignement obligatoire des langues modernes, et l'arrêté royal du 14 octobre 1890 indique l'une des trois langues modernes parmi les matières dont le certificat doit attester la connaissance. De la loi et de l'arrêté organique il se déduit que l'enseignement des langues modernes doit être sérieux et approfondi. Les programmes des établissements officiels satisfont à cette double exigence ; les langues modernes figurent, en effet, parmi les cours obligatoires dans toutes les classes, y compris la rhétorique ou la première professionnelle. Il en est de même dans quelques établissements privés ; mais dans d'autres, les langues modernes, y compris le flamand, sont rangées parmi les cours facultatifs, et l'on se borne à diviser les élèves en deux sections, section inférieure, section supérieure. Les résultats de ce dernier système sont accusés par les nombreuses dispenses que le jury a été dans le cas d'accorder en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890 ; mais, dès maintenant, il est urgent pour les intéressés que l'enseignement des langues modernes soit organisé conformément aux vues du législateur. La période transitoire n'a plus que deux ans à courir, et nous rappelons que, dans la session de 1891, le jury a décidé que l'enseignement des langues modernes devait avoir au moins trois ans de durée et se continuer en rhétorique.

Nous en arrivons maintenant, Monsieur le Ministre, à la deuxième partie des opérations du jury : les épreuves préparatoires.

Conformément aux règlements, les épreuves préparatoires ont été réparties en deux séries : la première, réservée aux récipiendaires qui se destinent à la philosophie et aux lettres, au notariat, aux sciences naturelles ; la deuxième, réservée aux élèves qui aspirent à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou au grade de candidat ingénieur.

La première série s'est ouverte le mardi 4 octobre ; elle s'est terminée le 24 octobre.

. . . . . .

Nous n'avons qu'une constatation à faire au sujet de cette première série des épreuves préparatoires ; c'est la faiblesse extrême de la plupart des récipiendaires en ce qui concerne l'ensemble des matières, et spécialement des matières du groupe littéraire. Même parmi les récipiendaires admis, il en est qui ont obtenu des cotes dérisoires pour les principes de rhétorique, pour le latin, pour la composition française, et qui ont atteint le minimum exigé pour le groupe littéraire, grâce seulement à une cote très avantageuse pour l'une des langues modernes. Nous

ne parlons pas du grec où, sur onze récipiendaires soumis à cette partie de l'épreuve, trois seulement ont obtenu une cote moyenne ou au-dessus de la moyenne.

Nous croyons, Monsieur le Ministre, devoir attirer tout spécialement votre attention sur les conséquences singulières qui résultent du système des cotes admis pour l'appréciation des épreuves de la première série. Dans tous les établissements d'enseignement humanitaire, le latin occupe une place très importante. Cela se conçoit : le latin est la langue savante par excellence, il est indispensable à tous ceux qui abordent les hautes études philosophiques, littéraires, scientifiques ou juridiques, à tous ceux qui veulent exercer plus tard les professions libérales. Or, quand il s'agit des épreuves préparatoires, le latin est coté à vingt points, tout comme chacune des matières des groupes littéraire, historique ou mathématique. De là il arrive qu'un jeune homme qui ne peut se passer du latin dans les études universitaires qu'il va entreprendre et dans l'exercice des professions auxquelles il aspire, obtiendra son diplôme d'épreuve préparatoire avec des cotes de 9, de 6 et même de 2 points, c'est-à-dire en donnant la preuve d'une ignorance absolue ou presque absolue du latin. Grâce à la combinaison des cotes, le récipiendaire pourrait même obtenir le diplôme en n'ayant pas abordé du tout l'étude du latin et en n'obtenant aucun point pour cette branche. Cette combinaison est connue des élèves ; c'est ce qui explique qu'il y a eu quinze récipiendaires qui ont eu la témérité de se présenter devant le jury sans aucune préparation du latin, circonstance qui leur a valu la cote zéro pour cette matière du groupe littéraire.

Il nous paraît urgent de porter remède à cet état de choses que le jury a été unanime à trouver désastreux. On pourrait élever la cote du latin ; mais cette modification détruirait l'économie générale du règlement organique. Ce qui paraît plus simple, ce serait, à l'exemple de ce qui a été fait pour l'épreuve préparatoire aux sciences physiques et mathématiques et au grade de candidat ingénieur, de prescrire que, pour être admis, il faut avoir obtenu la moitié des points pour le latin. Nous croyons que la même moyenne devrait être exigée en ce qui concerne la composition française ou flamande. Il est déplorable, en effet, de devoir admettre aux études universitaires des élèves qui ne savent écrire correctement aucune des langues usitées en Belgique, comme cela s'est présenté dans la session actuelle, où des récipiendaires ont été admis, quoiqu'ils n'eussent obtenu pour la composition française ou flamande que 5, ou 3 ou même 2 points sur 20.

La seconde série réservée aux élèves aspirant aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur s'est ouverte le 26 octobre et s'est terminée dès le 29 du même mois.

. . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

D. De Moor. A. van Berchem.

Jurys d'homologation des certificats d'études moyennes.

SESSION ORDINAIRE DE 1892.

PROVINCES.	NOMBRE des demandes d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS d'emblée.	NOMBRE DES ADMISSIONS après ajournement.	NOMBRE DES REJETS.	DISPENSES accordées en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890. NOMBRE.	DISPENSES accordées en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890. MATIÈRES sur lesquelles elles ont porté.
Anvers.	85	70	13	2	30	23 pour les mathématiques. 4 pour le grec. 3 pour les langues modernes.
Brabant	462	422	36	4	19	12 pour les mathématiques. 7 pour le grec.
Flandre occidentale . .	43	31	12	»	»	»
Flandre orientale . . .	96	69	26	1	11	10 pour les mathématiques. 1 pour le grec.
Hainaut	128	90	30	8	49	14 pour les mathématiques. 26 pour les langues modernes. 9 pour le grec.
Liége	135	96	31	8	20	8 pour les mathématiques. 10 pour les langues modernes. 2 pour le grec.
Limbourg.	28	11	17	»	»	»
Luxembourg	24	15	7	2	10	2 pour les mathématiques. 7 pour les langues modernes. 1 pour le grec.
Namur.	62	34	24	4	22	22 pour les langues modernes.
TOTAUX . . .	763	538	196	29	161	
		734				

XLVI

Circulaire ministérielle à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux. — Modification au règlement d'ordre intérieur.

13 mars 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La question ayant été soulevée de savoir comment pourraient se concilier les exigences, d'une part, du règlement d'ordre intérieur, qui retarde jusqu'au 1er août les examens de sortie des athénées et l'obligation qu'impose, d'autre part, l'arrêté royal du 14 octobre 1890, de déposer les certificats d'études moyennes, en vue de leur homologation, du 15 au 25 juillet au plus tard, j'ai résolu la difficulté en modifiant en ces termes le premier paragraphe de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur :

« ART. 41. Des examens de sortie sont établis pour les élèves qui ont terminé la rhétorique. Ces examens de sortie sont publics et se font oralement, sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé de professeurs chargés de l'enseignement en rhétorique et d'une ou deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées

par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur la proposition du préfet des études. *Ces examens ont lieu après le 15 juillet et assez à temps pour qu'immédiatement après le préfet des études puisse délivrer les certificats d'études moyennes exigés par la loi du 10 avril 1890, et permettre au porteur de les déposer le 25 juillet au plus tard, en vue de leur homologation.* »

Vous voudrez bien, Monsieur le président, communiquer cette modification du règlement au bureau administratif, qui la notifiera, pour son information et direction, au préfet des études de l'athénée de votre ville.

Je saisis l'occasion pour vous faire remarquer que l'examen de sortie institué en vertu du règlement organique des athénées royaux ne saurait être abrogé par la loi du 10 avril 1890, faite uniquement en vue de l'enseignement supérieur.

Ainsi que j'ai dû le rappeler précédemment à deux préfets des études qui avaient cru pouvoir supprimer ces examens, ce serait une erreur de considérer les études moyennes comme constituant essentiellement une préparation à l'université et aux écoles spéciales. Tout en répondant à ce but, elles forment par elles-mêmes un tout autonome dont l'examen de sortie est la sanction. Le diplôme délivré à la suite de cet examen conserve donc toute sa valeur, nonobstant la création du certificat d'études moyennes exigé pour les examens universitaires et il est à remarquer que ce certificat ne saurait tenir lieu du diplôme pour les élèves qui ne poussent pas plus avant leurs études.

Je vous prie, Monsieur le président, de communiquer également cette observation au préfet des études de votre athénée et de vouloir veiller à ce qu'elle ne soit pas perdue de vue.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLVII

Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal et contenant une décision de principe.

14 mars 1893.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La question qui a été soulevée dans la conférence professorale de votre athénée, en date du 25 janvier dernier, et que vous me soumettez par votre lettre du 27 février, a pour objet de faire décider si le certificat d'études moyennes institué par la loi du 10 avril 1890 peut être refusé à un élève qui a fait preuve d'une inapplication persistante pendant son année de rhétorique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement n'a point de règle à tracer à cet égard. L'arrêté royal organique du 14 octobre 1890, qui donne la formule de ces certificats, s'en remet aux chefs des établissements du soin de constater les cours qu'un élève a faits avec fruit et de plus son aptitude à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Les attestations de cette nature ne sauraient être que le reflet de l'exacte vérité en même temps que de la conviction consciencieuse et réfléchie du signataire. A lui seul revient la responsabilité de ses déclarations à cet égard; le Gouvernement n'a donc à lui tracer aucune règle précise qui doive lui servir de norme ou de guide.

La sanction des actes posés en cette matière par le chef d'un établissement d'enseignement moyen se trouve dans la loi même. L'article 42 de la loi du 10 avril 1890, explicitement applicable aux certificats d'études moyennes, porte que « les signataires des diplômes ou certificats, attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater, seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal. »

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLVIII

Circulaire ministérielle transmettant aux préfets et directeurs des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur des instructions concernant la notification aux élèves des formalités à remplir en vue de l'homologation de leurs certificats.

3 mai 1893.

MONSIEUR LE . . . ,

Un arrêté royal du 20 avril 1893 a décidé l'organisation d'une session extraordinaire du jury chargé de l'homologation des certificats d'études moyennes.

Cette session a pour objet de remédier aux conséquences regrettables découlant de négligences ou d'erreurs dans la délivrance ou la production des certificats.

La publicité résultant des avis insérés au *Moniteur* ne suffit pas toujours pour que les jeunes gens connaissent les formalités à remplir, à l'effet d'obtenir l'homologation de leurs certificats.

Il serait utile que l'avis fût affiché dans les athénées et les collèges et que les directeurs voulussent bien appeler spécialement l'attention des jeunes gens sur la nécessité d'envoyer, sans retard, leurs certificats à la commission d'homologation.

J'ai cru devoir, Monsieur le . . , appeler votre attention spéciale sur ce point, en recommandant l'exécution de ces mesures à toute votre vigilance.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLIX

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique en ce qui concerne la cote des points attribués au groupe littéraire de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890.

8 mai 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu l'article 32 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 portant règlement organique du jury d'homologation des certificats d'études moyennes, chargé en même temps de procéder aux épreuves préparatoires, article ainsi conçu :

« ART. 32. Il est attribué une cote de vingt points à chacune des matières prévues par l'article précédent.

» Nul ne sera déclaré admissible aux examens académiques mentionnés dans le même article, s'il n'a obtenu au moins le tiers des points réservés à chacun des trois groupes de l'épreuve préparatoire, et au moins la moitié des points sur l'ensemble de ces groupes. »

Vu le rapport du jury d'homologation pendant la session de 1892, rapport signalant entre autres l'urgente nécessité de renforcer, en ce qui concerne le latin et la langue maternelle, les conditions exigées, pour l'admission aux examens académiques, des récipiendaires appelés à subir les épreuves préparatoires ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ces justes observations ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'article 32 de Notre arrêté du 14 octobre 1890 est modifié en ces termes :

« ART. 32. Il est attribué à chacune des matières du groupe littéraire prévues par l'article précédent (A), une cote déterminée de la manière suivante :

1° Les principes de la rhétorique	10 points.
2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique	30 —
3° La traduction en français d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire, ou la traduction en flamand d'un auteur allemand ou anglais, également au choix du récipiendaire.	15 —
4° Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire.	30 —
5° Une traduction du grec en français ou en flamand, pour les récipiendaires qui aspirent aux grades de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences naturelles	15 —

« La cote attribuée à chacune des matières indistinctement des deux autres groupes (B. groupe mathématique et physique; C. groupe historique et géographique) est de vingt points.

» Nul ne sera déclaré admissible aux examens académiques mentionnés dans le même article, s'il n'a obtenu au moins la moitié des points sur chacun des nos 2° et 4° du groupe littéraire, au moins le tiers des points sur chacune des autres matières de ce groupe et des deux groupes suivants de l'épreuve préparatoire, et au moins la moitié des points sur l'ensemble des trois groupes. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

L

Rapport (extrait) présenté par le jury d'homologation à la suite de la session extraordinaire de 1893.

2 juillet 1893.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En exécution de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890, et de la dépêche de votre honorable prédécesseur en date du 28 novembre suivant, n° 1544, nous avons l'honneur de vous adresser le rapport sur l'ensemble des opérations du jury pendant la session extraordinaire ouverte en vertu de l'arrêté royal du 20 avril 1893.

Le jury s'est réuni le 26 juin. Il a consacré à la vérification des certificats d'études moyennes, unique objet de sa mission, quatre séances (26, 27 et 28 juin et 1er juillet).

Toutes les formalités prescrites par la loi, les arrêtés sur la matière et vos instructions particulières ont été observées.

Aucune question nouvelle de principe n'a été soulevée.

Le tableau joint à ce rapport établit que, sur trente-six certificats produits, le jury en a homologué *vingt-neuf* d'emblée, *trois* après instruction, et qu'il en a définitivement rejeté *quatre*. Le même tableau renseigne que le jury a accordé huit dispenses pour les mathématiques, les langues modernes ou le grec, en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890.

. . . . . .

Le secrétaire,
D. De Moor.

Le président,
A. van Berchem.

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1893.

PROVINCES.	NOMBRE DES DEMANDES.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE DES REJETS.	DISPENSES accordées en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890.	
		d'emblée.	après ajournement.		NOMBRE.	MATIÈRES sur lesquelles elles ont porté.
Anvers.	4	4	»	»	1	Mathématiques, 1.
Brabant	14	9	3	2	4	Langues modernes, 1. Mathématiques, 1. Langues modernes et mathématiques, 2.
Flandre occidentale .	2	2	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	4	4	»	»	»	»
Hainaut	4	2	1	1	1	Langues modernes, 1.
Liége	5	4	»	1	1	Mathématiques, 1.
Limbourg	2	2	»	»	1	Grec, 1.
Namur.	1	1	»	»	»	»
Totaux. . .	36	28	4	4	8	
		32				

LI

Rapport (extraits) présenté par le jury d'homologation et d'épreuves préparatoires, à la suite de la session ordinaire de 1893.

12 novembre 1893.

Monsieur le Ministre,

En exécution de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890 et de la dépêche de votre honorable prédécesseur en date du 28 novembre suivant, n° 1544, nous avons l'honneur de vous adresser le rapport sur l'ensemble des opérations du jury pendant la session ordinaire de 1893.

Le jury s'est réuni le lundi 7 août, aux fins de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes. Il a consacré à ce premier objet de sa mission trente-six séances (du 7 août au 16 septembre, plus le 22 septembre et le 25 octobre). Les deux dernières séances ont été tenues pour statuer sur des certificats qui, à raison d'insuffisance ou d'irrégularité, avaient dû

être renvoyés aux chefs de divers établissements, et sur les certificats produits après l'expiration des délais légaux, en vertu d'une autorisation du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le tableau joint à ce rapport constate que sur 935 certificats soumis au jury, celui-ci en a homologué 743 d'emblée et 169 après instruction, et qu'il a refusé définitivement l'homologation de 23 certificats.

Le même tableau renseigne les diverses dispenses dont le jury a fait application en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que le nombre des certificats produits dans cette session dépasse de 172 celui des certificats soumis au jury dans la session ordinaire de 1892.

Cette année-ci encore, les certificats incorrects qu'il a fallu renvoyer aux chefs de nos établissements d'instruction ont dépassé toute proportion admissible, si l'on considère que la loi sur la matière est en vigueur depuis trois ans et que les détails circonstanciés des arrêtés d'exécution rendent la rédaction des certificats extrêmement facile.

Les retards que les intéressés mettent souvent à produire leurs titres ont obligé le Gouvernement à ouvrir au mois de juin, en 1892 et en 1893, une session extraordinaire. Cela n'a pas suffi; et cette année-ci, comme les années antérieures, il a fallu que le chef du département use des pouvoirs qu'il tient de la loi et des arrêtés royaux organiques pour autoriser individuellement et successivement certains retardataires à déposer leurs certificats après l'expiration des délais réglementaires. C'était le seul moyen d'éviter aux étudiants le grave préjudice de devoir ajourner à un an leur entrée à l'université. Mais un résultat fâcheux de la négligence des intéressés à produire leurs titres en temps utile est de retarder l'ouverture de la partie de la session qui est consacrée aux épreuves préparatoires et, par suite, de prolonger les opérations du jury bien avant dans le mois d'octobre. Peut-être serait-il utile que le *Moniteur* rappelât de nouveau les intéressés à la stricte observation des délais réglementaires.

Nous n'avons que peu de points à signaler en ce qui concerne les opérations mêmes du jury.

Dans l'examen des programmes et des certificats, nous nous sommes conformés aux prescriptions des arrêtés organiques et aux instructions particulières du Département. Nous nous plaisons à constate que, en général, les nouveaux programmes des établissements libres révèlent de louables efforts pour mettre l'enseignement des langues modernes en rapport avec les exigences de la loi et avec la cessation prochaine du régime transitoire des dispenses, dont l'application a été, cette année-ci encore, très fréquente dans les provinces de Hainaut, de Liége et de Namur. (Voir le tableau statistique annexé.)

Nous avons constaté également que les programmes des collèges épiscopaux se sont attachés davantage à répartir de la même manière les branches d'enseignement, en vue d'éviter les difficultés signalées naguère, lorsque l'élève a fait ses humanités dans des établissements différents de cette catégorie.

L'attention du jury a été appelée sur l'organisation de l'enseignement dans quelques collèges libres ou même patronnés, où les élèves, tout en appartenant nominalement à deux classes distinctes, sont réunis dans un seul cours sous la direction d'un même professeur (6e et 5e latines; — 4e et 3e latines; — poésie et rhétorique). Ce système, qui s'explique par le nombre restreint des élèves appartenant aux collèges dont il s'agit et par le désir légitime de diminuer les frais généraux, soulève la question de savoir si, dans ces conditions, les élèves peuvent être considérés comme ayant fait régulièrement et complètement les six années d'humanités prescrites par la loi. C'est à ce point de vue que des renseignements ont été demandés aux directeurs des établissements où ce système est suivi. Leurs explications ont été telles que le jury n'a pu songer au rejet des certificats. Nous persistons cependant à croire que le système devrait être abandonné, dès que cela serait matériellement possible. Dans une pareille organisation, les différentes étapes de l'enseignement ne sont pas suffisamment marquées, et l'on ne tient aucun compte de la progression nécessaire à la marche des bonnes études. Au reste, le mélange dans une même classe d'élèves de force différente présente de graves inconvénients : il expose les plus faibles au découragement et les autres à l'inaction.

Un des membres du jury a soulevé la question de savoir ce qu'il fallait entendre par la for-

mule « éléments de la géométrie à trois dimensions », dont il s'agit dans l'article 10 de la loi du 10 avril 1890, relatif au certificat et à l'épreuve préparatoire exigés pour l'admissibilité aux examens de candidat en philosophie et lettres et de candidat notaire. Conformément à l'opinion unanime manifestée par les jurys constitués dans les années antérieures, nous pensons qu'il faut restreindre « les éléments de la géométrie à trois dimensions » à la connaissance des surfaces et des volumes des principaux solides sans imposer au récipiendaire la démonstration des mesures et des propositions nécessaires pour les établir. Aller au delà, ce serait, nous paraît-il, exiger du récipiendaire qui se destine à la philosophie ou au notariat des connaissances qui ne lui seront utiles ni dans ses études universitaires, ni dans l'exercice des professions auxquelles il se destine, et qui ne sont pas nécessaires pour apprécier son aptitude générale à aborder l'enseignement supérieur. L'intention du législateur de limiter l'enseignement de la géométrie solide lorsqu'il s'agit d'aspirants à la candidature en philosophie ou en notariat, a paru manifeste, et si vous pensiez, Monsieur le Ministre, que notre interprétation n'est pas exacte, il est à désirer que vous attiriez l'attention du prochain jury sur ce point; car, nous l'avons dit, c'est cette interprétation qui a prévalu dans le jury de 1893 et que, d'un accord unanime, les jurys de 1890, de 1891 et de 1892 avaient également adoptée.

Nous passons actuellement aux épreuves préparatoires, second objet des opérations du jury.

Quarante-six récipiendaires se sont fait inscrire dans la 1re série comprenant les épreuves préparatoires à la philosophie, au notariat et aux sciences naturelles.

Onze récipiendaires seulement ont été admis.

. . . . . .

Des trente-cinq récipiendaires ajournés, sept ne se sont pas présentés aux épreuves et, parmi ces derniers, un seul a produit une excuse légitime; vingt-huit autres ont subi l'examen, soit pour le tout, soit en partie, sans satisfaire aux exigences de la loi et des arrêtés organiques.

Le récent arrêté royal du 8 mai 1893 a relevé les cotes du latin et de la composition française ou flamande, et il a abaissé les cotes des préceptes de rhétorique, de la version flamande, allemande ou anglaise, et de la version grecque. L'arrêté a, de plus, établi une cause d'exclusion en ce qui concerne les récipiendaires qui n'ont pas obtenu la moitié des points pour le latin et pour la composition française ou flamande, le tiers des points pour les préceptes de rhétorique, les langues modernes et le grec.

Cette dernière disposition, adoptée par le Gouvernement à la suite de notre rapport de l'an dernier et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, a eu pour but d'empêcher les résultats fâcheux du système de la compensation des diverses cotes entre elles. Elle a, dans la session actuelle, déterminé l'ajournement de vingt-six récipiendaires, et il est peut-être intéressant de donner, à cet égard, quelques détails statistiques.

N'ont pas atteint la moyenne des points en composition française ou flamande. .	13	élèves.
— — en latin.	3	—
— — en composition et en latin.	5	—
— — — et en grec.	2	—
N'a pas atteint la moyenne en composition, en grec et en langue moderne . .	1	élève.
— — en grec et en langue moderne	1	—
— — en langue moderne.	1	—
Total. . .	26	élèves.

Les deux autres récipiendaires ajournés ont été exclus, parce qu'ils n'ont pas atteint la moitié des points sur l'ensemble des matières de l'examen.

Dans la seconde série (aspirants à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou au grade de candidat ingénieur), quatre récipiendaires se sont fait inscrire. Deux se sont abstenus de se présenter aux épreuves, sans justifier de motifs légitimes. Un récipiendaire a été ajourné comme n'ayant satisfait ni sur l'ensemble des matières littéraires, ni sur la géométrie descriptive et le dessin (art. 33 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890). M. N... a obtenu le diplôme.

Le résultat final des épreuves préparatoires pour les deux séries (12 admissions sur

50 inscriptions) se traduit, en chiffres, par 76 p. c. d'ajournements. Quelque fâcheux qu'il soit, il n'est pas fait pour étonner. Les récipiendaires qui se soumettent aux épreuves préparatoires appartiennent, pour la plupart, à la catégorie des très mauvais élèves auxquels les directeurs d'établissements d'instruction ont été obligés de refuser le certificat d'études moyennes, ou à la catégorie de ceux qui ont fait des études privées, irrégulières et incomplètes, sous la direction de professeurs plus ou moins compétents. On comprend dès lors que l'examen ne sert qu'à mettre l'insuffisance de ces élèves en pleine lumière.

. . . . . .

Le secrétaire,
D. De Moor.

Le président,
A. van Berchem.

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

SESSION ORDINAIRE DE 1893.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats produits.	CERTIFICATS homologués d'emblée.	CERTIFICATS homologués APRÈS AJOURNEMENT.	CERTIFICATS rejetés.	DISPENSES accordées en vertu de l'arrêté royal du 27 nov. 1890 pour les mathématiques.	pour le grec.	pour les langues modernes.	TOTAUX par province.
Anvers	100	75	21	4	1	1	1	3
Brabant	203	143	54	6	12	9	5	26
Flandre occidentale	61	43	17	1	1	1	»	2
Flandre orientale	123	97	21	5	10	1	1	12
Hainaut	173	143	26	4	3	2	46	51
Liége	141	125	15	1	7	2	18	27
Limbourg	38	28	8	2	1	»	1	2
Luxembourg	18	17	1	»	»	»	»	»
Namur	78	72	6	»	1	»	13	14
Totaux	935	743	169	23	36	16	85	137
		935						

LII

Arrêté royal portant modification à l'arrêté royal organique en ce qui concerne les quittances des frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires.

19 janvier 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'article 17 de Notre arrêté du 14 octobre 1890, portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes et pour les épreuves préparatoires, article ainsi conçu :

« Les quittances du versement des droits d'homologation et d'inscription sont transmises à

» Notre Ministre des Finances par les soins du gouverneur, immédiatement après la clôture des » listes » ;

Vu la dépêche de Notre Ministre des Finances en date du 31 octobre 1893, Administration de l'enregistrement et des domaines, 2e direction, n° 2015;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'article 17 de Notre arrêté précité du 14 octobre 1890, est remplacé par la disposition suivante :

« Les quittances du versement des droits d'homologation et d'inscription sont transmises, » immédiatement après la clôture des listes, par les soins du Gouverneur, à Notre Ministre de » l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui les fera parvenir à Notre Ministre des Finances. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 janvier 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LIII

Rapport (extraits) présenté par le jury d'homologation et d'épreuves préparatoires, à la suite de la session de 1894.

21 octobre 1894.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En exécution de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890 et de la dépêche de votre honorable prédécesseur, en date du 28 novembre suivant, n° 1544, nous avons l'honneur de vous adresser le rapport sur l'ensemble des opérations du jury pendant la session ordinaire de 1894.

Le jury s'est réuni le lundi 6 août aux fins de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes. Il a consacré à ce premier objet de sa mission vingt-neuf séances, plus deux parties de séance (du 6 août au 6 septembre, les 18, 22 septembre, 11 et 17 octobre). Ces quatre dernières séances ou parties de séance ont dû être tenues pour statuer sur des certificats soumis à une instruction supplémentaire du chef d'insuffisance ou d'irrégularité, et sur les certificats produits, en dehors des délais réglementaires, en vertu d'une autorisation du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le tableau joint à ce rapport constate que, sur 960 certificats soumis au jury, celui-ci en a homologué 755, d'emblée, et 180 après instruction, et qu'il a refusé définitivement l'homologation de 25 certificats. Le même tableau renseigne les différentes dispenses dont le jury a fait application en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890.

Le nombre de certificats produits n'excède que de peu celui de l'exercice antérieur; la proportion des certificats admis, soit d'emblée, soit après instruction, et des certificats rejetés est restée la même. Moins d'intéressés ont obtenu du Gouvernement l'autorisation de présenter leurs certificats après l'expiration des délais normaux.

Nous n'avons pas d'observations à présenter au sujet des opérations mêmes du jury, qui s'est conformé strictement aux prescriptions des arrêtés organiques et des instructions ministérielles.

Nous ne saurions, au contraire, omettre de signaler le grand nombre de dispenses que le jury a été, de nouveau, dans le cas d'accorder aux intéressés, aux termes de l'arrêté royal du 27 no-

vembre 1890, dont les effets ont expiré le 1er octobre de cette année. La question se posera pour le Gouvernement de savoir s'il échet de renouveler cet arrêté, en tout ou en partie. Il semble qu'une période de quatre ans a été suffisante pour ménager la transition entre le libre accès à l'université et la justification obligatoire d'un cours complet d'études moyennes comprenant toutes les matières indiquées par la loi. Ne serait-ce pas tendre indirectement à la modification de celle-ci que de prolonger, sans le motif impératif de la transition, un régime de dispenses qui permet aux intéressés de négliger des études que le législateur a jugées au préalable nécessaires à l'admission dans les universités?

Nous n'avons garde de discuter ici la composition du programme général de l'enseignement moyen; la loi des 10 avril 1890-5 juillet 1891 s'est expliquée à cet égard dans ses articles 10 et 12, après une étude longue et approfondie. Il n'est cependant pas inutile d'examiner sur quels objets porte l'arrêté royal du 27 novembre 1890.

Une langue moderne, au moins, l'arithmétique, l'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes, la géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions sont imposés à tous les étudiants, sans exception, comme matières de culture générale. Des mathématiques renforcées sont imposées à ceux qui, futurs étudiants en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques, auront immédiatement besoin de notions moyennes plus complètes pour pouvoir suivre fructueusement les cours spéciaux de l'université. A son tour, le grec a été jugé indispensable à ceux qui se destinent à la faculté de philosophie et lettres, dans la double direction du doctorat de cette faculté et de la candidature en droit. Donner une nouvelle vie à l'arrêté de dispenses du 27 novembre 1890, c'est, on ne saurait se le dissimuler, arriver à modifier définitivement les conditions d'admission à l'université sur l'un des trois points que nous venons de toucher. Ce serait déjà grave en ce qui concerne les langues modernes et le grec, mais, d'après nous, ce serait injustifiable en ce qui concerne les mathématiques. Il est, en effet, à remarquer que l'arrêté du 27 novembre 1890 a pour conséquence de permettre aux aspirants à la candidature en philosophie ou en notariat d'aborder les études supérieures avec les seules notions de l'arithmétique, mais que, en outre, les étudiants peuvent aborder la candidature en sciences naturelles, et ce qui est plus notable, la candidature en sciences physiques et mathématiques, avec le simple bagage mathématique de la classe de 5me latine des athénées, l'arithmétique, l'algèbre élémentaire et les trois premiers livres de la géométrie. Or, les premières leçons que ces étudiants recevront en candidature en sciences à l'université supposent la connaissance d'un cours complet et approfondi de mathématiques. Pour ce qui touche plus spécialement la candidature en sciences physiques et mathématiques, il est d'autant moins justifié de ménager l'accès facile à l'université d'étudiants peu formés, que ce cours mène, en pratique, au professorat seulement.

Dernière observation : Dans le cas où le Gouvernement croirait devoir renouveler l'arrêté du 27 novembre 1890, il serait logique de l'étendre aux épreuves préparatoires; il n'y a, en effet, aucun motif de se montrer plus exigeant lorsque l'élève offre de prouver son aptitude que lorsqu'il présente un certificat qui la fait seulement présumer.

Nous passons aux épreuves préparatoires, second objet de la mission du jury.

Cinquante-trois récipiendaires se sont fait inscrire, cinquante et un dans la 1re série (philosophie et lettres, notariat, sciences naturelles), deux dans la 2me série (sciences physiques et mathématiques).

Les deux récipiendaires de la 2me série ont brillamment passé l'épreuve, mais, sur les 51 récipiendaires de la 1re série, il n'en est que 12 qui aient reçu le diplôme.

. . . . . .

Des 39 autres récipiendaires de la 1re série, 5 ne se sont pas présentés à l'examen écrit, 5 ont déserté l'examen oral. Les sieurs X . . . . et N. . . . ont invoqué une excuse valable. Les 53 récipiendaires restants ont été ajournés comme n'ayant pas satisfait aux conditions de la loi et des arrêtés organiques. Ce résultat, aussi fâcheux que celui constaté en 1893, ne doit pas étonner; il s'explique par les causes que notre rapport antérieur a indiquées. Aux fins d'apprécier les effets de l'application de l'arrêté royal du 8 mai 1893 qui, depuis deux ans, régit les épreuves préparatoires, il peut être utile de déterminer les motifs spéciaux auxquels sont

dus les divers ajournements. N'ont pas obtenu le minimum des points sur l'ensemble : 3 ; sur la composition française : 13 ; sur la composition française et les langues modernes : 6 ; sur la composition française et le latin, ou le grec : 6 ; sur la composition française et le groupe historique : 1 ; sur le latin et le grec : 2 ; sur le groupe historique : 2.

. . . . . .

Le secrétaire,
D. De Moor.

Le président,
A. van Berchem.

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

SESSION DE 1894.

PROVINCES.	NOMBRE.	ADMISSIONS		REJETS.	DISPENSES		
		d'emblée.	après instruction.		pour le grec.	pour les langues modernes.	pour les mathématiques.
Anvers.	107	87	19	1	3	»	1
Brabant	212	169	34	9	20	1	11
Flandre occidentale . .	56	50	6	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	116	100	14	2	1	»	»
Hainaut	168	123	39	6	1	52	6
Liége	157	114	39	4	9	22	4
Limbourg	39	20	18	1	1	»	2
Luxembourg	33	26	7	»	»	»	2
Namur.	72	66	4	2	3	»	2
Totaux. . .	960	755	180	25	38	75	28
		935			141		

LIV

Dépêche ministérielle adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères et contenant une décision de principe. — Aucune homologation n'est requise pour l'admission à un examen purement scientifique.

20 novembre 1894.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 22 courant (Direction *A*, n° 4272) relative à l'homologation des certificats de M. N..., sujet roumain.

L'homologation officielle de ces certificats suppose la réunion en session extraordinaire d'un jury spécial. Une telle session n'est pas possible pour un intéressé. Elle exige, en effet, l'interruption des cours des professeurs appelés à faire partie du jury et occasionne des frais considérables.

Mais cette homologation n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de l'obtention du diplôme légal permettant l'exercice de la profession d'avocat en Belgique.

Ce que recherchent presque toujours les sujets roumains en Belgique, c'est un diplôme scientifique qui dans leur pays est considéré comme l'équivalent du diplôme légal. A ce point de vue, nulle homologation n'est requise. Toute université peut délivrer ces diplômes, d'après ses règlements spéciaux.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LV

Dépêche ministérielle adressée au directeur d'un institut. — Que la connaissance du grec sera exigée à partir de l'année 1895 des récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences naturelles.

11 décembre 1894.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En réponse à votre lettre du 30 novembre dernier, j'ai le regret de vous faire connaître que la dispense du grec, pour l'épreuve préparatoire, ne saurait constituer un droit acquis en faveur de M. N..., qui s'est déjà présenté pendant la période transitoire. Cette période étant close depuis le 1er octobre dernier, la règle générale reprend son empire ; dès lors le grec est exigible pour l'épreuve à subir pendant l'année 1895. J'estime qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période transitoire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

LVI

Arrêté royal portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale.

14 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 17, littera *F*, paragraphes antépénultième, pénultième et dernier, paragraphes ainsi conçus, de la loi du 12 avril 1894 :

« ART. 17. Les seuls diplômes, titres et certificats qui donnent droit à deux votes supplémentaires sont les suivants :

» *A*. . . . . .

» *F*. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, homologués par application des lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890.

» Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur (humanités anciennes ou modernes) et qui n'ont pas soumis ou n'ont pas su soumettre les certificats de fréquentation à l'homologation, conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en

exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

» Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles font leurs études ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours.

» Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition »;

Voulant pourvoir à l'exécution de ces prescriptions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les certificats d'études complètes d'humanités ou professionnelles faites antérieurement à la loi du 12 avril 1894, et qui n'auraient pas été soumis à l'homologation, conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, doivent, en vue de faire bénéficier les porteurs des dispositions de la dite loi, répondre aux conditions suivantes :

Les certificats d'humanités complètes sont rédigés d'après les formules annexées respectivement :

1° A l'arrêté royal du 10 juin 1857 (*Moniteur* du 13 du même mois), pour les certificats délivrés sous le régime de la loi du 1er mai 1857;

2° A l'arrêté royal du 25 juin 1861 (*Moniteur* du 30 du même mois) ou à l'arrêté royal du 25 mars 1864 (*Moniteur* du 7 avril suivant), pour les certificats délivrés sous le régime de la loi du 27 mars 1861;

3° A l'arrêté royal du 14 octobre 1890 (*Moniteur* du 17 du même mois), pour les certificats délivrés sous le régime de la loi du 10 avril 1890.

ART. 2. Ces mêmes formules serviront de modèles, savoir :

» Celles annexées à l'arrêté royal du 10 juin 1857, pour les certificats constatant des études faites antérieurement à 1857;

Celles annexées à l'arrêté royal du 25 juin 1861 ou à l'arrêté royal du 25 mars 1864, pour les certificats constatant des études faites depuis 1876 jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890.

ART. 3. Les certificats d'études professionnelles complètes faites antérieurement à 1890-1891, seront rédigés d'après la formule *B* annexée à l'arrêté royal du 14 octobre 1890; mais ils spécifieront si les études ont été faites dans une section scientifique ou dans une section commerciale ou industrielle.

Toutefois, pour ces derniers certificats, comme pour ceux constatant des études complètes d'humanités faites avant la mise en vigueur de la loi du 1er mai 1857 ou pendant la période de 1876 à 1890, alors qu'aucune disposition légale ne prévoyait d'homologation pour les attestations de ce genre, le jury apprécie les circonstances de fait qui pourront l'engager à déroger, quant à la forme des pièces produites, aux dispositions ci-dessus, s'il a d'ailleurs la conviction que les porteurs ont fait réellement des études moyennes complètes.

Il peut, sous ce rapport, exiger des intéressés tels éclaircissements et renseignements qu'il jugerait nécessaires.

ART. 4. Un avis publié au *Moniteur*, dans le courant du mois d'avril, indique, chaque année, où doivent être déposés les certificats et pièces nécessaires, en vue de requérir l'homologation dont s'occupe le présent arrêté.

Cet avis rappelle les formalités à remplir.

ART. 5. Des listes d'inscription sont ouvertes au chef-lieu de chaque province du 1er au 15 mai, les dimanches et jours fériés exceptés.

Transitoirement et pour l'année 1894, les listes resteront ouvertes jusqu'au 26 mai (1).

Les inscriptions sont reçues sans frais par les délégués de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, désignés dans chaque gouvernement provincial.

---

(1) Par un arrêté royal du 25 mai 1894, ce délai a été prorogé jusqu'au 15 juin.

Les pièces ou certificats requis doivent être remis au délégué, par les intéressés ou leurs mandataires. Les déposants indiquent les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile de ceux au nom de qui l'inscription est prise.

ART. 6. Les certificats doivent être accompagnés du programme ou des programmes de l'enseignement qu'ont suivi les porteurs.

Le programme ou les programmes comprennent nécessairement toutes les indications mentionnées à l'article 11, §§ 2 et suivants de l'arrêté royal du 14 octobre 1890.

ART. 7. Il est dressé par chaque délégué, d'après la formule arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en vue de l'exécution de l'article 15 du dit arrêté royal du 14 octobre 1890, une liste double des certificats déposés. Cette liste est certifiée conforme par le gouverneur de la province.

Dès la clôture de la liste, l'un des doubles est adressé par le gouverneur au président du jury d'homologation, accompagné de tous les certificats et programmes déposés. Le gouverneur indique d'une façon précise l'objet de cet envoi.

ART. 8. De même que les certificats produits en vue des examens académiques, les certificats dont s'occupe le présent arrêté indiquent les nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui les délivre. Ils indiquent de plus les nom, prénoms et lieu de naissance de ceux à qui ils sont délivrés.

S'ils constatent des études privées, ils sont délivrés par la personne qui a donné ou dirigé l'enseignement pendant la dernière année.

ART. 9. Les certificats sont entièrement manuscrits ou partiellement imprimés en formules. Dans le premier cas, ils doivent être écrits de la main de celui qui les délivre. Dans le second cas, la formule imprimée ne peut comprendre la mention des matières. Celle-ci doit être écrite également en entier par celui qui délivre le certificat.

Toutefois il pourra être dérogé à ces prescriptions, s'il y a lieu, en faveur des certificats délivrés sous le régime des lois du 1er mai 1857 et 27 mars 1861, pour lesquels elles n'étaient pas explicitement applicables.

ART. 10. Les certificats délivrés à l'étranger à des Belges, peuvent être admis par le jury.

Ces certificats sont soumis à une double légalisation : celle de l'autorité locale et celle de l'agent diplomatique belge.

Toutefois, si dans la commune ou localité où le récipiendaire a fait ses études, il ne se trouve pas d'agent diplomatique belge, la légalisation de l'autorité locale suffit.

ART. 11. La session du jury chargé de la vérification des certificats d'études moyennes, soumis à l'homologation en vertu de la loi du 12 avril 1894 et dont s'occupe le présent arrêté, s'ouvre chaque année à Bruxelles, avant l'ouverture des opérations relatives aux certificats d'études et des examens préparatoires prévus par les articles 5 à 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, ou, suivant les circonstances, immédiatement après la clôture de ces opérations.

La date de l'ouverture de la session est fixée chaque année par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 12. Toutes les dispositions de Notre arrêté du 14 octobre 1890, relatives à la vérification et à l'homologation des certificats d'études moyennes produits en vue des examens académiques, non contraires aux prescriptions que le présent arrêté consacre, sont applicables à la vérification et à l'homologation des certificats d'études moyennes produits en matière électorale.

ART. 13. Le jury tient un registre distinct pour les procès-verbaux des séances concernant la vérification des certificats produits en matière électorale. Les archives sont également distinctes.

Ce registre est tenu dans la forme des registres dont s'occupe l'article 49 de l'arrêté royal précité du 14 octobre 1890, et de façon à permettre au président et au secrétaire de fournir les listes et extraits dont il est fait mention aux articles 64 *C*, et 66, 7°, de la loi du 12 avril 1894.

ART. 14. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique publiera à nouveau, comme annexes au présent arrêté de l'exécution duquel il est chargé, les formules de certificats telles qu'elles étaient annexées aux arrêtés royaux des 10 juin 1857, 21 juin 1861 ou

25 mars 1864 et 14 octobre 1890, et la formule spéciale d'homologation à inscrire par le jury sur les certificats produits en matière électorale.

Donné à Bruxelles, le 14 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Modèle de certificat annexé à l'arrêté royal du 10 juin 1857.

Le soussigné . . . . . (nom, prénoms, qualité), demeurant à . . . . . , certifie que le sieur . . . . . (nom et prénoms de l'élève), natif de . . . . . , âgé de . . . . . , a fait dans . . . . . (le nom de l'établissement) (1) un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en philosophie et lettres) :

Le grec;

Le français ou le flamand ou l'allemand ;

Les principes de la rhétorique ;

L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

La géométrie élémentaire à deux et à trois dimensions.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en sciences) :

Les matières indiquées ci-dessus (à énoncer dans le certificat), plus :

La théorie des progressions et des logarithmes;

La trigonométrie rectiligne;

Les notions élémentaires de physique.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en pharmacie) :

Le latin;

Le français ou le flamand ou l'allemand ;

L'arithmétique;

L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

Les éléments de géométrie.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat notaire) :

Le latin;

Le français ou le flamand ou l'allemand ;

L'arithmétique ;

L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

La géométrie plane.

Donné à . . . . . , le . . . . . 18 . .

(*Signature de la personne qui délivre le certificat.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les chefs des établissements d'instruction moyenne.

Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée.

---

(1) S'il s'agit d'un maître particulier, substituer à cette indication celle-ci : *sous sa direction*. Dans ce cas, le certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

Modèles de certificats annexés à l'arrêté royal du 20 juin 1861 et à celui du 25 mars 1864.

Formule littera A.

Certificat constatant un cours complet d'humanités, fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné, ... (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . . , certifie que le sieur . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , le . . . . . , a fait dans l'établissement dont la direction m'est confiée *un cours complet d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse*, conformément au programme qui sera communiqué au jury, et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

A. Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en *sciences* ou en *philosophie et lettres*, ces matières sont :

1° Les principes de rhétorique ;
2° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
3° L'histoire de Belgique ;
4° La géographie ;
5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais ;
6° L'arithmétique ;
7° Les notions élémentaires de physique.

B. Si le certificat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat en *pharmacie*, les matières à désigner sont ;

1° L'histoire de Belgique ;
2° La géographie ;
3° L'arithmétique ;
4° Les notions élémentaires de physique.

C. Si le certificat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat notaire, les matières à désigner sont :

1° L'histoire de Belgique ;
2° La géographie ;
3° L'arithmétique.

Donné à . . . . ., le . . . . . 18...

(*Signature du directeur de l'établissement.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

N. B. La formule ci-dessus sera également suivie, à titre de certificat principal, si l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ; dans ce cas, le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique. Le certificat principal rappelle les certificats complémentaires qui y sont annexés. A cet effet, les mots imprimés en italique au premier alinéa de la formule seront laissés en blanc dans les modèles imprimés.

Formule littera B.

Certificat complémentaire pour les études qui ont été faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné, ... (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . ., certifie que le sieur . . . . . (nom et prénoms), né à. . . . ., le. . . . ., a suivi dans l'établissement dont la direction m'est confiée le cours de . . . . (indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation), conformément au programme (1) annexé au présent certificat.

Donné à . . . ., le . . . . 18...

(*Signature du chef de l'établissement.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

(1) Il s'agit ici d'un programme spécial concernant uniquement l'année ou les années d'études dont il est question dans ce certificat.

Formule littera C.

Certificat principal pour les études privées.

Je soussigné . . . . . (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . ., certifie que le sieur . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . ., le . . . . ., a fait sous ma direction, avec le concours de MM. . . . . (1) et conformément au programme annexé au présent certificat, un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et que ce cours a compris spécialement les matières ci-après :

(Voir, pour l'énumération, la formule litt. *A*.)

Donné à . . . . ., le . . . . . 18 . . .

(*Signature de la personne qui a délivré le certificat.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

N. B. Ce certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

Quand l'élève n'a pas fait toutes ses études sous la même direction, ce certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique.

Formule littera D.

Certificat complémentaire pour les études privées.

Je soussigné . . . . . (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . ., certifie que le sieur . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . ., le . . . . ., a fait sous ma direction un cours de (indiquer la matière du cours) . . . . . depuis . . . . . jusqu'à . . . . . (indiquer l'époque et la durée du cours) . . . . . conformément au programme ci-annexé (2).

Donné à . . . . ., le . . . . . 18 . . .

(*Signature de la personne qui a délivré le certificat.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

Formules de certificats annexées à l'arrêté royal du 14 octobre 1890.

Formule littera A.

Certificat constatant un cours complet d'humanités, fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné . . . . . (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . ., certifie que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . ., le . . . . ., a suivi avec fruit, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués ci-après) de six années au moins (3), y compris la rhétorique (si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ajouter ces mots : « plus le cours de mathématiques de la première scientifique »), conformément au programme qui sera communiqué au jury, et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

A. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres :

1° La rhétorique;

2° La langue latine;

3° La langue grecque;

4° La langue française;

---

(1) Indiquer ici les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'instruction du porteur du certificat, et joindre les certificats complémentaires avec leurs programmes respectifs.

(2) Il s'agit ici du programme particulier du cours donné par la personne qui délivre le certificat.

(3) Jusqu'au 1er octobre 1894, les certificats de cinq années d'humanités sont encore admissibles, pour ceux des récipiendaires qui auraient fait leurs études conformément au programme officiel du 30 juin 1881. (Art. 58 de la loi du 10 avril 1890.)

5° La langue flamande, allemande ou anglaise;

6° L'arithmétique;

7° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes (1);

8° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions (1);

9° La géographie ancienne et moderne et, en particulier, la géographie de la Belgique;

10° L'histoire de Belgique;

11° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

B. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat notaire :

Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la langue grecque.

C. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences naturelles :

Toutes les matières énumérées ci-dessus *sub* litt. *A*, y compris la langue grecque (2) et, en outre :

1° La trigonométrie rectiligne;

2° Les éléments de la physique.

La *géométrie à trois dimensions* remplace les *éléments* de cette science mentionnés au n° 8°.

D. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques :

Toutes les matières indiquées ci-dessus *sub* litt. *C*, sauf la langue grecque, plus les matières qui font l'objet du cours de mathématiques de la première scientifique, savoir :

1° La trigonométrie sphérique;

2° La géométrie analytique;

3° La géométrie descriptive.

Je certifie en même temps que M. . . . . est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à . . . . . , le . . . . . 18 . . .

(Signature du directeur ou préfet des études de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littera B.

Certificat constatant un cours complet d'études professionnelles, fait dans un établissement d'enseignement moyen (3).

Je soussigné, ... (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . . certifie que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , le . . . . . , a suivi avec fruit, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, un cours d'études professionnelles de cinq années au

---

(1) Pour la session extraordinaire de 1891, les certificats d'études faites sous l'empire du programme du 30 juin 1881, ont pu, en ce qui concerne l'algèbre et la géométrie, ne constater la fréquentation de ces cours que jusqu'en 3e latine.

(2) Jusqu'au 1er octobre 1894, la langue grecque ne doit pas être inscrite dans les certificats des jeunes gens qui ont fait leurs études sous l'empire du programme officiel des athénées royaux, en date du 30 juin 1881.

(3) Pour les jeunes gens qui auront fait leurs études professionnelles dans la section industrielle et commerciale, le certificat devra être rédigé de la manière suivante :

Formule littera C.

Je soussigné, ... (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . . , certifie que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , le . . . . . , a suivi avec fruit, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première industrielle et commerciale, conformément au programme qui sera communiqué au jury, et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

1° . . . (ici la mention des matières d'après la réalité des choses);

2° . . .

Le présent certificat est délivré pour servir en matière électorale, conformément aux prescriptions de l'article 17, litt. *F*, §§ 2 et 3, de la loi du 12 avril 1894.

Donné à . . . . . , le . . . . . (le reste comme à la formule *A*.)

moins, y compris la première scientifique, conformément au programme qui sera communiqué au jury, et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

1° La langue française ;
2° La langue flamande, allemande ou anglaise ;
3° L'histoire et la géographie et, en particulier, l'histoire et la géographie de la Belgique ;
4° L'arithmétique ;
5° L'algèbre ;
6° La géométrie ;
7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique ;
8° La géométrie analytique ;
9° La géométrie descriptive ;
10° Le dessin.

Je certifie . . . (le reste comme à la formule *A*, ci-dessus.)

Formule littera D.

Certificat constatant un cours complet d'humanités ou d'études professionnelles, fait dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné, ... (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . . , certifie que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , a suivi avec fruit pendant l . . année . . . scolaire . . . 18 . . -18 . . à 18 . . -18 . . (indiquer l'année scolaire ou les années scolaires), dans l'établissement dont la direction m'est confiée et conformément au programme qui sera communiqué au jury, les cours de la classe (ou des classes) de . . . et que ces cours ont porté spécialement sur les matières suivantes :

1° . . . . . (pour la nomenclature des matières, *voir* formules litt. *A*, *B* et *C*.)

M. . . . . a produit, en outre, le certificat (ou les certificats) ci-joint (ou ci-joints) constatant qu'il a suivi précédemment avec fruit les cours de la classe (ou des classes) de . . . . . (indiquer l'établissement ou les établissements), sur les matières suivantes :

1° . . . . . (indiquer les matières)...

J'atteste, en conséquence, que M. . . . . a fait avec fruit un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués dans la formule litt. *A*) de six (1) années au moins, y compris la rhétorique, ou un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique ou la première industrielle et commerciale.

Je certifie en même temps que M. . . . . est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à . . . . . , le . . . . . 18 . .

(*Signature du directeur ou préfet des études de l'établissement.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

Formule littera E.

Certificat complémentaire pour les études d'humanités ou les études professionnelles, faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné, ... (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . . , certifie que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , le . . . . . , a suivi avec fruit, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, les cours correspondant à la classe (ou aux classes)

---

(1) Jusqu'au 1er octobre 1894, les certificats de cinq années peuvent être admis. (*Voir* formule litt. *A*, note 3.)

de . . . . . (indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation) conformément au programme (1) annexé au présent certificat.

Donné à . . . . . , le . . . . . , 18 . .

(*Signature du directeur ou préfet des études de l'établissement.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

Formule littera F.

Certificat principal pour les études d'humanités ou pour les études professionnelles privées.

Je soussigné, ... , (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . . , certifie que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , le . . . . . , a fait avec fruit, sous ma direction, avec le concours de MM. . . . . (2) et conformément au programme annexé au présent certificat, un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués dans la formule litt. *A*) de six années au moins (3), y compris la rhétorique, ou un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique ou la première industrielle et commerciale, ou enfin un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines de six années (3) au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique, et que ce cours a (ou que ces cours ont) porté spécialement sur les matières suivantes :

(*Voir* pour l'énumération les formules litt. *A* et *B*.)

Je certifie en même temps que M. . . . . est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à . . . . . , le . . . . . 18 . .

(*Signature de la personne qui a délivré le certificat.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

N. B. Ce certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

Quand l'élève n'a pas fait toutes ses études sous la même direction, le certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique ou de la première scientifique.

Formule littera G.

Certificat complémentaire pour les études d'humanités ou pour les études professionnelles privées.

Je soussigné, ... (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . . , certifie que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , le . . . . . , a fait un cours de . . . . . (indiquer la matière du cours), depuis . . . . . jusqu'à . . . . . (indiquer l'époque et la durée du cours), cours que je lui ai donné conformément au programme ci-annexé (4).

Donné à . . . . . , le . . . . . 18 . .

(*Signature de la personne qui a délivré le certificat.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

Formule littera H.

Déclaration d'homologation des certificats d'études moyennes.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges.

Nous . . . . . , président et secrétaire du jury chargé de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ;

---

(1) Il s'agit ici d'un programme spécial concernant uniquement l'année ou les années d'études dont il est question dans ce certificat.

(2) Indiquer ici les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'instruction du porteur du certificat, et joindre les certificats complémentaires avec leurs programmes respectifs.

(3) Jusqu'au 1er octobre 1894, les certificats de cinq années pourront être admis. (*Voir* formule *A*, note 3.)

(4) Il s'agit ici du programme particulier du cours donné par la personne qui délivre le certificat.

Vu l'article 17, litt. *F*, de la loi du 12 avril 1894 ;

Vu le certificat délivré par M. . . . . (nom, prénoms et qualité du signataire du certificat unique ou du certificat principal, suivant le cas), à M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , le . . . . . ;

Vu le certificat complémentaire délivré (ou les certificats complémentaires délivrés) au même élève par M. (ou MM.) . . . . . , pour (désigner les matières d'enseignement) ;

Vu le programme qui a été communiqué (ou les programmes qui ont été communiqués) au jury ;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que M. . . . . (nom et prénoms) a fait un cours d'humanités (selon les cas indiqués dans le certificat), y compris la rhétorique, ou un cours d'études professionnelles, y compris la première scientifique ou la première commerciale et industrielle ;

(Ici l'énumération des matières telles qu'elles figurent au certificat homologué.)

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) est admissible à bénéficier des dispositions de l'article 17, litt. *F*, de la loi du 12 avril 1894 (1).

Le secrétaire du jury, *Le président du jury,*

(*Signature du porteur du certificat.*)

Vu pour légalisation de la signature de MM. . . . .

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le secrétaire général,

Sceau du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

LVII

Arrêté ministériel contenant des instructions pour la rédaction et le dépôt des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale.

19 avril 1894.

. . . . . .

INSTRUCTIONS.

1. Les dispositions organiques concernant l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale ainsi que les modèles des certificats à délivrer par les chefs d'établissements d'enseignement moyen, ont été insérés au *Moniteur* du 15 avril courant, n° 105, pages 1136 à 1140.

2. Immédiatement après la publication par le *Moniteur* de l'avis dont il est fait mention à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 avril 1894, le gouverneur de chaque province prend les mesures nécessaires pour que cet avis ait une publicité suffisante. Il le fait insérer au *Mémorial administratif.*

Il en adresse un exemplaire à chaque établissement d'enseignement moyen du premier degré de sa province.

3. Les certificats doivent être accompagnés du programme ou des programmes de l'enseignement qu'ont suivi les porteurs (arrêté royal du 14 avril 1894, article 6, § 1.)

Le programme ou les programmes comprennent nécessairement toutes les indications men-

(1) En ce qui concerne les certificats délivrés en conformité de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, cette formule spéciale ne sera nécessaire que si les porteurs des certificats n'ont pu en obtenir en temps utile l'homologation, conformément à cette loi.

tionnées à l'article 11, §§ 2 et suivants, de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 (id. article 6, § 2), c'est-à-dire :

A. — *S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen :*

1° La distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ou d'études professionnelles ;

2° Le nombre des heures de classe assignées, par semaine, à chaque matière, avec désignation des cours obligatoires et des cours facultatifs ;

3° Les noms des professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

B. *S'il s'agit d'études privées :*

Il y aura un programme particulier délivré par chaque professeur ayant concouru à l'instruction du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront les matières enseignées, les auteurs expliqués, le nombre et la durée des leçons consacrées à chaque matière.

Les programmes d'études privées sont affirmés par signature et soumis à la formalité de la légalisation de la même manière que les certificats.

4. Il est dressé par chaque délégué, d'après la formule arrêtée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en vue de l'exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, une liste double des certificats déposés. Cette liste est certifiée conforme par le gouverneur de la province.

Dès la clôture de la liste, l'un des doubles est adressé par le gouverneur au président du jury d'homologation accompagné de tous les certificats et programmes déposés. Le gouverneur indique d'une façon précise l'objet de cet envoi. (Arrêté royal du 14 avril 1894, art. 7.)

Les mêmes règles seront appliquées aux demandes isolées d'homologation faites dans les gouvernements provinciaux du 15 au 26 mai prochain.

5. Les listes d'inscription comprennent nécessairement les indications suivantes :

1° Les nom, prénoms et lieu de naissance des intéressés ;

2° Leur adresse exacte (ce renseignement doit être très précis, afin que l'élève puisse recevoir sans retard les communications qui lui seraient ultérieurement adressées soit par le président du jury, soit par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique) ;

3° La désignation de l'établissement dans lequel l'intéressé a achevé ses études ou, s'il s'agit d'études privées, du maître qui a délivré le certificat ;

4° Le nombre des certificats produits par chaque intéressé ;

5° Le nombre des pièces produites par chaque intéressé à titre de programme (le même programme peut servir pour tous les anciens élèves d'un même établissement) ;

6° Pour les certificats d'études professionnelles complètes faites antérieurement à 1890-1891, de même que pour ceux constatant des études complètes d'humanités faites avant la mise en vigueur de la loi du 1er mai 1857 ou pendant la période de 1876 à 1890, alors qu'aucune disposition légale ne prévoyait d'homologation pour les attestations de ce genre, le jury apprécie les circonstances de fait qui pourront l'engager à déroger, quant à la forme des pièces produites, aux dispositions organiques, s'il a d'ailleurs la conviction que les porteurs ont fait réellement des études moyennes complètes. Il peut, sous ce rapport, exiger des intéressés tels éclaircissements et renseignements qu'il jugerait nécessaires. (Arrêté royal du 14 avril 1894, art. 5.)

Il résulte de ces dispositions que les intéressés qui auraient fait les études prévues au paragraphe précédent et qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue d'en attester par un certificat en règle, pourront déposer, à la place de ce certificat, et accompagnés d'une attestation dans ce sens signée par le chef actuel de l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, ou, pour autant que possible, s'il s'agit d'études privées, du maître qui les a dirigées, des documents scolaires d'où il résulterait suffisamment que des études moyennes complètes ont été faites par eux. On peut donner comme exemple de pareils documents, des programmes de distributions de prix, des quittances de rétribution scolaire, des lettres, surtout anciennes, du chef de l'établissement ou de professeurs en fonctions à l'époque où l'élève a fait ses études, etc.

7. Les listes doivent être dressées d'après l'ordre d'inscription.

Un double reste déposé dans les archives du gouvernement provincial.

LVIII

Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe.

26 avril 1894.

MONSIEUR,

Par votre lettre du 15 avril courant, vous m'avez soumis la question de savoir si, ayant fait, il y a vingt-deux ans, un cours d'humanités moins un trimestre de la rhétorique, vous vous trouvez dans les conditions voulues pour jouir du double vote supplémentaire prévu par l'article 47 de la Constitution et par l'article 17, litt. *F*, de la loi électorale du 12 avril 1894.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que le Gouvernement ne peut se substituer au jury pour trancher des questions de cette nature Le jury d'homologation apprécie souverainement.....

. . . . . .

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LIX

Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal et contenant une décision de principe.

28 avril 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par votre lettre du 18 avril courant, vous m'avez demandé si les préfets des études des athénées royaux peuvent délivrer, pour servir en matière électorale, le certificat principal constatant un cours complet d'études professionnelles, à des personnes ayant fait leurs études en partie dans une école moyenne, en partie dans un athénée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, sans préjuger toutefois la question de savoir si un certificat de cette nature sera homologué ou non. Il appartiendra au jury seul de trancher souverainement cette question.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LX

Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal. — Interprétation des dispositions légales et réglementaires et question de principe. — Les actes de notoriété ne peuvent être admis pour remplacer un certificat d'études moyennes.

28 avril 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Comme suite à votre lettre du 5 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire

1° de la loi du 12 avril courant sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives ;

2° de l'arrêté royal du 14 avril courant portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale (formule) ;

3° de mon arrêté du 19 avril courant contenant des instructions complémentaires relatives au même objet.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, qu'il résulte de ces documents :

1° Qu'il ne suffit pas qu'un chef d'établissement ait la preuve qu'un intéressé a fait sa rhétorique pour pouvoir lui délivrer un certificat constatant qu'il a suivi un cours d'humanités *complètes;*

2° Qu'il serait inutile de délivrer un certificat d'humanités complètes à celui qui produirait un diplôme d'élève universitaire ou de gradué en lettres. Aux termes de l'article 17, litt. *E*, de la loi précitée, ces diplômes donnent droit, en effet, aux deux votes supplémentaires ;

3° Que pour les certificats d'humanités complètes faites antérieurement à la mise en vigueur de la loi de 1857 (c'est le cas pour M. N.....) le jury appréciera les circonstances de fait qui pourront l'engager à déroger, quant à la forme des pièces produites, aux dispositions réglementaires, s'il a d'ailleurs la conviction que les porteurs ont fait réellement des études moyennes complètes. (*Voir* art. 5 de l'arrêté royal organique et n° 6 des *instructions* insérées au *Moniteur* du 20 avril courant, p. 1213, col. 1.) Quant aux actes de notoriété, ils ne pourront être admis pour suppléer à des certificats, qui doivent contenir des attestations positives et spéciales, ainsi que j'en ai exprimé l'avis à la Chambre, dans la séance du 15 décembre dernier. (Voir *Annales parlementaires*, p. 240, col. 1.)

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXI

Dépêche ministérielle adressée à un collège échevinal et contenant une décision de principe.

27 avril 1894.

MESSIEURS,

Comme suite à votre lettre du 23 avril courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la pensée du Gouvernement, il appartient à l'ancien préfet des études du collège communal de votre ville (1), de délivrer les certificats d'études moyennes complètes aux anciens élèves de cet établissement qui réclameront ces certificats pour servir en matière électorale.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne consentiez à confier à cette fin à l'honorable M. N..., actuellement encore directeur de l'école moyenne, les archives du collège supprimé.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXII

Arrêté royal prévoyant des mesures transitoires pour la délivrance des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale.

30 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu notre arrêté du 14 avril 1894, réglant l'application de la loi du 12 du même mois, en ce qui concerne l'homologation des certificats d'études moyennes;

Considérant que, dans l'intérêt des opérations relatives à la vérification des certificats d'études

(1) Il s'agissait d'un collège supprimé.

moyennes, il convient de prendre des mesures complémentaires ou de déroger transitoirement à certaines dispositions du dit arrêté en ce qui concerne les certificats d'études faites antérieurement à 1894;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les certificats à soumettre au jury d'homologation dans sa première session de 1894, en vue de l'application de l'article 133 de la loi du 12 avril 1894 (disposition transitoire), pourront être rédigés d'après la formule annexée au présent arrêté.

ART. 2. Sous réserves des peines comminées en conformité de l'article 18 de la loi du 12 avril 1894, les certificats dont il s'agit pourront être entièrement imprimés ou être écrits d'une autre main que de celle du signataire.

ART. 3. Les chefs des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur pourront remettre un programme à l'appui des certificats qu'ils ont délivrés ou qu'ils délivreront ou en adresser un seul exemplaire destiné à la vérification de tous les certificats d'un même établissement et pour une même époque, directement au président du jury d'homologation à Bruxelles.

Cet envoi devra être fait chaque année, s'il y a lieu, avant la date de l'ouverture de la session du jury spécial siégeant en matière électorale. Si, sous l'empire des lois du 1er mai 1857 et du 27 mars 1861, un établissement a fourni déjà, à l'appui des certificats, des programmes admis par les jurys d'homologation de l'une ou de l'autre de ces époques, il pourra, au besoin, s'y référer. Le jury d'homologation actuel appréciera d'après les registres de procès-verbaux des jurys d'homologation antérieurs.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Formule de certificats admissibles à l'homologation jusqu'au 30 juin 1894 pour l'application de l'article 133 de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

Je soussigné . . . . . (nom, prénoms et qualité), demeurant à . . . . ., certifie que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . ., le . . . . ., a suivi dans l'établissement dont la direction m'est confiée (ou : a fait sous ma direction) et conformément au programme qui sera (ou : a été) transmis au jury d'homologation, un cours complet (1) d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse (ou : un cours d'études professionnelles de cinq années (1) au moins, y compris la première scientifique (ou : la première industrielle et commerciale) pendant les années scolaires 18 . . . à 18 . . .

Donné à . . . . ., le . . . . . 189 . . .

(*Signature de la personne qui délivre le certificat* (2).)

(*Signature du porteur du certificat.*)

---

(1) Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée. Le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique et rappelle les certificats complémentaires qui y sont annexés.

(2) S'il s'agit d'études privées, la signature doit être légalisée par l'autorité locale.

LXIII

Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal. — Interprétation de l'article 17, paragraphe pénultième, du Code électoral.

4 mai 1894.

Monsieur le préfet,

Il me revient que vous avez déclaré à un ancien élève du collège communal de ..., ayant achevé ses études professionnelles (section commerciale) dans cet établissement en 1856 et qui sollicitait de vous un certificat destiné à servir en matière électorale, que, par suite de l'incendie de vos archives, vous vous trouviez dans l'impossibilité de lui fournir directement cette attestation. Vous ajoutiez, Monsieur le préfet, qu'à votre avis l'intéressé pourrait s'adresser d'abord soit au directeur en fonctions alors, — si toutefois il vit encore, — soit à un des professeurs de l'époque, sauf à faire certifier exactes leurs déclarations par l'administration communale de ..., à laquelle l'intéressé pourrait même recourir directement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la pensée du Gouvernement, telle n'est pas la voie à suivre. Aux termes de l'article 17, paragraphe pénultième, de la loi électorale du 12 avril dernier, ce n'est ni aux anciens chefs d'établissements, ni aux administrations communales, mais aux chefs *actuels* des collèges ou athénées où les études ont été faites, qu'incombe la tâche de délivrer les attestations de l'espèce. Ceux-ci ne peuvent se soustraire à cette tâche, et sont tenus de faire, d'accord avec les intéressés, le nécessaire pour l'accomplir. J'estime, en conséquence, Monsieur le préfet, que c'est à vous qu'il appartient de demander les renseignements à l'autorité communale de ... et de délivrer un certificat constatant ce que cette autorité aura déclaré.

Que si ces renseignements étaient insuffisants pour justifier d'un cours d'études professionnelles complètes, il faudra bien que le requérant y supplée en vous fournissant des pièces telles que palmarès, quittances de minerval, etc., prouvant qu'il a fréquenté les cours du collège de ... à l'époque préindiquée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

LXIV

Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — Les certificats des examens d'admission aux écoles spéciales, subis avant l'entrée en vigueur de la loi de 1890, ne sont pas attributifs du double vote supplémentaire.

7 mai 1894.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 29 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 17, litt. *F*, de la loi électorale du 12 avril 1894, les certificats constatant un cours complet d'humanités modernes (études professionnelles) donnent droit, en matière électorale, au double vote supplémentaire, à la condition d'avoir été homologués par le jury compétent.

Il appartient aux chefs actuels des établissements où les intéressés ont fait leurs études, de délivrer les certificats de l'espèce dans la forme qui a été prescrite par un arrêté royal du 30 avril écoulé, publié au *Moniteur* du lendemain.

. . . . . .

Quant au certificat constatant que vous avez subi avec succès en 1876 l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, il ne saurait valoir en matière électorale. L'article 17, litt. *E*, de la loi prémentionnée n'admet, en effet, que

les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1er mai 1857 et du 10 avril 1890, et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXV

Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — Un certificat de fréquentation de cours universitaires ne peut être admis en matière électorale.

18 mai 1894.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 9 mai courant, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que le certificat que vous trouverez ci-joint en retour et qui constate que M. N... a suivi avec assiduité, à l'université de ..., les cours de la candidature en philosophie et lettres, pendant l'année académique 1857-1858, ne peut valoir en matière électorale. D'une part, en effet, contrairement à ce que vous paraissez supposer, cette attestation ne correspond nullement au certificat d'*élève universitaire* prévu par l'article 17, litt. *E*, de la loi électorale du 12 avril 1894. — Ce titre d'élève universitaire, institué par la loi du 15 juillet 1849, a été supprimé par celle du 14 mars 1855;—d'autre part, la dite attestation n'est pas susceptible d'être homologuée, l'homologation n'étant applicable qu'aux certificats d'études *moyennes*.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXVI

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Le jury siégeant pour l'application de la loi électorale n'a pas compétence pour homologuer des certificats préparatoires aux examens académiques.

18 mai 1894.

MONSIEUR,

En réponse à votre requête du 7 mai courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le jury qui doit siéger le 15 de ce mois a compétence seulement pour apprécier la valeur des certificats en matière électorale.

Il ne saurait donc appartenir à ce jury de modifier ou de compléter les diplômes conférés par le jury ayant compétence pour apprécier la valeur des certificats au point de vue des études académiques.

Je regrette, en conséquence, de ne pouvoir vous accorder l'objet de votre demande.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXVII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Un certificat de fréquentation des cours de l'institut agricole de l'État à Gembloux n'est pas susceptible d'homologation.

24 mai 1894.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 19 mai courant, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que

le certificat que vous trouverez ci-joint en retour et qui atteste que vous avez suivi les cours de l'institut agricole de l'État à Gembloux, n'est pas susceptible d'être homologué par application de la loi électorale du 12 avril 1894. Aux termes de l'article 47 de la Constitution, l'homologation n'est applicable qu'aux certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement *moyen* du degré supérieur.

L'article 17, litt. *C*, de la loi prémentionnée n'admet comme donnant droit au double vote supplémentaire que le diplôme délivré à la suite de l'examen de sortie de l'institut susdit; or, l'attestation ci-jointe ne fait pas mention de l'obtention de ce diplôme. Elle ne peut dès lors servir en matière électorale.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXVIII

Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal. — Du programme à communiquer au jury d'homologation.

1er juin 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, donnant satisfaction dans la mesure du possible à la proposition qui a fait l'objet de votre lettre du 18 mai courant, je viens de communiquer au jury d'homologation le programme officiel de l'enseignement moyen du degré supérieur, tel que ce programme a existé depuis la mise en vigueur de la loi de 1850. Les préfets des athénées et des collèges officiels pourront s'en référer à ce document à l'appui des certificats qu'ils délivreront et qui constateront des études faites de 1850 à 1857. Mais cette mesure ne saurait s'appliquer à l'époque antérieure, attendu qu'il n'existait pas alors de programme général de l'enseignement susdit. Chaque établissement, en effet, avait son programme et le Gouvernement ne peut que laisser aux préfets et directeurs le soin de faire le nécessaire pour se le procurer.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXIX

Dépêche ministérielle adressée à M. le président du jury d'homologation. — Le droit de 50 centimes prévu par l'article 66, litt. I, du Code électoral appartient au Trésor (1).

23 juin 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre lettre du 17 mai dernier, vous avez bien voulu me soumettre la question de savoir quelle est la destination du droit de 50 centimes prévu par l'article 66, litt. *I*, de la loi électorale du 12 avril 1894, pour la délivrance, par le secrétaire du jury d'homologation, des extraits certifiés conformes des certificats homologués. Ce droit doit-il appartenir au Trésor ou au secrétaire qui délivre l'extrait?

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la pensée de mon administration, ce droit revient au Trésor.

(1) Une dépêche analogue a été adressée, sous la date du 11 juillet 1894, à M. le président de la commission d'entérinement.

Quant au mode de versement, je ne puis que m'en référer aux termes suivants d'une circulaire que M. le Ministre Thonissen a adressée à MM. les commissaires d'arrondissement, sous la date du 24 novembre 1885 :

« Désirant tracer d'une manière uniforme la marche à suivre pour effectuer les versements » à résulter de cette perception, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous aurez à verser » en une fois (les opérations étant terminées) le montant des sommes perçues, à l'agence du » caissier de l'État de votre résidence ou à l'agence la plus rapprochée.

» Les récépissés de ces versements, mentionnant l'objet de la recette et visés par l'agent du » Trésor, devront m'être adressés à fin de régularisation dans les écritures de la trésorerie. » Il vous en sera accusé réception. » (Voir *Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, 1885, II, p. 205.)

Veuillez, je vous prie, Monsieur le président, donner connaissance de la présente dépêche à MM. les secrétaires du jury.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXX

Rapport (extraits) présenté, à la suite de la session de 1894, par M. le président du jury d'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale.

23 juillet 1894.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur les opérations du jury d'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale (session de 1894).

. . . . . .

Un arrêté royal du 23 mai a prolongé le délai de production des certificats entre les mains des délégués provinciaux jusqu'au 15 juin. Cette mesure, sollicitée par de nombreux intéressés, devait avoir pour conséquence d'augmenter notablement la besogne du jury. Aussi un arrêté royal du 28 mai a autorisé le jury à se constituer en deux sections, composées chacune de cinq membres pris parmi les titulaires et les suppléants désignés antérieurement, et m'a chargé de nommer le secrétaire de la seconde section. J'ai cru nécessaire d'appliquer ce dernier arrêté royal dès le 4 juin, en répartissant les divers membres entre les deux sections.

. . . . . .

Dans cette répartition, j'ai respecté la condition essentielle de la constitution du jury d'homologation en veillant à ce que les membres de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement libre fussent en nombre égal dans chaque section.

. . . . . .

Je rappelle aussi que l'article 3 des articles additionnels et des dispositions transitoires du Code électoral a substitué la date du 16 juillet à la date du 1er juillet fixée d'abord par l'article 133 de la loi du 12 avril 1894 pour la présentation des certificats homologués aux administrations communales, en vue de la première revision des listes électorales.

Grâce à cette disposition et aux mesures prévoyantes prises par le Gouvernement, le jury a pu statuer, dans le délai légal, sur tous les certificats qui lui ont été soumis. A cette fin, le jury a siégé pendant 52 séances (du 15 mai au 14 juillet), dont 24 séances ont été tenues, à la fois, par la 1re et la 2e sections (du 4 au 30 juin). A cette dernière date, j'ai cru convenable de dissoudre la seconde section ; il ne restait plus à statuer que sur les affaires en instruction,

et ce travail ne comportait pas la réunion de deux sections. Il est essentiel de noter que les sections sont restées constamment en relation, en vue d'assurer l'unité de jurisprudence si nécessaire en pareille matière, et que, en fait comme en droit, elles ont constitué un jury unique placé sous une seule direction et animé d'un même esprit.

Du tableau statistique annexé au présent rapport, il résulte que 4,006 certificats ont été examinés par le jury, et que 3,765 certificats, dont 688 après instruction, ont été homologués. Le jury a été obligé de refuser l'homologation à 241 certificats seulement, ce qui équivaut à 6 p. c. du total des certificats produits.

Je considère ce résultat comme très favorable, si l'on tient compte de la circonstance qu'un grand nombre de réclamations s'appuyait sur des études faites à une époque éloignée et que, dès lors, les preuves de la fréquentation régulière d'un cours complet d'humanités anciennes ou modernes étaient souvent difficiles à rassembler. Le résultat est dû aux dispositions prises par l'arrêté royal du 30 avril, quant à la forme des certificats, et aussi, j'ose le dire, à l'esprit de large équité avec lequel le jury a apprécié les preuves produites, conformément aux intentions de la législature et du Gouvernement.

Tout d'abord, aucun certificat n'a été rejeté pour des raisons de pure forme. A cet égard, les décisions du jury ont été facilitées par l'article 1er de l'arrêté royal du 30 avril que je viens de citer. Je ne saurais passer outre sans exprimer le désir que cette disposition d'un caractère transitoire devienne définitive pour les sessions ultérieures consacrées à l'examen des certificats produits en matière électorale. Les exigences de forme, justifiées lorsqu'il s'agit d'admission aux études universitaires, me paraissent sans objet quand il s'agit seulement de droit électoral, où le fait à établir est simple et unique, la fréquentation, *avec ou sans fruit*, d'un cours complet pendant un certain nombre d'années.

L'examen préalable des programmes n'a soulevé aucune difficulté à l'occasion des établissements d'instruction, soit officiels, soit libres. Le doute n'a surgi que lorsque les programmes émanaient de certains instituts d'un genre spécial, ne jouissant d'aucune notoriété ou d'une notoriété très relative, ou encore de prétendus professeurs privés n'ayant pas de titres scientifiques ou pédagogiques. Dans ces derniers cas, mes rapports antérieurs ont déjà signalé la nécessité de se montrer prudent. Elle s'impose en matière électorale, comme en matière d'enseignement proprement dit, parce que l'examen du programme peut servir à constater le caractère fantaisiste, voire même frauduleux, de certains certificats. Je dois ajouter que la première partie de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 avril 1894, n'a point introduit une mesure nouvelle. Quoi qu'il ait été dit, jamais le jury que j'ai présidé depuis son origine n'a exigé la production d'un exemplaire de programme pour chaque certificat. Cette exigence aurait été insensée; elle n'aurait abouti qu'à imposer aux directeurs des établissements une formalité gênante et coûteuse et à encombrer les archives du jury de documents inutiles.

Abstraction faite de la forme des certificats qui, comme je viens de le dire, n'a exercé aucune influence sur le nombre des rejets, le jury n'a refusé son homologation que dans trois hypothèses : lorsque la preuve contraire de la fréquentation régulière d'un cours complet d'humanités anciennes ou modernes résultait du certificat lui-même ou de l'instruction ouverte à ce sujet, lorsqu'aucune preuve quelconque n'était rapportée, ou, enfin, lorsque l'affirmation de la fréquentation scolaire résultait de preuves légalement inadmissibles.

Il est superflu d'insister sur les deux premières hypothèses. Quant à la troisième hypothèse, je signale d'abord un certain nombre de certificats qui n'ont pu être homologués, parce qu'ils n'émanaient pas de chefs d'établissements d'instruction moyenne, mais de directeurs de corporations religieuses non vouées à l'enseignement, et qui avaient délivré leurs attestations au profit de membres de la corporation comme ayant fait, en tout ou en partie, leurs études humanitaires dans les maisons de l'ordre. Les deux sections du jury ont été unanimes à décider que ces certificats étaient inadmissibles comme certificats d'études faites dans un établissement d'instruction moyenne, mais qu'ils pouvaient être reçus comme constatant des études privées, à charge par leurs rédacteurs de se conformer aux conditions exigées, pour de pareils certificats, par les arrêtés organiques. Les réclamants ont été informés de cette décision, mais ils n'y

ont donné aucune suite, les uns s'étant désistés de leur demande, les autres n'ayant pas répondu.

. . . . . .

Dans certaines circonstances, les chefs d'établissements d'instruction ont manifesté une tendance qui a provoqué quelque difficulté. Se fondant sur le défaut d'inscription du réclamant dans les listes d'inscription des élèves, ils ont refusé tout certificat ou ont délivré un certificat négatif, sans se préoccuper des preuves indirectes que le réclamant leur avait soumises. Je crois que le rôle du chef d'un établissement ne doit pas se borner à consulter ses registres d'inscription. Il se peut, en effet, si les études remontent à une date éloignée, que les registres aient été détruits. D'après moi, le chef de l'établissement doit apprécier si les preuves indirectes que le réclamant lui soumet suppléent à la preuve directe qui ne résulte pas du registre d'inscription, et qu'il est tenu, si sa conviction est faite à cet égard, de délivrer le certificat de fréquentation. Les instructions données aux gouverneurs par le Département de l'Intérieur, à la date du 19 avril 1894, fournissent des exemples de documents scolaires pouvant suppléer à l'inscription dans les registres de l'établissement, et leur énonciation n'est pas exclusive de tous autres documents ayant la même portée. Je sais bien que la responsabilité morale et même pénale qui s'attache aux certificats inexacts, est susceptible de donner des scrupules aux chefs d'établissements, mais ils éviteront tout reproche s'ils énoncent, dans leur certificat, et s'ils joignent à celui-ci les documents sur lesquels ils se fondent pour le délivrer, de manière à permettre au jury d'apprécier définitivement la situation, en pleine connaissance de cause. C'est dans cette voie que le jury est entré en adressant des observations aux chefs d'établissements qui avaient refusé d'abord la délivrance d'un certificat de fréquentation, et ce mode de procéder a permis, dans maintes circonstances, d'accorder au réclamant le diplôme d'homologation auquel il avait un droit évident. Il va sans dire que, comme il résulte des débats parlementaires, il ne peut s'agir d'établir la fréquentation scolaire uniquement par enquête ou par acte de notoriété. Ce serait bien dangereux en matière politique. Aussi, je ne comprends pas ces moyens de preuve parmi les justifications à apprécier par le chef d'établissement pour délivrer le certificat et par le jury pour prononcer l'homologation, mais, ceux-là exceptés, toutes les autres preuves directes ou indirectes sont admissibles.

Parmi les réclamations qui n'ont pas été admises, je note encore une demande qui tendait à justifier la fréquentation scolaire par la production d'un diplôme de bachelier ès lettres, délivré par l'université de France. Ce diplôme qui équivaut à nos anciens diplômes de gradué en lettres ou d'élève universitaire ou à nos certificats de sortie de rhétorique, après examen, ne constitue pas un titre d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, que l'article 17 littera D de la loi du 12 avril 1894 admet à certaines conditions. D'autre part, le littera E du même article n'assimile pas les diplômes de bachelier obtenus à l'étranger aux titres belges d'importance analogue. Il ne reste donc au porteur d'un tel diplôme, inadmissible en soi au point de vue électoral comme au point de vue de l'admission dans une université belge, qu'à justifier, par certificats en forme, de sa fréquentation scolaire, soit en Belgique, soit à l'étranger, dans les termes du littera F de la loi du 12 avril 1894 et des articles 1 et 10 de l'arrêté royal du 14 du même mois.

J'ajoute, enfin, que parmi les certificats non homologués par le jury et que je classe dans la troisième catégorie indiquée plus haut, il en est quelques-uns qui valaient par eux-mêmes parce qu'ils avaient déjà été homologués sous l'empire des lois antérieures ou qui constituaient un double emploi avec des certificats renseignés par d'autres listes provinciales et admis par le jury, quelques certificats aussi qui avaient été remis aux délégués provinciaux après le 15 juin.

. . . . . .

Le président,

A. VAN BERCHEM.

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes. (Art. 17, litt. *F* de la loi électorale.)

SESSION DE 1894.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats produits.	NOMBRE DES CERTIFICATS HOMOLOGUÉS		NOMBRE des certificats non homologués.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	799	619	90	90
Brabant	807	633	137	37
Flandre occidentale	262	221	33	8
Flandre orientale	427	354	57	16
Hainaut	574	411	134	29
Liége	566	414	112	40
Limbourg	128	88	36	4
Luxembourg	148	96	41	11
Namur	295	241	48	6
Totaux	4,006	3,077	688	241
		3,765		

C. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.

LXXI

Arrêté ministériel modifiant les formules des certificats à délivrer par l'université de Liége à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

20 février 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 juillet 1891 ;

Vu l'article 11 § 1er de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 portant règlement organique pour la collation des grades académiques par les universités de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme des examens à subir dans ces universités ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1891, portant règlement organique pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, telle que cette épreuve doit être subie à l'université de Liége, et l'arrêté ministériel du 13 juin de la même année déterminant le programme de la dite épreuve ;

Revu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890 déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer par les universités de l'État ;

Voulant compléter cet arrêté en ce qui concerne les formules des certificats et des diplômes à délivrer par l'université de Liége, à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines ;

Voulant, d'autre part, en ce qui concerne l'université susdite, modifier les formules 1 et 2, annexées à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890, pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de l'arrêté royal précité du 12 juin 1891 ;

Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université de Liége,

Arrête :

ART. 1er. Les certificats délivrés par l'université de Liége, à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur (art. 12 de la loi), ainsi que les certificats et les diplômes délivrés par la même université à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines (art. 26 et 27 de la loi), seront rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 février 1892.

J. DE BURLET.

FORMULES.

1. — *Certificat* A, *constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1891, réglant le programme de l'examen ;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières suivantes : . . . . . (mention de toutes les matières dans l'ordre suivi par la loi),

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen de candidat ingénieur.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique du 12 juin 1891, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Liége, le octobre

Le secrétaire de la commission, Le président de la commission,

Les membres de la commission,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

---

2. — *Certificat B, constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1891, réglant le programme de l'examen;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à. . . . ., a produit un certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la loi susdite, et constatant qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six années (1) au moins, y compris la rhétorique ;

Que, dès lors, aux termes de l'article 12 précité, il a été dispensé de répondre sur les matières reprises sous les n°s 1 à 3 du dit article 12 ;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms) a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi),

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen de candidat ingénieur.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique du 12 juin 1891, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Liége, le octobre

Le secrétaire de la commission, Le président de la commission,

Les membres de la commission,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

---

3. — *Certificat de la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade de candidat ingénieur ;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à. . . . ., est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890), la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur,

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. . . . . a été réellement élève de l'université de Liége et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Liége, le. . . . .

Le secrétaire, Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

---

(1) Jusqu'au 1er octobre 1894, un certificat de cinq années peut suffire. (Art. 58 de la loi.)

4. — Diplôme de candidat ingénieur.

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade de candidat ingénieur ;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à. . . . . ., est porteur d'un certificat, délivré par. . . . . le. . . . . constatant qu'il a subi. . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières), la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur ;

Attendu qu'il a subi. . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890), la deuxième épreuve de l'examen de candidat ingénieur,

Avons conféré et conférons à M. . . . . (nom et prénoms) le grade de candidat ingénieur.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. . . . . a été réellement élève de l'université de Liége et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Liége, le. . . . .

Le secrétaire, Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

---

5. — Certificat de la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines.

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur civil des mines ;

Attendu que M . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . ., est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat ingénieur, délivré par . . . . . le . . . . . ;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890), la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines,

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. . . . . a été réellement élève de l'université de Liége et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Liége, le . . . . .

Le secrétaire, Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

---

6. — Certificat de la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines.

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur civil des mines ;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à. . . . ., est porteur d'un certificat délivré

par. . . . . le. . . . . et constatant qu'il a subi. . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières), la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines ;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890), la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines,

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. . . . . a été réellement élève de l'université de Liége et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Liége, le. . . . .

Le secrétaire, Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

---

7. — *Diplôme d'ingénieur civil des mines.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A LIÉGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liége, de procéder aux examens de la troisième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur civil des mines ;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . ., est porteur de deux certificats, délivrés par . . . . . et constatant qu'il a subi respectivement le . . . . . (indiquer la date) . . . . . (mérite de l'examen), et le . . . . . (indiquer la date) . . . . . (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves de l'examen d'ingénieur civil des mines, les dites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières), la seconde, l'examen sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières) ;

Attendu qu'il a subi. . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890) la troisième épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines,

Avons conféré et conférons à M . . . . . (nom et prénoms) le grade d'ingénieur civil des mines.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. . . . . (nom et prénoms) a été réellement élève de l'université de Liége et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Liége, le . . . . .

Le secrétaire, Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 20 février 1892.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXII

Arrêté royal portant institution, à l'université de Liége, d'une session en août pour les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

31 mars 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article relatif à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur;

Revu l'article 1er de notre arrêté du 12 juin 1891, réglant l'organisation de cette épreuve en ce qui concerne l'université de Liége;

Vu l'avis de la faculté des sciences de cette université;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Par modification à l'article 1er de Notre arrêté du 12 juin 1891, l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur a lieu, à Liége, pour les récipiendaires qui se proposent de suivre les cours de l'université de cette ville, dans deux sessions, qui s'ouvrent respectivement dans le courant d'août et d'octobre de chaque année.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 31 mars 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

LXXIII

Arrêté ministériel portant modifications au règlement spécial de l'université de Liége concernant l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

2 avril 1894.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu les articles 2 et 7 de l'arrêté royal du 12 juin 1891, réglant, en ce qui concerne l'université de Liége, l'organisation de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1894;

Revu le règlement spécial de cette épreuve, approuvé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sous la date du 15 juin 1891, et spécialement l'article 2 de ce règlement;

Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université précitée,

Arrête :

Article 1er. Est approuvé le règlement spécial suivant, concernant l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liége, tel que ce règlement a été

arrêté par la faculté des sciences de cette université en séance du 4 mai 1891, avec la modification proposée à l'article 2 par la même faculté en séance du 8 décembre 1893 :

ARTICLE 1er. Le jury chargé de procéder à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur est désigné, chaque année, au mois de juin, par la faculté des sciences. Il peut comprendre des personnes n'appartenant pas à la faculté (arrêté royal organique du 12 juin 1891).

ART. 2. *Les examens ont lieu dans le courant d'août et d'octobre de chaque année (arrêté royal du 31 mars 1894).*

Les dates précises des deux sessions sont fixées par la faculté des sciences et annoncées au moins un mois d'avance par des avis affichés aux valves de l'université.

ART. 3. Les inscriptions pour l'épreuve préparatoire peuvent être prises au bureau du receveur du conseil académique jusqu'à la veille de l'ouverture des opérations exclusivement. En prenant leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits (arrêté royal organique du 12 juin 1891).

Les frais sont augmentés d'une somme de 2 francs au profit de l'huissier de salle.

Dès que l'inscription a été prise, la somme versée pour les frais d'examen ne peut être restituée.

ART. 4. Il est toujours loisible au jury d'exiger et au récipiendaire de réclamer un examen écrit sur une ou plusieurs matières de l'épreuve.

ART. 5. Le jury nomme dans son sein son président et son secrétaire. Il règle, au début des opérations, l'ordre et la durée des examens oraux et des examens écrits.

ART. 6. Les questions pour les examens écrits sont arrêtées en séances du jury. Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier daté et paraphé sur chaque feuille par un membre du jury, présent à l'examen.

ART. 7. En exécution de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, l'examen fait l'objet d'une épreuve unique ; il porte sur les matières suivantes, à chacune desquelles est attribué le coefficient d'importance ci-après :

1° La langue française ou flamande.	20	points.
2° La langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1°	12	—
3° L'histoire et la géographie	8	—
4° L'arithmétique	10	—
5° L'algèbre	10	—
6° La géométrie.	14	—
7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique.	6	—
8° La géométrie analytique	10	—
9° La géométrie descriptive	4	—
10° Le dessin	6	—
Total. . .	100	points.

Par modification à l'arrêté ministériel susdit du 15 octobre 1890, la moyenne des points est exigée sur chacun des n°s 4, 5 et 6, sur les n°s 7 et 8 réunis, sur les n°s 9 et 10 réunis et sur les n°s 1, 2 et 3 réunis.

Les 3/5 des points sont aussi exigés sur l'ensemble des matières.

Les récipiendaires qui justifient, par certificat dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n°s 1° à 5° ci-dessus.

ART. 8. Le programme détaillé de l'épreuve préparatoire est arrêté de la manière suivante :

L'épreuve sur le n° 1 comprend :

1° Une dictée ;

2° Une composition.

Pour l'épreuve sur le n° 2, les récipiendaires ont à faire un thème sans dictionnaire et à expliquer un texte à livre ouvert.

Pour l'histoire et la géographie, l'examen comprend :

1° L'histoire de la Belgique ;

2° Les principaux faits de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge, de l'histoire moderne et de l'histoire contemporaine jusqu'en 1871 (traité de Francfort) ;

3° La géographie générale, spécialement de l'Europe, et la géographie détaillée de la Belgique.

Les récipiendaires doivent être en état de tracer la carte de toutes les parties du monde, des contrées de l'Europe et des provinces de la Belgique.

En ce qui concerne le dessin, les récipiendaires ont à faire :

1° Une épure de géométrie descriptive ;

2° Un dessin ombré de solides géométriques d'après le plâtre.

L'examen sur les n°s 4-9 a lieu d'après le programme ci-après :

ARITHMÉTIQUE.

Numération décimale. — Exposition des différents systèmes de numération (1).

Nombres entiers. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas quand on intervertit l'ordre des facteurs. Pour diviser un nombre entier par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit. — Caractères de divisibilité par les nombres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. Théorie du plus grand commun diviseur. Tout nombre qui divise le produit de deux facteurs et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre. Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers.

Fractions ordinaires. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions ordinaires.

Nombres décimaux. — Opérations. — Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Théorie des fractions décimales périodiques.

Nombres complexes. — Opérations.

Système complet des poids et mesures métriques.

Extraction de la racine carrée et de la racine cubique d'un nombre avec une approximation donnée.

Théorie des rapports et des proportions. — Solution par la méthode dite de réduction à l'unité, des questions dans lesquelles on considère des quantités qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse.

Intérêts simples, escomptes, mélanges et alliages, etc.

ALGÈBRE.

Calcul algébrique. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux monômes et aux polynômes. — Décomposition en facteurs. — Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur algébrique. — Équations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Des cas d'impossibilité et d'indétermination. — Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à deux et à trois inconnues. — Discussion de ces formules pour un système d'équations du premier degré à deux inconnues.

Extraction de la racine carrée des quantités algébriques. — Calcul des radicaux du second degré. — Équation du second degré à une inconnue. — Résolution. — Discussion. — Propriétés des trinômes du second degré. — Problèmes donnant lieu à des équations du second

---

(1) On n'exigera pas des candidats qu'ils exécutent, hors du système décimal, des opérations sur les nombres.

Nota. — L'impossibilité de spécifier, dans chaque branche des mathématiques, toutes les propositions qui s'y rapportent, entraîne, comme conséquence, l'obligation pour les candidats d'être en état de répondre aux questions qui leur seront adressées sur toute proposition dont le concours peut être invoqué dans la démonstration d'une quelconque des propositions mentionnées dans le programme.

degré à une inconnue. — Discussion des solutions. — Questions de maximum ou minimum que l'on peut résoudre par le second degré. — Équations réductibles au second degré. — Réduction de l'expression $\sqrt{a \pm \sqrt{b}}$ — Calcul des radicaux. — Calcul des quantités affectées d'exposants fractionnaires ou négatifs. — Progressions arithmétiques et géométriques. — Terme général. — Sommation des termes. — Permutations et combinaisons. — Développement des puissances entières et positives d'un binôme et d'un polynôme. — Terme général.

Équations indéterminées du premier degré, à deux et à un plus grand nombre d'inconnues.

Théorie des fractions continues. — Équation exponentielle. — Théorie des logarithmes. — Logarithmes népériens. — Logarithmes vulgaires. — Ce qu'on appelle module d'un système de logarithmes. — Usage des logarithmes vulgaires. — Caractéristiques négatives. — Application des logarithmes aux questions d'intérêt composé et d'annuités.

GÉOMÉTRIE ÉLÉMENTAIRE.

Figures planes.

Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes.

Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes.

Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

Des polygones réguliers et de la mesure du cercle. — Rapport du diamètre à la circonférence. — Problèmes.

Figures dans l'espace.

Des plans et des angles solides. — Des polyèdres. — De la sphère. — Des figures tracées sur la sphère. — Des trois corps ronds. — Mesures de leurs surfaces. — Mesures de leurs volumes.

TRIGONOMÉTRIE.

Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Arcs multiples correspondant à une même ligne trigonométrique. — Formules fondamentales. — Formules principales qui se déduisent des formules fondamentales. — Rendre calculable par logarithmes une somme ou une différence. — Construction et usage des tables trigonométriques. — Résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques. — Applications numériques.

Trigonométrie sphérique.

Formules générales. — Analogies de Néper. — Formules relatives aux triangles rectangles. — Résolution des triangles quelconques. — Applications numériques.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE A DEUX DIMENSIONS.

Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du premier et du second degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du second degré. — Propriétés des courbes du second degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du second degré. — Problèmes.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Notions préliminaires.

Représentation graphique du point, de la droite et du plan. — Des différentes positions que le point, la droite et le plan peuvent avoir par rapport aux plans de projection. — Des différentes positions que deux droites, deux plans, une droite et un plan peuvent avoir entre eux. — Propriétés relatives à ces positions ; leur démonstration.

Problèmes relatifs au point, à la droite et au plan.

Par un point donné, mener une droite parallèle à une droite donnée et trouver la grandeur d'une partie de cette droite. — Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné. — Construire le plan qui passe par trois points donnés. — Deux plans étant donnés, construire les projections de leur intersection. — Une droite et un plan étant donnés, trouver les projections du point où la droite rencontre le plan.

Par un point donné, mener une perpendiculaire à un plan donné et construire les projections du point de rencontre de la droite et du plan. — Par un point donné, mener une droite perpendiculaire à une droite donnée et construire les projections du point de rencontre des deux droites.

Un plan étant donné, trouver les angles qu'il forme avec les plans de projection.

Deux plans étant donnés, construire l'angle qu'ils forment entre eux.

Deux droites qui se coupent étant données, construire l'angle qu'elles forment entre elles. — Construire l'angle formé par une droite et par un plan donnés.

ART. 9. Immédiatement après les examens oraux, le jury délibère à huis clos sur le mérite de l'épreuve. En cas de partage, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il mentionne simplement si le récipiendaire a satisfait ou non à l'épreuve.

ART. 10. Le secrétaire consigne dans un registre spécial les résultats des opérations du jury.

Art. 2. Le règlement spécial du 13 juin 1891 est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 avril 1894.

J. DE BURLET.

2e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

LXXIV

Arrêté royal décidant que le jury d'homologation des certificats d'études moyennes se réunira en session extraordinaire en juin 1892.

23 mai 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 29 mai 1892, n° 150.)

LXXV

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant les deux sessions de 1892, *à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires.*

16 juin 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 18 juin 1892, n° 170.)

LXXVI

Arrêté royal décidant que le jury d'homologation des certificats d'études moyennes se réunira en session extraordinaire en juin 1893.

10 avril 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 27 avril 1893, n° 117.)

LXXVII

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session extraordinaire de 1893, à l'homologation des certificats d'études moyennes.

5 juin 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 8 juin 1893, n° 159.)

LXXVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session ordinaire de 1893, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires.

28 juillet 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 31 juillet-1er août 1893, nos 212-213.)

LXXIX

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1894, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

30 juillet 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 1er août 1894, n° 213.)

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

LXXX

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1894, à l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale.

1er mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* des 4 et 5 mai 1894, nos 124-125.)

LXXXI

Arrêté royal modifiant le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté royal organique du 14 avril 1894, concernant l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale (délai pour le dépôt).

25 mai 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu le paragraphe 2 de l'article 5 de Notre arrêté du 14 avril dernier, portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale, paragraphe stipulant que, transitoirement et pour l'année 1894, les listes d'inscription resteront ouvertes au chef-lieu de chaque province jusqu'au 26 mai courant;

Considérant que, vu le grand nombre de demandes d'homologation, il y a lieu d'étendre ce délai;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification au paragraphe 2 de l'article 5 de Notre arrêté du 14 avril dernier, les certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale, pourront être déposés, aux fins d'homologation, dans les gouvernements provinciaux, jusqu'au *vendredi* 15 *juin prochain*, inclusivement.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mai 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

LXXXII

Arrêté royal autorisant le jury chargé de procéder, pendant la session de 1894, à l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale, à se constituer en deux sections.

28 mai 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 18 et 20 de Notre arrêté du 14 octobre 1890 portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes, articles qui règlent le mode de composition du jury chargé de procéder à cette homologation;

Revu Notre arrêté du 1er mai courant nommant le jury chargé, pour la session de 1894, de procéder, par application de l'article 17, litt. *F*, § 2, de la loi du 12 avril dernier, à la vérification des certificats susdits destinés à servir en matière électorale;

Considérant que, vu le grand nombre des demandes d'homologation, il y a lieu de prendre des dispositions pour hâter les opérations de ce jury;

Vu le rapport de M. le président titulaire du dit jury, en date du 24 mai courant;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par dérogation aux articles 18 et 20 de Notre arrêté du 14 octobre 1890 et à l'article 1er de Notre arrêté du 1er mai courant, le jury chargé, pour la session de 1894, d'homologuer les certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale est autorisé à se constituer en deux sections, composée chacune de cinq membres pris parmi les titulaires et les suppléants désignés par Notre arrêté susdit du 1er mai 1894.

ART. 2. Par dérogation au paragraphe final de l'article 18 de Notre arrêté du 14 octobre 1890, le président titulaire du jury désignera, s'il y a lieu, le secrétaire de la deuxième section.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

C. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.

LXXXIII

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1892, *aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.*

19 mai 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juin 1892, n° 154.)

LXXXIV

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1893, *aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.*

8 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge* des 12-13 mai 1893, nos 132-133.)

LXXXV

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1894, *aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.*

10 mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 mai 1894, n° 133.)

§ 2. Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

1re SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

LXXXVI

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres à subir à l'université de Gand.

10 février 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi ;

Revu l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne l'université de Gand, la répartition des matières prévues par la loi, entre les deux épreuves de l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude spéciale de la philologie germanique ;

Vu les propositions de la faculté de philosophie et lettres de l'université susdite ;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, *la psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte*, est transférée de la deuxième à la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude spéciale de la philologie germanique, tel que cet examen doit être subi devant la faculté compétente de l'université de Gand.

ART. 2. Cette modification sera applicable dès la session de juillet 1892.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 février 1892.

J. DE BURLET.

LXXXVII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en droit qui veut devenir docteur en philosophie et lettres.

12 février 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la

durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

» Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Vu l'article 1er de Notre arrêté du 9 avril 1891, portant règlement pour l'exécution de cette disposition de la loi, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement, article ainsi conçu :

« Tout récipiendaire, porteur d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur, sera dispensé de la durée des études prescrites par la loi du 10 avril 1890, pour l'obtention d'un autre diplôme légal. »

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté;

Vu les avis des facultés de philosophie et lettres des quatre universités du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'article 2 *A*, de Notre arrêté du 9 avril 1891, est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

Le docteur en droit qui désire obtenir le diplôme de docteur en philosophie et lettres, conformément aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890, pourra subir, après une seule année d'études, les épreuves de l'examen institué pour l'obtention de ce diplôme par l'article 14 de la loi susdite.

Cette année d'études prendra cours à partir de l'époque à laquelle le docteur en droit aura satisfait à l'épreuve supplémentaire exigée pour rendre valable, au point de vue de l'admission à l'examen de docteur en philosophie et lettres, le diplôme de candidat dans les mêmes sciences, préparatoire au droit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXXVIII

Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer par l'université de Liége à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines.

20 février 1892.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXI, p 112.)

LXXIX

Arrêté royal déterminant le programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir dans les universités de l'État.

25 juin 1892.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 3, 20, 22 et 23 de la loi réimprimée du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ce dernier article ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 et 22, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir comme ils le jugeront utile les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

» L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou de quatre épreuves, et de trois années d'études au moins. »

Voulant régler l'application de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les deux universités de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme des examens dont il s'agit;

Vu les avis des facultés compétentes des universités de Gand et de Liége, les conseils académiques entendus;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine fait l'objet, dans les deux universités de l'État, d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et d'une année d'études au moins.

Art. 2. Lorsque l'examen est subi en deux épreuves, il a lieu conformément au programme ci-après :

UNIVERSITÉ DE GAND.

Transitoirement, pour les sessions de juillet et d'octobre 1892, la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen, telle qu'elle a été réglée par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, sera appliquée à l'examen préparatoire à la médecine, sauf que la psychologie ne fera pas partie du programme.

Une disposition ultérieure déterminera le programme définitif de l'examen.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

La première épreuve comprend :

1° La logique et la philosophie morale;
2° Les éléments de zoologie;
3° Les éléments de botanique.

La deuxième épreuve comprend :

1° La physique expérimentale;
2° La chimie générale;
3° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

Art. 3. L'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements à subir à l'université de Gand, fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

Cet examen a lieu conformément au programme ci-après :

La première épreuve comprend :

1° L'anatomie humaine systématique (ostéologie, syndesmologie, myologie);

2° L'histologie générale;

3° Les éléments d'anatomie comparée;

4° La physiologie générale.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiqnes et en démonstrations microscopiques.

La deuxième épreuve comprend :

1° L'embryologie;

2° L'anatomie humaine systématique (angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens) et l'anatomie topographique;

3° L'histologie spéciale;

4° La psychologie;

5° La physiologie spéciale.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

Art. 4. L'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements à subir à l'université de Liége, fait l'objet :

1° De deux épreuves et de deux années d'études au moins pour les récipiendaires qui auraient subi en une épreuve et après une année d'études, l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine;

2° D'une épreuve unique ou de deux épreuves au choix de l'étudiant, et d'une année d'études au moins, pour les récipiendaires qui auraient subi en deux épreuves et après deux années d'études, l'examen de candidat en sciences naturelles.

Lorsque l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements est subi en deux épreuves, il a lieu conformément au programme ci-après :

La première épreuve comprend :

1° L'embryologie;

2° L'anatomie humaine systématique (première partie : ostéologie, myologie, syndesmologie);

3° L'histologie générale;

4° Les éléments d'anatomie comparée;

5° La psychologie.

La deuxième épreuve comprend :

1° L'anatomie humaine systématique (deuxième partie : angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens);

2° L'anatomie topographique;

3° L'histologie spéciale;

4° La physiologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, dans la deuxième épreuve, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 25 juin 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

XC

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui veut devenir docteur en droit.

8 septembre 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

» Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu l'article 1er de Notre arrêté du 9 avril 1891, portant règlement pour l'exécution de cette disposition de la loi, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement, article ainsi conçu :

« Tout récipiendaire, porteur d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur, sera dispensé de la durée des études prescrites par la loi du 10 avril 1890, pour l'obtention d'un autre diplôme légal. »

Considérant qu'il y a lieu de déroger à ce dernier article, en ce qui concerne le docteur en philosophie et lettres qui veut devenir docteur en droit;

Voulant régler, d'autre part, au point de vue de l'admission à l'examen de candidat en droit, la situation notamment du docteur en philosophie et lettres ayant obtenu son diplôme conformément aux prescriptions de l'article 61 de la loi précitée;

Vu, sur le premier point, l'avis des facultés de droit des quatre universités du Royaume;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation à l'article 1er de Notre arrêté du 9 avril 1891, le docteur en philosophie et lettres qui désire obtenir le diplôme de docteur en droit conformément aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890, sera astreint, sauf des circonstances tout à fait exceptionnelles dont le Gouvernement restera juge et qui pourraient justifier une dispense spéciale, aux trois années d'études exigées par les articles 15 et 16 de cette loi, pour les examens de la candidature et du doctorat en droit.

Ces années d'études prendront cours à partir de l'époque de l'obtention du grade de docteur en philosophie et lettres.

Art. 2. Les anciens élèves des écoles normales supérieures, ayant obtenu leur diplôme de docteur en philosophie et lettres par application des paragraphes 1er ou 3 de l'article 61 de la loi précitée, sans avoir subi au préalable l'examen de candidat en philosophie et lettres, seront directement admissibles à l'examen de candidat en droit.

Par dérogation à cette disposition, les docteurs en philosophie et lettres (groupe E, philologie germanique), qu'ils soient ou non anciens élèves d'une école normale supérieure, subiront préalablement une épreuve supplémentaire sur les matières suivantes :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin;
2° L'histoire politique de l'antiquité;
3° Des notions sur les institutions politiques de Rome;
4° Le droit naturel.

Pour les autres catégories de docteurs en philosophie et lettres (loi de 1876 ou de 1890) dont les examens n'auraient pas porté sur le droit naturel, l'épreuve supplémentaire sur cette matière sera comprise dans l'examen de candidat en droit.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 8 septembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCI

Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement aux élèves de l'école des mines annexée à l'université de Liége, par application de l'article 57 de la loi du 10 avril 1890.

30 septembre 1892.

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 57 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, tel que cet article a été modifié par la loi du 5 juillet 1891;

Voulant régler les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement, en exécution de cet article, aux élèves de l'école des mines annexée à l'université de Liége;

Vu les propositions de M. le recteur de cette université et de M. l'administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales;

Vu l'avis exprimé par la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques au sujet des formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement aux élèves de la section des ponts et chaussées de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand;

Attendu que les formules proposées en ce qui concerne l'école des mines sont analogues aux formules arrêtées pour l'école du génie civil;

Qu'il n'y a plus lieu dès lors de consulter la commission susdite,

Arrêtent :

ART. 1er. Les certificats et les diplômes que les jurys constitués par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics délivreront transitoirement aux élèves de l'école des mines annexée à l'université de Liége, qui subiront avec succès l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études (examen d'élève ingénieur) ou l'examen final conduisant au grade d'ingénieur honoraire, seront rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 septembre 1892.

J. DE BURLET.
LÉON DE BRUYN.

FORMULES.

I. — *Certificat constatant le résultat de l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études. (Examen d'élève ingénieur des mines.)*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A LIÉGE. — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en vertu de son arrêté du . . . . . , de procéder, à l'école préparatoire des mines annexée à l'université de Liége, aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'élève ingénieur des mines;

Attendu que M. . . . . , né à . . . . . , est porteur d'une décision ministérielle en date du . . . . . , de laquelle il résulte qu'il a subi . . . . . la première épreuve conduisant au grade d'élève ingénieur des mines, épreuve qui comprend l'examen sur les matières suivantes : l'analyse, 1re partie (algèbre supérieure, calcul différentiel complet et calcul intégral jusqu'aux applications géométriques de quadrature et de cubature inclusivement), la géométrie analytique, comprenant l'application des méthodes modernes à la géométrie plane et à la géométrie de l'espace; la géométrie projective et descriptive; le dessin et les épures de géométrie descriptive; la mécanique analytique, 1re partie (cinématique du point, statique complète et dynamique du point matériel); la physique expérimentale; les travaux pratiques de physique;

Attendu qu'il a subi . . . . . la deuxième épreuve conduisant au grade d'élève ingénieur des mines, épreuve qui comprend : l'analyse, 2e partie (complément de l'algèbre, fin du calcul intégral, calcul des variations, calcul des différences et théorie des erreurs); la mécanique analytique, 2e partie (cinématique d'un corps solide, dynamique des systèmes rigides, hydrostatique et hydrodynamique); la statique graphique; les éléments d'astronomie et de géodésie et exercices pratiques; la chimie générale; les manipulations chimiques; la géométrie descriptive appliquée [(ombres, perspective, coupe des pierres et charpente); les travaux graphiques relatifs à la statique graphique et à la géométrie descriptive appliquée; la langue . . . . . ,

Attestons que M. . . . . a subi . . . . . l'examen d'élève ingénieur des mines, constituant l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études de l'école des arts et manufactures et des mines, section des ingénieurs honoraires des mines.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. . . . . a été réellement élève de l'université de Liége et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Liége, le . . . . .

Le président du jury,

Les examinateurs,

(Formule pour l'entérinement.)

II. — *Diplôme d'ingénieur honoraire des mines.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A LIÉGE. — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en vertu de son arrêté en date du . . . . . , de procéder, à l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liége, aux examens de la troisième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des mines;

Attendu que M. . . . . , né à . . . . . , est porteur de deux décisions ministérielles en dates du . . . . . et du . . . . . , desquelles il résulte qu'il a subi respectivement . . . . . et . . . . . , les deux épreuves conduisant au grade d'élève ingénieur des mines, épreuves qui comprennent l'examen sur les matières suivantes : l'analyse, 1re partie (algèbre supérieure, calcul différentiel complet et calcul intégral jusqu'aux applications géométriques de quadrature et de cubature inclusivement); la géométrie analytique, comprenant l'application des méthodes modernes à la géométrie plane et à la géométrie de l'espace; la géométrie projective et descriptive; le dessin et les épures de géométrie descriptive; la mécanique analytique, 1re partie (cinématique du point, statique complète et dynamique du point matériel); la physique expéri-

mentale; les travaux pratiques de physique; l'analyse, 2e partie (complément de l'algèbre, fin du calcul intégral, calcul des variations, calcul des différences et théorie des erreurs); la mécanique analytique, 2e partie (cinématique d'un corps solide, dynamique des systèmes rigides, hydrostatique et hydrodynamique); la statique graphique; les éléments d'astronomie et de géodésie et exercices pratiques; la chimie générale; les manipulations chimiques; la géométrie descriptive appliquée (ombres, perspective, coupe des pierres et charpente); les travaux graphiques relatifs à la statique graphique et à la géométrie descriptive appliquée; la langue. . ;

Attendu qu'il est porteur de deux autres décisions ministérielles en dates du . . . . . et du . . . . . desquelles il résulte qu'il a subi respectivement . . . . . et . . . . . les deux premières épreuves conduisant au grade d'ingénieur honoraire des mines, épreuves qui comprennent l'examen sur les matières suivantes : la mécanique appliquée; le cours des machines; la physique industrielle (thermodynamique et applications); les travaux graphiques relatifs aux matières précédentes; la minéralogie; l'analyse des substances minérales (docimasie); les essais docimastiques; la langue . . . . . ; la géologie; l'exploitation des mines (1re partie); la chimie industrielle (inorganique); la métallurgie (1re partie); l'architecture industrielle (1re partie); les travaux graphiques relatifs à l'exploitation des mines (1re partie), à la chimie industrielle (inorganique), à la métallurgie (1re partie) et à l'architecture industrielle (1re partie); la télégraphie et autres applications de l'électricité;

Attendu qu'il a subi . . . . . la troisième épreuve conduisant au grade d'ingénieur honoraire des mines, épreuve qui comprend l'examen sur les matières suivantes : l'exploitation des mines (2e partie); la topographie; l'exploitation des chemins de fer; l'architecture industrielle (2e partie); la métallurgie (2e partie); les travaux graphiques relatifs aux matières précédentes; la géographie commerciale et industrielle; l'économie industrielle; la législation minière et industrielle; la langue . . . . . ,

Attestons que M. . . . . a subi l'examen d'ingénieur honoraires des mines.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. . . . . a été réellement élève de l'université de Liége et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens ont été observées.

Fait à Liége, le . . . . .

Le président du jury,

Les examinateurs,

(Formule pour l'entérinement.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1892.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Léon Dé Bruyn.

XCII

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie, à subir à l'université de Gand.

5 octobre 1892.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi;

Revu l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne l'université de Gand, la répartition des matières prévues par la loi, entre les deux épreuves de l'examen de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie;

Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université susdite, le conseil académique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Par modification à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, les *éléments de zoologie* sont transférés de la première à la deuxième épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, tel que cet examen doit être subi devant la faculté compétente de l'université de Gand.

Les *éléments de botanique* sont transférés de la deuxième à la première épreuve, à l'exception de la *physiologie végétale,* qui reste inscrite au programme de la deuxième épreuve.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

J. de Burlet.

Bruxelles, le 5 octobre 1892.

XCIII

Arrêté royal modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, à subir à l'université de Gand.

8 octobre 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 20 et 23, § 1er, de la loi réimprimée du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ce dernier paragraphe ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 et 22, le Gouvernement ou les univer-
» sités, suivant les cas, sont autorisés à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les
» épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, prépa-
» ratoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements; »

Voulant, en exécution de cet article, déterminer le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, à subir, en deux épreuves, à l'université de Gand;

Revu l'article 2 de Notre arrêté du 25 juin 1892, déterminant ce programme à titre provisoire;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université susdite, le conseil académique entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Lorsque l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine est subi en deux épreuves à l'université de Gand, en exécution de Notre arrêté du 25 juin 1892, il a lieu conformément au programme ci-après :

La première épreuve comprend :

1° La physique expérimentale (corps pondérables et acoustique);

2° La chimie générale (chimie inorganique);

3° Les éléments de botanique, non compris la physiologie végétale;

4° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires procèdent, en outre, à une démonstration microscopique.

La deuxième épreuve comprend :

1° La logique et la philosophie morale;

2° La physique expérimentale (corps impondérables);

3° Les éléments de zoologie;

4° La chimie générale (partie organique);

5° Les éléments de botanique (physiologie végétale).

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 8 octobre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCIV

Arrêté royal déterminant le programme de l'examen de candidat en médecine à subir à l'université de Liége.

12 octobre 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu l'article 4 de Notre arrêté du 25 juin dernier, déterminant le programme de l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, à subir, en deux épreuves, à l'université de Liége ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir la *physiologie* entre les deux épreuves de cet examen et de transférer la *psychologie* de la première à la deuxième épreuve ;

Vu l'avis de la faculté compétente de l'université susdite, le conseil académique entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Lorsque l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements est subi en deux épreuves à l'université de Liége, il a lieu conformément au programme ci-après, par modification à l'article 4 de Notre arrêté du 25 juin 1892.

La première épreuve comprend :

1° L'embryologie;

2° L'anatomie humaine systématique (première partie : ostéologie, myologie, syndesmologie);

3° L'histologie générale;

4° Les éléments d'anatomie comparée;

5° La physiologie (première partie : chimie physiologique et physiologie générale).

La deuxième épreuve comprend :

1° L'anatomie humaine systématique (deuxième partie : angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens);

2° L'anatomie topographique ;
3° L'histologie spéciale ;
4° La psychologie ;
5° La physiologie (deuxième partie : physiologie spéciale).

Les récipiendaires subissent, en outre, dans la deuxième épreuve, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 12 octobre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCV

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat notaire à subir à l'université de Gand.

26 octobre 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi ;

Revu l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne l'université de Gand, la répartition des matières prévues par la loi, entre les deux premières épreuves de l'examen pour le grade de candidat notaire ;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université susdite, le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, les titres III et IV du livre III du Code civil sont transférés de la première à la deuxième épreuve de l'examen pour le grade de candidat notaire, tel que cet examen doit être subi devant la faculté compétente de l'université de Gand.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 26 octobre 1892.

J. DE BURLET.

XCVI

Arrêté ministériel complétant le règlement organique de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, en ce qui concerne les examens pour l'obtention des grades légaux (cote des points).

16 novembre 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1891 déterminant le programme des examens légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891, approuvant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir complètement dans les écoles susdites le mode d'enseignement qui y a été appliqué jusqu'à ce jour ;

Vu l'avis de MM. les inspecteurs des études ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées ;

La commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques entendue,

Arrête :

ART. 1er. Dans les examens à subir à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur et du grade légal d'ingénieur des constructions civiles, les cotes obtenues pendant l'année comptent pour un tiers.

Les élèves libres peuvent se présenter aux examens comme ceux qui ont pris part aux travaux du régime intérieur ; indépendamment des conditions de moyenne exigées séparément pour certaines branches, conditions qui sont les mêmes que s'ils avaient suivi les travaux du régime intérieur, ils doivent obtenir au moins 750 points sur 1,000, au lieu de 600 points.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 novembre 1892.

J. DE BURLET.

XCVII

Arrêté royal portant extension, pour l'année 1893, des conditions d'admissibilité à la session de février dans les universités de l'État.

23 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et spécialement les articles 50, § 2, 56, 59 et 61 de cette loi;

Revu nos arrêtés des 19 et 31 décembre 1890, stipulant que la session de février-Pâques, transitoirement maintenue pour les universités de l'État et pour les jurys constitués par le Gouvernement, sera exclusivement réservée à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi précitée;

Considérant qu'il y a lieu de rendre la session de février-Pâques 1895 également accessible aux récipiendaires pour lesquels la période transitoire (trois années) prévue par les articles 56 et 61 de la dite loi expire au 1er octobre prochain;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. En dehors des conditions prescrites par l'article 2 de Nos arrêtés des 19 et 31 décembre 1890, la session de février-Pâques 1893 sera accessible, dans les universités de l'État et devant les jurys constitués par le Gouvernement :

1° Aux récipiendaires qui, n'ayant pas été *refusés* pour la même épreuve en juillet-août ou octobre-novembre 1892, demanderont à subir, par application de l'article 56 de la loi du 10 avril 1890, les examens de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques ou en pharmacie;

2° Aux anciens élèves des écoles normales supérieures qui, n'ayant pas été *refusés* pour la même épreuve en juillet-août ou octobre-novembre 1892, demanderont à subir leurs examens par application de l'article 61 de la loi prémentionnée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCVIII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (*dispenses*) *de la loi du* 10 *avril* 1890. — *Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques* (*délai*).

17 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le § 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déter-
» miner par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur
» certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient
» partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des
» études prescrites par la présente loi; »

Revu l'article 1er, C. III, de Notre arrêté du 9 avril 1891, déterminant les matières de l'épreuve supplémentaire à subir par le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques;

Voulant compléter cette dernière disposition en ce qui concerne la durée des études;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'article 1er, C. III, de Notre arrêté du 9 avril 1891 est complété par l'adjonction de la disposition suivante :

« Le candidat ingénieur qui voudra devenir candidat en sciences physiques et mathématiques, pourra subir l'épreuve complémentaire exigée pour l'obtention de ce dernier grade,

dans la session qui suivra celle où le grade de candidat ingénieur lui aura été conféré.

» La même disposition sera applicable aux récipiendaires qui, ayant subi avec succès la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur, voudraient se présenter à la première épreuve de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. »

ART. 2. Une disposition ultérieure réglera, tant au point de vue du programme de l'examen que de la durée des études, la situation du candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCIX

Dépêche ministérielle adressée au recteur de l'université de Gand et concernant la question des cliniques spéciales (1).

11 avril 1893.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Par lettre collective du 19 mars dernier, MM. les étudiants de votre université pour le troisième doctorat en médecine m'ont prié de leur faire connaître le programme exact de cet examen, en ce qui concerne notamment la clinique des maladies cutanées et syphilitiques, au sujet de laquelle des divergences de vue se seraient produites.

Un arrêté ministériel du 15 octobre 1890, dont le texte est ci-joint, a déterminé ce programme, où la clinique susdite n'est pas explicitement mentionnée, non plus que dans la loi même. Il n'y a pas lieu d'en conclure que le troisième examen de docteur en médecine ne devra pas porter sur cette clinique. Il résulte, au contraire, des discussions parlementaires et notamment des déclarations faites par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en réponse à l'honorable M. Soupart, dans les séances du Sénat en dates des 14 et 18 mars 1890, que la clinique dont il s'agit doit être considérée comme faisant partie de la clinique générale et que, à ce titre, elle continuera à être obligatoire sous l'empire de la loi de 1890, comme sous le régime de celle de 1876. (Voir *Annales parlementaires*, pp. 279 et suivantes.)

Je ne puis que m'en référer à ces déclarations du Gouvernement.

Veuillez, je vous prie, M. le recteur, porter le contenu de la présente dépêche à la connaissance des étudiants intéressés.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

(1) *Voir* à l'annexe CII du précédent rapport triennal, p. 202, la dépêche ministérielle du 7 février 1891 sur le même objet, adressée au recteur de l'université de Liége.

C

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat notaire qui veut devenir candidat en droit (délai).

22 avril 1893.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29, § 1er, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à » la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, » de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur » ;

Revu l'article 2, B, I de Notre arrêté du 9 avril 1891 et l'article 1er de Notre arrêté du 30 décembre de la même année, réglant la situation du candidat notaire (loi de 1890 ou de 1876) qui veut devenir docteur en droit ;

Voulant compléter ces articles en ce qui concerne la durée des études à imposer au candidat notaire pour l'obtention du grade de candidat en droit ;

Vu l'avis des facultés de droit des quatre universités du Royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le candidat notaire, diplômé sous le régime de la loi du 10 avril 1890 ou sous celui de la loi du 20 mai 1876 et porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, sera astreint, s'il veut devenir candidat en droit, à la durée complète des études (une année au moins) prescrite par l'article 15 de la loi de 1890 pour la candidature en droit.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

CI

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen à subir, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

6 septembre 1893.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 20 juin 1891, portant règlement organique pour la collation des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, par l'école du génie civil annexée à l'université de Gand ;

Revu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 21 juin 1891 déterminant le programme des examens à subir pour l'obtention de ces grades;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce programme, en ce qui concerne l'examen d'ingénieur des constructions civiles;

Vu les propositions du directeur de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université susdite;

Le conseil de perfectionnement de cette école entendu,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, l'examen à subir à l'université de Gand pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles, aura lieu conformément au programme suivant :

Grade d'ingénieur des constructions civiles.

1re épreuve (programme n° 3).

1° Constructions du génie civil.	7 points.
2° Hydraulique	7 —
3° Calcul de l'effet des machines	5 —
4° Description des machines	6 —
5° Topographie	4 —
6° Histoire de l'architecture.	3 —
7° Chimie industrielle	3 —
8° Physique industrielle.	3 —
9° Économie politique ou droit administratif.	4 —
10° Travaux graphiques	8 —
Total.	50 points.

2me épreuve (programme n° 4).

1° Constructions du génie civil.	8 points.
2° Stabilité des constructions	7 —
3° Description des machines	5 —
4° Construction des machines	5 —
5° Technologie des professions élémentaires.	4 —
6° Droit administratif ou économie politique	4 —
7° Architecture civile	4 —
8° Minéralogie.	4 —
9° Travaux graphiques	9 —
Total.	50 points.

Si la première épreuve subie par un candidat comprend l'économie politique, la seconde épreuve à subir par le même candidat comprendra le droit administratif et vice-versa.

3me épreuve (programme n° 5).

1° Constructions du génie civil.	7 points.
2° Stabilité des constructions	7 —
3° Applications des machines	6 —
4° Exploitation des chemins de fer	7 —
5° Électricité et ses applications industrielles	5 —
6° Géologie et éléments de paléontologie.	4 —
7° Architecture civile	4 —
8° Travaux graphiques	10 —
Total.	50 points.

A chacune de ces trois épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 600 points sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des nos 1, 2 et 10 ainsi que sur les nos 3 et 4 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des nos 1, 2 et 9 ainsi que sur les nos 3 et 4 réunis.

A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des nos 2 et 8, sur les nos 1 et 6 réunis, ainsi que sur les nos 3 et 4 réunis.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 septembre 1893.

J. DE BURLET.

CII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur.

2 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer » par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines » branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du » programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études pres- » crites par la présente loi » ;

Revu Notre arrêté du 9 avril 1891, portant règlement pour l'exécution de cet article, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Vu l'article 2 de Notre arrêté du 17 février 1893, article ainsi conçu : « Une disposition » ultérieure réglera, tant au point de vue du programme de l'examen que de la durée des » études, la situation du candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir » candidat ingénieur » ;

Voulant satisfaire à cette prescription;

Voulant, d'autre part, régler les frais d'inscription aux épreuves complémentaires à subir, à cet effet, dans les universités de l'État et devant le jury central ;

Revu l'article 4 de Notre arrêté du 5 octobre 1890, l'article 19 de Notre arrêté du 15 octobre de la même année et l'article 1er de Notre arrêté du 8 juin 1891, concernant les frais d'examen;

Vu l'avis des facultés des sciences des quatre universités du Royaume;

La commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques entendue ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le candidat en sciences physiques et mathématiques qui voudra devenir candidat ingénieur, sera tenu de subir :

A. L'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, s'il n'a subi déjà l'épreuve préparatoire prescrite par le paragraphe pénultième de l'article 10 de la même loi ;

B. Une épreuve complémentaire portant sur les matières suivantes :

1° Géométrie descriptive appliquée;

2° Mécanique analytique, non compris la cinématique pure et la statique;

3° Graphostatique;

4° Éléments de géodésie;

5° Chimie générale ;

6° Éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés;

7° Éléments de physique mathématique;

8° Exercices de rédaction ;

9° Épreuve pratique sur la chimie générale ;

10° Travaux graphiques relatifs aux matières des deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur.

Ces matières feront l'objet d'une année d'études au moins, qui prendra cours à partir de l'époque à laquelle le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques aura été obtenu.

ART. 2. Le récipiendaire qui aura subi avec succès la première épreuve de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques et qui voudra se présenter à la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur, sera tenu de subir :

A. L'épreuve préparatoire prémentionnée, s'il n'a subi déjà l'épreuve préparatoire prescrite par le paragraphe pénultième de l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 ;

B. Une épreuve complémentaire portant sur celles des matières prévues sub. litt. *B*. de l'article 1er ci-dessus, qui figurent au programme de l'université ou du jury compétent, pour la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur, et, en outre, selon les cas, sur les matières suivantes :

1° Algèbre supérieure ;

2° Calcul différentiel et calcul intégral (partim);

3° Mécanique analytique (1re partie) ;

4° Physique expérimentale.

L'épreuve complémentaire pourra être subie dans la session qui suivra celle où le récipiendaire aura subi avec succès la première épreuve de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

ART. 3. Les frais d'inscription aux épreuves complémentaires prémentionnées, sont fixés de la manière suivante, pour les universités de l'État et le jury central :

1° Pour l'épreuve complémentaire complète . . . . . fr. 100.00

2° Pour la première épreuve 50.00

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 2 octobre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CIII

Arrêté royal portant extension, pour l'année 1894, des conditions d'admissibilité à la session de février dans les universités de l'État.

15 décembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et spécialement les articles 30, § 2, et 56 de cette loi ;

Revu Nos arrêtés des 19 et 31 décembre 1890, stipulant que la session de février-Pâques, transitoirement maintenue pour les universités de l'État et pour les jurys constitués par le Gouvernement, sera exclusivement réservée à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi précitée ;

Vu Notre arrêté du 23 janvier 1893 déclarant, la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques entendue, la session de février-Pâques 1893 accessible aux récipiendaires qui demanderaient à subir, par application de l'article 56 de la dite loi, les examens de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques ou en pharmacie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, pour l'année 1894, une mesure analogue en faveur des jeunes gens qui, voulant obtenir le grade de candidat notaire, se trouvent dans les conditions prévues par l'article 56 prémentionné (délai, quatre ans) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. En dehors des conditions prescrites par l'article 2 de Nos arrêtés des 19 et 31 décembre 1890, la session de février-Pâques 1894 sera accessible, dans les universités de l'État et devant le jury central, aux récipiendaires qui, n'ayant pas été *refusés* pour la même épreuve en juillet-août ou octobre-novembre 1893, demanderaient à subir l'examen de candidat notaire par application de l'article 56 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 2. Les récipiendaires qui, se trouvant dans les conditions prémentionnées, auront pris inscription pour les sessions de février-Pâques et de juillet-août 1894, ne pourront se présenter à la session d'octobre-novembre de la même année (nouveau régime).

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CIV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (*dispenses*) *de la loi du* 10 *avril* 1890. — *Mesure complémentaire et transitoire concernant le doctorat en droit* (*épreuve sur le droit public*).

5 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le § 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer » par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines » branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du » programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études » prescrites par la présente loi » ;

Revu l'article 2, B (*droit*), de Notre arrêté du 9 avril 1891, portant règlement pour l'exécution de cet article, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Considérant que les récipiendaires qui ont subi l'examen de candidat en droit sous le régime de la loi du 20 mai 1876 n'ont pas été interrogés sur le *droit public* et que cette matière ne fait plus partie des épreuves du doctorat en droit à subir sous le régime de la loi du 10 avril 1890 ;

Considérant que nul ne peut néanmoins devenir docteur en droit sans avoir justifié de sa connaissance de cette matière ;

Vu l'avis des facultés de droit des quatre universités du Royaume ;

La commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques entendue ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'article 2, B (*droit*), de Notre arrêté du 9 avril 1891 est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

« Le candidat en droit ayant subi son examen conformément au programme de la loi du » 20 mai 1876, et qui veut obtenir le diplôme de docteur en droit, sous le régime de la loi » du 10 avril 1890, sera interrogé sur le *droit public* à l'une des épreuves du doctorat en droit ;

» Lorsque cet examen sera subi dans une université, il appartiendra à la faculté compétente » de déterminer celle de ces épreuves à laquelle sera rattaché l'examen sur cette matière.

» Lorsque l'examen sera subi devant le jury central, l'interrogation sur le droit public sera » comprise dans le premier doctorat en droit.

» Ces dispositions sont applicables aux jeunes gens reçus candidats en droit avant la mise » en vigueur de la loi du 10 avril 1890 (1er octobre 1890).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 mars 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CV

Arrêté royal autorisant les universités de l'État à ouvrir en septembre la troisième session de 1894 pour certaines catégories de récipiendaires tombant sous l'application de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890.

13 août 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'article 1er de Notre arrêté du 14 août 1879 autorisant les facultés des universités de l'État à tenir dans le courant d'octobre une session extraordinaire pour les examens académiques à subir en exécution de la loi du 20 mai 1876 ;

Revu le § 1er de l'article 7 de Notre arrêté du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités susdites par application de la loi du 10 avril de la même année, paragraphe ainsi conçu : « Il y a annuellement deux sessions d'examens, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre » ;

Vu l'article 5 de Notre arrêté du 19 décembre 1890, maintenant transitoirement la session de février dans les mêmes universités ;

Vu la loi du 18 juin 1894 étendant jusqu'au 1er janvier 1897, pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit, la période transitoire prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre aux étudiants des univer-

sités de l'État, qui ne peuvent bénéficier de la dite loi du 18 juin dernier, de subir encore leurs examens sous l'ancien régime avant le 1er octobre prochain;

Vu les avis de MM. les recteurs des universités de Gand et de Liége;

La commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques entendue;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La troisième session de 1894 pour la collation des grades académiques légaux s'ouvrira, s'il y a lieu, à l'université de Liége, dans les derniers jours de septembre prochain, pour les étudiants qui, ne rentrant pas dans l'une des trois catégories prévues par la loi du 18 juin 1894, se trouveront dans les conditions voulues pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890.

Art. 2. Il en sera de même, à l'université de Gand, pour les examens de candidat en droit et pour ceux de candidat notaire à subir par des récipiendaires non porteurs du diplôme de docteur en droit.

Art. 3. L'article 3 de Notre arrêté du 19 décembre 1890 demeure applicable aux étudiants qui auraient pris inscription pour la dernière session de février.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 août 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

CVI

Arrêté ministériel modifiant le programme des examens de docteur en droit et de candidat notaire, à subir à l'université de Gand.

10 octobre 1894.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi;

Revu l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne l'université de Gand, la répartition des matières prévues par la loi entre les trois épreuves des examens de docteur en droit et de candidat notaire;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université susdite;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme des examens à subir à l'université de Gand pour l'obtention des grades académiques légaux :

Examen de docteur en droit.

1° Est transférée à la 1re épreuve la matière des successions, donations et testaments ainsi ue celle des contrats (livre III, titres Ier et II, VI à XVII, XIX et XX du Code civil);

2° Est transférée à la 3e épreuve la matière des privilèges et des hypothèques (livre III, titre XVIII);

3° Sont transférés à la 2e épreuve les éléments du droit des gens et les éléments du droit international privé.

Examen de candidat notaire.

Le livre III, titre XVIII, du Code civil est transféré de la 2e à la 3e épreuve.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 octobre 1894.

J. DE BURLET.

CVII

Arrêté royal maintenant transitoirement la session de février dans les universités de l'État, pour les années 1895, 1896 *et* 1897.

30 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 18 juin 1894 étendant jusqu'au 1er janvier 1897, pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit, la période transitoire de quatre années prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu Nos arrêtés des 19 et 31 décembre 1890 ayant maintenu transitoirement, pour les années 1891 à 1894 inclus, la session de février-Pâques dans les universités de l'État et pour les jurys constitués par le Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre cette disposition aux années 1895 et 1896 et, dans une certaine mesure, à l'année 1897;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques;

Les recteurs des deux universités de l'État entendus;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La session de février-Pâques est transitoirement maintenue, pour les années 1895 et 1896, en ce qui concerne les examens académiques à subir dans les universités de l'État et devant le jury central.

ART. 2. Cette session sera spécialement réservée aux récipiendaires qui, bénéficiant de la loi de prorogation du 18 juin 1894, demanderont à subir sous l'ancien régime les examens de docteur en droit (les deux doctorats), de docteur en médecine (les trois doctorats) et de candidat notaire (épreuve unique pour les docteurs en droit).

ART. 3. Toutefois la session de février-Pâques 1895 sera également accessible :

1° Aux récipiendaires qui, reçus candidats en droit à la session de février-Pâques 1893, demanderont à subir sous le nouveau régime l'un des deux derniers examens de docteur en droit ou ces deux examens;

2° Aux récipiendaires qui, reçus candidats en médecine à la session de février-Pâques 1892, demanderont à subir sous le nouveau régime l'un des deux derniers examens de docteur en médecine ou ces deux examens.

ART. 4. La session de février-Pâques 1896 sera également accessible :

1° Aux récipiendaires qui, reçus candidats en droit à la session de février-Pâques 1894, demanderont à subir sous le nouveau régime l'un des deux derniers examens de docteur en droit ou ces deux examens;

2° Aux récipiendaires qui, reçus candidats en médecine à la session de février-Pâques 1893, demanderont à subir sous le nouveau régime l'un des deux derniers examens de docteur en médecine ou ces deux examens.

ART. 5. Dans les universités de l'État, les jeunes gens qui auront pris inscription (ancien régime) pour la session de février, ne pourront se présenter pour le même examen à la session d'octobre suivante que si, après avoir été inscrits pour la session de juillet, ils ont obtenu de la faculté l'autorisation de se représenter devant elle en octobre, conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 14 août 1879.

Les autres récipiendaires (nouveau régime) ne pourront plus se présenter pour le même examen qu'à l'une des deux sessions suivantes (juillet ou octobre).

ART. 6. En ce qui concerne le jury central, les jeunes gens qui auront pris inscription (ancien régime) pour la session de Pâques, ne pourront se présenter pour le même examen à la session d'octobre-novembre de la même année.

Les autres récipiendaires (nouveau régime) ne pourront plus se présenter, pour le même examen, qu'à l'une des deux sessions suivantes (juillet-août ou octobre-novembre).

ART. 7. Il y aura en 1897, dans les universités de l'État et devant le jury central, une session de février-Pâques.

Cette session sera exclusivement réservée aux récipiendaires qui, reçus candidats en médecine à la session de février-Pâques 1894, demanderont à subir l'un des deux derniers examens de docteur en médecine ou ces deux examens.

Les jeunes gens qui auront pris inscription pour cette session ne pourront plus se présenter pour le même examen, qu'à l'une des deux sessions suivantes (juillet-août ou octobre-novembre).

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

2e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

Université de Gand.

CVIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder en 1892 aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.

19 mai 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juin 1892, n° 154.)

CIX

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder en 1893 aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.

8 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 12-13 mai 1893, n°s 132-133.)

CX

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder en 1893 à la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

8 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 12-13 mai 1893, nos 132-133.)

CXI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder en 1894 aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.

10 mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 mai 1894, n° 133.)

CXII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder en 1894 aux deux premières épreuves de l'examen pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

10 mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 mai 1894, n° 133.)

§ 3. Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

CXIII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en droit qui veut devenir docteur en philosophie et lettres.

13 février 1892.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXVII, p. 123.)

CXIV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui veut devenir docteur en droit.

8 septembre 1892.

Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XC, p. 127.)

CXV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (*dispenses*) *de la loi du* 10 *avril* 1890. — *Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques* (*délai*).

12 février 1893.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XCVIII, p. 135.)

CXVI

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (*dispenses*) *de la loi du* 10 *avril* 1890. *Mesure complémentaire concernant le candidat notaire qui veut devenir candidat en droit* (*délai*).

22 avril 1893.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe C, p. 137.)

CXVII

Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Louvain sur la collation des grades académiques légaux.

1893 et 1894.

ART. 1er. Les matières de l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit,

La première épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire (1re moitié);

3° La logique (partie formelle);

4° La psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte;

5° L'histoire politique de l'antiquité, l'histoire politique moderne;

6° Des notions sur l'histoire contemporaine.

La seconde épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande (seconde moitié) au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes;

3° La philosophie morale et la logique (partie réelle);

4° Le droit naturel;

5° L'histoire politique du moyen âge ;

6° L'histoire politique interne de la Belgique;

7° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres (philosophie, histoire, philologie classique, philologie romane), la seconde épreuve ne comprend point le droit naturel; mais chacune des deux épreuves comprend, outre toutes les autres matières énumérées ci-dessus :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;

2° Des exercices sur des questions de philosophie; des exercices sur l'histoire et sur la géographie, ou des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, des exercices philologiques sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

III. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres (philologie germanique),

La première épreuve de la candidature en philosophie et lettres comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand;

3° L'histoire de la littérature française (première moitié) et l'histoire de la littérature flamande (première moitié);

4° L'histoire politique moderne;

5° Des notions sur l'histoire contemporaine;

6° La logique (partie formelle); la psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

La seconde épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands, et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand;

3° L'histoire de la littérature française (seconde moitié) et l'histoire de la littérature flamande (seconde moitié); des notions sur les principales littératures modernes;

4° L'histoire politique du moyen âge;

5° L'histoire politique interne de la Belgique;

6° La philosophie morale, la logique (partie réelle).

ART. 2. Les matières de l'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres font l'objet de deux années d'études. L'examen est divisé en deux épreuves :

La première porte sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. Philosophie...

B. Histoire...

C. Philologie classique...

D. Philologie romane :

1° Encyclopédie de la philologie romane;

2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes;

3° Histoire des littératures modernes;

4° Histoire approfondie des littératures romanes;

5° Grammaire historique du français;

6° Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes);

7° Histoire de la philosophie moderne;

8° Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs latins;

9° Histoire de la pédagogie et méthodologie;

10° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

E. Philologie germanique :

1° Encyclopédie de la philologie germanique;

2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques;

3° Histoire des littératures modernes;

4° Histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise;
5° Grammaire historique du flamand et de l'allemand ou de l'anglais;
6° Explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes);
7° Histoire de la philosophie moderne;
8° Histoire de la pédagogie et méthodologie;
9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.

CXVIII

Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux.

21 juillet 1893.

. . . . . .

III. FACULTÉ DES SCIENCES.

ART. 6. *Examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

. . . . . .

La première épreuve comprend :

. . . . . .

Les récipendaires exécutent, en outre, des travaux graphiques sur la géométrie descriptive.

. . . . . .

V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

. . . . . .

ART. 15. *Examen pour le grade d'ingénieur civil des mines.*

L'examen fait l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

1° La mécanique appliquée (1re partie);
2° La stabilité;
3° L'hydraulique;
4° La physique industrielle ou l'électricité et ses applications industrielles;
5° La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales;
6° La minéralogie;
7° La topographie;
8° La métallurgie (1re partie);
9° L'architecture industrielle.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et éventuellement sur les applications de l'électricité, et exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

La deuxième épreuve comprend :

1° La mécanique appliquée (2e partie);
2° L'architecture industrielle;
3° La description, la construction et les applications des machines (1re partie);
4° La chimie industrielle (1re partie) et la chimie analytique;
5° La géologie et les éléments de paléontologie;
6° La physique industrielle ou l'électricité et ses applications industrielles;

7° L'exploitation des chemins de fer (1re partie);
8° L'exploitation des mines (1re partie);
9° La métallurgie (2e partie).

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique, sur la chimie industrielle et éventuellement sur les applications de l'électricité. Ils exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

La troisième épreuve comprend :

1° La description, la construction et les applications des machines (2e partie);
2° La chimie industrielle (2e partie);
3° L'exploitation des chemins de fer (2e partie);
4° L'économie politique;
5° L'exploitation des mines (2e partie);
6° La géographie industrielle et commerciale;
7° Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

ART. 16. *Examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles.*

L'examen fait l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

1° Le calcul de l'effet des machines; mécanique appliquée (1re partie);
2° La physique industrielle ou l'électricité et ses applications industrielles;
3° La minéralogie;
4° La topographie;
5° Les constructions du génie civil;
6° La stabilité des constructions;
7° La chimie analytique;
8° L'hydraulique;
9° L'architecture civile (1re partie);
10° La technologie des professions élémentaires (1re partie).

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve et subissent une épreuve pratique sur la chimie analytique et éventuellement sur les applications de l'électricité.

La deuxième épreuve comprend :

1° Le calcul de l'effet des machines (2e partie);
2° La description, la construction et les applications des machines (1re partie);
3° La chimie industrielle (1re partie);
4° La géologie et les éléments de paléontologie;
5° L'exploitation des chemins de fer (1re partie);
6° L'électricité et ses applications industrielles ou la physique industrielle;
7° Les constructions du génie civil;
8° L'architecture civile (2e partie);
9° La technologie des professions élémentaires (2e partie).

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve et subissent éventuellement une épreuve pratique sur les applications de l'électricité.

La troisième épreuve comprend :

1° La description, la construction et les applications des machines (2e partie);
2° La chimie industrielle (2e partie);
3° L'exploitation des chemins de fer (2e partie);
4° Les constructions du génie civil;
5° L'économie politique;
6° L'histoire de l'architecture;
7° Le droit administratif.

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

. . . . . .

ART. 33. Le règlement du 4 juillet 1891 sur la collation des grades académiques est abrogé.

Adopté par le conseil d'administration de l'université de Bruxelles, dans sa séance du 21 juillet 1893.

CXIX

Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Bruxelles sur les inscriptions aux cours et aux examens.

21 juillet 1893.

. . . . . .

CHAPITRE II. — DES INSCRIPTIONS POUR LES EXAMENS.

. . . . . .

ART. 6. Les droits d'inscription aux examens sont réglés comme suit :

. . . . . .

Doctorat en sciences chimiques :

1re épreuve.	fr.	70
2e épreuve.		70

. . . . . .

Examen d'admission à l'école polytechnique		30

. . . . . .

Adopté par le conseil d'administration de l'université de Bruxelles, dans sa séance du 21 juillet 1893.

CXX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 *(dispenses) de la loi du* 10 *avril* 1890. — *Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur.*

2 octobre 1893

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe CII, p. 159.)

CXXI

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 *(dispenses) de la loi du* 10 *avril* 1890. — *Mesure complémentaire et transitoire concernant le doctorat en droit (épreuve sur le droit public).*

5 mars 1894.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe CIV, p. 141.)

§ 4. Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement.

1re SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CXXII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en droit qui veut devenir docteur en philosophie et lettres.

13 février 1892.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXVII, p. 123.)

CXXIII

Arrêté royal complétant l'article 23, § 2, de l'arrêté royal organique des jurys constitués par le Gouvernement (frais de séjour).

18 mars 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'article 23 de Notre arrêté du 15 octobre 1890 portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys que doit constituer le Gouvernement en exécution de la loi du 10 avril 1890, article ainsi conçu :

« Les présidents et membres qui ne résident pas au lieu où siège le jury, ou dans l'agglomération, reçoivent, en outre, des indemnités de route fixées à 1 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer et à 2 francs sur les routes ordinaires;

» Ils reçoivent aussi une indemnité de séjour calculée à raison de 12 francs par jour d'examen »;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le deuxième paragraphe de cet article, en ce qui concerne les dimanches et les jours de fête;

Vu le rapport de la cour des comptes, en date du 15 janvier 1892, 2e division, contrôle n° 315157;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le § 2 de l'article 23 de Notre arrêté du 15 octobre 1890 est complété par l'adjonction de la disposition suivante : « La même indemnité leur sera allouée pour les dimanches et les jours de fêtes légales intervenus au cours de la session. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

CXXIV

Circulaire ministérielle (extrait) à MM. les présidents des jurys constitués par le Gouvernement, concernant le calcul des distances pour les voyages par chemin de fer.

16 avril 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

. . . . . .

A l'occasion de certaines liquidations de frais de déplacement, des différences de distances ont été constatées entre l'aller et le retour dans les indications du *Guide officiel des voyageurs*, qui, en vertu d'un arrêté royal du 17 avril 1890, a été substitué au dictionnaire Tarlier pour le calcul des distances à porter en compte, pour les voyages par chemin de fer, par les fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Le Département des Chemins de fer, auquel ces différences ont été signalées, a fait remarquer que, d'une manière générale, il est impossible d'obtenir la distance réelle entre deux stations en combinant, par voie d'addition ou de soustraction, les chiffres figurant au *Guide officiel*. J'ai donc décidé, d'accord avec la cour des comptes, que dans les cas de l'espèce les intéressés porteront en compte la distance moyenne entre les deux parcours (aller et retour) renseignés au *Guide officiel*. Vous voudrez bien veiller, M. le président, à ce qu'il soit tenu compte de cette décision, dans la rédaction des états.

. . . . . .

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXXV

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres, à subir devant le jury spécial réservé aux élèves de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.

23 mai 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890 portant règlement organique pour les examens à subir, en exécution de cette loi, devant les jurys constitués par le Gouvernement;

Revu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury spécial, exclusivement réservé aux élèves de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, la répartition des matières prévues par la loi entre les deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres;

Vu la demande du directeur de cet établissement,

Arrête :

ART. 1er. L'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890 est modifié de la manière suivante, en ce qui concerne le programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres à subir devant le jury spécial réservé aux élèves de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles :

1° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du

récipiendaire (1re partie, comprenant les origines, etc., jusqu'à la fin du XVIIe siècle) est transférée de la première à la deuxième épreuve de l'examen;

2° Les notions sur les principales littératures modernes sont transférées de la deuxième à la première épreuve.

ART. 2. Cette modification sera applicable dès la session de juillet-août 1892.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 23 mai 1892.

J. DE BURLET.

CXXVI

Arrêté royal déterminant le programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.

11 juin 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 3, 20, 22 et 23 de la loi réimprimée du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ce dernier article ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 et 22, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

« L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou de quatre épreuves, et de trois années d'études au moins. »

Voulant régler l'application de cet article, en ce qui concerne les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement;

Revu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme des examens dont il s'agit;

Vu les propositions du recteur du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, concernant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, à subir, devant le jury spécial, par les élèves de cet établissement;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, à subir soit devant le jury central, soit devant le jury spécial, exclusivement réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et d'une année d'études au moins.

ART. 2. L'examen a lieu conformément au programme ci-après :

A. *Jury central.*

La première épreuve comprend :

1° La logique et la philosophie morale;

2° La physique expérimentale (corps pondérables et acoustique);

3° Les éléments de zoologie;

4° La chimie générale (chimie inorganique).

Les récipiendaires procèdent, en outre, à une démonstration microscopique.

La deuxième épreuve comprend :

1° La physique expérimentale (corps impondérables);

2° La chimie générale (partie organique);

3° Les éléments de botanique;

4° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

B. *Jury spécial chargé d'examiner exclusivement les élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.*

La première épreuve comprend :

1° La logique et la philosophie morale;

2° La physique expérimentale;

3° Les éléments de zoologie.

La deuxième épreuve comprend :

1° La chimie générale;

2° Les éléments de botanique;

3° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

1° Les élèves du collège Notre-Dame de la Paix qui subiront l'examen en une seule épreuve seront, s'ils en font la demande, dispensés de l'examen sur les éléments de zoologie, matière qui fera ultérieurement l'objet de leur examen de candidat en médecine;

2° Les élèves du même établissement, qui en feront la demande, seront interrogés sur la psychologie, soit dans la première épreuve, soit dans l'épreuve unique de l'examen.

Art. 3. L'examen de candidat en médecine à subir devant le jury central, fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

Art. 4. L'examen a lieu conformément au programme ci-après :

La première épreuve comprend :

1° L'anatomie humaine systématique (ostéologie, syndesmologie, myologie);

2° L'histologie générale;

3° Les éléments d'anatomie comparée;

4° La psychologie, sauf pour les récipiendaires dont l'examen de candidat en sciences naturelles aurait compris cette matière (application de l'art. 29, § 2, de la loi du 10 avril 1890).

Cette épreuve comprendra, en outre, les éléments de zoologie, pour les récipiendaires dont l'examen de candidat en sciences naturelles n'aurait pas porté sur cette branche.

La deuxième épreuve comprend :

1° L'embryologie;

2° L'anatomie humaine systématique (angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens) et l'anatomie topographique;

3° L'histologie spéciale;

4° La physiologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, dans chaque examen, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 11 juin 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

CXXVII

Arrêté ministériel déterminant notamment le programme des examens à subir devant le jury central pour l'obtention des grades d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles.

30 juin 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, telle que cette loi a été modifiée par celle du 3 juillet 1891;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir, en exécution de cette loi, devant les jurys constitués par le Gouvernement;

Revu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ce programme en harmonie avec les prescriptions de la loi précitée du 3 juillet 1891, en ce qui concerne les examens de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques et de docteur en sciences naturelles;

Voulant, d'autre part, déterminer le programme des examens d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles, à subir devant le jury central;

Revu l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891, portant règlement des jurys constitués par le Gouvernement;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Liége;

Vu le rapport en date du 21 juin 1892, n° 23575, de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'École du génie civil annexée à cette université,

Arrête :

ART. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme des examens à subir devant le jury central :

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Pour les groupes A (philosophie), B (histoire) et E (philologie germanique) le 6° du programme de la deuxième épreuve est rédigé comme suit : « Une matière choisie par le récipiendaire en » dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen. »

Le § pénultième du programme est modifié comme suit :

« 2° Pour les aspirants qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, une leçon » publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées. » Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable. »

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Le § final du programme est remplacé par les dispositions suivantes :

« La deuxième épreuve ou l'épreuve unique du doctorat en sciences physiques et mathématiques comprend, en outre :

» 1° La présentation et la défense publique d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur » une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera soumise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour » l'ouverture de la session;

» 2° Pour les aspirants qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, deux » leçons publiques, l'une sur les mathématiques, l'autre sur la physique expérimentale. Les » sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des » athénées.

» Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable. »

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.

Le § final du programme est remplacé par les dispositions suivantes :

« La deuxième épreuve ou l'épreuve unique du doctorat en sciences naturelles comprend, en » outre :

» 1° La présentation et la défense publique d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, » sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera » transmise au jury, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ;

» 2° Pour les aspirants qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen :

» *a*) Un examen approfondi sur la chimie générale et sur la chimie analytique, et une » épreuve pratique sur ces matières, à moins que leur examen de doctorat ne porte sur le » groupe des sciences chimiques ;

» *b*) Deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la » zoologie ou la botanique. Les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et » choisis dans le programme des athénées.

» Les docteurs seront admis, sur leur demande et sous réserve des mêmes conditions que » ci-dessus, à subir une épreuve semblable. »

ART. 2. L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines, à subir devant le jury central, fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

1° La mécanique appliquée ;

2° La description des machines ;

3° La physique industrielle ;

4° La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;

5° La minéralogie, la géologie (1re partie) et les éléments de paléontologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

En ce qui concerne la géologie (1re partie), la première épreuve a lieu conformément au programme suivant :

Introduction. Caractères géométriques, minéralogiques et paléontologiques. Joints de stratification et masses stratifiées ; joints de clivage ; joints d'injonction et masses éruptives ou geysériennes ; fissures ; failles.

Forme, densité, température de la terre. Fluidité interne. Hypothèses d'une nébuleuse primitive. Refroidissement de la terre. Ondulations de l'écorce terrestre ; mouvements lents. Tremblements de terre. Mouvements brusques ; chaînes de montagnes. Phénomènes éruptifs ; phénomènes geysériens.

Apparition de la vie. Extinction et remplacement des espèces.

Modifications de l'atmosphère. Climats. Classification des formations. Formations endogènes : plutoniennes, geysériennes.

La deuxième épreuve comprend :

1° La construction et les applications des machines ;

2° La chimie industrielle ;

3° La géologie (2e partie) ;

4° L'exploitation des mines (1re partie : Excavations et travaux d'art. — Transport et extraction) ;

5° La métallurgie (1re partie : Métallurgie générale et sidérurgie) ;

6° L'architecture industrielle (1re partie : Principes de la stabilité des maçonneries. Matériaux pierreux naturels et artificiels. Constructions en maçonnerie).

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie industrielle et exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

En ce qui concerne la géologie (2e partie), la deuxième épreuve a lieu conformément au programme suivant :

Coup-d'œil sur l'histoire de la géologie.

Formations exogènes : subaériennes, neptuniennes. Leurs caractères généraux, modes de formation, de consolidation, etc... ; leurs altérations et métamorphisme. Détermination de leur âge relatif : valeur des divers caractères employés.

Classification et description générale de la formation cristallo-phyllienne, puis des formations neptuniennes. Description spéciale de la géologie de la Belgique.

La troisième épreuve comprend :

1° La topographie ;

2° L'exploitation des chemins de fer ;

3° L'électricité et ses applications industrielles ;

4° L'exploitation des mines (2e partie : Exploitation proprement dite. Administration. Aérage. Éclairage. Sauvetage. Épuisement. Translations dans les puits. Emmagasinage. Chargement et préparation mécanique des charbons) ;

5° La métallurgie (2e partie : Préparation mécanique des minérais et métallurgie des métaux autres que le fer) ;

6° L'architecture industrielle (2e partie : Principes de la stabilité des charpentes. Matériaux ligneux. Matériaux métalliques. Construction des charpentes et ouvrages divers en bois et en métal. Établissement des fondations) ;

7° La géographie industrielle et commerciale ;

8° L'économie politique ;

9° Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

Art. 3. L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles, à subir devant le jury central, fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

1° Les constructions du génie civil (1re partie : Conception et détermination des projets d'ensemble des voies de communication par terre et par eau, de la canalisation des rivières, des canaux de dérivation et d'assèchement, des irrigations, des travaux d'assainissement des villes, des drainages, des travaux d'assèchement des marais, des moëres et des polders, des travaux de défense des côtes sablonneuses de la mer et des rives maritimes des fleuves) ;

2° La stabilité des constructions. (Résistance des corps solides (pièces droites) ; stabilité des constructions en maçonnerie ; stabilité des constructions en bois et en métal : pièces droites 1° encastrées à un bout et libres de l'autre, 2° reposant sur deux appuis) ;

3° Le calcul de l'effet des machines ;

4° La description des machines (1re partie) :

Thermodynamique, machines thermiques, 1re partie (machines à vapeur) ;

5° La topographie ;

6° La chimie industrielle ;

7° L'architecture civile ;

8° Des travaux graphiques.

La deuxième épreuve comprend :

1° Les constructions du génie civil (2e partie : Conception et détermination des projets de détail des routes, des voies carrossables et des trottoirs, des travaux de défense des talus, des dallots, aqueducs et ponceaux, des siphons, des ponts fixes et mobiles, des ponts-routes et des ponts-rails, des viaducs, des ponts-aqueducs et ponts-canaux, des tunnels, des barrages, des réservoirs, des barrages pleins, des barrages à pertuis et des barrages amovibles, des écluses à sas, des écluses accolées, écluses carrées et écluses à éventail, des plans inclinés, des ascenseurs hydrauliques, des travaux et de l'installation des ports maritimes sur les côtes sablonneuses et autres, de l'éclairage et du balisage des côtes) ;

2° La stabilité des constructions. (Stabilité des constructions en bois et en métal : pièces droites 1° encastrées aux deux bouts, 2° encastrées à un bout et appuyées en un autre point,

3° reposant sur plus de deux appuis, 4° chargées debout et chargées excentriquement; applications des pièces droites; résistance des pièces courbes et leurs applications);

3° L'hydraulique;

4° La description des machines (2e partie) :

Machines thermiques; 2e partie (machines à air chaud, machines à gaz, machines frigorifiques); moteurs animés, récepteurs hydrauliques, récepteurs pneumatiques);

5° La construction des machines;

6° La physique industrielle;

7° La minéralogie;

8° L'histoire de l'architecture;

9° Des travaux graphiques.

La troisième épreuve comprend :

1° Les constructions du génie civil (3e partie: Études des fondations; modes et moyens d'exécution des travaux : terrassements, dragages, tunnels, sondages, batardeaux, pilotage, battage de palplanches, mortiers, bétonnage, maçonneries, voûtes, pose d'ouvrages, travaux de fascinage, plates-formes lestées);

2° Les applications des machines;

3° L'exploitation des chemins de fer;

4° L'électricité et ses applications industrielles;

5° La technologie des professions élémentaires;

6° La géologie et les éléments de paléontologie;

7° Le droit administratif;

8° L'économie politique;

9° Des travaux graphiques.

ART. 4. L'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891 portant règlement des jurys constitués par le Gouvernement, est complété de la manière suivante, en ce qui concerne la durée des épreuves orales que comportent les examens d'ingénieur :

1° Grade d'ingénieur civil des mines :

	Minimum. Heures.	Maximum. Heures.
1re épreuve.	2	3
2e épreuve.	2	3
3e épreuve.	2 1/2	3 1/2
2° Grade d'ingénieur des constructions civiles :		
Chacune des trois épreuves	3	4

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 juin 1892. J. DE BURLET.

CXXVIII

Circulaire ministérielle à MM. les présidents des jurys constitués par le Gouvernement, concernant les correspondances en franchise de port.

29 juillet 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un ordre spécial de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 26 avril dernier, accorde la franchise postale aux correspondances des présidents des jurys constitués par le Gouvernement avec les membres de ces jurys, et réciproquement, et aux correspondances des présidents avec les récipiendaires. L'ordre stipule que les pièces expédiées devront être mises sous bande.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
Le Directeur général,
EM. GREYSON.

CXXIX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui veut devenir docteur en droit.

8 septembre 1892.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XC, p. 127.)

CXXX

Arrêté royal permettant de déroger à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, en ce qui concerne le premier doctorat en droit et les deux premiers doctorats en médecine (durée des études).

12 octobre 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont déjà » présentés à une épreuve académique peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour » les grades supérieurs, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformé- » ment aux dispositions de cette loi.

» Toutefois, cette faculté deviendra sans effet si les intéressés n'ont pas obtenu le dernier » grade dans le délai de quatre années. »

Revu les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de Notre arrêté du 2 octobre 1876, portant règlement organique pour les examens à subir devant le jury central en exécution de la loi du 20 mai de la même année, paragraphes ainsi conçus :

« Il faut une année de grade de candidat en droit avant de pouvoir se présenter à la première épreuve du doctorat...

» Il faut de même une année de grade de candidat en médecine, pour pouvoir se présenter » à la première épreuve du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements; deux » années de grade de candidat pour pouvoir se présenter au deuxième doctorat... »;

Considérant que, vu le caractère transitoire de la disposition formulée à l'article 59 prémentionné, il peut y avoir lieu d'admettre, dans des cas exceptionnels, une dérogation à ces deux paragraphes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de Notre arrêté du 2 octobre 1876, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à dispenser, eu égard à des circonstances exceptionnelles dont il sera juge :

1° De la durée d'une année de grade de candidat exigée pour ces examens, les récipiendaires qui demandent à se présenter devant le jury central pour subir, sous l'ancien régime, la première épreuve du doctorat en droit ou du doctorat en médecine;

2° De la durée de deux années de grade de candidat exigée pour cet examen, les récipiendaires qui demandent à se présenter devant le même jury pour subir, sous l'ancien régime, la deuxième épreuve du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 17 octobre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXXXI

Arrêté ministériel augmentant la durée des épreuves pratiques comprises dans le doctorat en sciences naturelles (sciences chimiques).

31 octobre 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu l'article 18, 6°, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891, fixant à trois heures la durée des épreuves pratiques, dans chacune des deux épreuves de l'examen de docteur en sciences naturelles à subir devant le jury central;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter cette durée, en ce qui concerne le groupe des sciences chimiques;

Vu les propositions des facultés des sciences des deux universités de l'État,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 18, 6°, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891, la durée des épreuves pratiques est réglée de la manière suivante, dans chacune des deux épreuves de l'examen de docteur en sciences naturelles (groupe D : *sciences chimiques*) à subir devant le jury central :

1re épreuve :

a) Chimie analytique . . . . . six heures;

b) Cristallographie . . . . . trois heures;

2e épreuve :

Chimie générale . . . . . six heures.

ART. 2. Cette modification sera appliquée dès la session de novembre 1892.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 31 octobre 1892.

J. DE BURLET.

CXXXII

Arrêté royal portant extension pour l'année 1893 des conditions d'admissibilité à la session de Pâques des jurys constitués par le Gouvernement.

23 janvier 1893.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XCVII, p. 134.)

CXXXIII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques (délai).

17 février 1892.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XCVIII, p. 135.)

CXXXIV

Arrêté ministériel augmentant la durée des épreuves pratiques comprises dans le doctorat en sciences naturelles (zoologie, botanique et minéralogie).

14 avril 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 21 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu l'article 18, 6°, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891, fixant à trois heures la durée des épreuves pratiques dans chacune des deux épreuves de l'examen de docteur en sciences naturelles à subir devant le jury central;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter cette durée, en ce qui concerne les groupes des sciences zoologiques, botaniques et minérales;

Vu les propositions des facultés des sciences des deux universités de l'État,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 18, 6°, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891, la durée des épreuves pratiques est réglée de la manière suivante, dans chacune des deux épreuves de l'examen de docteur en sciences naturelles (groupes A, B et C) à subir devant le jury central :

Groupe A. — Sciences zoologiques.

1re ÉPREUVE :

a) Zoologie systématique	2 heures;
b) Paléontologie animale	2 —

2e ÉPREUVE :

a) Histologie	3 heures;
b) Anatomie et embryologie	3 —

Groupe B. — Sciences botaniques.

1re ÉPREUVE :

a) Botanique systématique	2 heures;
b) Paléontologie végétale	2 —

2e ÉPREUVE :

a) Morphologie végétale	2 heures;
b) Anatomie végétale	3 —

Groupe C. — Sciences minérales.

1re ÉPREUVE :

a) Minéralogie	1 heure;
b) Chimie analytique	6 heures.

2e ÉPREUVE :

a) Paléontologie animale et végétale . . . . . 2 heures;
b) Géologie . . . . . 5 —

L'épreuve pratique sur la géologie sera consacrée à la détermination des roches, des fouilles, à l'exécution de coupes, à la lecture de cartes, etc.

Pendant l'examen oral sur cette matière, le jury s'assurera que le récipiendaire a fait des excursions dans les terrains primaires, secondaires et tertiaires.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 14 avril 1893.

J. DE BURLET.

CXXXV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat notaire qui veut devenir candidat en droit (délai).

22 avril 1893.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe C, p. 157.)

CXXXVI

Arrêté royal modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, à subir devant le jury spécial réservé aux élèves du Collège N.-D. de la Paix, à Namur.

24 juin 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 23, § 2, de la loi réimprimée du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 5, 20 et 22, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine... » ;

Revu l'article 2, B, de Notre arrêté du 11 juin 1892, déterminant le programme de cet examen à subir, devant le jury spécial, par les élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur;

Considérant qu'il y a lieu de répartir la démonstration microscopique entre les deux épreuves que peut comporter cet examen;

Vu les propositions du recteur du collège susdit;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par modification à l'article 2, B, de Notre arrêté du 11 juin 1892, lorsque l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, à subir, devant le jury spécial, par les élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur, fera l'objet d'une double épreuve, la démonstration microscopique sera répartie entre les deux épreuves de l'examen.

ART. 2. Cette modification sera appliquée dès la session de juillet-août 1893, en ce qui concerne la première épreuve.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXXXVII

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie, à subir devant le jury spécial réservé aux élèves du Collège N.-D. de la Paix, à Namur.

25 juin 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu, en ce qui concerne le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, à subir, devant le jury spécial, par les élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890;

Considérant qu'il y a lieu de répartir la démonstration microscopique entre les deux épreuves que peut comporter cet examen;

Vu les propositions du recteur du collège susdit,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, lorsque l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, à subir, devant le jury spécial, par les élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur, fera l'objet d'une double épreuve, la démonstration microscopique sera répartie entre les deux épreuves de l'examen.

ART. 2. Cette modification sera appliquée dès la session de juillet-août 1893, en ce qui concerne la première épreuve.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 juin 1893.

J. DE BURLET.

CXXXVIII

Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer par le jury central à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur.

19 septembre 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 juillet 1891 ;

Vu l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 13 octobre 1890, portant règlement organique pour les jurys que doit constituer le Gouvernement, pour la collation des grades légaux ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1890 déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer par ces jurys;

Voulant compléter cet arrêté en ce qui concerne les formules des certificats et des diplômes à délivrer par le jury central, à la suite des examens de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles;

Vu les arrêtés ministériels du 8 septembre 1891 et du 20 février 1892, déterminant, les autorités compétentes entendues, ces formules, en ce qui concerne les universités de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de s'inspirer des dites formules pour la rédaction des certificats et des diplômes analogues à délivrer par le jury central;

Vu les arrêtés ministériels du 18 octobre 1890 et du 30 juin 1892, réglant le programme des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement pour l'obtention des grades prémentionnés,

Arrête :

Art. 1er. Les certificats et les diplômes délivrés par le jury central à la suite des examens de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles (articles 26, 27 et 28 de la loi) seront rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 septembre 1893.

J. de Burlet.

FORMULES.

I. — *Certificat de la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur.*

JURY CENTRAL CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central constitué par le Gouvernement en vue de procéder aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade de candidat ingénieur;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à. . . . ., est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de cette loi;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur;

Attendu qu'il a exécuté des travaux graphiques relatifs . . . . . (indiquer les matières);

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

Les examinateurs,

Signature du porteur.

(Suit la formule d'entérinement.)

II. — *Diplôme de candidat ingénieur.*

JURY CENTRAL CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central constitué par le Gouvernement en vue de procéder aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade de candidat ingénieur;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à. . . . , est porteur d'un certificat, délivré par . . . . . le . . . . . et constatant qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières), la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la deuxième épreuve de l'examen de candidat ingénieur ;

Attendu qu'il a subi une épreuve pratique sur la chimie générale et exécuté des travaux graphiques relatifs. . . . . (indiquer les matières) ;

Avons conféré et conférons à M . . . . . (nom et prénoms) le grade de candidat ingénieur.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

Les examinateurs,

Signature du porteur.

(Suit la formule d'entérinement.)

III. — *Certificat de la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines.*

JURY CENTRAL CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central constitué par le Gouvernement en vue de procéder aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur civil des mines ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à. . . . ., est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat ingénieur, délivré par. . . . . le . . . . . ;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines ;

Attendu qu'il a subi une épreuve pratique sur la chimie analytique et exécuté des travaux graphiques relatifs... (indiquer les matières) ;

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

Les examinateurs,

Signature du porteur.

(Suit la formule d'entérinement).

IV. — *Certificat de la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines.*

JURY CENTRAL CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central constitué par le Gouvernement en vue de procéder aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur civil des mines ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur d'un certificat délivré par . . . . . le . . . . . et constatant qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières), la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines ;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines ;

Attendu qu'il a subi une épreuve pratique sur la chimie industrielle et exécuté des travaux graphiques relatifs . . . . . (indiquer les matières);

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

Les examinateurs,

Signature du porteur.

(Suit la formule d'entérinement).

V. — *Diplôme d'ingénieur civil des mines.*

JURY CENTRAL CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central constitué par le Gouvernement en vue de procéder aux examens de la troisième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur civil des mines;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur de deux certificats, délivrés par . . . . . et constatant qu'il a subi respectivement le . . . . . (indiquer la date) . . . . . (mérite de l'examen), et le . . . . . (indiquer la date) . . . . . (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves de l'examen d'ingénieur civil des mines, les dites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières), la seconde, l'examen sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières);

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la troisième épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines et qu'il a exécuté des travaux graphiques relatifs . . . . . (indiquer les matières);

Avons conféré et conférons à M. . . . . (nom et prénoms) le grade d'ingénieur civil des mines.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

Les examinateurs,

Signature du porteur.

(Suit la formule d'entérinement).

VI. — *Certificat de la première épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles.*

JURY CENTRAL CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central constitué par le Gouvernement en vue de procéder aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat ingénieur, délivré par . . . . . le . . . . . ;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles, et qu'il a exécuté des travaux graphiques relatifs . . . . . (indiquer les matières);

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

Les examinateurs,

Signature du porteur.

(Suit la formule d'entérinement.)

VII. — *Certificat de la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles.*

JURY CENTRAL CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central constitué par le Gouvernement en vue de procéder aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur d'un certificat délivré par . . . . . le . . . . . et constatant qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières), la premièreépreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles et qu'il a exécuté des travaux graphiques relatifs . . . . . (indiquer les matières);

Déclarons que M. . . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

Les examinateurs,

Signature du porteur.

(Suit la formule d'entérinement.)

VIII. — *Diplôme d'ingénieur des constructions civiles.*

JURY CENTRAL CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central constitué par le Gouvernement en vue de procéder aux examens de la troisième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur de deux certificats, délivrés par . . . . . et constatant qu'il a subi respectivement le . . . . . (indiquer la date) . . . . . (mérite de l'examen), et le . . . . . (indiquer la date) . . . . . (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles, les dites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières), la seconde, l'examen sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières);

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la troisième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles, et qu'il a exécuté des travaux graphiques relatifs . . . . (indiquer les matières);

Avons conféré et conférons à M . . . . (noms et prénoms) le grade d'ingénieur des constructions civiles.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

Les examinateurs,

Signature du porteur.

(Suit la formule d'entérinement.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 19 septembre 1893.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXXXIX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur.

2 octobre 1893

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe CII, p. 139.)

CXL

Arrêté ministériel augmentant la durée des exercices de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : philologie germanique), à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.

23 octobre 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu l'article 18, 1°, litt. *E* de son arrêté du 22 juillet 1891 fixant la durée des exercices (épreuve écrite) de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : philologie germanique), à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter cette durée;

Vu le rapport du président du jury compétent, en date du 16 août 1893,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 18, 1°, litt. *E* de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891, la durée des exercices (épreuve écrite) compris dans l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : philologie germanique) est fixée comme suit :

A. Pour le thème dans chacune des trois langues flamande, anglaise et allemande, une heure par thème;

B. Pour la composition dans chacune de ces trois langues, deux heures par composition.

ART. 2. Cette modification sera appliquée dès la session d'octobre-novembre 1893.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 23 octobre 1893.

J. DE BURLET.

CXLI

Dépêche ministérielle à M. le président du jury central pour les examens de sciences. — Que le jury central doit avoir ses programmes propres.

13 octobre 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre rapport du 22 août dernier, vous avez bien voulu me soumettre une proposition faite par le jury de candidature en sciences naturelles, proposition qui tend à supprimer le programme d'examen, spécial au jury central, et à permettre aux récipiendaires d'être examinés, à la première épreuve de candidature, d'après le programme adopté par l'une des universités belges ou tout au moins d'après celui des universités de l'État.

Je regrette, Monsieur le président, de ne pouvoir donner satisfaction à ce vœu. J'estime que le jury central doit, conformément à tous les précédents, continuer à avoir ses programmes propres. Cette nécessité s'impose, à l'évidence, pour les étudiants qui ont fait des études libres, en dehors de tout établissement d'enseignement supérieur et auxquels le jury central est spécialement destiné en principe. Quant aux élèves des universités, qui veulent se présenter devant ce jury, ce qui est leur droit, j'estime que le Gouvernement ne peut, en leur permettant de choisir leur programme de première épreuve, les encourager en quelque sorte à se soustraire à l'interrogation de leurs professeurs, alors qu'il résulte à toute évidence de la loi de 1890, comme de celle de 1876 d'ailleurs, que l'étudiant doit pouvoir être interrogé par le maître qui lui a donné l'enseignement.

Il ne saurait, d'autre part, être question d'assurer aux élèves des universités de l'État des facilités que n'auraient pas les élèves des universités libres. Il est hors de doute, en effet, que le législateur a entendu, à tous les points de vue, mettre les étudiants des quatre universités du royaume sur un pied d'égalité parfaite.

Enfin, l'application du principe de la liberté des programmes entraînerait des difficultés sérieuses dans la composition des jurys, notamment dans les sections de médecine et de droit, où, pour les doctorats, il y a généralement autant de jurys que d'épreuves. Vu la diversité des programmes universitaires, il faudrait, en effet, augmenter le nombre des interrogateurs dans les jurys de première et de deuxième épreuves (il y a actuellement trois doctorats pour le droit comme pour la médecine) et il en résulterait, en outre, un surcroît de dépenses pour le Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXLII

Dépêche ministérielle (extraits) à M. le président du jury central pour les examens de philosophie et lettres. — Du nombre de chapitres de Tacite à présenter à l'examen de candidature. — Du choix de l'auteur grec pour le même examen.

29 octobre 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

. . . . . .

II. Je ne crois pas pouvoir régler, par voie d'arrêté, le nombre de chapitres de Tacite à présenter pour le latin expliqué, parce que, dans ma pensée, la décision prise à ce sujet par le jury central de la dernière session de juillet-août et qui exige 40 chapitres au moins ne saurait lier les jurys à venir. Mais je ferai ultérieurement connaître cette décision, par voie de

circulaire administrative (1), aux délégués chargés de recevoir les inscriptions, en leur recommandant de la signaler à l'attention des récipiendaires, à titre de tradition du jury.

III. L'article 13, II, A, de la loi du 10 avril 1890, exige l'explication d'*un* auteur grec, tandis que l'article 14, C (doctorat), prescrit l'explication approfondie de *deux* auteurs grecs... Il résulte de la comparaison de ces articles que le récipiendaire de la candidature n'est pas tenu, comme celui du doctorat, de présenter deux auteurs différents. Mais il est entendu que les textes présentés en seconde épreuve ne pourront être les mêmes que ceux sur lesquels aura porté la première.

Il est entendu aussi que l'épreuve unique supplémentaire sur le grec et sur les exercices devra avoir une durée double de celle qui est assignée à chaque épreuve partielle. Le Gouvernement partage absolument à cet égard la manière de voir du jury.

. . . . . .

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXLIII

Arrêté royal portant extension, pour l'année 1894, des conditions d'admissibilité à la session de Pâques des jurys constitués par le Gouvernement.

15 décembre 1893.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe CIII, p. 140.)

CXLIV

Circulaire ministérielle (extraits) transmettant aux gouverneurs de province des instructions au sujet des formalités à remplir lors de la prise des inscriptions, etc.

18 janvier 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et direction, les cinq exemplaires ci-joints de mon arrêté du 11 janvier courant, concernant les inscriptions à prendre en vue de la prochaine session de Pâques des jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

. . . . . .

J'appelle tout spécialement l'attention du délégué :

1° Sur les conditions d'admissibilité à la session prémentionnée, telles que ces conditions ont été déterminées par l'arrêté royal du 31 décembre 1890 (art. 59 de la loi de 1890) et étendues par l'arrêté royal du 15 décembre dernier, dont le texte vous a été communiqué, en faveur des aspirants-candidats notaires qui demandent à subir leurs examens par application *de l'article* 56 de la loi susdite ;

2° Sur une décision prise par le jury *central* de candidature en philosophie et lettres ayant siégé aux deux dernières sessions, et en vertu de laquelle les récipiendaires qui présenteront Tacite devront avoir préparé au moins 40 chapitres de cet auteur. Le délégué fera connaître cette décision à chaque étudiant qui sollicitera son inscription . . . . . ;

3° Sur le paragraphe final de l'article 9 de mon arrêté ci-joint, aux termes duquel les quittances, classées par facultés et accompagnées du relevé habituel, devront être adressées,

(1) Tel a été l'objet de la circulaire ministérielle du 18 janvier 1894 adressée aux gouverneurs de province (*voir* annexe CXLIV, à cette page).

non comme par le passé au ministère des Finances, mais à mon Département, qui se chargera de les faire parvenir à celui des Finances.

. . . . . .

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXLV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire et transitoire concernant le doctorat en droit (épreuve sur le droit public).

5 mars 1894.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté, à l'annexe CIV, p. 141.)

CXLVI

Arrêté ministériel portant modifications aux arrêtés du 22 juillet 1891 et du 31 octobre 1892, en ce qui concerne la défense publique des dissertations et les leçons publiques ainsi que la durée des épreuves pratiques du doctorat en sciences chimiques.

21 juin 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, telle que cette loi a été modifiée par celle du 3 juillet 1891 ;

Vu les articles 21, § final, et 24 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys que doit constituer le Gouvernement;

Revu les articles 14, 15 et 23, 3° et 4°, de son arrêté du 22 juillet 1891, portant règlement détaillé de ces jurys, ainsi que l'article 1er de son arrêté du 31 octobre 1892, fixant la durée des épreuves pratiques comprises dans l'examen de docteur en sciences naturelles (groupe D, sciences chimiques);

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les règles établies par ces articles pour la défense publique des dissertations et pour les leçons publiques comprises dans les doctorats en philosophie et lettres et en sciences, ainsi que pour la rémunération des membres des jurys du chef de ces épreuves ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la durée prescrite pour les exercices prémentionnés du doctorat en sciences naturelles;

Vu les rapports des présidents des jurys compétents,

Arrête :

Art. 1er. Les articles 14, 15 et 23, 3° et 4°, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891 sont modifiés de la manière suivante :

ART. 14. La dissertation manuscrite ou imprimée, prévue aux articles 14, 19 et 21 de la loi du 10 avril 1890, modifiée par celle du 3 juillet 1891, est adressée au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au plus tard le 1er juillet ou le 1er octobre, suivant les sessions; elle sera ensuite transmise, par les soins de ce Département, au président du jury quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Le président désigne, s'il y a lieu, l'un des membres du jury pour faire rapport sur le mérite de la dissertation; il fixe l'ordre dans lequel elle sera successivement communiquée à d'autres membres.

Au jour fixé pour la réunion du jury, la dissertation est appréciée en séance spéciale du matin, avant l'examen oral du récipiendaire.

Celui-ci subit son examen oral le même jour.

S'il est jugé admissible, la défense publique de la dissertation a lieu après l'examen oral sur les autres matières et avant la leçon publique ou la première leçon publique.

La discussion s'établit entre le récipiendaire et les membres du jury.

ART. 15. La défense de la dissertation terminée, il est procédé à la leçon publique ou aux leçons publiques exigées par les articles 14, 19 et 21 de la loi, des récipiendaires qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen.

Le jury peut se dispenser de procéder à ces leçons s'il juge, après l'examen oral sur les autres matières, y compris la dissertation, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le refus du récipiendaire.

Le jury désigne immédiatement le sujet de la leçon publique (doctorat en philosophie et lettres) ou de la première leçon publique (doctorat en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques), d'une manière spéciale pour chaque récipiendaire, suivant le mode indiqué à l'article 8 ci-dessus pour les questions de l'examen écrit. Aussitôt après le tirage au sort, effectué publiquement en présence du récipiendaire, il lui est accordé un délai d'au moins vingt-quatre heures pour préparer sa leçon.

Les mêmes règles seront applicables à la deuxième leçon publique comprise dans les doctorats en sciences. Le jury peut se dispenser de procéder à cette deuxième leçon, s'il juge que la première a été faite sans succès.

ART. 23. Dans la supputation des indemnités de vacation allouées aux présidents et aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, on admet :

. . . . . .

3° Pour l'appréciation de chaque dissertation : une heure à chacun des membres du jury. Il sera compté, en outre, pour l'examen à domicile de la dissertation, quatre heures au rapporteur et deux heures aux autres membres du jury.

4° (§ supplémentaire). — Pour le choix et la désignation du sujet de chaque leçon publique, une demi-heure.

Art. 2. Par modification à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1892, la durée des épreuves pratiques est réglée de la manière suivante, dans chacune des deux épreuves de l'examen de docteur en sciences naturelles (groupe D : *sciences chimiques*) à subir devant le jury central :

1re épreuve :

a) Chimie analytique . . . . 15 heures, à répartir sur deux journées de séance;
b) Cristallographie . . . . . 3 —

2e épreuve :

Chimie générale . . . . . 15 — à répartir sur deux journées de séance.

Art. 3. Les modifications qui font l'objet du présent arrêté seront appliquées dès la session de juillet-août 1894.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 21 juin 1894.

J. DE BURLET.

CXLVII

Arrêté ministériel portant modification au règlement détaillé du jury central en ce qui concerne les épreuves pratiques de l'examen de pharmacien.

30 juillet 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'article 1er, 11°, de l'arrêté ministériel du 6 avril 1886, et l'article 18, 10° et 11°, de son arrêté du 22 juillet 1891 portant règlement des jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux, articles stipulant que les épreuves pratiques comprises dans l'examen de pharmacien (2e et 3e épreuves) auront lieu par séries de quatre récipiendaires au moins;

Vu le rapport, en date du 26 avril dernier, de M. le président du jury central pour les examens de pharmacien,

Arrête :

ART. 1er. Par dérogation à l'article 1er, 11°, de l'arrêté ministériel du 6 avril 1886 et à l'article 18, 10° et 11°, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891, le jury central de pharmacie pourra, s'il le juge nécessaire, répartir en séries de trois récipiendaires les jeunes gens inscrits pour subir les épreuves pratiques de l'examen de pharmacien 2e épreuve (ancien ou nouveau régime) et 3e épreuve (nouveau régime).

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 juillet 1894.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent :
Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

CXLVIII

Arrêté royal maintenant transitoirement la session de Pâques du jury central pour les annés 1895, 1896 et 1897.

20 novembre 1894.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté, à l'annexe CVII, p. 144.)

2e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

CXLIX

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session de 1892.

5 avril 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 7 avril 1892, n° 98.)

CL

Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session de juillet-août 1892.

13 juillet 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 15 juillet 1892, n° 197.)

CLI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session de 1892.

16 juillet 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 18-19 juillet 1892, nos 200-201.)

CLII

Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session d'octobre-novembre 1892.

17 septembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 21 septembre 1892, n° 265.)

CLIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la troisième session de 1892.

19 octobre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 21 octobre 1892, n° 295.)

CLIV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session de 1893.

21 mars 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1893, n° 82.)

CLV

Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session de juillet-août 1893.

3 juillet 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 6 juillet 1893, n° 187.)

CLVI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session de 1893.

26 juillet 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 28 juillet 1893, n° 209.)

CLVII

Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session d'octobre-novembre 1893.

22 septembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 24 septembre 1893, n° 267.)

CLVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la troisième session de 1893.

18 octobre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 20 octobre 1893, n° 293.)

CLIX

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session de 1894.

19 mars 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1894, n° 82.)

CLX

Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session de juillet-août 1894.

16 juillet 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 18 juillet 1894, n° 199.)

CLXI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session de 1894.

24 juillet 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 26 juillet 1894, n° 207.)

CLXII

Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session d'octobre-novembre 1894.

15 septembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 19 septembre 1894, n° 262.)

CLXIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la troisième session de 1894.

15 octobre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 15-16 octobre 1894, n°s 288-289.)

§ 5. Entérinement des certificats et diplômes académiques.

1re SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CLXIV

Arrêté royal complétant l'arrêté royal organique du 24 octobre 1890 en ce qui concerne la formule de l'entérinement.

25 juin 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 40, § 4, de la loi réimprimée du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement peuvent mentionner, dans un paragraphe additionnel, les matières autres que celles prescrites par la loi, qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve. La formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi. »

Voulant compléter, en vue des cas prévus par ce paragraphe, la formule de l'entérinement, telle qu'elle a été déterminée par l'article 13 de Notre arrêté du 24 octobre 1890 ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 13 de Notre arrêté du 24 octobre 1890, portant règlement organique pour l'entérinement des diplômes ou certificats prévus par la loi du 10 avril 1890, est complété par l'adjonction de la disposition suivante :

« Pour le cas où, par application de l'article 40, § 4, de la loi réimprimée du 10 avril 1890, des diplômes ou certificats délivrés par une université mentionneraient dans un paragraphe additionnel des matières autres que celles prescrites par la loi, qui auraient fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve, le deuxième paragraphe de la formule sera conçu de la manière suivante :

« Attestons que le présent. . . (diplôme ou certificat) a été délivré régulièrement et que toutes les conditions prescrites par la loi ont été observées, en ce qui concerne les matières inscrites au programme légal. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 25 juin 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

CLXV

Arrêté royal portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, en ce qui concerne l'enregistrement des diplômes obtenus à l'étranger.

14 avril 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 17, littera D, de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, article ainsi conçu :

« Les seuls diplômes, titres et certificats donnant droit à deux votes supplémentaires sont » les suivants :

. . . . . .

« D. Les diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à » l'étranger, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins et enregistrés » par la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation » des grades académiques.

» Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition exten- » sive des attributions de la dite commission » ;

Voulant déterminer ces mesures ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les demandes d'enregistrement de diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger, doivent être adressées sans frais, par l'intermédiaire des gouverneurs de province, au président de la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890, pour l'entérinement des diplômes académiques.

Art. 2. Les pièces à annexer aux demandes sont les suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé;

2° Le diplôme, titre ou certificat à enregistrer.

Ce document sera préalablement et à la diligence de l'intéressé, légalisé par l'agent diplomatique belge accrédité près du Gouvernement du pays étranger où le diplôme, titre ou certificat a été délivré. La signature de cet agent devra être légalisée par le Département belge des Affaires étrangères ;

3° Le programme des études faites et des épreuves subies à l'étranger par l'intéressé, en vue de l'obtention du diplôme, titre ou certificat, avec mention expresse de la durée des études.

Art. 3. La commission s'assurera et constatera que le diplôme, titre ou certificat a été délivré par un établissement étranger d'enseignement supérieur sérieusement organisé et à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins.

Elle dispose à cet effet de tous les moyens de contrôle et d'investigation de droit commun. Elle peut notamment réclamer de l'intéressé, soit en le faisant comparaître, soit par correspondance, tels renseignements qu'elle jugera utiles. Elle peut également exiger qu'il produise une traduction certifiée des documents qui seraient conçus en langue étrangère.

Art. 4. Après ces constatations, la commission décide si le diplôme, titre ou certificat est suffisant pour faire bénéficier le porteur du double vote supplémentaire.

Art. 5 La commission ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres soient présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle tient procès-verbal de ses délibérations.

Les procès-verbaux rédigés par le membre-secrétaire sont signés par tous les membres qui ont assisté à la séance.

ART. 6. Les diplômes, titres ou certificats enregistrés doivent être inscrits dans un registre spécial, coté et paraphé par le président de la commission ou par un membre délégué par lui.

On y mentionnera :

1° Les nom et prénoms de l'intéressé, ainsi que le lieu de sa naissance ;

2° Le grade dont le diplôme, titre ou certificat fait mention ;

3° L'établissement étranger qui a délivré le diplôme, titre ou certificat ;

4° La date de la délivrance de cette pièce ;

5° La date de l'enregistrement.

ART. 7. La formule de l'enregistrement, conçue comme suit, sera signée par le président et le membre-secrétaire, et apposée sur le diplôme, titre ou certificat :

« Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

» Nous président et membres de la commission spéciale d'entérinement instituée en vertu » de la loi du 10 avril 1890 ;

» Vu l'article 17, littera D, de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs » pour les Chambres législatives ;

» Attestons que le présent . . . . . (diplôme, titre ou certificat) réunit les conditions voulues » pour donner droit au double vote supplémentaire.

» En foi de quoi nous l'avons enregistré aujourd'hui (la date en toutes lettres) sous le n°. . . . . » folio. . . . . , du registre spécial.

» Bruxelles, le. . . . . .

» Pour la commission :

» *Le membre-secrétaire,* *Le président,* »

ART. 8. Les diplômes, titres ou certificats sont restitués aux intéressés par l'intermédiaire des gouverneurs de province.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

2° SECTION. — DÉCISIONS DE PRINCIPE

CLXVI

Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale.

Séance du 29 janvier 1892 (1).

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1890. — DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — MATIÈRE A OPTION.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Parmi les matières exigées pour le doctorat en philosophie et lettres par l'article 14 de la loi

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 4 mars 1892.

Cette circulaire se terminait de la manière suivante :

« Je crois utile d'ajouter que, dans la pensée du Gouvernement, le récipiendaire reçu docteur en philo-

du 10 avril 1890 figure une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches faisant partie du groupe des matières sur lesquelles l'examen porte spécialement.

Dans sa séance du 5 juin 1891, la commission a décidé, sur mon rapport, que le récipiendaire a le droit de choisir la matière dite d'option, non seulement parmi les matières qui font partie des autres groupes indiqués à l'article 14, mais encore parmi les matières comprises dans le programme légal des autres facultés, et même parmi les matières qui font l'objet des cours facultatifs.

En accordant ce droit aux aspirants à l'un des doctorats en philosophie et lettres, le législateur a voulu donner au récipiendaire l'occasion de prouver que ses études ne se sont pas renfermées exclusivement dans le cercle des matières spéciales sur lesquelles porte son examen, qu'elles se sont étendues à d'autres branches des connaissances humaines, en un mot, qu'il est en possession, dans une certaine mesure, d'une aptitude scientifique générale.

La première question posée par M. le Ministre est celle de savoir si l'aspirant au doctorat en philosophie et lettres pour les branches historiques peut présenter comme matière d'option une des matières qui ont fait l'objet de ses examens antérieurs.

La question est posée à la fois en ce qui concerne le récipiendaire qui a obtenu précédemment le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (art. 61) et celui qui a obtenu précédemment le grade de docteur en philosophie et lettres pour la philologie classique (art. 14 *c*).

La solution de la question doit être la même, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre. L'article 61, dernier paragraphe, accorde, en effet, pendant trois ans, au professeur agrégé le droit de se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres. Il y a donc assimilation parfaite, en ce qui concerne la question posée, entre le professeur agrégé et celui qui a déjà obtenu le grade de docteur en philosophie pour un autre groupe.

Pour tous deux la question me paraît devoir être résolue affirmativement.

L'argument essentiel est un argument de texte. Des matières sur lesquelles le choix du récipiendaire peut porter la loi n'exclut pas les matières qui auraient déjà fait l'objet d'un examen antérieur. Cet argument se fortifie lorsqu'on consulte l'esprit de la loi. En accordant au récipiendaire *le libre choix d'une matière même étrangère au programme de la faculté de philosophie et lettres*, la loi a voulu pousser les aspirants à un doctorat spécial à étendre plus loin le cercle de leurs études. Elle a voulu, comme je l'ai dit, leur permettre de donner la preuve d'une aptitude scientifique plus générale. Or, le but de la loi est atteint, la preuve est faite aussi bien dans le cas où le récipiendaire a déjà satisfait lors d'un examen antérieur que dans le cas où il subit avec succès sur cette matière, comme sur les matières obligatoires, une épreuve actuelle.

Cette dernière considération est de nature à rassurer sur les conséquences, dont l'étrangeté n'est qu'apparente, et que la solution que nous venons d'indiquer doit entraîner, lorsqu'on les combine avec un des principes de la loi du 10 avril 1890 : la dispense accordée à tout récipiendaire de répondre aux interrogations du jury sur les branches qui font partie d'un examen antérieur subi avec succès.

D'après l'article 29 de la loi, la dispense en question a un caractère général et l'article 61 en fait application aux professeurs agrégés. Déjà sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, qui ne contenait cependant aucune disposition à ce sujet, la jurisprudence constante de la commission, approuvée par le Gouvernement, avait admis cette dispense avec la même étendue. La dernière décision en ce sens a été rendue le 20 octobre 1882, sur mon rapport. (Voir *Recueil des décisions de principe prises par la commission d'entérinement*, p. 21.)

Comment, du reste, pourrait-il en être autrement? En renouvelant l'épreuve sur une matière au sujet de laquelle un autre jury a déjà statué en faveur du récipiendaire, on se livrerait à

---

sophie et lettres sous le régime de la loi de 1890 et qui veut ultérieurement changer de groupe, n'est plus même tenu de présenter la matière à option, puisque celle-ci a fait l'objet de ses examens antérieurs. Il doit être de plein droit dispensé de cette matière, en vertu de l'article 29 de la loi et de l'article 2 A, VI, de l'arrêté royal du 9 avril 1891. »

une œuvre inutile, parce que l'aptitude de ce récipiendaire sur ce point a été reconnue. Le nouveau jury pourrait-il apprécier d'une autre manière que le jury précédent? Ce serait accorder à ce jury, contrairement à tous les principes, un droit de revision ou de réformation des décisions d'un autre jury, son égal, sur un point définitivement acquis au récipiendaire.

En conséquence et d'accord avec la délibération de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, je propose à la commission de décider :

1° Que l'élève qui a obtenu le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ou l'élève qui a obtenu antérieurement le diplôme de docteur en philosophie et lettres pour la philologie classique et qui désireraient obtenir le diplôme de docteur en philosophie et lettres pour l'histoire, ont le droit de choisir comme matière d'option une des matières qui ont fait l'objet de leurs examens antérieurs et qui ne figurent pas au programme du doctorat en philosophie et lettres pour l'histoire;

2° Qu'aux termes des articles 29 et 61 de la loi du 10 avril 1890, l'un et l'autre *sont dispensés de répondre aux interrogations du jury sur la matière à option, si elle a déjà fait l'objet d'un examen antérieur subi par l'élève avec succès.*

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Question de savoir si un ancien élève d'une école normale supérieure, reçu docteur en philosophie et lettres, est directement admissible a l'examen de candidat en droit. — Du délai a exiger du récipiendaire pour devenir docteur en droit (1).

A. — Séance du 19 février 1892.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande l'avis de la commission sur deux questions qui lui sont soumises par l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, ainsi que sur une difficulté qui semble compliquer la solution de la deuxième question.

La première question est celle de savoir si un ancien élève d'une école normale supérieure, qui, en vertu de l'article 61, § 3, de la loi du 10 avril 1890, a obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres sans être astreint à passer l'examen de candidat, peut se présenter directement à l'examen de candidat en droit, quoique l'article 2 de la loi porte : « Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit s'il n'a obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres. »

La réponse me semble devoir être affirmative. Il importe peu de rechercher pour quel motif l'intéressé a pu obtenir le grade de docteur en philosophie et lettres, sans être candidat de la même faculté. Ce qui est certain, c'est que l'intéressé a, de fait et en vertu des dispositions légales, la situation et les droits du docteur en philosophie et lettres. Dès lors, il serait inadmissible, à n'importe quel point de vue, d'exiger de lui la représentation d'un titre inférieur à celui de docteur, que celui de docteur suppose et comprend nécessairement, ou de le soumettre à une épreuve inutile, puisqu'elle ne pourrait porter que sur des branches scientifiques dont le titre de docteur établit que l'intéressé a une connaissance même approfondie (arg. de l'art. 29, § 2).

La dépêche du Ministre rappelle, il est vrai, que, dans sa séance du 30 janvier 1891, et sur le rapport de M. Wauters, la commission a décidé que le professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ne peut être admis directement à l'examen de candidat en droit. Je persiste à croire que cette décision est justifiée; mais elle n'est pas en contradiction avec celle que je propose à la commission d'adopter actuellement. Dans le cas qui se présentait le 30 janvier 1891, il aurait fallu, pour décider autrement, admettre, nonobstant le silence de l'article 61, c'est-à-dire sans base légale, une assimilation entre le grade de professeur agrégé et celui de

(1) Décisions notifiées aux universités par circulaire ministérielle du 5 mai 1892.

candidat en philosophie et lettres. Dans l'espèce actuelle, il n'est pas necessaire de recourir à pareille assimilation. Nous n'avons plus affaire à un professeur agrégé qui réclame une faveur exceptionnelle pour laquelle un texte légal est nécessaire, mais à un docteur en philosophie et lettres dont la situation et les droits sont réglés par la loi sur la collation des grades académiques. Or, les principes de cette loi excluent l'hypothèse qu'en n'importe quelles conditions, un docteur en philosophie et lettres pourrait être soumis à passer l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que l'intéressé, en passant son examen de candidat en droit sous le régime de la loi du 10 avril 1890, devrait subir une épreuve sur le droit naturel, quoique cette matière ne soit plus comprise dans le programme de cet examen. Ni à l'école normale, ni devant le jury du doctorat en philosophie et lettres, l'élève n'a subi une épreuve sur le droit naturel. L'article 29 de la loi du 10 avril 1890 et l'arrêté royal du 9 avril 1891 (art. 2, *B*. III) justifient donc cette manière de voir.

La seconde question sur laquelle l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand a demandé à M. le Ministre de se prononcer, est relative aux délais endéans lesquels l'intéressé pourrait passer ses deux examens de docteur en droit. Étant supposé avoir passé avec succès l'examen de candidat en droit en novembre 1892, pourrait-il subir en juillet 1893 le 1er examen, et en avril 1894 le 2me examen de docteur en droit ? M. l'administrateur-inspecteur suppose que l'intéressé invoque le bénéfice de l'article 59 de la loi afin de passer ses examens sous le régime de la loi du 20 mai 1876. Dans cette hypothèse, il est évident que l'intéressé ne pourrait passer son dernier examen de docteur en droit que dans la session de juillet-août 1894. A cette époque seulement il aurait deux ans d'études depuis la délivrance de son diplôme de candidat, condition exigée par la loi du 20 mai 1876. Réclamant l'application de la disposition transitoire de l'article 59, l'intéressé doit, comme le texte de cet article le porte, se soumettre non seulement aux programmes de la loi de 1876, mais encore à ses dispositions, c'est-à-dire aux autres conditions auxquelles cette loi subordonnait l'obtention des diplômes. Il y a, il est vrai, dans l'article 29 de la loi nouvelle, des dispenses qui pourraient abréger les délais en faveur de l'intéressé ; mais celui-ci ne peut invoquer ces dispenses que la loi de 1876 ne consacrait pas, de manière à profiter, à la fois, des lois de 1876 et de 1890, contrairement au texte et à l'esprit de l'article 59.

M. le Ministre s'est demandé si l'hypothèse visée par M. l'administrateur-inspecteur, « que » l'intéressé pourrait invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi », est légalement admissible.

Je me prononce pour la négative.

Pour que l'article 59 soit applicable, il faut que le récipiendaire, antérieurement à la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire antérieurement au 1er octobre 1890, se soit déjà présenté à une *épreuve académique*. Or, tel n'est pas le cas pour l'intéressé. La seule épreuve académique dont il puisse argumenter est un examen de docteur en philosophie et lettres. Or, cette épreuve date de 1891. Il est vrai qu'il a passé plusieurs examens à l'école normale et obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; mais ce ne sont pas là des épreuves académiques dans le sens de l'article 59, sens fixé par la loi elle-même et dont, par suite, on ne peut dévier par une interprétation plus ou moins large. En effet, les épreuves académiques, ce sont les examens exigés pour l'obtention des grades académiques (intitulé du titre I de la loi du 10 avril 1890), et les grades académiques sont seulement ceux que l'article 1er indique. On ne saurait donc, sans arbitraire et par une sorte d'assimilation que ni le texte ni l'esprit de la loi n'autorisent, permettre à l'intéressé d'invoquer un examen à l'école normale comme épreuve académique.

Des considérations qui précèdent, il résulte :

1° Que l'intéressé est admissible à se présenter directement à l'examen de candidat en droit ;

2° Que l'intéressé n'est pas admissible à invoquer l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 aux fins de subir ses divers examens de droit d'après le programme et conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1876 ;

3° Que, passant la candidature en droit sous l'empire de la loi du 10 avril 1890, il devra néanmoins subir une épreuve sur le droit naturel ;

4° Que l'article 29, § 1er, de la dite loi et l'article 1er de l'arrêté royal du 10 août 1891 lui sont applicables, de manière qu'il est dispensé, en qualité de docteur en philosophie et lettres, de la durée des études prescrites par les articles 15 et 16 pour l'obtention des diplômes de candidat et de docteur en droit.

Si la commission approuve ces conclusions, je lui propose de décider qu'il sera écrit dans ce sens à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. — Séance du 8 avril 1892.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Par sa dépêche du 18 mars écoulé, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique appelle l'attention de la commission sur les conséquences à tirer de la décision que nous avons formulée en séance du 19 février précédent, s'il s'agit d'un docteur en philosophie et lettres pour la philologie germanique (art. 14, litt. E, de la loi du 10 avril 1890), qui prétendrait être admis à l'examen de candidat en droit, sans avoir subi préalablement l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit (art. 15 de la même loi).

Pour les motifs indiqués dans la dépêche de M. le Ministre, il faut décider que cette prétention serait inadmissible, en ce sens que, tout en étant investis du titre de docteur pour la philologie germanique, les récipiendaires devront, préalablement à la candidature en droit, subir une épreuve non seulement sur le droit naturel, mais encore sur l'explication d'un auteur latin et la traduction à livre ouvert d'un texte latin, l'histoire politique de l'antiquité et les notions sur les institutions politiques de Rome.

Il est bien vrai que le rapport sur lequel la délibération du 19 février a porté, est conçu en termes généraux; mais il n'est jamais entré dans l'esprit du rapporteur de convier la commission à ouvrir la porte des études de droit à un récipiendaire qui n'aurait aucune teinture des études littéraires sans lesquelles l'étude scientifique du droit est elle-même impossible. Le rapport et, par suite, la décision qui l'approuve, doivent être interprétés *pro subjectâ materiâ*. Or, il s'agissait, dans l'espèce, du sieur N..., ancien élève de la section normale d'histoire et de géographie. Il fallait donc supposer que cet intéressé avait obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres pour l'histoire (art. 14, B), qui présuppose l'étude de toutes les matières de candidature exigées des élèves qui se destinent au droit, sauf le droit naturel (art. 15, I et II de la loi du 10 avril 1890).

Je propose à la commission de répondre en ce sens à M. le Ministre.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Interprétation de l'article 59 de la loi de 1890. — Changement de régime.

A. — Séance du 18 mars 1892 (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Par une dépêche en date du 9 mars, n° 1606, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande à la commission d'entérinement d'émettre son avis sur la question de savoir si un étudiant ayant subi la première épreuve de la candidature en médecine sous l'empire de la loi de 1890, peut subir la seconde épreuve de cet examen sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi (art. 59, loi du 10 avril 1890).

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 8 avril 1892.

Je propose à la commission de répondre négativement à cette question. En principe, tous les examens subis postérieurement au 1er octobre 1890, date de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890, doivent être subis d'après les programmes prescrits par cette loi et conformément à ses dispositions. Ce n'est que par faveur et à titre transitoire que l'article 59 permet à certains étudiants de demander de subir leur examen conformément à la loi abrogée du 20 mai 1876. Une fois que l'étudiant a fait son choix lors de la première épreuve d'un grade, il ne peut revenir sur ce choix lors de la seconde épreuve de ce grade (electâ unâ viâ, excluditur altera.) Le texte de l'article 59 résiste à la prétention contraire et l'esprit de la loi y résiste encore davantage. Tant pour les programmes que pour la durée des études, la loi de 1890 a entendu améliorer le régime de la législation antérieure, et le caractère transitoire de la disposition de l'article 59 montre que la loi n'a concédé l'application éventuelle de la législation antérieure que par scrupule de froisser, sinon des droits acquis, du moins des espérances de droits. Aussi faut-il que l'étudiant, qui est le meilleur juge de ses intérêts, réclame formellement le bénéfice de la loi de 1876, sinon la loi de 1890 reste applicable. Les épreuves d'un même grade sont, du reste, indivisibles et les épreuves du doctorat sont essentiellement en rapport avec celles de la candidature. Pourrait-on, dès lors, admettre qu'ayant renoncé à revendiquer pour la première partie de son examen l'application de la loi abrogée de 1876, l'étudiant pourrait revenir sur sa renonciation lorsqu'il s'agit de prouver ses aptitudes en ce qui concerne les autres parties des mêmes examens, toutes ces parties dépendant d'un programme unique, philosophie et lettres, sciences, droit, médecine? Ce serait apporter un trouble profond dans les programmes légalement imposés à l'étudiant. Quelle complication, quelle singularité même si, après avoir passé la première épreuve de sa candidature en médecine sous l'empire de la loi de 1890, l'étudiant pouvait être autorisé à passer la seconde épreuve sous l'empire de la loi de 1876, pour reprendre, ensuite et tour à tour, l'une des deux législations en ce qui concerne les trois épreuves du doctorat en médecine. Il faut, dans l'espèce, remarquer que les articles 14 de la loi du 20 mai 1876 et 22 de la loi du 10 avril 1890 (candidature en médecine) instituent des programmes différents. Ces dispositions ont également une portée différente quant à la durée des études, puisque l'article 22 de la loi de 1890 exige deux années d'études tandis que l'article 14 de la loi de 1876 est muet à cet égard.

Rien ne permet de croire que le législateur ait entendu autoriser les étudiants à tirer parti de deux législations différentes dans le cours des mêmes études, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'unité des programmes et des conditions d'admissibilité des récipiendaires d'après l'une ou l'autre des législations applicables En un mot, l'article 59 ne concerne que le choix entre ces législations. La prétention de l'impétrant, si elle était admise, le ferait bénéficier des deux législations à la fois.

Si la commission partage cette manière de voir, elle décidera qu'il sera répondu en ce sens à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. — Séance du 8 juillet 1892 (1).

Rapport de la commission au Ministre, en date du 9 juillet 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 7 juillet courant, n° 1525 (Administration de l'enseignement supérieur et moyen), nous avons l'honneur de vous informer que la commission a délibéré, dans sa séance du 8 juillet, sur la question qui fait l'objet de la dite dépêche. A l'unanimité de ses membres, elle a été d'avis que l'étudiant qui s'est inscrit pour subir devant le jury central, à la prochaine session d'août, la deuxième épreuve du doctorat en médecine, sous le régime de

(1) Décision notifiée aux universités, aux gouverneurs de province et aux présidents du jury central par circulaires ministérielles des 19 août et 29 octobre 1892.

la loi du 20 mai 1876, ne saurait être admis à subir la troisième épreuve du même examen sous le régime de la loi du 10 avril 1890.

Cette décision s'appuie sur l'ensemble des motifs que notre lettre du 21 mars 1892, rappelée dans votre dépêche, a fait valoir, pour établir qu'un élève qui a subi la première épreuve de la candidature en médecine, sous le régime de la loi de 1890, ne peut être admis à subir la deuxième épreuve du même examen sous le régime de la loi de 1876. D'après notre collège, la question soulevée par votre dépêche du 8 juillet offre les mêmes éléments de discussion et doit être résolue de façon identique. Le texte et l'esprit de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, l'intention présumée du législateur, l'intérêt de l'enseignement et le caractère sérieux des examens s'opposent à ce qu'on s'substitue, dans n'importe quelle circonstance, l'application cumulée des deux législations de 1876 et de 1890, au choix exclusif qu'il appartient à l'étudiant de faire de l'une de ces deux législations, lorsqu'il s'agit des diverses épreuves du même grade. Quoique réparti en plusieurs épreuves, le programme d'un même grade, soit d'après la loi de 1876, soit d'après la loi de 1890, est un et indivisible; il forme un ensemble dans lequel on ne concevrait pas qu'on introduisît des parties étrangères empruntées à une autre législation. Cet argument n'est pas théorique, il s'appuie, spécialement en ce qui concerne le doctorat en médecine, sur l'article 15 de la loi du 20 mai 1876, sur l'article 24 de la loi du 10 avril 1890. Tout se tient et se lie dans semblable programme; les matières qui composent l'une ou l'autre des épreuves doivent être mises en rapport avec les matières qui font l'objet des autres épreuves; les diverses épreuves sont, pour ainsi dire, la cause ou la conséquence les unes des autres et doivent avoir pour résultat d'épuiser le programme légal auquel l'élève doit satisfaire pour obtenir le grade de docteur. Ce programme, d'après l'article 59, c'est celui de la loi de 1876 ou celui de la loi de 1890, au choix de l'élève; ce ne saurait être un programme mixte emprunté, à la fois, aux deux législations.

Nous ne croyons pas devoir insister sur les complications et les difficultés qui pourraient résulter du mélange des deux programmes. Il est facile de les entrevoir, et le législateur ne peut être supposé avoir voulu risquer de les faire naître en admettant un système dont le seul avantage est de favoriser les spéculations de certains élèves soucieux d'arriver au but dans les conditions les plus faciles.

On objecte, il est vrai, que la loi de 1890, à titre de loi en vigueur à l'époque de la troisième épreuve, pourrait être invoquée par l'élève, quel qu'eût été le régime choisi par lui lors des épreuves précédentes. Certes, la loi de 1890 est la loi normale, toujours applicable à l'étudiant s'il ne réclame pas la faveur de la loi antérieure, mais, cette faveur, il l'a réclamée et obtenue lors des premières épreuves qui, avec la troisième épreuve, ne forment qu'un seul et même tout, constituant l'examen du doctorat en médecine.

On objecte encore que, dès le 1er octobre 1894, la loi de 1890 sera seule applicable à la troisième épreuve, alors que les deux autres ont été subies sous le régime de la loi de 1876. C'est là une conséquence forcée de l'expiration de la période transitoire. L'élève n'a plus le choix entre deux législations; la loi de 1890 s'impose à lui et au jury. Mais de là il ne saurait résulter que, lorsque la période transitoire subsiste, lorsque le choix de l'élève, aux termes de l'article 59, peut exercer de l'influence sur l'application de la loi, ce choix pourrait varier et porter, lors de la troisième épreuve du même grade, sur la loi de 1890, que l'élève aurait d'abord répudiée.

Le membre-secrétaire,
DE BAVAY.

Le président,
A. VAN BERCHEM.

QUESTION DE SAVOIR SI L'ON PEUT FAIRE SIMULTANÉMENT DES ÉTUDES CONDUISANT A DEUX GRADES ACADÉMIQUES DIFFÉRENTS.

A. — Séance du 8 avril 1892 (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Par dépêche du 11 mars dernier, n° 1525, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique communique à notre collège, aux fins d'avis, une question soulevée par M. N . . . . , étudiant à Louvain. Cette question est celle de savoir si la loi du 10 avril 1890 permet à cet étudiant de faire simultanément les études et d'obtenir simultanément les diplômes de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur, de docteur en sciences physiques et mathématiques et d'ingénieur. Le sieur N..... demande subsidiairement à pouvoir bénéficier de la dispense prévue par l'article 2§ de la loi, disposition consacrée par l'arrêté royal du 9 avril 1891. (Art. 2, C. III.)

J'examinerai d'abord la question principale. D'après moi, la solution paraît devoir être négative.

Un des principes essentiels, on pourrait dire une des caractéristiques de la loi du 10 avril 1890, est que chaque examen académique est soumis à la condition préalable d'un certain nombre d'années d'études (art. 5 de la loi). Appliquant le principe général, les dispositions relatives aux divers grades et aux divers examens indiquent la durée des études pour chacun de ces grades et de ces examens. La loi du 20 mai 1876 ne connaissait point cette exigence ; elle n'imposait de durée d'études qu'à titre exceptionnel pour le doctorat en droit et pour le doctorat en médecine (art. 8 et 15). Des discussions parlementaires, il apparaît que le but du législateur nouveau, à cet égard, a été d'assurer la maturité des études et de mieux garantir le caractère sérieux des déclarations d'aptitude, objet des certificats et des diplômes académiques.

De la circonstance que la condition de la durée des études est un principe général et du but poursuivi par le législateur, il semble résulter que les études exigées pour l'un des grades légaux ne peuvent être utilisées pour un grade d'un autre ordre, en d'autres termes, que chaque grade doit avoir été précédé d'un nombre d'années d'études exclusivement consacrées aux matières qui font l'objet de ce grade. S'il en est ainsi, la question soulevé par le sieur N..... ne peut recevoir qu'une solution négative. Il est impossible, en effet, que cet étudiant obtienne d'une manière simultanée le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques et le grade de candidat ingénieur, puis, plus tard, le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques et le grade d'ingénieur sans invoquer, pour les mêmes grades à la fois, les mêmes années d'études, alors que la loi exige un nombre d'années d'études déterminé, spécial et exclusif pour chaque grade isolément. Faut-il faire remarquer que la condition d'un nombre d'années d'études n'est utile et pratique que si les années dont il est question sont exclusivement employées à l'étude des matières formant le programme de chaque grade en particulier? Comment la maturité de l'élève, garantie de son aptitude, comme docteur en philosophie et lettres, comme docteur en droit, comme docteur en médecine, comme docteur en sciences, comme ingénieur, serait-elle assurée s'il pouvait obtenir simultanément tous ces grades ou plusieurs d'entre eux, en invoquant la durée moyenne des études exigée par les dispositions de la loi pour un de ces grades, c'est-à-dire trois ans? La loi de 1890 ne croit pas aux Pic de la Mirandole ou, plutôt, elle s'en défie. Les Pic de la Mirandole sont un phénomène exceptionnel et, d'ailleurs, la loi se préoccupe des études non seulement à un point de vue théorique, mais aussi, ou plutôt surtout, au point de vue de leurs applications pratiques, afin d'assurer l'exercice utile des professions libérales, du professorat, de la direction ou de la surveillance des travaux publics ou privés. Pour de tels buts, la maturité, résultat d'un nombre d'années d'études déterminé, est une condition dont on ne saurait méconnaître l'importance.

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 14 mai 1892.

La question soumise à la commission n'est pas nouvelle. Elle a été prévue, traitée et résolue par le législateur lui-même.

Pendant la discussion de la loi du 10 avril 1890 (séance du 25 février 1890, p. 718, *Annales parlementaires*), à l'occasion de l'article 27, M. Magis exposait qu'actuellement les programmes des études d'ingénieur, dans les universités libres, ne comportaient que quatre années et comprenaient les études pour les mines et celles pour les ponts et chaussées, de telle sorte qu'un élève peut obtenir à la fois les deux titres. Il demandait au Ministre si, en prolongeant ces études d'un an et en combinant les diverses matières du programme d'ingénieur des mines et d'ingénieur des constructions civiles, une université pourrait conférer à la fois les deux grades à un même élève. Cela ne lui paraissait pas possible, mais il lui semblait utile de poser la question. Le Ministre répondit : « Évidemment non. » Et M. Helleputte, professeur à l'université de Louvain, donna son assentiment à la réponse du Ministre.

Lors de la discussion du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1891 (séance du 2 juin 1891, pp. 1193 et suiv., *Annales parlementaires*), M. Magis revint sur le même sujet et reproduisit l'opinion négative qu'il avait émise en 1890. M. Helleputte traita aussi la question dans la séance du 9 juin (p. 1269). Il déclara que la pratique critiquée par M. Magis, comme étant propre à l'université de Louvain, n'existe pas à Louvain, pour trois raisons, dont la troisième, déclara l'orateur, était que l'université, en procédant de cette manière, contreviendrait à l'esprit de la loi. M. Helleputte ajoutait : « Lorsque nous avons discuté la loi sur » l'enseignement supérieur, M. Magis a posé à l'honorable Ministre de l'Intérieur la question » de savoir si une université pouvait délivrer à la fois les deux diplômes. L'honorable Ministre » a répondu non et j'ai dit non comme l'honorable M. Magis et comme l'honorable Ministre. » Continuant son discours, M. Helleputte dit encore, et ceci est capital : « L'observation de » M. Magis a une portée plus générale qu'il est utile de signaler. Sous l'empire de la loi de 1876 » la durée des études n'était déterminée que pour la collation de certains grades : la loi ne » prescrivait pas, pour tous les grades, un minimum d'années d'études. Il n'en est plus ainsi... » Il n'existait pas dans la loi de 1876 d'article analogue à l'article 3 de la loi du 10 avril 1890, » et il arrivait que des élèves, parmi les meilleurs, faisaient à la fois leurs études en droit et » leurs études en philosophie et lettres. Nous en avons même connus qui faisaient à la fois » leurs études de docteur en droit et leurs études d'ingénieur : ceux-ci naturellement moins » nombreux. Il me paraît certain que, sous l'empire de la nouvelle loi, pareille chose ne pourra » plus se faire... L'article 29 de la loi apporte un tempérament à la rigueur de l'article 3. Il » permet au Gouvernement de dispenser de la durée des études le porteur d'un diplôme de » docteur, d'ingénieur, de pharmacien ou de candidat notaire. Mais, sauf cela, il est évident » que si la loi prescrit une certaine durée d'études pour l'obtention des grades se rapportant » à un même diplôme, elle ne peut pas permettre de conquérir à la fois des diplômes » différents..... »

Ces extraits des *Annales parlementaires* donnent un grand appui à la solution que je recommande. Proclamée vraie en 1890, à l'occasion de la question posée par M. Magis, elle est également proclamée vraie en 1891, d'une manière générale et pour toutes les facultés.

Comme l'a dit M. Helleputte, les rigueurs de l'article 3 de la loi sont tempérées par l'article 29. L'obtention d'un doctorat remplace la condition d'un certain nombre d'années d'études. Elle donne une preuve suffisante de maturité, et celui qui est investi de ce haut grade scientifique dans une faculté peut, dès lors, être admis à d'autres examens sans la condition rigoureuse d'un certain nombre d'années d'études.

Voici, en définitive, le régime complet où doit se mouvoir le récipiendaire qui aspire à des grades dans plusieurs facultés, régime logique, rassurant au point de vue scientifique et pratique, et dépourvu aussi de rigueurs intempestives. Voulant, par exemple, comme le sieur N..., devenir docteur en sciences physiques et mathématiques et ingénieur, le récipiendaire poursuivra d'abord ses études dans l'une ou l'autre voie, deviendra docteur ou ingénieur, puis il profitera de la dispense de l'article 29 § 1er, organisée par l'arrêté royal du 9 avril 1891, pour obtenir l'autre grade, sans être asservi à aucune condition de durée d'études.

Il faut ajouter que l'intéressé trouvera, dans le 2e paragraphe de l'article 29 et dans l'arrêté

royal précité, d'autres facilités encore, puisqu'il sera dispensé de répondre, lors de ses seconds examens, sur les matières qui auront fait l'objet d'épreuves subies antérieurement dans une autre faculté. L'article 2, *C*, III de l'arrêté royal du 9 avril 1891 fait une application spéciale de l'article 29, § 2, au candidat ingénieur qui désire se présenter à l'épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques, et le sieur N... serait évidemment en droit d'invoquer cette disposition, comme il le demande subsidiairement.

La commission remarquera que le sieur N... invoque, comme un précédent favorable à sa prétention principale, qu'il a déjà subi simultanément la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques et de l'examen de candidat ingénieur et que ses certificats ont été entérinés sans aucune observation. Le fait est exact, mais il ne saurait tirer à conséquence pour l'avenir. Que la commission n'ait pas aperçu l'infraction à la loi, la chose est facile à expliquer. Les deux certificats ayant des objets distincts étaient classés dans des catégories différentes lors de leur présentation à la vérification de la commission, et la circonstance qu'ils avaient été délivrés au même titulaire dans la même session devait naturellement échapper à l'attention des membres. Le précédent invoqué pourrait encore se reproduire et c'est, peut-être, un motif pour le Gouvernement, aux fins d'empêcher toute surprise, de rappeler aux universités ainsi qu'aux jurys qu'il organise, le principe de la loi de 1890 au sujet de la condition de la durée des études et des conséquences qu'il faut en tirer en ce qui concerne la délivrance simultanée de divers certificats ou diplômes.

Si la commission admet les conclusions de ce rapport, il y aura lieu de les communiquer à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. — Séance du 7 octobre 1892.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller De Bavay, secrétaire.

Notre collège, consulté par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a décidé, dans sa séance du 8 avril dernier, que la loi de 1890 ne permet pas à un récipiendaire d'obtenir simultanément deux grades académiques, notamment le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques et celui de candidat ingénieur.

Cette décision, communiquée aux quatre universités du royaume, vient de donner lieu, de la part de la faculté des sciences de l'université de. . ., aux considérations et aux propositions exposées dans le rapport de M. N..., professeur à cette faculté.

En nous transmettant ce rapport par sa dépêche du 29 août, n° 1825, M. le Ministre nous prie d'examiner les considérations invoquées et de lui faire connaître notre manière de voir au sujet de la solution transactionnelle que la faculté des sciences croit devoir proposer.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de revenir sur la décision de principe que notre collège a prise le 8 avril dernier, sur le rapport de notre honorable président. Cette décision est absolument conforme aux intentions manifestées par le législateur de 1890, qui, consacrant à l'article 3 un principe nouveau mais essentiel, a déterminé la durée minima des études préalables à l'obtention des grades académiques. Le législateur se défie avec raison des études faites à la hâte et, sans se préoccuper du mérite de l'élève, il lui impose des études dont la durée garantit seule la maturité. Le principe est général, mais sa rigueur est atténuée par l'article 29, qui autorise le Gouvernement à accorder des dispenses à ceux qui offrent des garanties spéciales à raison des diplômes dont ils sont porteurs.

Dans cet état de choses, je ne pense pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de s'arrêter aux considérations que la faculté des sciences fait valoir en vue de combattre le principe consacré à l'article 3. Le législateur s'est prononcé en connaissance de cause; il a cru que les inconvénients de la mesure nouvelle seraient rares et, d'ailleurs, atténués par le tempérament admis à l'article 29, tandis que les avantages seraient réels et sérieux dans la plupart des cas. La loi a parlé; elle est de date récente et il ne semble pas que le moment de la modifier soit venu.

La faculté des sciences paraît, d'ailleurs, l'avoir compris. Après avoir émis quelques consi-

dérations générales, elle insiste principalement sur une solution intermédiaire qu'elle propose à titre transactionnel : s'il n'est pas possible, sous l'empire de la loi de 1890, de poursuivre simultanément des études parallèles jusqu'au diplôme final, ne pourrait-on pas autoriser les élèves à obtenir au moins le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques pendant le délai de deux ans (art. 26), consacré aux études préalables de candidat ingénieur? Tout au moins, après avoir obtenu ce dernier grade, l'élève ne pourrait-il pas, sans être astreint au délai légal (art. 18), étudier les matières que comprend l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques et subir cet examen avant de commencer les études qui conduisent au grade d'ingénieur?

Comme le fait remarquer M. le Ministre de l'Intérieur, il n'est plus question, dans cet ordre d'idées subsidiaire, de modifier la loi organique de 1890; il s'agirait seulement d'accorder des dispenses quant à la durée minima des études. A cet égard l'article 29 autorise le Gouvernement à déterminer les règles à suivre quand il s'agit, comme dans l'espèce, de récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches. Un arrêté royal pourrait donc, à mon avis, faire droit dans une certaine mesure aux observations de la faculté des sciences. Quant à l'opportunité de la solution proposée, la faculté fait ressortir combien se rapprochent les programmes relatifs au grade de candidat ingénieur et au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques (art. 26 et 18). L'examen de docteur en ces sciences n'est même en réalité, pour le candidat ingénieur, qu'un examen complémentaire aux termes de l'arrêté royal du 9 avril 1891 (art. 2, *C*, III). La faculté estime que des élèves bien doués — les seuls d'ailleurs qui poursuivent des études parallèles — n'ont besoin que de quelques mois pour se préparer à l'examen sur les branches complémentaires. Elle fait remarquer, enfin, combien il est utile que l'élève subisse ce double examen de candidature avant l'examen final d'ingénieur. A ce point de vue spécial, la faculté, qui s'appuie sur les données de l'expérience, possède une compétence particulière que nous n'avons pas et qui donne une grande autorité à la solution transactionnelle qu'elle préconise. C'est ce qui me détermine à l'accueillir favorablement. Un arrêté royal (1), pris en exécution de l'article 29 et complétant ceux des 9 avril 1891, 30 décembre 1891 et 15 février 1892, dispenserait le candidat diplômé de la durée minima des études et lui permettrait de passer simultanément ou à court intervalle les examens de candidat ingénieur et de candidat en sciences physiques et mathématiques avant d'avoir subi l'examen final d'ingénieur ou de docteur en sciences physiques et mathématiques. La loi serait ainsi respectée sans faire tort aux élèves qui, grâce à une aptitude particulière, réussiraient à élargir le cadre de leurs études et à les faire sérieusement tout en leur imprimant une allure plus rapide que celle qui est jugée nécessaire en règle générale.

C'est dans ce sens que j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de répondre à M. le Ministre.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 8 avril 1892 (2).

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI DE 1890. — DE LA MENTION DE LA PUBLICITÉ DES EXAMENS SUR LES CERTIFICATS ET LES DIPLÔMES.

Rapport (extrait) présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

L'article 59 de la loi accorde aux élèves qui se sont présentés à une épreuve académique avant le 1er octobre 1890, la faveur de pouvoir subir les épreuves pour les grades supérieurs *sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.* Si ces derniers mots pouvaient s'appliquer aux dispositions qui règlent les formalités extérieures des examens, la question n'aurait pu être soulevée. Mais notre collège n'a pas hésité à donner aux mots « conformément aux dispositions de cette loi » un sens restreint en rapport

(1) *Voir* ci-devant l'arrêté royal du 17 février 1893. (Annexe XCVIII, p. 138.)

(2) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 27 avril 1892.

avec les principes généraux du droit, qui doivent toujours servir de règle interprétative des dispositions de la loi, à moins d'une volonté contraire manifestée par le législateur. Or, tout ce qui concerne les formalités extérieures des actes est essentiellement gouverné par la loi de l'époque où les actes sont accomplis et l'on n'aperçoit pas quel motif le législateur de 1890 aurait eu de dévier de la règle en permettant à certains élèves de réclamer l'application de l'ancienne loi en ce qui concerne les formes de procédure des examens. La signification des mots « et conformément aux dispositions de cette loi » est manifeste. La loi accorde par là aux élèves dont il s'agit la faveur transitoire de subir leurs examens non seulement sur les programmes de 1876, mais dans les conditions de durée d'études, de division d'examens et d'épreuves, de paiement des frais d'entérinement, d'admissibilité à certaines sessions, etc., etc., réglées par la loi de 1876.

Tous ces objets tiennent au fond du droit et, à leur sujet, le législateur a motif de faire certaines concessions à titre transitoire aux personnes qui, sans ces concessions, pourraient souffrir du changement de législation. La raison de ces concessions n'existe pas lorsqu'il s'agit des formes de procédure. Personne n'a de droit acquis à cet égard, et, dès lors, le changement de législation ne saurait exposer personne à un dommage que la disposition transitoire aurait pour but d'éviter.

— La commission, se ralliant à ces considérations, a conclu que les diplômes et les certificats délivrés en exécution de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, ne peuvent mentionner la publicité des examens ou des épreuves comme prescrite par la loi abrogée du 20 mai 1876.

Application de l'article 40, § 4, de la loi réimprimée du 10 avril 1890. — Formule complémentaire de l'entérinement.

Lettre de la commission au Ministre, en date du 13 juin 1892.

La commission déclare se rallier à la formule complémentaire, approuvée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour l'entérinement des diplômes ou certificats délivrés par une université et mentionnant, par application de l'article 40, § 4, de la loi du 10 avril 1890 - 5 juillet 1891, des matières qui ne figurent pas au programme légal.

Séance du 25 juin 1892.

La commission peut-elle délibérer sur des questions qui lui seraient directement soumises par des intéressés (1) ?

Rapport du président de la commission au Ministre.

Monsieur le Ministre,

Depuis quelque temps, des intéressés s'adressent *directement* à la commission pour obtenir la solution de difficultés qui leur paraissent pouvoir surgir lors d'examens qu'ils se proposent

---

(1) Le Gouvernement a donné à cette question une solution négative, par dépêche ministérielle du 5 juillet 1892, adressée au président de la commission d'entérinement.

Cette dépêche concluait en ces termes :

« C'est évidemment à l'autorité qui a dans ses attributions l'exécution de la loi sur la collation des grades, c'est-à-dire au Ministre, qu'incombe la tâche de donner la solution des difficultés que l'application de cette loi soulève ; c'est à elle, et non aux particuliers ou aux universités libres, qu'il appartient d'apprécier si la commission d'entérinement doit être consultée ou non. Or j'estime que cette consultation n'est opportune que lorsque le texte légal manque de clarté et que les discussions parlementaires ne suffisent pas à faire la lumière. C'est sous cette réserve que mon Administration continuera à s'assurer le précieux concours de votre collège.

» Je vous prie, en conséquence, Monsieur le président, de vouloir bien, à l'avenir, me communiquer toutes les demandes d'éclaircissement sur des questions de principe qui seraient adressées à la commission d'entérinement, soit par des particuliers, soit par des universités libres. Mon Administration examinera ces demandes et vous les renverra, s'il y a lieu, à fin d'avis, accompagnées des considérations auxquelles elles donneraient lieu de sa part. »

de subir devant l'un ou l'autre jury. Les lettres ci-jointes de MM. X... et N... rentrent dans cette catégorie.

Un doute m'est venu sur la convenance qu'il y a pour la commission de délibérer sur ces sortes de demandes et de communiquer aux intéressés la solution de la difficulté. Il pourrait se faire que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique se fût prononcé antérieurement sur la même question dans des instructions données aux universités de l'État ou aux jurys constitués par le Gouvernement et qu'on aboutît à une divergence d'opinion entre l'Administration et la commission. L'Administration possède souvent, du reste, des renseignements et des éléments d'appréciation dont la commission est privée et qui sont de nature à influencer la décision. A ce point de vue, il semble qu'il conviendrait que la commission prît le parti d'informer les intéressés qu'ils ont à s'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ou, tout au moins, de vous communiquer leurs demandes préalablement à toute délibération.

La commission peut-elle s'arrêter à une décision plus radicale en déclarant que, instituée uniquement par la loi et l'arrêté organique du 24 octobre 1890 en vue de vérifier la validité des diplômes et des certificats délivrés par les divers jurys, elle n'a pas compétence pour se prononcer, d'avance et d'une manière générale, sur les conditions d'admissibilité des récipiendaires à tel ou tel examen, ou sur les matières qui peuvent leur être imposées? Je ne le crois pas. Ce qui s'oppose à pareille décision, c'est d'abord l'intérêt des particuliers, des jurys et du Gouvernement à être éclairés sur l'appréciation que la commission sera vraisemblablement amenée à faire de telle ou telle difficulté lors de la vérification des diplômes et des certificats; ce sont ensuite les nombreux précédents où, à la demande soit des particuliers soit des universités, ou même d'office, le Gouvernement a requis et a obtenu des avis de la commission. Il doit être bien entendu, ce point est essentiel, que l'avis théorique et général donné par la commission sur une difficulté à naître éventuellement de l'application de la loi ou des règlements n'engage pas d'une manière absolue la décision qu'elle aura à prendre plus tard lors de la vérification particulière de chaque diplôme ou certificat. Cette considération est de nature à réfuter l'argument qu'on voudrait induire du caractère restreint du mandat légal de la commission pour lui interdire tout avis sur l'application de la loi et des règlements.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de bien vouloir m'éclairer sur le mode de procéder que vous jugez admissible en pareille circonstance, et, si vous estimez avec moi que la communication au Gouvernement des lettres de MM. X... et N... permet à la commission de se prononcer sur les difficultés soulevées, de bien vouloir m'adresser, aussitôt que possible, les renseignements et considérations qui pourraient être de nature à faciliter la délibération de ce collège.

Le président,

A. VAN BERCHEM.

Séance du 1er juillet 1892 (1).

QUESTION DE SAVOIR SI L'ON PEUT SUBIR DANS LA MÊME SESSION L'EXAMEN DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE AU DROIT ET L'ÉPREUVE SUPPLÉMENTAIRE PRÉPARATOIRE AU DOCTORAT.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande l'avis de la commission sur deux questions :

1° Un élève peut-il se faire inscrire pour passer, dans la même session, l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit et l'épreuve supplémentaire exigée par l'article 15, II, *A*, de la loi du 10 avril 1890 et l'article 2, *A*, 1 de l'arrêté royal du 9 avril 1891 pour être admissible au doctorat en philosophie et lettres?

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 19 août 1892.

2° Dans l'affirmative, le diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit doit-il être entériné avant que le récipiendaire soit admis à subir l'épreuve supplémentaire sur le grec?

Sur la première question : Le principe qui nous a conduits à émettre l'avis contenu dans la délibération du 8 avril 1892 est fondé sur les exigences de la loi nouvelle en ce qui concerne la durée des études. Or, l'article 2, *A*, V de l'arrêté royal du 9 avril 1891, pris en exécution de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, déclare expressément que le porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres qui désire subir l'épreuve sur les matières préparatoires à une autre spécialité de la même candidature est dispensé de la prescription relative à la durée minima des études, contenue dans le dernier alinéa de l'article 13 de la loi. En supposant qu'en vertu de cet article le délai de deux années d'études pût être exigé pour chacun des examens de candidat en philosophie et lettres qu'il prévoit, l'arrêté du 9 avril 1891 aurait fait disparaître cette exigence légale en accordant la dispense de la condition de la durée des études. L'élève dont il s'agit pourra donc se faire inscrire pour passer les deux examens dans la même session.

Sur la deuxième question : Chacun des diplômes obtenus par l'élève devra être entériné, mais ils pourront l'être simultanément. L'article 47 est sans application : en effet, on ne saurait attribuer à la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit, le caractère d'un grade et, à la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat de la même faculté, le caractère d'un autre grade, *dont le dernier serait subordonné à l'existence du premier.* Ce sont des grades collatéraux, menant à des grades supérieurs distincts. Il est bien vrai que, lors du second examen, l'élève est dispensé de répondre sur les matières auxquelles il justifie avoir répondu lors de l'examen précédent; mais la preuve qui lui incombe à cet égard n'est pas soumise par la loi à la présentation d'un titre *entériné.* La jurisprudence de la commission est constante à cet égard.

Si la commission partage cet avis, je propose que copie du rapport soit transmise à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 5 août 1892.

Exécution de l'article 47 de la loi de 1890.

La commission d'entérinement ayant constaté qu'une faculté universitaire avait admis indûment au premier examen de docteur en médecine, un élève dont le diplôme de candidat en médecine n'avait pas été entériné, a invité le Gouvernement à renouveler aux autorités académiques (1), de la manière la plus pressante, ses instructions antérieures au sujet de la stricte observation de l'article 47 de la loi du 10 avril 1890, article ainsi conçu : « Nul ne peut recevoir » un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur si le diplôme » constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné. »

La commission s'est déclarée fermement résolue à ne déroger, sous aucun prétexte, à une disposition aussi impérative que l'article 47 précité.

---

(1) Circulaire ministérielle du 5 septembre 1892.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES (PHILOLOGIE CLASSIQUE). — CHANGEMENT DE RÉGIME. PROGRAMME DE LA DEUXIÈME ÉPREUVE. — MATIÈRE A OPTION (1).

A. — Séance du 17 août 1892.

Rapport de la commission au Ministre, en date du 20 août 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer, en réponse à votre dépêche du 5 juillet 1892, n° 1525, que notre collège a délibéré sur la requête de M. N. . . Il est d'avis que M. N. . . a le droit de se présenter à l'examen de docteur en philosophie et lettres (philologie classique) sans avoir à invoquer aucune faveur ou dispense. D'après l'article 60 de la loi, le grade de candidat en philosophie et lettres, obtenu sous le régime antérieur, rend admissible à l'examen de docteur en philosophie et lettres à conférer en vertu de la loi actuelle. En ce qui concerne la durée des études, il résulte des articles 5 et 60 combinés que M. N. . a accompli cette condition, plus de dix ans s'étant écoulés depuis qu'il a obtenu le grade de candidat.

Quant au point de savoir sur quelles matières M. N. . . devra répondre, il résulte du principe général consacré par l'article 29, § 2, de la loi du 10 avril 1890, que le récipiendaire est dispensé de subir l'examen sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. L'application de cette disposition suppose que les matières sont identiques et qu'elles présentent la même intensité scientifique. On ne pourrait, par exemple, tirer parti d'une matière vue en candidature où l'enseignement est élémentaire et préparatoire, pour se dispenser de répondre sur la même matière traitée en doctorat, d'une manière approfondie.

Or, le certificat délivré à M. N. . ., par l'université de Liége, le 6 mars 1883, porte que l'examen a compris :

1° Des exercices philologiques sur la langue grecque et la langue latine ;

2° La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec; l'histoire de la philosophie ancienne et moderne (1re partie); l'histoire de la littérature grecque et latine (1re partie); les éléments de la grammaire générale.

D'après cela, conformément à l'article 14, M. N. . . devra répondre sur :

1° L'encyclopédie de la philologie classique ;

2° Les institutions grecques ;

3° La partie de l'histoire de la philosophie ancienne non comprise dans l'épreuve de 1883 ; — ce point est à vérifier d'après le programme de l'université de Liége en 1883.

4° La partie de l'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine non comprise dans l'épreuve de 1883 ;

5° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée du grec et du latin.

M. N. . . objecte qu'il a passé en 1883 un examen sur les éléments de la grammaire générale. Nous devons observer, à cet égard, que dans l'examen de 1883 il s'agit d'*éléments*, tandis que dans la loi de 1890 il s'agit d'un cours approfondi. Ensuite, il n'y a pas identité entre les deux matières. La grammaire générale a eu son origine en France dans l'enseignement de Port-Royal; elle part de la psychologie, procède *a priori*, arrive à un système ingénieux, mais souvent démenti par les faits. Elle n'est plus enseignée nulle part.

La grammaire comparée, au contraire, est enseignée en Allemagne, en France, en Angleterre. C'est une science moderne. Elle prend pour bases les faits physiologiques et linguistiques, pour méthode, l'observation, l'histoire, la comparaison des langues. Elle aboutit à l'idée de l'évolution du langage et ainsi à l'explication logique des faits grammaticaux, des dialectes, etc., etc.;

6° Les éléments de la paléographie grecque et latine ;

7° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie d'un auteur grec et d'un auteur latin.

M. N. . . objecte qu'il a subi l'examen sur la traduction d'un texte grec et d'un texte

(1) Décisions notifiées aux universités par circulaire ministérielle du 20 décembre 1892.

latin. Mais d'après l'arrêté du 15 octobre 1890, comme d'après l'arrêté du 18 novembre 1879 (*Voir Recueil des lois, etc.*, p. 216), le récipiendaire est assujetti à la traduction cursive à chacune des épreuves;

8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie;

M. N. . invoque ici, comme motif de dispense, un diplôme d'instituteur du 1er degré en date du 25 août 1879, attestant, paraît-il, qu'il a suivi avec le plus grand fruit un cours d'histoire de la pédagogie et de la méthodologie, dans une école normale de l'État. Ce titre n'a aucune portée dans l'espèce, la loi de 1890 n'ayant pris égard, en fait de dispenses, qu'aux diplômes de professeur agrégé ou aux études d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. (Art. 61 de la loi.)

Dans sa lettre à la commission, M. N. . insiste, il est vrai, sur la circonstance qu'il a été nommé professeur dans les athénées royaux par arrêtés des 31 mai 1884 et 18 juin 1886, et il en infère qu'il doit être assimilé aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur. Cette assimilation ne présente aucun caractère légal. Les dispositions exceptionnelles que prend M. le Ministre de l'Instruction publique pour assurer le recrutement du personnel des athénées ne constituent pas un titre général d'aptitude pour celui qui en est l'objet. Les dispenses et exceptions légales sont toujours de stricte interprétation;

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches du groupe *C*.

Dans sa séance du 5 juin 1891, notre collège s'est prononcé sur la signification de cette partie de la loi de 1890, et un rapport circonstancié a été adressé à M. le Ministre. D'après les données de la délibération et du rapport, rien ne s'oppose à ce que M. N. . choisisse ici une matière étrangère à la faculté de philosophie et lettres, voire même une matière étrangère au programme légal des quatre facultés.

Mais une restriction ne s'impose-t-elle pas en ce qui concerne cette dernière hypothèse? Ne faut-il pas que la matière choisie ait fait au moins l'objet *d'un cours libre dans une des quatre universités?* Cette restriction paraît se retrouver dans les paroles de M. de Smet de Naeyer (séance de la Chambre des Représentants du 24 avril 1890. *Annales parlementaires*, pp. 687 et suiv.). Elle se justifierait par la nécessité d'empêcher les fantaisies excentriques des candidats et par l'impossibilité de trouver un jury capable d'apprécier les matières présentées.

Cette restriction sauve, M. N... sera admissible à présenter comme branche d'option la langue et la littérature italiennes, bien entendu avec les allures scientifiques d'un cours de doctorat.

Dans sa lettre au Ministre, M. N... soutient qu'il doit être dispensé de la leçon publique à laquelle l'article 14 soumet ceux des aspirants docteurs qui se destinent à l'enseignement moyen. Il ne se destine pas à cet enseignement, dit-il; il est professeur; il donne des leçons; il ne doit pas subir une épreuve pour prouver qu'il est capable d'en donner. L'argument est captieux, mais il ne résiste pas à l'examen. Il faut mettre l'article 14 en rapport avec l'article 48, §§ 5 et 6. D'après l'article 48, il faut, en général, être docteur en philosophie et lettres, *dans les conditions prévues par la loi,* pour pouvoir être nommé professeur ou préfet dans les athénées. Le Ministre peut, il est vrai, dispenser de cette condition; mais cela n'a aucun rapport avec la collation des grades académiques, et, même dans le cas de dispense, le Ministre ne peut aller jusqu'à exempter de la leçon publique. Il faut, du reste, remarquer que c'est le jury qui choisit la leçon. Il n'est pas asservi à restreindre son choix aux matières de telle ou telle classe. Qu'importe l'aptitude de M. N... à donner une leçon en cinquième ou en sixième? Est-il capable pour cela d'en donner en rhétorique?

En dernier lieu, M. N... paraît se réserver la faculté d'user de l'article 59 de la loi de 1890 pour passer l'examen d'après le programme de la loi de 1876. Son droit à cet égard est incontestable. Il suffit qu'il se présente et obtienne son diplôme dans le délai de quatre années à partir du 1er octobre 1890.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire, — DE BAVAY.

Le président, — A. VAN BERCHEM.

B. — Séance du 25 novembre 1892.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Par sa dépêche du 23 novembre 1892, n° 1525, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique soumet de nouveau à la commission deux des questions qui ont fait l'objet de mon rapport et de la délibération de notre collège, en date du 17 août dernier, relativement aux matières sur lesquelles doit répondre M. N. . ., aspirant au doctorat en philosophie et lettres pour la philologie classique.

Rapport et délibération estimaient que le récipiendaire devrait répondre sur les institutions romaines (art. 14, C. n° 2, loi de 1890), quoiqu'il eût été interrogé, lors de son examen de candidature en philosophie et lettres, sur les antiquités romaines. L'argument principal de notre décision était basé sur ce que les antiquités romaines, figurant au programme de la candidature, sous l'empire de la loi de 1876, ne pouvaient, par cela même, avoir l'équivalence scientifique des institutions romaines placées au programme du doctorat, sous l'empire de la loi de 1890.

A cet argument d'une nature théorique et générale, M. le Ministre oppose deux arguments spéciaux, puisés dans les travaux préliminaires de la loi de 1890 : le cours d'antiquités romaines de l'ancien programme n'a pris le nom de cours d'institutions romaines que pour des raisons de terminologie, à la demande du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Il est si vrai que le cours d'antiquités romaines, quoique placé en candidature par la loi de 1876, avait le caractère d'un cours approfondi, que cette circonstance a même conduit le législateur nouveau à le supprimer du programme de la candidature, où il est remplacé par un cours élémentaire : « Notions sur les institutions politiques de Rome », et à le transférer, avec son ancienne importance, sous le nom d' « institutions romaines », au doctorat en philosophie. Cette argumentation a un caractère presque législatif et doit nous amener à nous rallier à l'opinion de M. le Ministre, sur le premier point exposé par sa dépêche.

M. N. . . doit-il être interrogé d'une manière approfondie sur deux auteurs grecs et sur deux auteurs latins, ou bien peut-il se borner à présenter un auteur grec et un auteur latin? Nous avons pensé que l'épreuve, à cet égard, devait être complète, parce que M. N. . . se trompait en alléguant qu'il avait, lors de son premier examen de doctorat, été interrogé déjà sur un auteur grec et sur un auteur latin. M. le Ministre invoque, à l'encontre du rapport et de notre résolution, un arrêté ministériel du 18 novembre 1879, répartissant entre les deux épreuves, les matières du doctorat en philosophie et lettres. Cet arrêté ne nous avait pas échappé et nous nous fondions même sur son texte pour justifier notre opinion. Il n'y est, en effet, pas fait mention expresse d'explication approfondie sur des auteurs grecs ou sur des auteurs latins. Il est vrai que, à chacune des épreuves, l'examen a pour objet « des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ». Ces exercices ont-ils la valeur, l'équivalence de l'explication approfondie d'auteurs latins et d'auteurs grecs du programme de doctorat de la loi de 1890? Le doute pouvait nous être permis. Le motif pour lequel je vous propose d'admettre aujourd'hui l'équivalence des deux programmes, c'est que M. le Ministre nous apporte une interprétation positive des mots « exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque » de la loi de 1876.

Ces exercices, dit la dépêche ministérielle, consistaient principalement, si pas exclusivement, dans l'explication approfondie de textes latins et de textes grecs. Le chef du Département de l'Instruction publique atteste ainsi une pratique des jurys universitaires, sous l'empire de la loi de 1876, et il y a lieu de la prendre en considération pour dispenser M. N. . . de l'explication d'un auteur grec et d'un auteur latin.

C'est dans ce sens que je vous propose, Messieurs, de répondre à la dépêche ministérielle.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 7 octobre 1892.

Interprétation de l'article 56 de la loi de 1890 (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller De Bavay, secrétaire.

Par dépêche du 1er octobre 1892. n° 1525, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique soumet à votre collège la question de savoir si un élève, sorti des écoles spéciales de l'université de Louvain avec le dipôme d'ingénieur des constructions civiles et mécaniques et ayant été inscrit au rôle des étudiants de ces écoles antérieurement au 1er octobre 1890, peut invoquer le bénéfice de l'article 56 de la loi du 10 avril 1890 et se présenter directement à la première épreuve de la candidature en sciences naturelles sans avoir à produire un certificat homologué d'études humanitaires ou un certificat d'épreuve préparatoire.

Comme vous le savez, l'un de ces certificats est exigé par la loi de 1890 (art. 5), pour être admis à l'examen de candidat en sciences naturelles. La disposition impérative de l'article 5 constitue la règle, et l'article 56 qui y déroge consacre une mesure transitoire et exceptionnelle qu'il convient dès lors d'appliquer restrictivement. L'élève dont il s'agit se trouve-t-il dans les conditions déterminées par l'article 56?

Je ne le pense pas. A la vérité, il était inscrit avant le 1er octobre 1890 au rôle des étudiants de *l'école spéciale*, mais il ne figurait pas comme tel au nombre des étudiants de *l'université*, et l'on ne pourrait soutenir, d'autre part, que les cours des écoles spéciales destinés à ceux qui aspirent au grade d'ingénieur des constructions civiles et mécaniques, constituent des cours donnés en vue de la préparation aux examens de *candidat en sciences naturelles*. En réalité, il s'agit, dans notre espèce, de cours spéciaux donnés en vue de conférer un grade particulier, un grade *qui n'est pas académique* dans le sens de la loi de 1876 et de la loi de 1890. Le texte de l'article n'est donc pas directement applicable et l'article ne peut être appliqué par assimilation.

On comprend, du reste, que le législateur de 1890 se soit montré favorable à l'élève qui, s'étant préparé aux examens académiques sous l'empire de la loi de 1876, entend poursuivre des études commencées et peut invoquer, tout au moins, de légitimes espérances, s'il n'a pas de droits acquis au régime alors en vigueur. Mais tout autre est la situation d'un élève qui suit les cours d'une école spéciale en vue d'obtenir un grade non académique, et qui, ce grade obtenu, veut aborder d'autres études dans une voie parallèle où il ne s'était pas encore engagé quand la loi nouvelle a été mise en vigueur. Une mesure transitoire ne se justifierait guère en pareil cas : l'élève ne poursuit pas directement le cours d'études commencées; il aborde des études nouvelles; qu'il se conforme au régime nouveau! Telle est, selon moi, la volonté du législateur de 1890.

C'est dans ce sens que j'ai l'honneur de vous proposer de répondre à la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 14 octobre 1892.

A. Interprétation des articles 49 et 59 de la loi de 1890. — Question de savoir si un étudiant qui se présente a l'examen de docteur en droit sous l'ancien régime peut demander a subir en flamand une épreuve sur le droit pénal et la procédure pénale (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Par sa dépêche du 7 octobre 1892, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande l'avis de notre collège sur la question de savoir si un récipiendaire qui, aux termes de

(1) Décisions notifiées aux universités par circulaire ministérielle du 28 novembre 1892.

la loi du 10 avril 1890, a le droit de subir la deuxième épreuve du doctorat en droit d'après le programme de la loi précédente, est admissible à réclamer de subir l'examen en langue flamande sur le droit criminel (droit pénal et procédure pénale). Comme M. le Ministre le rappelle, la disposition de l'avant-dernier alinéa de l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 et les prévisions des arrêtés ministériels qui, par application de l'article 49, réservent aux récipiendaires la faculté de demander à subir en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale, ont en vue le programme de 1890. Comme M. le Ministre le rappelle également, la jurisprudence de notre collège a fixé, dans un sens négatif, la question de savoir si un récipiendaire peut subir la dernière épreuve d'un examen d'après la loi actuelle, après avoir invoqué la disposition transactionnelle de l'article 59 pour passer la première épreuve d'après la loi ancienne. De ces deux prémisses, il ne semble pourtant pas résulter que nous devions repousser l'entérinement d'un diplôme de docteur en droit (2e épreuve) obtenu dans les termes de l'article 59 et constatant que le récipiendaire a subi en flamand l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale. Quelle que soit la langue véhiculaire employée, il est certain que le récipiendaire a répondu sur la matière comprise dans le programme de la loi de 1876. Il en résulte que, dans ce cas, il n'y a pas atteinte au principe de l'unité et de l'indivisibilité des programmes, et que le motif qui justifie notre jurisprudence n'existe pas. Il me paraît, du reste, avantageux pour les jeunes gens qui ont le droit d'invoquer l'article 59, de n'être pas obligés d'attendre l'année 1895 pour établir qu'ils possèdent suffisamment la langue flamande aux fins de pouvoir exercer utilement des fonctions judiciaires en pays flamand et l'on n'aperçoit pas de raison plausible, à cet égard, pour les mettre dans une situation autre ou plus mauvaise que les jeunes gens qui obtiennent leur diplôme de docteur en droit sous l'empire de la loi de 1890. L'intérêt public, loin de justifier une distinction entre ces deux catégories de docteurs en droit, aspirant à des fonctions judiciaires en pays flamand, marche d'accord avec l'intérêt particulier, puisque le Gouvernement trouvera, dès maintenant, et, en tous cas, dès les premiers temps de la période qui commencera le 1er janvier 1895, dans les divers diplômes, des renseignements utiles pour faire des nominations qui répondent au vœu du législateur.

Je propose, en conséquence, de répondre à M. le Ministre que la commission ne refuserait pas l'entérinement des diplômes de docteur en droit qui, tout en étant délivrés sous l'empire de l'article 59 et d'après les programmes de la loi ancienne, constateraient que les récipiendaires ont subi, en flamand, un examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. Question de savoir si un diplôme d'ingénieur, obtenu avant le 1er octobre 1890, peut faire dispenser un récipiendaire qui veut subir l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, de l'interrogation sur les branches ayant fait l'objet de ses examens antérieurs (1).

On a soulevé la question de savoir si un élève qui, avant la mise en vigueur de la loi de 1890, a reçu un diplôme d'ingénieur, peut obtenir le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, sans être interrogé à nouveau sur les branches qui ont fait l'objet de ses examens antérieurs.

Consultée par le Gouvernement, la commission estime que cette question doit recevoir une solution négative. « Cette solution, dit le rapport présenté à la commission par » M. le conseiller De Bavay, secrétaire, est conforme à une décision que notre collège a prise » le 12 février 1878 et qui lui était proposée par M. Sauveur, alors directeur général de » l'instruction publique. Elle se justifie, d'ailleurs, par cette considération décisive que, anté- » rieurement à la loi de 1890, le grade d'ingénieur n'était pas un grade *académique* et ne

(1) Décision notifiée aux universités par dépêche et circulaire ministérielles du 29 novembre 1892 et du 14 mars 1893.

» pourrait dès lors donner droit à une dispense en matière d'examens académiques, notamment » à la dispense consacrée par l'article 29. L'article 57, qui admet une assimilation par mesure » transitoire, ne s'applique qu'aux titres conférés d'après l'ancien régime, mais postérieure- » ment à la mise en vigueur de la loi nouvelle, — ce qui n'est pas le cas de l'espèce. »

Séance du 3 novembre 1892.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL DE GAND. — EXAMENS POUR LES GRADES LÉGAUX. — QUESTION DE SAVOIR SI LES COTES OBTENUES PENDANT L'ANNÉE PAR LES ÉLÈVES QUI ONT PRIS PART AUX TRAVAUX DU RÉGIME INTÉRIEUR PEUVENT COMPTER. — ADMISSION DES ÉLÈVES LIBRES.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Par sa dépêche du 29 octobre 1892, n° 61360, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande l'avis de la commission sur un projet d'arrêté qu'il a l'intention de prendre, en vue de fixer le minimum des points que doivent obtenir les élèves libres qui se présentent aux examens à subir à l'école du génie civil de Gand pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur et du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

La première question est celle de savoir si le Ministre est autorisé par la loi et les arrêtés royaux sur la matière à disposer sur l'objet dont il s'agit. La solution de cette première question n'est pas douteuse. La partie complémentaire de l'article 31 de la loi du 10 avril 1890, introduite par la loi du 5 juillet 1891, a eu pour but de mettre hors de doute la conservation des écoles techniques de Liége et de Gand, leur organisation, et les droits que la législation antérieure accordait au Gouvernement et au Ministre spécialement en ce qui concerne la constitution des jurys d'examen et leur mode de procéder.

C'est en vertu d'une délégation de la loi qu'ont été pris l'arrêté royal du 10 juillet 1891 sur la désignation des membres des divers jurys, l'arrêté royal du 20 juin 1891 et l'arrêté ministériel du 21 juin 1891 sur les cotes à attribuer à chacune des matières de l'examen, le minimum à obtenir sur l'ensemble et les moyennes à obtenir sur certaines matières, l'arrêté royal du 30 novembre 1891 et l'arrêté ministériel du 1er décembre suivant, qui ont pour but de mettre l'organisation ancienne de l'école du génie civil en rapport avec les exigences des lois du 10 avril 1890 et du 5 juillet 1891. (*Voir* notamment art. 5 de l'arrêté royal et art. 10, 11, 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel.)

La disposition projetée par M. le Ministre rentre donc dans sa compétence.

Elle nous paraît, en outre, tout à fait justifiée.

Les cotes obtenues pendant l'année doivent compter pour un tiers. C'est l'extension, aux élèves qui poursuivent un diplôme légal, de la disposition du règlement du 1er décembre 1891 relative aux élèves qui veulent obtenir un diplôme scientifique. L'influence des cotes obtenues pendant l'année est aussi justifiée dans un cas que dans l'autre; c'était un principe général consacré par les anciens arrêtés organiques de l'école du génie civil et qui est en rapport avec le mode d'enseignement consacré par les dispositions nouvelles, l'importance des travaux journaliers imposés aux élèves, la nature de ces travaux, l'utilité de maintenir le travail assidu des élèves pendant toute l'année, garantie de leur complète maturité lors de l'examen de fin d'année. Quant à la proportion de 1/3, c'est là une question que les autorités académiques seules peuvent apprécier.

Les élèves libres peuvent se présenter aux examens comme ceux qui ont pris part aux travaux du régime intérieur. Cette seconde déclaration de l'arrêté projeté n'est qu'une conséquence de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891, qui autorise les élèves libres à suivre les cours de l'école aussi bien que les élèves qui prennent part aux travaux du régime intérieur.

La troisième déclaration de l'arrêté projeté a pour but de rétablir l'égalité devant le jury d'examen entre les élèves libres et les élèves qui ont suivi les travaux du régime intérieur. Ces derniers ont été assujettis à un contrôle incessant de leurs efforts, de leurs progrès, et les notes

de l'année influencent le résultat de l'examen pour un tiers. On a pu, dès lors, se contenter d'un minimum de 600 points sur 1,000.

Quand il s'agit des élèves libres, ces garanties préalables à l'examen n'existent pas et il est légitime de chercher une autre garantie dans l'élévation du minimum de points à obtenir.

Encore une fois, c'est l'application aux examens pour les grades légaux d'un principe admis en ce qui concerne les grades scientifiques par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891. Il n'y a que le chiffre du minimum qui diffère, au moins en apparence. Mais il faut faire attention que, pour les grades scientifiques, le minimum est de 500 points, tandis que pour les grades légaux ce minimum est de 600 points. Il y a donc parfaite harmonie entre la disposition de l'article 16 précité et la disposition de l'arrêté projeté.

Nous proposons à la commission de répondre à M. le Ministre que notre collège ne trouve pas d'objection, soit au fond soit dans la forme, contre l'arrêté qu'il se propose de prendre.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI DE 1890. — DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — PROGRAMME (PHILOLOGIE CLASSIQUE ET PHILOLOGIE ROMANE).

A. — Séance du 18 novembre 1892.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Par sa dépêche du 8 novembre 1892, n° 1525, M. le Ministre demande si la commission n'a aucune objection à faire aux conclusions d'un rapport de la faculté de philosophie et lettres de l'université de ..., jointes en copie à la dépêche ministérielle et relatives aux matières sur lesquelles devront être interrogés deux aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres, dont l'un est professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et dont l'autre a terminé, avec succès, la troisième année d'études à l'école normale des humanités à Liége.

L'article 61 de la loi du 10 avril 1890 règle la situation de ces deux récipiendaires (§§ 1 et 3). A l'aide des documents qui nous ont été fournis par M. le Ministre, nous allons vérifier, pour chacun des récipiendaires, les matières sur lesquelles ils ont été interrogés à leurs examens de l'école normale parmi celles qui figurent à l'article 14 de la loi du 10 avril 1890, comme faisant partie du doctorat en philosophie et lettres et à l'égard desquelles ils sont en droit d'invoquer la dispense de l'article 61.

I. *M. N..., professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philologie classique, aspire au grade de docteur en philosophie et lettres pour la philologie classique* (art. 14, litt. C).

Il n'y a aucune difficulté sur la dispense en ce qui concerne les nos 1, 4, 6, 7, 8 des matières indiquées à l'article 14, littera C. D'autre part, il est certain que le récipiendaire devra répondre sur les nos 3 et 9. Restent les nos 2 (institutions grecques et institutions romaines); 5 (grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin), pour lesquels la faculté de philosophie et lettres de . . . estime que le récipiendaire est dispensé de répondre eu égard à ses examens antérieurs, et la dissertation (partie finale de l'art. 14) à laquelle, au contraire, la faculté assujettit le récipiendaire.

En ce qui concerne le n° 2, le programme de l'école normale atteste que l'intéressé a suivi pendant les 2e et 3e années d'études le cours d'*antiquités romaines et d'antiquités grecques.* Quant au n° 5, le même programme indique pendant la 3e année d'études les *éléments de grammaire générale et la syntaxe comparée du grec, du latin et du français.* L'arrêté royal du 25 avril 1887, relatif à l'examen final de professeur agrégé, porte sur les *éléments de la grammaire comparée et la syntaxe comparée du grec, du latin et du français.* Y a-t-il équivalence entre les matières ainsi indiquées et les matières correspondantes de l'article 14, littera C, nos 2 et 5 ? Notre rapport, approuvé par la délibération de la commission en date du 17 août 1892, émettait des doutes sur ce point. Nous ne croyons pas devoir insister. L'avis de la faculté de

philosophie et lettres nous porte, en effet, à croire que dans la pratique *actuelle* de l'enseignement universitaire, sous l'empire de la loi de 1890, les cours d'*institutions grecques et d'institutions romaines* et le cours de *grammaire comparée et spécialement de grammaire comparée du grec et du latin* n'ont pas un autre caractère ni plus d'intensité que le cours d'*antiquités romaines et grecques*, le cours d'*éléments de la grammaire générale* ou de *grammaire comparée* et de *syntaxe comparée du grec, du latin et du français*, suivis à l'école normale. Sous ces réserves, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de refuser au récipiendaire la dispense que le rapport de la faculté lui accorde pour les n°s 2 et 5.

Un autre doute surgit au sujet de la dissertation qui est aussi imposée au récipiendaire. Ce doute provient de ce que l'arrêté royal du 23 avril 1887 indique, comme épreuve de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, une dissertation sur une matière relative à la philologie classique. Si, de fait, le récipiendaire a été soumis à cette partie de l'épreuve en vertu de l'arrêté royal de 1887, il paraît bien que ce serait une superfétation de la lui imposer de nouveau, contrairement à l'article 61 de la loi. Tout dépend donc ici d'un point de fait que, en l'absence des documents pédagogiques en possession du récipiendaire, le rapporteur et la commission sont dans l'impossibilité de déterminer.

II. *M. X..., qui a suivi avec succès les trois premières années d'études à l'école normale (section de philologie française), aspire au grade de docteur en philosophie et lettres pour la philologie romane* (art. 14 litt. D).

L'avis de la faculté dispense avec raison le récipiendaire de l'examen sur la matière n° 1 (encyclopédie de la philologie romane). Cet avis est également justifié lorsqu'il impose au récipiendaire de répondre sur les matières n°s 2, 4, 7, 8, 9, 10 et de faire la dissertation prescrite par l'article 14, *in fine*. Les n°s 2, 8 et 10 provoquent, cependant, quelques observations. En n'imposant l'épreuve que sur la grammaire comparée des langues romanes et en dispensant, par suite, sur la partie générale de la grammaire comparée (art. 14, litt. D, n° 2), la faculté prend en considération que, pendant la 2e année d'études à l'école normale, le récipiendaire a suivi un cours d'éléments de la grammaire générale. Nous avons indiqué ci-dessus les motifs qui peuvent faire admettre l'équivalence entre ce cours et le cours de grammaire comparée. Quant au n° 8 (explication d'auteurs latins), la faculté modère l'épreuve en n'exigeant qu'un seul auteur. Elle ajoute : « un auteur autre que celui présenté à la 1re épreuve ». Nous ne comprenons pas à quelle épreuve la faculté fait allusion : il n'y a pas eu de première épreuve de doctorat subie par le récipiendaire, qui n'a été soumis qu'à trois examens de passage à l'école normale.

Quant à la branche d'option (n° 10), elle portera sur l'italien d'après la déclaration du récipiendaire. Nous n'y voyons pas de difficulté, à condition que l'épreuve sur cette matière ait un caractère approfondi correspondant à un examen de doctorat. A cet égard, nous rappelons notre rapport et la délibération de la commission en date du 17 août dernier. Il va également de soi que le récipiendaire ne sera pas tenu de faire la leçon publique, puisque, — M. le Ministre le rappelle dans sa dépêche, — le récipiendaire a déclaré qu'il ne se destine pas au professorat dans l'enseignement moyen.

Nous ne pouvons nous abstenir de faire remarquer que l'avis de la faculté, en ce qui concerne les n°s 3, 5 et 6 du programme légal du doctorat pour la philologie romane, peut soulever des doutes sérieux. La faculté estime que le récipiendaire peut être absolument dispensé de répondre sur ces matières. Mais il est à remarquer que, d'après les programmes de l'école normale, les cours d'*histoire des littératures modernes* (n° 3), de *grammaire historique du français* (n° 5) et d'*explication approfondie d'auteurs français* (moyen âge et temps modernes) (n° 6) ne sont pas vus en entier dans les trois premières années d'études qu'a suivies le récipiendaire et qui ont fait la matière de ses trois examens de passage. Ces trois cours s'achèvent et se complètent dans la quatrième année d'études, et il semble dès lors injustifiable d'accorder au récipiendaire une dispense pour la partie de ces cours qu'il n'a pas vue à l'école normale et au sujet de laquelle il n'a pu être interrogé. Nous croyons que la dispense pour les n°s 3, 5 et 6 doit être restreinte aux parties de ces matières enseignées dans les trois premières années d'études à l'école normale. Aller plus loin, c'est sortir du texte de l'article 61 et exagérer les faveurs que cette

disposition a entendu accorder à ceux qui n'offrent pas la garantie d'un diplôme final de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Telles sont, Messieurs, les remarques et observations que m'ont suggérées la dépêche ministérielle et l'avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de . . . . Si vous donnez votre approbation à mon rapport, je vous propose d'en informer M. le Ministre.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. — Séance du 6 janvier 1893.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique soumet à l'avis de la commission les observations auxquelles a donné lieu, de la part de la faculté de philosophie et lettres de l'université de . . ., la décision que vous avez prise, le 18 novembre dernier, notamment en ce qui concerne une requête de M. N...

Voici, en peu de mots, les rétroactes de cette affaire.

M. N... a suivi avec succès les cours des trois premières années d'études à l'école normale de Liége, section de philologie française. Il aspire au grade de docteur en philosophie et lettres, groupe de philologie romane.

Les matières de l'examen pour ce doctorat sont déterminées par l'article 14, litt. *D*, de la loi du 10 avril 1890, et au nombre de ces matières figurent, sous le n° 8, *la traduction à livre ouvert d'un texte latin* et *l'explication approfondie de deux auteurs latins.*

Mais l'article 61 de la loi précitée dispose que, par mesure transitoire, pour les récipiendaires qui se trouvent dans le cas de M. N..., les matières sur lesquelles ils auront été interrogés antérieurement ne feront plus partie de l'examen.

Appliquant cette disposition à M. N..., la faculté disait dans sa lettre du 21 octobre dernier, que l'*explication approfondie* ne devait porter que sur *un auteur latin, autre que l'auteur présenté lors de la première épreuve.*

Ces derniers mots frappèrent l'attention de votre honorable rapporteur, M. van Berchem, et il vous fit observer que « l'on ne comprenait pas à quelle épreuve la faculté faisait allusion; qu'il n'y avait pas eu de première épreuve du doctorat subie par le récipiendaire, celui-ci n'ayant été soumis qu'à trois examens de passage à l'école normale. »

Dans sa nouvelle lettre, du 15 décembre, actuellement soumise à votre avis, la faculté propose, cette fois, d'exonérer M. N... de tout examen sur le n° 8. Elle en donne pour motif, que M. N... a subi de nombreux examens sur cette matière pendant les trois années de l'école normale de Liége, et elle ajoute que la commission aurait récemment entériné deux diplômes qui se présentaient dans ces conditions. Il n'a pas été possible, vous le comprenez aisément, de contrôler cette dernière assertion formulée en termes aussi vagues.

Quoi qu'il en soit, la manière de voir de la faculté semble bien fondée.

En effet, il résulte du pregramme des cours de l'ancienne école normale des humanités de Liége, que l'*explication d'auteurs latins* tenait une large place dans cet enseignement. Pendant la première année d'études, elle faisait l'objet de deux cours, donnés l'un à l'école même, l'autre à l'université, et se prolongeant toute l'année. Pendant les deuxième et troisième années, ce cours se bornait à celui de l'école, mais il continuait à y être donné l'année entière.

D'autre part, aux termes de l'arrêté royal du 8 mai 1886, les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études devaient porter sur *tous les cours inscrits au programme* de la dite année.

Or, M. N... a passé cet examen; il a donc été examiné sur l'explication *d'auteurs latins*, c'est-à-dire, de plusieurs auteurs latins. Ce qui vient de vous être dit du programme des études, démontre suffisamment qu'il ne pouvait s'agir que d'une explication *approfondie*, et il va de soi que de semblables explications comportent nécessairement des *traductions*.

Antérieurement à cet examen de passage de la 3e à la 4e année, M. N... en avait subi deux autres, comprenant tous deux cette même matière. Il semble donc que le motif admis pour faire exempter M. N... de l'examen sur les nos 1, 3, 5, 6, de l'article 14, litt. *D*, milite, au même titre, pour faire porter cette exemption sur le n° 8.

La dépêche ministérielle, prévoyant que l'enquête sur les questions ci-dessus ne pourrait aboutir en temps opportun pour permettre à M. N... de se présenter, ainsi qu'il le demande, avant le 1er janvier 1893, nous consulte sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier les arrêtés royaux des 21 et 31 décembre 1890 en ce sens que la session de février-Pâques 1893 serait rendue accessible aux anciens élèves des écoles normales qui se proposent de subir leurs examens par application de l'article 61 de la loi de 1890. Une prorogation analogue serait établie en faveur des jeunes gens qui, par application de l'article 56 de la loi, demanderaient à subir les examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat en pharmacie.

Il n'existe aucun obstacle légal à ce qu'il soit disposé ainsi.

La période transitoire, établie par les articles 56 et 61, dure, en effet, jusqu'au 1er octobre 1893. De même que le Gouvernement a pu, en exécution de ces articles, prendre les arrêtés des 21 et 31 décembre 1890, il conserve incontestablement le droit de modifier les mesures qu'il a édictées pour cette période transitoire.

Il ne reste donc qu'une question d'opportunité. Or, comme l'observe la dépêche ministérielle, la mesure proposée paraît équitable et rationnelle : l'examen de M. N... n'a été entravé que par suite de difficultés d'exécution dont il ne doit pas pâtir ; d'autres récipiendaires peuvent se trouver dans le même cas, et, d'autre part, comme il vient d'être dit, ces jeunes gens ne pourraient plus profiter de la session d'octobre-novembre 1893.

Si vous approuvez cette manière de voir, il pourrait être transmis copie du présent rapport à M. le Ministre.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 6 janvier 1893 (1).

Interprétation de l'article 25 de la loi de 1890. — Stage officinal.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique informe la commission, par dépêche du 29 décembre dernier, n° 1525, qu'il a été consulté par M. le président du jury central de pharmacie sur le point de savoir si l'année de stage officinal, prescrite par l'article 25 de la loi du 10 avril 1890, doit s'entendre d'une année entière ou d'une année dite académique.

M. le Ministre estime que le stage requis est d'une année entière, puisque l'article 25 précité exige, pour la justification de ce stage, la production de certificats trimestriels, mais il se demande s'il ne suffit pas que le dernier trimestre du stage soit complet *à quelques jours près*.

Telle est la question qu'il soumet à l'avis de la commission et à laquelle je n'hésite pas à vous proposer de donner une réponse affirmative.

En effet, l'article 25, *in fine*, place le stage officinal entre la 2e et la 3e épreuve de l'examen. Or, la durée du stage n'étant que d'une année, il va de soi que ces deux épreuves ne doivent être séparées non plus que par un intervalle d'une année. L'examen pour le grade de pharmacien ne comporte, du reste, que deux années d'études, y compris celle du stage officinal. Il suit de là que l'année du stage équivaut nécessairement au temps qui s'écoule entre les sessions correspondantes de deux exercices successifs. Or, les époques des sessions ne se déterminent pas par jours, mais par périodes.

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 3 février 1893.

Notamment, l'article 8 de l'arrêté organique du 13 octobre 1890, réglant les époques de sessions du jury central, se borne à dire que la première s'ouvre dans le cours de juillet-août, et la seconde dans le cours d'octobre-novembre. De plus, le jour précis d'un examen dépend du nombre des élèves inscrits et du numéro d'ordre que le sort assigne au récipiendaire.

L'intervalle annal entre deux examens et même entre deux sessions ne peut donc être qu'approximatif, le hasard seul pourrait faire que l'examen final se plaçât le jour anniversaire de l'épreuve précédente. Et ce qui se dit de l'examen doit se dire également du stage, puisque celui-ci se place nécessairement entre deux épreuves.

Il résulte de ce qui précède qu'il faudrait considérer comme complet un stage commencé en novembre 1891, après la deuxième épreuve subie au cours de ce mois, bien qu'en 1892, par suite du nombre restreint des élèves ou du numéro d'ordre tiré, ou de la fixation même de la session, le récipiendaire ait été appelé à se présenter pour l'épreuve finale, au cours du mois d'octobre. L'intervalle entre les épreuves, et la durée du stage ne seraient, dans ce cas, que d'environ onze mois. Dans l'hypothèse inverse, l'intervalle pourrait être de treize mois. En aucun cas, il ne sera réduit aux proportions d'une année académique.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 20 janvier 1893 (1).

Interprétation de l'article 30 de la loi de 1890. — De la prorogation des sessions.

Rapport de la commission au Ministre, en date du 20 janvier 1893.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre dépêche du 13 janvier 1893, n° 1525, nous avons l'honneur de vous informer que notre collège a délibéré, dans sa séance de ce jour, sur la question qu'elle lui soumettait. La commission d'entérinement croit que, dans l'état où se présente la demande de la faculté des sciences de l'université de . . ., rien ne s'oppose à ce qu'elle soit accueillie favorablement.

Il résulte, en effet, des attestations de la faculté, consignées dans le procès-verbal de sa séance du 5 janvier, que M. N. . . s'était fait inscrire, dès le 15 septembre, à l'effet de subir son examen dans la session d'octobre-novembre, et que, s'il n'a pu y être admis, c'est uniquement parce que son diplôme d'élève ingénieur n'a pu être entériné en temps utile.

Or, il résulte des archives de la commission que le diplôme de M. N . . . n'a été entériné que le 25 novembre, bien qu'il l'eût déposé dès le mois de septembre, parce que le certificat produit par lui ne consistait qu'en une lettre d'avis qui lui avait été envoyée par un directeur délégué au nom du directeur général des mines, et que ni le Gouvernement, ni la commission ne jugeaient susceptible d'entérinement.

Le défaut d'entérinement n'était donc pas imputable au récipiendaire.

Aussi la faculté, comme l'atteste encore le procès-verbal signalé ci-dessus, ne voulut-elle pas lui en faire supporter la responsabilité et prorogea-t-elle sa session pour lui permettre de régulariser la situation.

En agissant ainsi, la faculté n'a fait qu'user d'un droit : ayant, en effet, pour mission d'examiner tous les élèves inscrits, la mesure qu'elle a prise ne tendait qu'à la pleine exécution de son mandat. La session d'octobre-novembre n'a donc pas été close ; c'est elle qui continue à fonctionner pour l'examen du récipiendaire régulièrement inscrit pour être interrogé au cours de la session.

La prorogation semble donc entièrement justifiée, tant au point de vue de la légalité de cette mesure que des circonstances qui l'ont provoquée.

La publicité donnée, au mois de septembre, à l'examen de M. N. . . n'aura pas même

---

(1) Décision notifiée aux universités par dépêche et circulaire ministérielles des 26 janvier et 24 février 1893.

besoin d'être renouvelée, car c'est en séance publique, qu'au vœu de l'article 30 de la loi, la prorogation a dû être prononcée. Elle étend donc son effet à l'examen ainsi prorogé. Il suffit, au surplus, que les annonces, exigées par l'article précité, précèdent de huit jours, au moins l'épreuve à subir. La loi se contente d'un minimum de délai.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire, — DE BAVAY.

Le président, — L. CRAHAY.

Séance du 17 février 1893 (1).

QUESTION DE SAVOIR SI UN RÉCIPIENDAIRE AYANT OBTENU UN DIPLÔME D'INGÉNIEUR AVANT LE 1er OCTOBRE 1890 PEUT ÊTRE DISPENSÉ DE LA DURÉE DES ÉTUDES EXIGÉE POUR L'EXAMEN DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

On a soulevé la question de savoir si un élève qui, avant la mise en vigueur de la loi de 1890, a reçu un diplôme d'ingénieur, peut être dispensé de la condition relative à la durée des études, c'est-à-dire subir l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques après un an, au lieu de deux.

Se ralliant aux conclusions d'un rapport de M. le conseiller Crahay, président, la commission a résolu cette question dans un sens affirmatif, pour les étudiants des universités libres comme pour ceux des universités de l'État. Elle estime, en effet, que l'examen d'entrée aux écoles spéciales, subi, sous l'ancien régime, dans l'un ou l'autre de ces établissements, peut être considéré comme l'équivalent de l'épreuve préparatoire prévue par l'art. 12 de la loi de 1890, et que, dès lors, cet examen peut servir de point de départ au délai minimum de deux années d'études, prescrit par l'art. 18 de la dite loi pour l'obtention du grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Le rapport fait observer toutefois que, d'après les programmes dont la commission a eu connaissance, le dessin ne figure pas au nombre des matières qui étaient requises à l'université de Bruxelles, tandis qu'il se trouve mentionné dans le programme de Louvain et dans l'article 12 de la loi actuelle.

Séance du 17 mars 1893 (2).

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DE 1890. — QUESTION DE SAVOIR SI L'ON PEUT ENCORE SUBIR EN JUILLET-AOÛT 1893, CONFORMÉMENT A L'ANCIEN PROGRAMME, LA PREMIÈRE ÉPREUVE D'UN EXAMEN.

Un étudiant se propose de subir devant le jury central, à la session de juillet-août 1893, d'après le programme de la loi de 1876, la première épreuve de l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit. La période transitoire, en ce qui concerne l'article 56 de la loi de 1890, article dont l'intéressé réclame le bénéfice, cessant le 1er octobre 1893, cet

---

(1) Décision notifiée aux universités par dépêche et circulaire ministérielles des 2 et 14 mars 1893.

(2) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 12 mai 1893.

Cette circulaire concluait de la manière suivante :

« J'appelle, Monsieur le recteur, toute votre attention sur cette décision, en vertu de laquelle il sera interdit aux récipiendaires qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi de 1890, de subir, à la prochaine session de juillet-août, conformément à l'ancien programme, la première épreuve des examens de candidat en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques ou en sciences naturelles (délai, trois années). Mais il est entendu :

» 1° Que ces récipiendaires conservent, jusqu'au 1er octobre 1893, la faculté de subir d'après le programme antérieur, l'épreuve unique de ces examens ainsi que l'examen de candidat en pharmacie ;

» 2° Que la mesure ne sera pas applicable, cette année, aux aspirants candidats notaires (article 56), pour lesquels la période transitoire est de quatre années ;

» 3° Que la décision de la commission maintient intact, pour les récipiendaires de l'article 56, le droit d'être dispensés de la production d'un certificat homologué d'études moyennes (article 56, § 4).

étudiant reconnaît qu'il devra subir la deuxième épreuve de l'examen susdit conformément au programme de la loi nouvelle, mais il demande s'il ne devra pas, en outre, compléter la première épreuve, en subissant un examen sur les matières non exigées par la loi de 1876 et qui, en vertu de la loi nouvelle, ont été introduites dans le programme de la première épreuve.

Consultée sur cette question par le Gouvernement, la commission d'entérinement, adoptant les conclusions d'un rapport de M. le conseiller Crahay, président, a exprimé l'avis que cet étudiant ne se trouve pas dans les conditions requises pour subir, à la session prémentionnée, par application de l'article 56, la première épreuve de l'examen dont il s'agit : « L'autorisation prévue par cet » article, dit le rapport, porte, en effet, sur un *examen académique*, donc, dans l'espèce, sur » les deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres.

» La loi de 1876 comme celle de 1890 répartissent les matières par *examen*, et non par » épreuves d'examen. Vouloir subir les épreuves successives d'un même examen suivant des » régimes différents, ce serait ne satisfaire ni à l'une, ni à l'autre des législations. Aussi la » commission et le Gouvernement ont-ils toujours décidé qu'un récipiendaire ne peut pas être » admis à réclamer le bénéfice de deux législations à la fois, pour un même examen (19 août, » 10 novembre 1892). En d'autres termes, l'examen forme un ensemble constitué de diverses » épreuves, et c'est l'ensemble de ces épreuves qui doit être passé conformément au programme » soit de la loi de 1876, soit de la loi de 1890. Pendant la période transitoire, une option a été » laissée à cet égard. Certains élèves ont été admis à se présenter avec le programme de 1876, » mais c'était à la condition que tout *l'examen académique* fût subi avant le 1er octobre 1893...

» Lorsque l'article 56, comme aussi l'article 59, subordonnent ainsi leurs autorisations et » dispenses à la condition que le grade de candidat ou que les grades supérieurs soient obtenus » endéans un certain délai, ces dispositions supposent que le récipiendaire auquel ces faveurs » sont offertes se trouve dans les délais prévus; en d'autres termes, qu'il a devant lui le » nombre d'années voulues pour subir la double ou triple épreuve conduisant au grade désigné. » Or, telle n'est pas la situation qui se présente dans l'espèce..... L'étudiant est en dehors des » délais, et, par conséquent, en dehors de l'hypothèse de l'article 56. Le bénéfice de cette » disposition ne peut donc lui être accordé.

» La réalisation du cas prévu par cette disposition transitoire est actuellement une impossi- » bilité légale. Le texte et l'esprit de la loi s'opposent donc à ce que l'on tente d'obtenir cette » réalisation en octroyant pour la première épreuve une faveur que l'examen ne parviendrait » pas à confirmer.

» Le cas actuel est sans analogie avec celui où la première épreuve aurait été subie à une » époque rentrant dans les prévisions de l'article 56 et où le délai était intact. La dispense » alors a été dûment accordée et si, par accident, l'examen ne survient pas en temps utile, on » pourra suppléer par un examen complémentaire.....

» Ici, au contraire, la loi exclut formellement l'octroi de l'autorisation, parce que la condi- » tion à laquelle l'article 56 subordonne cette autorisation ne peut s'accomplir. »

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 31 mars 1893 (1).

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 49, § 8, DE LA LOI DE 1890. — QUESTION DE SAVOIR SI L'ÉPREUVE SUR LE DROIT PÉNAL ET LES ÉLÉMENTS DE LA PROCÉDURE PÉNALE PEUT ÊTRE SUBIE EXCLUSIVEMENT EN FLAMAND.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous communique pour avis une lettre que lui a adressée M. N..., professeur à la faculté de droit de . . . , dont il se dit l'organe.

M. N... désire savoir si les étudiants du doctorat en droit qui veulent profiter de l'article 49, § 8, de la loi de 1890, peuvent, lors de leur examen de docteur, subir exclusivement en flamand

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 29 avril 1893.

l'épreuve sur le droit pénal et la procédure pénale, et si cet examen unique suffirait, d'une part, pour satisfaire à l'article 16 de la loi et, d'autre part, pour permettre d'insérer au diplôme la mention spéciale prévue par l'article 49, § 8 précité.

Nous ne le pensons pas.

Cette façon de procéder établirait une confusion entre des choses essentiellement distinctes : l'examen et l'attestation, toute spéciale et secondaire, que le récipiendaire sait se servir de l'idiome flamand en matière répressive.

A ce compte, les étudiants pourraient se borner aussi à suivre le cours flamand de droit pénal et de procédure pénale.

Quel serait, du reste, le résultat de ce système? Supposons que l'élève ne sache pas assez de flamand pour répondre aux questions qui lui seront posées sur ces matières : comment constatera-t-on s'il possède ou non les connaissances requises sur le fond même des dites matières? Il faudrait alors que le jury rende une première décision sur cette question flamande et renvoie l'étudiant à l'interrogatoire du professeur qui a donné ces cours en langue française. Ce serait de la haute fantaisie.

Ce système supposerait, en outre, que tous les membres du jury connaissent le flamand, car si l'on peut et doit admettre, en présence du paragraphe 8, qu'il suffit, pour la question d'idiome, que cette langue soit connue par l'interrogateur seul, il n'est pas possible de l'adopter quand il s'agit d'apprécier le mérite d'un examen en lui-même, quant au fond des connaissances requises. Cette appréciation doit être l'œuvre *du jury*, elle ne peut être abandonnée à l'un de ses membres à l'exclusion des autres.

L'interprétation que nous donnons à la loi, ressort, du reste, de son texte et de son esprit.

Le paragraphe 8 dispense de l'épreuve spéciale prévue par les paragraphes 1 et 2, les docteurs en droit qui prouveront avoir subi en flamand *un* examen sur le droit pénal et la procédure pénale. Si la loi avait entendu se contenter d'un seul examen, elle aurait dit : . . . . . qui prouveront avoir subi en flamand l'*examen* sur le droit pénal.

Qu'a, au surplus, voulu M. Hellepute en proposant ce paragraphe 8, qui est dû à son initiative? C'est uniquement de dispenser l'élève de l'examen spécial et distinct mentionné aux paragraphes 1 et 2, devant un jury organisé par le paragraphe 4. Il a voulu permettre aux étudiants en droit de subir cet examen en même temps que l'examen de doctorat, devant le même jury. Mais il n'a pas entendu, par là, modifier les matières du programme !

Comme l'ajoutait M. de Smet de Naeyer, à l'appui de cette proposition : . . . « on ne » doit pas multiplier inutilement les examens; les docteurs en droit qui fournissent, au cours » même de leurs études universitaires, la preuve qu'ils possèdent une connaissance suffisante » du flamand, doivent être dispensés de toute *épreuve ultérieure* ». (*Ann. parl.*, p. 728.)

Donc l'article 49, § 8, a pour unique objet de dispenser d'une *épreuve ultérieure*. Cette épreuve sur le flamand pourra être subie en même temps que les épreuves du doctorat, mais sans préjudice aucun aux matières sur lesquelles doivent porter les dites épreuves.

C'est en ce sens, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous proposer de répondre à la dépêche ministérielle du 28 mars courant, n° 1525.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 28 avril 1893 (1).

Interprétation de l'article 15 de la loi de 1890 (candidature en philosophie et lettres). — Question des littératures modernes.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Par dépêche du 20 avril courant, n° 1525, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous consulte sur les points suivants :

1° Les notions sur les principales littératures modernes doivent-elles comprendre des notions

(1) Décision notifiée aux universités, aux collèges libres et aux présidents des jurys constitués par le Gouvernement pour les examens de philosophie et lettres, par circulaire ministérielle du 26 mai 1893.

sur la littérature flamande pour les récipiendaires qui ont choisi l'histoire de la littérature française, et des notions sur la littérature française pour ceux qui ont choisi l'histoire de la littérature flamande?

Oui, incontestablement, d'après nous, car l'*histoire* de la littérature française ou flamande constitue une branche d'examen distincte des *notions sur les principales littératures modernes.* (Art. 15, 2°).

Peu importe que l'élève ait été interrogé sur l'*histoire* de la littérature française ou flamande, l'examen sur les *notions* n'en doit pas moins être complet et comprendre toutes les *autres* littératures modernes, à la seule condition qu'elles puissent être rangées dans la catégorie des principales. — L'opinion contraire serait non seulement en opposition avec cette économie de la loi, mais elle aboutit à cette conséquence absurde, que le récipiendaire qui aurait opté pour l'histoire de la littérature flamande, ne serait tenu à rien savoir de la littérature française, alors cependant qu'il devrait être interrogé sur les lettres allemandes, russes, espagnoles et italiennes, etc.

2° L'histoire de la littérature française ou flamande comprend-elle l'histoire du siècle actuel?

Oui, encore. — Seulement, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que de l'*histoire* ou de *notions historiques*, et non pas d'un cours de littérature ou de critique littéraire.

Il faut donc distinguer, dans le siècle actuel, ce qui est du domaine de l'histoire et ce qui ne pourrait être encore que de la *critique littéraire.*

Pour la première moitié du XIX^e^ siècle, la littérature française, au moins, a déjà son histoire; elle a été classée, elle a son caractère et un nom, et appartient déjà même au passé, car une littérature à tendances et à allures différentes l'a définitivement remplacée. Elle n'est donc plus de la littérature contemporaine proprement dite.

Quant à celle qui date de la 2^e^ moitié de notre siècle, on n'en peut dire autant. Nous croyons donc que, pour cette dernière période, il ne faut donner aux élèves qu'une idée sommaire des lettres contemporaines, sans prétendre établir des rangs parmi les écrivains ni juger définitivement leurs œuvres.

3° Quant aux notions sur les principales littératures modernes, comment faut-il entendre le mot *principales*, et quel sens faut-il ajouter au mot *modernes?*

Les *principales* littératures modernes sont, outre la littérature française, les littératures italienne, espagnole, allemande, anglaise et russe, auxquelles, pour les Belges, il faut ajouter la littérature flamande.

Par littératures *modernes*, il faut entendre celles des langues vivantes. Les littératures modernes sont désignées ici par opposition aux littératures anciennes.

Telles sont les réponses que je vous propose d'adresser à M. le Ministre.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 19 mai 1893 (1).

Interprétation de l'article 14 de la loi de 1890. — Doctorat en philosophie et lettres. — Matière a option (épigraphie).

Consultée par le Gouvernement et se ralliant aux conclusions d'un rapport de M. le conseiller Crahay, président, la commission d'entérinement a émis l'opinion que l'étudiant présentant l'épigraphie comme matière à option (art. 14, B, 6°, de la loi du 10 avril 1890 - 3 juillet 1891) est tenu de présenter à la fois l'épigraphie latine et l'épigraphie grecque, ces deux épigraphies ne figurant que réunies aux programmes des diverses universités.

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 16 juin 1893.

Interprétation de l'article 59 de la loi de 1890. — Changement de régime après l'expiration de la période transitoire.

A. — Séance du 9 juin 1893 (1).

Rapport de la commission au Ministre en date du 10 juin 1893.

Monsieur le Ministre,

La commission d'entérinement a délibéré, dans sa séance d'hier, sur les trois questions que vous lui avez soumises par votre dépêche du 8 juin courant, n° 1525.

Sur les deux premières, elle est d'avis qu'un étudiant, bénéficiant de l'article 59 de la loi de 1890, et qui a été reçu candidat en février 1892, peut :

1° Subir sous l'ancien régime, *en juillet ou octobre* 1893, la première épreuve du doctorat;

2° Subir, sous le même régime, *en juillet* 1894, la deuxième épreuve du doctorat.

La majorité de la commission pense, en effet, que les récipiendaires qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 59, puisent dans cette disposition le droit absolu de subir, jusqu'au 1er octobre 1894, les épreuves d'un grade sur les matières de la loi ancienne et conformément à cette loi, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir si l'épreuve finale de ce même grade pourra être subie avant le 1er octobre 1894.

Mais la commission est unanimement d'avis, qu'après le 1er octobre 1894, la loi s'oppose à ce qu'il soit encore procédé à une épreuve quelconque conformément à l'ancien régime.

A partir de cette date, la période transitoire est définitivement close; la barrière qu'elle établit est infranchissable.

Quant à transformer cette épreuve finale en une épreuve *complémentaire* embrassant toutes les matières prévues par la loi de 1890 et sur lesquelles n'auraient pas porté les épreuves antérieures, la commission ne peut l'admettre. Elle y voit une infraction au principe, maintes fois affirmé par elle et sanctionné par le Gouvernement, que les épreuves partielles d'un même grade ne peuvent pas être subies d'après des législations différentes. En fait, c'est incontestablement à ce résultat qu'aboutit le système de l'épreuve complémentaire.

Toutefois, la commission ne considère pas la situation de cet étudiant comme étant sans issue et elle ne prétend méconnaître en rien les droits acquis en vertu de ses épreuves antérieures. L'article 29 de la loi permet, en effet, d'aboutir à une solution qui, en pratique et en fait, équivaut à celle proposée par l'honorable recteur de Gand, tout en sauvegardant les principes ci-dessus invoqués.

L'article 29 dispose, en effet, que « ... conformément aux règles à déterminer *par le Gouvernement*, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne » seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme » d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par » la présente loi ».

L'arrêté royal du 9 avril 1891 tient compte déjà d'examens subis conformément au programme de la loi du 20 mai 1876, venant en déduction des matières du programme nouveau (art. 2, B, III).

Ce procédé serait donc absolument légal. Dès lors, il suffira que le Gouvernement prenne un arrêté déterminant les matières sur lesquelles porterait l'examen restant à subir, — qu'il organise le jury de l'épreuve finale, de telle façon que le récipiendaire puisse être interrogé sur toutes les branches qui n'ont pas fait l'objet des épreuves antérieures, — qu'il donne à ce jury les attributions nécessaires, et dispense, enfin, les récipiendaires de la durée des études telle qu'elle est prescrite par la loi de 1890.

Le récipiendaire se présentera devant ce jury pour subir les *trois épreuves* du doctorat en médecine; il produira devant ce jury les certificats *entérinés* des épreuves subies, et, conformément à l'arrêté à prendre en exécution de l'article 29, il ne sera plus interrogé sur ces branches.

---

(1) Décision notifiée aux universités et aux gouverneurs de province par dépêche et circulaire ministérielles des 16 et 22 juin 1893.

Son *diplôme* visera les épreuves antérieures, constatées par certificats, l'article 29 de la loi et l'arrêté royal.

Il ne serait dû qu'un seul droit d'entérinement sur ce *diplôme* ; quant aux épreuves antérieures, elles en resteraient exemptes, conformément à la loi de 1876, sous le régime de laquelle elles ont été subies.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire, — *Le président,*

De Bavay. — L. Crahay.

B. — Séance du 9 février 1894 (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Au cours de l'année écoulée, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait consulté la commission sur le point de savoir comment devra être réglée l'épreuve finale ou les deux épreuves finales (pour les examens qui en comportent trois), à subir, après l'expiration de la période transitoire, par les étudiants qui, ayant bénéficié de l'art. 59 de la loi du 10 avril 1890, auraient satisfait d'après l'ancien régime à la première épreuve d'un examen académique.

Dans un rapport du 9 juin 1893, la commission, après mûr examen de la question, émit l'opinion que, par suite de la déchéance édictée par l'art. 59, tout cet examen devait être subi à nouveau par ces étudiants, d'après le programme de 1890, sauf à leur tenir compte, par application du principe de l'art. 29, des branches ayant fait l'objet des épreuves subies. La commission était d'avis qu'il fallait appliquer à ce cas cet autre principe d'après lequel toutes les épreuves d'un même grade doivent être subies sous l'empire d'une même législation. Elle pense enfin que la dispense d'interroger les étudiants sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure ne pouvait résulter que d'un arrêté royal pris sur le pied de l'art. 29. Comme le disait le rapport, l'arrêté aurait dû déterminer les matières de cet examen spécial, et dispenser, en outre, les élèves de la durée des études en tenant compte, bien entendu, du temps consacré aux épreuves subies.

Le Gouvernement, effrayé, non sans raison, de la difficulté qu'il y aurait à tracer ainsi, par voie d'arrêté royal, pour chaque examen, les matières sur lesquelles, dans chaque université et en tenant compte de la diversité des programmes, devrait porter l'épreuve spéciale complémentaire, nous fait part, dans une dépêche du 29 janvier dernier, n° 1525, des scrupules qu'il éprouve à se rallier à notre opinion.

Il pense que la défense de subir les diverses épreuves d'un même grade sous l'empire de législations différentes ne s'applique qu'à la période transitoire.

Il estime que l'art. 29 ne prévoit que le cas d'un *examen* succédant à un autre *examen*, et non celui des diverses *épreuves* d'un même grade.

Nous croyons inutile de rouvrir le débat sur ces questions.

Il est certain, en effet, que le cas dont il s'agit n'est prévu expressément par aucune disposition de la loi : dès lors, la proposition du Gouvernement ne contrevient à aucun texte et, comme elle est essentiellement pratique, je n'hésite pas à vous proposer de nous y rallier, sauf un correctif que j'indiquerai ci-après.

En effet, d'après la dépêche ministérielle précitée, il suffirait de faire connaître aux autorités intéressées, par voie de simple circulaire administrative, que ces récipiendaires devront compléter et achever leur examen, conformément au régime nouveau, en subissant une *épreuve spéciale sur toutes les matières prévues par la loi de 1890 pour l'examen complet, abstraction faite des branches qui figurent au certificat, obtenu par eux, de la première épreuve du même*

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 29 juin 1894.

examen. Il appartiendrait à la faculté ou au jury compétent de déterminer les matières de cette épreuve spéciale.

Telle est déjà, ajoute la dépêche, la solution adoptée par le Gouvernement pour les cas analogues de l'article 56.

Comme vous le voyez, le résultat est le même. Il faut une *épreuve spéciale* (ou complémentaire) *sur toutes les matières prévues par la loi de 1890 pour l'examen complet, abstraction faite des matières qui figurent au certificat de la première épreuve du même examen.*

Si le jury doit trouver dans la loi le titre en vertu duquel il peut procéder à des examens sur telles matières déterminées, il faut aussi qu'il y trouve le titre en vertu duquel il peut s'abstenir de faire porter l'examen sur toutes les matières du programme imposé par la loi.

La commission a cru que cette dispense ne pouvait résulter que d'un arrêté royal pris en vertu de l'art. 29 largement interprété. Le Gouvernement estime qu'il se trouve suffisamment armé : « Il va de soi, dit-il, que l'examen doit porter sur toutes les matières prescrites par la loi, » et que l'épreuve finale doit, en conséquence, compléter la première ou les deux premières » épreuves. Inutile de prendre un arrêté royal pour le proclamer. »

Non seulement *il va de soi* que l'examen doit porter sur toutes les matières prescrites par la loi, mais c'est la loi elle-même qui le dit, par cela même qu'elle trace le programme de chaque examen.

Mais va-t-il également de soi, que, par voie de conséquence, un jury institué pour faire subir des examens sur toutes les matières prescrites, se trouve par là-même autorisé à ne faire porter l'examen que sur une partie de ces matières, et à admettre, pour le surplus, des certificats obtenus à la suite d'épreuves antérieures ?

En présence de l'art. 29, la commission ne l'avait pas pensé. Aussi, et tel est le correctif que je vous annonçais, je crois devoir vous proposer d'engager le Gouvernement à retrancher de son projet de circulaire administrative les mots : « en subissant une épreuve spéciale sur toutes les matières prévues par la loi de 1890 pour l'examen complet, abstraction faite des branches qui figurent au certificat obtenu par eux... »

Puisque le Gouvernement est d'avis :

1° que la défense de subir les épreuves partielles d'un même grade d'après des législations différentes ne s'applique qu'à la période transitoire ; et

2° que l'art. 29 ne lui confère pas le droit, dans le cas actuel, de dispenser les récipiendaires de l'interrogatoire sur certaines matières, la logique semble l'inviter à ne considérer cette épreuve spéciale que comme un examen simplement complémentaire, faisant suite aux épreuves antérieures, sans plus.

Dans ce système, la fiction d'un « examen complet », réduit par voie « d'abstraction des branches qui figurent au certificat obtenu » devient inutile et manque de base.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 30 juin 1893 (1).

A. — Interprétation de l'article 14 de la loi de 1890. — Défense publique de la dissertation (délais).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Par dépêche du 15 juin courant, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous consulte sur le point de savoir « si les aspirants au grade de docteur en philosophie et » lettres peuvent présenter leur dissertation quelques mois après avoir subi l'examen de la » seconde épreuve, ou bien si elle doit être présentée au même moment que les autres matières » de la seconde épreuve ; le diplôme final n'étant naturellement accordé qu'après l'épreuve de » la dissertation ».

---

(1) Décision notifiée aux universités par dépêche et circulaire ministérielles des 22 juillet et 5 août 1893.

Qu'est-ce que la dépêche entend par *présenter leur dissertation*?

Nous aurons bientôt fait, du reste, de rencontrer les diverses hypothèses possibles; leur solution se lie assez étroitement.

L'article 14 de la loi du 10 avril 1890 portait uniquement que l'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique. . . . .

La loi du 5 juillet 1891 a complété cette disposition en ajoutant que : « La dissertation sera » transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. »

M. de Smet de Naeyer, en développant cette proposition dont il était l'auteur, se borna à faire observer qu'elle n'était qu'une *mesure de convenance* que chacun apprécierait, et qui, du reste, figurait déjà dans les articles 19 et 21 de la loi. (*Ann.*, p. 1179.)

Lors des discussions, M. Helleputte demanda comment il fallait entendre cette *défense publique*. Ne serait-elle publique qu'en ce sens, que le récipiendaire serait interrogé en public *par le jury* sur l'objet de la dissertation; ou bien, ce mot impliquait-il que tout auditeur présent aurait le droit d'interroger et d'interpeller le récipiendaire? D'après M. Helleputte, il fallait laisser sur ce point toute latitude aux universités.

Le rapporteur de la loi et le Ministre de l'Intérieur partagèrent cet avis : pour tous, il n'y avait là qu'une question de discipline intérieure. (*Ann.*, p. 1557.)

Bien que cet avis eût été émis sur la question spéciale de savoir comment il fallait procéder à la défense publique de la dissertation, nous croyons que le même avis doit prévaloir lorsqu'il s'agit de décider endéans quels délais la dissertation doit être *présentée* et *défendue* publiquement.

En ce qui concerne la *présentation* de la dissertation, la loi dit qu'elle doit être transmise au jury, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. — Le jury aura certes le droit de s'en tenir à cette prescription de la loi et de déclarer forclos tout récipiendaire qui n'y aurait pas satisfait.

Mais comme il ne s'agit que d'une question de *convenance*, le jury aura aussi le droit, en tenant compte des circonstances, d'accorder certains délais. Évidemment, il n'usera de ce droit qu'avec prudence, car il ne faut pas que semblable dispense dégénère en faveur.

En ce qui concerne l'époque de la *défense publique*, tout se réduit également à une question de ménage, de discipline intérieure à régler par l'université ou par le jury, lesquels s'inspireront, sans doute, du plus grand intérêt du récipiendaire.

— Au cours de la discussion qui a suivi ce rapport, un membre a fait observer qu'il y aurait cependant de grands inconvénients pour le récipiendaire à séparer la défense publique de la thèse, de l'examen dont elle doit constituer le complément. Il a ajouté que, pour ce qui concerne le jury central, le Gouvernement aura à se préoccuper, en outre, d'une question de frais pouvant résulter d'un déplacement du jury, si la discussion publique de la thèse ne suit pas immédiatement l'examen.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission s'est ralliée aux conclusions du rapport.

B. — Interprétation de l'article 29, § 2, de la loi de 1890. — Question de savoir si un candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur peut être dispensé de l'épreuve préparatoire (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous consulte, par dépêche du 28 courant, sur le cas suivant :

Un élève porteur du diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques désire se présenter à l'examen de candidat ingénieur.

---

(1) Voir ci-devant l'arrêté royal du 2 octobre 1895. (Annexe CII, page 139.)

Cet élève pourra-t-il être dispensé, par application de l'article 29, § 2, de la loi, de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur? Cette dispense pourra-t-elle porter, tout au moins, sur l'algèbre, la géométrie, etc., qui ont déjà fait l'objet de son examen de candidat en sciences physiques et mathématiques?

L'article 29, § 2, autorise-t-il le Gouvernement à prendre un arrêté en ce sens?

Avec M. le Ministre, nous n'hésitons pas à déclarer que semblable dispense, en ce qui concerne les matières sur lesquelles le récipiendaire a déjà été interrogé lors de son examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques, serait parfaitement rationnelle. Il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer au cas actuel une règle analogue à celle établie par l'article 29, § 2.

Nous ajouterons même que si cet élève avait, à défaut des certificats exigés par l'article 5 de la loi, subi l'épreuve préparatoire prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 10, il n'aurait plus à subir celle prescrite par l'article 12, puisque ces deux épreuves sont les mêmes.

Mais nous devons nous placer en dehors de cette hypothèse et nous demander si l'article 29, § 2, confère au Gouvernement le droit de prendre un arrêté dispensant les candidats en sciences physiques et mathématiques de subir tout ou partie de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12.

Cette épreuve est imposée en termes impératifs : « Nul n'est admis à l'examen de candidat ingénieur s'il n'a subi une épreuve préparatoire... » porte l'article 12. Elle n'est pas cependant un examen dans le sens que la loi attribue à ce mot, et le certificat qui la constate n'est pas soumis à l'entérinement.

La loi ne s'occupe des examens qu'au chapitre III; or l'article 29 fait partie de ce chapitre alors que l'article 12 figure au chapitre II.

Par la place qu'il occupe comme par ses termes, l'article 29, § 2, n'attribue au Gouvernement que le droit de dispenser, à propos d'un *examen*, de l'interrogatoire sur les branches ayant déjà fait l'objet d'un *examen* antérieur. Quelle que soit l'analogie des motifs, le Gouvernement n'est donc pas autorisé, en vertu de cette disposition, à dispenser de tout ou partie d'une *épreuve* préparatoire.

Par cela seul que l'article 29 est une dérogation à la loi, les pouvoirs qu'il confère sont limitatifs. Ce caractère leur a été reconnu au cours des discussions. Le projet ne contenait pas la disposition permettant au Gouvernement de dispenser de la durée des études. Divers orateurs prétendaient que ce pouvoir résultait virtuellement du droit que l'article en question lui conférait de dispenser de certaines branches. M. De Volder leur répondit que la durée des études étant fixée par la loi, l'arrêté qu'on sollicitait du Gouvernement serait en opposition avec le texte précis de celle-ci. Ce fut pour donner au Gouvernement semblable pouvoir que la Chambre introduisit dans le texte de l'article 29, le paragraphe 1er et la finale du paragraphe 2, qui y figurent actuellement. Un motif analogue s'oppose, dans l'espèce, à l'application extensive dont s'agit : l'épreuve préparatoire de l'article 12 est exigée par la loi; le Gouvernement ne peut donc en relever le récipiendaire par application d'un texte qui ne vise que les *examens* proprement dits; c'est de ces derniers seuls aussi, qu'il a été question pendant les discussions. (*Ann. parl.* 1889-90, pp. 452 et suiv.)

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 14 juillet 1893.

A. Interprétation de l'article 47 de la loi de 1890. — De la validité d'un certificat de première épreuve délivré conditionnellement (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Par sa dépêche du 5 juillet dernier, n° 1525, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 5 août 1895.

publique consulte la commission sur le cas suivant qui lui est soumis par le recteur de l'université de . . . . .

Un M. N... a subi avec succès, le 22 juillet 1892, la deuxième épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine. Son diplôme fut transmis dès le 16 août 1892 à la commission d'entérinement; par suite de circonstances indépendantes du récipiendaire, il ne fut entériné que le 19 mai 1893.

Or, dès le 14 octobre 1892, M. N... avait subi avec succès la première épreuve de la candidature en médecine. Toutefois, le jury ne l'admit à l'examen que conditionnellement et subordonna la délivrance du certificat à la production du diplôme entériné de l'examen préalable de la candidature en sciences.

Dans ces conditions, M. le recteur de l'université de . . . . . demande si M. N... devra perdre le bénéfice de la première épreuve de la candidature en médecine subie par lui; s'il devra perdre, en outre, l'année d'études qu'il avait gagnée par l'application de l'article 25 de la loi de 1890-1891, sur la collation des grades académiques.

Nous vous proposons de répondre que M. N... ne devra perdre ni le bénéfice de son examen, ni son année d'études.

L'article 47 dispose, en effet, que nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

Mais l'université de . . . . . s'est sagement conformée à cette disposition, en ne procédant à l'examen de la candidature en médecine que de la façon dont elle l'a fait. Le but de l'article 47 est d'assurer la complète exécution du programme des études que la loi exige pour chaque grade, en observant la gradation établie par elle. Or, dans l'espèce, il est établi par l'entérinement fait le 19 mai 1893, que les prescriptions de la loi, à cet égard, ont été respectées; que, notamment, avant de subir l'examen de la candidature en médecine, M. N... avait obtenu le diplôme préalable de la candidature en sciences naturelles préparatoire au grade précité.

Il est constaté, en un mot, par cet entérinement, que lorsque M. N... a subi la première épreuve de la candidature en médecine, il se trouvait dans les conditions de fond, sinon de forme, requises pour être admis à cet examen.

Eu égard à cette situation, et tenant compte de ce que l'entérinement du diplôme préalable a été retardé par des circonstances dont M. N... ne doit pas pâtir, nous n'hésitons pas à vous proposer de déclarer que rien ne s'oppose à ce que le certificat de la première épreuve de la candidature en médecine soit entériné, en le supposant régulier pour le surplus, et à ce que M. N... soit admis à se présenter au cours de la session d'octobre prochain à la deuxième épreuve du grade prédit.

En le décidant ainsi, vous resterez du reste d'accord avec les traditions de la commission d'entérinement.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. Interprétation de l'article 21 de la loi de 1890 (doctorat en sciences chimiques). Question de savoir si les interrogations sur la cristallographie peuvent comprendre les questions qui se résolvent par la trigonométrie sphérique (1).

Rapport présenté à la commission par M. Lagrange, membre.

Une lettre de M. le Ministre, en date du 3 juillet 1893, demande à cet égard l'avis de la commission. En annexe à cette lettre, se trouvent communiqués les avis émis par les facultés des universités de Gand, Liége, Louvain et Bruxelles. Les avis sont fort divergents. L'université de Gand estime que la trigonométrie sphérique ne doit pas être exigée pour l'examen de

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 18 août 1893.

cristallographie du doctorat en sciences chimiques (art. 21, D), mais doit l'être pour le doctorat en sciences minérales (ibid. C). (La question posée ne concernant pas ce dernier point, il n'est pas nécessaire que nous nous y arrêtions.) *Liége* exige la connaissance de la trigonométrie sphérique, et pose en principe que rien ne doit limiter la liberté de l'examinateur. (Au point de vue absolu, il y aurait à faire là-dessus des réserves; dans le cas actuel, par exemple, il ne serait évidemment pas admissible qu'un examinateur interrogeât le candidat sur une théorie analytique se rattachant à la partie mécanique de la cristallographie, partie de cette science encore à l'état rudimentaire et qui fait appel à des connaissances approfondies de physique mathématique.) *Louvain* considérant que, dans le cours de cristallographie donné dans cette université, il est fait usage de la trigonométrie sphérique, veut qu'à l'université de Louvain même les récipiendaires soient interrogés en ce sens, mais qu'il ne puisse être fait usage de trigonométrie sphérique dans les examens de cristallographie devant le jury central. Enfin, *Bruxelles*, considérant que les cours antérieurs à l'enseignement universitaire n'ont pas enseigné la trigonométrie aux candidats, prohibe complètement la trigonométrie sphérique des examens de cristallographie.

Ainsi, de Bruxelles à Liége, en passant par Gand et Louvain, l'échelle des opinions varie progressivement de la négative à l'affirmative.

A côté de ces diverses manières de voir, l'avis du Gouvernement est que, la cristallographie étant inscrite au programme, « ne pas comprendre dans les examens les questions qui supposent » la connaissance de la trigonométrie sphérique . . . serait restreindre la matière et dès lors » ôter à la loi. »

Pour décider, il semble qu'il n'y ait à voir que deux choses :

1° Si, en fait, il est possible de se livrer d'une manière sérieuse à une recherche de cristallographie, ou même d'avoir une idée nette des relations des différents éléments d'un cristal sans posséder des notions de trigonométrie sphérique;

2° Si la loi contient une clause quelconque exonérant les récipiendaires de l'obligation de savoir faire usage de cette trigonométrie.

Sur le premier point, il n'y a pas de doute. Au point de vue le plus élémentaire, il faut constamment en cristallographie savoir calculer un angle à l'aide d'autres angles donnés.

Quant au second point, rien n'existe dans la loi, au point de vue littéral, de nature à légitimer le rejet de la trigonométrie. En effet, le programme énumère purement et simplement les branches de la science sur lesquelles *porteront les examens*, mais nullement les connaissances accessoires desquelles, dans chaque examen, le récipiendaire pourra nécessairement être appelé à *faire usage*.

Et au point de vue implicite, on pourrait soutenir que la loi exige l'usage de la trigonométrie sphérique en cristallographie, par le seul fait qu'elle impose, sans mentionner de restriction, un examen sur cette dernière science. (Si les récipiendaires ne sont pas préparés par d'autres cours à la trigonométrie sphérique, c'est au professeur du cours de cristallographie qu'il appartient de leur donner à cet égard des notions suffisantes.)

La nécessité de la trigonométrie en cristallographie étant une question de fait, et rien dans la loi ne pouvant autoriser son exclusion, j'ai l'honneur de proposer à la commission la solution suivante en réponse à la question posée par M. le Ministre :

« Tant au point de vue scientifique qu'au point de vue du texte même de la loi, l'*usage* de la trigonométrie sphérique doit être exigé dans l'examen de cristallographie du doctorat en sciences chimiques. »

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

PROGRAMME DE L'EXAMEN DE DOCTEUR EN DROIT. — CHANGEMENT DE RÉGIME. — QUESTION DE L'ÉPREUVE SUR LE DROIT PUBLIC.

A. Séance du 21 juillet 1893 (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous communique, aux fins d'avis, une lettre dans laquelle le recteur de l'université de . . . . . soulève la question de savoir si les *candidats en droit*, ayant obtenu leur diplôme conformément aux dispositions de la loi de 1876 et qui veulent présenter la première épreuve du doctorat selon le programme de la loi de 1890, peuvent être admis à subir un examen particulier sur le *droit public*, matière qui leur a manqué en candidature en droit, ou si cette branche doit être comprise dans leur premier examen de docteur.

M. le Ministre fait observer que la même question se présente, en ce qui concerne le *droit naturel*, pour les candidats en philosophie et lettres selon la loi de 1876, qui désirent obtenir le diplôme de candidat en droit d'après la loi de 1890, et que, d'après l'arrêté royal du 9 avril 1891, article 1er, littera B, III, cet examen sur le droit naturel fait partie de l'épreuve de la candidature en droit.

M. le Ministre demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de faire trancher également par un arrêté royal la question soulevée aujourd'hui.

Pour procéder avec méthode, nous examinerons :

1° Si l'examen sur le *droit public* peut faire l'objet d'une épreuve *particulière*, venant se placer entre l'examen de la candidature et celui du doctorat, ainsi que le propose M. le recteur de l'université de . . . . . ;

2° Dans quelles conditions cet examen doit faire partie des épreuves du doctorat.

I.

Aux termes de l'article 60 de la loi du 10 avril 1890, « les grades de candidat en philosophie » et lettres, en droit, etc., conférés d'après les lois antérieures, sont assimilés, pour *l'obtention* » *des grades subséquents*, aux grades de candidature à conférer en vertu de la présente loi ».

Il suit de là, que le diplôme de candidat en droit, obtenu sous le régime de la loi de 1876, est complet au point de vue de l'obtention du grade de docteur en droit, et que, dès lors, pour être admis aux épreuves de ce doctorat, le candidat de 1876 ne doit pas subir une épreuve *complémentaire* sur le droit public.

Il ne peut exister de doute à cet égard, en présence de l'exposé des motifs de la loi de 1876, dans laquelle la loi nouvelle a puisé l'article 60 ci-dessus. On lit, en effet, dans cet exposé des motifs de la loi de 1876 (*Doc. parlem.*, 1874-1875, p. 133) : « L'article 51, § 1 (50 de la loi), » a pour objet de consacrer le droit acquis des récipiendaires qui ont obtenu un diplôme de » candidat sous le régime de 1857, à se présenter, *sans devoir subir d'épreuves supplémen-* » *taires*, aux examens subséquents.

» Ainsi, le candidat en sciences naturelles, diplômé soit antérieurement à la publication de » la loi nouvelle . . . . . , soit postérieurement à la dite loi, par application de ses disposi- » tions transitoires, ne devra point, en se présentant au premier examen de docteur en sciences » naturelles, subir d'épreuve supplémentaire sur les matières qui n'ont point fait partie de son » examen de candidat en sciences, telles que la logique et la philosophie morale, ni se » soumettre à une épreuve pratique sur la chimie » (branches et épreuve que la loi de 1876 avait ajoutées au programme de la candidature en sciences naturelles, de même que la loi de 1890 a ajouté le droit naturel à la candidature en philosophie, et le droit public à la candidature en droit).

C'est en ce sens aussi que la commission d'entérinement avait interprété et appliqué l'article 50

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 25 août 1893.

de la loi de 1876, par décisions du 20 janvier 1880 et du 20 octobre 1882 (*Recueil des décisions de principe, etc.*, pp. 16 et 20).

Donc, le candidat en droit selon 1876 ne doit pas, pour être admis aux épreuves du doctorat, subir un examen *complémentaire* sur le droit public.

Ce n'est cependant que dans le cas où cet examen présenterait le caractère d'une épreuve *complémentaire*, qu'il pourrait trouver sa place entre l'examen de la candidature et celui du doctorat.

L'honorable recteur de l'université de . . . . . , ne lui assigne pas le caractère d'épreuve complémentaire; il reconnaît que l'interrogatoire sur cette branche fait partie du doctorat et ce n'est qu'en vue de dégrever le programme, très chargé, de celui-ci qu'il propose de faire du droit public l'objet d'une épreuve *particulière*.

Mais il suffit de rechercher le motif de cet interrogatoire *supplémentaire* sur le droit public pour se convaincre qu'il est *légalement* impossible de le détacher des épreuves du doctorat.

Les récipiendaires dont il s'agit ont subi leur examen de la candidature en droit, dans la session de février 1893, et conformément à la loi de 1876, en vertu du bénéfice de l'article 59. S'ils avaient pu continuer à jouir de ce bénéfice pour les épreuves du doctorat, ils auraient été interrogés sur le droit public dans la première épreuve de ce grade.

Mais, comme ils ne pourront obtenir le *dernier* grade de ce doctorat dans le délai des quatre années, imparti par le dit article 59, c'est-à-dire avant le 1er octobre 1894, il se trouve qu'ils sont déchus du bénéfice de cet article 59, et que, dès lors, ils doivent refaire leur candidature en droit conformément aux prescriptions de la loi nouvelle.

Seulement, l'article 29 de la loi vient ici à leur secours, en ce sens qu'il permet au Gouvernement de les dispenser de l'interrogatoire sur toutes les branches ayant fait partie de leur examen de candidature, tel qu'ils l'ont subi sous le régime de 1876. En d'autres termes, le Gouvernement peut les autoriser à ne plus répondre, dans cet examen, qu'au *droit public*, seule branche ajoutée par la loi nouvelle au programme ancien.

Or, il résulte de ce mécanisme de la loi, que cet examen sur le droit public n'aura de raison d'être que lorsque la déchéance consacrée par l'article 59, § 2, sera chose consommée; et cette situation n'existera que lorsque ces récipiendaires se trouveront placés sous le régime de la loi de 1890, après avoir choisi d'abord celui de la loi de 1876. Et il n'en sera réellement ainsi qu'au moment où ils subiront leurs épreuves du doctorat. Avant cela, l'examen *particulier* qu'ils subiraient sur le droit public manquerait de toute base légale, et la commission chercherait en vain une disposition lui permettant d'entériner un semblable diplôme, qui ne se rattacherait ni à l'examen de la candidature subi sous le régime ancien, ni à celui du doctorat tel que l'a organisé la loi nouvelle. Le motif de cet examen ne naîtra que lors du doctorat : lorsque la première épreuve de ce doctorat est subie conformément à la loi ancienne, il fera légalement partie du programme de cette épreuve; — lorsque ce doctorat est subi conformément au régime nouveau, cet examen s'imposera comme une conséquence des articles 59, § 2, et 29 combinés. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, l'épreuve particulière à subir séparément de l'examen du doctorat est une impossibilité légale.

Le motif de convenance invoqué par l'honorable recteur, dans un but fort louable, du reste, ne justifierait pas plus un examen particulier sur le *droit public*, que sur toute autre matière du programme du doctorat.

II.

Dans quelles conditions cet examen fera-t-il partie du doctorat?

Les considérations ci-dessus démontrent qu'un arrêté royal pris en exécution de l'article 29 de la loi de 1890 devra intervenir pour le *droit public*, au même titre que l'arrêté du 9 avril 1891 a réglé la matière pour le droit naturel. Ce n'est, en effet, que par application de cet article 29 et en vertu d'un arrêté royal, que ces récipiendaires pourront être dispensés de répondre, une seconde fois, aux matières déjà consignées dans le diplôme de la candidature en droit dont ils sont porteurs.

Mais à laquelle des épreuves du doctorat cet examen devra-t-il se rattacher?

Nous croyons que ce point devrait être abandonné à l'appréciation des universités. Il est à noter, en effet, que, d'après le programme des examens des deux universités de l'État, le doctorat en droit est réparti en trois épreuves; à l'université de Bruxelles il n'en comprend que deux, et à Louvain, en principe, deux aussi, avec faculté de diviser la seconde en deux sous-épreuves.

Pour le jury central, le Gouvernement rattacherait le plus utilement le droit public à la première épreuve : elle est moins chargée que les deux autres, et c'est, en outre, la place que cette branche occupait sous le régime de 1876.

Il ne s'agit à cet égard, que d'une question de convenance. Ce qui est fondamental, c'est que l'interrogatoire sur le droit public n'ait lieu qu'à l'occasion de l'examen du doctorat et en même temps que celui-ci.

Il ne me reste à signaler qu'un point accessoire :

Si les épreuves du doctorat sont subies conformément à la loi de 1890, avant la date fatale du 1er octobre 1894 (par exemple, la première épreuve, pendant la session d'octobre 1893 et la deuxième, au cours de celle de juillet-août 1894), alors que la candidature avait été subie après le 1er octobre 1890, conformément *au régime ancien*, — nous croyons que les principes ci-dessus doivent être appliqués. Ce récipiendaire ne tombe pas, il est vrai, sous la *déchéance* prévue par l'article 59, § 2; il s'est placé volontairement sous le régime nouveau, après avoir d'abord adopté le régime ancien. Mais, que cette substitution ait lieu volontairement ou par l'autorité de la loi, les conséquences doivent en être les mêmes.

Ce que la loi a en vue, ce qui la porte à priver le candidat des *effets* de son *option* première, c'est uniquement que le dernier grade n'est pas obtenu sous le même régime légal que le grade de la candidature. La question est plus délicate lorsqu'on suppose que le récipiendaire a obtenu son diplôme de candidat en droit avant la mise en vigueur de la loi de 1890, et qu'il se présente aux épreuves du doctorat conformément à la loi de 1890. Dans ce cas le récipiendaire n'a fait qu'user du droit commun en vigueur à l'époque de chacun de ces examens. Lors de ces examens, le droit public ne faisait pas encore partie de la candidature, et, plus tard, il ne faisait plus partie du doctorat. Pour sa candidature, il n'a bénéficié d'aucune option; il l'a passée avant que la loi nouvelle ne fût en vigueur.

Quelle disposition invoquera-t-on pour l'astreindre à un examen sur le droit public? Cette question ne nous étant pas soumise, je m'abstiendrai de vous proposer une solution; mais je crois devoir la signaler à votre attention pour l'éventualité où elle viendrait à se présenter.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. — Séance du 9 février 1894.

Rapport de la commission au Ministre, en date du 13 février 1894;

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 29 janvier 1894, n° 1525, consultant notre collège sur le point de savoir si un étudiant qui a subi l'examen de candidature en droit, avant la mise en vigueur de la loi de 1890, qui n'a, par conséquent, pas été interrogé sur le droit public, et qui passe ensuite l'examen du premier doctorat sous le régime de 1890, est astreint à un examen sur le droit public, bien que le programme ne comporte pas cette matière.

La commission a délibéré sur cet objet dans sa séance du 9 février 1894.

Conformément aux conclusions du rapport présenté par M. le conseiller Crahay, elle a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de se rallier à l'opinion exprimée par l'université de Louvain, en adoptant les motifs énoncés par les universités de Bruxelles, de Gand et de Louvain.

Il faut donc que, dans le cas dont il s'agit, l'élève subisse un examen sur le droit public, et

ce, en vertu d'un arrêté royal pris sur le pied de l'article 29 (1). rien ne s'oppose, au surplus, à ce que cet examen soit rattaché par le dit arrêté à l'une des épreuves du doctorat en droit, au choix des facultés. Il convient de ne pas multiplier les épreuves, ni les droits d'entérinement auxquels elles donnent lieu.

Nous croyons devoir rappeler que le Gouvernement a déjà disposé ainsi, par l'arrêté royal du 9 avril 1891, en ce qui concerne le droit naturel, transporté par la loi nouvelle de la candidature en droit à la candidature en philosophie.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire, *Le président,*

C. Scheyven. L. Crahay.

Séance du 6 octobre 1893 (2).

De l'opportunité d'organiser une session d'examen en février 1895 (nouveau régime).

Rapport de la commission au Ministre, en date du 10 octobre 1893.

Monsieur le Ministre,

La commission d'entérinement s'est occupée, dans la séance du 6 octobre, de la requête, ci-jointe en retour, qui vous a été adressée par quelques étudiants en médecine de l'université de . . . . . et que vous avez soumise à son appréciation par votre dépêche du 4 août dernier, n° 1525.

La commission a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de faire droit à cette demande, et de maintenir en 1895 la session de février, pour les examens du doctorat en médecine.

Voici les considérations qui ont déterminé cette décision :

L'article 59 de la loi de 1890 a limité à quatre années le délai endéans lequel les candidats qui s'étaient présentés à une épreuve, antérieurement à la mise en vigueur de la loi, devront, pour jouir du bénéfice de cette disposition, obtenir le dernier grade.

Les discussions législatives font foi qu'en fixant un délai de quatre années, les Chambres et le Gouvernement ont cru que les étudiants de toutes les facultés pourraient obtenir ce dernier grade avant le 1er octobre 1894. Il a été parlé des étudiants en droit et en sciences naturelles, mais l'attention de la Chambre n'a pas été attirée sur les élèves en médecine (*Annales parlementaires* 1889-1890, p. 739). Or, il se fait que les étudiants en médecine, candidats en sciences depuis février 1890 (donc avant la mise en vigueur de la loi) pouvaient encore, aux termes de la loi de 1876, disposer, non seulement de quatre années, mais de 4 1/2 années pour terminer leurs études. En effet, le doctorat exigeait trois années (article 15 de la loi de 1876), et si aucune durée minima n'était assignée pour la candidature en médecine, les matières de celle-ci pouvaient cependant, aux termes de l'article 14, faire l'objet de deux épreuves successives, donc de deux années d'études.

Tel est le cas des postulants ; candidats en sciences en février 1890, candidats en médecine en février 1892, ils ne pouvaient obtenir le grade final avant février 1895.

Ils étaient donc exclus du bénéfice de l'article 59, et ce résultat n'avait certes pas été voulu par le législateur.

Or, le bénéfice octroyé par l'artice 59 est double : d'abord, il permet de subir les examens sur les matières déterminées par la loi de 1876; ensuite il permet de subir ces examens conformément aux dispositions de la loi ancienne, donc, notamment, aux sessions telles qu'elles étaient fixées sous ce régime, c'est-à-dire, entre autres, au mois de février.

En ce qui concerne le premier point, la déchéance est irrémédiable, à moins de modifier la loi même. Il en résulte que la faculté de subir les examens du doctorat en médecine sur les

---

(1) *Voir* l'arrêté royal du 5 mars 1894, annexe CIV, page 141.

(2) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 11 novembre 1893. (*Voir* aussi l'arrêté royal du 30 novembre 1894, annexe CVII, p. 144.)

matières de la loi de 1876 devient sans effet pour cette catégorie d'élèves et que, par suite, lors de la dernière épreuve, ils auront à subir un examen complémentaire sur les matières ajoutées par la loi nouvelle au programme ancien.

Du reste les postulants ne se plaignent pas de cette situation; ils demandent uniquement à ne pas être privés de la session de février 1893. Ici le gouvernement peut leur venir en aide, tout en restant dans la plus complète légalité.

Le Gouvernement peut, en effet, fixer comme il le juge opportun les époques des deux sessions d'examen fixées par l'article 30 de la loi.

Il suffira, pour que ce texte soit entièrement respecté, que les étudiants inscrits à cette session extraordinaire n'aient accès, en outre, qu'à une des deux autres sessions ordinaires : ce résultat sera atteint en insérant dans l'arrêté à prendre une disposition analogue à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1890.

Comme il ne s'agit dans l'espèce, que d'une mesure essentiellement transitoire, la commission estime que, bien loin d'être en opposition avec l'esprit de la loi de 1890, elle répond, au contraire, aux raisons d'équité qui ont dicté la disposition également transitoire de l'article 59.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire, — DE BAVAY.

Le président, — L. CRAHAY.

Séance du 10 octobre 1893 (1).

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI DE 1890.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Les dispositions transitoires de la loi de 1890 accordent à certaines catégories d'élèves la faveur de pouvoir subir leurs examens sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Les uns ont pu invoquer cette faveur jusqu'au 1er octobre 1893. Ce sont ceux qui, antérieurement à la mise en vigueur de la loi, s'étaient fait inscrire soit au rôle des étudiants d'une université, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central. C'est d'eux que s'occupe l'article 56.

D'autres jouiront de ce bénéfice jusqu'au 1er octobre 1894. Ce sont ceux qui, antérieurement à la mise en vigueur de la loi, se sont déjà présentés, même sans succès, à une épreuve académique, et c'est à eux que s'applique l'article 59.

Or, c'est à cette dernière catégorie qu'appartient l'élève N... qui fait l'objet de la dépêche ministérielle du 6 octobre courant, nos 1525/1638. D'après cette dépêche, M. N... s'était présenté en août 1890 pour subir devant le jury central la première épreuve de l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit.

N... échoua en août 1890 et se représenta à la session de juillet-août 1893, devant le jury . . . . . , pour y subir les deux épreuves du même grade.

Il réussit pour la première épreuve et fut ajourné pour la seconde. En vue de subir cette seconde épreuve en novembre prochain et sur le pied de l'article 59, c'est-à-dire conformément à la loi de 1876, N... vient de prendre son inscription devant le jury central.

Mais il se fait que le jury, au lieu de lui délivrer son certificat de la première épreuve en visant l'article 59, l'a libellé en invoquant l'article 56. Or, les élèves de l'article 56 sont déchus du bénéfice de cette disposition depuis le 1er octobre 1893.

C'est dans ces conditions que M. le Ministre nous consulte sur le point de savoir si l'inscription prise par M. N... pour la session de novembre peut être admise, alors surtout que le certificat de juillet délivré sur le pied de l'article 56 a déjà été entériné.

Je vous propose, Messieurs, de répondre à M. le Ministre que l'erreur signalée ne peut en rien préjudicier à l'intéressé. Celui-ci tient son droit du fait qu'il s'est présenté à une épreuve acadé-

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 13 novembre 1893.

mique dès le mois d'août 1890. Or, ce fait est indépendant de toute mention dans un diplôme ou certificat subséquent; dès lors le droit attaché à ce fait ne saurait être altéré par la circonstance que semblable mention serait entachée d'une erreur. Non seulement le fait générateur du droit existe indépendamment de la dite mention, mais sa preuve en est également indépendante. Cette preuve, en effet, se trouve dans les procès-verbaux du jury central de la session d'août 1890.

Il suffira donc que l'intéressé annexe à son certificat de première épreuve un extrait de ce procès-verbal attestant qu'il s'était déjà présenté en août 1890, pour que son droit se trouve établi et l'erreur de son certificat réparée. Ainsi l'admission à la session de novembre sera justifiée, les scrupules du jury central seront empêchés et la commission d'entérinement elle-même aura de complets apaisements sur la régularité de cette deuxième épreuve.

La circonstance que le certificat de la première épreuve a été entériné avec la mention erronée de l'article 56 ne modifie pas la situation.

La commission n'avait pas pour mission de contrôler l'exactitude de l'attestation du jury sur ce point, ni, par conséquent, de lui imprimer une authenticité sur laquelle il n'y aurait pas moyen de revenir.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 6 avril 1894 (1).

Interprétation des articles 30, 56 et 59 de la loi de 1890. — De la légalité de l'organisation d'une session en septembre 1894.

Rapport de la commission au Ministre, en date du 10 avril 1894.

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche du 24 mars dernier, n° 1525, vous avez soumis à l'avis de la commission une dépêche de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Bruxelles, demandant à être renseigné sur les deux points suivants :

1° La loi de 1890 autorise-t-elle les universités à fixer au mois de septembre la session qui d'habitude ne commence que le 1er octobre?

2° Les diplômes délivrés dans cette session, avant le 1er octobre 1894, conformément à l'article 59 de la loi, seront-ils entérinés?

La commission s'est occupée de l'examen de ces questions dans sa séance du 6 avril. Elle les a résolues l'une et l'autre affirmativement, pour les motifs suivants :

D'après la dépêche de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Bruxelles, cette session serait exclusivement réservée aux étudiants soumis au régime de la loi de 1876.

Or, l'article 59 de la loi de 1890 dispose que ces examens auront lieu *conformément aux dispositions de la loi de* 1876. Ces mots ont toujours été interprétés, tant par la commission que par le Gouvernement, comme s'appliquant à toutes les conditions réglées par la loi antérieure, à la seule exclusion des formes de procédure des examens. Ils impliquent donc le maintien des sessions autorisées par la loi de 1876.

Cette loi ne limitait pas le nombre des sessions, comme le fait la loi nouvelle, et c'est même pour ce motif que le Gouvernement a pu, par divers arrêtés, maintenir provisoirement la session de février pour les récipiendaires rentrant dans les prévisions des articles 56 et 59.

Aucun obstacle légal ne s'oppose donc à ce que l'université de Bruxelles mette à leur disposition une session au cours du mois de septembre 1894. En le faisant, elle reste même dans les limites de son règlement de 1876-1880, qui, par l'article 22, instituait annuellement trois sessions, la première, celle du premier trimestre de l'année académique, étant exclusivement réservée aux récipiendaires ajournés ou refusés aux sessions précédentes.

Comme le régime de la loi de 1876 sera définitivement clos le 1er octobre prochain, la session

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 29 juin 1894. (*Voir* aussi l'arrêté royal du 13 août 1894, annexe CV, p. 142.)

de septembre ne sera que l'exécution du règlement susdit et répondra ainsi complètement au vœu de l'article 59. Les récipiendaires en droit d'invoquer cette disposition, auront joui par là de tous les bénéfices qu'elle leur assurait.....

Pour la commission :

Le membre-secrétaire, *Le président,*

C. Scheyven. L. Crahay.

Séance du 16 juin 1894 (1).

Interprétation de l'article 56, § 4, de la loi de 1890.

Rapport de la commission au Ministre, en date du 19 juin 1894.

Monsieur le Ministre,

La commission d'entérinement s'est occupée dans sa séance du 16 juin de la question soulevée par M. N..., et que vous lui avez soumise par votre dépêche du 4 juin dernier, n° 1525.

Après un exposé verbal fait par son président, la commission émet à l'unanimité l'avis que le pétitionnaire, porteur d'un diplôme de candidat notaire, peut se présenter à l'examen de candidature en philosophie et lettres sans justifier des études humanitaires exigées par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890.

Ce cas rentre, en effet, dans les prévisions de l'alinéa 4 de l'article 56, aux termes duquel : « Seront dispensés de produire des certificats d'études moyennes ceux qui auront subi avec succès, dans les délais prévus au paragraphe précédent (trois ou quatre ans), la première épreuve d'un examen académique ».

« La première épreuve » est un minimum. La disposition s'applique donc *a fortiori* à ceux qui ont subi un examen complet, ce qui est le cas de M. N..., porteur d'un diplôme de candidat notaire, entériné le 5 novembre 1892 et obtenu le 2 août 1892; donc dans le délai requis.

D'autre part, d'après une décision ministérielle du 24 février 1891, pour qu'un récipiendaire soit en droit de bénéficier de l'article 56, il suffit qu'il ait été inscrit dans le délai légal, sans distinction de faculté. Par analogie des situations et des motifs, la même règle s'applique donc dans le cas de l'alinéa 4, à ceux qui, ayant subi l'examen dans une faculté, désirent entreprendre des études et se soumettre à un examen dans une autre faculté.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire, *Le président,*

C. Scheyven. L. Crahay.

Séance du 13 juillet 1894 (2).

Programme des examens. — Changement de régime. — Question de savoir si un aspirant candidat en sciences naturelles, ayant subi la première épreuve de cet examen en 1888, peut, avant le 1er octobre 1894, subir la seconde épreuve sous le nouveau régime.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Par dépêche du 6 juillet, n° 1525, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande d'urgence l'avis de la commission sur le point de savoir « si un jeune homme ayant subi devant le jury central, en août 1888, c'est-à-dire avant la mise en vigueur de la loi du

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 30 juin 1894.

(2) Décision notifiée aux universités et aux gouverneurs de province par circulaires ministérielles des 22 et 30 août 1894.

10 avril 1890, la première épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles, peut être admis à subir devant le même jury, en août prochain, sous le régime nouveau, la deuxième épreuve de cet examen préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

Le doute exprimé dans la dépêche ministérielle provient de ce que la commission a décidé, à différentes reprises, que, pendant toute la période transitoire, les étudiants ne pourraient être admis à subir d'après des législations différentes les diverses épreuves d'un même examen académique.

Il ressort des principes, maintes fois proclamés par la commission et appliqués par le Gouvernement, qu'à défaut par le pétitionnaire de demander à subir l'épreuve dont il s'agit sur les matières de la loi de 1876, cette épreuve sera régie par la loi de 1890, et que le pétitionnaire aura, en outre, à compléter cette épreuve par un examen spécial.

Voici en peu de mots comment se justifie cette double proposition. En principe et sauf dérogation expresse, les examens sont régis par la loi en vigueur au moment où ils ont lieu. En d'autres termes, la loi nouvelle est le régime normal à dater du 1er octobre 1890. La loi déroge à cette règle, par mesure transitoire, dans les articles 56 et 59. Or, ces dispositions sont étrangères au cas actuel, par le motif péremptoire, qu'elles subordonnent expressément l'application du programme de 1876 à *l'option du récipiendaire.*

Seulement, ainsi qu'il a été dit et démontré souvent, l'examen pour l'obtention d'un grade est un tout indivisible, de telle sorte que lorsqu'un examen comporte diverses épreuves, celles-ci ne sont que les parties de ce tout. De là vient que l'option régit nécessairement les diverses parties de l'examen. Telle est l'origine et la base de la règle : que si un élève demande, en vertu des dispositions transitoires, à subir son examen sur les matières de la loi de 1876, toutes les épreuves du même grade doivent être subies conformément au programme de 1876.

Ici, il n'y a pas d'option. Nous sommes en dehors du système des dispositions transitoires. C'est normalement que la première épreuve a été subie suivant la loi de 1876; c'est normalement aussi que la deuxième le sera suivant la loi de 1890.

Comment le principe de l'unité et de l'indivisibilité de l'examen sera-t-il respecté dans ce cas? Le diplôme conférant le grade est délivré sous l'empire de la loi de 1890 et conformément au régime de cette loi. C'est à cette loi que tout l'examen doit répondre. Il faudra donc que, lors de la deuxième épreuve, le récipiendaire complète par une épreuve spéciale, ce qui pourrait avoir manqué à la première pour que l'examen, dans son ensemble, satisfasse à la loi de 1890.

Le contraire ne se concevrait pas. On aboutirait, en effet, à un diplôme qui ne répondrait ni à la législation ancienne ni à la législation nouvelle. Ce serait une chose hybride n'ayant de nom dans aucune loi.

De là résulte que, lors de la deuxième épreuve, le pétitionnaire devra subir un examen spécial sur la chimie inorganique et, en outre, éventuellement, sur les notions d'anatomie et de physiologie humaines que l'étude de la psychologie comporte. Je dis éventuellement, si le programme de la psychologie ne comprenait pas, avant 1890, les susdites notions.

Quant à la chimie, il n'en a pas été question lors de la première épreuve. Or, la deuxième épreuve, sous la nouvelle loi et pour le jury central, ne comporte que la chimie organique, la chimie inorganique y faisant partie de la première épreuve.

Cette solution a déjà été adoptée par le Gouvernement lorsque, par son arrêté royal du 9 avril 1891, il a décidé que le candidat en philosophie et lettres ayant subi son examen conformément à la loi de 1876, qui désire obtenir le diplôme de candidat en droit, sera interrogé sur le droit naturel; — lorsque, de même, il a décidé, en 1894, que le candidat en droit, suivant la loi de 1876, serait interrogé sur le droit public lors de l'examen du doctorat subi conformément au régime de 1890.

Vous avez invoqué les mêmes principes dans vos délibérations du 9 juin 1893 et du 9 février 1894, relatives au point de savoir comment devra être réglée l'épreuve finale à subir, après l'expiration de la période transitoire, par les étudiants qui, ayant bénéficié de l'article 59,

auraient satisfait, d'après la loi de 1876, à la première épreuve d'un examen académique.

Le Gouvernement, dans sa dépêche du 29 janvier 1894, émettait l'avis que ces étudiants devront compléter et achever cet examen conformément au programme nouveau, en subissant une épreuve spéciale sur toutes les matières prévues par la loi de 1890 pour l'examen complet, abstraction faite de toutes les branches figurant au certificat de la première épreuve du même examen.

La situation est absolument analogue : qu'il s'agisse d'épreuves successives d'un même examen, ou d'examens successifs conduisant au même grade final, il faut que la loi sous laquelle le diplôme est conféré soit respectée dans son ensemble.

Si la commission partage cette manière de voir, je lui proposerai de décider que copie du présent rapport soit transmise à M. le Ministre.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 5 octobre 1894

A. — Interprétation des articles 20 et 29 de la loi de 1890. — Programme des examens. — Changement de régime. — Question de savoir sur quelles matières devra être interrogé le candidat en pharmacie ou le pharmacien (ancien régime) pour devenir candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat (régime nouveau) (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Un étudiant reçu candidat en pharmacie et pharmacien sous le régime de la loi de 1876, demande au Ministre sur quelles matières ou parties de matières il devra être interrogé pour obtenir, sous le régime nouveau, le grade de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat.

Par dépêche du 28 août dernier, M. le Ministre sollicite sur ce point l'avis de la commission.

Ainsi que le fait observer la dépêche ministérielle, l'examen complémentaire devra évidemment comprendre toutes les matières prévues par l'article 20 de la loi de 1890, et sur lesquelles n'a pas porté l'examen de candidat en pharmacie.

Mais le Gouvernement se demande s'il y a lieu d'imposer également au récipiendaire une épreuve complémentaire sur les branches ayant déjà fait l'objet de son examen de candidat en pharmacie. Semblable examen complémentaire est exigé, en effet, par le paragraphe final de l'article 20, mais il ne l'était pas par la législation antérieure. Dans ces conditions, l'application de cette mesure ne constituerait-elle pas la violation d'un droit acquis ?

Nous ne le croyons pas. L'article 60 dispose, en effet, que les grades de candidat . . . . . conférés d'après les lois antérieures *sont assimilés aux grades de candidature à conférer d'après la présente loi.* Et l'article ajoute spécialement que le grade de candidat en pharmacie, obtenu sous le régime de ces lois, *est assimilé au grade de candidat en sciences naturelles préparatoire à la pharmacie.*

Il résulte bien évidemment de là, qu'un candidat ne peut puiser dans son grade acquis sous la législation antérieure, plus de droits que ne lui conférerait le même grade ou un grade équivalent, obtenu sous la législation nouvelle. D'où la conséquence que si ce dernier examen doit être complété aujourd'hui en vue de l'obtention d'un grade subséquent, la même règle doit s'appliquer à l'examen passé et au grade obtenu sous l'empire de la loi antérieure.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 10 novembre 1894.

B. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI DE 1890. — QUESTION DE SAVOIR SI LES CERTIFICATS QUI SERONT DÉLIVRÉS PAR LE JURY SPÉCIAL A LA SUITE DES EXAMENS A SUBIR EN FLAMAND PAR LES RÉCIPIENDAIRES QUI ASPIRENT A DES FONCTIONS JUDICIAIRES OU NOTARIALES DANS LA PARTIE FLAMANDE DU PAYS, DOIVENT ÊTRE ENTÉRINÉS.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Par dépêche du 4 septembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique consulte la commission sur le point de savoir si, par l'arrêté organique à prendre pour l'exécution de l'art. 49, § 5, de la loi du 10 avril 1890, il y a lieu de soumettre à l'entérinement les certificats qui seront délivrés par les jurys chargés de procéder à l'examen spécial sur la langue flamande, exigé des docteurs en droit et des candidats notaires.

Nous sommes d'avis que cette question doit être résolue affirmativement.

La loi exige, en principe, l'entérinement de tous les diplômes et certificats académiques (art. 55). C'est à cet entérinement qu'elle subordonne leur efficacité. Faisant application de ce principe, elle exige, dans les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 48, l'entérinement des diplômes nécessaires pour l'obtention d'un siège dans la magistrature ou pour une nomination à des fonctions notariales. « Nul, dit l'art. 48, ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme ». Ce que la loi veut, c'est que le titre donnant accès à un emploi reçoive, par l'entérinement, une consécration légale.

Or, le simple diplôme scientifique ne suffit pas, lorsqu'il s'agit de fonctions à exercer dans la partie flamande du pays; il faut, en outre, que le candidat justifie, par examen et par certificat, d'une connaissance suffisante de la langue flamande.

Dans ce cas, ce certificat devient le complément indispensable du diplôme. Il semble donc rationnel d'exiger l'entérinement aussi bien pour ce certificat que pour le diplôme.

Tel est l'esprit de la loi. Telle a dû être la volonté du législateur. Les articles 55 et 48, § 1, ne permettent pas d'autre solution. Et c'est sans doute parce que le principe était clairement énoncé dans ces deux dispositions, que les auteurs de la loi auront jugé superflu de faire mention de l'entérinement à propos du certificat de l'art. 49, §§ 1 à 5.

Il est bien vrai, ainsi que le fait observer la dépêche ministérielle, que semblable mention existe dans la partie finale de l'art. 48, en ce qui concerne le certificat spécial et complémentaire que cette disposition prévoit.

L'objection, toutefois, ne serait fondée que si l'entérinement était une formalité exceptionnelle, applicable seulement dans les cas où la loi la requerrait en termes exprès. Mais tel n'est pas le caractère de l'entérinement. Aussi, en supposant même que l'art. 48 § final, n'eût pas parlé d'entérinement, celui-ci incontestablement n'aurait pas été moins nécessaire. La mention insérée dans l'art. 48 § final, est donc superflue, et il n'y a aucune conclusion à en tirer.

La rédaction de cette partie de l'art. 48 s'explique, du reste, par la circonstance qu'elle a été introduite par une loi postérieure, celle du 31 juillet 1891. Quant aux trois premiers paragraphes de ce même article, ainsi que l'art. 49, ils figuraient déjà dans la loi du 10 avril 1890. La première partie de l'art. 48 érigeait en principe la nécessité de l'entérinement; c'est pour ce motif que l'art. 49 n'avait plus à en parler; mais, en 1891, cette économie de la loi avait sans doute été perdue de vue.

J'estime donc, en ce qui me concerne, que l'arrêté royal à prendre en vertu de l'art. 49, § 5, doit exiger l'entérinement du certificat linguistique (1).

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

---

(1) La commission a émis l'avis que cet entérinement doit être gratuit, en vue de mettre les récipiendaires sur la même ligne que les bénéficiaires des deux derniers alinéas de l'article 49 (rapport de la commission au Ministre, en date du 24 octobre 1894).

C. — Interprétation de l'article 59 de la loi de 1890. — Époque de la clôture du stage officinal (ancien régime) (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Un jeune homme a obtenu du jury central, en août 1893, le diplôme de pharmacien, conformément à la loi de 1876. Ce jeune homme n'a commencé son stage officinal que depuis l'obtention de son diplôme. Par sa dépêche du 5 septembre 1894, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique consulte la commission sur le point de savoir : 1° si le stage officinal peut encore être fait utilement aujourd'hui, suivant la loi de 1876, bien que la période transitoire expire le 1er octobre 1894, et si, après l'accomplissement de ce stage, le diplôme de pharmacien pourra être entériné; 2° dans la négative, à quelles conditions l'intéressé pourra obtenir le diplôme de pharmacien sous le nouveau régime.

Nous n'avons pas à nous occuper du second point parce que, d'après moi, le premier doit recevoir une solution affirmative.

L'article 59 exige uniquement que le *grade* soit obtenu dans le délai de quatre années. Or, il a été satisfait à cette prescription. Sous le régime de la loi de 1876, contrairement à ce qui existe sous le régime actuel, le grade de pharmacien s'obtenait indépendamment de tout stage officinal; c'étaient là deux choses absolument distinctes; le titulaire du diplôme ne devait justifier de ce stage qu'au moment de l'entérinement, et la loi ne fixe aucun délai pour celui-ci.

Exiger dans ces conditions que le stage soit accompli au cours de la période transitoire, ce serait ajouter aux prescriptions de l'article 59; ce serait tout au moins donner à celui-ci une interprétation excessive au préjudice des élèves, et dès lors inadmissible (2).

C'est en ce sens que je vous propose de répondre à la dépêche ministérielle ci-dessus rappelée.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 9 novembre 1894 (3).

Interprétation de l'artice 49, § 8, de la loi de 1890. — Question de savoir si l'épreuve sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale peut être subie exclusivement en flamand.

Extrait du rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

. . . . . .

« Ce que M. le Ministre demande, c'est de savoir si, en droit et au point de vue spécial de la commission d'entérinement :

1° Il est possible et parfois suffisant que l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale ait lieu exclusivement en flamand;

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 19 novembre 1894.

(2) La commission estime que les mots « et conformément aux dispositions de cette loi » (1876), insérés au paragraphe 1er de l'article 59, ne contrarient en rien son interprétation.

Certes, l'article 59, § 1er, ne s'occupe que de *l'examen*, et il dispose que celui-ci sera régi par la loi antérieure : 1° quant aux matières, 2° quant à ses conditions intrinsèques. Puis vient le paragrahe 2 qui exige que le dernier grade ainsi obtenu, le soit dans un délai de quatre années. — Or, en admettant même que les mots « et conformément aux dispositions de cette loi », qui se réfèrent aux mots « subir l'examen », puissent s'étendre à la condition du stage, il n'en reste pas moins certain que le stage échapperait au délai fatal du paragraphe 2, puisque ce délai ne s'applique qu'au *grade*, et que, sous le régime antérieur, l'obtention de ce grade était indépendante du stage. Les déchéances sont de stricte interprétation et, d'autre part, le bon sens n'indique-t-il pas que lorsqu'un élève a obtenu son grade final, sous un régime déterminé, ce même régime doit régler les conditions d'un stage qui, s'il n'est pas un élément du grade, lui donne cependant son efficacité? (Rapport de la commission au Ministre, en date du 25 octobre 1894.)

(3) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 19 décembre 1894.

2° Si, nonobstant cette épreuve en flamand, l'élève peut être soumis à un interrogatoire supplémentaire en français.

Ainsi que vous l'a déjà appris la lecture de la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser au Ministre, le 12 juin dernier, j'estime que ces deux questions doivent être résolues affirmativement.

L'élève doit prouver devant le jury qu'il possède les connaissances requises en droit pénal et en procédure pénale; il est admis à établir, en outre, devant le même jury, qu'il sait se servir de la langue flamande en matière répressive. D'après l'article 49, § 8, cette dernière justification se fera par un examen en flamand sur les matières susdites.

L'emploi des langues usitées en Belgique étant facultatif, rien ne s'oppose, si telles sont les convenances du jury, à ce que l'élève justifie, à la fois, de ses connaissances juridiques et de ses aptitudes linguistiques, par une seule et même épreuve subie en langue flamande.

Le diplôme qui constatera cet état de choses répondra à toutes les exigences de la loi.

Mais cette façon de procéder est subordonnée aux circonstances dont le jury est le souverain appréciateur. Il se peut, en effet, que des membres du jury ne soient pas suffisamment familiarisés avec la langue flamande, soit pour l'employer eux-mêmes dans leurs interrogatoires, soit pour apprécier le mérite des réponses données par l'élève à l'interrogatoire d'autres membres; il se peut aussi que l'élève, en demandant l'examen flamand, ait trop présumé de ses aptitudes. Dans tous ces cas, deux épreuves successives s'imposent, l'une en français, l'autre en flamand; l'une faisant partie intégrante de l'examen du doctorat en droit et devant aboutir au diplôme; l'autre, uniquement destinée à constater que le récipiendaire sait se servir du flamand en matière répressive. Telle est l'application directe et littérale de l'article 49, § 8, et c'est ce seul principe que la décision du 31 mars 1893 (1) a voulu mettre à l'abri de toute atteinte.

Jamais il n'est entré dans l'idée de la commission de méconnaître soit la liberté constitutionnelle des langues, soit le droit qui en résulte pour le jury, si les circonstances s'y prêtent, de procéder à l'examen en langue flamande et, par suite, celui de faire dépendre à la fois de cet examen, l'obtention du diplôme et de l'attestation spéciale prévue par le paragraphe 8 de l'article 49.

Cette déclaration et les développements ci-dessus doivent suffire, me paraît-il, pour mettre un terme aux appréciations contraires dont votre décision a été l'objet. Vous aurez démontré, du même coup, que pour produire les résultats que l'on a en vue, la loi ne réclame aucune modification. »

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

§ 6. — Application de l'article 50 de la loi de 1890. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

CLXVII

Dépêche ministérielle adressée à l'administrateur-inspecteur d'une université de l'État. — Interprétation de l'article 50 *de la loi du* 10 *avril* 1890.

5 novembre 1892.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Par lettre du 14 octobre courant, vous exposez qu'un sujet français, bachelier ès lettres, sollicite la dispense du certificat d'homologation ou de l'examen préparatoire pour être admis à l'examen de candidat en droit.

Vous exposez que, d'après l'avis de la faculté, l'article 50 autorisant certaines dispenses ne peut pas être étendu au cas dont il s'agit.

Il me paraît évident que cette opinion de la faculté est fondée.

(1) *Voir* ci-devant p. 205.

L'article 50 autorise, en effet, l'exercice en Belgique de certaines professions libérales, par ceux qui, ayant fait des études complètes dans le pays d'origine, peuvent y exercer l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

Encore faut-il une disposition spéciale (arrêté royal) sur avis conforme d'un jury d'examen.

Or, cette dispense n'a rien de commun avec l'exemption d'une des conditions que la loi exige pour l'obtention d'un diplôme légal en Belgique. C'est une exception qui doit, comme toute exception, être restreinte à ses termes.

Et cette solution me paraît tellement certaine, qu'il semble inutile de consulter à ce sujet la commission d'entérinement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CLXVIII

Arrêté royal portant modification à l'arrêté royal organique (mérite exceptionnel).

10 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 1er août 1891, réglant l'exécution de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article modifié par la loi du 3 juillet 1891 et relatif aux dispenses à accorder aux personnes diplômées à l'étranger qui sollicitent l'autorisation d'exercer leur profession en Belgique ;

Considérant que l'avis à donner par le jury central, en ce qui concerne les dispenses de l'espèce, relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie par des personnes de nationalité étrangère, ne peut se borner à constater simplement des faits, à accepter un diplôme et à apprécier les résultats matériels d'une épreuve déterminée, mais que cet avis doit établir, de plus, si le requérant possède une valeur scientifique exceptionnelle, si ses connaissances peuvent être utiles au pays et s'il y a, par conséquent, opportunité, dans l'intérêt public, à lui accorder l'autorisation d'exercer en Belgique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Un article 6*bis*, ainsi conçu, est intercalé dans Notre arrêté susvisé du 1er août 1891 :

« ART. 6*bis*. L'avis du jury, relatif à la pratique de la médecine et de la pharmacie, constate, lorsqu'il s'agit d'un requérant de nationalité étrangère, si celui-ci se trouve dans des conditions scientifiques exceptionnelles et si, de ce chef, il y a lieu pour le Gouvernement de lui accorder la dispense qu'il sollicite. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

3e Section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CLXIX

Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Première épreuve (a) (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'institut Saint-Louis à Bruxelles.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1892	5	»	»	»	5	»	»	»	3	3	1	1	2
	1893	2	»	1	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1894	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1892	23	»	»	»	23	»	»	1	16	17	5	1	6
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	6	»	»	»	6	»	»	»	2	2	4	»	4
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1892	34	»	»	»	34	»	»	1	21	22	10	2	12
	1893	3	»	1	1	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Première épreuve (a) (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1892	27	»	1	1	26	1	2	5	11	19	7	»	7
	1893	37	4	»	4	33	2	»	4	18	24	9	»	9
	1894	48	»	»	»	48	1	1	8	19	29	19	»	19
Jury spécial du collége N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	33	1	»	1	32	1	4	4	14	23	9	»	9
	1893	45	3	»	3	42	3	3	3	14	23	19	»	19
	1894	51	»	»	»	51	2	2	1	24	29	22	»	22
Jury central. .	1892	10	»	»	»	10	»	»	1	4	5	5	»	5
	1893	9	2	»	2	7	»	»	»	4	4	3	»	3
	1894	7	»	»	»	7	»	»	»	»	»	7	»	7
Gand.	1892	40	2	1	3	37	2	1	4	17	24	9	4	13
	1893	39	3	»	3	36	»	2	3	12	17	19	»	19
	1894	32	»	»	»	32	1	2	4	17	24	8	»	8
Liége.	1892	77	3	1	4	73	2	7	10	33	52	21	»	21
	1893	88	2	»	2	86	»	1	18	31	50	35	1	36
	1894	68	2	»	2	66	»	5	9	28	42	24	»	24
Bruxelles . . .	1892	67	»	1	1	66	2	4	4	24	34	32	»	32
	1893	64	»	2	2	62	1	1	4	27	33	29	»	29
	1894	79	»	»	»	79	1	4	12	31	48	29	2	31
Louvain. . . .	1892	96	4	2	6	90	3	9	12	46	70	20	»	20
	1893	96	4	»	4	92	2	8	9	47	66	26	»	26
	1894	99	5	»	5	94	1	8	12	48	69	25	»	25
Total. . .	1892	350	10	6	16	334	11	27	40	149	227	103	4	107
	1893	378	18	2	20	358	8	15	41	153	217	140	1	141
	1894	384	7	»	7	377	6	22	46	167	241	134	2	136

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Deuxième épreuve (a) (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1892	14	2	1	3	11	»	1	»	6	7	4	»	4
	1893	10	3	»	3	7	»	»	1	2	3	4	»	4
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»	3
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Liége	1892	8	»	»	»	8	»	»	1	5	6	2	»	2
	1893	5	1	»	1	4	»	»	»	»	»	1	»	1
	1894	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
Bruxelles . . .	1892	9	»	»	»	9	»	»	»	6	6	3	»	3
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1892	32	3	»	3	29	1	»	»	16	17	12	»	12
	1893	9	1	»	1	5	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1892	67	5	1	6	61	1	1	1	33	36	24	1	25
	1893	27	9	»	9	18	»	»	1	7	8	10	»	10
	1894	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	3	»	3

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Deuxième épreuve (a) (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			Absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1892	19	»	»	»	19	3	3	4	6	16	3	»	3
	1893	18	»	»	»	18	1	1	3	10	15	3	»	3
	1894	28	2	»	2	26	2	»	2	13	17	9	»	9
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	16	»	»	»	16	2	6	3	3	14	2	»	2
	1893	26	»	»	»	26	2	2	3	11	18	8	»	8
	1894	26	1	1	2	24	2	2	1	11	16	8	»	8
Jury central. .	1892	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	3	»	3
	1893	14	1	1	2	12	»	1	»	2	3	9	»	9
	1894	11	»	1	1	10	»	»	»	7	7	3	»	3
Gand	1892	35	4	»	4	31	2	2	7	8	19	12	»	12
	1893	29	1	1	2	27	1	1	4	10	19	8	»	8
	1894	31	4	»	4	27	1	»	5	11	17	10	»	10
Liége	1892	47	1	»	1	46	4	8	8	21	41	5	»	5
	1893	54	»	»	»	54	1	4	7	30	42	12	»	12
	1894	56	»	»	»	56	»	5	14	29	48	7	1	8
Bruxelles . .	1892	37	»	1	1	36	2	2	5	14	23	8	»	8
	1893	50	»	»	»	50	1	3	5	22	34	16	»	16
	1894	44	»	»	»	44	1	5	11	16	33	10	1	11
Louvain. . .	1892	64	4	»	4	60	2	4	10	36	52	8	»	8
	1893	88	2	»	2	86	2	10	13	46	71	15	»	15
	1894	76	2	»	2	74	1	8	10	37	56	18	»	18
Total. .	1892	223	9	1	10	213	20	25	37	90	172	41	»	41
	1893	279	4	2	6	273	14	22	35	131	202	71	»	71
	1894	272	9	2	11	261	7	20	43	124	194	65	2	67

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Épreuve unique (*a*) (*loi de* 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Épreuve supplémentaire sur le grec seulement (*b*) (*loi de* 1876).

Jury spécial de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Gand.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1892	4	»	»	»	4	»	»	1	3	4	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Louvain. . . .	1892	5	»	»	»	5	»	1	»	4	5	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Total. .	1892	10	»	»	»	10	»	1	1	8	10	»	»	»
	1893	3	»	»	»	3	»	2	»	1	3	»	»	»
	1894	4	»	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1

(*a*) Préparatoire au droit.

(*b*) Préparatoire au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Épreuves supplémentaires (*a*) (*loi de* 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1892	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	3(*b*)	»	»	»	3	»	1	»	1	2	1	»	1
Jury central. .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand.	1892	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Liége. . . .	1892	7	1	»	1	6	»	1	4	1	6	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	3	»	»	»	3	»	2	»	1	3	»	»	»
Bruxelles. . .	1892	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
	1893	3	»	»	»	3	2	»	»	1	3	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1892	5	2	»	2	3	»	2	1	»	3	»	»	»
	1893	4	»	»	»	4	»	1	2	1	4	»	»	»
	1894	5	»	»	»	5	1	»	4	»	5	»	»	»
Total. . .	1892	17	3	»	3	14	»	4	9	1	14	»	»	»
	1893	9	»	»	»	9	2	1	2	4	9	»	»	»
	1894	13	»	»	»	13	1	3	4	3	11	2	»	»

(*a*) Préparatoires au droit ou au doctorat.

(*b*) Pour la première épreuve seulement.

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Première épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1892	2	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1892	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1892	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1892	4	2	»	2	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1893	5	»	»	»	5	»	»	1	4	5	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1

Première épreuve (loi de 1890).

Jury central.	1892	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Gand	1892	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	1	»	»	1	2	»	»	»
	1894	3	»	»	»	3	»	1	2	»	3	»	»	»
Liége	1892	11	3	»	3	8	»	1	»	6	7	1	»	1
	1893	13	»	»	»	13	1	2	6	4	13	»	»	»
	1894	19	»	»	»	19	»	2	5	6	13	6	»	6
Bruxelles	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	5	»	»	»	5	1	»	2	2	5	»	»	»
	1894	4	»	»	»	4	»	2	»	1	3	1	»	1
Louvain	1892	6	2	»	2	4	1	2	1	»	4	»	»	»
	1893	6	1	»	1	5	2	»	»	2	4	1	»	1
	1894	6	»	»	»	6	3	»	»	2	5	1	»	1
Total	1892	19	5	»	5	14	1	4	2	6	13	1	»	1
	1893	27	1	»	1	26	5	2	8	9	24	2	»	2
	1894	34	»	»	»	34	3	5	7	10	25	9	»	9

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Deuxième épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	Absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	2	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1892	3	2	»	2	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1893	4	1	»	1	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Bruxelles . . .	1892	4	»	»	»	4	1	1	»	1	3	1	»	1
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1892	4	»	»	»	4	»	1	1	1	3	1	»	1
	1893	4	»	»	»	4	»	»	2	1	3	1	»	1
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1892	11	2	»	2	9	1	2	1	3	7	2	»	2
	1893	8	1	»	1	7	»	»	2	3	5	2	»	2
	1894	3	1	»	1	2	»	»	»	»	»	2	»	2

Deuxième épreuve (loi de 1890).

Jury central. .	1892	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1893	2	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1894	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
Liége.	1892	4	»	»	»	4	»	3	»	»	3	1	»	1
	1893	5	»	»	»	5	1	1	1	1	4	1	»	1
	1894	18	2	»	2	16	1	3	3	5	12	4	»	4
Bruxelles . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	11	»	»	»	11	1	1	6	»	8	3	»	3
Louvain . . .	1892	3	1	»	1	2	1	1	»	»	2	»	»	»
	1893	6	2	»	2	4	3	»	1	»	4	»	»	»
	1894	6	»	»	»	6	2	»	1	3	6	»	»	»
Total. . .	1892	9	1	»	1	8	1	5	1	»	7	1	»	1
	1893	13	3	»	3	10	1	1	2	1	8	2	»	2
	1894	38	2	»	2	36	1	1	11	10	29	7	»	7

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Épreuve unique (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			Soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»
Liége	1892	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1893	6	»	»	»	6	»	5	»	»	5	1	»	1
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1892	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1893	6	»	»	»	6	»	5	»	»	5	1	»	1
	1894	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Épreuves supplémentaires (loi de 1890).

Jury central.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de candidat en droit (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	23	5	2	7	16	»	»	»	11	11	5	»	5
Jury central. .	1893	13	1	1	2	11	»	1	»	3	4	7	»	7
	1894	7	»	2	2	5	»	»	»	2	2	3	»	3
	1892	19	2	»	2	17	»	1	»	10	11	6	»	6
Gand	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1892	67	5	1	6	61	»	4	10	31	45	16	»	16
Liége. . .	1893	25	2	»	2	23	»	»	1	14	15	8	»	8
	1894	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
	1892	64	»	»	»	64	1	3	6	21	31	30	3	33
Bruxelles . . .	1893	20	»	»	»	20	»	»	1	9	10	10	»	10
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1892	98	7	»	7	91	5	7	13	32	57	34	»	34
Louvain. . . .	1893	34	2	»	2	32	»	»	2	16	18	14	»	14
	1894	8	»	»	»	8	»	»	»	3	3	5	»	5
	1892	271	19	3	22	249	6	15	29	105	155	91	3	94
Total. . .	1893	94	5	1	6	88	»	1	4	43	48	40	»	40
	1894	23	»	2	2	21	»	»	»	11	11	10	»	10

Examen de candidat en droit (loi de 1890).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1893	5	»	»	»	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1894	15	»	1	1	14	1	1	1	6	9	5	»	5
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1893	16	»	»	»	16	»	2	6	5	13	3	»	3
	1894	23	1	»	1	22	1	1	4	11	17	5	»	5
	1892	4	»	»	»	4	»	»	»	1	1	3	»	3
Liége	1893	43	1	»	1	42	1	5	5	21	32	10	»	10
	1894	45	3	»	3	42	»	4	7	19	30	12	»	12
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	39	»	»	»	39	»	6	5	21	32	7	»	7
	1894	45	»	»	»	45	5	3	4	22	34	11	»	11
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1893	76	9	»	9	67	2	4	6	36	48	19	»	19
	1894	85	»	2	2	83	»	4	12	37	53	30	»	30
	1892	4	»	»	»	4	»	»	»	1	1	3	»	3
Total. . .	1893	179	10	»	10	169	3	17	22	87	129	40	»	40
	1894	213	4	3	7	206	7	13	28	95	143	63	»	63

Examen de docteur en droit.

Premier examen (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	29	2	»	2	27	»	»	4	13	17	10	»	10
Jury central. .	1893	22	4	»	4	18	»	»	1	7	8	10	»	10
	1894	20	4	1	5	15	»	»	»	7	7	8	»	8
	1892	32	1	»	1	31	1	»	5	17	23	8	»	8
Gand	1893	13	1	»	1	12	»	»	»	9	9	3	»	3
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1892	60	4	1	5	55	»	2	6	32	40	15	»	15
Liége.	1893	74	4	»	4	70	»	6	6	40	52	18	»	18
	1894	32	1	2	3	29	»	»	1	14	15	14	»	14
	1892	57	»	»	»	57	2	3	5	27	37	20	»	20
Bruxelles . . .	1893	51	»	»	»	51	1	4	2	19	26	25	»	25
	1894	21	»	»	»	21	»	»	»	11	11	10	»	10
	1892	77	5	»	5	72	4	6	16	34	60	12	»	12
Louvain . . .	1893	77	3	»	3	74	6	6	8	37	57	17	»	17
	1894	25	2	»	2	23	»	»	1	14	15	8	»	8
	1892	255	12	1	13	242	7	11	36	123	177	65	»	65
Total. . .	1893	237	12	»	12	225	7	16	17	112	152	73	»	73
	1894	100	7	3	10	90	»	»	2	48	50	40	»	40

Première épreuve (loi de 1890).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1893	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1894	7	1	»	1	6	»	»	»	5	5	1	»	1
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	13	1	»	1	12	1	5	2	4	12	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	33	»	»	»	33	2	5	3	17	27	6	»	6
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	39	»	»	»	39	»	3	4	23	30	9	»	9
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	52	1	»	1	51	2	5	13	23	43	8	»	8
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1893	3	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	1
	1894	144	3	»	3	141	5	13	22	72	117	24	»	24

Examen de docteur en droit.

Deuxième examen (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	40	5	3	8	32	»	»	»	11	11	21	»	21
Jury central. .	1893	62	10	2	12	50	»	»	1	20	21	29	»	29
	1894	37	7	1	8	29	»	»	1	18	19	30	»	30
	1892	29	3	»	3	26	1	1	5	8	18	8	»	8
Gand	1893	36	2	»	2	34	2	1	9	14	26	8	»	8
	1894	12	»	»	»	12	»	»	2	7	9	3	»	3
	1892	66	9	»	9	57	3	4	5	30	42	15	»	15
Liége. . . .	1893	78	6	1	7	71	»	5	3	31	39	31	1	32
	1894	86	13	»	13	73	1	2	8	34	48	25	»	25
	1892	88	»	»	»	88	1	1	10	33	48	40	»	40
Bruxelles . . .	1893	67	1	»	1	66	3	2	1	28	37	29	»	29
	1894	49	»	»	»	49	»	5	3	20	28	21	»	21
	1892	98	3	1	1	94	2	6	8	45	61	33	»	33
Louvain. . . .	1893	91	3	»	3	88	3	5	6	37	51	37	»	37
	1894	94	1	»	1	90	2	11	10	37	60	30	»	30
	1892	321	20	1	21	297	10	15	28	127	180	117	»	117
Total. . .	1893	334	22	3	25	309	8	13	23	130	174	134	1	135
	1894	298	21	1	25	273	6	18	21	116	161	109	»	109

Deuxième épreuve (loi de 1890).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	3	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	1
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	1	2	3	1	»	1

Examen de docteur en droit.

Troisième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

Examen de candidat notaire.

Première épreuve (loi de 1876.)

	1892	6	1	1	2	4	»	»	»	»	»	4	»	4
Jury central. .	1893	4	»	»	»	4	»	»	»	2	2	1	1	2
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1892	8	2	»	2	6	»	»	»	2	2	4	»	4
Gand	1893	5	»	»	»	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	8	»	»	»	8	»	1	»	4	5	2	1	3
Liége.	1893	6	»	»	»	6	»	»	1	4	5	1	»	1
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1892	22	»	»	»	22	»	»	2	8	10	11	1	12
Bruxelles . . .	1893	8	»	1	1	7	»	»	»	4	4	3	»	3
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Louvain. . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	45	3	1	4	41	»	1	2	14	17	22	2	24
Total . .	1893	23	»	1	1	22	»	»	1	14	15	6	1	7
	1894	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2

Examen de candidat notaire.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis a l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1893	4	»	»	»	4	»	»	»	2	2	1	1	2
	1894	4	1	»	1	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1892	12	»	»	»	12	»	»	»	5	5	7	»	7
Gand	1893	12	»	»	»	12	»	»	»	7	7	5	»	5
	1894	18	»	»	»	18	»	»	1	9	10	8	»	8
	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
Liége.	1893	14	»	»	»	14	»	1	»	6	7	7	»	7
	1894	12	»	»	»	12	»	»	1	6	7	5	»	5
	1892	6	»	»	»	6	»	»	2	2	4	1	1	2
Bruxelles . . .	1893	10	1	»	1	9	»	»	1	4	5	4	»	4
	1894	10	»	»	»	10	»	»	4	2	6	4	»	4
	1892	22	2	»	2	20	»	2	3	11	16	4	»	4
Louvain. . . .	1893	39	2	»	2	37	1	»	2	17	20	17	»	17
	1894	42	2	»	2	40	»	2	4	18	24	16	»	16
	1892	43	2	»	2	41	»	2	5	19	26	14	1	15
Total. . .	1893	79	3	»	3	76	1	1	3	36	41	34	1	35
	1894	86	3	»	3	83	»	2	10	36	48	35	»	35

Deuxième épreuve (loi de 1876).

	1892	15	1	»	1	14	»	»	1	7	8	6	»	6
Jury central . .	1893	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1894	6	»	»	»	6	1	»	.	3	4	2	»	2
	1892	48	6	»	6	42	1	2	3	9	15	27	»	27
Gand	1893	31	3	»	3	28	»	»	2	12	14	14	»	14
	1894	17	1	»	1	16	»	»	1	6	7	9	»	9
	1892	38	2	1	3	35	»	»	2	9	11	23	1	24
Liége.	1893	21	»	»	»	21	»	1	1	13	15	6	»	6
	1894	14	2	»	2	12	»	»	1	4	5	7	»	7
	1892	34	»	»	»	34	1	»	4	7	12	21	1	22
Bruxelles . . .	1893	35	»	»	»	35	»	»	2	15	17	18	»	18
	1894	18	»	»	»	18	»	»	2	9	11	6	1	7
	1892	17	»	»	»	17	»	»	1	5	6	11	»	11
Louvain. . . .	1893	13	2	»	2	11	»	»	1	3	4	7	»	7
	1894	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1892	152	9	1	10	142	2	2	11	37	52	88	2	90
Total. . .	1893	103	5	»	5	98	»	1	6	44	51	47	»	47
	1894	58	3	»	3	55	1	»	4	24	29	25	1	26

Examen de candidat notaire.

Deuxième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1892	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
Gand	1893	6	»	»	»	6	»	»	1	2	3	3	»	3
	1894	12	»	»	»	12	»	»	1	4	5	6	1	7
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1893	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1894	7	»	»	»	7	»	»	1	4	5	2	»	2
	1892	4	»	»	»	4	»	1	1	2	4	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	6	»	»	»	6	»	»	2	2	4	1	1	2
	1894	7	»	»	»	7	»	»	»	4	4	3	»	3
	1892	22	1	»	1	21	»	»	5	8	13	8	»	8
Louvain. . . .	1893	25	2	»	2	23	»	1	»	11	12	11	»	11
	1894	32	1	1	2	30	»	2	4	12	18	12	»	12
	1892	29	1		1	28	»	1	7	12	20	8	»	8
Total. . .	1893	39	2	»	2	37	»	1	4	16	21	15	1	16
	1894	59	1	1	2	57	»	2	6	25	33	23	1	24

Troisième épreuve (loi de 1890).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1893	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1894	4	»	»	»	4	»	1	»	1	2	2	»	2
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	5	»	»	»	5	»	»	2	1	3	2	»	2
	1894	7	»	»	»	7	»	»	1	1	2	4	1	5
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1893	13	»	»	»	13	»	1	4	7	12	1	»	1
	1894	16	»	»	»	16	1	»	2	8	11	5	»	5
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1893	21	»	»	»	21	»	2	6	10	18	3	»	3
	1894	28	»	»	»	26	1	2	3	10	16	11	1	12

Examen de candidat notaire.

Épreuve unique (*loi de* 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés		TOTAL.	soumis à l'examen.	ADMIS				TOTAL.	NON ADMIS.		TOTAL.
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.			avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.		Ajournés.	Refusés.	
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Épreuve unique pour les docteurs en droit (*loi de* 1876).

	1892	4	»	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1
Jury central . .	1893	5	»	»	»	5	»	1	»	1	2	3	»	3
	1894	5	1	1	2	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1892	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
Gand	1893	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»
	1894	5	»	»	»	5	»	2	2	»	4	1	»	1
	1892	18	1	»	1	17	1	1	2	8	12	5	»	5
Liége	1893	24	»	»	»	24	1	2	3	8	14	10	»	10
	1894	34	6	»	6	28	»	2	4	19	25	2	1	3
	1892	3	»	»	»	3	1	1	»	1	3	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	13	»	»	»	13	»	4	3	6	13	»	»	»
	1894	4	»	»	»	4	1	»	»	3	4	»	»	»
	1892	12	»	»	»	12	1	»	2	7	10	2	»	2
Louvain . . .	1893	11	1	»	1	10	1	»	3	6	10	»	»	»
	1894	11	»	»	»	11	1	»	»	8	9	2	»	2
	1892	40	1	»	1	39	3	2	5	21	31	8	»	8
Total. . .	1893	55	1	»	1	54	4	7	9	21	41	13	»	13
	1894	59	7	1	8	51	2	4	8	31	45	5	1	6

Examen de candidat en sciences naturelles.

Première épreure (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Année.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1892	10	1	2	3	7	»	»	»	2	2	5	»	5
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Gand	1892	11	3	»	3	8	»	»	»	2	2	2	4	6
	1893	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1892	11	1	»	1	10	»	»	»	2	2	7	1	8
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	21	»	1	1	20	1	2	2	4	9	11	»	11
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Louvain	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1892	53	5	3	8	45	1	2	2	10	15	25	5	30
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1

Examen de candidat en sciences naturelles.

Première épreuve (a) (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	18	»	»	»	18	1	2	2	6	11	7	»	7
	1893	12	»	»	»	12	»	1	2	7	10	2	»	2
	1894	16	1	»	1	15	»	»	3	3	6	9	»	9
Jury central. .	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1893	6	1	2	3	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1894	3	»	2	2	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Gand.	1892	33	2	1	3	30	»	3	1	9	13	15	2	17
	1893	50	2	2	4	46	»	1	6	15	22	22	2	24
	1894	62	2	1	3	59	1	4	9	18	32	27	»	27
Liége.	1892	82	1	1	2	80	3	8	15	21	47	31	2	33
	1893	70	10	»	10	60	3	5	13	21	42	18	»	18
	1894	83	17	»	17	66	5	7	19	18	49	17	»	17
Bruxelles . . .	1892	53	»	3	3	50	1	9	12	15	40	10	»	10
	1893	47	1	»	1	46	2	6	11	18	37	9	»	9
	1894	75	1	1	2	73	6	14	16	27	63	9	1	10
Louvain (b) .	1892	31	1	»	1	30	1	»	5	8	14	12	1	16
	1893	29	»	»	»	29	»	3	3	13	19	8	2	10
	1894	43	3	1	7	36	»	1	1	7	12	19	5	24
Total. . .	1892	218	1	5	9	209	9	22	35	60	126	75	8	83
	1893	214	14	1	18	196	5	16	35	76	132	60	1	61
	1894	282	24	8	32	250	12	26	52	73	163	81	6	87

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.
(b) Examen préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

Examens réunis de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	176	7	8	15	161	»	3	20	56	79	65	17	82
Louvain. . . .	1893	135	7	3	10	125	1	5	11	48	65	54	6	60
	1894	141	5	5	10	131	»	8	13	51	72	53	6	59

Examen de candidat en sciences naturelles.

Deuxième épreuve (loi de 1876).

Jury spécial du collège N.-D de la Paix, à Namur.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1892	15	3	»	3	12	»	»	»	2	2	10	»	10
	1893	10	1	»	1	9	»	»	1	3	4	5	»	5
	1894	4	»	»	»	4	»	»	1	2	3	1	»	1
Gand.	1892	38	6	»	6	32	»	1	9	9	19	13	»	13
	1893	7	»	»	»	7	»	»	»	2	2	4	1	5
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1892	27	2	1	3	24	1	1	1	7	10	13	1	14
	1893	9	4	»	4	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	85	1	1	2	83	»	3	8	35	46	37	»	37
	1893	27	1	1	2	25	»	»	1	12	13	12	»	12
	1894	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	3	»	3
Louvain. . . .	1892	23	3	1	4	19	»	»	2	6	8	11	»	11
	1893	5	»	»	»	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1892	188	15	3	18	170	1	5	20	59	85	84	1	85
	1893	58	6	1	7	51	»	»	2	25	27	23	1	24
	1894	9	»	»	»	9	»	»	1	4	5	4	»	4

Examen de candidat en sciences naturelles.

Deuxième épreuve (a) (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	11	1	»	1	10	»	2	2	4	8	2	»	2
	1893	12	2	»	2	10	3	»	1	5	9	1	»	1
	1894	12	»	»	»	12	2	1	2	6	11	1	»	1
Jury central. .	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
Gand	1892	10	»	»	»	10	»	1	1	8	10	»	»	»
	1893	12	»	»	»	12	»	3	3	5	11	1	»	1
	1894	23	1	»	1	22	»	1	4	12	17	3	2	5
Liége. . . .	1892	41	2	1	3	38	3	7	5	19	34	4	»	4
	1893	55	3	1	4	51	3	5	6	28	42	9	»	9
	1894	61	2	1	3	58	4	6	4	24	38	20	»	20
Bruxelles . . .	1892	28	»	2	2	26	»	»	1	9	10	16	»	16
	1893	56	»	1	1	55	4	4	12	18	38	17	»	17
	1894	54	»	2	2	52	3	4	8	25	40	12	»	12
Louvain (b) . .	1892	11	1	»	1	10	»	1	1	7	9	1	»	1
	1893	14	1	»	1	13	1	3	2	6	12	1	»	1
	1894	24	»	»	»	24	2	3	3	12	20	4	»	4
Total. . .	1892	104	4	3	7	97	3	11	10	48	72	25	»	25
	1893	151	6	2	8	143	11	15	24	63	113	30	»	30
	1894	177	3	3	6	171	11	15	21	80	127	42	2	44

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Épreuve unique (a) (*loi de* 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collége N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	5	1	»	1	4	»	»	1	2	3	1	»	1
	1893	2	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1892	6	»	»	»	6	»	1	1	4	6	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	9	»	»	»	9	»	2	6	1	9	»	»	»
	1893	12	1	»	1	11	1	4	3	2	10	1	»	1
	1894	10	»	»	»	10	1	1	2	6	10	»	»	»
Louvain. . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1892	20	1	»	1	19	»	3	8	7	18	1	»	1
	1893	15	1	2	3	12	1	5	3	2	11	1	»	1
	1894	10	»	»	»	10	1	1	2	6	10	»	»	»

(a) Préparatoire à la médecine.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Épreuve unique supplémentaire (*a*) (*loi de* 1876.)

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1892	5	»	»	»	5	»	»	1	2	3	2	»	2
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1892	2	»	»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	12	1	»	1	11	»	1	2	5	8	3	»	3
	1893	4	»	»	»	4	»	1	1	1	3	1	»	1
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1892	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1892	21	2	»	2	19	»	3	3	8	14	5	»	5
	1893	10	1	»	1	9	»	1	2	5	8	1	»	1
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Épreuves supplémentaires (*b*) (*loi de* 1890).

Gand.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	3	»	»	»	3	»	1	»	»	1	2	»	2
Liége.	1892	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Total. . .	1892	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1893	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	1	»	1	2	2	»	2

(*a*) Pour les candidats en pharmacie.

(*b*) Préparatoires au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Première épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Gand	1892	2	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	2	»	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1892	4	1	»	1	3	»	»	2	»	2	1	»	1
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Première épreuve (loi de 1890).

Jury central. .	1892	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1893	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	4	»	»	»	4	»	»	»	1	1	3	»	3
	1893	2	»	»	»	2	1	»	»	»	1	1	»	1
	1894	4	»	»	»	4	»	1	»	»	1	2	1	3
Liége	1892	12	»	»	»	12	»	1	5	5	11	1	»	1
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1894	6	»	»	»	6	»	»	2	3	5	1	»	1
Bruxelles. . .	1892	7	»	»	»	7	1	»	1	2	4	3	»	3
	1893	10	»	»	»	10	1	1	1	2	8	2	»	2
	1894	11	»	»	»	11	»	2	3	3	8	3	»	3
Louvain. . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1892	25	»	»	»	25	1	1	6	8	16	9	»	9
	1893	16	»	»	»	16	2	1	5	1	12	4	»	4
	1894	21	»	»	»	21	»	3	5	6	14	6	1	7

Examen de docteur en sciences naturelles.

Deuxième épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	2	»	»	»	2	1	1	»	»	2	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	1	»	»	1	2	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1892	3	»	»	»	3	1	»	1	1	3	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1892	5	»	»	»	5	»	»	2	3	5	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	1892	11	»	»	»	11	2	1	3	4	10	1	»	1
	1893	4	1	»	1	3	1	1	»	1	3	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Deuxième épreuve (loi de 1890).

Jury central.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Gand	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»
Liége	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	3	»	»	»	3	»	3	»	»	3	»	»	»
	1894	7	»	»	»	7	1	3	1	2	7	»	»	»
Bruxelles	1892	4	»	»	»	4	1	2	»	»	3	1	»	1
	1893	6	»	»	»	6	»	1	3	2	6	»	»	»
	1894	8	1	»	1	7	2	3	1	1	7	»	»	»
Louvain	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	1892	4	»	»	»	4	1	2	»	»	3	1	»	1
	1893	9	»	»	»	9	»	4	3	2	9	»	»	»
	1894	18	1	»	1	17	3	6	5	3	17	»	»	»

Examen de docteur en sciences naturelles.

Épreuve unique (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1892	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
Total. .	1892	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1894	3	1	»	1	2	»	1	1	»	2	»	»	»

Examen de candidat en pharmacie (loi de 1876).

Jury central . .	1892	15	2	1	3	12	»	»	»	5	5	7	»	7
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Gand	1892	20	4	2	6	14	»	»	»	2	2	7	5	12
	1893	8	»	1	1	7	»	»	»	6	6	1	»	1
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Liége	1892	33	4	1	5	28	1	1	2	8	12	12	4	16
	1893	7	1	1	2	5	»	»	1	1	2	3	»	3
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	55	2	2	4	51	»	1	2	15	18	33	»	33
	1893	11	»	»	»	11	»	»	1	4	5	6	»	6
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1892	30	»	2	2	28	»	»	»	7	7	19	2	21
	1893	16	»	»	»	16	»	»	»	10	10	6	»	6
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1892	153	12	8	20	133	1	2	4	37	44	78	11	89
	1893	44	1	2	3	41	»	»	2	21	23	18	»	18
	1894	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Bruxelles . . .	1892	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Première épreuve (loi de 1890).

Jury central. .	1892	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Liége	1892	3	1	»	1	2	2	»	»	»	2	»	»	»
	1893	9	1	1	2	7	2	»	»	4	6	1	»	1
	1894	8	2	»	2	6	»	»	1	3	4	2	»	2
Bruxelles . . .	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1893	7	1	»	1	6	»	1	»	»	1	5	»	5
	1894	7	»	»	»	7	»	1	»	2	3	4	»	4
Louvain. . . .	1892	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1893	2	1	»	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»
Total. . .	1892	7	1	»	1	6	2	»	2	1	5	1	»	1
	1893	19	3	1	4	15	2	2	»	5	9	6	»	6
	1894	18	2	»	2	16	»	4	1	5	10	6	»	6

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Deuxième épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1892	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1892	4	1	»	1	3	»	1	»	1	2	1	»	1
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»	3
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1894	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1892	9	1	»	1	8	»	1	1	2	4	4	»	4
	1893	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1894	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Deuxième épreuve (loi de 1890).

Jury central. .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Gand.	1892	2	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1893	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Liége.	1892	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	1	»	1	»	2	»	»	»
	1894	7	»	»	»	7	1	2	1	2	6	1	»	1
Bruxelles . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	3	1	»	1	2	»	1	»	1	2	»	»	»
Louvain. . . .	1892	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»
	1893	2	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Total. . .	1892	5	1	»	1	4	»	1	2	»	3	1	»	1
	1893	7	1	»	1	6	1	»	3	1	5	1	»	1
	1894	13	1	»	1	12	1	3	3	4	11	1	»	1

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Épreuve unique (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	Soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve (loi de 1876).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1893	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	5	2	»	2	3	1	1	»	1	3	»	»	»
Gand	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Liége	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»
	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Bruxelles . . .	1893	3	»	»	»	3	»	1	»	»	1	2	»	2
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Louvain. . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	8	2	»	2	6	3	1	»	1	5	1	»	1
Total. . .	1893	5	»	»	»	5	1	1	»	1	3	2	»	2
	1894	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		inscrits.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Liége	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Total. .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	3	»	»	»	3	2	1	»	»	3	»	»	»
	1894	3	»	»	»	3	»	2	»	1	3	»	»	»

Deuxième épreuve (loi de 1876).

Jury central. .	1892	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	4	1	»	1	3	2	»	»	»	2	1	»	1
	1894	3	1	»	1	2	1	1	»	»	2	»	»	»
Liége	1892	2	»	»	»	2	1	»	»	1	2	»	»	»
	1893	4	»	»	»	4	3	1	»	»	4	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1892	4	2	»	2	2	2	»	»	»	2	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	1	1	»	»	2	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1892	8	2	»	2	6	5	»	»	1	6	»	»	»
	1893	10	1	»	1	9	6	2	»	»	8	1	»	1
	1894	5	1	»	1	4	1	3	»	»	4	»	»	»

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Deuxième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»
Gand	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1892	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Louvain	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	1	1	»	»	2	»	»	»
	1892	3	»	»	»	3	3	»	»	»	3	»	»	»
Total. . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	3	»	»	»	3	2	1	»	»	3	»	»	»

Examen de candidat ingénieur.

Première épreuve (loi de 1890).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	3	2	»	2	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1892	6	1	»	1	5	»	»	»	2	2	3	»	3
Gand	1893	17	1	»	1	16	»	»	2	5	7	9	»	9
	1894	10	»	»	»	10	»	»	4	2	6	4	»	4
	1892	31	5	»	5	26	3	2	5	8	18	8	»	8
Liége.	1893	52	5	4	9	43	4	8	7	16	35	8	»	8
	1894	37	3	1	4	33	2	3	8	15	28	5	»	5
	1892	17	»	»	»	17	»	1	1	6	8	9	»	9
Bruxelles . . .	1893	25	»	»	»	25	1	»	3	10	14	11	»	11
	1894	20	»	»	»	20	»	1	1	10	12	8	»	8
	1892	19	»	»	»	19	»	2	5	8	15	4	»	4
Louvain. . . .	1893	22	2	1	3	19	1	4	2	8	15	4	»	4
	1894	25	2	5	7	18	2	4	5	4	15	3	»	3
	1892	73	6	»	6	67	3	5	11	24	43	24	»	24
Total. . .	1893	117	8	5	13	104	6	12	14	40	72	32	»	32
	1894	95	7	6	13	82	4	8	18	32	62	20	»	20

Examen de candidat ingénieur.

Deuxième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand	1892	4	»	»	»	4	»	»	1	2	3	1	»	1
	1893	4	»	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1
	1894	6	»	»	»	6	»	»	»	2	2	4	»	4
Liége.	1892	19	»	»	»	19	1	1	3	6	11	8	»	8
	1893	26	4	1	5	21	1	2	4	9	16	5	»	5
	1894	44	3	»	3	41	2	4	7	19	32	9	»	9
Bruxelles . . .	1892	15	»	»	»	15	»	»	»	8	8	7	»	7
	1893	8	»	»	»	8	»	»	2	5	7	1	»	1
	1894	18	»	»	»	18	»	2	1	6	9	9	»	9
Louvain. . . .	1892	12	»	»	»	12	»	»	5	2	7	5	»	5
	1893	29	6	»	6	23	»	2	4	8	14	9	»	9
	1894	27	6	2	8	19	»	1	5	8	14	5	»	5
Total. . .	1892	50	»	»	»	50	1	1	9	18	29	21	»	21
	1893	67	10	1	11	56	1	4	10	25	40	16	»	16
	1894	96	9	2	11	85	2	7	13	35	57	28	»	28

Examen d'ingénieur civil des mines.

Première épreuve (loi de 1890)

Liége.	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1893	12	1	»	1	11	»	»	2	4	6	5	»	5
	1894	14	1	»	1	13	1	»	3	3	7	6	»	6
Bruxelles . . .	1892	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1893	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
Louvain. . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1894	8	3	»	3	5	»	1	»	3	4	1	»	1
Total. . .	1892	6	»	»	»	6	»	»	1	3	4	2	»	2
	1893	18	1	»	1	17	»	»	3	8	11	6	»	6
	1894	24	4	»	4	20	1	1	3	6	11	9	»	9

Examen d'ingénieur civil des mines.

Deuxième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Liége	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	5	1	»	1	4	»	»	1	»	1	3	»	3
Bruxelles	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Louvain	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	6	1	»	1	5	»	»	2	2	4	1	»	1
Total	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1893	4	1	»	1	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1894	13	2	»	2	11	»	»	3	4	7	4	»	4

Troisième épreuve (loi de 1890).

Liége	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Bruxelles	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
Total	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1894	3	»	»	»	3	»	1	2	»	3	»	»	»

Épreuves supplémentaires (loi de 1890).

Louvain	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1893	7	»	»	»	7	»	»	»	5	5	2	»	2
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

Examen d'ingénieur des constructions civiles.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1893	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	»	1	1
	1894	7	»	»	»	7	»	»	1	2	3	4	»	4
	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
Bruxelles . . .	1893	5	»	»	»	5	»	»	»	1	1	4	»	4
	1894	5	»	»	»	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1893	4	»	»	»	4	»	»	1	1	2	2	»	2
	1894	11	»	»	»	11	»	1	2	4	7	4	»	4
	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
Total. . .	1893	12	»	»	»	12	»	»	1	4	5	6	1	7
	1894	23	»	»	»	23	»	1	3	10	14	9	»	9

Deuxième épreuve (loi de 1890).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1892	11	»	»	»	11	2	»	2	2	6	5	»	5
Bruxelles . . .	1893	6	»	»	»	6	»	»	1	1	5	1	»	1
	1894	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	3	1	»	1	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1892	11	»	»	»	11	2	»	2	2	6	5	»	5
Total. . .	1893	6	»	»	»	6	»	»	1	1	5	1	»	1
	1894	7	1	»	1	6	»	»	1	5	6	»	»	»

Troisième épreuve (loi de 1890).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	8	»	»	»	8	2	3	1	1	7	1	»	1
	1894	7	»	»	»	7	»	1	»	3	4	3	»	3

Examen d'ingénieur des constructions civiles.

Épreuves supplémentaires (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
Louvain . . .	1893	7	»	»	»	7	»	»	»	7	7	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
Total. . .	1893	8	»	»	»	8	»	»	»	8	8	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de candidat en médecine.

Première épreuve (loi de 1876).

	1892	14	1	2	3	11	»	»	»	2	2	9	»	9
Jury central . .	1893	7	4	»	4	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1894	3	2	»	2	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1892	35	8	»	8	27	1	»	6	12	19	8	»	8
Gand	1893	8	»	»	»	8	»	»	1	6	7	1	»	1
	1894	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1892	12	»	»	»	12	»	»	3	4	7	4	1	5
Liége.	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1892	22	»	»	»	22	»	»	1	3	4	18	»	18
Bruxelles . . .	1893	9	»	»	»	9	»	»	»	4	4	5	»	5
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	43	»	»	»	43	»	»	3	25	28	15	»	15
Louvain	1893	14	»	1	1	13	»	»	»	9	9	4	»	4
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	126	9	2	11	115	1	»	13	46	60	54	1	55
Total . .	1893	40	4	1	5	35	»	»	1	21	22	13	»	13
	1894	5	2	»	2	3	»	»	1	1	2	1	»	1

Examen de candidat en médecine.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	5	1	»	1	4	»	»	1	3	4	»	»	»
Jury central. .	1893	7	»	»	»	7	»	»	»	2	2	5	»	5
	1894	7	1	»	1	6	»	»	»	3	3	1	2	3
	1892	5	»	»	»	5	»	»	1	3	4	1	»	1
Gand	1893	20	»	»	»	20	»	»	5	15	20	»	»	»
	1894	10	»	»	»	10	»	2	3	4	9	1	»	1
	1892	51	5	»	5	46	3	9	11	11	34	12	»	12
Liége	1893	53	7	1	8	45	3	3	12	14	32	13	»	13
	1894	54	4	»	4	50	1	5	11	17	34	16	»	16
	1892	99	»	»	»	99	7	8	18	27	60	39	»	39
Bruxelles . . .	1893	94	»	»	»	94	2	8	16	26	52	41	1	42
	1894	85	»	»	»	85	7	8	19	20	54	31	»	31
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	160	6	»	6	154	10	17	31	44	102	52	»	52
Total. . .	1893	174	7	1	8	166	5	11	33	57	106	59	1	60
	1894	156	5	»	5	151	8	15	33	44	100	49	2	51

Deuxième épreuve (loi de 1876).

	1892	23	6	1	7	16	»	»	»	6	6	10	»	10
Jury central. .	1893	24	10	2	12	12	»	»	»	2	2	10	»	10
	1894	13	1	»	1	12	»	»	1	1	2	10	»	10
	1892	15	1	1	2	13	1	1	3	3	8	5	»	5
Gand	1893	32	4	1	5	27	1	3	5	12	21	6	»	6
	1894	9	»	»	»	9	»	»	2	4	6	3	»	3
	1892	16	6	1	7	9	»	1	»	6	7	1	1	2
Liége	1893	19	7	1	8	11	»	»	»	3	3	8	»	8
	1894	7	3	»	3	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1892	34	»	»	»	34	»	1	2	17	20	14	»	14
Bruxelles . . .	1893	17	»	»	»	17	»	»	1	5	6	10	1	11
	1894	8	»	»	»	8	»	1	1	5	7	1	»	1
	1892	116	2	»	2	114	5	5	19	48	77	37	»	37
Louvain. . . .	1893	46	»	1	1	45	»	»	5	21	26	19	»	19
	1894	27	»	»	»	27	»	»	1	7	8	19	»	19
	1892	204	15	3	18	186	6	8	24	80	118	67	1	68
Total. . .	1893	138	21	5	26	112	1	3	11	43	58	53	1	54
	1894	64	4	»	4	60	»	1	5	21	27	33	»	33

Examen de candidat en médecine.

Deuxième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Année.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Jury central . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	11	2	»	2	12	»	»	2	2	4	7	1	8
	1892	26	2	»	2	24	1	3	10	8	22	2	»	2
Gand	1893	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1894	21	»	»	»	21	»	2	6	12	20	1	»	1
	1892	22	2	»	2	20	»	4	4	8	16	4	»	4
Liége	1893	39	1	»	1	38	3	10	9	14	36	2	»	2
	1894	40	5	»	5	35	5	3	9	13	30	5	»	5
	1892	30	»	»	»	30	8	6	4	9	27	3	»	3
Bruxelles . . .	1893	70	2	»	2	68	3	11	20	27	61	7	»	7
	1894	53	»	»	»	53	8	12	12	16	48	5	»	5
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	79	4	»	4	75	9	13	18	25	65	10	»	10
Total. . .	1893	112	3	»	3	109	6	21	31	42	100	9	»	9
	1894	128	7	»	7	121	13	17	29	43	102	18	1	19

Épreuve unique (loi de 1876).

	1892	3	3	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1893	2	1	»	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1893	2	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	2	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	3	3	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1893	5	3	»	3	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	2	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.

Deuxième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Année.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Louvain. . . .	1892	64	3	1	4	60	1	5	6	33	45	15	»	15
	1893	92	»	»	»	92	»	6	24	38	68	24	»	24
	1894	94	»	»	»	94	3	8	17	43	71	23	»	23

Troisième épreuve (loi de 1890).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	1893	48	»	»	»	48	1	7	14	16	38	10	»	10	
	1894	87	»	1	1	86	»	10	21	32	63	23	»	23	

Examen de docteur en médecine.

Première examen (première sous-épreuve) (loi de 1876).

	1892	35	3	»	3	32	»	3	7	12	22	10	»	10	
Liége.	1893	8	1	2	3	5	»	»	»	1	1	4	»	4	
	1894	8	»	»	»	8	»	»	1	2	3	5	»	5	

Première examen (deuxième sous-épreuve) (loi de 1876).

	1892	30	4	»	4	26	2	4	5	11	22	4	»	4	
Liége.	1893	28	1	»	1	27	2	2	5	15	24	3	»	3	
	1894	7	2	»	2	5	»	»	1	2	3	2	»	2	

Examen de docteur en médecine.

Premier examen (épreuve unique) (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1892	31	9	1	10	21	»	»	5	10	15	6	»	6
	1893	15	2	»	2	13	»	»	»	4	4	9	»	9
	1894	22	2	»	2	20	»	1	3	8	12	8	»	8
Gand	1892	11	1	»	1	10	»	1	1	7	9	1	»	1
	1893	25	5	»	5	20	»	3	7	9	19	1	»	1
	1894	12	2	»	2	10	1	1	3	3	8	2	»	2
Liége.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1892	54	»	»	»	54	6	6	10	18	40	14	»	14
	1893	64	»	»	»	64	1	7	12	16	36	28	»	28
	1894	30	»	»	»	30	»	1	5	13	19	11	»	11
Louvain. . . .	1892	92	»	»	»	92	2	9	16	38	65	27	»	27
	1893	106	»	2	2	104	3	10	20	45	78	26	»	26
	1894	79	»	1	1	78	5	9	13	30	57	21	»	21
Total. . .	1892	188	10	1	11	177	8	16	32	73	129	48	»	48
	1893	210	7	2	9	201	4	20	39	74	137	64	»	64
	1894	143	4	1	5	138	6	12	24	54	96	42	»	42

Première épreuve (loi de 1890).

Jury central. .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Gand	1892	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1893	28	2	»	2	26	3	4	9	7	23	3	»	3
	1894	9	1	»	1	8	1	2	2	2	7	1	»	1
Liége.	1892	11	»	»	»	11	3	2	4	2	11	»	»	»
	1893	27	1	»	1	26	1	3	9	9	22	4	»	4
	1894	45	»	»	»	45	1	7	16	14	38	7	»	7
Bruxelles . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»
	1894	31	»	»	»	31	1	3	11	9	24	7	»	7
Louvain. . . .	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1892	14	»	»	»	14	3	2	6	3	14	»	»	»
	1893	59	3	»	3	56	4	7	20	17	48	8	»	8
	1894	87	1	»	1	86	3	12	29	27	71	15	»	15

Examen de docteur en médecine.

Deuxième examen (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	10	3	»	3	7	»	»	3	3	6	1	»	1
Jury central.	1893	17	1	»	1	16	»	1	2	8	11	5	»	5
	1894	5	»	1	1	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1892	22	2	»	2	20	1	4	7	6	18	2	»	2
Gand	1893	8	»	»	»	8	2	»	1	5	8	»	»	»
	1894	22	2	»	2	20	»	4	10	6	20	»	»	»
	1892	40	9	»	9	31	1	7	5	15	28	3	»	3
Liége	1893	23	3	»	3	20	2	2	4	9	17	3	»	3
	1894	25	1	»	1	24	2	4	7	10	23	1	»	1
	1892	48	»	»	»	48	5	13	7	17	42	6	»	6
Bruxelles . . .	1893	52	»	»	»	52	6	7	13	20	46	6	»	6
	1894	50	»	»	»	50	5	2	10	23	40	10	»	10
	1892	86	»	»	»	86	1	7	32	38	78	8	»	8
Louvain. . . .	1893	79	»	»	»	79	3	8	18	37	66	13	»	13
	1894	78	»	»	»	78	5	9	23	40	77	1	»	1
	1892	206	14	»	14	192	8	31	54	79	172	20	»	20
Total. .	1893	179	4	»	4	175	13	18	38	79	148	27	»	27
	1894	180	3	1	4	176	12	19	50	81	162	14	»	14

Deuxième épreuve (loi de 1890).

	1892	17	»	»	»	17	»	5	4	7	16	1	»	1
Gand . . .	1893	4	»	»	»	4	»	1	2	1	4	»	»	»
	1894	24	»	»	»	24	3	2	7	9	21	3	»	3
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1893	11	»	»	»	11	1	2	5	3	11	»	»	»
	1894	18	1	»	1	17	»	1	7	9	17	»	»	»
	1892	17	»	»	»	17	»	5	4	7	16	1	»	1
Total. .	1893	15	»	»	»	15	1	3	7	4	15	»	»	»
	1894	42	1	»	1	41	3	3	14	18	38	3	»	3

Examen de docteur en médecine.

Troisième examen (*loi de* 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	11	2	»	2	9	»	»	3	1	4	5	»	5
Jury central. .	1893	20	3	»	3	17	»	»	3	6	9	8	»	8
	1894	6	1	»	1	5	»	»	»	2	2	3	»	3
	1892	25	6	»	6	19	2	2	5	9	18	1	»	1
Gand.	1893	10	1	»	1	9	1	»	2	5	8	1	»	1
	1894	20	»	»	»	20	1	5	9	5	20	»	»	»
	1892	42	11	»	11	31	1	5	13	11	30	1	»	1
Liége.	1893	28	6	»	6	22	2	3	3	9	17	5	»	5
	1894	29	2	»	2	27	»	6	8	9	23	4	»	4
	1892	43	2	»	2	41	9	8	11	8	36	5	»	5
Bruxelles . . .	1893	57	5	»	5	52	13	16	4	18	51	1	»	1
	1894	52	4	»	4	48	9	8	12	16	45	3	»	3
	1892	93	10	»	10	83	2	7	31	37	77	6	»	6
Louvain. . . .	1893	88	15	»	15	73	6	8	20	29	63	10	»	10
	1894	86	2	»	2	84	6	11	22	36	75	9	»	9
	1892	214	31	»	31	183	14	22	63	66	165	18	»	18
Total. . .	1893	203	30	»	30	173	22	27	32	67	148	25	»	25
	1894	193	9	»	9	184	16	30	51	68	165	19	»	19

Troisième épreuve (*loi de* 1890).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1893	16	»	»	»	16	3	5	5	3	16	»	»	»
	1894	2	»	»	»	2	1	»	1	»	2	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	12	»	»	»	12	»	3	7	1	11	1	»	1
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1893	16	»	»	»	16	3	5	5	3	16	»	»	»
	1894	15	»	»	»	15	1	3	8	2	14	1	»	1

Examen de pharmacien.

Première épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1892	53	6	»	6	47	»	2	4	19	25	22	»	22
	1893	44	3	1	4	40	»	»	2	19	21	19	»	19
	1894	18	2	»	2	16	»	»	»	10	10	6	»	6
Gand	1892	30	5	»	5	25	2	1	6	9	18	7	»	7
	1893	19	5	»	5	14	»	»	»	3	3	11	»	11
	1894	6	3	»	3	3	»	»	»	2	2	1	»	1
Liége	1892	43	5	»	5	38	2	1	4	16	23	15	»	15
	1893	26	3	»	3	23	»	2	3	9	14	8	1	9
	1894	8	»	»	»	8	»	»	»	7	7	1	»	1
Bruxelles	1892	39	»	»	»	39	1	6	3	16	26	13	»	13
	1893	17	»	»	»	17	»	»	1	2	3	14	»	14
	1894	17	»	»	»	17	»	»	2	6	8	9	»	9
Louvain	1892	51	»	»	»	51	»	1	4	24	29	22	»	22
	1893	19	1	»	1	18	»	»	»	8	8	10	»	10
	1894	11	»	»	»	11	»	»	»	6	6	5	»	5
Total.	1892	216	16	»	16	200	5	11	21	84	121	79	»	79
	1893	125	12	1	13	112	»	2	6	41	49	62	1	63
	1894	60	5	»	5	55	»	»	2	31	33	22	»	22

Première épreuve (loi de 1890).

Jury central.	1892	4	»	»	»	4	»	»	»	1	1	3	»	3
	1893	4	»	»	»	4	»	1	»	2	3	1	»	1
	1894	7	1	»	1	6	»	»	»	2	2	4	»	4
Gand	1892	6	2	»	2	4	»	»	1	2	3	1	»	1
	1893	11	1	»	1	10	»	1	4	4	9	1	»	1
	1894	7	»	»	»	7	»	»	1	3	4	3	»	3
Liége	1892	11	»	»	»	11	1	2	4	3	10	1	»	1
	1893	13	»	»	»	13	3	2	4	3	12	1	»	1
	1894	16	»	»	»	16	3	1	2	8	14	2	»	2
Bruxelles	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	25	»	»	»	25	1	5	4	7	17	8	»	8
	1894	30	»	»	»	30	»	2	5	13	20	10	»	10
Louvain	1892	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1893	12	1	»	1	11	1	1	2	3	7	4	»	4
	1894	16	»	»	»	16	»	»	2	11	13	3	»	3
Total.	1892	23	2	»	2	21	1	2	5	7	16	5	»	5
	1893	65	2	»	2	63	5	10	14	19	48	15	»	15
	1894	76	1	»	1	75	3	3	10	37	53	22	»	22

Examen de pharmacien.

Deuxième épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	68	23	»	23	45	»	2	3	25	30	15	»	15
Jury central. .	1893	55	17	1	18	37	»	»	»	26	26	11	»	11
	1894	28	7	»	7	21	»	»	3	13	16	5	»	5
	1892	35	12	»	12	23	1	1	5	13	20	3	»	3
Gand	1893	22	16	»	16	6	»	»	»	4	4	2	»	2
	1894	8	4	»	4	4	»	»	1	2	3	1	»	1
	1892	50	18	»	18	32	1	1	1	14	20	12	»	12
Liége	1893	37	10	»	10	27	»	1	6	14	21	6	»	6
	1894	16	1	»	1	15	»	»	»	10	10	5	»	5
	1892	49	13	»	13	36	3	1	1	17	25	11	»	11
Bruxelles . . .	1893	24	14	»	14	10	»	»	»	6	6	4	»	4
	1894	17	8	»	8	9	»	1	»	5	6	3	»	3
	1892	59	22	»	22	37	»	»	2	25	27	10	»	10
Louvain. . . .	1893	26	10	»	10	16	»	»	1	11	12	4	»	4
	1894	13	5	»	5	8	»	»	»	4	4	4	»	4
	1892	264	88	»	88	173	5	5	18	94	122	51	»	51
Total. . .	1893	164	67	1	68	96	»	1	7	61	69	27	»	27
	1894	82	25	»	25	57	»	1	1	34	39	18	»	18

Deuxième épreuve (loi de 1890).

	1892	4	2	»	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Jury central. .	1893	3	1	»	1	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1894	7	4	»	4	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1892	6	3	»	3	3	»	»	1	2	3	»	»	»
Gand	1893	11	2	»	2	9	1	1	1	5	8	1	»	1
	1894	8	3	»	3	5	»	1	»	3	4	1	»	1
	1892	10	»	»	»	10	»	5	2	3	10	»	»	»
Liége.	1893	14	1	»	1	13	1	4	4	2	11	2	»	2
	1894	19	2	»	2	17	»	5	4	6	15	2	»	2
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	23	6	»	6	17	1	5	5	5	16	1	»	1
	1894	31	8	»	8	23	»	1	5	15	21	2	»	2
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1893	11	4	»	4	7	»	»	3	4	7	»	»	»
	1894	16	2	»	2	14	»	1	1	9	11	3	»	3
	1892	20	5	»	5	15	»	5	3	7	15	»	»	»
Total. . .	1893	62	14	»	14	48	3	10	14	16	43	5	»	5
	1894	81	19	»	19	62	»	8	10	34	52	10	»	10

Examen de pharmacien.

Troisième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	3	»	»	»	3	»	1	1	1	3	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1893	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1894	10	»	»	»	10	2	1	»	5	8	2	»	2
	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Liége	1893	10	»	»	»	10	3	5	2	»	10	»	»	»
	1894	10	»	»	»	10	5	3	2	»	10	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	16	»	»	»	16	4	1	5	6	16	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	7	»	»	»	7	»	1	2	4	7	»	»	»
	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Total. .	1893	15	»	»	»	15	3	5	3	3	14	1	»	1
	1894	46	»	»	»	46	11	7	10	16	44	2	»	2

Épreuve unique (loi de 1876).

	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Bruxelles . . .	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Total. .	1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉCAPITULATION PAR FACULTÉ.

1° Examens de philosophie et lettres (*lois de* 1876 et *de* 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'institut St-Louis, à Bruxelles.	1892	47	»	1	1	46	4	5	10	17	36	10	»	10
	1893	57	5	»	5	52	3	1	7	29	40	12	»	12
	1894	76	2	»	2	74	3	1	10	32	46	28	»	28
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	50	1	»	1	49	3	10	7	17	37	11	1	12
	1893	71	3	»	3	68	5	5	6	25	41	27	»	27
	1894	80	1	1	2	78	4	5	2	36	47	31	»	31
Jury central. .	1892	40	3	1	4	36	»	3	1	16	20	15	1	16
	1893	41	6	2	8	33	»	2	1	12	15	18	»	18
	1894	27	2	1	3	24	»	»	»	9	9	15	»	15
Gand.	1892	84	6	1	7	77	4	3	16	26	49	24	4	28
	1893	73	5	1	6	67	5	3	7	24	39	28	»	28
	1894	73	4	»	4	69	2	3	14	32	51	18	»	18
Liége.	1892	186	11	1	12	174	6	20	26	86	138	35	1	36
	1893	177	4	»	4	173	3	13	32	70	118	54	1	55
	1894	169	4	»	4	165	1	17	31	71	120	44	1	45
Bruxelles . . .	1892	125	»	2	2	123	10	8	10	47	75	48	»	48
	1893	124	»	2	2	122	8	4	12	52	76	46	»	46
	1894	140	»	»	»	140	3	12	29	49	93	44	3	47
Louvain. . .	1892	216	16	2	18	198	8	20	26	103	157	41	»	41
	1893	216	13	»	13	203	9	20	27	103	159	44	»	44
	1894	193	7	»	7	186	8	16	27	91	142	44	»	44
Total. . .	1892	748	37	8	45	703	35	69	96	312	512	184	7	191
	1893	759	36	5	41	718	33	48	92	315	488	229	1	230
	1894	758	20	2	22	736	21	54	113	320	508	224	4	228

2° Examens de droit (*lois de* 1876 *et de* 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1892	117	14	6	20	97	»	»	5	45	50	47	»	47
	1893	120	15	3	18	102	»	2	3	41	46	54	2	56
	1894	127	14	6	20	107	2	1	5	46	54	53	»	53
Gand	1892	154	14	»	14	140	6	4	15	55	80	60	»	60
	1893	125	6	»	6	119	4	4	18	53	81	38	»	38
	1894	110	4	»	4	106	2	9	13	45	69	36	1	37
Liége.	1892	264	21	3	24	240	4	12	25	116	157	81	2	83
	1893	289	13	1	14	275	2	20	21	139	182	92	1	93
	1894	270	25	2	27	243	6	14	26	122	168	74	1	75
Bruxelles . . .	1892	278	»	»	»	278	6	12	30	101	149	123	6	129
	1893	254	2	1	3	251	4	16	22	109	151	99	1	100
	1894	202	»	»	»	202	6	11	18	97	132	68	2	70
Louvain. . . .	1892	347	18	1	19	328	12	21	48	142	223	105	»	105
	1893	379	24	»	24	355	13	17	32	170	232	123	»	123
	1894	368	10	3	13	355	6	24	46	162	238	117	»	117
Total. .	1892	1,160	67	10	77	1,083	28	49	123	459	659	416	8	424
	1893	1,167	60	5	65	1,102	23	59	96	514	692	406	4	410
	1894	1,077	53	11	64	1,013	22	59	108	472	661	348	4	352

3° Examens de sciences (*lois de* 1876 *et de* 1890).

Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1892	29	1	»	1	28	1	4	4	10	19	9	»	9
	1893	25	2	»	2	23	3	2	3	12	20	3	»	3
	1894	28	1	»	1	27	2	1	5	9	17	10	»	10
Jury central . .	1892	55	6	3	9	46	1	»	2	14	17	29	»	29
	1893	30	2	2	4	26	1	»	2	12	15	11	»	11
	1894	19	2	2	4	15	»	»	3	7	10	5	»	5
Gand	1892	147	21	3	24	123	4	7	15	40	66	46	11	57
	1893	116	4	5	9	107	4	6	12	41	63	40	4	44
	1894	128	5	1	6	122	3	9	21	40	73	46	3	49
Liége.	1892	284	17	4	21	263	17	28	38	85	168	87	8	95
	1893	259	29	8	37	222	17	25	35	94	171	51	»	51
	1894	280	30	2	32	248	16	28	50	90	184	64	»	64
Bruxelles . . .	1892	336	4	9	13	323	10	21	41	110	182	141	»	141
	1893	245	4	2	6	239	12	22	45	85	164	75	»	75
	1894	232	3	3	6	226	12	31	34	93	170	55	1	56
Louvain. . . .	1892	320	15	11	26	294	5	6	41	99	151	120	23	143
	1893	284	21	4	25	259	6	18	25	113	162	89	8	97
	1894	298	22	16	38	260	5	24	36	94	159	90	11	101
Total . . .	1892	1,171	64	30	94	1,077	38	66	141	338	603	432	42	474
	1893	959	62	21	83	876	43	73	122	357	595	269	12	281
	1894	985	63	24	87	898	38	93	149	333	613	270	15	285

4° Examens de médecine (*lois de* 1876 *et de* 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.	soumis à l'examen.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1892	227	56	4	60	167	»	4	19	72	95	72	»	72
	1893	203	42	4	46	157	»	2	8	74	84	73	»	73
	1894	136	23	1	24	112	»	2	10	49	61	48	3	51
Gand	1892	236	42	1	43	193	9	18	52	82	161	32	»	32
	1893	222	38	1	39	183	11	18	45	82	156	27	»	27
	1894	171	17	»	17	154	9	20	46	60	135	19	»	19
Liége.	1892	374	63	1	64	310	14	44	66	117	241	67	2	69
	1893	339	41	4	45	294	21	39	66	106	232	61	1	62
	1894	315	21	»	21	294	17	38	78	112	242	52	»	52
Bruxelles . . .	1892	419	15	»	15	404	39	49	60	133	281	123	»	123
	1893	454	27	»	27	427	27	59	78	136	300	125	2	127
	1894	420	20	»	20	400	34	40	87	147	308	92	»	92
Louvain. . . .	1892	606	37	1	38	568	11	34	114	269	428	140	»	140
	1893	541	31	4	35	506	14	40	107	221	382	124	»	124
	1894	514	9	2	11	503	19	49	102	222	392	111	»	111
Total. . .	1892	1,862	213	7	220	1,642	73	149	311	673	1,206	434	2	436
	1893	1,759	179	13	192	1,567	73	158	304	619	1,154	410	3	413
	1894	1,556	90	3	93	1,463	79	149	320	590	1,138	322	3	325

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Toutes facultés réunies (*lois de* 1876 *et de* 1890).

Jurys constitués par le gouvernement (1).	1892	565	81	15	96	469	9	26	48	191	274	193	2	195
	1893	547	75	11	86	461	12	14	30	205	261	198	2	200
	1894	493	45	11	56	437	11	10	35	188	244	190	3	193
Gand	1892	621	83	5	88	533	23	32	98	203	356	162	15	177
	1893	536	53	7	60	476	24	31	82	202	339	133	4	137
	1894	482	30	1	31	451	16	41	94	177	328	119	4	123
Liége.	1892	1,408	112	9	121	987	41	104	155	404	704	270	13	283
	1893	1,064	87	13	100	964	43	97	154	409	703	258	3	261
	1894	1,034	80	4	84	950	40	97	182	395	714	234	2	236
Bruxelles . . .	1892	1,458	19	11	30	1,428	65	90	141	391	687	435	6	441
	1893	1,077	33	5	38	1,039	51	101	157	382	691	345	3	348
	1894	994	23	3	26	968	55	94	168	386	703	259	6	265
Louvain. . . .	1892	1,489	86	15	101	1,388	36	81	229	613	959	406	23	429
	1893	1,420	89	8	97	1,323	42	95	191	607	935	380	8	388
	1894	1,373	48	21	69	1,304	38	113	211	569	931	362	11	373
Total . . .	1892	5,941	381	55	436	5,305	174	333	671	1,802	2,980	1,466	59	1,525
	1893	5,644	337	44	381	5,263	172	338	614	1,805	2,929	1,314	20	1,334
	1894	5,376	226	40	266	5,110	160	385	690	1,715	2,950	1,464	26	1,490

(1) Jury central, jury de l'institut Saint-Louis à Bruxelles et jury du collège Notre-Dame de la Paix à Namur.

CLXX

Nombre proportionnel des admissions et des non admissions prononcées et des distinctions accordées en 1892-1894 par les jurys constitués par le gouvernement.

ANNÉES 1892, 1893, 1894. — NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES ADMIS ET NON ADMIS.

			Jury de l'Institut Saint-Louis.				Jury du collège Notre-Dame de la Paix.				Jury central.				Les trois jurys réunis.			
			1892	1893	1894	Total.	1892	1893	1894	Total.	1892	1893	1894	Total.	1892	1893	1894	Total.
A. **Philosophie et lettres.**																		
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1re épreuve et épreuves supplémentaires.	admis	10	25	29	73	25	23	31	77	8	4	»	12	50	52	60	162
		ajournés ou refusés	7	9	19	35	0	19	23	51	7	4	7	18	23	32	49	104
	2e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	admis	17	15	17	49	14	18	16	48	10	0	8	27	41	42	41	124
		ajournés ou refusés	3	3	9	15	3	8	8	19	8	13	5	26	14	24	22	60
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1re épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	3	1	1	1	3
		ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2	4	1	1	2	4
	2e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	2	1	1	»	2
		ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
Relevé.	Chiffres absolus.	admis	36	40	48	122	37	41	47	125	20	15	9	44	93	96	102	291
		ajournés ou refusés	10	12	28	50	12	27	31	70	16	18	15	49	38	57	74	169
	Rapport proportionnel.	admis	78.26	76.92	62.16	70.93	75.51	60.29	60.26	64.10	55.56	45.45	37.50	47.31	70.99	62.75	57.95	63.26
		ajournés ou refusés	21.74	23.08	37.84	29.07	24.49	39.71	39.74	35.90	44.44	54.55	62.50	52.69	29.01	37.25	42.05	36.74

			JURY CENTRAL.			
			1892	1893	1894	TOTAL.
B. **Droit.**						
Examen de candidat en droit.		admis.	11	8	11	30
		ajournés ou refusés. .	5	8	8	21
Premier examen de docteur en droit.		admis.	17	9	12	38
		ajournés ou refusés. .	10	10	9	20
Deuxième examen de docteur en droit.		admis.	11	21	21 (1)	53
		ajournés ou refusés. .	21	29	31 (2)	81
Examen de candidat notaire.	1re épreuve.	admis.	»	4	2	6
		ajournés ou refusés. .	4	4	3	11
	2e épreuve et épreuve unique (loi de 1876).	admis.	11	3	7	21
		ajournés ou refusés. .	7	3	2	14
	2e épreuve (loi de 1890).	admis.	»	1	1	2
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»
	3e épreuve (loi de 1890).	admis	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»
Relevé. . . .	Chiffres absolus.	admis.	50	46	54	150
		ajournés ou refusés. .	47	56	53	156
	Rapport proportionnel.	admis.	51.55	45.10	50.47	49.02
		ajournés ou refusés. .	48.45	54 90	49.53	50.98

(1) Dont 2 d'après la loi de 1890.
(2) Dont 1 —

C. Sciences.			Jury du collège N. D. de la Paix.				Jury central.				Les deux jurys réunis.			
			1892.	1893.	1894.	Total.	1892.	1893.	1894.	Total.	1892.	1893.	1894.	Total.
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1re épreuve	admis.	»	»	»	»	2	»	»	2	2	»	»	2
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e épreuve	admis.	»	»	»	»	»	1	1	2	»	1	1	2
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1re épreuve	admis	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e épreuve.	admis.	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles.	1re épreuve	admis.	11	10	6	27	3	2	2	7	14	12	8	34
		ajournés ou refusés.	7	2	9	18	5	2	»	7	12	4	9	25
	2e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	admis.	8	10	11	29	6	7	4	17	14	17	15	46
		ajournés ou refusés.	2	1	1	4	14	6	3	25	16	7	4	27
Examen de docteur en sciences naturelles.	1re épreuve.	admis.	»	»	»	»	»	3	»	3	»	3	»	3
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	2	»	»	2	2	»	»	2
	2e épreuve et épreuve unique.	admis.	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
Examen de candidat en pharmacie		admis.	»	»	»	»	5	»	1	6	5	»	1	6
		ajournés ou refusés	»	»	»	»	7	2	1	10	7	2	1	10
Examen de candidat ingénieur.	1re épreuve.	admis	»	»	»	»	»	1	1	2	»	1	1	2
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e épreuve.	admis.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
Relevé	Chiffres absolus	admis.	19	20	17	56	17	15	10	42	36	35	27	98
		ajournés ou refusés	9	5	10	22	29	11	5	45	38	14	15	67
	Rapport proportionnel.	admis.	67.86	86.96	62.96	71.79	36.96	57.69	66.67	48.28	48.65	71.43	64.29	59.39
		ajournés ou refusés.	32.14	13.04	37.04	28.21	63.04	42.31	33.33	51.72	51.35	28.57	35.71	40.61

			JURY CENTRAL.			
			1892.	1893.	1894.	TOTAL.
***D.* Médecine.**						
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1re épreuve	admis	6	3	3	12
		ajournés ou refusés. .	9	7	10	26
	2e épreuve et épreuve unique	admis	6	3	7	16
		ajournés ou refusés. .	11	10	11	32
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.		admis	13	5	14	34
		ajournés ou refusés. .	6	10	8	24
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.		admis	6	11	2	19
		ajournés ou refusés. .	1	5	2	8
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.		admis	4	9	3	16
		ajournés ou refusés. .	5	8	3	16
Examen de pharmacien.	1re épreuve	admis	26	24	12	62
		ajournés ou refusés..	25	20	10	55
	2e épreuve et épreuve unique (loi de 1876)	admis	30	27	16	73
		ajournés ou refusés. .	15	11	5	31
	2e épreuve (loi de 1890)	admis	2	1	1	4
		ajournés ou refusés. .	»	1	2	3
	3e épreuve (loi de 1890)	admis	»	1	3	4
		ajournés ou refusés. .	»	1	»	1
Relevé	Chiffres absolus	admis	95	84	61	240
		ajournés ou refusés. .	72	73	51	196
	Rapport proportionnel.	admis	56.89	53.50	54.46	55.04
		ajournés ou refusés. .	43.11	46 50	45.54	44.96

Relevé général.

		Jury de l'Institut Saint-Louis.				Jurys du collège Notre-Dame de la Paix.				Jury central.				Les jurys réunis.			
		1892	1893	1894	Total.	1892	1893	1894	Total.	1892	1893	1894	Total.	1892	1893	1894	Total.
Chiffres absolus	admis	36	40	46	122	56	61	64	181	182	160	134	476	274	261	244	779
	ajournés ou refusés	10	12	28	50	21	30	41	92	164	158	124	446	198	200	193	588
Rapport proportionnel.	admis	78.26	76.92	62.16	70.95	72.73	67.05	60.95	66.30	52.60	50.31	51.93	51.02	58.42	56.62	55.83	56.98
	ajournés ou refusés	21.74	23.08	37.84	29.07	27.27	32.97	39.05	33.70	47.40	49.69	48.07	48.58	41.58	43.38	44.17	43.02

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ANNÉES 1892, 1893 ET 1894. — NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

ANNÉES 1892, 1893 ET 1894. — NOMBRE DES

		JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.			
		1892.	1893.	1894.	TOTAL.
A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction	4	3	3	10
	La grande distinction	5	1	1	7
	La distinction	10	7	10	27
	D'une manière satisfaisante	17	29	32	78
	Total des admissions	36	40	46	122
B. Droit	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»
	Total des admissions	»	»	»	»
C. Sciences	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»
	Total des admissions	»	»	»	»
D. Médecine	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»
	Total des admissions	»	»	»	»
Relevé général	La plus grande distinction	4	3	3	10
	La grande distinction	5	1	1	7
	La distinction	10	7	10	27
	D'une manière satisfaisante	17	29	32	78
	Total des admissions	36	40	46	122

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

JURY DU COLLÈGE N. D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
1892.	1893.	1894.	TOTAL.	1892.	1893.	1894.	TOTAL.	1892.	1893.	1894.	TOTAL.
3	5	4	12	»	»	»	»	7	8	7	22
10	5	5	20	3	2	»	5	18	8	6	32
7	6	2	15	1	1	»	2	18	14	12	44
17	25	36	78	16	12	9	37	50	66	77	193
37	41	47	125	20	15	9	44	93	96	102	291
»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	2	2
»	»	»	»	»	2	1	3	»	2	1	3
»	»	»	»	5	3	5	13	5	3	5	13
»	»	»	»	45	41	46	132	45	41	46	132
»	»	»	»	50	46	54	150	50	46	54	150
1	3	2	6	1	1	»	2	2	4	2	8
4	2	1	7	»	»	»	»	4	2	1	7
4	3	5	12	2	2	3	7	6	5	8	19
10	12	9	31	14	12	7	33	24	24	16	64
19	20	17	56	17	15	10	42	36	35	27	98
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	4	2	2	8	4	2	2	8
»	»	»	»	19	8	10	37	19	8	10	37
»	»	»	»	72	74	49	195	72	74	49	195
»	»	»	»	95	84	61	240	95	84	61	240
4	8	6	18	1	1	2	4	9	12	11	32
14	7	6	27	7	6	3	16	26	14	10	50
11	9	7	27	27	14	18	59	48	30	35	115
27	37	45	109	147	139	111	397	191	205	188	584
56	61	64	181	182	160	134	476	274	261	244	770

ANNÉE 1892, 1893, 1894. — PROPORTION P. C. DES RÉCIPIENDAIRES ADMIS RESPECTIVEMENT MANIÈRE

		JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.			
		1892.	1893.	1894.	TOTAL.
A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction	11.12	7.50	6.53	8.19
	La grande distinction	13.89	2.50	2.18	5.73
	La distinction	27.77	17.50	21.73	22.14
	D'une manière satisfaisante	47.22	72.50	69.56	63.94
B. Droit	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»
C. Sciences	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»
D. Médecine	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»
Relevé général	La plus grande distinction	11.12	7.50	6.53	8.19
	La grande distinction	13.89	2.50	2.18	5.73
	La distinction	27.77	17.50	21.73	22.14
	D'une manière satisfaisante	47.22	72.50	69.56	63.94

AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION OU D'UNE SATISFAISANTE.

JURY DU COLLÈGE N. D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
1892.	1893.	1894.	TOTAL.	1892.	1893.	1894.	TOTAL.	1892.	1893.	1894.	TOTAL
8.11	12.20	8.52	9.60	»	»	»	»	7.52	8.33	6.86	7.57
27.03	12.20	10.64	16.00	15.00	15.33	»	11.36	19.56	8.33	5.88	10.99
18.92	14.63	4.25	12.00	5.00	6.67	»	4.54	19.56	14.59	11.76	15.12
45.94	60.97	76.59	62.40	80.00	80.00	100.00	84.10	53.76	68.75	75.50	66.32
»	»	»	»	»	»	3.71	1.54	»	»	3.71	1.34
»	»	»	»	»	4.55	1.85	2.00	»	4.55	1.85	2.00
»	»	»	»	10.00	6.52	9.25	8.66	10.00	6.52	9.25	8.66
»	»	»	»	90.00	89.13	85.19	88.00	90.00	89.13	85.19	88.00
5.27	15.00	11.77	10.71	5.88	6.67	»	4.76	5.55	11.43	7.41	8.16
21.05	10.00	5.88	12.50	»	»	»	»	11.11	5.71	3.70	7.14
21.05	15.00	20.41	21.43	11.77	15.55	30.00	16.67	16.67	14.29	20.63	19.39
52.63	60.00	52.94	55.36	82.35	80.00	70.00	78.57	66.67	68.57	59.26	65.31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	4.21	2.38	3.28	3.33	4.21	2.38	3.28	3.33
»	»	»	»	20.00	9.52	16.39	15.42	20.00	9.52	16.39	15.42
»	»	»	»	75.79	88.10	80.33	81.25	75.79	88.10	80.33	81.25
7.14	15.11	9.38	9.94	0.55	0.63	1.49	0.84	3.28	4 60	4.51	4.11
25.00	11.48	9.38	14.92	3.85	3.75	2.24	3.36	9.49	5.37	4.10	6.42
19.64	14.75	10.93	14.92	14.83	8.75	15.45	12.40	17.53	11.49	14.34	14.30
48.22	60.66	70.51	60.22	80.77	86.87	82.84	85.40	69.70	78.54	77.05	74.97

CLXXI. — *Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions*

ANNÉES 1892, 1893, 1894. — NOMBRE

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
			1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
A. — Philosophie et lettres.										
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1re épreuve	admis	24	17	24	65	69	50	42	161
		ajournés ou refusés	13	19	8	40	27	36	24	87
	2e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires	admis	21	20	19	60	57	43	32	152
		ajournés ou refusés	13	8	10	33	7	16	10	33
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1re épreuve	admis	1	2	3	6	7	14	13	34
		ajournés ou refusés	»	»	»	»	1	»	6	7
	2e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires	admis	3	»	5	8	5	11	13	29
		ajournés ou refusés	»	1	»	1	1	3	5	9
Relevé	Chiffres absolus	admis	49	39	51	139	138	118	120	376
		ajournés ou refusés	28	28	18	74	36	53	43	136
	Rapport proportionnel	admis p. %	63.64	58.21	73.91	65.26	79.31	68.21	72.73	73.44
		ajournés ou refusés	36.36	41.79	26.09	34.74	20.69	31.79	27.27	26.56

prononcées et des distinctions accordées par les facultés en **1892-1894.**

DES RÉCIPIENDAIRES ADMIS OU NON ADMIS.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
36	33	48	117	70	66	69	205	199	166	183	548
36	29	31	96	20	26	5	71	96	110	88	294
36	37	34	107	77	80	62	219	191	180	167	538
11	17	12	40	20	16	18	54	53	57	50	160
»	6	3	9	3	6	5	16	13	28	24	65
»	»	1	1	»	1	1	2	1	1	8	10
3	»	8	11	3	7	6	18	16	18	32	66
1	»	3	4	1	1	»	2	3	5	8	16
75	76	93	244	157	159	142	458	419	392	406	1,217
48	46	47	141	41	44	44	129	153	173	154	480
60.98	62.30	66.45	63.38	79.29	78.33	76.34	78.02	73.25	69.38	72.50	71.71
39.02	37 70	33.57	36.62	20.71	21.67	23.66	21.98	26.75	30.62	27.50	28.29

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
		1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
B. Droit.									
Examen de candidat en droit	admis	11	14	18	43	46	47	33	126
	ajournés ou refusés	6	4	7	17	19	18	12	49
Premier examen de docteur en droit	admis	23	9	14	46	40	55	42	135
	ajournés ou refusés	8	3	»	11	15	19	20	54
Deuxième examen de docteur en droit (loi de 1876)	admis	18	26	9	53	42	39	48	129
	ajournés ou refusés	8	8	3	19	15	32	25	72
Deuxième examen de docteur en droit (loi de 1890)	admis	»	»	»	»	»	»	1	1
	ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»
Troisième examen de docteur en droit (loi de 1890)	admis	»	»	»	»	»	»	1	1
	ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat notaire. — 1re épreuve	admis	7	11	10	28	6	12	7	25
	ajournés ou refusés	11	6	8	25	5	8	6	19
2e épreuve et épreuve unique (loi de 1876)	admis	18	16	11	45	23	29	30	82
	ajournés ou refusés	27	14	10	31	29	16	10	55
2e épreuve (loi de 1890)	admis	3	3	5	11	»	1	5	6
	ajournés ou refusés	»	3	7	10	»	»	2	2
3e épreuve (loi de 1890)	admis	»	2	2	4	»	1	1	2
	ajournés ou refusés	»	»	2	2	»	»	»	»
Relevé — Chiffres absolus	admis	80	81	69	230	157	182	168	507
	ajournés ou refusés	60	38	37	135	83	93	75	251
Rapport proportionnel	admis	57.14	68.07	65.09	63.01	65.42	66.18	69.14	66.80
	ajournés ou refusés	42.86	31.93	34.91	36.99	34.58	33.82	30.86	33.11

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
31	42	36	109	57	66	56	179	145	139	143	457
33	17	11	61	34	33	35	102	92	72	65	229
37	26	41	104	60	57	58	175	160	145	155	460
20	25	19	64	12	17	16	45	55	64	55	174
48	37	28	113	61	51	60	172	169	133	145	467
40	29	21	90	33	37	30	100	96	106	79	281
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	9	6	29	16	20	24	60	43	52	47	142
14	7	4	25	5	17	16	38	55	38	34	107
15	30	15	60	16	14	11	41	72	89	67	228
22	18	7	47	13	7	3	23	91	55	30	176
4	4	4	12	13	12	18	43	20	20	32	72
»	2	3	5	8	11	12	31	8	16	24	48
»	3	2	5	»	12	11	23	»	18	16	34
»	2	5	7	»	1	5	6	»	3	12	15
149	151	132	432	223	252	238	693	609	646	607	1,862
120	100	70	299	105	125	117	345	377	354	299	1,030
55.60	60.16	65.35	59.10	67.99	65.35	67.04	66.76	61.76	64.60	67.00	64.38
46.40	39.84	34.65	40.90	32.01	34.65	32.96	33.24	38.24	35.40	33.00	35.62

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
			1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
C. Sciences.										
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1re épreuve	admis.	»	1	1	2	2	6	4	12
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	1	2	3
	2e épreuve et épreuve unique	admis.	2	1	1	4	3	4	6	13
		ajournés ou refusés.	1	»	»	1	1	»	1	2
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1re épreuve	admis.	3	1	1	5	1	1	3	5
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e épreuve	admis.	2	2	3	7	2	4	2	8
		ajournés ou refusés. .	»	1	»	1	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles.	1re épreuve	admis.	15	22	32	69	49	42	49	140
		ajournés ou refusés. .	23	24	27	74	41	18	17	76
	2e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires	admis.	33	15	18	66	54	50	39	143
		ajournés ou refusés. .	14	6	7	27	18	10	20	48
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine (1re épreuve)		admis.	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de docteur en sciences naturelles.	1re épreuve	admis.	2	1	1	4	11	»	5	16
		ajournés ou refusés .	3	1	3	7	1	1	1	3
	2e épreuve et épreuve unique	admis.	2	2	2	6	4	4	7	15
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en pharmacie		admis.	2	6	1	9	12	2	»	14
		ajournés ou refusés. .	12	1	»	13	16	3	»	19
Examen de candidat ingénieur.	1re épreuve	admis.	2	7	6	15	18	35	28	81
		ajournés ou refusés. .	3	9	4	16	8	8	5	21
	2e épreuve	admis.	3	3	2	8	11	16	32	59
		ajournés ou refusés. .	1	1	4	6	8	5	9	22
Examen d'ingénieur civil des mines.	1re épreuve	admis.	»	»	»	»	1	6	7	14
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	2	5	6	13
	2e épreuve	admis.	»	»	»	»	»	1	1	2
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	3	3
	3e épreuve et épreuves supplémentaires	admis.	»	»	»	»	»	»	1	1
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1re épreuve	admis.	»	2	3	5	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	»	1	4	5	»	»	»	»
	2e épreuve	admis.	»	»	2	2	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
	3e épreuve et épreuves supplémentaires.	admis.	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé	Chiffres absolus	admis.	66	65	73	202	168	171	184	525
		ajournés ou refusés. .	37	44	19	150	95	81	64	210
	Rapport proportionnel	admis.	55.66	58.88	59.84	57.39	63.88	77.03	74.19	71.38
		ajournés ou refusés. .	46.34	41.12	40.16	42.61	36.12	22.97	25.81	28.65

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
»	1	3	4	2	1	2	5	4	9	10	23
3	5	4	12	»	»	»	»	3	6	6	15
»	»	2	2	2	1	1	4	7	6	10	23
»	»	»	»	3	2	»	5	5	2	1	8
»	1	»	1	1	2	1	4	5	5	5	15
1	2	»	3	»	»	»	»	1	2	»	3
1	»	»	1	3	2	2	7	8	8	7	23
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
49	37	63	149	14	19	12	45	127	120	156	403
21	10	11	42	16	10	24	50	101	62	79	242
73	64	52	189	17	16	20	53	177	145	129	451
56	31	15	102	12	2	4	18	100	49	46	195
»	»	»	»	79	65	72	216	79	65	72	216
»	»	»	»	82	60	59	201	82	60	59	201
5	9	8	22	»	»	»	»	18	10	14	42
4	2	3	9	»	»	»	»	8	4	7	19
8	7	7	22	»	»	2	2	14	13	18	45
1	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
18	5	»	23	7	10	»	17	39	23	1	63
33	6	»	39	21	6	»	27	82	16	»	98
8	14	12	34	15	15	15	45	43	71	61	175
9	11	8	28	4	4	3	11	24	32	20	76
8	7	9	24	7	14	14	35	29	40	57	126
7	1	9	17	5	9	5	19	21	16	27	64
3	2	»	5	»	3	4	7	4	11	11	26
»	1	2	3	»	»	1	1	2	6	9	17
1	2	2	5	»	»	4	4	1	3	7	11
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	4	4
»	1	2	3	1	5	1	7	1	6	4	11
»	»	»	»	»	2	»	2	»	2	»	2
2	1	4	7	»	2	7	9	2	3	14	21
1	4	1	6	»	2	4	6	1	7	9	17
6	5	2	13	»	»	2	2	6	5	6	17
5	1	»	6	»	»	»	»	5	1	»	6
»	8	4	12	5	7	»	10	5	15	4	22
»	1	3	4	»	»	»	»	»	1	3	4
182	164	170	516	151	162	159	472	567	560	586	1,713
141	75	56	272	145	97	101	341	436	267	270	973
56.35	68.02	75.22	65.48	51.36	62.55	61.15	58.06	56.53	67.71	68.46	63.77
43.65	31.58	24.78	34.52	48.64	37.45	38.85	41.94	43.47	32.29	31.54	36.23

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
			1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
D. **Médecine.**										
Examen de candidat en médecine chirurgie et accouchements.	1re épreuve	admis.	23	27	10	60	41	33	34	108
		ajournés ou refusés. . .	9	1	1	11	17	14	17	48
	2e épreuve et épreuve unique	admis.	30	24	26	80	23	39	34	96
		ajournés ou refusés. . .	7	6	4	17	6	11	5	22
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.	2e épreuve	admis	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	3e épreuve	admis.	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	1re sous-épreuve	admis.	»	»	»	»	22	1	3	26
		ajournés ou refusés. . .	»	»	»	»	10	4	5	19
	2e sous-épreuve et épreuve unique	admis.	12	42	15	69	33	46	41	120
		ajournés ou refusés. . .	1	4	3	8	4	7	9	20
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.		admis.	34	12	41	87	28	28	40	96
		ajournés ou refusés. . .	3	»	3	6	3	3	1	7
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.		admis	18	24	22	64	30	17	34	81
		ajournés ou refusés. . .	1	1	»	2	1	5	5	11
Examen de pharmacien.	1re épreuve	admis.	21	12	6	39	33	26	21	80
		ajournés ou refusés. . .	8	12	4	24	16	10	3	29
	2e épreuve et épreuve unique (loi de 1876)	admis.	20	4	3	27	20	21	10	51
		ajournés ou refusés. . .	3	2	1	6	12	6	5	23
	2e épreuve (loi de 1890)	admis.	3	8	4	15	10	11	15	36
		ajournés ou refusés. . .	»	1	1	2	»	2	2	4
	3e épreuve (loi de 1890)	admis.	»	3	8	11	1	10	10	21
		ajournés ou refusés. . .	»	»	2	2	»	»	»	»
Relevé	Chiffres absolus	admis.	161	156	135	452	241	232	242	715
		ajournés ou refusés. . .	32	27	19	78	69	62	52	183
	Rapport proportionnel	admis.	83.42	85.24	87.66	85.28	77.74	78.91	82.31	79.62
		ajournés ou refusés. . .	16.58	14.76	12.34	14.72	22.26	21.09	17.69	20.38
Relevé général.	Chiffres absolus	admis.	356	339	328	1,023	704	703	714	2,121
		ajournés ou refusés. . .	177	137	123	437	283	261	236	780
	Rapport proportionnel	admis.	66.79	71.22	72.73	70.07	71.33	72.93	75.16	73.11
		ajournés ou refusés. . .	33.21	28.78	27.27	29.93	28.67	27.07	24.84	26.89

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
64	56	54	174	28	9	»	37	156	125	98	379
57	47	31	135	15	4	»	19	98	66	49	213
47	67	55	169	77	26	8	111	177	156	123	456
17	18	6	41	37	19	19	75	67	54	34	155
»	»	»	»	45	68	71	184	45	68	71	184
»	»	»	»	15	24	23	62	15	24	23	62
»	»	»	»	»	38	63	101	»	38	63	101
»	»	»	»	»	10	23	33	»	10	23	33
»	»	»	»	»	»	»	»	22	1	3	26
»	»	»	»	»	»	»	»	10	4	5	19
40	38	43	121	65	78	57	200	150	204	156	510
14	28	18	60	27	26	21	74	46	65	51	162
42	46	40	128	78	66	77	221	182	152	198	532
6	6	10	22	8	13	1	22	20	22	15	57
36	51	45	132	77	63	75	215	161	155	176	492
5	1	3	9	6	10	9	25	13	17	17	47
26	20	28	74	31	15	19	65	111	73	74	258
13	22	19	54	22	14	8	44	59	58	34	151
26	6	6	38	27	12	4	43	93	43	23	159
11	4	3	18	10	4	4	18	36	16	13	65
»	16	21	37	»	7	11	18	13	42	51	106
»	1	2	3	»	»	3	3	»	4	8	12
»	»	16	16	»	»	7	7	1	13	41	55
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
281	300	308	889	428	382	392	1,202	1,111	1,070	1,077	3,258
125	127	92	342	140	124	111	375	364	340	274	978
69.55	70.26	77.00	72.22	75.35	75.49	77.93	76.22	75.32	75.89	79.72	76.91
30.45	29.74	23.00	27.78	24.65	24.51	22.07	23.78	24.68	24.11	20.28	23.09
687	691	703	2,081	959	935	931	2,825	2,706	2,668	2,676	8,050
441	348	265	1,054	429	388	373	1,190	1,330	1,134	997	3,461
60.90	66.51	72.62	66.38	69.09	70.67	71.40	70.36	67.05	70.17	72.86	69.93
39.10	33.49	27.38	33.62	30.91	29.33	28.60	29.64	32.95	29.83	27.14	30.07

ANNÉES 1892, 1893, 1894. — NOMBRE DES

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
		1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction	4	5	2	11	6	3	1	10
	La grande distinction	3	3	3	9	20	13	17	50
	La distinction	16	7	14	37	26	32	31	89
	D'une manière satisfaisante	26	24	32	82	86	70	71	227
	Total des admissions	49	39	51	139	138	118	120	376
B. Droit	La plus grande distinction	6	4	2	12	4	2	6	12
	La grande distinction	4	4	9	17	12	20	14	46
	La distinction	15	18	13	46	25	21	26	72
	D'une manière satisfaisante	55	55	45	155	116	139	122	377
	Total des admissions	80	81	69	230	157	182	168	507
C. Sciences	La plus grande distinction	4	4	3	11	17	17	16	50
	La grande distinction	7	6	9	22	28	25	28	81
	La distinction	15	12	21	48	38	35	50	123
	D'une manière satisfaisante	40	41	40	121	85	94	90	269
	Total des admissions	66	63	73	202	168	171	184	523
D. Médecine	La plus grande distinction	9	11	9	29	14	21	17	52
	La grande distinction	18	18	20	56	44	39	38	121
	La distinction	52	45	46	143	66	66	75	207
	D'une manière satisfaisante	82	82	60	224	117	106	112	335
	Total des admissions	161	156	135	452	241	232	242	715
Relevé général	La plus grande distinction	23	24	16	63	41	43	40	124
	La grande distinction	32	31	41	104	104	97	97	298
	La distinction	98	82	94	274	155	154	182	491
	D'une manière satisfaisante	203	202	177	582	404	409	395	1,208
	Total des admissions	356	339	328	1,023	704	703	714	2,121

ANNÉES 1892 1893, 1894. — PROPORTION P. °/o DES RÉCIPIENDAIRES ADMIS RESPECTI

OU D'UNE MANIÈRE

A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction. p. °/o.	8.17	12.82	3.92	7 92	4.34	2.54	0.83	2.66
	La grande distinction. —	6.12	7.69	5.88	6.48	14.50	11.02	14.17	13.30
	La distinction —	32.65	17.95	27.45	26.61	18 84	27.12	25.83	23.67
	D'une manière satisfaisante —	53.06	61.54	62.75	58.99	62.32	59.32	59.17	60.37
B. Droit	La plus grande distinction. —	7.50	4.94	2.90	5.20	2.55	1.10	3.57	2.37
	La grande distinction —	5.00	4.94	13.04	7.40	7.64	10.99	8.33	9.07
	La distinction —	18.75	22.22	18.84	20.00	15.92	11.54	15.48	14.20
	D'une manière satisfaisante —	68.75	67.90	65.22	67.40	73.89	76.37	72 62	74,36
C. Sciences	La plus grande distinction. —	6.06	6.35	4.11	5.45	10.12	9.94	8.70	9.56
	La grande distinction —	10.61	9.52	12.33	10.89	16.67	14.62	15.21	15.49
	La distinction —	22.73	19.05	28.77	23.76	22.61	20.47	27.18	23.52
	D'une manière satisfaisante —	60.60	65.08	54.79	59.90	50.60	54.97	48.91	51.43
D. Médecine	La plus grande distinction. —	5.59	7.05	6.67	6.41	5.81	9.05	7.02	7.27
	La grande distinction —	11.18	11.54	14.81	12.39	18.26	16.81	15.71	16.92
	La distinction —	32.30	28.85	34.08	31.64	27.38	28.45	30.99	28.95
	D'une manière satisfaisante —	50.93	52.56	44.44	49.56	48.55	45.69	46.28	46.86
Relevé général	La plus grande distinction. —	6.46	7.08	4.88	6.16	5.82	6.12	5.60	5.85
	La grande distinction —	8.99	9.15	12.50	10.17	14.77	13.80	13.59	14.05
	La distinction —	27.53	24.19	28.66	26.78	22.02	21.90	25.49	23.15
	D'une manière satisfaisante —	57.02	59.58	53.96	56.89	57 39	58.18	55.32	56.95

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.	1892	1893	1894	TOTAL.
10	8	3	21	8	9	8	25	28	25	14	67
8	4	12	24	20	20	16	56	51	40	48	139
10	12	29	51	26	27	27	80	78	78	101	257
47	52	49	148	103	103	91	297	262	249	243	754
75	76	93	244	157	159	142	458	419	392	406	1,217
6	4	6	16	12	13	6	31	28	23	20	71
12	16	11	39	21	17	24	62	49	57	58	164
30	22	18	70	48	32	46	126	118	93	103	314
101	109	97	307	142	170	162	474	414	473	426	1,313
149	151	132	432	223	232	238	693	609	646	607	1,862
10	12	12	34	5	6	5	16	36	39	36	111
21	22	31	74	6	16	24	48	62	71	92	225
41	45	34	120	41	25	36	102	135	117	141	393
110	85	93	288	99	113	94	306	334	333	317	984
182	164	170	516	151	162	159	472	567	560	586	1,713
39	27	34	100	11	14	19	44	73	73	79	225
49	59	40	148	34	40	49	123	145	156	147	448
60	78	87	225	114	107	102	323	292	296	310	898
133	136	147	416	269	221	222	712	601	545	541	1,687
281	300	308	889	428	382	392	1,202	1,111	1,070	1,077	3,258
65	51	55	171	36	42	38	116	165	160	149	474
90	101	94	285	81	95	113	289	307	324	345	976
141	157	168	466	229	191	211	631	623	584	655	1,862
391	382	386	1,159	613	607	569	1,789	1,611	1,600	1,527	4,738
687	691	703	2,081	959	935	931	2,825	2,706	2,668	2,676	8,050

VEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION SATISFAISANTE

13.33	10 53	3.23	8.61	5.10	5.66	5.63	5.46	6.68	6.38	3.45	5.50
10.67	5.26	12.90	9.84	12.74	12.58	11.27	12.22	12.17	10.21	11.82	11.42
13.33	15.79	31 18	20.90	16.56	16.98	19.01	17.47	18.62	19.90	24.88	21.12
62.67	68.42	52.69	60.65	65.60	64.78	64.09	64.85	62.53	63.51	59.85	61.96
4.03	2.65	4.55	3.70	5.38	5.60	2.52	4.47	4.60	3.56	3.29	3.81
8.05	10.60	8.33	9.03	9.42	7.33	10.08	8.95	8.05	8.82	9.56	8.81
20 13	14.57	13.64	16.20	21.52	13.79	19.33	18.18	19.37	14 40	16.97	16.86
67.79	72.18	73.48	71.07	63.68	73.28	68 07	68.40	67.98	73.22	70.18	70.52
5.49	7.32	7.06	6.59	3.31	3.71	3.15	3.39	6.35	6.97	6.14	6.48
11.54	13.41	18.23	14.34	3.98	11.11	15.09	10.17	10.93	12.68	15.70	13.14
22 53	27.44	20.00	23.26	27.15	15.43	22.64	21.61	23.81	20.89	24.06	22.94
60.44	51.83	54.71	55.81	65.56	69.75	59.12	64.83	58.91	59.46	54.10	57.44
13.88	9.00	11.04	11.25	2.57	3.67	4.85	3.66	6.57	6.82	7.34	6.91
17.44	19.67	12.99	16.65	7.94	10.47	12.50	10 24	13.05	14.58	13.65	13.75
21.35	26.00	28.24	25.31	26.64	28.01	26 02	26.87	26.28	27.66	28.78	27.56
47.33	45.33	47.73	46.79	62.85	57.85	56.63	59.23	54.10	50.94	50.23	51.78
9.46	7.38	7.82	8.22	3.75	4.49	4.08	4.10	6.10	6 00	5.57	5.89
13.10	14.62	13.37	13.69	8.45	10.16	12.14	10.23	11.35	12.14	12.89	12.12
20.53	22 72	23.90	22.39	23.88	20.43	22.66	22.34	23.02	21.89	24.48	23.13
56.91	55.28	54.91	55.70	63.92	64.92	64.12	63 33	59.53	59.97	57.06	58.86

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

CLXXII

Arrêté royal portant institution dans les universités de l'État de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences administratives ; de licencié et de docteur en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences sociales.

2 octobre 1893.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 portant que : « Les universités pourront conférer » des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. » Ces diplômes ne confèreront aucun droit en Belgique. »

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869 réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Revu Notre arrêté du 11 octobre 1877 instituant, dans les universités de l'État, un grade et un diplôme scientifiques de docteur en sciences politiques et administratives, et réglementant la collation du dit diplôme ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions de cet arrêté en rapport avec les modifications introduites dans le programme des examens universitaires par la loi du 10 avril 1890, et avec le développement pris par les études politiques et sociales ;

Vu l'avis des facultés de droit des deux universités de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont institués dans la faculté de droit des universités de l'État les grades et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences administratives, de licencié et de docteur en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences sociales.

Il est procédé aux examens pour la délivrance de ces grades et diplômes conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de Notre arrêté prérappelé du 29 juillet 1869.

Art. 2. Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 5 du même arrêté, nul n'est admis à l'un des examens de docteur, s'il n'a obtenu le grade correspondant de licencié ; aux examens de licencié, s'il n'a obtenu le grade soit de docteur en droit, soit de candidat en sciences politiques ; à l'examen de candidat en sciences politiques, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Être porteur du certificat homologué d'études moyennes prévu par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 pour l'admission à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou, à défaut de ce certificat, avoir subi, avec succès, l'épreuve préparatoire qui en tient lieu ;

ou *b)* avoir obtenu soit un diplôme ou un certificat universitaire, soit le diplôme d'ingénieur

agricole ou celui de licencié en sciences commerciales, soit le grade d'officier, après avoir satisfait à l'examen de sortie de l'école militaire.

ART. 3. L'examen pour le grade de candidat en sciences politiques comprend :

1° L'histoire politique moderne et des notions d'histoire contemporaine;

2° La logique; la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte;

3° Le droit naturel;

4° L'encyclopédie du droit;

5° L'introduction historique au droit civil;

6° Le droit civil (des personnes; — des biens; — droit successoral);

7° Le droit public;

8° Le droit administratif;

9° Les éléments du droit des gens;

10° L'économie politique.

Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieurement.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

Pour les candidats en philosophie et lettres, les candidats en droit et les candidats notaires, la durée des études sera d'une année au moins.

ART. 4. L'examen de licencié comprend :

a) Pour l'obtention du grade de licencié en sciences administratives :

1° L'histoire parlementaire et législative de la Belgique;

2° Le droit administratif (institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales);

3° La statistique;

4° La science financière;

5° Les matières d'au moins deux cours choisis par le récipiendaire;

b) Pour l'obtention du grade de licencié en sciences politiques :

1° L'histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Vienne;

2° Le droit constitutionnel comparé;

3° Le droit des gens (neutralité de la Belgique; — Législation consulaire et matières spéciales);

4° Le régime colonial et la législation du Congo;

5° Les matières d'au moins deux cours choisis par le récipiendaire;

c) Pour l'obtention du grade de licencié en sciences sociales :

1° L'histoire économique (matières spéciales);

2° Les institutions civiles comparées (matières spéciales);

3° Le régime du travail en législation comparée;

4° L'économie politique (matières spéciales);

5° La science financière;

6° Les matières d'au moins deux cours choisis par le récipiendaire.

Le récipiendaire est tenu d'établir qu'il a suivi avec fruit les cours pratiques qui auront été institués relativement aux matières de l'examen.

Les cours à option doivent comporter ensemble au moins trois heures de leçons par semaine pendant une année, ou un nombre d'heures double pendant un semestre; ils sont choisis par le récipiendaire dans le programme des examens de licencié déterminés ci-dessus, ou parmi d'autres cours que les universités désigneront moyennant approbation de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le diplôme indiquera les matières qui auront fait l'objet de l'examen ainsi que celles, non requises pour l'obtention du grade, sur lesquelles, à sa demande, le récipiendaire aurait été interrogé.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études

au moins, pour chacun des grades de licencié. Les universités pourront néanmoins, avec l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, répartir sur deux années l'enseignement de ces matières.

ART. 5. L'aspirant à l'un des grades de docteur devra présenter une dissertation manuscrite ou imprimée sur un sujet rentrant dans le cadre de l'examen pour le grade correspondant de licencié. Il devra défendre publiquement les conclusions de sa dissertation ainsi que cinq thèses se rattachant également aux matières de l'examen de licencié.

La dissertation et l'énoncé des thèses seront transmis au jury un mois au moins avant la date qui sera assignée pour la séance publique.

ART. 6. Les frais d'inscription générale aux cours sont les mêmes que pour les cours relatifs aux matières des examens légaux de la faculté de droit.

ART. 7. Notre arrêté prérappelé du 11 octobre 1877 est rapporté. Toutefois, les jeunes gens actuellement inscrits aux cours du doctorat en sciences politiques et administratives seront admis, jusqu'au 15 octobre 1895, à présenter l'examen tel qu'il était organisé par le susdit arrêté.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 2 octobre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CLXXIII

Arrêté ministériel réglant l'application de l'arrêté royal du 2 octobre 1895 en ce qui concerne l'université de Liége.

18 décembre 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1895 portant institution, près les facultés de droit des universités de l'État, de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences administratives ; de licencié et de docteur en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences sociales ;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université de Liége ;

Vu le rapport de M. le recteur de cette université,

Arrête :

ART. 1er. L'examen pour le grade de candidat en sciences politiques, à l'université de Liége, fait l'objet de deux épreuves.

La première comprend :

1° L'histoire politique moderne et des notions d'histoire contemporaine ;

2° La logique ; la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;

3° Le droit naturel ;

4° L'encyclopédie du droit ;

5° L'introduction historique au droit civil.

La seconde comprend :

1° Le droit civil (des personnes ; — des biens ; — droit successoral) ;

2° Le droit public ;

3° Le droit administratif ;

4° Les éléments du droit des gens ;

5° L'économie politique.

ART. 2. A titre d'essai, l'enseignement des matières des examens de licencié, à l'université susdite, est réparti sur les années académiques 1893-1894 et 1894-1895, conformément au programme des cours arrêté en exécution de l'art. 5, § 2, de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 3. Pendant la même période d'essai, les aspirants à l'un des grades de licencié pourront faire choix des matières à option parmi tous les cours professés dans les facultés de philosophie et lettres et de droit de l'université de Liége.

ART. 4. M. le recteur de cette université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 1893.

J. DE BURLET.

CLXXIV

Arrêté ministériel réglant l'application de l'arrêté royal du 2 octobre 1893 en ce qui concerne l'université de Gand.

21 février 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1893 portant institution, près les facultés de droit des universités de l'État, de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences administratives ; de licencié et de docteur en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences sociales ;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université de Gand ;

Vu le rapport de M. le recteur de cette université,

Arrête :

ART. 1er. L'examen pour le grade de candidat en sciences politiques, à l'université de Gand, fait l'objet de deux épreuves.

La première comprend :

1° L'histoire politique moderne et des notions d'histoire contemporaine ;

2° La logique ; la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

La seconde comprend :

1° Le droit naturel ;

2° L'encyclopédie du droit ;

3° L'introduction historique au droit civil ;

4° Le droit civil (des personnes ; des biens ; droit successoral) ;

5° Le droit public ;

6° Le droit administratif ;

7° Les éléments du droit des gens ;

8° L'économie politique.

ART. 2. Pour les récipiendaires déjà porteurs des diplômes de candidat en philosophie et lettres ou de candidat notaire, l'examen pour le grade de candidat en sciences politiques fait l'objet d'une épreuve unique, portant sur les diverses matières non comprises dans les examens qu'ils ont antérieurement subis.

ART. 3. A titre d'essai, l'enseignement des matières des examens de licencié, à l'université

susdite, est réparti sur le second semestre de l'année académique 1893-1894 et sur le premier semestre de l'année académique 1894-1895, conformément au programme des cours arrêté en exécution de l'art. 5, § 2, de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 4. Provisoirement, les aspirants à l'un des grades de licencié ne pourront faire choix d'autres matières à option que celles comprises dans le programme des diverses licences.

ART. 5. M. le recteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 février 1894.

J. DE BURLET.

CLXXV

Arrêté royal portant revision de l'arrêté royal du 16 septembre 1853 concernant la délivrance du diplôme scientifique spécial par les universités de l'État.

5 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, relatif aux grades scientifiques à conférer par les universités de l'État;

Revu l'arrêté royal du 16 septembre 1853, portant création d'un diplôme scientifique spécial, et formulant les principes généraux qui règlent la collation de ce diplôme;

Considérant qu'il y a lieu de reviser le dit arrêté;

Les facultés des deux universités de l'État et le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendus;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est créé un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur, se seront appliquées à certaines spécialités de la science.

ART. 2. Ce diplôme sera conféré par les universités de l'État dans la forme et sous les conditions prescrites par le présent arrêté.

ART. 3. Il n'y a qu'un seul grade, celui de docteur avec la désignation de la science spéciale sur laquelle ont porté les épreuves.

ART. 4. Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme spécial, s'il n'a, depuis deux ans au moins, été reçu, dans les formes légales, docteur dans la faculté à laquelle se rapporte la spécialité du diplôme.

Dispense de ce grade peut être accordée, par arrêté ministériel, rendu sur l'avis conforme de la faculté, à un docteur d'une autre faculté.

ART. 5. Sont assimilés aux docteurs quant à l'admissibilité aux épreuves du diplôme spécial et pour les matières sur lesquelles ont porté leurs examens :

A) Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur;

B) Les docteurs en sciences politiques, administratives ou sociales, diplômés par les universités de l'État;

C) Les pharmaciens;

D) Les ingénieurs effectifs ou honoraires des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs des constructions civiles et les ingénieurs civils des mines;

E) Les ingénieurs diplômés par les universités de l'État selon les arrêtés organiques de l'enseignement supérieur.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories, de même que les docteurs auxquels on les assimile, doivent être en possession de leur diplôme au moins depuis deux ans.

ART. 6. Les épreuves pour l'obtention du diplôme spécial sont au nombre de trois :

1° La rédaction d'une dissertation inaugurale et la présentation de thèses ou questions accessoires ;

2° Un examen sur la matière relative au diplôme qu'il s'agit de délivrer et la défense, devant la faculté, de la dissertation et des thèses ou questions y annexées ;

3° Une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté.

ART. 7. La dissertation inaugurale et les thèses ou questions porteront sur des sujets choisis librement par le récipiendaire, parmi les matières rentrant dans la spécialité du diplôme.

ART. 8. Après que la faculté aura émis un jugement favorable sur la dissertation et approuvé les thèses ou questions présentées, le récipiendaire sera admis aux épreuves mentionnées à l'article 6, 2°, du présent arrêté.

Ces épreuves seront publiques.

ART. 9. En cas d'admission, la dissertation sera imprimée aux frais du récipiendaire.

Le secrétaire de la faculté s'assurera que l'imprimé est conforme au manuscrit approuvé.

Le récipiendaire en déposera cent cinquante exemplaires au secrétariat de l'université.

ART. 10. La leçon orale aura lieu en séance solennelle présidée par le doyen de la faculté et à laquelle assisteront le recteur de l'université et le secrétaire du conseil académique.

ART. 11. Toutes les épreuves seront subies à la même université, dans le délai de six mois.

ART. 12. Elles auront lieu devant tous les membres de la faculté, sous la présidence du doyen.

Les membres dont l'enseignement rentre dans la spécialité du diplôme, voteront toujours les premiers.

Lorsque le diplôme comprendra des matières enseignées par un professeur appartenant à une autre faculté, le doyen devra convoquer ce dernier et l'adjoindre avec voix délibérative aux examinateurs.

ART. 13. Pour toutes les épreuves, la faculté ne prononce que l'admission ou le rejet.

Toutefois, quand l'admission définitive a été prononcée à l'unanimité des voix, il en est fait mention au diplôme.

La faculté ne peut délibérer que quand la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions de la faculté sont prises à la majorité des membres présents à chaque épreuve.

La parité des voix équivaut au rejet.

ART. 14. Les diplômes sont délivrés à la diligence du secrétaire du conseil académique. Ils sont signés par tous les professeurs qui ont assisté aux épreuves, et contresignés par le recteur et par le secrétaire du conseil académique, qui y appose le sceau de l'université. Ils sont imprimés, gravés ou lithographiés sur parchemin et rédigés dans la forme à déterminer par une disposition ministérielle.

Les frais résultant de la délivrance du diplôme sont à la charge du budget de l'université.

ART. 15. Le temps des vacances et des sessions des jurys universitaires excepté, le récipiendaire pourra se présenter, pour subir les épreuves, pendant toute l'année.

ART. 16. Le récipiendaire versera dans la caisse du receveur de l'université une somme de cent cinquante francs, dont il produira la quittance avant l'examen.

Il payera, en outre, dix francs aux appariteurs.

Le produit des inscriptions sera réparti entre les professeurs qui auront assisté aux épreuves, proportionnellement au temps que chacun y aura consacré.

ART. 17. L'arrêté royal du 16 septembre 1853 est rapporté.

ART. 18. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté ; il réglera notamment le cérémonial et tous les détails relatifs à la tenue de la séance solennelle.

Donné à Laeken, le 5 mars 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CLXXVI

Arrêté ministériel portant règlement détaillé pour l'exécution de l'arrêté royal du 5 mars 1894 relatif à la délivrance du diplôme scientifique spécial.

10 mars 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1894 relatif à la création d'un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur ou un diplôme y assimilé, se sont appliquées à certaines spécialités de la science;

Revu l'arrêté ministériel du 17 septembre 1853;

Voulant régler les détails des épreuves à subir par les récipiendaires et fixer le cérémonial de la séance solennelle, prescrite par l'article 10 de l'arrêté royal précité du 5 mars 1894, ainsi que le mode de délivrance du diplôme;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

ART. 1er. Pour être admis aux épreuves du diplôme spécial, le récipiendaire adresse au recteur de l'université une requête indiquant ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile.

Cette requête est accompagnée :

1° De la dissertation inaugurale et des thèses ou questions qui doivent y être annexées;

2° Du diplôme exigé par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 5 mars 1894;

3° D'une note sur les études antérieures et sur les titres et travaux scientifiques du récipiendaire.

ART. 2. Le recteur, après avoir vérifié la nature et la date du diplôme, et avoir fait enregistrer la requête au secrétariat de l'université, la transmet, avec les pièces qui l'accompagnent, au doyen de la faculté compétente.

ART. 3. La faculté délègue trois ou quatre membres pour apprécier la dissertation et les thèses ou questions y annexées.

Le rapport que la commission adresse à la faculté est fait par écrit, soit collectivement par les membres délégués, soit, en cas de divergence d'opinion, par chacun d'eux en particulier.

Il est joint aux pièces du dossier.

ART. 4. La dissertation, comme condition d'admission aux épreuves subséquentes, ne peut être publiée qu'avec l'autorisation de la faculté. En aucun cas, les opinions de l'auteur ne peuvent être considérées, par le fait de l'admission de son travail, comme étant celles de la faculté ou de l'université.

ART. 5. Le jugement porté sur la dissertation, en séance de la faculté, est communiqué au récipiendaire.

S'il est favorable, le doyen fixe le jour et l'heure des épreuves ultérieures prescrites par l'article 5, 2°, de l'arrêté royal du 5 mars 1894.

Le jour et l'heure des épreuves publiques sont annoncés, au moins trois jours d'avance, par affiches à l'université, et par un avis inséré au *Moniteur* et dans l'un des journaux de la ville universitaire.

Les thèses ou questions annexées à la dissertation sont affichées, au moins pendant trois jours, aux valves de l'université.

ART. 6. L'examen se fait publiquement, oralement et devant la faculté assemblée; il dure une heure au moins et deux heures au plus.

ART. 7. La faculté délibère, sans désemparer, sur le mérite des épreuves, et, en cas d'admission, elle fixe le sujet qui devra être traité dans la leçon publique.

Le résultat de ses délibérations est immédiatement communiqué au récipiendaire.

ART. 8. La leçon publique n'aura lieu qu'après le dépôt par le récipiendaire de la dissertation imprimée, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 5 mars 1894.

ART. 9. La dissertation imprimée porte, au verso du titre, l'approbation de la faculté avec les signatures du doyen et du secrétaire, ainsi qu'un extrait de l'article 4 du présent arrêté.

ART. 10. Le jour de la séance solennelle est fixé par le doyen de la faculté, de concert avec le recteur de l'université, après avoir entendu le récipiendaire.

Il est annoncé au moins trois jours d'avance par affiches à l'université, et par un avis inséré au *Moniteur* et dans l'un des journaux de la ville universitaire.

Une invitation spéciale est adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université, ainsi qu'aux professeurs des autres facultés.

ART. 11. La séance solennelle se tient dans la salle académique.

Il est établi, en face du public, deux chaires : l'une plus élevée pour le doyen qui préside la séance; l'autre pour le récipiendaire.

A la droite des chaires, une table et des places d'honneur sont réservées pour le recteur de l'université, pour l'administrateur-inspecteur et pour le secrétaire du conseil académique.

A la gauche, sont placés les membres de la faculté compétente, en costume officiel, et derrière eux les membres des autres facultés qui voudraient assister à la solennité.

ART. 12. Les autorités académiques, les membres de la faculté, les personnes invitées et le récipiendaire se réunissent dans une des salles de l'université et de là se rendent à la salle académique, en cortège, dans l'ordre suivant :

1° Les massiers de l'université;

2° Le récipiendaire placé entre le recteur et le doyen;

3° Les membres de la faculté compétente;

4° Les membres des autres facultés et les personnes invitées.

ART. 13. La séance est ouverte par une courte allocution du doyen, dans laquelle il rappellera les principales circonstances de la vie du récipiendaire, l'histoire de ses études et les succès obtenus.

ART. 14. La parole est ensuite donnée au récipiendaire pour la leçon publique, dont la durée ne doit pas excéder une heure.

ART. 15. Le doyen a la police de la séance.

ART. 16. La leçon terminée, la faculté se retire pour délibérer, le doyen recueille les bulletins de vote et fait connaître le résultat en séance publique.

ART. 17. En cas de décision favorable, le recteur monte dans la chaire supérieure et invite le secrétaire du conseil académique à donner lecture de la formule du diplôme, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Cette lecture faite, le diplôme est signé, séance tenante, par le recteur, le secrétaire, le doyen et les membres de la faculté.

Le recteur, après avoir déclaré que toutes les formalités sont remplies, proclame le récipiendaire docteur spécial et lui remet le diplôme.

ART. 18. Le cortège des autorités académiques se reforme ensuite, et se retire, avec le récipiendaire, dans l'ordre indiqué précédemment.

ART. 19. Indépendamment du procès-verbal tenu par le secrétaire de la faculté, un extrait de ce procès-verbal, contenant la décision de la faculté et une copie du diplôme seront insérés, par les soins du secrétaire du conseil académique, au registre des actes de ce conseil.

ART. 20. L'arrêté ministériel du 17 septembre 1853 est rapporté.

Bruxelles, le 10 mars 1894.

J. DE BURLET.

FORMULE DU DIPLOME.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous. . . . (*nom et prénoms*), recteur de l'université de l'État à. . . . .,

Vu la requête du sieur. . . . . proclamé. . . . . par le jury. . . . . le. . . . .,

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1894 ;

Vu la déclaration de la faculté de. . . . ., de laquelle il résulte :

Que ledit sieur. . . . . a présenté à son approbation et défendu publiquement, devant elle, une dissertation inaugurale intitulée : . . . . . ainsi que des thèses ou questions accessoires ;

Qu'il a subi, publiquement, l'examen prescrit par l'article 6, 2°, de l'arrêté royal susmentionné ;

Qu'il a, en séance solennelle, traité, sous forme de leçon orale. . . . ., sujet indiqué par la faculté ;

Sur l'avis de cette faculté, exprimé à. . . . . (*l'unanimité* ou *la majorité*) des membres présents,

Avons conféré et conférons

Au dit sieur. . . . . le grade scientifique spécial de docteur en. . . . .

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, en séance solennelle tenue le. . . . ., à l'université de. . . . .

Donné le. . . . . 18 .

Le recteur,

Le secrétaire du conseil académique,

L. S.

(*Signatures du doyen et des membres de la faculté.*)

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 mars 1894.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CLXXVII

Arrêté royal portant règlement organique pour l'application de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, en ce qui concerne les diplômes scientifiques.

14 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 17, litt. C, de la loi du 12 avril 1894, sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, ainsi conçu :

« ART. 17. Les seuls diplômes, titres et certificats donnant droit à deux votes supplémentaires sont les suivants :

. . . . . .

» *C.* Les diplômes. . . . . ;

» les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités, ainsi que par les écoles annexées aux universités.

» Un arrêté royal détermine pour chaque université quels sont ces diplômes. »

Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition ;

Vu les renseignements fournis par les quatre universités du Royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur qui, aux termes de l'article 17,

litt. C, de la loi du 12 avril 1894, donnent droit à deux votes supplémentaires aux électeurs qui en sont porteurs sont les suivants :

1° Les diplômes exclusivement scientifiques indiqués dans les tableaux A, B, C et D annexés au présent arrêté et délivrés par les universités de Bruxelles, de Gand, de Liége et de Louvain ou par les écoles annexées à ces universités;

2° Les diplômes scientifiques correspondant ou ayant correspondu à des diplômes légaux, qui sont indiqués dans le tableau E annexé au présent arrêté et qui ont été délivrés par les mêmes facultés ou écoles spéciales à la condition qu'il y soit joint une déclaration, attestée par le recteur de l'université intéressée, par laquelle les professeurs des facultés ou écoles spéciales, qui ont délivré ces diplômes, certifient que l'examen a réellement comporté deux années d'études au moins.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

ANNEXES

TABLEAU *A*.

Université de Bruxelles.

DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les facultés depuis l'existence de l'université.	DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les écoles spéciales annexées à l'université, depuis l'origine de ces diplômes.	NOMBRE d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	*Observations.*
	Ingénieur du génie civil. . . .	4	
	— des mines	4	
	— des arts et manufactures, section de mécanique	4	
	— des arts et manufactures, section de métallurgie. . . .	4	
	— des arts et manufactures, section de chimie.	4	

TABLEAU *B*.

Université de Gand.

DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les facultés depuis 1835.	NOMBRE d'années d'études que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les écoles spéciales annexées à l'université, depuis l'origine de ces diplômes.	NOMBRE d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	*Observations.*
Candidat en sciences politiques.	2	Ingénieur civil.	4	
Licencié en sciences administratives.	3 (1)	— architecte . .	4	Jusqu'en oct. 1892.

(1) Y compris les deux années d'études de la candidature en sciences politiques.

DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les facultés depuis 1835.	NOMBRE d'années d'études que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les écoles spéciales annexées à l'université, depuis l'origine de ces diplômes.	NOMBRE d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	*Observations.*
Licencié en sciences politiques.	3 (1)	Conducteur civil	2	
Licencié en sciences sociales.	3 (1)	Ingénieur industriel . .	3	Jusqu'en oct. 1880.
Docteur en sciences administratives.	3 (2)	— mécanicien . .	4	Ce diplôme sera délivré à dater de juillet 1895.
Docteur en sciences politiques.	3 (2)	— chimiste . . .	4	Id. id.
Docteur en sciences sociales.	3 (2)	— industriel . .	4	Dep. le mois d'oct. 1880.
		— architecte . .	5	A dater du mois d'oct. 1892.
		— honoraire des ponts et chaussées.	5	Jusqu'en octobre 1894.
		Conducteur honoraire des ponts et chaussées.	2	1892.
		Élève-ingénieur des ponts et chaussées (3).	2	

(1) Y compris les deux années d'études de la candidature en sciences politiques.

(2) Trois années d'études au moins, y compris les deux années de la candidature en sciences politiques et l'année d'études pour le grade de licencié.

(3) L'octroi de ce grade ne faisait précédemment pas l'objet d'un diplôme, mais d'une dépêche notifiant officiellement l'admission du destinataire à l'école spéciale du génie civil ; actuellement, il fait l'objet d'un certificat délivré par le directeur de cette institution. Les intéressés auront donc à produire, selon le cas, soit la dépêche, soit le certificat.

TABLEAU *C*.

Université de Liége.

DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les facultés depuis 1835.	NOMBRE d'années d'études que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les écoles spéciales depuis l'origine de ces diplômes.	NOMBRE d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	*Observations.*
Candidat en sciences politiques.	2	Élève ingénieur des arts et manufactures.	2	Arr. du 27 sept. 1838.
Licencié en sciences administratives.	3 (1)	Élève ingénieur des mines.	2	— —
Licencié en sciences politiques.	3 (1)	Ingénieur des arts et manufactures.	2	— —
Licencié en sciences sociales.	3 (1)	Ingénieur des mines. . .	2	— —
Docteur en sciences administratives.	3 (2)	Élève ingénieur des mines.	3	Arr. du 1er oct. 1838.
Docteur en sciences politiques.	3 (2)	— conducteur des mines.	2	— —
Docteur en sciences sociales	3 (2)	Ingénieur des arts et manufactures.	3	Arr. du 19 déc. 1842.
		Ingénieur mécanicien . .	3	— du 23 fév. 1843.
		— honoraire des mines.	5	— du 16 juin 1858.
		Élève ingénieur mécanicien.	2	— du 29 avril 1877.
		Ingénieur mécanicien . .	2	— —
		Élève ingénieur électricien.	2	— du 24 juil. 1883.
		Ingénieur électricien . .	2	— —

(1) Y compris les deux années d'études de la candidature en sciences politiques.

(2) Trois années d'études au moins, y compris les deux années de la candidature en sciences politiques et l'année d'études pour le grade de licencié.

TABLEAU *D.*

Université de Louvain.

DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les facultés depuis l'existence de l'université.	NOMBRE d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les écoles spéciales annexées à l'université, depuis l'origine de ces diplômes.	NOMBRE d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	*Observations.*
Bachelier en théologie } ou en droit canon.	2	Ingénieur des arts et manufactures, du génie civil et des mines.	4	
Licencié — }	4	Ingénieur des arts et manufactures et des mines.	4	
Docteur — }	6	Ingénieur, des constructions civiles et mécaniques	4	
Candidat en sciences politiques et administratives	2	Ingénieur constructeur	4	
Docteur en sciences diplomatiques.	2 à 3	— des arts chimiques. .	4	
Licencié en notariat.	3 à 4	— architecte	4	
— en sciences philologiques et littéraires	2	Conducteur des constructions civiles	2	
Docteur en sciences philologiques.	3 à 4	Ingénieur agricole	3	
— en langues orientales. . .	3 à 4	— brasseur	3	
Licencié en sciences morales et historiques.	2 à 3			
Licencié en philosophie de saint Thomas.	2			
Docteur en philosophie de saint Thomas.	3			
Licencié en sciences chimiques. . .	2 à 3			
Docteur — — . . .	3 à 4			
Licencié en sciences physiques. . .	3			
— — mathématiques.	3			

TABLEAU *E.*

Désignation des diplômes scientifiques correspondant ou ayant correspondu à des diplômes légaux et délivrés par les facultés des universités de Bruxelles, de Gand, de Liége ou de Louvain ou par des écoles spéciales annexées à ces universités.

Diplômes de candidat et de docteur en philosophie et lettres ;
— de candidat et de docteur en droit ;
— de candidat notaire ;
— de docteur en sciences politiques et administratives ;
— de candidat et de docteur en sciences naturelles ;
— de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques ;
— de candidat et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ;
— de pharmacien ;
— de candidat ingénieur ;
— d'ingénieur civil des mines ;
— d'ingénieur des constructions civiles.

Vu et approuvé les tableaux ci-dessus, pour être annexés à Notre arrêté du 14 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CLXXVIII

Arrêté royal déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer par les universités de l'État, à la suite des examens pour l'obtention des grades scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences sociales.

13 novembre 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869 relatif à la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État, et spécialement l'article 10 de cet arrêté déterminant la formule des diplômes dont il s'agit;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter de nouvelles formules pour les certificats et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques et de licencié et de docteur en sciences sociales, institués par Notre arrêté du 2 octobre 1893;

Vu l'avis des facultés de droit des universités de l'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à l'article 10 de Notre arrêté du 29 juillet 1869, les certificats et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques et de licencié et de docteur en sciences sociales, délivrés par la faculté de droit des universités de l'État conformément aux dispositions de Notre arrêté du 2 octobre 1893, seront rédigés dans la forme des modèles ci-annexés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

FORMULES.

A. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en sciences politiques.*

Université de l'État, à. . . . .

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . . (*ou bien :* Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . ., de procéder aux examens de . . . . .);

Attendu que M . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur . . . . . (indiquer le diplôme, titre ou certificat produit par le récipiendaire en vertu de l'article 2 de l'arrêté

royal du 2 octobre 1893; si le récipiendaire a obtenu la dispense prévue par l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, en faire également mention);

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté royal du 2 octobre 1893), l'examen constituant la première épreuve de la candidature en sciences politiques (ajouter s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1893, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières) ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Déclarons que M . . . . . (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Les professeurs,* *Le doyen,*

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(*Signature du porteur.*)

B. — *Diplôme de candidat en sciences politiques.*

1. — **Diplôme obtenu à la suite de deux épreuves.**

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A . . . . .

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . . (*ou bien :* Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . . , de procéder aux examens de . . . . .);

Attendu que M . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur d'un certificat délivré par la faculté de droit de l'université de l'État à . . . . . , le . . . (indiquer la date), constatant qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), l'examen constituant la première épreuve de la candidature en sciences politiques;

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté royal du 2 octobre 1893) l'examen constituant la seconde épreuve de la candidature en sciences politiques (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1893, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières), ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Avons conféré et conférons à M . . . . . (nom et prénoms) le grade de candidat en sciences politiques.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Les professeurs,* *Le doyen,*

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(*Signature du porteur.*)

II. — **Diplôme obtenu à la suite d'une épreuve unique.**

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A . . . . .

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . . (*ou bien :* Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . . , de procéder aux examens de . . . . .);

Attendu que M . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur d'un diplôme dûment entériné de . . . . . (candidat en philosophie et lettres, candidat en droit ou candidat notaire), délivré par . . . . . , le . . . . . (indiquer la date); (si le récipiendaire a obtenu la dispense prévue par l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, en faire également mention);

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté royal du 2 octobre 1893) l'examen constituant l'épreuve unique de la candidature en sciences politiques, et qu'il a été dispensé, par application de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1893, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières) ayant fait partie de ses examens antérieurs;

Avons conféré et conférons à M . . . . . (nom et prénoms), le grade de candidat en sciences politiques.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Les professeurs,* *Le doyen,*

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(*Signature du porteur.*)

C. — Diplômes de licencié en sciences administratives, de licencié en sciences politiques et de licencié en sciences sociales.

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A . . . . .

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . . (*ou bien :* Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . . , de procéder aux examens de. . . . .);

Attendu que M . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur d'un diplôme dûment entériné de docteur en droit (*ou bien :* d'un diplôme de candidat en sciences politiques), délivré par . . . . . , le . . . . . (indiquer la date); (si le récipiendaire a obtenu la dispense prévue par l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, en faire également mention);

Attendu qu'il a subi . . . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté royal du 2 octobre 1893), et sur . . . . . , matières choisies par le récipiendaire, l'examen constituant l'épreuve unique pour l'obtention du grade de licencié en . . . . . (indiquer la licence);

Attendu qu'il a justifié, par certificats, avoir fréquenté avec fruit, les cours pratiques institués relativement aux matières de l'examen;

Avons conféré et conférons à M . . . . . (nom et prénoms) le grade de licencié en . . . . . (indiquer la licence).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Les professeurs,* *Le doyen,*

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

D. — Diplômes de docteur en sciences administratives, de docteur en sciences politiques et de docteur en sciences sociales.

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A . . . . .

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . . (*ou bien :* Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à . . . . , de procéder aux examens de . . . . .);

Attendu que M . . . . . (nom et prénoms), né à . . . . . , est porteur d'un diplôme de licencié en . . . . . (indiquer la licence), délivré par . . . . . , le . . . . . (indiquer la date); (si le récipiendaire a obtenu la dispense prévue par l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, en faire également mention);

Attendu qu'il a présenté et défendu publiquement une dissertation sur . . . . . , question scientifique rentrant dans le cadre de l'examen pour le grade de licencié en . . . . . (indiquer la licence) ainsi que cinq thèses se rattachant également aux matières de cet examen;

Avons conféré et conférons à M . . . . . (nom et prénoms) le grade de docteur en . . . . . (indiquer le groupe de sciences).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Le secrétaire, *Les professeurs,* *Le doyen,*

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

Vu et approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à Notre arrêté du 13 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CLXXIX

Arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1893 relatif à l'examen de candidat en sciences politiques à subir à l'université de Liége.

30 novembre 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1893 portant notamment institution, près les facultés de droit des universités de l'État, d'un grade scientifique de candidat en sciences politiques;

Revu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1893 réglant l'application de l'arrêté royal susdit, en ce qui concerne l'université de Liége;

Sur la proposition de la faculté de droit de cette université, M. le recteur entendu,

Arrête :

ART. 1er. L'article 1er de l'arrêté ministériel susvisé du 18 décembre 1893 est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Les candidats en philosophie et lettres, les candidats en droit et les candidats notaires ne » seront pas interrogés sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieu- » rement. L'examen de candidat en sciences politiques fera pour eux l'objet d'une épreuve » unique à laquelle ils seront admis après une année d'études. »

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 novembre 1894.

J. DE BURLET.

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES (1).

1re Section. — Programmes des examens.

§ 1er. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLXXX

Arrêté ministériel instituant deux sessions d'examens pour tous les grades scientifiques délivrés par l'école du génie civil et des arts et manufactures.

18 mai 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891, portant règlement organique de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand;

Considérant que la loi du 10 avril 1890 a institué deux sessions d'examens pour le grade légal d'ingénieur et qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder les mêmes facilités aux élèves des autres sections de l'école;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

ART. 1er. 1° Il y a annuellement pour tous les grades scientifiques délivrés par l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, deux sessions d'examens, la première s'ouvrant en juillet, la seconde dans la dernière quinzaine de septembre. L'ouverture de chaque session est annoncée par un avis affiché aux valves de l'université;

2° Les élèves immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours de l'une des années d'études peuvent seuls prendre inscription pour les examens;

3° Lorsqu'un récipiendaire n'aura pas satisfait à un examen, il sera ajourné ou refusé.

En aucun cas, il ne pourra se représenter dans la même session au même examen. Le récipiendaire refusé ne pourra se représenter qu'après un an d'études;

4° Les récipiendaires ajournés ou refusés qui se représentent payent de nouveau la totalité des frais d'examen.

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs légitimes, payent la moitié des frais lorsqu'ils se représentent.

---

(1) Il n'est question dans ce chapitre que des épreuves préparatoires et des examens conduisant aux grades non légaux.

ART. 2. Le présent arrêté, de l'exécution duquel est chargé M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 18 mai 1892.

J. DE BURLET.

CLXXXI

Arrêté ministériel modifiant le programme des examens d'ingénieur architecte, de conducteur civil, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

18 octobre 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand et spécialement l'article 3, paragraphe 2, de cet arrêté ;

Vu le règlement organique de ces écoles, en date du 1er décembre 1891, et spécialement le § 2 de l'article 6 de ce règlement ;

Revu les arrêtés ministériels du 1er décembre 1891 déterminant, notamment, les programmes des examens à subir devant les jurys constitués : *a*) à l'école du génie civil pour l'obtention des grades d'ingénieur architecte et de conducteur civil ; *b*) à l'école des arts et manufactures pour l'obtention des diplômes d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel ;

Considérant qu'il y a lieu de donner au cours de mécanique industrielle professé aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures les compléments nécessaires pour être suivi avec fruit par les élèves qui aspirent aux grades prémentionnés ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1er. Les modifications suivantes sont apportées aux programmes nos 12 et 17 de l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand et aux programmes nos 23, 24 et 25 de l'école spéciale des arts et manufactures, savoir :

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

A. — *Grade d'ingénieur architecte.*

Première épreuve. (Programme n° 12.)

Au 5°, le mot *Machines* est remplacé par les mots : *Mécanique industrielle* (2e *partie*).

B. — *Grade de conducteur civil.*

Épreuve unique. (Programme n° 17.)

Au 2°, les mots *Machines* (*partie du cours de*) sont remplacés par les mots : *Mécanique industrielle* (*partie du cours de*).

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

C. — *Grade d'ingénieur chimiste.*

Première épreuve. (Programme n° 23.)

Au 6°, aux mots *Mécanique industrielle* sont ajoutés les mots : (1re *partie*).

Deuxième épreuve. (Programme n° 24.)

Au 4° le mot *Machines* est remplacé par les mots : *Mécanique industrielle* (2e *partie*).

D. — *Grade d'ingénieur industriel.*

Première épreuve. (Programme n° 25.)

Au 1°, aux mots *Mécanique industrielle* sont ajoutés les mots : (1re *partie*).

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 octobre 1892.

J. DE BURLET.

CLXXXII

Arrêté ministériel modifiant le programme des examens d'élève conducteur civil, d'élève ingénieur civil et d'élève ingénieur architecte aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

11 août 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en date du 30 novembre 1891 ;

Vu le règlement organique de ces écoles en date du 1er décembre 1891, ainsi que les programmes des examens à subir devant les jurys institués à l'école du génie civil pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil ;

Considérant qu'il est utile d'introduire dans les matières faisant l'objet de l'épreuve unique conduisant au grade d'élève conducteur civil, les éléments de la chimie inorganique (programme n° 16) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'examen complémentaire au moyen duquel, en faisant une seule année d'études, les porteurs du diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, de celui d'ingénieur des constructions civiles ou de celui d'ingénieur civil peuvent obtenir aussi le diplôme d'ingénieur architecte (programme n° 15) ;

Considérant qu'il convient de supprimer la mécanique industrielle dans le programme de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'élève ingénieur civil et d'élève ingénieur architecte (programme n° 8), et d'apporter des modifications au libellé des deux paragraphes du programme des épreuves à subir pour l'obtention du grade d'élève ingénieur architecte ;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures, entendu,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891, les matières des examens à subir pour l'obtention des grades ci-après indiqués, conférés par l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, sont réglées de la manière suivante :

Section D. (Section des conducteurs civils.)

GRADE D'ÉLÈVE CONDUCTEUR CIVIL.

Épreuve unique. (Programme n° 16.)

1° Géométrie descriptive	10 points.
2° Physique expérimentale	10 —
3° Éléments de chimie inorganique	4 —
4° Éléments de mécanique	4 —
5° Architecture civile (1re partie partiellement)	5 —
6° Rédaction	5 —
7° Dessin à main levée	5 —
8° Travaux graphiques relatifs aux nos 1 et 5 ; usage des instruments de lever et nivellement	9 —
Total. . .	50 points.

La moyenne est exigée sur chacun des numéros 1 et 8, sur les numéros 2 et 3 réunis ainsi que sur l'ensemble des matières, et les quatre dixièmes des points sont exigés sur chaque branche séparément.

Examen complémentaire. (Programme n° 15.)

Cet examen est accessible aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées et aux ingénieurs des constructions civiles qui sont entrés à l'école préparatoire du génie civil pendant la période comprise entre le 1er décembre 1891 et la date du présent arrêté ; ces ingénieurs pourront obtenir le grade d'ingénieur architecte, après une année d'études complémentaires, s'ils subissent avec succès l'examen constituant l'épreuve de l'examen d'ingénieur architecte.

Il est également accessible aux ingénieurs civils sortis de l'école de Gand et qui sont entrés à l'école préparatoire du génie civil pendant la période comprise entre les deux dates ci-dessus. Ils pourront aussi, après une année d'études complémentaires, obtenir le grade d'ingénieur architecte, s'ils subissent avec succès un examen sur les matières suivantes :

Examen complémentaire. (Programme n° 14bis.)

1° Histoire de l'architecture	8 points.
2° Composition et pratique architecturale	8 —
3° Projets d'ensemble	18 —
4° Épures d'exécution	8 —
5° Métrés, devis et cahiers des charges	8 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Section B. (Section des ingénieurs civils.)

GRADE D'ÉLÈVE INGÉNIEUR CIVIL.

Deuxième épreuve. (Programme n° 9.)

1° Analyse (suite).	9 points.
2° Géométrie descriptive appliquée	9 —
3° Dynamique	9 —
4° Éléments de chimie, manipulations	6 —
5° Architecture civile (1re partie)	9 —
6° Tracé d'épures	3 —
7° Esquisses et projets d'architecture.	5 —
Total.	50 points.

La moyenne est exigée sur chacun des numéros 1, 2, 3 et 6 ainsi que sur l'ensemble des matières et les quatre dixièmes des points sont exigés sur les numéros 4, 5 et 7.

Section C. (Section des ingénieurs architectes.)

GRADE D'ÉLÈVE INGÉNIEUR ARCHITECTE.

Les études préparatoires et les examens pour le grade d'élève ingénieur architecte sont les mêmes que pour le grade d'élève ingénieur civil (*voir* section B).

Seulement les élèves qui, au moment de subir la seconde épreuve, déclarent vouloir obtenir le grade d'élève ingénieur architecte doivent avoir la moyenne des points sur chacun des numéros 5 et 7, sur les numéros 1 et 3 réunis, sur les numéros 2 et 6 réunis ainsi que sur l'ensemble des matières.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 août 1894.

J. DE BURLET.

CLXXXIII

Arrêté ministériel modifiant les programmes des examens d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel à l'école spéciale des arts et manufactures.

29 septembre 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand et spécialement l'article 3, paragraphe 2, de cet arrêté;

Revu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891 arrêtant les programmes des examens à subir devant les jurys institués à l'école des arts et manufactures, notamment pour l'obtention des grades d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel;

Considérant que dans l'intérêt de l'instruction des élèves il y a lieu de permuter : 1° dans les programmes conduisant au grade d'ingénieur chimiste, la minéralogie et ses exercices avec les constructions industrielles; et 2° dans les programmes de la section des ingénieurs industriels, la physique industrielle et l'économie politique avec les constructions industrielles et la chimie analytique;

Vu l'avis de MM. les inspecteurs des études;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'arrêté ministériel prérappelé du 1er décembre 1891, les matières des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, conférés par l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, sont réglées de la manière suivante :

SECTION F. (SECTION DES INGÉNIEURS CHIMISTES.)

Grade d'ingénieur chimiste.

Première épreuve. (Programme n° 23.)

1° Chimie analytique	5 points.
2° Chimie industrielle (1re partie)	10 —
3° Métallurgie (1re partie)	6 —
4° Constructions industrielles	4 —
5° Physique industrielle	5 —
6° Mécanique industrielle (1re partie)	5 —
7° Projets relatifs aux nos 2, 3 et 4	6 —
8° Exercices de mécanique et d'architecture	3 —
9° Travaux chimiques	8 —
Total	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 24.)

1° Chimie industrielle (2e partie)	8 points.
2° Métallurgie (2e partie)	6 —
3° Minéralogie et exercices	4 —
4° Mécanique industrielle (2e partie)	6 —
5° Technologie des professions élémentaires. (Partie du cours de)	4 —
6° Électricité et ses applications industrielles	5 —
7° Géographie commerciale	3 —
8° Projets relatifs aux nos 1 et 2 et projets de constructions industrielles	6 —
9° Travaux chimiques	8 —
Total	50 points.

A chacune de ces deux épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 500 points sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n°s 1, 2 et 9, sur les n°s 3 et 4 réunis et sur les n°s 7 et 8 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n°s 1, 8 et 9 et sur les n°s 2 et 3 réunis.

SECTION G. (SECTION DES INGÉNIEURS INDUSTRIELS.)

Grade d'ingénieur industriel.

Première épreuve. (Programme n° 25.)

1°	Mécanique industrielle (1re partie).	6 points.
2°	Machines. (Description des machines, 1re partie.)	5 —
3°	Machines à vapeur. (Description des machines, 2e partie.)	5 —
4°	Chimie analytique	4 —
5°	Architecture civile. (Partie du cours d')	5 —
6°	Chimie industrielle	7 —
7°	Constructions industrielles	3 —
8°	Projets, levers, applications et exercices relatifs aux n°s 1, 2 et 3; projets de constructions industrielles	7 —
9°	Exercices d'architecture	3 —
10°	Travaux de laboratoire	5 —
	Total. . . .	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 26.)

1°	Technologie du constructeur mécanicien. (Construction des machines.) .	6 points.
2°	Technologie des matières textiles	4 —
3°	Technologie des professions élémentaires. (Partie du cours de) . . .	3 —
4°	Lever des plans et nivellement. (Partie du cours de topographie.) . .	2 —
5°	Physique industrielle	3 —
6°	Applications des machines	3 —
7°	Électricité et ses applications industrielles	3 —
8°	Économie politique	2 —
9°	Géographie commerciale.	4 —
10°	Projets relatifs aux constructions mécaniques; journal d'atelier. . .	6 —
11°	Projets de constructions industrielles et de constructions relatives aux arts chimiques et aux n°s 2, 3 et 7.	3 —
12°	Travaux de laboratoire; visites de fabriques.	3 —
	Total. . . .	50 points.

A chacune de ces deux épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 500 points sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur le n° 8, sur les n°s 1, 2 et 3 réunis, sur les n°s 4, 6 et 10 réunis et sur l'ensemble des matières.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur les n°s 1, 2, 3 et 6 réunis, sur le n° 12, sur les n°s 10 et 11 réunis et sur l'ensemble des matières.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 septembre 1894.

J. DE BURLET.

CLXXXIV

Arrêté ministériel déterminant les conditions dans lesquelles les élèves ayant commencé leurs études pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles peuvent passer à la section des ingénieurs civils.

10 novembre 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand et spécialement l'article 3, paragraphe 2, de cet arrêté;

Revu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891 arrêtant les programmes des examens à subir devant les jurys institués à l'école du génie civil pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux élèves qui ont déjà commencé leurs études pour le grade légal, à l'école spéciale du génie civil, le moyen de passer à la section des ingénieurs civils;

Vu l'avis de MM. les inspecteurs des études;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

ART. 1er. L'arrêté ministériel précité du 1er décembre 1891 est complété par la disposition additionnelle suivante, ajoutée à la suite des programmes n° 10 et n° 11 :

« Les récipiendaires qui, s'étant antérieurement présentés à une ou plusieurs épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles, ont été interrogés sur certaines branches comprises dans les programmes n° 10 et n° 11, ne sont plus examinés sur ces mêmes branches s'ils réclament, *pour toutes ces dernières*, les cotes obtenues dans leurs précédents examens. »

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 novembre 1894.

J. DE BURLET.

§ 2. — ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

CLXXXV

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics modifiant le programme de l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études de l'école spéciale des mines.

11 février 1895.

LE MINISTRE DE L'AGRICUTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la proposition formulée, dans sa séance du 1er août 1891, par le conseil de perfectionnement des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, et tendant à faire modifier la somme des points attribués à chacune des matières de l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études de l'école spéciale des mines, en vue d'augmenter ceux concernant l'application de l'électricité ;

Revu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1883 qui a réglé les programmes des divers examens des écoles préparatoire et spéciale des mines,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le programme n° 4, inséré dans l'arrêté du 29 novembre 1883 pour l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études de l'école spéciale des mines est remplacé par le suivant :

PROGRAMME N° 4.

Examen de passage de la 2e à la 3e année d'études de l'école spéciale des mines.

1° Géologie	17	points.
2° Exploitation des mines (1re partie)	19	—
3° Chimie industrielle (1re partie)	18	—
4° Métallurgie (1re partie)	18	—
5° Architecture industrielle (1re partie)	8	—
6° Travaux graphiques relatifs aux nos 2, 3, 4 et 5	8	—
7° Télégraphie et autres applications de l'électricité	12	—
Total.	100	points.

Le médium est exigé sur chacun des groupes formés par la réunion des nos 1 et 2, 4 et 7, 5 et 6, sur le n° 3 et sur l'ensemble des matières.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et, pour exécution, à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur de l'école spéciale des mines y annexée.

Bruxelles, le 11 février 1892.

LÉON DE BRUYN.

CLXXXVI

Arrêté ministériel modifiant les programmes de l'examen de passage de la 3e à la 4e année d'études et de l'examen final de la section des électriciens.

3 octobre 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 31 mai 1888 réglant notamment les programmes de l'examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études et de l'examen final à la section des électriciens de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége;

Voulant compléter et développer le programme des études qui font l'objet de l'enseignement dans cette section;

Vu les propositions de M. le directeur de l'institut électro-technique Montefiore;

Attendu qu'il y a intérêt à ce que le nouveau programme soit mis en vigueur dès le commencement de l'année académique 1892-1893 et que le temps fait défaut pour consulter le collège des professeurs et le conseil de perfectionnement de l'école susdite;

Considérant, pour le surplus, que M. le directeur et MM. les inspecteurs des études de l'école des arts et manufactures et des mines se sont déclarés unanimement favorables aux propositions prérappelées;

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886,

Arrête :

ART. 1er. Les programmes de l'examen de passage de la troisième à la quatrième année

d'études et de l'examen final de la section des électriciens, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Liége, sont modifiés comme suit :

PROGRAMME N° 3.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1°	Théorie de l'électricité et du magnétisme	18 points.
2°	Électro-technique (1re partie)	14 —
3°	Mécanique appliquée	20 —
4°	Physique industrielle	12 —
5°	Architecture industrielle (1re partie)	10 —
6°	Chimie industrielle (cours facultatif)	» »
7°	Description des machines	4 —
8°	Travaux graphiques	4 —
9°	Travaux à l'atelier et au laboratoire d'électricité.	12 —
10°	Projets de travaux spéciaux concernant l'électro-technique	6 —
	Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des groupes formés par la réunion des nos 3 et 4, des nos 5, 7 et 8, des nos 9 et 10, ainsi que sur le n° 1 et sur le n° 2.

PROGRAMME N° 4.

Examen final.

1°	Électro-technique (2e et 3e parties)	21 points.
2°	Métallurgie (1re et 2e parties)	15 —
3°	Exploitation des chemins de fer.	10 —
4°	Architecture industrielle (2e partie)	8 —
5°	Construction des machines	12 —
6°	Avant-projet d'architecture et de construction	10 —
7°	Travail au laboratoire d'électricité.	14 —
8°	Projets et travaux spéciaux concernant les applications de l'électricité	10 —
	Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur le n° 1 et sur chacun des groupes formés par la réunion des nos 2 et 3, des nos 4, 5 et 6 et des nos 7 et 8.

ART. 2. Les programmes ainsi modifiés entreront en vigueur à partir de l'année académique 1892-1893.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 octobre 1892.

J. DE BURLET.

CLXXXVII

Arrêté ministériel fixant le droit d'inscription à l'examen complémentaire sur la chimie industrielle organique, à subir par les ingénieurs des mines qui veulent obtenir le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures.

23 mai 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, apportant des modifications au règlement organique des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, et notamment le paragraphe 3 de l'article 8 de cet arrêté, paragraphe ainsi conçu :

« Les ingénieurs des mines pourront obtenir le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures en justifiant, tant par un examen que par le résultat du travail de l'année, des connaissances nécessaires en chimie industrielle organique ; »

Considérant qu'il y a lieu de fixer, par une disposition spéciale, le montant des frais à payer par les ingénieurs des mines qui désirent se soumettre à cet examen complémentaire ;

Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université de Liége ;

Vu le rapport de M. l'administrateur-inspecteur de cette université, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

ART. 1er. L'inscription à l'examen complémentaire sur la chimie industrielle organique pour les ingénieurs des mines qui désirent obtenir, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége, le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures, donnera lieu à la perception d'un droit de 25 francs.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mai 1893.

J. DE BURLET.

CLXXXVIII

Arrêté ministériel déterminant notamment le programme des examens à subir pour l'obtention des diplômes de capacité conférant les titres d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien.

10 octobre 1893.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXV, p. 26.)

CLXXXIX

Arrêté ministériel portant règlement pour l'examen d'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.

3 avril 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu les arrêtés ministériels du 15 mai 1877, du 31 mai 1888, du 6 août 1890 et du 15 juillet 1891 concernant les examens d'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1894 approuvant le règlement de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur ;

Vu la loi du 30 juin 1893 portant création d'une faculté technique à l'université précitée ;

Vu les propositions de la faculté des sciences de cette université,

Arrête :

ART. 1er. Est approuvé le règlement suivant, concernant les examens d'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de

Liége, à subir par les récipiendaires qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines :

1° *Il y a annuellement deux sessions d'examens d'admission à l'école des arts et manufactures et des mines pour les récipiendaires qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines. Ces deux sessions s'ouvrent dans le courant d'août et d'octobre, en même temps que celles de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, devant le jury qui procède à cette dernière épreuve.*

Les inscriptions peuvent être prises au bureau du receveur du conseil académique jusqu'à la veille de l'ouverture des opérations exclusivement.

Le montant de l'inscription est fixé à 35 francs. Il est perçu, en outre, une somme de 2 francs, au profit de l'huissier de salle.

2° Sont dispensés de tout examen d'admission :

A. Les récipiendaires porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prévue à l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

B. Les récipiendaires régulièrement admis à l'école militaire (artillerie et génie) ;

3° Le programme général de l'examen d'admission, les cotes d'importance des différentes matières et les conditions de minimum de points à obtenir par branche ou par groupe, ainsi que la nature des épreuves et le programme détaillé des branches mathématiques, sont les mêmes que pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur (*voir* art. 7 et 8 de l'arrêté du 2 avril 1894).

Toutefois, pour les étrangers qui le réclameront, l'examen sur le français comptera pour 12 points et l'examen sur une seconde langue, qui peut être leur langue maternelle ou le latin, pour 20 points. Le jury décidera, s'il y a lieu, la nature des épreuves à imposer aux récipiendaires de cette catégorie;

4° Les récipiendaires munis d'un des certificats, dûment homologués, prévus par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ou qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire établie par l'article 10 de la même loi, sont dispensés de l'épreuve littéraire de l'examen.

Il appartient au jury de statuer sur l'admission des certificats d'études moyennes complètes non homologués, qui leur seraient présentés par les candidats et de les admettre comme valables au point de vue de la dispense de l'épreuve littéraire.

Sont également exemptés de cette épreuve les récipiendaires qui, dans une session antérieure du jury d'admission à l'école des arts et manufactures et des mines, ont obtenu les trois cinquièmes des points dans l'épreuve littéraire;

5° Les jeunes gens qui ont été dispensés de l'examen sur les matières littéraires doivent obtenir les trois cinquièmes des points sur l'ensemble des autres matières.

ART. 2. L'arrêté ministériel du 15 juillet 1891 est rapporté.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 avril 1894.

J. DE BURLET.

CXC

Arrêté ministériel réglant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures et déterminant les formules des certificats à délivrer à la suite de ces examens.

3 juillet 1894.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXVII, p. 56.)

2e Section. — Arrêté réglant l'organisation annuelle des examens.

§ 1er. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CXCI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens de passage à subir par les élèves ingénieurs des ponts et chaussées.

25 avril 1892.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la lettre, en date du 9 avril courant, n° 25380, du directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1er. Les jurys chargés de procéder aux examens de passage d'une année d'études à l'autre des élèves ingénieurs de l'école spéciale du génie civil sont composés de la manière suivante :

A. — *Examen de passage de la première à la seconde année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président;
Boudin (1), administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;
Vogelaere, inspecteur général à l'Administration des chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil;
De Brabandere, — — —
Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Cloquet, ingénieur, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Rottier, — — — —
Haerens, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur à l'école spéciale du génie civil.

B. — *Examen de passage de la seconde à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président;
Boudin (2), administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;
Vogelaere, inspecteur général à l'Administration des chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

MM. Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil;

(1) Remplacé par M. l'ingénieur principal Depermentier, en vertu d'un arrêté ministériel du 31 mai 1892.
(2) Remplacé par M. l'inspecteur général Wolters, en vertu d'un arrêté ministériel du 31 mai 1892.

MM. Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Renard, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Cloquet, ingénieur, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Schoentjes, professeur à l'école spéciale du génie civil.

. . . . . .

ART. 4. Les jurys se réuniront le samedi 25 juin, à 9 heures du matin, dans l'une des salles de l'institut des sciences.

. . . . . .

Bruxelles, le 25 avril 1892.

LÉON DE BRUYN.

CXCII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, *aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.*

19 mai 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juin 1892, n° 154.)

CXCIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, *aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.*

19 mai 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juin 1892, n° 154.)

CXCIV

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1892-1893.

19 mai 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juin 1892, n° 154.)

CXCV

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de proceaer, pendant l'année 1892, *aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.*

19 mai 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juin 1892, n° 154.)

CXCVI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.

2 juin 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 5 juin 1892, n° 157.)

CXCVII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.

2 juin 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 5 juin 1892, n° 157.)

CXCVIII

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1892, aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.

15 juin 1892.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 12 mars 1861 et l'article 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844;

Vu son arrêté en date de ce jour, qui détermine l'époque à laquelle auront lieu les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées;

Considérant qu'il y a lieu de composer le jury chargé de procéder aux dits examens, de manière à permettre aux conducteurs honoraires des ponts et chaussées de se représenter au concours pour le grade de conducteur des ponts et chaussées;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 26 mai dernier,

Arrête :

ART. 1er. Le jury chargé de procéder aux prédits examens est composé comme il suit :

Membres titulaires :

MM. Lamal, directeur général des ponts et chaussées, président;
Belpaire, administrateur à l'Administration des chemins de fer de l'État;
Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées chargé *par interim* des fonctions d'inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil,

Membres adjoints :

MM. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil (pour le premier examen partiel des élèves conducteurs);
Discailles, professeur à l'université de Gand (pour le premier examen partiel des élèves conducteurs);

MM. Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);

De Brabandere, professeur à l'université de Gand (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs);

Vander Mensbrugghe, professeur à l'université de Gand (pour le premier examen partiel des élèves conducteurs);

Massau, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école du génie civil (pour le premier examen partiel des élèves conducteurs);

Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);

Cloquet, professeur à l'université de Gand (pour les deux examens de conducteur);

Van Rysselberghe, J. professeur à l'université de Gand (pour les deux examens de conducteur);

De Wilde, professeur à l'école du génie civil (pour le premier examen partiel des élèves conducteurs);

Flamache, ingénieur à l'Administration des chemins de fer de l'État (pour les examens de de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);

Van Rysselberghe, F. ingénieur électricien (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs);

Foulon, ingénieur des ponts et chaussées (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs).

. . . . . .

Art. 4. Le jury se réunira à 9 heures du matin, le jeudi 29 septembre prochain, dans l'une des salles de l'école spéciale à Gand.

. . . . . .

Bruxelles, le 15 juin 1892.

Léon De Bruyn.

CXCIX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1893, à l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études des élèves ingénieurs des ponts et chaussées.

21 avril 1893.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Vu la lettre, en date du 14 avril courant, n° 24720, du directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

Art. 1er. Le jury chargé de procéder à l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études des élèves ingénieurs de l'école spéciale du génie civil est composé de la manière suivante :

Membres titulaires :

MM. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président;

Vogelaere, inspecteur général à l'Administration des chemins de fer de l'État;

Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;

Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil ;

Renard, — — —

Cloquet, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;

Schoentjes, professeur à l'école spéciale du génie civil.

. . . . . .

Art. 4. Le jury se réunira le lundi 26 juin, à 9 heures du matin, dans l'une des salles de l'institut des sciences.

. . . . . .

Bruxelles, le 21 avril 1893.

Léon De Bruyn.

CC

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, *aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.*

8 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge*, des 12-13 mai 1893, n^os^ 132-133.)

CCI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, *aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.*

8 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge* des 12-13 mai 1893, n^os^ 132-133.)

CCII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, pour l'année académique 1893-1894.

8 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge* des 12-13 mai 1893, n^os^ 132-133.)

CCIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, *aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.*

8 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge* des 12-13 mai 1893, n^os^ 132-133.)

CCIV

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.

8 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge* des 12-13 mai 1893, n^os^ 132-133.)

CCV

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.

8 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge* des 12-13 mai 1893, n^os^ 132-133.)

CCVI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1893, aux examens pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

10 juillet 1893.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844;

Vu son arrêté en date de ce jour, qui détermine l'époque à laquelle auront lieu les examens pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 30 juin 1893, n° 24316;

Arrête :

ART. 1^er^. Le jury chargé de procéder aux prédits examens est composé comme il suit :

Membres titulaires :

MM. Lamal, directeur général des ponts et chaussées, président;
Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;
Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. De Brabandere, professeur à l'université de Gand;
Boulvin, ingénieur principal du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Flamache, ingénieur à l'Administration des chemins de fer de l'État, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil;
Foulon, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil;
Bréda, — des chemins de fer de l'État, — — —

MM. De Ryckere, ingénieur électricien, directeur du laboratoire et des exercices pratiques d'électricité à l'école spéciale du génie civil.

. . . . . .

Art. 4. Le jury se réunira à 9 heures du matin, le lundi 2 octobre prochain, dans l'une des salles de l'école spéciale, à Gand.

. . . . . .

Bruxelles, le 10 juillet 1893.

Léon De Bruyn.

CCVII

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1894, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.

10 mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 mai 1894, n° 133.)

CCVIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1894, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.

10 mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 mai 1894, n° 133.)

CCIX

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1894-1895.

10 mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 mai 1894, n° 133.)

CCX

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1894, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.

10 mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 mai 1894, n° 133.)

CCXI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1894, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.

10 mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 mai 1894, n° 133.)

CCXII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1894, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.

10 mai 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 mai 1894, n° 133.)

CCXIII

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1894, aux examens pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

16 mai 1894.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844;

Vu son arrêté en date de ce jour, qui détermine l'époque à laquelle auront lieu les examens pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 27 avril dernier, n° 26090;

Arrête :

Art. 1er. Le jury chargé de procéder aux prédits examens est composé comme suit :

Membres titulaires :

MM. Lamal, directeur général des ponts et chaussées, président;
Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;
Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. De Brabandere, professeur à l'université de Gand;
Boulvin, ingénieur principal du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Flamache, ingénieur à l'Administration des chemins de fer de l'État, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil;
Foulon, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil;
Bréda, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil;
De Ryckere, ingénieur électricien, directeur du laboratoire et des exercices pratiques d'électricité à l'école spéciale du génie civil.

. . . . . .

Art. 4. Le jury se réunira à 9 heures du matin, le lundi 1er octobre prochain, dans l'une des salles de l'école spéciale, à Gand.

Bruxelles, le 16 mai 1894.

Léon De Bruyn.

§ 2. — ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

CCXIV

Arrêté ministériel réglant l'organisation des examens à subir, pendant l'année 1892, *par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines, pour l'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines.*

20 juin 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 6 juillet 1892, n° 188.)

CCXV

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, *aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et fixant la date de ces examens.*

7 juillet 1892.

(Voir *Moniteur belge* des 11-12 juillet 1892, n°s 193-194.)

CCXVI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, *aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines et fixant la date de ces examens.*

16 mai 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 28 mai 1893, n° 148.)

CCXVII

Arrêté ministériel réglant l'organisation des examens à subir, pendant l'année 1893, *par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines, pour l'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines.*

14 juin 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 18 juin 1893, n° 169.)

3e section. — Statistique.

CCXVIII

Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand (1).

1° École du génie civil.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil.	1892	11	»	1	1	10	»	»	2	3	5	»	5	5
	1893	10	»	1	1	9	»	1	3	3	7	»	2	2
	1894	17	»	1	1	16	»	1	2	11	14	»	2	2
Examen en qualité d'élève ingénieur civil. — 1er examen partiel.	1892	24	»	4	4	20	»	»	3	10	13	7	»	7
	1893	24	»	1	1	23	»	2	2	17	21	2	»	2
	1894	27	»	5	5	22	»	2	2	13	17	5	»	5
Examen en qualité d'élève ingénieur civil. — 2e examen partiel.	1892	19	»	3	3	16	»	2	1	9	12	4	»	4
	1893	20	»	2	2	18	»	»	4	12	16	2	»	2
	1894	25	»	4	4	21	»	»	4	15	19	2	»	2
Examen d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. — 1er examen partiel.	1892	5	»	»	»	5	»	»	2	2	4	»	1	1
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. — 2e examen partiel.	1892	7	»	»	»	7	»	1	»	4	5	»	2	2
	1893	5	»	»	»	5	»	»	1	4	5	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. — 3e examen partiel.	1892	8	»	»	»	8	»	2	5	»	7	»	1	1
	1893	5	»	»	»	5	»	»	2	2	4	»	1	1
	1894	5	»	»	»	5	»	»	4	1	5	»	»	»
Examen de conducteur honoraire des ponts et chaussées. — 1er examen partiel.	1892	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de conducteur honoraire des ponts et chaussées. — 2e examen partiel.	1892	8	»	1	1	7	»	»	5	1	6	»	1	1
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Les résultats des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles (grades légaux) ne sont pas compris dans ce relevé.

École du génie. (Suite.)

DÉSIGNATION des EXAMENS.		ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
				pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Grade d'ingénieur civil.	1er examen partiel.	1892	21	»	3	3	18	»	»	»	13	13	»	5	5
		1893	21	»	6	6	15	»	»	1	12	13	»	2	2
		1894	20	»	3	3	17	»	»	»	12	12	»	5	5
	2e examen partiel.	1892	13	»	3	3	10	»	»	1	7	8	»	2	2
		1893	18	»	1	1	17	»	»	1	11	12	»	5	5
		1894	16	»	2	2	14	»	»	1	11	12	»	2	2
Grade d'ingénieur architecte.	1er examen partiel.	1892	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
		1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e examen partiel.	1892	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
		1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
		1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen d'admission d'élève conducteur de constructions civiles.		1892	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
		1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1894	5	»	1	1	4	»	»	1	1	2	»	2	2
Grade d'élève conducteur civil.		1892	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
		1893	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
		1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de conducteur civil.		1892	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
		1893	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
		1894	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»

2° École des arts et manufactures.

DÉSIGNATION des EXAMENS.		ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
				pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures.		1892	16	»	»	»	16	»	»	5	9	14	»	2	2
		1893	21	»	»	»	21	»	2	8	11	21	»	»	»
		1894	14	»	»	»	14	»	»	3	7	10	»	4	4
Examen d'élève ingénieur industriel.	1re épreuve.	1892	16	»	2	2	14	»	»	3	5	8	6	»	6
		1893	19	»	3	3	16	»	»	3	9	12	4	»	4
		1894	29	»	4	4	25	»	2	3	13	18	7	»	7
	2e épreuve.	1892	10	»	»	»	10	»	»	»	9	9	1	»	1
		1893	6	»	»	»	6	»	»	2	3	5	1	»	1
		1894	8	»	1	1	7	»	»	1	6	7	»	»	»
Examen d'élève ingénieur mécanicien.	2e épreuve.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1893	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
		1894	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
Examen d'élève ingénieur chimiste.	2e épreuve.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1893	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
		1894	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Grade d'ingénieur industriel.	1re épreuve.	1892	7	»	1	1	6	»	»	1	3	4	»	2	2
		1893	14	»	2	2	12	»	»	1	10	11	»	1	1
		1894	6	»	»	»	6	»	»	1	3	4	»	2	2
	2e épreuve.	1892	6	»	»	»	6	»	»	»	6	6	»	»	»
		1893	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
		1894	11	»	»	»	11	»	»	»	7	7	»	4	4
Grade d'ingénieur mécanicien.	1re épreuve.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1894	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
Grade d'ingénieur chimiste	1re épreuve.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

CCXIX

Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége (section des élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines).

A. *Examens d'admission à l'école préparatoire.*

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examens d'admission à l'école préparatoire (1).	1892	67	»	»	»	67	»	»	»	»	39	»	»	28
	1893	77	»	»	»	77	»	»	»	»	48	»	»	29
	1894	71	»	»	»	71	»	»	»	»	51	»	»	20

B. *Examens de passage de l'école préparatoire.*

I. — Section des mines, des mécaniciens et des électriciens.

Premier examen. .	1892	26	3	»	3	23	»	»	9	9	18	5	»	5
	1893	26	2	»	2	24	»	1	6	10	17	5	2	7
	1894	36	2	»	2	34	1	3	7	19	30	4	»	4
Deuxième examen. .	1892	18	2	»	2	16	»	3	3	8	14	2	»	2
	1893	15	1	»	1	14	»	»	2	9	11	3	»	3
	1894	17	1	»	1	16	»	2	1	8	11	5	»	5

II. — Section des arts et manufactures.

Examen unique. . .	1892	27	9	»	9	18	»	»	3	10	13	4	1	5
	1893	23	4	»	4	19	»	»	3	7	10	9	»	9
	1894	32	7	»	7	25	»	»	6	10	16	9	»	9

(1) Il n'existe pas de grades pour les examens d'admission.

C. Examens de passage et de sortie de l'école spéciale.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
I. Section des mines.														
Premier examen. . .	1892	15	1	»	1	14	»	1	4	7	12	2	»	2
	1893	9	»	1	1	8	»	3	1	3	7	1	»	1
	1894	6	1	»	1	5	»	»	»	4	4	»	1	1
Deuxième examen. .	1892	15	»	»	»	15	»	»	3	9	12	3	»	3
	1893	18	1	1	2	16	»	»	1	8	12	4	»	4
	1894	10	»	»	»	10	»	2	3	4	9	1	»	1
Troisième examen. .	1892	14	2	»	2	12	»	»	4	8	12	»	»	»
	1893	13	1	»	1	12	»	»	1	7	11	1	»	1
	1894	13	1	»	1	12	»	1	5	5	11	1	»	1
II. Section des arts et manufactures.														
Premier examen. . .	1892	10	2	3	5	5	»	»	»	2	2	2	1	3
	1893	18	»	3	3	15	»	»	»	6	6	5	4	9
	1894	27	2	»	2	25	»	»	»	17	17	7	1	8
Deuxième examen. .	1892	8	»	»	»	8	»	»	2	6	8	»	»	»
	1893	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
	1894	8	»	»	»	8	»	»	»	5	5	3	»	3
Troisième examen. .	1892	11	2	»	2	9	»	»	1	8	9	»	»	»
	1893	10	»	»	»	10	»	»	2	5	7	3	»	3
	1894	4	1	»	1	3	»	»	»	3	3	»	»	»
Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
	1894	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
III. Section des mécaniciens.														
Premier examen. . .	1892	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1893	5	»	»	»	5	1	»	2	1	4	1	»	1
	1894	8	1	»	1	7	»	»	1	4	5	2	»	2
Deuxième examen. .	1892	9	1	»	»	8	»	1	6	1	8	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1894	6	»	»	»	6	»	2	2	1	5	1	»	1

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
IV. — Section des électriciens.														
Premier examen . .	1892	3	1	»	1	1	»	»	1	1	2	»	»	»
	1893	5	»	»	»	5	»	»	3	1	4	1	»	1
	1894	11	1	»	1	10	»	»	3	4	7	3	»	3
Deuxième examen .	1892	3	»	»	»	3	»	1	1	1	3	»	»	»
	1893	2	»	»	2	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1894	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien.	1892	9	»	»	»	9	1	2	1	1	8	1	»	1
	1893	18	»	1	1	17	»	5	7	4	16	1	»	1
	1894	41	»	»	»	41	1	7	19	9	36	5	»	5
Examen pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit.	1892	6	»	»	»	6	»	1	2	2	5	1	»	1
	1893	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
V. — Section des ingénieurs honoraires des mines.														
Examen d'aspirant élève ingénieur des mines.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen d'élève ingénieur des mines.	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen d'ingénieur honoraire des mines.	1892	7	»	»	»	7	»	2	1	1	4	3	»	3
	1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième examen d'ingénieur honoraire des mines.	1892	8	1	»	1	7	»	»	3	2	5	2	»	2
	1893	3	»	»	»	3	»	2	1	»	3	»	»	»
	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Troisième examen d'ingénieur honoraire des mines.	1892	6	»	»	»	6	»	2	2	2	6	»	»	»
	1893	5	»	»	»	5	»	»	2	3	5	»	»	»
	1894	3	»	»	»	3	»	2	1	»	3	»	»	»

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (loi de 1876) ET CONCOURS UNIVERSITAIRE (loi de 1890).

1re Section. — Dispositions réglementaires.

CCXX

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891 quant au choix des thèses et aux délais.

11 juin 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu les articles 3, 4 et 9 de Notre arrêté du 14 janvier 1891 portant règlement organique pour le concours universitaire prévu par l'article 53 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer aux jurys une compétence égale pour l'examen des mémoires rédigés à domicile et pour l'appréciation des thèses destinées à faire l'objet de la défense publique;

Considérant, d'autre part, qu'il importe de prescrire un délai uniforme pour la rédaction à domicile de tous les mémoires;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à Notre arrêté du 14 janvier 1891, organique du concours universitaire :

1° Le paragraphe final de l'article 3 est rédigé comme suit : « Ces thèses, au nombre de trois, seront prises en dehors du sujet du mémoire, mais devront se rattacher à la science dans laquelle aura été choisi ce sujet.

2° Le paragraphe 1er de l'article 4 est rédigé comme suit :

« Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1er février de chaque année. »

3° Le paragraphe 2 de l'article 9 est supprimé;

4° Le paragraphe 3 du même article est rédigé comme suit :

« Le délai pour la rédaction des mémoires à domicile est de dix-huit mois pour toutes les questions. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 11 juin 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CCXXI

Arrêté ministériel portant règlement spécial pour le concours en loge et pour la défense publique des mémoires et des thèses.

15 juin 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 3 et 20 de l'arrêté royal du 14 janvier 1891 portant règlement organique pour le concours universitaire, tel que cet arrêté a été modifié par l'arrêté royal du 11 juin 1892, articles ainsi conçus :

« ART. 3. Le concours pour chaque prix consiste dans les épreuves suivantes :

» 1° Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une des quatre questions proposées pour chaque groupe par les facultés, en exécution de l'article 9 ci-après, et annoncées par le *Moniteur* avant le 1er août de chaque année ;

» 2° Rédiger en loge, si le jury le juge nécessaire, un travail en réponse à une question rentrant dans le même groupe que le mémoire rédigé à domicile et n'excédant pas les limites des matières enseignées.

» Trois questions seront tirées au sort et dictées séance tenante. Le concurrent aura le choix entre ces questions ;

» 3° Défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile et les thèses y annexées.

» Ces thèses, au nombre de trois, seront prises en dehors du sujet du mémoire, mais devront se rattacher à la science dans laquelle aura été choisi ce sujet. »

« ART. 20. Un règlement particulier, arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, déterminera le mode de surveillance et la tenue du concours en loge et de la défense publique des mémoires et des thèses. »

Voulant satisfaire à cette dernière disposition ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

A. CONCOURS EN LOGE.

ART. 1er. Lorsque le jury a décidé qu'il y a lieu de procéder au concours en loge, ce concours a lieu à Bruxelles, en présence du jury, aux jour et heure déterminés par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le jury entendu.

ART. 2. Les concurrents établissent leur identité par la production de la dépêche ministérielle qui les admet à l'épreuve en loge après accomplissement des formalités préalables prescrites par l'article 8 de l'arrêté royal organique.

ART. 3. Le président du jury tire au sort, en présence des concurrents, et pour chacun d'eux, s'il y a lieu, les trois questions parmi lesquelles chaque concurrent choisit celle qu'il veut traiter en loge, et les leur dicte séance tenante.

Il leur fait connaître la durée du concours, préalablement fixée par le jury. Cette durée est calculée à partir du moment de l'entrée en loge.

ART. 4. Les concurrents ne peuvent se servir de notes, de cahier ou d'écrits quelconques. Ils ne peuvent employer d'autres livres que ceux dont l'usage serait spécialement autorisé par le jury.

ART. 5. Chaque concurrent rédige son travail dans la même langue que le mémoire composé par lui à domicile, sur des feuilles de papier cotées et paraphées par le président ou par un des membres du jury.

S'il y a plusieurs concurrents ayant traité à domicile une même question, il est fixé à la première feuille une enveloppe destinée à recevoir la signature de l'auteur du travail, avec indication de sa qualité et du lieu de sa naissance. Cette enveloppe est ensuite fermée sans empreinte ni cachet, et ne peut recevoir aucun signe extérieur.

ART. 6. Pendant toute la durée de l'épreuve en loge, les concurrents sont constamment surveillés par deux membres au moins du jury, désignés à tour de rôle par le président et appartenant l'un à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement privé.

ART. 7. Le temps fixé pour la durée de l'épreuve en loge étant expiré, les compositions sont recueillies par le président ou par l'un des membre du jury.

Le jury délibère immédiatement sur le mérite de chaque composition. Il décide si les mémoires rédigés en loge ont mérité au moins les trois cinquièmes du maximum des points et si, en conséquence, les auteurs sont admissibles à la défense publique.

ART. 8. Il est dressé procès-verbal de la tenue du concours en loge.

B. DÉFENSE PUBLIQUE DES MÉMOIRES ET DES THÈSES.

ART. 9. La défense publique des mémoires rédigés à domicile et des thèses y annexées a lieu à Bruxelles, en présence du jury, aux jour et heure déterminés par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le jury entendu. Les concurrents en sont informés par lettre ministérielle. Il en est donné avis au public par la voie du *Moniteur*.

ART. 10. A l'ouverture de la séance, le président du jury donne lecture des articles 11, 12 et 13 du présent règlement ; il y ajoute toutes les explications verbales qu'il juge utiles.

ART. 11. Le jury détermine la durée de la séance publique. Le premier tiers du temps fixé est réservé au concurrent pour faire l'exposé de son mémoire. Les deux autres tiers sont consacrés aux interrogations du jury et à l'argumentation publique.

ART. 12. Le président du jury a la police de la séance ; il accorde la parole aux personnes de l'auditoire qui la demandent.

ART. 13. Le temps assigné à la défense des mémoires et des thèses étant expiré, la séance publique est suspendue. Le jury délibère et, la séance étant de nouveau rendue publique, le président proclame sans désemparer, le résultat définitif du concours.

ART. 14. Il est tenu procès-verbal de la séance consacrée à l'épreuve publique.

ART. 15. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 15 juin 1892.

J. DE BURLET.

CCXXII

Arrêté royal portant, par mesure transitoire, dérogation à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891.

13 août 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu les articles 2, § 1er, et 12, § 1er, de Notre arrêté du 14 janvier 1891 portant règlement organique pour le concours universitaire institué par l'article 53 de la loi du 10 avril 1890;

Vu Notre arrêté du 11 juin dernier modifiant ce règlement ;

Considérant qu'il y a lieu, vu la diversité des délais attribués aux questions proposées par les

universités en 1891 et publiées au *Moniteur* du 29 juillet de la même année n° 210, d'admettre des mesures transitoires pour le concours auquel se rapportent ces questions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par dérogation à l'article 2, § 1er, de Notre arrêté du 14 janvier 1891, organique du concours universitaire, il pourra être décerné, transitoirement et pour les questions prémentionnées, un prix spécial pour chaque groupe de questions comportant un même délai (un an, dix-huit mois ou deux ans).

Par dérogation à l'article 12, § 1er du même article, il pourra être nommé un jury pour chacun de ces groupes.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 13 août 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CCXXIII

Dépêche ministérielle contenant deux décisions de principe relatives au concours universitaire.

12 février 1893 (1).

M.....,

Par votre lettre du 31 décembre dernier, vous avez soulevé les questions de savoir :

1° Si, après avoir obtenu un prix au concours universitaire, l'on peut encore prendre part à ce concours;

2° Si l'on peut envoyer un mémoire en réponse à une question se rapportant à une faculté autre que celle dans laquelle on a obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme de docteur. Le docteur en médecine peut-il, par exemple, concourir sur la botanique, groupe de la faculté des sciences ?

J'estime que la réponse doit être affirmative sur le premier point. Rien ne s'oppose à ce qu'un jeune homme, se trouvant d'ailleurs dans le délai légal, soit proclamé deux fois lauréat du concours précité pour des groupes différents.

A mon sens la seconde question doit être également, tout au moins *en principe*, tranchée dans un sens affirmatif. Aucune disposition légale ou réglementaire ne met obstacle à ce qu'un docteur concoure sur un groupe de sciences n'appartenant pas à la faculté qui lui a délivré son diplôme final. Je considère cette solution comme conforme aux vues du législateur qui, notamment en créant la matière à option pour le doctorat en philosophie et lettres, a prouvé que, dans sa pensée, un étudiant ne doit pas se confiner exclusivement dans l'étude des branches qui figurent au programme de ses examens.

Il suit de là qu'un docteur en médecine peut concourir sur la botanique. Une exception toutefois s'impose pour le docteur, pharmacien, candidat notaire ou ingénieur qui serait porteur d'un autre diplôme final, obtenu depuis plus de deux ans. Il ne serait évidemment pas équitable, par exemple, d'autoriser le docteur en médecine, reçu docteur en sciences naturelles depuis quelques années, à se mesurer avec les docteurs en sciences naturelles fraîchement sortis des universités. Une pareille solution romprait les conditions d'égalité entre les concurrents et

(1) Décisions notifiées aux universités par circulaire ministérielle du 24 février 1893.

serait ainsi contraire à l'esprit et aux termes de la loi, qui admet un délai de deux années au maximum.

Or, M....., vous vous trouvez dans le cas exceptionnel signalé ci-dessus puisque, d'après le résultat officiel des examens académiques, vous avez reçu, à l'université de....., le diplôme de docteur en sciences naturelles à la session de juillet 1887. Vous ne pourriez, dès lors, être admis à présenter au concours universitaire un mémoire portant sur l'une des matières qui ont fait l'objet de votre examen de docteur en sciences naturelles.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

2e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCXXIV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1892 (*délai, deux ans*).

7 mars 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 9 mars 1892, n° 69.)

CCXXV

Arrêté royal nommant le jury chargé de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1892 (*mémoire de thérapeutique*).

16 avril 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 21 avril 1892, n° 112.)

CCXXVI

Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Corin et des thèses y annexées.

25 juillet 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 25-26 juillet 1892, n°s 207-208.)

CCXXVII

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1892-1894 (*delai, dix-huit mois*).

29 juillet 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juillet 1892, n° 211.)

CCXXVIII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1891-1892 *(délai, un an).*

2 août 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 5 août 1892, n° 218.)

CCXXIX

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1891-1892.

24 octobre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 26 octobre 1892, n° 300.)

CCXXX

Question d'applications de la mécanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van der Stegen, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, et des thèses y annexées.

13 décembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 15 décembre 1892, n° 228.)

CCXXXI

Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Massart, et des thèses y annexées.

16 décembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 18 décembre 1892, n° 353.)

CCXXXII

Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Basse, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

17 décembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 19-20 décembre 1892, n°s 354-355.)

CCXXXIII

Questions de sciences biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par M. le docteur De Moor et par M. Vereecke, candidat en médecine, et des thèses y annexées.

19 décembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 22 décembre 1892, n° 357.)

CCXXXIV

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1893-1895 (*délai, dix-huit mois*).

28 juillet 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 30 juillet 1893, n° 211.)

CCXXXV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1891-1893 (*délai, deux ans*).

4 août 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 9 août 1893, n° 221.)

CCXXXVI

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1891-1893 (*délai, deux ans*).

9 septembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 13 septembre 1893, n° 256.)

CCXXXVII

Question de droit pénal. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile et des thèses y annexées.

21 décembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 23 décembre 1893, n° 357.)

CCXXXVIII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1892-1894 (*délai, dix-huit mois*).

6 février 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 8 février 1894, n° 39.)

CCXXXIX

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1892-1894 (*délai, dix-huit mois*).

12 juin 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 13 juin 1894, n° 164.)

CCXL

Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Bovy, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

18 juillet 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 20 juillet 1894, n° 201.)

CCXLI

Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Bischoff, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

23 juillet 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 28 juillet 1894, n° 209.)

CCXLII

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1894-1896 (*délai, dix-huit mois*).

29 juillet 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juillet 1894, n° 210.)

CCXLIII

Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Grégoire, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

6 août 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 6-7 août 1894, n°s 218-219.)

CCXLIV

Question de constructions civiles. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Christophe, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, et des thèses y annexées.

9 août 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 11 août 1894, n° 225.)

CCXLV

Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M^lle^ Carpentier, pharmacien, et des thèses y annexées.

20 août 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 20-21 août 1894, n°s 232-233.)

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1re section. — Dispositions réglementaires.

CCXLVI

Arrêté royal fixant la durée normale pour la jouissance des bourses d'études universitaires.

14 novembre 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 20 septembre 1884 ;

Vu l'arrêté de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en date du 28 décembre 1884 (*Moniteur*, n° 10) arrêtant le règlement-type et le programme-type des écoles primaires communales ;

Vu les lois des 1er juin 1850 et 15 juin 1881 ;

Vu Nos arrêtés du 30 août 1888 (*Moniteur*, nos 247-248) concernant le règlement organique des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État pour garçons;

Vu la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu Notre arrêté du 11 octobre 1877 (*Moniteur*, n° 286) instituant un examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives dans les deux universités de l'État;

Vu l'arrêté de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en date du 31 mai 1888 (*Moniteur*, n° 152), modifié notamment par celui du 2 août 1889 (*Moniteur*, n° 221), déterminant le programme des examens pour l'obtention des diplômes d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien à l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége ;

Vu Notre arrêté du 30 novembre 1891 (*Moniteur*, n° 336) et les arrêtés de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du 1er décembre 1891 (*Moniteur*, n° 336) portant règlement organique de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ;

Vu Notre arrêté du 26 décembre 1890 (*Moniteur*, n° 362) portant règlement organique pour la collation des bourses d'études universitaires ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1852 (*Moniteur*, n° 306) et l'arrêté de Notre Ministre de l'Intérieur, du 20 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 202) ;

Vu les lois du 4 avril 1890;

Vu les arrêtés de Notre Ministre de l'Intérieur en date du 29 septembre 1877 (*Moniteur*, n° 279) approuvant le règlement organique de l'école provinciale d'industrie et des mines du Hainaut, ainsi que celui du 18 décembre 1878 approuvant une modification apportée au dit règlement ;

Vu la loi du 18 mars 1838;

Vu Notre arrêté du 21 septembre 1884 (*Moniteur*, n° 266) contenant le règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État;

Vu Notre arrêté du 5 mars 1884 (*Moniteur*, n° 266) contenant le programme et fixant la durée des cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur institués à Nivelles et à Bruges ;

Revu l'article 52 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 (*Moniteur*, n° 71) et Nos arrêtés des 5 novembre 1881 (*Moniteur*, n° 318) et 14 juillet 1890 (*Moniteur*, n° 199);

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La durée ordinaire des cours d'étude, en ce qui concerne la jouissance des bourses de fondations, est réglée comme suit :

ÉTUDES PRIMAIRES ET MOYENNES.

A. Pour les études primaires, six ans;

B. Pour les études moyennes du 2e degré, trois ans;

C. Pour les humanités grecques-latines, les humanités latines et les humanités modernes, sept ans.

ÉTUDES SUPÉRIEURES.

A. Pour chacun des grades de candidat et de docteur en philosophie et lettres, deux ans;

B. Pour le grade de candidat en droit, un an ;

C. Pour le grade de docteur en droit, deux ans ;

D. Pour le grade de candidat notaire :

1° Pour chacune des épreuves des non-docteurs en droit, un an ;

2° Pour l'épreuve unique des docteurs en droit, un an ;

E. Pour le doctorat en sciences politiques et administratives :

1° Pour les candidats en droit, un an ;

2° Pour les non-candidats, deux ans ;

F. Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, deux ans ;

Pour le doctorat, deux ans;

G. Pour la candidature en sciences naturelles, deux ans ;

Pour le doctorat, deux ans;

H. Pour la candidature en médecine, deux ans;

Pour les doctorats, trois ans ;

I. Pour le grade de pharmacien, deux ans ;

J. Pour le grade de candidat ingénieur, deux ans;

K. Pour le grade d'ingénieur civil des mines, trois ans ;

L. Pour le grade d'ingénieur des constructions civiles, trois ans.

École spéciale du génie civil, à Gand.

M. Pour le grade de conducteur civil, deux ans ;

N. Pour les grades d'ingénieur civil, quatre ans et pour le grade d'ingénieur architecte, cinq ans.

École spéciale des arts et manufactures, à Gand.

O. Pour le grade d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, quatre ans.

École spéciale des arts et manufactures et des mines, à Liége.

P. Pour chacun des grades d'ingénieur des arts et manufactures et d'ingénieur mécanicien, quatre ans;

Q. Pour le diplôme d'ingénieur électricien :

1° Pour les ingénieurs civils des mines, les ingénieurs des constructions civiles, les ingénieurs civils et les ingénieurs mécaniciens, un an ;

2° Pour les candidats ingénieurs et les élèves mécaniciens de l'école spéciale des arts et manufactures à Liége, qui ont subi l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études, deux ans.

École polytechnique annexée à l'université de Bruxelles.

R. Pour chacun des diplômes d'ingénieur des arts et manufactures (section de mécanique et section de chimie) et d'ingénieur civil (section d'architecture), quatre ans.

Écoles spéciales annexées à l'université de Louvain.

S. Pour chacun des diplômes d'ingénieur des arts, manufactures et mines, d'ingénieur constructeur et d'ingénieur architecte, quatre ans;

T. Pour le diplôme de conducteur des constructions civiles, deux ans;

U. Pour les cours de l'école supérieure de brasserie, trois ans.

V. Pour le diplôme de licencié en sciences commerciales à l'institut supérieur de commerce, à Anvers, deux ans;

W. Pour le diplôme d'ingénieur agricole, trois ans;

X. Pour le grade de candidat vétérinaire, un an;

Y. Pour le grade de médecin vétérinaire, deux ans;

Z. Pour les cours de l'école provinciale d'industrie et des mines du Hainaut, à Mons, quatre ans.

Études militaires.

A. Études de l'école d'infanterie et de cavalerie, deux ans;

B. Études des armes spéciales, deux ans (les deux premières années).

Enseignement normal.

A. Pour les études en vue de l'enseignement normal primaire, trois ans;

B. Pour les études en vue de l'enseignement normal moyen du degré inférieur, deux ans.

ART. 2. Les dispositions de l'article précédent : Études supérieures, lettres *A* à *Z*, sont applicables aux bourses conférées par le Gouvernement, conformément à l'article 84 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891.

ART. 3. Les termes d'études fixés par le présent arrêté seront modifiés de plein droit par tout changement introduit à cet égard par les lois ou règlements sur l'instruction publique.

ART. 4. L'article 32 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 et Nos arrêtés des 5 novembre 1881 et 14 juillet 1890 sont rapportés.

ART. 5. Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

CCXLVII

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1892.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1892, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.								
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences (1).	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	Louvain.
1re année.	2	3	2	2	9	3,600	1	8	»	»	9	3,600	1	3	»	4	8	3,200	3	4	»	1	10	4,000	11,200	12,000	12,000	11,200
Continuation . . .	»	3	2	14	19	7,600	5	9	1	6	21	8,400	10	5	1	6	22	8,800	2	2	3	11	18	7,200				

(1) Y compris l'agriculture.

CCXLVIII

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1893.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1893, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.											
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	Louvain
1re année	2	3	»	2	7	2,800	»	4	»	1	5	2,000	2	3	1	3	9	3,600	3	3	»	2	10	4,000	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation . . .	2	6	5	10	23	9,200	»	6	1	8	15	6,000	2	2	1	6	11	4,400	7	4	»	9	20	8,000				

CCXLIX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour **1894.**

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1894, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.								
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Bruxelles.	Gand.	Liége.	Louvain.
1re année.	2	2	»	3	7	2,800	1	3	»	»	4	1,600	5	4	»	»	9	3,600	3	1	»	2	6	2,400	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation . . .	4	8	3	11	23	9,200	8	11	1	9	28	10,400	8	3	3	10	21	8,400	8	3	2	14	24	9,600				

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1re Section. — Dispositions réglementaires.

CCL

Arrêté royal modifiant l'article 2, litt. A (choix des thèses) de l'arrêté royal organique du 19 décembre 1890.

11 juin 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'article 2, litt. A, de Notre arrêté du 19 décembre 1890, portant règlement organique du concours pour la collation des bourses de voyage prévues par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer aux jurys une compétence égale pour l'examen des mémoires rédigés à domicile et pour l'appréciation des thèses destinées à faire l'objet de la défense publique;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 2, litt. A, de Notre arrêté du 19 décembre 1890, organique du concours pour la collation des bourses de voyage, est complété de la manière suivante :

« *A.* La présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent dans le » cercle des connaissances mentionnées à l'article 5 ci-après et de trois thèses prises en dehors » du sujet du mémoire, *mais se rattachant au groupe de sciences dans lequel a été choisi ce* » *sujet.* »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 11 juin 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Burlet.

2e Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCLI

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1892 *pour la collation des bourses de voyage.*

2 juillet 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 6 juillet 1892, n° 188.)

CCLII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1892 *pour la collation des bourses de voyage.*

23 août 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 25 août 1892, n° 238.)

CCLIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'histologie présenté au concours de 1892 *par M. Lefebvre, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.*

18 octobre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 21 octobre 1892, n° 295.)

CCLIV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'histoire présentés au concours de 1892 *par MM. Magnette et Van der Linden, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

4 novembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 9 novembre 1892, n° 314.)

CCLV

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de métaphysique présenté au concours de 1892 *par M. Sarolea, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

5 novembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 9 novembre 1892, n° 314.)

CCLVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de pathologie interne présenté au concours de 1892 *par M. le docteur Crocq, et des thèses y annexées.*

7 novembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 10 novembre 1892, n° 315.)

CCLVII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de bactériologie présentés au concours de 1892 par MM les docteurs Bastin, Bordet, De Marbaix et Lebrun, et des thèses y annexées.

10 novembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 12 novembre 1892, n° 317.)

CCLVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de droit fiscal, de droit civil, de droit pénal et de droit public présentés au concours de 1892 par MM. De Pelsmacker, Pepin, Delannoy et De Smet, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

12 novembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 15 novembre 1892, n° 318.)

CCLIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de botanique et de pharmacologie végétale présentés au concours de 1892 par MM. Bommer, docteur en sciences naturelles, et De Wevre, pharmacien, et des thèses y annexées.

14 novembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 17 novembre 1892, n° 322.)

CCLX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physiologie et de thérapeutique présentés au concours de 1892, par MM. les docteurs G. Anciaux et Van Reysschoot, et des thèses y annexées.

14 novembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 17 novembre 1892, n° 322.)

CCLXI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'analyse et de physique générale présentés au concours de 1892 par MM. de la Vallée Poussin et Remy, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

19 novembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 21-22 novembre 1892, nos 326-327.)

CCLXII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'économie politique présentés au concours de 1892 par MM. M. Anciaux, Deneus et Genart, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

24 novembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 26 novembre 1892, n° 331.)

CCLXIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'économie politique présenté au concours de 1892 par M. Waxweiler, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, et des thèses y annexées.

28 décembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 30 décembre 1892, n° 365.)

CCLXIV

Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1892 pour la collation des bourses de voyage.

4 février 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 6-7 février 1893, n°s 37-38.)

CCLXV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1893 pour la collation des bourses de voyage.

4 juillet 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 8 juillet 1893, n° 189.)

CCLXVI

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1893 pour la collation des bourses de voyage.

4 septembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 8 septembre 1893, n° 251.)

CCLXVII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie romane présenté au concours de 1893 par M. Boclinville, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

21 octobre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 1er novembre 1893, n° 305.)

CCLXVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'économie politique présenté au concours de 1893 par M. Legrand, docteur en droit, et des thèses y annexées.

31 octobre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 15 novembre 1893, n° 319.)

CCLXIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'histologie présenté au concours de 1893 par M. le docteur De Moor, et des thèses y annexées.

6 novembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 6-7 novembre 1893, n°s 310-311.)

CCLXX

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de pharmacie présenté au concours de 1893 par M. Ney, pharmacien, et des thèses y annexées.

6 novembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 12 novembre 1893, n° 316.)

CCLXXI

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'histoire présenté au concours de 1893 par M. Magnette, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

14 novembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 22 novembre 1893, n° 326.)

CCLXXII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de botanique présenté au concours de 1893 par M. De Wildeman, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

14 novembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 18 novembre 1893, n° 322.)

CCLXXIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physico-chimie et de physique générale présentés au concours de 1893 par MM. Verschaffelt et Remy, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

16 novembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 18 novembre 1893, n° 322.)

CCLXXIV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de pharmacodynamique et d'anatomo-physiologie présentés au concours de 1893 par MM. les docteurs De Moor et Masoin, et des thèses y annexées.

23 novembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 24 novembre 1893, n° 328.)

CCLXXV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de pathologie, de physiologie et de bactériologie présentés au concours de 1893 par MM. les docteurs Lebrun, Bordet, Wathelet et Havet, et des thèses y annexées.

25 novembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 27-28 novembre 1893, n^{os} 331-332.)

CCLXXVI

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1894 pour la collation des bourses de voyage.

5 juillet 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 9-10 juillet 1894, n^{os} 190-191.)

CCLXXVII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1894 pour la collation des bourses de voyage.

14 août 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 19 août 1894, n° 231.)

CCLXXVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philosophie présenté au concours de 1894 par M. Mercken, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

23 octobre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 26 octobre 1894, n° 299.)

CCLXXIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de physique présenté au concours de 1894 par M. De Muynck, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

12 novembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 12-13 novembre 1894, n°s 316-317.)

CCLXXX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'histoire présentés au concours de 1894 par MM. Halkin, J., et Delescluse, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

13 novembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 15 novembre 1894, n° 319.)

CCLXXXI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'économie politique et de droit naturel présentés au concours de 1894 par MM. Beckers et Dechesne, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

16 novembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 21 novembre 1894, n° 325.)

CCLXXXII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie romane présenté au concours de 1894 par M. Boclinville, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

16 novembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 21 novembre 1894, n° 325.)

CCLXXXIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'obstétrique présenté au concours de 1894 par M. le docteur François, et des thèses y annexées.

19 novembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 21 novembre 1894, n° 325.)

CCLXXXIV

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie classique présenté au concours de 1894 par M. Halkin, L., docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

19 novembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 21 novembre 1894, n° 325.)

CCLXXXV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de droit civil, de pharmacodynamique et de philologie germanique présentés au concours de 1894 par MM. Hock et Willems, docteurs en droit, De Vos et Coolen, docteurs en médecine, et Scharpé, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

24 novembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 25 novembre 1894, n° 329.)

CCLXXXVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de pharmacie et de physico-chimie présentés au concours de 1894 par MM. Materne, pharmacien, et Delannoy, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

9 décembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 9 décembre 1894, n° 343.)

CCLXXXVII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de bactériologie présentés au concours de 1894 par MM. les docteurs Kaisin, Van den Bergh, Vande Velde, Beco et Leclef, et des thèses y annexées.

11 décembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 12 décembre 1894, n° 346.)

CCXXXVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de biologie, d'anatomie et d'histologie présentés au concours de 1894 par MM. les docteurs Herla, Vereecke, François et Brachet, et des thèses y annexées.

13 décembre 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 14 décembre 1894, n° 348.)

APPENDICE.

Ier DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 31 mai 1892.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM: Beckers, président; De Paepe, Bormans, Chauvin, De Ridder, Galopin, Mister, Motte, Thiry, Thomas, Van Aubel, membres, et Giron, secrétaire.

M. Greyson, directeur général, assiste à la séance.

M. Wagener fait excuser son absence.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 9 juin 1891. Ce procès-verbal est approuvé.

Sur la proposition de M. le président, il est décidé, à l'unanimité, que l'on consignera au procès-verbal l'expression des regrets que fait éprouver au conseil la perte de M. Roersch.

L'ordre du jour amène en premier lieu l'examen des modifications proposées à l'article 2, littera *A*, de l'arrêté royal organisant la collation des bourses de voyage.

On propose de compléter comme suit l'article prémentionné : « . . . . . et de trois thèses » prises en dehors du sujet du mémoire, mais se rattachant au groupe de sciences dans lequel » a été choisi ce sujet. »

M. *Van Aubel.* Je ne vois nul inconvénient à admettre cette modification quant aux bourses de voyage. Mais il n'en est pas de même quant au concours universitaire et les questions sont connexes. Il faut ici une autre rédaction. Ainsi, par exemple, sous l'article 2, *C*, du règlement organique, je lis : « sciences physiques et mathématiques y compris l'astronomie »; sous le littera *D*, je lis : « sciences chirurgicales et obstétricales ».

Or, il peut se faire que le professeur de physique n'ait pas compétence pour juger la question d'astronomie; que le professeur de chirurgie n'ait pas compétence pour juger la question d'obstétrique. Dès lors, dites dans votre nouvelle rédaction : « la science » et ne dites pas : « le groupe ».

L'inconvénient signalé n'existe pas pour les bourses, parce que les mémoires sont relatifs à des sciences figurant dans les mêmes groupes.

Je propose donc de dire pour le concours universitaire : « . . . . . mais se rattachant à la » science dans laquelle a été choisi ce sujet. »

On peut spécialiser une science, on ne spécialise pas un groupe de sciences, et cette spécialisation s'impose pour des raisons de compétence.

M. *Beckers, président,* constate l'adhésion unanime du conseil à la proposition de M. Van Aubel.

On maintient, en ce qui concerne les bourses de voyage, la rédaction proposée par l'administration.

En ce qui concerne le règlement du concours universitaire, le conseil décide de compléter comme suit l'article 5, 5°, § 2 (arrêté du 14 janvier 1891) : « . . . . . ces thèses au nombre de

» trois seront prises en dehors du sujet du mémoire, mais devront se rattacher à la science » dans laquelle aura été choisi ce sujet. »

On propose ensuite de modifier comme suit le paragraphe 1er de l'article 4 du même règlement : « Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au Ministère de l'Intérieur et de » l'Instruction publique avant le 1er août de chaque année » ; de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9 et de rédiger comme suit le paragraphe 3 du même article : « Le délai pour la » rédaction des mémoires à domicile est d'un an pour toutes les questions. »

M. *Greyson*. Autrefois, l'époque de la remise des mémoires était désignée par le Gouvernement. Nous voudrions établir une règle invariable et avoir une époque déterminée pour arriver à une durée uniforme. Le jury ne peut être astreint à attendre deux ans pour apprécier un travail fait en un an. Il y a là une injustice. Au surplus, je crois le délai d'un an toujours suffisant. Mettez dix-huit mois au besoin, mais établissez une règle uniforme et un délai unique.

M. *Van Aubel*. Je ne m'oppose pas au changement proposé. J'ajouterai que j'avais déjà examiné les questions et attiré l'attention de ma faculté sur ces points en promettant de soutenir l'utilité des modifications qu'il s'agit d'apporter au règlement organique.

M. *Greyson*. Je pense que leur adoption ne saurait présenter aucun inconvénient.

M. *De Ridder*. Je crois cependant que, dans certains cas, il serait utile de prolonger le délai. Quant aux sciences économiques, par exemple, je suppose qu'on examine la question de la journée de huit heures ; il faudra faire énormément de recherches ; scruter ce qui se passe chez divers peuples ; examiner en détail le pour et le contre. Tout cela suppose un très long travail.

M. *Bormans*. Y a-t-il quelque proposition de la part de la faculté de médecine ?

M. *Van Aubel*. La faculté veut maintenir le *statu quo* ; les jurys se montreront plus exigeants d'après la durée des délais accordés.

M. *Greyson*. On pourrait donc fixer un délai uniforme d'un an et demi. Sauf au jury à se montrer plus sévère dans ses appréciations, en tenant compte de la nature des questions et du temps qu'il faut pour les traiter.

M. *Thomas*. Mais n'y a-t-il pas inconvénient en sens inverse à accorder un délai d'un an et demi ou de deux ans pour les questions de philosophie, par exemple ? S'ils tiennent compte de la durée, les professeurs seront tentés de poser des questions très étendues et trop vastes. Ce vice a déjà été signalé, il tendra à s'accroître. Le résultat a été que les mémoires devenaient de simples compilations.

Est-il nécessaire d'imposer un délai uniforme ; la variabilité des questions n'exige-t-elle pas la variabilité dans les délais accordés ?

M. *De Paepe*. La question est de savoir s'il est possible d'établir une différence quant aux délais.

M. *Greyson*. Il est évident qu'un an suffit pour tout ce qui n'est pas science d'observation.

M. *Bormans*. Que les facultés posent des questions d'une importance proportionnelle au laps de temps fixé pour les résoudre.

M. *Van Aubel*. Je suppose, par exemple, que l'on donne à traiter l'histoire de l'éclampsie chez les femmes enceintes. Voilà une question bien nettement formulée ; il est impossible de limiter le temps nécessaire pour traiter une question actuelle aussi vaste. On ne peut donc assimiler le concours universitaire au concours pour les bourses de voyage. Il faut pour le premier supposer et admettre des questions importantes et devant donner lieu à de longues études. Dès lors, il faut accorder de plus longs délais.

M. *Greyson*. Qu'on accorde donc un délai plus long, mais qu'il soit uniforme, et qu'on augmente l'importance des questions à traiter.

M. *Thomas*. Vous retomberez dans l'inconvénient que j'ai déjà signalé ; on donnera des questions trop étendues.

M. *Greyson*. Les facultés apprécieront.

M. *Beckers*, *président*. Je pense qu'il faut fixer un délai maximum et uniforme. Je ne crois pas qu'il soit possible de varier les délais en les proportionnant à l'importance de la question. Ce mode entraînerait trop de difficultés pratiques.

On a proposé un an ou 18 mois.

M. *Thomas.* Je pense qu'un délai de 18 mois est suffisant dans tous les cas.

M. *Van Aubel.* Je pense également que ce délai suffit, même pour les questions étendues.

M. *Beckers, président.* On adopte donc le délai uniforme de 18 mois? (*Adhésion unanime.*) Le deuxième paragraphe de l'article 9 est dès lors supprimé.

M. *Thomas.* La date de la remise est donc fixée. Il faudra que les facultés proposent leurs questions à une autre époque que celle précédemment fixée. On pourrait les produire avant le 15 janvier par exemple.

M. *Beckers, président.* Il faudra évidemment changer la date du 15 juin et rapporter la nouvelle date à la nouvelle rédaction. C'est affaire d'administration.

Nous passons au quatrième objet à l'ordre du jour : le concours universitaire (règlement spécial) (1).

En premier lieu, le jury peut ne pas demander le concours en loge.

M. *De Paepe* (à propos de l'art. 2 du projet). Je ne pense pas que la production d'une dépêche suffise pour constater l'identité. Au surplus, c'est au jury à apprécier.

M. *Beckers, président.* Il suffira de supprimer la virgule figurant a la troisième ligne (art. 2 du projet), après le mot « loge ». (*Adopté.*)

M. *Thomas.* Dans l'article 4, au lieu de dire *spécialement*, ne vaudrait-il pas mieux dire *expressément*?

M. *Beckers, président.* C'est inutile. Il est bien évident que l'autorisation dont il s'agit sera toujours expresse. On ne saurait la concevoir autrement.

M. *Greyson.* Je pense qu'il est utile de conserver le mot *spécialement*. Il est utile de préciser ; on peut autoriser tel livre, telle édition, suivant qu'elle contient des notes ou non.

M. *Van Aubel.* Depuis que le Gouvernement a, par des subsides, outillé les laboratoires, les élèves se montrent de plus en plus zélés. Quelques étudiants en médecine ont publié deux et même trois travaux dans le cours de leurs études. Le règlement actuel permet-il de tenir compte de ces deux ou trois travaux publiés pendant le courant des études? Il me semble qu'il serait juste de récompenser une telle assiduité.

M. *Greyson.* Ce serait fort difficile. Le jury ne peut tenir compte que de ce qui s'est passé devant lui. Comment les professeurs des autres universités apprécieraient-ils les travaux dont il s'agit?

M. *Van Aubel.* Que le concurrent joigne ses travaux à ses thèses.

M. *Greyson.* Vous allez multiplier à l'infini les travaux du jury.

M. *Van Aubel.* On pourrait peut-être en tenir compte jusqu'à un certain point. Il serait injuste de les négliger complètement.

M. *Beckers, président.* Cela me paraît impossible. Il faudrait modifier toute l'organisation actuelle. Or, ce sont des concours, ils doivent rester tels. Le jury doit préférer la meilleure des thèses. S'il faut en même temps juger d'autres travaux, il ne s'agit plus d'un concours. Comment d'ailleurs trouver une garantie quant à la sincérité de l'indication de l'auteur?

M. *Greyson.* Et quand le jury établira-t-il cette situation privilégiée? Le nom des concurrents reste ignoré jusqu'au moment de l'ouverture des billets cachetés.

M. *Beckers, président.* D'ailleurs cette question n'est pas à l'ordre du jour. Nous ne pouvons pas la traiter actuellement. Qu'on en fasse l'objet d'une proposition spéciale, soit.

M. *Thomas.* Il y aurait peut-être un moyen. L'article 6, paragraphe final, du règlement actuel prévoit le cas où deux concurrents sont classés *ex æquo*. On pourrait trouver dans d'autres travaux une cause de préférence.

M. *Beckers, président.* Nous ne pouvons pas bouleverser tout l'arrêté organique. Il se peut, d'ailleurs, qu'on ait beaucoup travaillé sans avoir rien publié.

M. *De Paepe.* Cela est évident ; le fait de la publication antérieure ne saurait être un titre quant au concours.

---

(1) *Voir* l'arrêté ministériel du 15 juin 1892, à l'annexe CCXXI, p. 358.

M. *Beckers, président.* Le projet de règlement (art. 1 à 15) est donc adopté, sauf la suppression d'une virgule dans l'article 2.

Nous passons au cinquième objet à l'ordre du jour : il s'agit de la question d'entérinement. Voici la formule proposée : « Attestons que le présent diplôme ou certificat a été délivré régulièrement et que toutes les conditions prescrites par la loi ont été observées, en ce qui concerne les matières inscrites au programme légal. »

M. *De Paepe.* C'est une disposition fort juste. Sinon, la concurrence deviendrait impossible entre les universités. Les libres deviendraient supérieures. Il faut rayer toutes les superfétations. La loi détermine un programme; vous l'estampillez; ensuite chaque université fait ce qu'elle veut. Elle développe ou non le cercle de ses enseignements, mais le Gouvernement n'a rien à y voir.

M. *Beckers, président.* La proposition est donc adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire, *Le président,*

H. Giron. Ch. Beckers.

Séance du 28 décembre 1893 (*extrait*).

Présidence de M. Beckers, premier président de la Cour de cassation.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Beckers, président; De Paepe, Mister, Motte, Bormans, Thiry, Rolin, Lequarré, Van Bambeke, Van Aubel, Thomas, Wagener, Galopin, membres, et Giron, secrétaire.

M. Greyson, directeur général, assiste à la séance.

M. Van Beneden fait excuser son absence.

M. *Beckers, président.* Le premier objet à l'ordre du jour concerne le mode de répartition du minerval entre les professeurs. (*Voyez* comme annexe le rapport de la commission du minerval.) Ce rapport ayant été distribué aux membres du conseil, ne semble pas devoir faire l'objet d'une discussion générale. Personne ne demandant la parole, nous passerons à la discussion des articles.

Il est donné lecture de l'article 1er du projet de la commission.

M. *Rolin.* M. Van Wetter nous a communiqué certaines observations concernant la légalité des propositions qui nous sont soumises. Je vais donner lecture de cette note qui formule des considérations importantes. (*Voyez* annexe n° 2.)

Il semble résulter des discussions parlementaires que le législateur a voulu établir une caisse distincte par faculté.

M. *Beckers, président.* Cette objection a déjà été produite dans la note de la minorité.

M. *Galopin.* Cette note a été communiquée *in terminis;* elle a été reproduite dans le rapport. Il semble, en effet, que dans la pensée du législateur de 1849, le partage du minerval devait se faire par faculté. Mais ce mode de répartition n'a pas été institué comme le seul possible et légal. Nulle part il n'a été ordonné. Si le Gouvernement a jugé bon de se conformer aux vues de quelques-uns des auteurs de la loi, il avait aussi le droit de s'en écarter.

M. *Rolin.* La réponse à l'observation de M. Galopin me paraît simple; il y a certes à distinguer entre une supposition et une disposition expresse. Mais quand la disposition constitue le fond même de la pensée du législateur, accusée dans un exposé des motifs ou dans un rapport, elle prend le caractère d'un état de choses établi, et cette volonté du législateur constitue une véritable disposition qui sert de base à la loi même. Les considérants font alors corps avec le dispositif.

Les objections de la minorité me paraissent donc très sérieuses.

M. *Beckers, président.* Le texte de l'article 21 porte que : le produit des inscriptions est partagé entre les professeurs et agrégés qui ont donné les cours. Il n'y a donc aucune limite au

droit du Gouvernement. On peut interpréter un texte quand il est obscur; mais dans les discussions sur l'article 21, rien n'exclut le droit du Gouvernement de faire la répartition entre tous ou de la faire par faculté. Il peut donc modifier le système actuel.

M. *Thiry*. Je ne crois pas que l'on puisse considérer l'élévation des frais d'inscription dans une faculté comme un argument en faveur du partage du minerval par faculté; en effet, par cette élévation, on a voulu créer un désavantage au détriment de certains élèves, mais on n'a pas eu pour but de favoriser les professeurs; on avait pour but, en portant le droit d'inscription de 200 à 250 francs, dans la faculté de droit, d'arrêter le flot montant des avocats.

M. *Wagener*. Je suis peut être téméraire, moi qui ne suis pas jurisconsulte, en me prononçant sur une question de droit. Je crois toutefois pouvoir rappeler que la théorie de feu Laurent est de tout point conforme à la thèse de M. le président. Lorsqu'un texte de loi est parfaitement clair, on ne doit pas l'interpréter d'après les discussions des Chambres, car il est impossible de connaître les motifs qui ont déterminé le vote des différents membres de la législature. Or, le texte que nous discutons est suffisamment clair pour ne laisser subsister aucun doute quant au droit du Gouvernement.

M. *Beckers, président*. Je mettrai donc aux voix l'article 1er du projet de la commission.

— Au vote, l'article 1er est adopté par neuf voix contre quatre.

On passe à la discussion de l'article 2.

M. *Bormans*. Il est donc bien entendu que les cinq facultés entrent dans le partage de la masse commune. (*Adhésion unanime.*)

M. *Wagener*. Il est un point dont il est assez délicat pour moi de m'occuper. Je suis, en effet, professeur émérite. Quels seront les droits de cette catégorie de professeurs?

Le nombre des chaires est limité par la loi; or, les besoins de l'enseignement croissant toujours, le Gouvernement, dans un grand nombre de cas, s'est adressé à des chargés de cours qui, bien que n'ayant pas le titre de professeur, jouissent d'un traitement qui peut parfois monter jusqu'à 6 et 7,000 francs.

On ne peut donc pas les exclure du partage du minerval.

Autre est la situation des professeurs émérites. Le Gouvernement a récemment manifesté l'intention de ne plus conférer un seul cours à ceux qui auront obtenu l'éméritat pour avoir dépassé l'âge de 70 ans. Mais il en est autrement de ceux qui ont obtenu l'éméritat sans avoir atteint cet âge; or, on peut être déclaré émérite après 30 ans de services académiques. J'ai réclamé l'éméritat à 51 ans, pour ouvrir la carrière à d'autres. Les émérites de cette catégorie ne peuvent évidemment pas être déclarés inaptes à l'enseignement à raison de leur âge.

M. *Van Aubel*. J'appuie les observations présentées par M. Wagener en ce qui concerne les professeurs émérites. J'ajouterai qu'il est dur de dire à un ancien collègue, qui est souvent un ancien maître : Vous enseignerez encore, mais vous ne toucherez plus à la caisse commune.

Les chargés de cours sont dans une position plus favorable que les agrégés qui participaient à la caisse; ils ont des fonctions très importantes; à chaque instant, nous avons avec eux de rapports de collègue à collègue. S'ils n'ont pas la toge, ce n'est pas qu'il leur manque les titres ou l'aptitude, mais uniquement parce que les cadres sont remplis. Mais ils ont leur place à l'université, nous devons donc les traiter en égaux.

Les agrégés de l'ancienne loi étaient dans des conditions toutes différentes; ils existaient quand même il n'y avait pas de cours vacants. J'ai connu, à Liége, trois agrégés médecins qui ne sont jamais devenus professeurs. Le minerval est un encouragement légitime pour tous; il n'est pas déraisonnable qu'un intérêt pécuniaire excite les chargés de cours.

Les chargés de cours participent à toutes nos dépenses. Nous devons donc les admettre à participer à la masse commune. S'ils ont leur part des frais d'examen, pourquoi n'auraient-ils pas leur part du minerval?

M. *Thomas*. La commission, dans son rapport, paraît vouloir justifier l'exclusion des chargés de cours, par ce fait qu'ils jouissent d'un traitement fixe; et, d'autre part, elle fait de la participation au minerval le privilège des professeurs et fonctionnaires qui touchent un traitement fixe. Comment concilier cela? Si l'agrégé de la loi de 1849 avait droit au minerval, le chargé de cours doit prendre sa part de la masse commune. On dit qu'il y a entre eux des différences essentielles.

Mais le chargé de cours a un traitement comme autrefois l'agrégé, et il a plus que celui-ci le caractère d'un fonctionnaire.

M. *Wagener.* Il y a erreur; les agrégés ne jouissaient pas d'un traitement fixe; j'ai joui pendant huit ans, comme agrégé, d'une indemnité de 1,500 francs.

M. *Bormans.* Je ne connais pas, à Liége, d'agrégé ayant un traitement fixe.

M. *Galopin.* L'article en discussion exclut du partage du minerval les professeurs émérites et les chargés de cours. Je parlerai d'abord de l'exclusion des chargés de cours.

Le chargé de cours de la pratique administrative actuelle n'est point l'ancien agrégé de l'article 14 de la loi de 1849.

M. *Thomas.* J'ai dit moi-même que les chargés de cours étaient plus que les agrégés.

M. *Thiry.* Mais peu importe qu'ils soient ou non semblables aux agrégés d'autrefois. La question est uniquement de savoir s'il est logique ou non de leur accorder une part dans le minerval.

M. *Beckers, président.* J'admets que le chargé de cours est un fonctionnaire à traitement fixe. Faut-il, pour ce motif, l'exclure du minerval? Telle est la question.

M. *Galopin.* Je croyais avoir à combattre un reproche d'illégalité adressé au projet.

Je pensais que M. Thomas nous prétendait liés vis-à-vis des chargés de cours par cette finale de l'article 14 de la *loi* concernant les agrégés : « Leurs cours sont rétribués comme ceux des professeurs ».

Quant au mérite de la disposition proposée, je peux me référer purement et simplement aux considérations développées dans mon rapport.

Le vice du système de M. Van Aubel est de ne considérer que quelques situations particulières. Sous le prétexte de venir au secours de tel chargé de cours déjà ancien et très méritant, qui ne peut être nommé professeur dès maintenant, parce que toutes les places, ouvertes par la loi dans la faculté, se trouvent occupées, M. Van Aubel admet indistinctement tous les chargés de cours à venir au partage du minerval sur un pied d'égalité avec les maîtres les plus illustres de l'université. A tous les chargés de cours qui ne sont le plus souvent, en fait comme en droit, que de simples novices, il donne les mêmes avantages pécuniaires qu'aux plus anciens membres du corps professoral.

A mon avis, il ne faut pas remédier aux inconvénients que l'on a signalés par des dispositions dont le caractère de généralité sera en contradiction avec les motifs tout spéciaux qui leur auront donné naissance.

Je passe maintenant à l'exclusion des professeurs émérites.

Ancien professeur de l'université de Gand, je me plais à rendre hommage aux éminents services que M. Wagener ne cesse de lui rendre. Mais mon devoir de jurisconsulte est de lui déclarer que sa situation est illégale. Un professeur émérite est un professeur en retraite. Aucun texte n'autorise le Gouvernement à accorder la faveur de continuer leurs cours aux professeurs qui ont réclamé l'éméritat après trente années de services académiques. Le rapprochement des articles 1er, alinéa final, et 2 de la loi du 30 juillet 1879, ne laisse aucun doute sur ce point.

Le professeur qui invoque ses trente ans de service pour obtenir l'éméritat, se déclare virtuellement hors d'état de remplir encore convenablement ses fonctions. Il doit, à mon avis, se retirer complétement.

M. *Wagener.* L'éméritat est une faveur spéciale que l'on peut réclamer en vertu de la loi, sans être le moins du monde fatigué de l'enseignement, par exemple dans le but de faciliter l'avancement des jeunes.

L'argumentation qu'on m'oppose n'est donc nullement fondée.

M. *Thomas.* Il y a deux questions, celle de droit et celle de convenance.

Sommes-nous liés par la loi de 1849 ? En admettant même que non, on ne peut cependant tirer argument de cette loi en faveur des chargés de cours, puisqu'elle admettait au partage du minerval les agrégés ayant donné des cours.

On a dit, avec raison, que les chargés de cours sont aujourd'hui des fonctionnaires, parce qu'ils ne sont plus de simples aspirants à une chaire professorale, mais qu'ils remplissent des fonctions essentielles. La loi ne peut pas suivre tous les progrès de la science : en attendant la création de

chaires nouvelles, il faut bien pourvoir aux besoins de l'enseignement scientifique ; tel est le rôle des chargés de cours.

Dès lors, ils sont plus que les agrégés de la loi de 1849. Vous devez donc leur attribuer une part du minerval. La loi parle des « fonctionnaires assimilés aux professeurs » ; qui, plus que les chargés de cours, a droit à cette assimilation ?

M. *Beckers, président.* Je mettrai aux voix la première partie de l'article 2 du projet. Après les mots « les fonctionnaires..... » ajouter : « en proportion des cours qu'ils ont donnés ».

M. *Thiry.* Je voudrais que l'on fît la distinction entre les deux espèces d'émériat : 30 ans de services et 70 ans d'âge.

M. *Beckers, président.* Je pense qu'il faudra diviser l'article.

Première question : les professeurs émérites âgés de plus de 70 ans continuant leur enseignement participeront-ils au partage du minerval ?

— Non, par dix voix contre trois.

Deuxième question : les émérites de moins de 70 ans y participeront-ils ?

— Oui, par neuf voix contre deux et deux abstentions.

Troisième question : Les chargés de cours y participeront-ils ?

— Oui par neuf voix contre quatre.

Il y a donc lieu de changer en ce sens la rédaction du projet.

Nous passons à l'article 3.

M. *Thomas.* Je ne comprends pas bien le sens du mot *théorique* dans cet article du projet. Les cours pratiques sont-ils exclus ?

M. *Galopin.* La solution est donnée par l'exposé des motifs. La loi de 1890 a institué des exercices pratiques ou d'application dans toutes les facultés. Il en existe aujourd'hui en droit (candidature en notariat) et en philosophie, aussi bien qu'en sciences et en médecine. Avant la loi de 1890, il n'y avait d'exercices pratiques que dans les facultés des sciences et de médecine.

Nombre d'arrêtés spéciaux ont fixé des rétributions particulières à payer par les élèves pour ces leçons de manipulation, d'opération, etc. Conformément à l'article 21, alinéa 2, de la loi de 1849, ces rétributions sont perçues directement au profit des professeurs qui ont donné ces leçons.

Fidèle à son principe, la commission n'a pas voulu proposer la revision de l'article 21, alinéa 2, de la loi de 1849. Elle a pensé que le moyen le plus simple d'écarter toute difficulté serait d'inviter le Gouvernement à rémunérer directement les professeurs chargés d'exercices pratiques en philosophie et en droit, par des rétributions spéciales qui seraient imposées aux élèves, en vertu de l'application extensive de l'article 21, alinéa 2, de la loi organique. De cette façon, tous les professeurs qui donnent des leçons d'application se trouveraient placés dans les mêmes conditions, sans distinction de facultés.

M. *Thomas.* J'ai lu le rapport avec soin et je proteste contre l'assimilation qu'on voudrait établir entre les manipulations et les cours pratiques des facultés de droit et de philosophie. Les facultés de philosophie ont remplacé l'ancienne école normale des humanités et sont destinées à assurer le recrutement du corps enseignant des athénées et collèges ; le professeur ne peut pas demander à des étudiants, souvent dénués de ressources, une rétribution spéciale pour faire des exercices d'histoire ou de philologie. Ces exercices n'ont rien de commun avec des manipulations. Nos cours pratiques en droit et en philosophie sont les compléments naturels et nécessaires des cours théoriques ; ils ne s'en distinguent que parce qu'on y fait une part plus grande à l'initiative de l'élève.

Il est impossible de dire au professeur de philosophie : Vous toucherez une rétribution pour les cours théoriques et vous n'en toucherez pas pour les cours pratiques, qui vous demandent plus de temps et de travail.

M. *Wagener.* Dites : « les professeurs dont les cours sont visés par l'article 21 ».

M. *Beckers, président.* Disons alors :

« ART. 3. Les professeurs ont droit au partage de la caisse de l'université, à raison des » cours dont ils sont chargés en vertu de la loi sur la collation des grades académiques ou des » arrêtés organiques sur la collation des grades scientifiques.

» Tout cours fait en exécution de ces lois ou arrêtés doit être compté pour le partage du » minerval sans qu'il y ait à distinguer entre les cours que les universités sont tenues de faire » et ceux que la loi les autorise simplement à instituer.

» Toutefois, ne participent pas au partage de cette caisse les professeurs auxquels est attribuée » une rétribution en vertu de l'article 21, § 2, de la loi (manipulations et opérations). »

M. *Thomas* aurait voté contre et demande l'insertion au procès-verbal.

M. *Beckers, président.* Nous passons à l'article 4.

— Cet article est adopté sauf à dire : le *nombre* de 9, au lieu de : le *chiffre* de 9.

. . . . . .

M. *Beckers, président.* Je mets donc aux voix l'article 5.

— L'article est rejeté par dix voix contre deux et une abstention.

On passe à l'article 6.

M. *Mister.* Le second paragraphe porte que le règlement ne s'appliquera qu'à l'avenir. Or, si l'arrêté paraît, il y aura des cours qui devront tomber sous l'application de l'article 3.

M. *Greyson.* C'est une erreur. Le professeur actuellement en fonctions conserve seulement ses droits actuels et ne peut bénéficier des dispositions nouvelles.

M. *Beckers, président.* En tous cas le mot *théoriques* doit disparaître.

M. *Wagener.* Je crois qu'il n'est pas possible de discuter actuellement la seconde proposition à l'ordre du jour. Nous tomberions dans un véritable chaos, tant les propositions des différentes facultés varient et se contredisent.

M. *Beckers, président.* L'ensemble du projet est donc adopté sauf les modifications qui précèdent. La prochaine séance est fixée au jeudi 11 janvier 1894, sur convocation nouvelle.

Le secrétaire, H. Giron. — *Le président,* Ch. Beckers.

Annexes au procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du 28 décembre 1893.

Annexe n° I.

Rapport de la commission du minerval.

I. — La législation actuelle.

La rémunération des professeurs se décompose en traitement fixe servi par l'État et en émoluments variables provenant du partage des droits d'inscription aux cours et aux examens.

A. — *Le traitement fixe.*

Le traitement du professeur extraordinaire est de 5,000 fr. Celui du professeur ordinaire est de 7,000 fr. (Loi du 14 mars 1863.)

Le traitement du professeur ordinaire peut être augmenté de 1,000 à 3,000 fr. (Art. 9, al. 3 de la loi du 15 juillet 1849.)

B. — *Les émoluments des cours.*

1° *Dispositions légales.* — Tout étudiant doit prendre une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir. Le produit des inscriptions est partagé d'après les bases déterminées par le Gouvernement entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours. (Art. 19, al. 1er et art. 21, al. 1er de la loi de 1849.)

2° *Dispositions réglementaires.* — Les sommes provenant des inscriptions générales aux cours de toutes les facultés forment une masse commune par faculté et sont partagées entre les professeurs et agrégés, en raison des cours donnés par chacun d'eux, et dans la proportion respective de 6, 4, 3 et 2 par cours de 1re, de 2e, de 3e et de 4e catégorie.

Les cours de 1re catégorie sont ceux de quatre heures de leçon ou plus par semaine, pendant toute l'année. Les cours de 2e catégorie sont ceux de deux ou trois heures de leçon par semaine, pendant toute l'année, ou bien de quatre à cinq heures de leçon par semaine, pendant un

semestre. Les cours de 3e catégorie sont ceux de deux ou trois heures de leçon par semaine, pendant un semestre. Les cours de 4e catégorie sont ceux de une heure de leçon par semaine, pendant un semestre.

Le montant de l'inscription générale payée par un élève est versé dans la caisse de la faculté à laquelle cet élève appartient, alors même qu'il suit un ou plusieurs cours d'une autre faculté.

Tout professeur ou agrégé a droit, à raison de chaque cours qui lui est confié, au partage du montant de la caisse de la faculté à laquelle appartiennent les élèves fréquentant ce cours.

Lorsqu'un cours est suivi par des élèves de plusieurs facultés, le professeur participe, pour ce cours, à la caisse de la faculté à laquelle appartient la majorité de ses élèves, et, en cas d'égalité de nombre, à la caisse de la faculté à laquelle il appartient lui-même. (Art. 37 de l'arrêté du 9 décembre 1849.)

L'article 38 de l'arrêté de 1849 disposait, en outre : « Un règlement particulier détermine le taux des inscriptions pour les écoles spéciales annexées aux universités, ainsi que le mode de partage du produit de ces inscriptions. » Ce second point, le mode de partage du produit des inscriptions, n'a jamais été réglé. En fait, à l'école spéciale du génie civil de Gand, les professeurs et chargés de cours se partagent le produit des inscriptions proportionnellement au nombre d'heures de leçons faites par chacun d'eux; à l'école des mines à Liége, le minerval est versé dans la caisse de la faculté des sciences.

C. — *Les émoluments des examens.*

Tout étudiant qui veut se présenter à un examen universitaire doit acquitter certains droits, dits droits d'examen. L'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1890 dispose que la répartition du produit des droits d'examen, à raison des examens subis devant chaque faculté ou chaque commission d'une université, se fera entre les professeurs de cette faculté et autres personnes qui auront été appelées à faire partie du jury, proportionnellement au nombre des examens auxquels ils auront pris part.

Cette question de la répartition du produit des droits d'examen n'a pas été soumise aux délibérations de la commission.

II. — Critique de la législation en vigueur.

A. — *De la loi organique.*

Les seules causes naturelles et légitimes de différence dans la rémunération des professeurs d'université ne peuvent être que l'étendue des attributions, l'ancienneté et le mérite. On n'en conçoit pas d'autres.

La loi organique du 15 juillet 1849 tient compte de *l'ancienneté* en établissant deux classes de professeurs : la classe des extraordinaires à 5,000 francs et celle des ordinaires à 7,000 francs. Faut-il rappeler qu'autrefois l'ordinariat ne s'obtenait qu'après 7, 8 ou même 10 années d'extraordinariat?

La loi organique fait aussi la part du *mérite* en permettant au Gouvernement de porter le traitement du professeur ordinaire à 8,000 et même à 10,000 francs.

Quelle est la raison d'être, la destination véritable du droit d'inscription aux cours, dans le système de la loi organique ?

On ne saurait considérer ce droit comme l'équivalent du minerval allemand, c'est-à-dire comme le véritable payement des leçons par l'élève à son professeur. Chez nous, l'inscription aux cours est générale et obligatoire; en Allemagne, elle est spéciale à chaque cours privé, et l'élève choisit librement les leçons qu'il veut suivre. Il est facile de comprendre qu'en Allemagne, où chaque professeur reçoit directement le montant des inscriptions prises à ses leçons, le minerval serve à exciter le zèle des professeurs et à les récompenser selon leur mérite ; la principale rémunération du professeur dépend de la quantité de ses élèves, et ceux-ci sont plus ou moins nombreux, selon que le cours est plus ou moins savant, plus ou moins célèbre. (Blondel, *De l'enseignement du droit dans les universités allemandes*, pp. 9 à 29; Duthoit, *L'enseignement du droit dans les universités d'Allemagne*, pp. 35 à 44.)

En Belgique, le minerval ne peut être envisagé que comme une espèce de contribution établie sur les étudiants des universités, dont le produit a cette destination spéciale d'être réparti entre

les professeurs suivant l'étendue de leurs attributions. *C'est un impôt* prélevé sur les élèves dans le but d'améliorer le sort des professeurs, qui sont par là moins exigeants sur le chapitre du traitement fixe. Cela a été dit *in terminis* dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants. (*Annales parlementaires*, 1848-1849, p. 1656.) *C'est un impôt dont le produit doit se partager entre les professeurs, proportionnellement à l'étendue de la tâche qu'ils accomplissent*, car la loi dispose que la répartition du minerval ne s'opère qu'entre les professeurs et les agrégés *qui ont donné les cours.*

Faut-il regretter que le système allemand ne soit pas établi en Belgique? Si ce système donne des résultats équitables et utiles, cela tient à l'autonomie relative des universités, à des habitudes d'indépendance chez les professeurs et les élèves, à des mœurs universitaires qui n'existent qu'en Allemagne. Les professeurs allemands changent assez souvent d'université, allant d'une université dans une autre plus riche et plus peuplée (1). D'autre part, les étudiants eux-mêmes se déterminent dans le choix d'une université par la célébrité des professeurs qui y enseignent. Dans les grandes universités, les professeurs de droit perçoivent un *minerval* qui s'élève *en moyenne* à 12,000 ou 15,000 marks. (Duthoit, p. 41.)

En Belgique, au contraire, il est très exceptionnel qu'un professeur quitte l'une des universités de l'État pour l'autre, et l'on peut dire sans crainte que le nom et le mérite des professeurs ne sont que pour très peu de chose dans le choix de l'élève qui va faire ses études à Gand ou à Liége. Quel est l'étudiant flamand qui est allé étudier la médecine à Liége pour y suivre les cours d'un Schwann ou d'un Spring? Quel est l'étudiant wallon qui est allé faire son droit à Gand pour y suivre les leçons d'un Haus ou d'un Laurent?

Cette considération a paru si puissante à certaines personnes qu'elles ont proposé d'introduire chez nous le système français suivant lequel le traitemant des professeurs est entièrement fixe et ne varie que selon la classe dans laquelle chaque professeur est rangé en raison de son ancienneté ou de son mérite. (*Mémoire* de M. E. Greyson, pp. 8 et 9.)

La commission n'a pas cru devoir approfondir cette question de la conversion du minerval en traitement fixe. Elle ne s'est préoccupée que de réformes susceptibles d'être opérées par voie de simple arrêté royal et sans charges nouvelles pour l'État. Qui oserait espérer la revision de la loi organique de 1849, dans les circonstances actuelles? Et puis surtout la conversion du minerval en traitement fixe imposerait au Trésor, durant un certain temps, un surcroît considérable de dépenses, par la nécessité qu'il y aurait de tenir compte des droits acquis; aucun gouvernement ne consentirait, du jour au lendemain, un supplément d'allocation de plus de 60,000 francs en faveur du personnel seul des universités de l'État! (*Mémoire* de M. E. Greyson, p. 7.) La commission a pensé d'ailleurs que le *principe* même du casuel n'est pas essentiellement défectueux. Quand la prospérité d'un établissement peut dépendre, si faiblement que ce soit, du zèle et des efforts de ses membres, il n'est pas déraisonnable qu'un intérêt pécuniaire les excite à s'y consacrer. La commission ne s'est donc attachée qu'à la revision des dispositions des articles 37 et 38 de l'arrêté du 9 décembre 1849.

B. — *De l'arrêté organique.*

Les deux vices essentiels du règlement de 1849 sont la division du minerval en autant de masses particulières qu'il y a de facultés, et la fixation des parts dans chaque faculté d'après la base de la distinction des cours en quatre catégories. Ces deux vices aboutissent à un manque complet d'égalité proportionnelle entre les professeurs d'un même établissement : inégalité entre les professeurs des différentes facultés, d'abord, inégalité entre les professeurs d'une même faculté, ensuite.

1° *De la division du minerval en caisses particulières par facultés.* — Ce principe a pour résultat inévitable d'attribuer à certains professeurs, particulièrement à ceux de la faculté de

---

(1) Ce n'est pas seulement le minerval, c'est aussi le traitement fixe des professeurs qui varie selon les universités et selon les facultés. Autant d'universités, autant de facultés, autant de traitements différents. (*Mémoire* de M. E. Greyson, p. 9.) Les déplacements sont fréquents et nécessaires dans la vie des professeurs allemands, dit Duthoit, p. 38.

droit, une rémunération très considérable, peut-être hors de proportion avec le taux ordinaire des traitements en Belgique, tandis qu'il réduit nombre d'autres professeurs à une rémunération manifestement insuffisante. On a vu à Liége des parts de minerval s'élever à 7,540 francs, alors que d'autres ne dépassaient pas quelques centaines de francs! Or, il n'existe aucune raison pour que les avantages attachés à la position de professeur d'université varient selon les facultés. On l'a déjà dit, ce sont le plus souvent des circonstances étrangères au mérite des professeurs qui déterminent chez nous le nombre des élèves dans chaque faculté. Pourquoi un professeur éminent de la faculté des sciences ou de médecine doit-il être rémunéré moins convenablement que le premier venu des professeurs de la faculté de droit? Nos diverses facultés n'ont point d'existence indépendante comme les facultés françaises ; elles se confondent toutes dans un seul et même établissement, l'université.

Il faut donc effacer cette première cause d'inégalité, qui est la plus grave, la plus criante. Il ne peut y avoir de vraie réforme qu'à la condition de supprimer la séparation arbitraire des facultés.

La loi de 1849 fait-elle quelque obstacle à cette suppression? D'aucuns l'ont prétendu. On a dit que c'est la loi elle-même qui exige que le produit des inscriptions soit réparti par facultés.

Il est cependant manifeste que le seul texte qui dispose sur le sort du minerval attribue au Gouvernement un pouvoir réglementaire illimité; l'article 21, alinéa 1er le constitue maître absolu de déterminer toutes les bases du partage entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours. « Le Gouvernement, disait la section centrale de la Chambre, demande à pouvoir partager entre les professeurs le produit des inscriptions *d'après les bases qu'il déterminerait*. Le Gouvernement prendra naturellement des mesures pour que certains professeurs ne soient pas trop lésés par suite de la nouvelle proposition qui nous est soumise ». (*Annales parlementaires, Chambre*, 1848-1849, p. 1757.)

Que l'on remarque bien la généralité de notre article : « *Le produit des inscriptions est partagé entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours* ». Le texte ne contient pas cette incidente : *dans chaque faculté*, qu'il aurait été si facile d'y insérer après le mot *partagé*, si le législateur avait voulu imposer quelque restriction au pouvoir conféré au Gouvernement. Quant à cette finale du texte : « *entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours* », il est clair qu'elle est absolument étrangère à notre question. Son but unique est d'exclure du partage les professeurs qui n'ont pas *enseigné* durant l'année, par suite de maladie, de congé, etc. L'admission au partage du minerval constitue l'honoraire du cours ; le professeur qui n'a pas donné son cours n'a droit à aucune rétribution.

Nos adversaires ont cependant cru trouver des arguments dans le texte et dans les travaux préparatoires de la loi. Ils ont invoqué les dispositions de l'article 19, alinéas 2 et 3, qui portent à 250 francs le droit d'inscription aux cours de la faculté de droit et aux cours de l'examen de candidat en philosophie et lettres, tandis qu'elles ne fixent qu'à 200 francs le droit d'inscription aux autres cours universitaires. Cette différence dans le taux des inscriptions semble révéler la volonté du législateur de faire aux professeurs des facultés de droit et de philosophie une condition pécuniaire meilleure qu'aux professeurs des autres facultés. On peut observer dans ce sens que le second projet du Gouvernement ne fixait qu'à 200 francs le droit d'inscription pour les cours de la faculté de philosophie, que ç'a été par un amendement de M. Devaux qu'il a été élevé à 250 francs pour les cours de l'examen de candidature, enfin et surtout que M. Devaux et le rapporteur M. Delfosse ont justifié cet amendement en faisant valoir que « comme le produit des inscriptions sera réparti *par faculté*....., il ne faut pas léser les professeurs en philosophie qui seront encore moins rétribués que si la rétribution se payait par cours, comme cela avait lieu autrefois et comme le portait le projet primitif ». (*Annales parlementaires, Chambre*, 1848-1849, p. 1786.)

Il faut d'abord observer que le taux des inscriptions a toujours été plus fort pour les cours de droit que pour les autres. M. Dumortier l'expliquait ainsi dans les discussions de la loi du 27 septembre 1835 : « On a donné pour motif de l'augmentation du minerval en droit qu'on ne voulait pas favoriser la nuée d'avocats qui sortent tous les ans des universités. Si la cause de cette

augmentation est le désir de rendre l'étude du droit moins accessible, ce n'est pas une raison pour rétribuer outre mesure les professeurs; mais l'augmentation devrait favoriser ceux qui sont les moins rétribués. » Le rapport de la commission de la Chambre et les discussions parlementaires ne laissent aucun doute à cet égard; la préoccupation du législateur de 1835 avait été de rendre moins facile l'accès du barreau. (*Discussion de la loi sur l'enseignement supérieur*, Bruxelles, Lesigne, 1844, pp. 65, 241 et 245.)

Il n'y a certes aucune raison de croire que le législateur de 1849 n'ait pas été inspiré par la même préoccupation. Or, du moment qu'on ne voulait pas encourager les études juridiques par le bas prix des cours, on devait fixer au même taux les inscriptions à la *candidature* (1) en philosophie et à la faculté de droit, puisque la candidature en philosophie est un préliminaire essentiel des grades en droit. Ce sont les mêmes élèves qui suivent les cours pour la candidature en philosophie et pour le droit, remarquait M. Devaux. (*Annales parlementaires, Chambre*, 1848-1849, p. 1786.)

Sans doute, l'auteur de l'amendement et le rapporteur de la section centrale ont supposé l'un et l'autre que le partage du produit des inscriptions se ferait dorénavant par facultés, mais supposer n'est pas disposer; ces deux orateurs se sont bornés l'un et l'autre à *préjuger* la décision qui serait portée par le règlement organique, et les termes dont ils se sont servis expriment très bien qu'il n'y avait dans leur pensée qu'une simple conjecture : « Comme le produit des inscriptions *sera* réparti par facultés », se gardant bien d'affirmer que ce mode de répartition se trouvait prescrit par la loi nouvelle !

Jamais on n'a considéré que le système de la répartition du minerval par facultés fût imposé par la loi organique. On le pensait si peu au lendemain de la promulgation de cette loi, que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, réuni pour arrêter les bases de répartition à soumettre au Gouvernement, délibérait tout d'abord sur cette question de principe : « Y aura-t-il un partage global ou un partage par faculté? » Pareille délibération aurait été aussi inconvenante qu'inutile si le conseil de perfectionnement et le délégué du Gouvernement avaient admis un instant que le système des caisses particulières se trouvait prescrit par la loi elle-même. (*Mémoire* de M. E. Greyson, p. 4.)

En définitive donc, le texte de l'article 21 de la loi doit rester debout avec le commentaire très net qui en a été donné dans le rapport au Sénat : « Le droit du professeur aux sommes provenant des inscriptions à ses cours est réglé par la *loi* actuelle (la loi de 1835). Le projet veut que le produit des inscriptions soit partagé d'après les bases à fixer par le Gouvernement entre les professeurs et agrégés qui ont donné les cours; cette différence n'a soulevé aucune objection. » (*Annales parlementaires, Sénat*, 1848-49, p. 455.) Ce rapport fait ressortir l'opposition entre l'ancienne réglementation légale et la nouvelle réglementation administrative, et se garde de toute allusion à la conjecture qui avait été exprimée à la Chambre.

Quelques professeurs ont proposé un système plus radical encore que le nôtre; ils ont demandé la fusion pure et simple des caisses des deux universités. Ce système d'une seule caisse, commune aux deux universités, a été repoussé à l'unanimité. On l'a jugé mauvais et illégal; mauvais, car il aboutit à désintéresser complètement les professeurs de la prospérité de l'université où ils enseignent; illégal, car l'article 1er de la loi de 1849 donne à chacune des universités de l'État une individualité propre et séparée.

2° *Des coefficients des cours pour le partage dans chaque faculté.* — Le second vice du système actuel est de favoriser considérablement les cours accessoires au détriment des cours principaux. Le professeur qui est chargé d'un cours de 4e catégorie obtient 2 parts; celui qui est investi d'un cours de 1re catégorie ne reçoit que 6 parts, donc seulement 3 fois plus, alors que son enseignement peut comprendre 12 fois autant d'heures de leçon. Deux professeurs, dont l'un fait deux leçons d'une heure par semaine, pendant toute l'année, et l'autre 3 leçons d'une heure et demie par semaine au 1er semestre, et 2 leçons d'une heure et demie au 2d (soit une moyenne de 3 3/4 heures de leçon par semaine pendant l'année entière), reçoivent chacun les 4 parts attribuées à un cours de 2e catégorie, et cependant l'enseignement du 2d a presque deux

(1) On dit : la *candidature* et non *tous* les cours de la faculté de philosophie.

fois autant d'étendue que l'enseignement du premier. On ne saurait fournir quelque explication raisonnable de différences aussi énormes. Il serait évidemment absurde de poser en règle générale que les cours secondaires exigent proportionnellement beaucoup plus de science et d'efforts que les cours fondamentaux ! Les petits cours rapportant proportionnellement bien davantage que les autres, sans coûter plus de travail, font naturellement l'ambition du grand nombre. Il est lucratif de donner le plus de petits cours possible. D'où une tendance fâcheuse pour certains professeurs à accaparer des cours multiples, qui n'ont peut-être aucun rapport entre eux. Les intérêts scientifiques sont mis de côté pour faire place aux seuls intérêts pécuniaires.

Il n'y a vraiment que deux systèmes entre lesquels on puisse choisir : le partage par têtes, c'est-à-dire par parts viriles, ou le partage par parts proportionnelles à la durée des cours, telle qu'elle est arrêtée par le Gouvernement sur la proposition du conseil académique. Le premier système a été repoussé par la commission. L'égalité absolue des avantages ne peut être établie là où les charges varient de la manière la plus sensible. Il semble juste qu'un professeur qui donne deux fois autant de leçons qu'un autre jouisse d'un minerval double. Si, comme l'article 21 de la loi le dit, par les mots : *qui ont donné les cours*, le minerval constitue la rémunération des cours donnés par les professeurs, la raison exige que cette rémunération soit exactement en rapport avec le nombre et la durée des leçons faites par chacun d'eux.

III. — Projet de la commission.

Art. 1er. — « Les sommes provenant des inscriptions aux cours des facultés et des écoles » spéciales y annexées forment une masse commune par université. »

Cette disposition fondamentale a été admise par quatre voix contre une. Les motifs qui ont déterminé le vote de la majorité ont été rapportés ci-dessus.

Le membre opposant, M. Mansion, a présenté les objections suivantes :

1° « La création d'une caisse unique par université entraînerait fatalement une diminution de la liberté d'action de chaque faculté, quant à la création de nouveaux cours et à l'extension des cours existants. »

Il lui a été répondu que l'inconvénient signalé existe à un degré bien plus élevé dans le régime actuel. Si aujourd'hui chaque création d'un nouveau cours et chaque extension d'un cours déjà existant donnent lieu à des débats et à des luttes extrêmement pénibles, cela vient de ce que ces questions ne sont véritablement discutées qu'au sein de la faculté compétente — le conseil académique se bornant toujours à homologuer l'avis de la faculté — alors que ce sont précisément les membres de cette faculté qui sont *seuls* exposés à subir la diminution notable de minerval à résulter de l'innovation proposée. Moins considérable sera l'intérêt pécuniaire des membres d'une faculté au maintien du statu quo dans le programme des cours, plus on aura lieu d'espérer que ces professeurs ne reculeront plus devant des mesures nécessaires et peut-être urgentes.

2° « Il n'est pas juste de faire subir à une université tout entière le contre-coup des conséquences pécuniaires qui peut résulter de la direction donnée à son enseignement par une seule faculté. »

Cette objection manque de base. Les facultés ne se recrutent point elles-mêmes, et elles n'ont aucune action ni aucune influence sur la direction que chaque professeur imprime à son enseignement.

Tout membre de la faculté étant absolument indépendant de ses collègues, ne relevant que du Gouvernement seul, comment peut-on parler de la direction qu'une *faculté* donnerait à son enseignement?

Art. 2. — « Sont seuls admis au partage de cette masse, les professeurs ordinaires ou » extraordinaires et les fonctionnaires leur assimilés qui ont donné les cours. Les professeurs » émérites et les chargés de cours n'y participent point. »

L'exclusion des professeurs émérites a été votée par quatre voix contre une. La commission a cru utile d'enlever aux professeurs émérites tout intérêt pécuniaire à continuer leurs cours. Il est rare qu'un professeur qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ait encore l'énergie physique

et la vivacité intellectuelle nécessaires pour donner un enseignement fructueux; et cependant, quel est le professeur déclaré émérite qui n'ait pas sollicité très vivement la faveur de continuer ses cours? La disposition de l'article 1er, alinéa final, de la loi sur l'éméritat présente beaucoup d'inconvénients dans la pratique; la mesure proposée aura pour conséquence d'en diminuer notablement l'application.

L'exclusion des chargés de cours n'a pas été votée sans difficulté. On a soulevé un scrupule juridique, en faisant observer que la loi de 1849 appelle au partage du minerval les agrégés qui ont donné les cours. (Art. 14, al. final; art. 21, al. 1er.) Or, a-t-on dit, les chargés de cours ne sont pas autre chose que les anciens agrégés, sous un nom nouveau.

La vérité est qu'il y a des différences essentielles entre l'agrégé de la loi de 1849 et le chargé de cours de la pratique administrative actuelle; la principale est que l'agrégé ne jouissait d'aucun traitement fixe, tandis que le chargé de cours est rémunéré par l'État; son traitement est d'ordinaire de 5,000 francs.

La majorité, mais seulement par trois voix contre deux, a voté la disposition proposée, afin de maintenir à l'institution des chargés de cours son caractère essentiel de noviciat à l'enseignement. Le chargé de cours n'est et ne doit être qu'un stagiaire; il n'a pas encore de place définitive dans l'université; pourquoi dès lors lui attribuer immédiatement les avantages pécuniaires attachés à la position de professeur?

Le traitement fixe du chargé de cours n'est pas nécessairement limité au chiffre de 5,000 fr.; rien n'empêche le Gouvernement — et cela s'est vu plusieurs fois — de le porter à une somme supérieure, 4 ou même 5,000 francs. Et puis, il faut encore tenir compte des droits d'examen que les chargés de cours partagent avec les professeurs, en vertu de l'arrêté du 5 octobre 1890.

Il n'est pas bon qu'un débutant obtienne d'emblée une belle position pécuniaire, qu'il n'ait plus que peu de chose à ambitionner. A tous égards, il paraît sage d'établir une différence notable entre la rémunération des chargés de cours et celle des professeurs.

Mais aussi, lorsque le chargé de cours a accompli un stage sérieux, qu'il a donné des preuves véritables d'aptitude, il n'est que juste qu'il obtienne la dignité et le traitement complet de professeur, le traitement fixe aussi bien que le minerval. C'est alors au Gouvernement à lui accorder la toge, à faire une place à ce nouveau maître. Cette gradation semble parfaitement correcte. Il n'y a là aucune demi-mesure, comme dans la pratique actuelle.

Il est peut-être utile de faire remarquer que le projet de la commission admet au partage du minerval les fonctionnaires auxquels le Gouvernement a accordé le rang de professeur d'université, en vertu de l'article 4 de la loi du 30 juin dernier.

« Art. 3. — Les professeurs n'ont droit au partage de la caisse de l'université qu'à raison des » cours théoriques dont ils sont chargés en vertu de la loi sur la collation des grades académi- » ques ou des arrêtés organiques de la collation des grades scientifiques.

» Tout cours donné en exécution de ces lois ou arrêtés doit être compté pour le partage du » minerval, sans qu'il y ait à distinguer entre les cours que les universités sont tenues de faire » et ceux que la loi les autorise simplement à instituer. »

Notre projet n'avait pas à s'occuper des cours pratiques. L'article 21, alinéa 2, de la loi organique les soumet à des règles particulières : « Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. » Il va de soi que le Gouvernement peut appliquer cette disposition à tous les exercices pratiques indistinctement, non seulement à ceux des facultés des sciences, de médecine et des écoles techniques, mais encore à ceux des facultés de philosophie et de droit.

Le second alinéa de notre texte a été écrit en vue de trancher une difficulté qui s'est présentée lors de l'organisation de l'enseignement de la philologie romane et de la philologie germanique dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité.

« Art. 4. Le partage du minerval s'opère proportionnellement à la moyenne hebdomadaire

» des heures de leçon de chaque professeur, selon le programme officiel des cours de l'année » académique, sans que cette moyenne puisse dépasser le chiffre de 9. »

Ce texte consacre une règle et une exception.

La règle, c'est la répartition du minerval en raison du travail imposé à chaque professeur et l'appréciation de l'intensité du travail par le nombre des heures de cours. Tous autres procédés de répartition et d'appréciation sont fatalement arbitraires. Il est impossible de comparer l'importance et la difficulté de deux cours autrement que par leur durée respective telle qu'elle a été fixée en conseil académique. Notamment, il est faux que le professeur qui enseigne deux sciences dans deux cours semestriels ait une tâche plus forte que celui qui donne un cours annuel.

L'exception, c'est que les heures de leçon au delà de 9 par semaine, durant toute l'année, ne sont pas comptées. Il est à craindre, en effet, que l'appât de la rémunération ne pousse des professeurs à se charger d'une besogne supérieure à leurs forces; l'intérêt scientifique exige qu'un professeur ne soit pas appelé à donner un nombre excessif d'heures de leçon. On peut considérer comme un maximum qui ne devrait jamais être dépassé, une leçon d'une heure et demie tous les jours, soit 9 heures de leçon par semaine toute l'année. Grâce au maximum imposé, de fortes inégalités dans la répartition du minerval seront évitées, et, d'un autre côté, il n'y aura intérêt pour personne à accroître d'une manière démesurée l'étendue de ses attributions. Cette exception a été admise par quatre voix contre une.

« ART. 5. Les professeurs qui exercent une autre profession, par application de l'article 12 » de la loi, ne viennent au partage que pour la moitié des heures qui leur seraient utiles d'après » la disposition précédente.

L'idée fondamentale du projet est de rétablir l'égalité entre les professeurs de chaque université, au point de vue des profits pécuniaires attachés à leurs fonctions, et d'améliorer ainsi la condition du plus grand nombre, en répartissant sur la généralité des avantages réservés aujourd'hui à une petite minorité. La disposition proposée se rattache à cette idée. L'autorisation d'exercer une autre profession est pour certains professeurs la source d'avantages souvent très considérables. Cette autorisation, le Gouvernement est maître de la subordonner à telle condition qu'il juge utile. Le projet détruit la situation privilégiée que le principe des caisses particulières faisait aux professeurs de droit; il ne leur conserve pas le profit exclusif des inscriptions prises à leurs cours. N'est-il pas également équitable, dans l'intérêt de la masse du corps professoral, de restreindre légèrement la faveur faite à quelques-uns par l'autorisation d'exercer une autre profession, en réduisant de moitié leurs parts dans le minerval? Qu'on le remarque bien : les bénéfices que ces professeurs acquièrent de la sorte, ils les doivent tout d'abord à la considération qui s'attache au titre de professeur d'université; ç'a été principalement ce titre qui leur a valu la clientèle.

Notre disposition n'est pas seulement équitable, elle est encore juste en elle-même. Le professeur qui demande l'autorisation d'exercer une autre profession reconnaît nettement qu'il ne va plus consacrer toute son activité à l'université. Ce qu'il ajoutera à sa considération comme médecin, avocat ou ingénieur, il le retranchera naturellement à son développement scientifique. N'est-il pas équitable, dès lors, de lui allouer une rémunération inférieure à celle de ses collègues qui gardent l'enseignement pour occupation exclusive? Sans doute, on pourrait nous opposer telle ou telle individualité remarquable chez qui la pratique médicale n'a point diminué l'activité professorale, ni gêné le développement scientifique. Mais les lois et les règlements sont à faire pour la généralité des cas et non pour des hypothèses exceptionnelles.

Qu'on le remarque bien, d'ailleurs, la réforme proposée par notre article, comme toutes les autres dispositions de notre projet, ne vise que l'avenir et les membres futurs du corps professoral. C'est dire qu'elle doit être examinée en dehors de toute préoccupation personnelle, au seul point de vue des intérêts généraux de l'université.

Cette disposition n'a été introduite qu'à la simple majorité des voix.

« ART. 6. Tous les membres du corps enseignant en fonctions à ce jour, professeurs et » chargés de cours, resteront soumis aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1849, pour la » répartition du minerval des cours théoriques qui rentrent actuellement dans leurs attributions.

» Le présent règlement ne s'appliquera qu'à l'avenir, pour la rémunération des cours théoriques » qui deviendront vacants par quelque cause que ce soit. Les sommes qui devraient être allouées » aux nouveaux titulaires de ces cours dans le partage dressé selon les bases de l'arrêté pré- » rappelé, formeront seules la nouvelle caisse de l'université, dont la répartition s'opérera » entre les ayants-droit d'après les dispositions réglementaires ci-dessus établies. »

Cette disposition transitoire a été admise à l'unanimité. Elle a été dictée par ce principe d'équité, que les situations acquises doivent toujours être respectées.

Le membre-rapporteur,
G. GALOPIN.

Le président,
MONTEFIORE-LEVI.

Annexe au rapport de la commission.

A la dernière séance de la commission, M. Mansion a déposé le contre-projet suivant :

« ARTICLE UNIQUE. Les cinq premiers alinéas de l'article 37 et l'article 38 de l'arrêté royal » du 9 décembre 1849 sont remplacés par la disposition suivante :

» Les sommes provenant des inscriptions générales aux cours de chaque faculté forment une » masse commune par faculté. Les sommes provenant des inscriptions générales aux cours de » l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures forment une masse commune pour » cette école.

» Dans chacune des facultés et dans cette école, les sommes sont partagées entre les profes- » seurs et chargés de cours qui ont donné les leçons dans la proportion du nombre d'heures de » leçons faites par chacun d'eux, pendant les deux semestres, suivant le programme officiel des » cours.

» Les professeurs et chargés de cours n'ont droit au partage de la masse de la faculté ou de » l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures qu'à raison des cours théoriques » dont ils sont chargés en exécution de la loi sur la collation des grades académiques ou des » arrêtés organiques de la collation des grades scientifiques.

» Tout cours donné en exécution de ces loi ou arrêtés doit être compté pour le partage du » minerval, sans qu'il y ait à distinguer entre les cours que les universités sont tenues de faire » et ceux qu'elles sont simplement autorisées à instituer.

» Le présent règlement est applicable à partir de la prochaine année académique. Toutefois, » les professeurs actuels pourront, s'ils en expriment le désir, rester leur vie durant soumis » au règlement de 1849, pour les cours dont ils sont chargés maintenant. »

Annexe n° II.

Question du minerval.

Les discussions parlementaires établissent que les auteurs de la loi du 15 juillet 1849 ont voulu créer des caisses distinctes pour chaque faculté.

L'article 19 fixait d'abord à 200 francs le droit d'inscription pour les cours de la candidature en philosophie et lettres. M. Paul Devaux proposa de l'élever à 250 francs. « Le produit des » inscriptions, disait M. Devaux, sera réparti par faculté » et en maintenant le droit de 200 francs « la faculté de philosophie sera fortement réduite ». (*Annales parlementaires*, 1848-1849, *Chambre*, p. 1786.)

De son côté, M. le rapporteur Delfosse déclara que si on fixait à 200 francs le montant de l'inscription aux cours de la candidature en philosophie et lettres « les professeurs de philosophie subiraient une perte ». (*Annales parlementaires*, p. 1786.) Lui aussi admettait donc comme constant un partage par faculté.

Enfin M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, se rallia à l'amendement de M. Devaux et la Chambre des Représentants l'adopta. (*Annales parlementaires*, p. 1786.)

Ainsi la Chambre des Représentants éleva à 250 francs le montant de l'inscription aux cours de la candidature en philosophie et lettres, dans le but de donner aux professeurs de la faculté de philosophie un droit exclusif à cette inscription et, dès lors, elle doit avoir voulu attribuer aux professeurs des autres facultés un droit exclusif aux inscriptions des élèves de leur faculté respective. Cette volonté du législateur s'est manifestée par le vote de l'amendement de M. Devaux.

Le texte de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849 tend encore à corroborer cette thèse. Le projet de loi portait que le partage se ferait « entre *tous* les professeurs qui ont donné les cours ». La section centrale demanda et obtint la suppression du mot *tous*. (*Annales parlementaires*, p. 1738.)

Ajoutons qu'avant la loi de 1849, chaque professeur avait droit aux sommes provenant des inscriptions à ses cours, sauf une retenue d'un quart, destinée à indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, étaient moins fréquentés.

La loi de 1849 introduisit l'inscription générale à tous les cours compris dans un examen. Mais elle n'entendait nullement assimiler entre eux les professeurs appartenant à des facultés différentes. En effet, tout en demandant à pouvoir partager entre les professeurs le produit des inscriptions d'après les bases qu'il déterminerait, le Gouvernement s'engagea vis-à-vis de la section centrale à ne pas modifier d'une manière essentielle l'ancien état de choses. (*Annales parlementaires*, p. 1737.) Or la création d'une caisse unique le modifierait complètement.

Séance du 11 janvier 1894.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Beckers, président; De Paepe, Bormans, Galopin, Mister, Lequarré, Thiry, Thomas, Motte, Rolin, Van Aubel, Wagener, membres, et Giron, secrétaire.

M. Van Bambeke fait excuser son absence.

M. *Beckers, président.* Je crois répondre au vœu du conseil en l'associant au deuil de notre collègue M. Van Beneden. La mort de son père est une grande perte pour la science de tous les pays. Elle sera vivement regrettée par le corps professoral des universités de l'État et des universités libres de la Belgique. (*Adhésion unanime.*)

L'ordre du jour amène la revision de l'arrêté royal du 16 septembre 1853 portant création d'un diplôme scientifique spécial.

Tous vous avez reçu le texte des propositions faites par les universités.

M. *Van Aubel.* Je suppose que nous ne ferons que déférer au désir de M. le Ministre en traitant la question au point de vue le plus général.

La proposition la plus radicale émane de la faculté des sciences de l'université de Liége, qui propose la suppression de l'institution créée par l'arrêté de 1853. Le résumé présenté par la faculté est excellent. (*Voyez* annexe.) Quelques points me paraissent susceptibles de généralisation. L'enseignement dans les facultés de sciences et de médecine, même dans les autres facultés, tend à devenir de plus en plus pratique. D'où tendance marquée aux publications scientifiques parce que les jeunes gens s'y sentent mieux préparés. Nos meilleurs élèves s'occupent de travaux originaux et parviennent ainsi, après quelques années, à fournir des éléments d'appréciation, quant à leur capacité et à leur valeur scientifique, bien supérieurs au diplôme de docteur spécial pour l'obtention duquel la mémoire joue un rôle immense. Aujourd'hui on n'a plus besoin d'ambitionner le titre de docteur spécial pour se dire spécialiste dans l'une ou l'autre branche scientifique. D'autres moyens existent encore. Je citerai les travaux de laboratoire (exercices pratiques dans les facultés de philosophie et de droit), les concours des bourses de voyage, les concours universitaires, ceux des sociétés savantes, sans compter les publications scientifiques qui sont et resteront toujours le plus beau titre à leur avancement. En fait le titre de docteur spécial a servi à un petit nombre. Naurait-il pas mieux valu pour les travailleurs de s'occuper exclusivement de leur science de prédilection?

Examinons donc dès l'abord la question préalable. Y a-t-il lieu de maintenir le titre de docteur spécial ?

Je regrette l'absence de mon collègue M. Van Beneden qui, sans doute, aurait mieux que moi fait valoir les arguments que sa faculté a invoqués.

Ne serait-il pas utile de relire les arguments de la faculté des sciences de Liége ?

M. *Beckers, président.* J'estime que vous venez de les rappeler suffisamment.

M. *Van Aubel.* J'ai étendu aux autres facultés ce qu'a dit la faculté des sciences sans en rappeler le détail ; je me suis borné à cette extension.

M. *Beckers, président.* Je les lirais volontiers, mais tous les membres du conseil en ayant déjà connaissance, j'estime que cette lecture n'est pas indispensable.

M. *Van Aubel.* J'aurais cédé sur ce point si M. Van Beneden avait pu développer lui-même la proposition, mais en son absence, je crois devoir insister.

M. *Beckers, président,* donne lecture des observations présentées par la faculté des sciences de Liége à l'appui de la proposition de supprimer le doctorat spécial.

Il fait remarquer que cette question de suppression est préalable à toute autre.

M. *De Paepe.* Je demanderai si cette institution a produit des inconvénients. Qu'elle soit inutile, soit, mais est-elle nuisible?

M. *Van Aubel.* Je pense que les jeunes gens auraient mieux utilisé leur temps en s'occupant uniquement de leur science de prédilection. Dès lors, dans l'état actuel, l'institution des doctorats spéciaux présente des inconvénients.

M. *Wagener.* La loi de 1890 a été un progrès notable au point de vue de la spécialisation, mais celle-ci peut être poussée encore plus loin que ce qui est prévu dans la loi. Ainsi la faculté des sciences de Gand réclame jusqu'à dix diplômes spéciaux.

M. *Mister.* Il y en a à peu près dix dans d'autres facultés.

M. *Wagener.* Ce que j'ai dit peut s'appliquer à toutes. Ainsi, par exemple, il serait utile qu'il y eût des spécialistes pour la géographie, dont l'étude a pris dans ces derniers temps un développement extraordinaire.

M. *Van Aubel.* Cette utilité existe pour la médecine comme pour les autres sciences, mais on peut spécialiser sans qu'il y ait pour cela un titre de docteur spécial. Ce titre devient inutile en présence des autres moyens de se faire connaître : travaux de laboratoire, concours de toute espèce, etc. Ceux qui veulent enseigner à l'université, s'appuient surtout sur leurs publications.

M. *Mister.* Mais je ne vois aucun inconvénient à la création d'un titre qui constate l'existence de ces spécialités.

M. *Wagener.* Il faut bien que le public les connaisse. Celui-ci a notamment un grand intérêt à connaître la spécialité des médecins.

M. *Thomas.* Je crois pouvoir empiéter sur la discussion des articles. Le point essentiel gît dans l'article 5 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853.

Si cet article était modifié, toutes les objections tomberaient. Le moment n'est-il pas venu de faire quelque chose pour l'institution du *privat docent?* On devrait dire que le titre de docteur spécial confère le droit d'enseigner et d'ouvrir un cours libre dans la faculté. Le grade de docteur spécial aurait un caractère nouveau, utile à l'enseignement. Il conviendrait de faire un essai.

M. *Beckers, président.* Il est certain qu'on peut devenir spécialiste sans avoir un diplôme spécial. Mais le projet présente des garanties particulières qu'il ne faut pas abandonner. Procédons au vote. Je mets aux voix la question de savoir si, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de maintenir l'institution établie par l'arrêté du 16 septembre 1853.

— On passe au vote : dix voix pour le maintien contre deux pour l'abolition.

M. *Beckers, président.* Je vais donner lecture de l'article 1er de l'arrêté.

Pourra-t-on devenir docteur spécial dans une faculté autre que celle qui a conféré le diplôme de docteur?

La faculté de philosophie et lettres de Liége propose l'affirmative.

M. *Wagener.* J'appuie la proposition. Un pharmacien peut devenir docteur spécial en

chimie ; un docteur en droit peut devenir docteur spécial en droit romain, mais il peut se présenter des cas exceptionnels offrant de la connexité entre le diplôme primitif et les études d'une autre faculté.

M. *Bormans.* Mais le libellé ancien s'oppose-t-il à ce qu'un docteur d'une faculté devienne docteur spécial dans une autre ?

M. *Wagener.* Je crois que le docteur d'une faculté doit pouvoir obtenir un diplôme spécial dans une autre faculté.

M. *Lequarré.* Il ne semble pas que le libellé de l'article 1er s'y oppose.

M. *De Paepe.* Je crois au contraire qu'on ne peut devenir docteur spécial que dans la faculté qui a délivré le diplôme de docteur. L'ancien arrêté doit être interprété restrictivement.

M. *Rolin.* Il ne faut pas réserver d'une manière absolue le droit de devenir docteur spécial dans une branche, à ceux qui sont déjà docteurs dans la même faculté. Ils doivent pouvoir le devenir dans une faculté autre que celle ayant délivré le diplôme primitif.

Mais il en peut résulter des conséquences importantes et qui rendent indispensable la solution préalable d'une autre question. Exigera-t-on un examen ou seulement des thèses?

Sans l'examen nous arriverons à avoir, en droit par exemple, des spécialistes qui n'auront jamais subi un examen général sur le droit.

Or, on nous propose d'exiger seulement la thèse, ce qui me paraît suffisant, s'il faut être préalablement docteur dans la faculté délivrant le diplôme spécial. Sinon, je changerais d'opinion et j'exigerais un examen général.

Mais considérez certaines questions qui, d'après la faculté de droit de Liége, font partie du droit pénal, et qui se rattachent en même temps à la médecine, par exemple : l'anthropologie, les sciences sociales, etc. Il serait erroné d'écarter du doctorat spécial sur ces matières, ceux qui seraient docteurs en médecine et non docteurs en droit. Mais il faut qu'ils aient une certaine connaissance générale du droit et qu'ils le prouvent.

Nous devons donc voter d'abord sur le point de savoir si, devant la nouvelle faculté, il faudra un examen ou si l'on se contentera simplement des thèses.

M. *Beckers, président.* M. Rolin semble supposer que le docteur en droit qui obtiendrait, par exemple, un diplôme spécial en médecine légale pourrait exercer la médecine ; il est bien évident que non. Il serait simplement docteur spécial en médecine légale.

M. *Rolin.* Celui qui aurait subi les épreuves sur les matières que j'ai indiquées, porterait simplement le titre de docteur spécial en droit criminel. Mais il faut exiger absolument de lui l'examen s'il n'a pas déjà le grade de docteur dans la faculté de droit.

Nous devons donc examiner, tout d'abord, si on lui imposera un examen ou si l'on peut se contenter des thèses.

M. *Beckers, président.* Il y a lieu de suspendre le vote sur cette question.

Je passe à l'article 2.

On ne présente aucune modification, donc cet article est adopté.

Je passe à l'article 3.

Liége propose que le porteur du diplôme scientifique spécial puisse faire un cours sur une matière dont le choix aura été approuvé par la faculté.

M. *De Paepe.* Je voudrais dans l'article les mots : « est une simple attestation de capacité » et dire que le Gouvernement peut autoriser le docteur spécial à donner un cours.

M. *Wagener.* Dites qu'il a le droit de le faire, sauf opposition de la part du Gouvernement. On saura alors pourquoi le Gouvernement refuse l'autorisation.

Les motifs qu'il invoquerait pour justifier son refus seraient éventuellement discutés par la presse et appréciés par l'opinion publique. C'est la portée de ma proposition.

Je reconnais que nul cours ne peut être fait sans l'assentiment du Gouvernement. Celui-ci doit rester libre d'apprécier, mais il faut qu'il soit catégoriquement mis en demeure de se prononcer.

M. *De Paepe.* Pour quel motif? Je n'envisage ici que l'action du pouvoir en lui-même et les convenances de la science. Vous arriverez à embarrasser le Gouvernement qui doit

avoir sa responsabilité et par suite le droit d'autoriser le cours. Mais on ne peut l'astreindre à donner ses motifs.

En supposant qu'on interpelle le Gouvernement, il pourra se borner à dire qu'il y a des motifs de convenance sans s'expliquer davantage. Quelle utilité en retirerez-vous?

M. *Galopin*. D'après l'arrêté du 30 janvier 1864, les docteurs spéciaux peuvent être autorisés à ouvrir certains cours. La question est seulement de savoir s'ils pourraient être admis à faire des cours sur des matières déjà enseignées dans la faculté.

M. *Thomas*. Le docteur spécial doit pouvoir faire un cours en concurrence avec l'enseignement déjà existant. Ce sera un élément de vie et de progrès. Cette concurrence a pu paraître dangereuse jusqu'à ce jour, mais le développement de l'esprit scientifique dans nos universités a fait disparaître ce danger.

M. *Wagener*. Il faut empêcher les anciens de s'endormir dans la routine.

Il est de notoriété publique qu'il y a eu dans telle université des cours complètement arriérés. Les choses auraient sans doute été autres si, à côté du professeur, il y avait eu un docteur spécial donnant un enseignement parallèle à celui du titulaire.

M. *Galopin*. Je doute que les cours concurrents puissent réussir en Belgique. L'absence de minerval, l'influence du professeur en titre que les élèves redouteront toujours à cause de l'examen, paralyseront l'institution des *privat docenten* en Belgique.

M. *Thiry*. Je crois qu'il faut encourager la mise en pratique de l'arrêté du 30 janvier 1864. Des cours accessoires seraient très utiles. Mais actuellement nous n'avons pas à nous occuper d'une mesure générale déjà existante.

M. *Bormans*. Il s'agirait donc d'une autorisation donnée par la faculté sans intervention du Gouvernement.

M. *De Paepe*. Vous ne pourrez jamais arriver à dépouiller le Gouvernement de ses prérogatives en cette matière.

M. *Lequarré*. On voudrait qu'en vertu de l'arrêté de 1864 le docteur spécial pût faire un cours avec la seule autorisation de la faculté?

M. *Thomas*. Il y aurait peut-être utilité à dire que ce droit appartiendra au docteur spécial.

M. *Beckers, président*. Mais puisque la mesure existe déjà et qu'elle est générale, il me paraît inutile d'appeler l'attention sur cette faculté.

M. *Bormans*. Jamais ces cours libres ne réussiront si les professeurs continuent à faire les examens. Les jeunes gens ont, à ce point de vue, trop d'intérêt à suivre le cours principal et à délaisser le cours du docteur spécial.

M. *Beckers, président*. Est-on d'accord pour supprimer l'article 3 de l'arrêté de 1853 : « le diplôme scientifique est une simple attestation de capacité..., etc. »

M. *Wagener*. La raison d'être de cet article est celle-ci : le Gouvernement a voulu s'armer contre certains docteurs spéciaux qui auraient obtenu leur diplôme dans des conditions n'offrant pas toutes les garanties désirables. D'ailleurs, il n'était pas bon que ce diplôme pût être invoqué comme un droit contres candidats étrangers ayant peut-être des titres scientifiques supérieurs.

M. *Lequarré*. Qu'on supprime donc cet article.

M. *Thomas*. Il faut que le jeune homme qui adopte une spécialité puisse faire preuve de capacité.

M. *Beckers, président*. Le diplôme est une attestation de capacité. Je crois qu'on est d'accord pour supprimer l'article 3 comme inutile. (*Adhésion générale.*)

Je passe donc à l'article 4.

La faculté de philosophie de Liége propose de dire : « Il n'y a qu'un seul grade, celui d'*agrégé « de*..... avec la désignation de la branche sur laquelle ont porté les épreuves. »

M. *Wagener*. Dites : « Les assistants peuvent obtenir le titre d'agrégé... »

M. *Galopin*. Je proposerais de dire : « avec désignation de la *science spéciale* sur laquelle ont porté les épreuves. » De grandes divergences se sont produites entre les facultés sur les

diplômes à conférer par chacune d'elles. L'accord n'existe pas. J'appuie donc la mesure radicale proposée par la faculté de médecine de Liége. Mieux vaut renoncer à toutes les classifications. Que ceux qui voudront une attestation spéciale de capacité désignent eux-mêmes la matière à approfondir et le diplôme en fera mention.

M. *De Paepe.* Cette observation me paraît très fondée. La classification faite est arbitraire. Que celui qui veut être docteur spécial détermine lui-même la branche sur laquelle il demande un examen approfondi.

Le droit international, par exemple, présente bien des affinités avec le droit public et avec le droit civil. On doit pouvoir faire porter l'examen approfondi sur une seule branche.

Je crois donc à l'utilité du système proposé.

M. *Thiry.* Je me rallie à ces observations. Mais un jeune homme se présentant au doctorat spécial pourrait-il approfondir plusieurs matières?

Plusieurs membres. Sans doute; il n'y a aucune limite; il pourrait même, s'il le voulait, approfondir toutes les branches du droit. (*Adhésion générale.*)

M. *Bormans.* Il faut pourtant certaines délimitations. Pourrait-on, par exemple, devenir docteur spécial en paléographie?

M. *De Paepe.* Dites que toutes les matières faisant l'objet d'un cours séparé pourront faire l'objet d'un doctorat spécial.

M. *Beckers, président.* Pensez-vous qu'en philosophie on pourrait diviser l'histoire? Pourrait-on choisir l'histoire ancienne ou l'histoire grecque, ou l'histoire romaine?

M. *Lequarré.* Sans doute, puisque la généralisation absolue est impossible.

M. *Thiry.* Ainsi donc, le choix de la dissertation ou de la thèse resterait libre. Le récipiendaire choisirait et spécialiserait lui-même les matières sur lesquelles il serait interrogé. On pourrait, par exemple, ne présenter que le droit civil, en excluant le droit commercial.

Il est clair que si l'on devait interroger le candidat sur toutes les matières d'une catégorie (le droit civil comprenant, par exemple, la procédure civile), la spécialisation disparaîtrait.

M. *De Paepe.* Le système proposé par M. Galopin me paraît le plus simple et le plus logique.

M. *Thomas.* La proposition de Liége me paraît excellente. Il reste cependant certaines difficultés d'exécution.

La paléographie, la diplomatique ne sont que des sciences auxiliaires. Ce sont des appendices qui ne sauraient par eux-mêmes et isolément faire l'objet d'un doctorat spécial.

Qu'on laisse à la faculté le soin de déterminer ce qui peut faire l'objet d'un doctorat spécial. Elle doit avoir le droit d'apprécier.

M. *Galopin.* Sans doute; si un jeune homme présentait seulement la paléographie, la faculté devrait avoir le droit de refuser, car ce n'est pas là une science formant une unité.

M. *De Paepe.* Ce n'est qu'une partie d'une autre science.

M. *Van Aubel.* Cependant, il me paraît dangereux d'établir ici un droit absolu pour la faculté.

M. *De Paepe.* J'en reviens à ma proposition. Qu'on permette de demander un diplôme spécial pour toute matière faisant l'objet d'un cours séparé.

On peut se perfectionner dans une matière sur laquelle on a déjà subi l'examen général. Je ne vois à cela nul obstacle; on rencontre des sciences qui, pour être accessoires, n'en sont pas moins très importantes. Dès lors, tout ce qui peut faire l'objet d'un cours séparé, doit pouvoir donner lieu à un diplôme spécial.

M. *Thiry.* Donc chaque matière faisant l'objet d'un cours séparé pourra faire l'objet d'un diplôme spécial. Le programme est là, et toute division est indiquée dès l'abord par ce programme; dès lors, toute nomenclature devient inutile.

On pourrait même diviser le droit pénal et l'instruction criminelle, puisque ce sont des cours séparés.

M. *Thomas.* Il y a pourtant une difficulté dans le système préconisé par M. De Paepe. Quel programme prendra-t on comme base? Sera-ce le programme légal? Il pourrait en résulter des conséquences bizarres. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, l'histoire moderne et celle du moyen âge sont réunies dans le programme sous un seul numéro.

Et pour les langues orientales ? Comment appliquer l'énonciation vague de la loi de 1849 : « la littérature orientale » ?

Il vaudrait mieux, je pense, adopter comme point de départ, le programme de l'université tel qu'il est approuvé par le Gouvernement.

M. *De Paepe.* Cela vaudrait mieux, en effet.

M. *Rolin.* J'adhère à la proposition, sauf toutefois un amendement.

Il faut suivre les programmes mêmes pour les cours obligatoires. Mais il y a des matières intimement liées et qu'il faut réunir. Ainsi, par exemple, le droit international privé et le droit international public ne sauraient se séparer. De même pour le droit pénal et la procédure criminelle; il faut les comprendre sous la dénomination générale de droit criminel. La liberté ne peut donc être illimitée pour les facultés, mais qu'elles restent libres sous cette réserve.

Quant à émettre un avis sur toutes les questions de détail qui pourraient se présenter, je pense que ce serait fort difficile. Le droit criminel peut comprendre, d'après quelques-uns, l'anthropologie et la sociologie criminelles; or, j'aurais beaucoup d'objections à faire contre l'insertion de ces matières dans un programme officiel. L'anthropologie comprend évidemment une foule de matières collatérales qui ne sont pas du droit criminel. Certaines matières, quoique importantes, ne sauraient être mentionnées séparément.

Il faut donc nécessairement faire disparaître toute question de détail et laisser à chaque faculté la liberté de décider ce qui peut faire l'objet d'un doctorat spécial.

M. *Beckers, président.* Voici la formule proposée par M. Galopin : « Les facultés confèrent » des diplômes spéciaux pour chacune des sciences qui forment l'objet d'un enseignement » séparé, selon les programmes des cours arrêtés par le Gouvernement, en exécution de » l'article 5 de la loi du 15 juillet 1849. »

M. *Thiry.* Il suit de là que les matières connexes pourront, mais ne devront pas être séparées.

M. *Wagener.* J'aurais quelque peine à admettre un diplôme spécial pour la diplomatique. Mais j'admettrais volontiers un tel diplôme pour l'épigraphie. Dès lors, comment tracer une règle fixe à priori? Je proposerais la formule suivante :

« Les facultés détermineront les matières pouvant donner lieu à l'obtention d'un diplôme » spécial. »

M. *Beckers, président.* Votons donc sur l'article 4 : « Il n'y a qu'un seul grade, celui « de docteur avec la désignation de la branche spéciale sur laquelle ont porté les épreuves ». (*Adopté.*)

Nous arrivons à l'article 5.

Si l'on accepte la proposition de M. Galopin, les articles 5, 6, 7 et 8 disparaissent. (*Adopté.*)

L'article 9 tranchant la question réservée à propos de l'article 1er, il y a donc lieu d'en lier la solution avec celle des articles 9 et 10.

Art. 10. Sont assimilés aux docteurs, quant à l'admissibilité aux épreuves du diplôme spécial, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur..... les pharmaciens, les ingénieurs.....

M. *Van Aubel.* La faculté des sciences de Gand émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de conserver les pharmaciens au nombre des personnes assimilées aux docteurs. Or, cette proposition ne me paraît pas juste. Qu'un jeune homme ait suivi pendant trois ans des leçons de pharmacie, où, à chaque instant, on s'occupe de chimie, il se peut qu'il acquière un penchant très légitime pour l'étude des sciences chimiques.

Berzélius, Scheele et Chandelon n'avaient pas d'autres diplômes que celui de pharmacien.

M. *De Paepe.* Cette observation me paraît fort juste.

M. *Wagener.* L'examen de pharmacien est devenu tellement difficile qu'on peut redouter de ne plus trouver suffisamment de pharmaciens à l'avenir. Et ce sont ceux-là qu'on exclurait du doctorat spécial !

M. *Beckers, président.* Les pharmaciens seront donc admis à subir l'examen spécial.

M. *Van Aubel.* Sauf à être transportés dans la faculté de médecine et non dans celle des

sciences, s'il s'agit d'un doctorat en sciences pharmaceutiques. La faculté des sciences restera compétente pour l'examen en sciences chimiques.

M. *Beckers, président.* On adoptera donc le littera *b* : « sont assimilés ..... les pharmaciens », en supprimant le reste de l'article dans ce littera.

L'article mentionne ensuite : *c.* Les ingénieurs et sous-ingénieurs.

M. *Mister.* Il n'y a plus de sous-ingénieurs.

Dites : « Les ingénieurs effectifs ou honoraires des ponts et chaussées ».

M. *Beckers, président.* On supprime donc dans l'article les mots « faculté des sciences ». L'on dira : « Les ingénieurs des constructions civiles et les ingénieurs civils des mines ». Ces termes, qui sont ceux de la loi, feraient l'objet d'un 4me §.

M. *Galopin.* On n'a pas encore tout prévu. Il faut mentionner les diplômes *scientifiques* d'ingénieur délivrés par les écoles de Gand et de Liége. Un ingénieur a le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou le diplôme d'électricien : ne pourrait-il subir le doctorat spécial en électricité ?

N'admettons-nous pas les diplômes scientifiques délivrés par les facultés ? Pourquoi restreindrions-nous les conditions d'admissibilité ? Il y a tout intérêt à les élargir. Or, l'article 1er a été réservé. Il ne parle que du grade de *docteur* en ajoutant le mot *légal*. La proposition de Liége parle seulement du *docteur* sans ajouter *légal*. Faut-il donc admettre les doctorats purement scientifiques ?

M. *Beckers, président.* La question est délicate. Admettrait-on au doctorat spécial les docteurs en sciences politiques et administratives ?

M. *Galopin.* L'article 1er est intimement lié à l'article 10 que nous discutons. Or, le diplôme spécial est essentiellement un diplôme scientifique. Pourquoi ne l'établirions-nous pas comme le couronnement des diplômes scientifiques ordinaires aussi bien que des diplômes légaux ?

Rien ne s'oppose à ce qu'au diplôme scientifique général, on ajoute le diplôme scientifique spécial. Le diplôme général en droit suppose déjà trois années d'études.

M. *De Paepe.* Admettriez-vous ce diplôme spécial sur une branche qui a déjà fait l'objet de l'examen général ? Si c'est oui, on ne peut le refuser, mais *quid* s'il s'agissait d'une branche étrangère à l'examen général primitif ?

M. *Beckers, président.* Ceci est une tout autre question. Il faut préciser. Il y a des diplômes légaux et d'autres qui ne le sont pas. Ce sont en quelque sorte des demi-diplômes. La question est donc de savoir s'il y a lieu de les assimiler aux diplômes légaux de docteur ?

M. *Wagener.* Pour les diplômes légaux il y a au moins le contrôle de la commission d'entérinement. Mais pour les autres, lorsqu'ils sont délivrés par les universités libres, il n'y en a absolument aucun. Il faut pourtant admettre une base *constatée* de connaissances générales. Or, dans le cas que je viens de citer, cette constatation fait complètement défaut.

M. *Galopin.* Il faut exposer la question avec tous ses éléments. Pouvons-nous, en vue d'écarter ceux qui viennent d'une autre université, exclure ceux qui ont obtenu chez nous le diplôme scientifique primitif ? Ainsi, si un jeune homme a fait ses preuves dans une des universités de l'État, l'exclurez-vous du diplôme scientifique spécial ?

M. *Wagener.* Non évidemment, ce serait injustifiable, car ici le contrôle de l'État est une garantie. Mais nous ne pouvons, je le répète, admettre comme base d'un diplôme spécial un diplôme scientifique délivré sans aucun contrôle.

M. *Galopin.* A la rigueur, il resterait toujours la faculté d'ajourner le candidat incapable. Il y a toujours des moyens de s'assurer de la valeur du récipiendaire.

Refuserions-nous par exemple à l'institut électro-technique le droit de délivrer des diplômes spéciaux ?

M. *Mister.* Les ingénieurs civils des mines ont un diplôme entériné : que ceux qui veulent un diplôme spécial fassent les mêmes études.

M. *Galopin.* Nous avons des élèves très capables à l'institut électro-technique, mais le diplôme est scientifique. Il est délivré sous notre seule responsabilité.

M. *Beckers, président.* Pourrait-on dire que la faculté d'arriver au diplôme spécial appar-

tiendra aux diplômes scientifiques délivrés par les universités de l'État, sauf à réserver la question quant aux universités libres?

M. *De Paepe*. Cela est impossible. Dans le système actuel (que je suis loin d'approuver d'ailleurs), vous ne pouvez faire aucune distinction entre les universités. Il suffit que les branches d'enseignement dont il s'agit figurent dans les programmes légaux. Ce point admis, vous ne pouvez faire aucune différence entre les universités de l'État et les universités libres.

(La suite de la discussion est remise au jeudi 18 janvier.)

Le secrétaire, *Le président,*

H. Giron. Ch. Beckers.

Annexe au procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du 11 janvier 1894.

Revision de l'arrêté royal du 16 *septembre* 1853 *portant création d'un diplôme scientifique spécial et formulant les principes généraux qui règlent la collation dudit diplôme, et de l'arrêté ministériel du* 17 *septembre* 1853 *portant règlement détaillé pour l'exécution de l'arrêté royal du* 16 *septembre de la même année.*

A. — Propositions des facultés de l'université de Gand.

I. — faculté de philosophie et lettres.

La faculté propose d'abord, en ce qui la concerne, les modifications suivantes à l'arrêté royal du 16 septembre 1853 :

Art. 5. La faculté de philosophie et lettres confère des diplômes spéciaux pour chacune des sciences suivantes : 1° la philosophie; 2° l'histoire; 3° la géographie; 4° la philologie classique; 5° la philologie romane; 6° la philologie germanique; 7° la philologie orientale.

Art. 11. 2° Un examen sur la dissertation et les thèses ou questions qui doivent y être annexées.

4° La défense solennelle de la dissertation et des thèses ou questions y annexées.

Art. 13. Après que la faculté aura émis un jugement favorable sur la dissertation inaugurale et approuvé les thèses ou questions y annexées, le récipiendaire sera admis à l'examen, qui sera public.

Enfin dans les articles 14, 21 et 23, la faculté voudrait remplacer le terme « public » par le terme « solennel ».

Quant à l'arrêté ministériel du 17 septembre 1853, la faculté propose d'y faire les changements que voici :

Art. 1er. 1° De la dissertation inaugurale et des thèses ou questions.

Art. 6. L'examen se fait publiquement, oralement et devant la faculté assemblée; il dure une heure au moins et deux heures au plus.

Art. 11. Les thèses annexées à la dissertation seront au nombre de vingt. Elles seront prises en dehors du sujet traité dans la dissertation, et elles seront soumises, avant l'examen, à l'approbation de la faculté.

Dans les articles 8 et 9 le mot « public » devra également être remplacé par le mot « solennel ».

II. — faculté de droit.

La faculté propose les modifications suivantes à l'arrêté royal du 16 septembre 1853 :

Art. 7. La faculté de droit confère les diplômes suivants :

1° Pour le droit romain : histoire de ce droit, Institutes, Pandectes et exégèse;

2° Pour le droit civil et le droit commercial;

3° Pour le droit international;

4° Pour le droit criminel ;

5° Pour les sciences politiques et administratives; droit public et droit administratif ;

6° Pour les sciences économiques ;

7° Pour le droit notarial et le droit fiscal ;

8° Pour l'histoire du droit et le droit naturel ;

9° Pour l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure civile.

Art. 11. Un examen sur la dissertation et sur cinquante thèses. Ces thèses devront être choisies en dehors du sujet de la dissertation, se rapporter aux diverses matières du doctorat spécial et être approuvées au préalable par la faculté. L'interrogatoire portera au moins sur six thèses relatives aux diverses matières du doctorat spécial.

Art. 13. Après que la faculté aura émis un avis favorable sur la dissertation inaugurale et sur les thèses exigées par l'article 11, n° 2, le récipiendaire sera admis à l'examen, qui sera public.

Art. 15. La leçon publique et la défense de la dissertation et des thèses requises par l'article 11, n° 4, auront lieu en séance solennelle, présidée par le doyen de la faculté, et à laquelle assisteront le recteur de l'université et le secrétaire du conseil académique.

En ce qui concerne l'arrêté ministériel du 17 septembre 1853, la faculté propose les modifications suivantes :

Art. 6. Remplacer les mots « à huis clos » par le mot « publiquement ».

Art. 11. Les thèses annexées à la dissertation sont au nombre de dix. Elles seront distinctes de celles qui auront été proposées pour l'examen. Elles seront prises en dehors du sujet de la dissertation et soumises, avant l'impression, à l'approbation de la faculté.

Elles seront affichées, au moins pendant trois jours, *ad valvas academicas*.

III. — FACULTÉ DES SCIENCES.

La faculté désire la création des doctorats spéciaux suivants :

1° Analyse ;

2° Géométrie ;

3° Mécanique ;

4° Astronomie ;

5° Physique ;

6° Sciences physico-chimiques ;

7° Sciences chimiques ;

8° Sciences minérales ;

9° Sciences botaniques ;

10° Sciences zoologiques.

La faculté est d'avis qu'il n'y a pas lieu de conserver les pharmaciens au nombre des personnes assimilées aux docteurs.

Relativement aux épreuves pour l'obtention du diplôme, la faculté les a fixées comme suit :

1° Une dissertation inaugurale ;

2° Discussion publique sur la dissertation et les thèses, discussion à laquelle le public ne peut prendre part ;

3° Défense publique de la dissertation et des thèses qui y doivent être annexées. Le nombre maximum des thèses est fixé à vingt ;

4° Une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté.

Les autres dispositions sont conservées.

IV. — FACULTÉ DE MÉDECINE.

La faculté a décidé qu'il y avait lieu de conférer neuf diplômes scientifiques spéciaux :

1° En sciences anatomiques (y compris les éléments de l'anatomie comparée des vertébrés);

2° En sciences physiologiques (humaine, comparée et chimie physiologique);

3° En sciences d'anatomie et de physiologie pathologiques;

4° En sciences thérapeutiques ;
5° En sciences médicales ;
6° En sciences chirurgicales ;
7° En sciences obstétricales et gynécologiques ;
8° En sciences hygiéniques et médecine légale ;
9° En sciences pharmaceutiques.

Les épreuves à subir seraient :

1° Rédaction d'une dissertation inaugurale ;

2° Un examen public sur toutes les matières relatives au diplôme qu'il s'agit de délivrer ; toutefois la faculté estime qu'il y a lieu d'accorder au récipiendaire la liberté d'indiquer une ou plusieurs matières sur lesquelles il sera interrogé d'une manière approfondie et dont mention sera faite sur le diplôme ;

3° Leçon orale ;

4° Défense publique de la dissertation et des thèses.

B. — Propositions des facultés de l'université de Liége.

I. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Propositions relatives à l'arrêté royal du 16 septembre 1853 :

ARTICLE PREMIER. Il est créé un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu l'un des grades de docteur d'une faculté, se seront appliquées à certaines spécialités de la science dans la même faculté.

Dispense de ce grade pourra être accordée par arrêté ministériel rendu sur l'avis conforme de la faculté, du recteur et de l'administrateur, à tout docteur d'une autre faculté.

ART. 3. Le porteur d'un diplôme scientifique spécial pourra faire un cours sur une matière dont le choix aura été approuvé par la faculté.

ART. 4. Il n'y a qu'un seul grade, celui d'*agrégé de...* avec la désignation de la branche sur laquelle ont porté les épreuves.

ART. 5. La faculté de philosophie et lettres confère les six diplômes suivants :

1° Pour la *philologie classique :* Grammaire comparée et spéciale. Grammaire comparée du grec et du latin. Philologie grecque et latine. (Critique, paléographie.) Institutions de la Grèce et de Rome. Histoire des littératures grecque et latine ;

2° Pour l'*histoire :* Histoire ancienne ; histoire du moyen âge ; de Belgique ; histoire moderne ; histoire contemporaine ; géographie ;

3° Pour la *philosophie :* Logique ; psychologie ; morale ; métaphysique ; droit naturel ; histoire de la philosophie ;

4° Pour la *philologie romane :* Latin vulgaire ; grammaire des langues romanes ; histoire des langues romanes ;

5° Pour la *philologie germanique :* Grammaire comparée des langues germaniques ; grammaire historique des différentes langues germaniques ; histoire des différentes langues germaniques ;

6° Pour la *philologie orientale :* Histoire de l'Orient ; deux langues orientales ; littérature de ces langues.

ART. 11, § 2, 2°. La discussion à huis-clos de la dissertation et de vingt thèses acceptées par la faculté et choisies dans l'ensemble des matières qui font partie de l'examen.

ART. 18. Supprimer le § 2, relatif à l'unanimité.

Propositions relatives à l'arrêté ministériel du 17 septembre 1853 :

ART. 8, § 2. Des exemplaires seront adressés au Gouvernement, à tous les membres *de la faculté*, etc.

II. — FACULTÉ DE DROIT.

La faculté est d'avis qu'il y a lieu de conserver l'institution des doctorats spéciaux organisés par l'arrêté royal du 16 septembre 1853. Elle estime cependant que l'organisation de ces doctorats spéciaux peut être améliorée. Elle propose les réformes suivantes :

I. La faculté de droit ne peut conférer actuellement que trois diplômes : celui de docteur spécial en droit romain ; celui de docteur spécial en droit moderne; celui de docteur spécial en droit public et administratif. La science réclame incontestablement une spécialisation plus grande des études et partant des diplômes à conférer. En conséquence, la faculté propose d'autoriser les facultés à délivrer six catégories de diplômes :

1° Diplôme de docteur spécial en droit romain : Histoire de ce droit, dogmatique, exégèse ;

2° Diplôme de docteur spécial en droit civil : Droit civil ; théorie de la compétence et de la procédure civile; notariat; droit international privé;

(La proposition de créer un doctorat spécial en procédure civile est repoussée par quatre voix contre trois.)

3° Diplôme de docteur spécial en droit commercial : Droit commercial terrestre; droit commercial maritime;

4° Diplôme de docteur spécial en droit criminel : Histoire de ce droit; science de la criminalité (anthropologie et sociologie criminelles); le droit pénal, y compris la législation relative à la protection de l'enfance, au vagabondage et à la mendicité; science pénitentiaire; procédure pénale; droit criminel comparé;

(La proposition de créer un doctorat spécial en procédure pénale est rejetée par quatre voix contre trois.)

5° Diplôme de docteur spécial en droit public et administratif : Droit constitutionnel belge et comparé; science politique; droit administratif; droit des gens;

6° Diplôme de docteur spécial en économie politique : économie politique; science financière.

II. L'article 11 de l'arrêté royal de 1853, détermine les épreuves à subir pour l'obtention du diplôme de docteur spécial. Elles sont au nombre de quatre :

1° La rédaction d'une dissertation marquante ;

2° Un examen à huis-clos;

3° Une leçon orale;

4° La défense publique de la dissertation et de vingt thèses y annexées.

La proposition de supprimer l'épreuve de l'examen et de le remplacer par vingt thèses à discuter contradictoirement avec les professeurs est rejetée par six voix contre une.

La faculté à l'unanimité de ses membres estime que l'examen doit être public.

Un membre propose d'insérer dans l'arrêté royal une disposition ainsi conçue : « Le récipiendaire sera interrogé d'une manière plus approfondie sur la branche dans laquelle il » aura choisi le sujet de sa dissertation. » Cette proposition est repoussée par quatre voix contre trois.

La faculté propose d'exiger pour l'obtention du diplôme de docteur spécial les épreuves suivantes :

1° La rédaction d'une dissertation inaugurale soumise au jugement de la faculté;

2° Un examen public sur les matières relatives au diplôme qu'il s'agit de conférer, suivi de la discussion publique de la dissertation contradictoirement avec les professeurs;

3° Une leçon orale en séance solennelle sur un sujet indiqué par la faculté, suivie de

4° La défense publique de six thèses présentées par le récipiendaire et approuvées par la faculté.

La proposition de supprimer cette dernière épreuve a été rejetée par quatre voix contre trois.

III. — FACULTÉ DES SCIENCES.

L'arrêté royal du 16 septembre 1853 portant la création d'un diplôme spécial stipule :

Art. 1er. Il est créé un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur, se sont appliquées à certaines spécialités de la science.

Cet article indique clairement la raison d'être de l'arrêté : on a voulu que des personnes qui s'étaient appliquées à approfondir certaines sciences *particulières* pussent obtenir un diplôme

certifiant qu'elles avaient fait ces études spéciales et avaient acquis, dans certaines branches, des connaissances approfondies.

L'arrêté ne se justifie que pour autant que le diplôme de docteur légal acquis au préalable ne supposait pas de spécialisation.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté, la faculté des sciences pouvait conférer les six diplômes suivants :

1° Pour les sciences mathématiques ;
2° Pour les sciences physico-mathématiques ;
3° Pour les sciences physiques ;
4° Pour les sciences chimiques et minéralogiques ;
5° Pour les sciences botaniques ;
6° Pour les sciences zoologiques.

La circulaire ministérielle en date du 12 avril 1860, décide que le diplôme légal de docteur, que doit avoir obtenu celui qui aspire au diplôme scientifique, doit être relatif à la science pour l'une des spécialités de laquelle le diplôme spécial est demandé.

Or, sous le régime en vigueur à l'époque où l'arrêté de 1853 a paru, comme plus tard sous la loi du 1er mai 1857, et même encore sous le régime de la loi du 20 mai 1876, il n'existait que deux diplômes légaux de docteur en sciences, celui de docteur en sciences physiques et mathématiques et celui de docteur en sciences naturelles.

Les programmes de ces doctorats étaient surchargés à ce point qu'une spécialisation, au cours des études universitaires, était impossible.

Que l'on en juge : pour obtenir le diplôme de docteur en sciences naturelles, il fallait, après la candidature, subir un examen sur les branches suivantes :

(Loi de 1876.) La zoologie proprement dite, la géographie animale, la paléontologie animale, l'anatomie de texture, l'anatomie comparée, la physiologie comparée ; la botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ; la minéralogie, la géologie, la paléontologie stratigraphique ; la chimie générale, la chimie analytique.

Sous le régime de la loi de 1857, l'astronomie physique faisait partie du même examen, concurremment avec toutes les branches que nous venons d'énumérer. Il est à peine besoin de dire qu'en présence de semblables programmes, les connaissances des récipiendaires, dans chacune de ces branches, étaient moins qu'élémentaires. Et quoique la loi stipulât que l'examen devait être approfondi dans l'un des groupes naturels de ces sciences, en zoologie, en botanique, en chimie ou dans les sciences minérales, en fait, les prétendus docteurs étaient tout au plus de bons candidats.

Ils n'avaient été initiés ni aux méthodes, ni à l'histoire, ni aux résultats des sciences sur lesquelles ils étaient interrogés.

Ils n'en obtenaient pas moins le diplôme de docteur, le plus souvent avec la plus grande distinction, voire même par acclamation et avec les félicitations du jury !

Ce résultat paradoxal en apparence se comprend aisément ; seuls de très bons élèves osaient aspirer au titre de docteur, aborder simultanément l'étude de sciences aussi diverses et courir les chances d'un examen sur un nombre aussi considérable de matières.

Les jurys étaient d'ordinaire émerveillés et stupéfaits de la variété des connaissances dont ces jeunes gens d'élite avaient réussi à charger leur mémoire. Mais à la manière des savants qui savent tout, au fond ils ne savaient rien.

L'absence des connaissances *spéciales* chez les docteurs, n'avait pas pour seule cause l'insanité des programmes. L'enseignement pratique n'existait pas encore chez nous. Ce n'est que depuis peu d'années que la création de laboratoires a permis à nos aspirants docteurs de s'initier, dès le début de leurs études universitaires, à l'observation et à l'expérimentation. A l'époque où l'arrêté de 1853 a été édicté, et même longtemps après, l'on devenait docteur en sciences naturelles sans avoir rien vu, rien touché, rien fait par soi-même.

Les connaissances exigées étaient exclusivement des connaissances de livres et de cahiers ; l'initiation aux méthodes scientifiques était nulle. Aussi n'est-ce qu'après avoir acquis leur

diplôme de docteur, que les jeunes gens que leurs dispositions et leurs aptitudes poussaient vers l'étude des sciences positives commençaient réellement leur éducation scientifique. A cet effet, ils se rendaient à l'étranger pour y fréquenter, de préférence en Allemagne, les instituts universitaires, pour y apprendre à travailler et s'initier aux méthodes d'investigation. L'existence d'un diplôme scientifique spécial se justifiait sous un pareil régime. Il avait sa raison d'être dans ce fait que le diplôme légal était sans valeur scientifique. Ce diplôme était mensonger quand il attestait des connaissances approfondies dans des branches spéciales et, comme nous le disons plus haut, il impliquait tout au plus une préparation générale à des études particulières.

La situation s'est profondément modifiée dans le cours des vingt dernières années. Des laboratoires ont été créés pour toutes les branches, sur le modèle des instituts de l'Allemagne, et dès le début de leurs études, les jeunes gens qui entrent à la faculté des sciences de notre université, trouvent toute facilité pour s'initier aux méthodes d'observation et d'expérimentation.

L'enseignement pratique a été organisé pour les doctorats, comme pour les candidatures, et ce n'est qu'après avoir passé plusieurs années dans les laboratoires que les aspirants docteurs se présentent à l'examen final. Le jour où ils obtiennent leur diplôme de docteur, s'ils ne sont pas des chimistes, des zoologistes, des botanistes ou des géologues accomplis, tout au moins sont-ils munis d'un bagage scientifique solide dans les branches spéciales qu'ils ont approfondies et sont-ils capables de contribuer, par des travaux personnels et originaux, à l'avancement de la science. Ils n'ont plus à se former, ils sont formés et méritent le titre de *docti* qui leur a été conféré. D'autre part, la loi de 1890 a supprimé les programmes insensés des anciens doctorats ; elle a consacré le principe de la spécialisation des études après la candidature, elle a rétabli l'obligation, pour les récipiendaires sollicitant le titre de docteur, de présenter au jury une thèse qui suppose un travail personnel et original. Dans ces conditions, celui qui devient docteur est un spécialiste, presque un savant.

Maintenir aujourd'hui l'institution des diplômes scientifiques spéciaux prévus par l'arrêté de 1853, serait un anachronisme et un non-sens. C'est pourquoi la faculté, à l'unanimité, a décidé qu'il n'y aurait pas lieu de réorganiser l'institution, mais bien de la supprimer. Dans la situation actuelle, elle ne se justifierait plus à aucun point de vue.

IV. — FACULTÉ DE MÉDECINE.

En thèse générale, la faculté de médecine de Liége n'a pas grande confiance dans l'efficacité des concours et des examens comme moyen principal de sélection des candidats au professorat: le savoir de compilation, la mémoire et l'aplomb jouent un rôle important dans ces épreuves et n'assurent que trop souvent la palme aux médiocrités persévérantes. Ces épreuves présentent, en outre, l'inconvénient de rebuter souvent les travailleurs sérieux, et de faire perdre, en tous cas, un temps précieux à ceux d'entre eux qui se décident à les affronter. Celui qui veut aborder avec quelques chances de succès le doctorat spécial, tel que l'a organisé l'arrêté royal du 16 septembre 1853, devra abandonner pendant un temps assez long, un an au moins, les études originales, pour se livrer tout entier à des exercices de compilation et pour se bourrer la mémoire des connaissances disparates exigées par l'article 8 de l'arrêté en question.

Le doctorat spécial constitue d'ailleurs une épreuve superflue : il existe un bien meilleur *criterium* de l'aptitude des candidats au haut enseignement, c'est la valeur des travaux scientifiques originaux qu'ils ont publiés, et le succès de l'enseignement qu'ils peuvent être autorisés à faire aux étudiants. Aussi la faculté de médecine a-t-elle vu sans aucun regret le doctorat spécial pour les sciences médicales tomber en désuétude à l'université de Liége; elle applaudirait à sa suppression.

Elle ne croit cependant pas être inconséquente en répondant au désir de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et en lui signalant les dispositions de l'arrêté royal du 16 septembre 1853 qui lui paraissent les plus fâcheuses.

Sous ce rapport l'article 8 mérite une mention particulière. Cet article 8 établit une classification des sciences médicales et les répartit toutes en quatre catégories : *sciences physiologiques*, *médicales*, *chirurgicales* et *pharmacologiques*, correspondant à autant de diplômes spéciaux.

Organisé de cette façon, l'examen devient un exercice de pure mémoire, et ne mérite pas l'épithète de *spécial*. N'est-il pas absurde d'exiger du futur docteur spécial en sciences physiologiques un examen approfondi sur l'anatomie pathologique, d'imposer à celui qui veut se consacrer à la médecine légale ou à l'ophtalmologie une épreuve identique, comportant, entre autres, la théorie des accouchements et les opérations obstétricales, d'interroger le futur hygiéniste sur la pharmacodynamie? Si l'on prenait cet article 8 au pied de la lettre, il suffirait de quatre personnes possédant chacune un des quatre diplômes spéciaux, pour constituer une faculté complète, apte à enseigner toutes les sciences médicales.

En présence de la difficulté d'établir une classification rationnelle des sciences médicales, qui satisfasse tous les intéressés, et qui ne courre pas le risque d'être, elle aussi, démodée dans quelques années, la faculté de médecine de Liége estime qu'*il vaut mieux renoncer à toute classification*, et laisser aux facultés elles-mêmes la latitude de désigner, dans chaque cas particulier, sur le diplôme délivré, la science ou les sciences qui ont fait l'objet des épreuves (doctorat spécial en sciences hygiéniques, en sciences anatomiques, en sciences physiologiques, en sciences pathologiques, etc.).

La suppression de l'article 8 entraînerait une modification du paragraphe 2 de l'article 11. D'après l'article 11, les épreuves pour l'obtention du diplôme spécial sont au nombre de quatre :

1° La rédaction d'une dissertation inaugurale ;

2° Un examen sur toutes les matières relatives au diplôme qu'il s'agit de délivrer ;

3° Une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté;

4° La défense publique de la dissertation et des thèses qui doivent y être annexées.

La faculté de médecine propose la suppression de l'examen mentionné au 2°, afin de restreindre l'importance des exercices de pure mémoire et de maintenir à l'épreuve son caractère académique. Elle considère en outre comme superflue la leçon orale mentionnée au 3°, la dissertation inaugurale remplaçant avantageusement cette épreuve. Elle propose également de supprimer le mot *publique* au 4°. La défense de la dissertation se ferait devant la faculté et pourrait ainsi donner lieu à un débat plus sérieux que ce n'est le cas dans une séance d'apparat, tenue en public, et organisée suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 septembre 1853.

Séance du 18 janvier 1894.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Beckers, président; De Paepe, Bormans, Lequarré, Mister, Motte, Galopin, Thomas, Rolin, Van Aubel, Van Bambeke, Wagener et Thiry, membres, et Giron, secrétaire.

M. *Beckers, président.* Nous arrivons à la discussion des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, sur lesquels il y a déjà eu échange de vues.

La qualité de docteur doit résulter d'un diplôme académique; l'article 10 assimile certaines qualités à celle de docteur. Leur assimilera-t-on les porteurs d'un diplôme scientifique, tel, par exemple, que le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives? Il existe d'autres diplômes scientifiques.

M. *Lequarré.* Tout examen peut faire l'objet d'un diplôme scientifique.

M. *Beckers, président.* La loi de 1890 semble classer sur la même ligne les diplômes d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles.

M. *Motte.* La rédaction de l'article 9 doit être réservée, car elle doit dépendre d'un principe plus général.

M. *Galopin.* J'ai consulté sur la question nos collègues de la faculté technique. Y a-t-il lieu

d'admettre aux doctorats spéciaux ceux qui ont reçu le grade purement scientifique d'ingénieur? Convient-il de laisser aux candidats le choix des matières secondaires?

La faculté a répondu affirmativement. Je conclus donc à l'admissibilité de tous les ingénieurs.

M. *Mister*. On n'a pas discuté le point de savoir si les ingénieurs pourraient prétendre au grade de docteur spécial.

M. *Wagener*. A Gand nous avons d'abord une école spéciale qui forme des ingénieurs légaux des constructions civiles. A côté de ces ingénieurs, nous formons une série d'autres ingénieurs dont les programmes sont fixés par des arrêtés royaux.

Nous formons des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes, des ingénieurs des arts et manufactures, des ingénieurs mécaniciens, des ingénieurs chimistes. Ils sont tous formés en dehors du grade légal. Ils font des études sérieuses qui exigent quatre ans de travail, des exercices pratiques et qui sont terminés par des examens sérieux. Ces diplômes ont une valeur très considérable à l'étranger. En Grèce et en Roumanie, ils donnent presque des droits à une nomination.

Je voudrais que ces catégories fussent admises au doctorat spécial.

Mais j'exclurais les ingénieurs formés dans les universités libres, car le Gouvernement ne sait rien de ce qui s'y passe. Il n'y a nul contrôle en ce point, par même l'entérinement. Dans les universités de l'État, le contrôle est très sévère. Je propose donc l'assimilation des ingénieurs précités ayant obtenu un diplôme dans une université de l'État.

M. *Galopin*. L'accord me paraît facile. On rédigerait le texte comme suit : « Sont assimilés » aux docteurs : 1° les ingénieurs diplômés par les facultés de Liége et de Gand suivant les dispo- » sitions des arrêtés organiques, et 2° les docteurs en sciences politiques et administratives » diplômés suivant les prescriptions de l'arrêté du 16 septembre 1853. »

M. *Beckers, président*. Ne vaudrait-il pas mieux dire : « diplômés par une faculté de l'État? »

M. *Mister*. Il faut y comprendre l'école spéciale de Gand. Dites plus simplement : « les diplômes délivrés par les universités de Gand et de Liége. »

M. *Beckers, président*. Une question se présente. Pour les diplômes académiques de docteur on exige au moins deux ans : il faut exiger ici la même condition. (*Adhésion unanime.*)

Le doctorat en sciences politiques et administratives est assimilé aux doctorats légaux. Quant aux diplômes scientifiques de docteur délivrés à l'étranger, ils ne seraient par assimilés aux doctorats légaux ; ils doivent être écartés.

M. *Rolin*. L'article 9 semble les assimiler.

M. *Galopin*. Pardon, l'article 1er porte : « grade légal. »

M. *Beckers, président*. Il est bien entendu que le diplôme doit être entériné.

M. *Lequarré*. Qu'on ajoute dans l'article 9 : « s'il n'a pas au moins depuis deux ans reçu le grade de docteur dans la faculté à laquelle se rapporte la spécialité du diplôme. »

M. *Beckers, président*. Dites : « s'il n'a reçu le diplôme académique de docteur. »

M. *Rolin*. Est-on bien décidé à refuser le droit de devenir docteur spécial aux étrangers, même à ceux que se seraient distingués?

M. *Beckers, président*. Quant à la rédaction, je dirais : « grade académique ». Voyez la loi, article 4 ; ce terme revient sans cesse dans la loi.

M. *Lequarré*. Mais que décider quant à l'entérinement?

M. *Van Bambeke*. Les diplômes scientifiques ont moins de valeur que les diplômes légaux.

M. *Bormans*. Ces diplômes sont souvent recherchés par des étrangers, mais les Belges peuvent également les obtenir.

M. *Rolin*. Dans la faculté de droit nous avons réagi contre les trop grands facilités accordées aux étrangers. Il faudrait les mettre partout sur la même ligne.

M. *Wagener*. En médecine, il est arrivé qu'un docteur hollandais a demandé l'exemption de tous les grades antérieurs à son dernier examen. Cela lui a été accordé.

M. *Thomas*. En général, le grade scientifique est recherché pour l'exportation. Si l'étranger

veut rester chez nous, qu'il subisse les épreuves ordinaires. Je ne voudrais pas de l'assimilation complète entre les grades scientifiques et les grades légaux.

M. *Rolin*. Qu'on les assimile en fait; soyez aussi sévères pour les grades scientifiques que pour les grades légaux.

M. *Van Bambeke*. Que les étrangers passent par les mêmes épreuves que celles des grades légaux, cela peut être admis pour ceux qui ont fait leurs études dans le pays. Mais il n'en est pas de même pour ceux qui n'ont fait aucune étude en Belgique.

M. *Lequarré*. Quant à la similitude des examens, nous avons délivré bien des diplômes scientifiques à des étrangers ; mais ils manient bien difficilement le français. C'est une difficulté dont il faut tenir compte quant à l'obtention du diplôme légal.

M. *Wagener*. La loi belge attache de l'importance au grec dans la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit. On exige deux ans d'études. Or une foule d'étrangers produisent des attestations qu'ils ont suivi un cours de lycée. Il y a là un embryon des cours de philosophie; ces élèves sont donc insuffisamment préparés.

M. *Rolin*. Actuellement nous exigeons la preuve qu'on a suivi le cours de philosophie.

M. *Beckers, président*. Le grade de docteur spécial est un échelon pour arriver au professorat. On a donc exigé des garanties sérieuses.

Je mets aux voix la question de savoir si on admettra tous les diplômes scientifiques pour l'obtention du doctorat spécial.

— Au vote, unanimité pour la négative.

M. *Beckers, président*. Distinguons donc et arrêtons les termes de l'article 9. Disons : « Nul » ne peut se présenter aux épreuves du diplôme spécial s'il n'a, depuis deux ans au moins, reçu » le diplôme, entériné, de docteur dans la faculté à laquelle se rapporte la spécialité du » diplôme. »

M. *Thomas*. Mais il y a des diplômes non entérinés.

Plusieurs. Ils sont assimilés aux autres.

M. *Beckers, président*. Revenons à l'article 1er. Peut-on recevoir un diplôme spécial dans une faculté autre que celle ayant délivré le diplôme de docteur ?

M. *Lequarré*. D'après notre article 9, nous pouvons maintenir l'article 1er.

M. *Beckers, président*. Il est peu probable qu'un docteur en droit recherche un diplôme spécial en philosophie.

M. *De Paepe*. Il a été décidé qu'on pouvait devenir docteur spécial dans une autre faculté que celle ayant délivré le diplôme primitif.

M. *Beckers, président*. Maintiendrons-nous la finale de l'article 1er dans l'article 9?

M. *De Paepe*. Je voterai contre cette restriction. Pourquoi interdirions-nous l'extension d'une faculté à l'autre?

M. *Thiry*. L'article 9 exige un diplôme de docteur avant le doctorat spécial. C'est une présomption de capacité. Mais n'exige-t-on pas un lien, un rapport de connexité entre les deux diplômes?

Je comprends qu'un pharmacien veuille devenir docteur spécial en chimie. Mais admettrez-vous qu'un docteur en sciences politiques et administratives prétende à un doctorat spécial en médecine?

M. *De Paepe*. On concevrait très bien qu'un médecin légiste recherchât un diplôme spécial en instruction criminelle.

M. *Van Bambeke*. L'embryologie n'est pas comprise dans le doctorat en sciences naturelles. Cependant le docteur en sciences naturelles pourrait prétendre au doctorat spécial en embryologie.

M. *Wagener*. Mais le bon sens s'oppose cependant à ce qu'un docteur en droit devienne docteur spécial en accouchements.

M. *Rolin*. Exigez alors une dispense spéciale fondée sur l'analogie des sciences, sur le lien qui les rapproche. La dispense se justifiera par la connexité.

M. *Van Aubel*. Je ne puis admettre l'opinion de MM. De Paepe et Rolin. Casper, célèbre

médecin légiste, soutenait qu'il était dangereux pour le médecin légiste de se transporter sur le terrain du droit où il manque de compétence. Le médecin doit rester sur son terrain.

Il est un témoin comme un autre, mais avec des connaissances spéciales en médecine seulement. Il ne peut pas s'immiscer dans une science qui n'est pas la sienne sans perdre de son prestige.

M. *De Paepe*. Cette opinion ne me paraît pas justifiée ; qu'un médecin légiste connaisse les conséquences légales des faits. Il ne sera pas moins capable parce qu'il connaîtra le droit.

M. *Van Aubel*. Les juges sont là pour les questions juridiques.

M. *De Paepe*. Mais la connaissance du droit ne saurait nuire au médecin légiste.

M. *Galopin*. On me paraît confondre deux choses : les simples *certificats* d'études et les *diplômes* spéciaux proprement dits. Il faut savoir que les facultés sont autorisées à délivrer de simples certificats d'études aux jeunes gens qui justifient avoir étudié avec succès une ou plusieurs matières de leur enseignement (article 20 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1890). Au moyen de cette disposition, un médecin pourra toujours se procurer la preuve qu'il possède des connaissances en droit criminel.

M. *Lequarré*. Évidemment le diplôme spécial est supérieur au certificat.

M. *Rolin*. La faculté serait donc juge de l'opportunité de la dispense. Je me rallie à l'opinion de la faculté de Liége. Je voudrais réserver la liberté de la faculté quant à l'appréciation de ces questions. Si quelqu'un de très capable se présente, conviendrait-il de lui refuser l'admission au doctorat spécial ?

M. *De Paepe*. Un docteur en droit ne pourrait-il pas obtenir le titre de docteur spécial en philosophie ?

M. *Beckers, président*. Ajoutons donc à l'article 9 : « Toutefois une dispense de ce genre peut être accordée sur avis conforme de la faculté. »

L'article 1er serait maintenu, sauf à exiger la dispense pour passer d'une faculté à une autre.

Nous arrivons à l'article 10.

M. *Motte*. Les agrégés ne seraient donc pas sur le même pied que les autres assimilés ? Pourquoi cette différence ?

M. *Beckers, président*. *Quid* des pharmaciens ?

M. *De Paepe*. Ils n'ont pas besoin de dispense pour subir les épreuves du doctorat spécial, soit dans la faculté des sciences, soit dans la faculté de médecine.

M. *Beckers, président*. Vous les mettriez donc dans une position plus favorable que les médecins.

M. *Van Bambeke*. Les branches de la pharmacie sont enseignées dans la faculté de médecine.

M. *Beckers, président*. Dites alors que le pharmacien peut, de par son diplôme, aspirer au doctorat spécial quant aux sciences pharmaceutiques. Mais pour les autres matières, il lui faudra l'avis conforme de la faculté.

M. *Thiry*. A quel doctorat spécial le pharmacien pourra-t-il se présenter sans dispense ? Il faut le dire expressément. J'approuve la formule proposée par le président. Le seul doctorat spécial sans dispense serait le doctorat en pharmacie. Il faut préciser quels seraient les doctorats spéciaux accessibles sans dispense.

M. *De Paepe*. Vous devez donc classer le pharmacien dans l'une ou l'autre des facultés. Un pharmacien pourra-t-il obtenir sans dispense un titre de docteur spécial dans quelque autre science ?

M. *Van Bambeke*. Il doit être admis qu'il peut y avoir autant de diplômes spéciaux que de branches spéciales.

M. *Rolin*. Le pharmacien pourrait donc se présenter sans dispense dans la faculté des sciences ? Vous en faites un amphibie qu'il faudra admettre dans les deux facultés.

M. *Thiry*. Je propose qu'on les assimile aux docteurs en ce qui concerne le doctorat spécial, mais relativement aux cours indiqués pour l'obtention du grade de pharmacien.

M. *Beckers, président*. Disons entre parenthèse sous le littera *b* de l'article 10 : « (dans la faculté de médecine ou dans la faculté des sciences) ».

M. *Thomas.* La difficulté résulte de l'expression : « sont assimilés ». Dites qu'ils sont assimilés aux docteurs seulement pour les cours rentrant dans la pharmacie.

M. *De Paepe.* Alors la disposition devient inutile; il va de soi qu'il est capable d'obtenir le diplôme spécial pour les études de pharmacie; il est inutile de le dire.

M. *Wagener.* Si vous ajoutez « faculté de médecine » dans le texte, le pharmacien pourra devenir docteur spécial en accouchements.

M. *Beckers, président.* Dites alors : « pour les matières sur lesquelles ont porté leurs examens ».

M. *Galopin.* Cette proposition devrait être étendue à tous. Elle répond à toutes les exigences.

M. *Beckers, président.* On a dû introduire les pharmaciens dans l'article 10, parce qu'ils n'ont pas le titre de docteur. Dès lors, et pour éviter toute équivoque, disons : « sur les matières de leurs examens antérieurs ». (*Adhésion unanime.*)

M. *Lequarré.* Les professeurs agrégés (litt. *a*) ont fait des études philosophiques sommaires. Pourraient-ils se présenter au doctorat spécial en philosophie?

M. *Mister.* Cela ne se présentera jamais.

M. *Beckers, président.* Mais ils ont subi déjà l'examen sur la philosophie.

Nous arrivons aux ingénieurs des constructions civiles et aux ingénieurs civils des mines. Nous dirons : « les ingénieurs diplômés par les universités de l'État selon les dispositions des » arrêtés organiques de l'enseignement supérieur ».

De même pour les docteurs en sciences politiques et administratives ou sociales, diplômés par les universités de l'État.

M. *Thiry.* Les docteurs en sciences politiques et administratives pourraient-ils, par exemple, se présenter au doctorat spécial en droit romain? Ici encore il faudrait ajouter : « sur les matières sur lesquelles ils ont subi les examens antérieurs ».

Il faut faire figurer la restriction générale en tête de l'article.

M. *Beckers, président.* Disons donc : « Sont assimilés aux docteurs pour les branches sur lesquelles ont porté leurs examens ».

M. *De Paepe.* Peut-on exclure les diplômes donnés en dehors des universités de l'État?

M. *Beckers, président.* Il faut généraliser la question.

M. *De Paepe.* Je comprends qu'on admette ces diplômes quand il y a un programme complet. Si le diplôme libre constate que toutes les matières exigées ont été étudiées, pourquoi ne vaudrait-il pas?

M. *Thomas.* Il s'agit ici d'un diplôme scientifique. Les universités libres feront en cette matière ce qui leur conviendra, nous n'avons rien à y voir.

M. *De Paepe.* Sans doute, mais si le diplôme libre est donné conformément aux prescriptions des programmes, le principe est que ces diplômes produisent le même effet que les diplômes légaux. Puisque les universités libres acceptent les diplômes de l'État, qu'il en soit de même en sens inverse à condition de l'identité des programmes. Vous ne pouvez logiquement faire de distinction.

M. *Thomas.* La valeur des diplômes dépend de la valeur des universités. Les universités libres ont des diplômes analogues aux nôtres. C'est là une affaire de ménage intérieur. Elles feront, ou non, des assimilations; nous n'en savons rien et nous n'avons pas à le savoir. Les diplômes spéciaux dont il s'agit sont à notre usage. C'est également une affaire de ménage, une question privée pour les universités de l'État.

M. *De Paepe.* Si vous assimilez les universités libres aux universités de l'État pour les grades légaux, vous devez agir de même pour les diplômes spéciaux. Si les universités libres sont assimilées pour les diplômes complets conférant des droits légaux, il faut agir de même quand il s'agit de diplômes inférieurs ne conférant pas de droits. Il est inconséquent de les mettre dans une situation inférieure, toujours bien entendu moyennant identité des programmes.

M. *Beckers, président.* Les diplômes légaux sont entérinés. C'est une différence.

M. *De Paepe.* Mais l'entérinement ne porte pas sur la qualité du diplôme. Il constate seulement que les branches sont enseignées et que les leçons ont été données.

M. *Beckers, président.* Je mets aux voix la question de savoir si, pour le point qui nous occupe, on assimilera les universités libres aux universités de l'État.

— Au vote : douze non ; un oui.

M. *Beckers, président.* Nous passons à l'article 11 : « Les épreuves pour l'obtention du « diplôme spécial sont au nombre de quatre . . . . . »

M. *Lequarré.* Tout cela vient à tomber. On a simplifié sous l'article 4. Un examen sur *toutes* les matières est parfois impossible. Conçoit-on par exemple qu'on interroge sur *toute* l'histoire? Cet enseignement est nécessairement limité.

M. *Beckers, président.* Est-on d'accord pour exiger la dissertation inaugurale? (*Adhésion.*) — Ensuite, un examen sur *la* matière relative au diplôme qu'il s'agit de délivrer?

M. *Van Aubel.* Si vous voulez réduire la chose à un seul article, je proposerai, pour la faculté de médecine, la suppression de l'examen. On conservera ainsi le caractère académique de la dissertation.

M. *Van Bambeke.* Je me rallie à la proposition ; la thèse inaugurale suppose déjà un examen.

M. *Beckers, président.* Liége ne demande que la dissertation inaugurale. Gand admet les quatre propositions, entre autres l'examen.

Que chaque faculté puisse apprécier s'il faut un examen.

M. *Galopin.* La faculté de droit de Liége n'a pas voulu supprimer l'examen. Elle a pensé que le diplôme spécial exige la preuve de connaissances spéciales sur certaines matières. Ce diplôme spécial doit être ce qu'est en France le diplôme de docteur. On pourrait ne subir d'interrogatoire que sur une matière déterminée.

M. *Thomas.* Votons donc le 2° de l'article 11 par faculté.

M. *Van Bambeke.* Il est impossible de trouver une formule générale qui s'applique à toutes les facultés.

M. *Thomas.* Il y a des doctorats plus développés les uns que les autres, nous ne pouvons donc trouver une règle commune puisqu'il y a inégalité entre les doctorats.

M. *Beckers, président.* En philosophie on est d'accord pour exiger l'examen.

M. *Thomas.* On a été unanime pour rejeter l'examen sur toutes les matières ayant fait partie de l'examen primitif. Nous voulons que l'examen porte sur la dissertation. Ce sera une épreuve de sincérité, point essentiel. La faculté a ajouté les thèses; il est bon de les maintenir.

M. *Wagener.* Je voudrais que les thèses fussent prises en dehors de la dissertation.

M. *Thomas.* Qui dit « thèse », dit affirmation ou négation. On ne peut donc restreindre ceci à une question banale, ce qui serait puéril; il y a toutes sortes de thèses possibles; ce sont souvent des lieux communs. J'aimerais mieux le terme « question », il est plus large.

M. *Lequarré.* Faudrait-il en déterminer le nombre? Nous le faisons à Liége.

M. *Beckers, président.* Que chaque faculté se réserve le droit d'apprécier.

M. *De Paepe.* Je crois cependant qu'il serait bon de fixer un nombre. Il faudrait un minimum. Je proposerais *dix*, par exemple.

M. *Beckers, président.* Disons donc « dix au moins ».

M. *Thiry.* Pourquoi ne pas dire : « sur la matière qui fait l'objet du doctorat spécial? » Cela me paraît valoir mieux que les termes : « dissertation et thèses ».

M. *Van Aubel.* Je pense qu'il faut dire *la* matière. Car il arrive que deux matières sont enseignées par le même professeur, l'obstétrique et la gynécologie, par exemple.

M. *Beckers, président.* En tous cas l'expression « *la* matière » comprendrait les deux branches. Disons donc : « les matières relatives au diplôme qu'il s'agit de délivrer ».

M. *Thomas.* Nous voulons qu'on n'exagère pas l'effort de la mémoire. Dès lors il faut restreindre les matières. On a exagéré la valeur du diplôme de licencié en droit. Exiger le doctorat comme en France serait changer le caractère de la dernière épreuve. Il vaut mieux restreindre les exigences quant aux matières.

M. *Beckers, président.* Nous ne pouvons déférer aux vœux divergents de chaque faculté. Laissons-leur donc une certaine latitude et bornons-nous à formuler une règle générale.

Nour pourrions donc maintenir l'article 11.

M. *Van Aubel.* Ne pourrait-on le diviser: en faire un pour la philosophie et le droit et un autre pour les sciences et la médecine?

Je ne saurais admettre une seule formule pour toutes les facultés. Le doctoral spécial ressemble à l'épreuve de *privat docent* en Allemagne. On est « habilitirt » après une dissertation inaugurale et des thèses soutenues devant la faculté. C'est cette idée qui a présidé aux propositions de la faculté de médecine de Liége.

M. *Van Bambeke.* Je partage l'idée de la faculté de médecine de Liége, mais en réduisant l'examen à une seule branche.

M. *Beckers, président.* La faculté aura donc le droit d'examiner ou non. Dans ces conditions, l'article 11 est maintenu.

Il est entendu que le mot « orale » sera maintenu dans l'article.

M. *Thomas.* Je crois que le 4° de l'article 11 (défense publique de la dissertation et des thèses) est une survivance du moyen âge. Cela se concevait lorsqu'il n'y avait pas d'imprimerie. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui, mieux vaudrait supprimer tout cela. On tend facilement des pièges à l'argumentant et les inconvénients du système dépassent ses avantages. Supprimons donc la défense publique.

M. *Rolin.* Je suis partisan du maintien. C'est un certificat de sincérité. A ce point de vue, la défense publique est utile et nécessaire. D'ailleurs, pourquoi la supprimerait-on?

M. *Bormans.* Conciliez les opinions en décidant que la défense publique se fera devant la faculté.

Plusieurs. Cependant la publicité constitue la meilleure garantie.

M. *Lequarré.* Exigez la défense devant la faculté en séance publique. Fusionons le 2° et le 4° de l'article.

M. *Beckers, président.* Mais l'un est public et l'autre ne l'est pas. Disons donc : « un examen et la défense publique de la dissertation et des thèses qui doivent y être annexées ».

Nous passons à l'article 12. — Il est adopté.

— L'article 13 est également adopté avec suppression du huis-clos.

— A l'article 14, le conseil supprime : « aux épreuves publiques », et ajoute les mots : « avec les thèses ou questions ».

A l'article 15, M. *Thomas* fait remarquer que la défense de la dissertation doit être publique, mais non solennelle. C'est la leçon qui doit être solennelle.

M. *Beckers, président.* Il n'y a pas de modification proposée aux articles 16 et suivants.

— Le conseil les adopte après quelques modifications de détail.

M. *Beckers, président.* Nous devons remettre le vote sur l'ensemble à une prochaine séance. Le conseil sera convoqué.

La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire, H. Giron.

Le président, Ch. Beckers.

Séance du 10 février 1894.

Présidence de M. Beckers, premier président de la Cour de cassation.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Beckers, président; De Paepe, Lequarré, Mister, Motte, Rolin, Thomas, Thiry, Galopin, Van Aubel, Van Bambeke, Wagener, membres, et Giron, secrétaire.

M. Greyson, directeur général, assiste à la séance.

M. *Greyson* signale au conseil les inconvénients qui résultent de ce fait, qu'au lieu d'être approuvé à la séance qui suit celle dont il est rendu compte, on communique successivement le procès-verbal aux membres qui ont pris part aux débats. Cette lecture immédiate est utile tant pour les rectifications éventuelles que pour la possibilité de donner suite aux propositions du conseil. Tout au moins faudrait-il faire un procès-verbal résumé donnant les résolutions prises.

M. *Beckers, président.* La lecture du procès-verbal complet est difficile. Elle entraîne des longueurs et aboutit à de nouvelles discussions. Il faudrait prendre l'habitude de rédiger un procès-verbal sommaire; d'autant plus qu'il est difficile de reproduire, dans le procès-verbal, tout ce qui a été dit en séance. La discussion est parfois confuse.

M. *Greyson.* Je raisonne par expérience; j'ai été longtemps secrétaire du conseil de l'enseignement moyen, toujours la lecture était faite au début de la séance. Le secrétaire actuel continue à se conformer à cette tradition, même alors que les débats sont souvent longs et compliqués.

M. *De Paepe.* Il est parfois utile de refaire ce qui a été dit; la discussion entraîne parfois certaines négligences de style qu'il est utile de rectifier.

M. *Beckers, président.* A la Chambre il y a plusieurs sténographes; la tâche est ainsi rendue plus facile. D'ailleurs il n'est pas indispensable de tout dire; le secrétaire peut être laconique.

M. *Greyson.* Soit; je tiens toutefois, M. le Président, à ce que mon observation soit actée.

M. *Beckers, président.* Messieurs, vous avez reçu le projet imprimé pour le règlement que nous discutons. Nous avons à passer au second vote.

— Les articles 1 et 2 sont admis sans discussion. Le conseil passe à l'article 3.

M. *Galopin.* On a supprimé avec raison le projet d'établir la spécialité de l'examen; mais il faudrait, je pense, rappeler la spécialité du diplôme.

Plusieurs. Cela a déjà été voté. Qu'on dise : « De la science *spéciale* sur laquelle..... »

M. *Thiry.* Il importe de remarquer que l'expression « science spéciale » ne veut pas dire le cours spécial. On a cité par exemple la compétence. Or, celle-ci rentre dans un cours plus étendu qui comprend l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure civile. La compétence est par elle-même une matière très vaste. Il serait donc permis de la considérer comme une science spéciale.

M. *De Paepe.* Ce cours a trois parties qui constituent trois sciences. Il importe de consigner au procès-verbal cette différence entre un cours et une science.

M. *Beckers, président.* Il suffira que, dans l'article 3, on dise : « avec désignation de la *science spéciale* ».

M. *Rolin.* La même question se présente pour le droit pénal.

M. *Beckers, président.* Le mot branche vaudrait peut-être mieux. Au surplus, il suffit de consigner au procès-verbal que, dans l'opinion du conseil, quand même diverses sciences feraient l'objet d'un seul cours, une seule de ces sciences peut faire l'objet de l'examen. Je passe à l'article 4.

M. *Thomas.* Un arrêté devrait pouvoir dispenser du délai de deux ans. Le jeune homme ayant étudié à l'étranger, par exemple, pourrait fort bien être apte avant deux ans à subir l'épreuve du doctorat spécial. Or, le délai est fixé d'une façon impitoyable.....

M. *Thiry.* Il ne s'agit pas de dispenser du grade de docteur; il n'est ici question que de délai.

M. *Beckers, président.* Mais l'article 1er ne parle que du grade de docteur obtenu en Belgique. L'étranger ne peut être traité mieux que le Belge.

M. *Thomas.* Un jeune Belge voyage, par exemple, avant d'avoir obtenu le grade légal de docteur. Il revient et passe l'examen; lui imposerez-vous le délai de deux ans pour l'épreuve du doctorat spécial?

M. *De Paepe.* Il vaudrait mieux ne pas imposer de délai.

M. *Thomas.* On pourrait ajouter un alinéa spécial pour cette hypothèse, tout en maintenant le principe.

Plusieurs. Ce cas sera excessivement rare.

M. *Thomas.* Je n'insiste pas.

M. *Mister.* On a supprimé trois articles de l'arrêté primitif. Ne faudrait-il pas être plus explicite?

M. *Beckers, président.* Mais les articles supprimés sont maintenus implicitement dans les autres articles qui laissent à la faculté le droit d'apprécier la dissertation et de décider quels

diplômes pourraient être accordés; on a jugé que la nomenclature des diplômes était trop étroite. On a jugé encore que les modifications éventuellement ajoutées au titre du diplôme venant à s'accroître, les facultés apprécieraient quels seraient les diplômes et leurs titres.

M. *Galopin*. Mais dites la *science spéciale*, cela dit tout.

M. *Beckers, président*. On a trouvé qu'il y avait des inconvénients à inscrire la liste des branches au programme. Les facultés apprécieront quelle branche ou quelle science pourra faire l'objet du diplôme.

Primitivement les facultés indiquaient une série de titres de diplômes à conférer. Or, ce système était plein d'inconvénients. On a voulu éviter toutes ces difficultés.

Je citerai un exemple : Je suppose que quelqu'un se présente pour obtenir un diplôme spécial sur la science de la compétence des juges de paix, on lui répondra que ce n'est pas là une science spéciale, mais simplement une partie d'une science.

M. *De Paepe*. Mais dans un cas semblable, le Ministre de l'Instruction publique pourrait intervenir par voie de circulaire. Il établirait ainsi l'unité dans l'action universitaire.

M. *Galopin*. Il s'agit d'une proposition émanée de moi. Or, je me déclare satisfait de la rédaction proposée.

M. *Beckers, président*. Je passe à l'article 5.

M. *Galopin*. Il vaudrait mieux, dans le dernier alinéa de cet article, dire : « ces diverses catégories » en supprimant les mots : « de spécialités ». (*Adhésion.*)

— L'article est adopté.

M. *Beckers, président*. Je passe à l'article 6.

M. *Galopin*. Dans l'ancien système les thèses étaient présentées pour la leçon publique. Actuellement elles doivent accompagner la dissertation inaugurale. Dites donc la présentation d'une dissertation inaugurale et de thèses. La faculté doit pouvoir apprécier si celles-ci sont ou non suffisantes. On pourrait même dire : la présentation de thèses ou questions accessoires.

M. *Beckers, président*. Article 6, 2°. Supprimez les mots : « qui doivent y être ». 3° « une leçon orale..... »

M. *Thomas*. Je n'aime pas le mot « orale ». Une leçon orale peut être privée.

M. *Beckers, président*. Mais on dit plus loin que toutes les leçons sont publiques. Quant au mot oral en lui-même, la publicité n'y fait rien.

M. *Rolin*. Il est dit à l'article 10 que la leçon doit être publique.

M. *Beckers, président*. La loi sur l'enseignement parle toujours d'examen oral par opposition à l'examen écrit. Il est bien évident que la leçon orale exclut la leçon écrite.

M. *Thiry*. Qu'on supprime le mot « orale ».

M. *De Paepe*. Alors vous permettez qu'on donne une leçon écrite.

M. *Beckers, président*. Le terme « orale » est parfaitement clair. Il a partout le sens que nous lui donnons. Il est pris par opposition à « leçon écrite ».

M. *Thomas*. D'ailleurs si la leçon se donne en séance solennelle, elle est publique *a fortiori*.

M. *Thiry*. On oppose de même la procédure orale à la procédure écrite.

M. *Mister*. Si le récipiendaire s'avisait de venir lire sa leçon, je le refuserais.

M. *De Paepe*. Il en est de même en matière judiciaire. Quand on dit que le témoin doit faire une déposition orale, on entend qu'il ne peut rien lire.

M. *Beckers, président*. Est-il nécessaire de voter pour dire qu'une leçon orale exclut une leçon lue ? (*Non, non...*)

Je passe à l'article 7.

M. *Galopin*. Dites : « la dissertation inaugurale et les *thèses ou questions* porteront sur les sujets choisis librement...., etc. » Je veux établir l'harmonie avec ce qui précède. (*Adhésion.*)

M. *Beckers, président*. « Du diplôme » porte la fin de l'article. Mais de quel diplôme ? Faut-il spécifier ? Je crois qu'il n'y a pas d'équivoque possible.

Je passe à l'article 8.

Dites : « Après que la faculté aura émis un jugement favorable sur la dissertation et approuvé les thèses ou questions présentées, le récipiendaire sera admis aux épreuves mentionnées dans l'article 6, 2°. Ces épreuves seront publiques. » (*Adhésion.*)

A l'article 9, supprimez « avec les thèses ou questions y annexées » et dites : « la dissertation sera imprimée..... »

— Les articles 10, 11, 12 et 13 sont adoptés.

M. *Van Bambeke*. Supprimez la mention de l'unanimité. L'examen peut être brillant sans qu'il y ait unanimité dans le vote d'admission. Ce serait une présomption de moindre mérite.

M. *Galopin*. Je propose de maintenir la mention relative à l'unanimité. Cette unanimité est un grade. On vote à la majorité que l'unanimité est accordée. C'est la pratique dans toutes les universités.

M. *De Paepe*. C'est une contradiction évidente.

M. *Beckers, président*. Jamais je n'aurais supposé une pareille interprétation. Êtes-vous d'avis de maintenir la disposition quant à l'unanimité? (*Adhésion.*)

Je passe aux articles 14, 15 et 16.

M. *Galopin*. Les articles rappelés (35, 36 et 39) ne disent rien du tout. Ils sont inutiles. Qu'on dise simplement que le produit des inscriptions sera partagé entre les professeurs qui auront assisté aux épreuves, proportionnellement au temps que chacun y aura consacré. (*Adhésion.*)

M. *Beckers, président*. Nous passons au projet d'arrêté ministériel.

Article 1er. Dites : « De la dissertation inaugurale et des thèses ou questions qui doivent y être annexées ».

M. *Thomas*. Cette rédaction ne concorde pas avec l'article 3 de l'arrêté royal; dites : « du diplôme de docteur conféré dans les formes légales ou de son équivalent..... »

M. *Beckers, président*. Dites plutôt : « du diplôme exigé par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal. »

Au 3°. Dites : « d'une note contenant..... avant l'obtention de son diplôme. »

Au 4°. Supprimez : « depuis l'obtention de son diplôme. »

M. *Thomas* on pourrait dire plus simplement : « d'une note contenant le *curriculum vitæ* du récipiendaire. »

M. *De Paepe*. Cette formule est trop scolastique.

M. *Beckers, président*. Réunissez le 3° et le 4° et dites : « dans une note renseignant la faculté sur son activité scientifique, sur ses études antérieures et sur les établissements qu'il a fréquentés. »

M. *Motte*. Le récipiendaire ne devra-t-il pas indiquer quel diplôme il demande et définir la science qu'il veut approfondir?

M. *Beckers, président*. Cela résulte de l'article 1er. La requête indique évidemment de quel diplôme spécial il s'agit.

Je passe à l'article 2. Dites : « la nature du diplôme ou du titre qui lui est assimilé. »

Plusieurs. Mais tous ont un diplôme ou l'équivalent.

M. *Beckers, président*. A l'article 3, dites : « pour apprécier la dissertation inaugurale et les thèses ou questions accessoires. Le rapport que cette commission adressera à la faculté est fait par écrit. »

Rédigez comme suit l'article 4 : « La dissertation ne peut être publiée qu'avec l'autorisation de la faculté. »

A l'article 5, supprimez : « au bout de six mois. »

M. *Galopin*. Il serait plus utile d'organiser la publicité de l'examen et de la discussion. On parle plus loin d'annoncer la leçon. Or, il serait plus important d'annoncer la dissertation inaugurale. Dans l'ancien système, la discussion suivait la leçon orale et la dissertation ne devait être imprimée qu'après l'examen fait par la faculté. Il faudrait ordonner l'impression de la dissertation et des thèses avant l'examen. L'article 5 parle des jour et heure des épreuves ultérieures; il faudrait placer les articles 8 et 9 après l'article 5.

M. *Beckers, président*. Mais si le récipiendaire échoue, vous lui aurez imposé inutilement la dépense de l'impression.

M. *Galopin*. Il faut bien qu'il en soit ainsi. L'examen porte sur les matières du diplôme, mais plus spécialement sur le point traité dans la dissertation.

M. *Beckers, président*. Mais cela peut venir sans impression préalable.

M. *Galopin*. Supprimez alors l'impression de la dissertation.

M. *Thomas*. L'article 9 suppose l'impression après la dissertation. La publication du mémoire est un contrôle.

M. *Galopin*. Dites : « En cas d'admission.....de cette dissertation et des thèses manuscrites».

M. *De Paepe*. C'est seulement après l'admission qu'on exige l'impression. Vous ne pouvez plus déroger à l'arrêté royal à moins que vous ne le modifiez de nouveau.

M. *Beckers, président*. Donc l'impression n'est exigée qu'après l'admission. Dès lors, conservons l'ordre des articles.

M. *Galopin*. Alors le public ne connaîtra pas les thèses.

M. *Beckers, président*. Il sera toujours libre au récipiendaire de les faire imprimer s'il le juge à propos.

M. *De Paepe*. Le public n'intervient pas plus ici que dans les tribunaux. Il y a publicité, mais comme dans les audiences judiciaires.

M. *Galopin*. Le public doit connaître ce qui se passe. J'ai réclamé tout ceci en vue de la publicité ; si vous exigez des thèses, il faut les publier.

M. *Beckers, président*. Voulez-vous un vote sur la question?

M. *Galopin*. Je n'insiste pas.

M. *Beckers, président*. « ART. 6. L'examen a lieu en séance publique » : supprimons donc le huis-clos.

A l'article 8, 3°, il faut ajouter : « le jour et l'heure des épreuves publiques seront annoncés au moins trois jours d'avance par affiches et par la voie des journaux ».

Supprimez les mots : « les examinateurs s'abstiendront....., etc. » Cela est inutile à dire.

— Les articles 7 et 8 sont admis.

M. *Thomas*. Il faut mettre cet article 8 en harmonie avec l'article 9 de l'arrêté royal. Dites : « Conformément à l'article 9, etc. »

M. *Beckers, président*. Supprimons : « Des exemplaires seront adressés au Gouvernement, etc.. ». Que le secrétaire de l'université apprécie à qui il convient de faire l'envoi.

L'article 10 est adopté. Les mots : « envoi d'exemplaires, etc. » disparaissent.

L'article 11 disparaît.

Les articles 12 à 14 inclus sont adoptés.

L'article 15 est adopté sauf à dire : *une heure* au lieu de trois quarts d'heure.

L'article 16 est supprimé.

L'article 17 est approuvé sauf la suppression de six mots.

L'article 18 est rédigé comme suit : « La leçon terminée, la faculté se retire pour délibérer ; le doyen recueille les bulletins de vote et fait connaître le résultat en séance publique. »

L'article 19 est approuvé sauf à dire : « docteur spécial » au lieu de : « docteur ».

Les articles 20 et 21 sont approuvés.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le secrétaire,
H. GIRON.

Le président,
CH. BECKERS.

2e DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Séance du 15 octobre 1892.

La séance est ouverte à 2 3/4 heures.

Sont présents : MM. Lamal, directeur général des ponts et chaussées, Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, Wagener, directeur des écoles, Dauge et Wolters, inspecteurs des études.

M. *Greyson* propose de reconstituer le bureau.

M. *Lamal* signale que les écoles spéciales ont cessé d'être une dépendance du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour ne plus ressortir qu'au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de sorte que, selon lui, la présidence de la commission devrait être réservée à M. le secrétaire général de ce dernier Département.

Les autres membres de la commission se rallient à cette opinion. M. Greyson se charge d'en faire part à M. le secrétaire général.

M. Wolters est désigné comme secrétaire de la commission.

M. *Wagener* donne lecture du rapport qu'il a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en vue de proposer la création, aux écoles spéciales de Gand, d'un cours élémentaire de machines : ce cours serait suivi par les élèves ingénieurs architectes, les élèves conducteurs civils et les élèves ingénieurs chimistes; il remplacerait le cours complet de machines dont ces élèves suivent aujourd'hui des parties détachées, ce qui a pour inconvénient de leur faire étudier des matières insuffisamment liées l'une à l'autre et souvent, du reste, trop difficiles.

M. *Wolters* signale que, depuis l'envoi du rapport de M. le directeur de l'école à M. le Ministre, M. Boulvin, professeur du cours de machines, et M. De Wilde, professeur du cours de mécanique industrielle, ont reconnu que, si ce dernier cours recevait des compléments d'une certaine importance, il atteindrait le but visé par la création d'un cours élémentaire de machines. — M. De Wilde a déclaré à M. Wolters qu'il consentirait, le cas échéant, à comprendre ces compléments dans son enseignement. De là résulterait que la mesure proposée pourrait être réalisée sans désignation d'un nouveau titulaire et sans aucune augmentation de dépenses à charge de l'État.

M. Wolters signale ensuite que chacune des catégories d'élèves citées ci-dessus ne devrait pas voir en entier le cours de mécanique industrielle ainsi complété ou développé, notamment que les élèves ingénieurs architectes ne devraient pas voir la partie relative à la résistance des matériaux parce qu'ils suivent le cours de stabilité, que les élèves conducteurs ne devraient voir qu'une partie du cours, parce que leur instruction est moins développée que celle des élèves ingénieurs des diverses catégories, que les élèves ingénieurs chimistes pourraient voir tout le cours en deux ans et que les élèves ingénieurs industriels ne devraient pas étudier dans ce cours, les machines qu'ils voient dans le cours de M. Boulvin.

Le conseil adopte la proposition et émet l'avis suivant :

1° Il y a lieu de donner au cours de mécanique industrielle professé aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand, les compléments nécessaires pour être suivi avec fruit par les élèves ingénieurs architectes, les élèves conducteurs civils et les élèves ingénieurs chimistes.

2° Il y a lieu de modifier en conséquence les programmes des cours de l'école spéciale du génie civil et ceux de l'école spéciale des arts et manufactures, en remplaçant :

a. Au programme de la première épreuve des élèves ingénieurs architectes, le mot *machines* par *mécanique industrielle* (2e *partie*);

b. Au programme de la deuxième épreuve des élèves conducteurs civils, les mots *machines* (*partie du cours de*) par *mécanique industrielle* (*partie du cours de*);

c. Au programme de la première épreuve des élèves ingénieurs chimistes, les mots *mécanique industrielle* par les mots *mécanique industrielle* (1re *partie*) et au programme de la deuxième épreuve de ces mêmes élèves, le mot *machines* par les mots *mécanique industrielle* (2e *partie*);

d. Au programme de la première épreuve des élèves ingénieurs industriels, les mots *mécanique industrielle* par *mécanique industrielle* (1re *partie*).

La séance est levée à 3 1/2 heures.

Le secrétaire,

G. WOLTERS.

Séance du 5 août 1893.

Sont présents : MM. Sauveur, secrétaire général, *président;* Lamal, directeur général des ponts et chaussées; Wagener, directeur des écoles; Dauge, inspecteur des études; Wolters, inspecteur des études, *secrétaire.*

M. *le président* signale que le conseil est convoqué dans le but d'émettre son avis sur les modifications qu'il semble utile d'apporter aux arrêtés ministériels des 21 juin et 1er décembre 1891, relatifs, le premier, aux examens pour les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles; le second, au règlement organique et au programme des examens scientifiques. Ces modifications sont formulées dans un rapport de MM. les inspecteurs des études, qui a été communiqué aux membres du conseil.

MM. *Wolters* et *Dauge* justifient successivement celles de ces modifications faisant l'objet du n° 1 et des n°s 2 et 3 de leur rapport.

M. *Lamal* propose d'exiger la moitié des points sur les constructions du génie civil ainsi que sur l'hydraulique au lieu de l'exiger sur ces deux matières réunies, parce que l'hydraulique a une grande importance et présente des parties dont l'étude est difficile.

M. *Wagener* fait connaître que, depuis qu'il a envoyé le rapport de MM. les inspecteurs à M. le Ministre, le titulaire du cours d'économie politique et du cours de droit administratif a exprimé le désir de faire chaque année et alternativement un seul de ces deux cours. M. Wagener est d'avis qu'il y a lieu d'accéder à ce désir, parce que d'autres cours, notamment dans la faculté de philosophie, sont faits de cette manière sans qu'il en résulte des inconvénients.

M. *le président* fait observer que, si une telle mesure est admise, il faudra donner à l'économie politique et au droit administratif le même coefficient d'importance et stipuler que, si la première épreuve subie par un candidat comprend l'une de ces matières, la seconde épreuve à subir par le même candidat devra comprendre l'autre.

Le conseil approuve ces propositions et décide, en conséquence, qu'il y a lieu :

1° De modifier l'article 1er de l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, fixant les programmes des examens à subir pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles, en formulant ces programmes comme il suit :

« GRADE D'INGÉNIEUR DES CONSTRUCTIONS CIVILES.

» *Première épreuve.* (Programme n° 3.)

»	1. Constructions du génie civil	7	points.
»	2. Hydraulique	7	—
»	3. Calcul de l'effet des machines	5	—
»	4. Description des machines	6	—
»	5. Topographie	4	—
»	6. Histoire de l'architecture	3	—
»	7. Chimie industrielle	3	—
»	8. Physique industrielle	3	—
»	9. Économie politique ou droit administratif	4	—
»	10. Travaux graphiques	8	—
	Total. . .	50	points.

» *Deuxième épreuve.* (Programme n° 4.)

» 1. Constructions du génie civil	8	points.
» 2. Stabilité des constructions	7	—
» 3. Description des machines	5	—
» 4. Construction des machines	5	—
» 5. Technologie des professions élémentaires	4	—
» 6. Droit administratif ou économie politique.	4	—
» 7. Architecture civile.	4	—
» 8. Minéralogie	4	—
» 9. Travaux graphiques	9	—
Total. . .	50	points.

» Si la première épreuve subie par un candidat comprend l'économie politique, la seconde » épreuve à subir par le même candidat comprendra le droit administratif, et vice-versâ.

» *Troisième épreuve.* (Programme n° 5.)

» 1. Constructions du génie civil	7	points.
» 2. Stabilité des constructions	7	—
» 3. Applications des machines	6	—
» 4. Exploitation des chemins de fer.	7	—
» 5. Électricité et ses applications industrielles.	5	—
» 6. Géologie et éléments de paléontologie	4	—
» 7. Architecture civile.	4	—
» 8. Travaux graphiques	10	—
Total . . .	50	points.

» A chacune de ces trois épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 600 points sur » 1,000.

» En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des numéros » 1, 2 et 10 ainsi que sur les numéros 3 et 4 réunis ;

» A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des numéros 1, 2 et 9 » ainsi que sur les numéros 3 et 4 réunis ;

» A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des numéros 2 et 8, » sur les numéros 1 et 6 réunis ainsi que sur les numéros 3 et 4 réunis. »

2° De compléter l'article 10 de l'arrêté ministériel organique en date du 1er décembre 1891, en y ajoutant un paragraphe libellé comme il suit :

» Pour être admis à participer aux travaux du régime intérieur, il faut s'y faire inscrire avant » le 15 novembre. Tout élève admis à participer aux travaux du régime intérieur et qui vou- » drait renoncer à cette faveur, doit en faire la déclaration à l'inspecteur des études avant le » 10 janvier. Passé cette date, toutes les règles du régime intérieur sont appliquées tant aux » études de cet élève, pendant l'année académique courante, qu'à l'examen que ces études ont » pour objet. »

3° De compléter l'article 7 du même arrêté ministériel organique du 1er décembre 1891 en y ajoutant les paragraphes suivants :

« Chaque interrogatoire se rapporte à un seul cours et a pour objet la matière qui a été » enseignée à la suite de celles sur lesquelles l'élève a déjà été interrogé.

» Tout élève du régime intérieur doit subir au moins une interrogation par mois sur chacun » des cours qui en comportent, et, pour les cours dont la durée est de moins de trois mois, le » nombre des interrogations ne peut être inférieur à trois.

» L'élève qui ne se présente pas à une interrogation le jour où il y est appelé, reçoit une » cote nulle. Il n'est fait exception à cette règle que quand l'absence a pour cause une maladie » grave ou un empêchement sérieux constatés à la satisfaction de l'inspecteur des études.

» Celui-ci peut alors remplacer l'interrogation annoncée par une autre. En aucun cas, le » nombre des cotes ne peut être inférieur à celui qui résulte des règles établies ci-dessus. » Quand ce nombre n'est pas atteint, il est complété par des zéros. »

Quant à la quatrième proposition faite par les inspecteurs des études et ayant pour objet de porter la rétribution des cours de l'école spéciale de 150 à 200 francs, de manière à fixer cette rétribution au même taux que celle des cours de l'école préparatoire, sur la proposition de M. le président, le conseil décide d'abandonner à l'Administration le soin de statuer à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire, *Le président,*

G. Wolters. J. Sauveur.

Séance du 31 mai 1894.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Sauveur, secrétaire général du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *président ;* Ramaeckers, secrétaire général du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Dauge, inspecteur des études aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, Wolters, inspecteur des études aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, *secrétaire.*

MM. Beco, Greyson, Lamal, Schaar et Wagener se sont fait excuser, M. Wagener ayant déclaré se rallier aux propositions soumises au conseil.

M. *le président* signale que le conseil est appelé à émettre son avis sur trois propositions émanées de la direction des écoles, et qu'il y a lieu de les examiner successivement.

La première de ces propositions a pour objet d'introduire dans les matières faisant l'objet de l'épreuve unique conduisant au grade d'élève conducteur civil, les éléments de la chimie inorganique.

M. *Dauge* justifie cette modification au programme, en faisant remarquer qu'elle est devenue nécessaire parce que les éléments précités figurent dans le programme des concours qui viennent d'être organisés pour le recrutement des commis techniques des chemins de fer de l'État.

M. *Ramaeckers* pense qu'il y a lieu de fixer un minimum de points pour les matières au sujet desquelles la moyenne n'est pas exigée. Cette opinion est partagée par les autres membres et le conseil à l'unanimité propose de libeller comme il suit le programme n° 16 de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891 :

« GRADE D'ÉLÈVE CONDUCTEUR CIVIL.

» *Épreuve unique.* (Programme n° 16.)

» 1. Géométrie descriptive.	10	points.
» 2. Physique expérimentale	10	—
» 3. Éléments de chimie inorganique.	4	—
» 4. Éléments de mécanique	4	—
» 5. Architecture civile (1re partie partiellement)	5	—
» 6. Rédaction	5	—
» 7. Dessin à main-levée	3	—
» 8. Travaux graphiques relatifs aux nos 1 et 5, usage des instruments de lever et de nivellement.	9	—
Total. . . .	50	points.

» La moyenne est exigée sur chacun des numéros 1 et 8, sur les numéros 2 et 3 réunis » ainsi que sur l'ensemble des matières et les quatre dixièmes des points sont exigés sur » chaque branche séparément. »

M. *le président* développe le but de la seconde proposition, qui tend à supprimer l'examen complémentaire au moyen duquel, en faisant une seule année d'études après avoir obtenu le

diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, celui d'ingénieur des constructions civiles ou celui d'ingénieur civil, les porteurs de ces diplômes peuvent obtenir aussi celui d'ingénieur architecte.

M. *Ramaeckers* adhère complètement à la proposition. Il ne pense même pas qu'une telle mesure soit de nature à « relever l'art national » comme le dit M. Cloquet, professeur du cours d'architecture à l'école du génie civil de Gand, dans la lettre qu'il a adressé au sujet de cette question à M. Wolters. M. Ramaeckers émet l'avis que, pour atteindre un tel but, il y aurait lieu de développer l'enseignement scientifique dans les académies.

MM. *Dauge et Wolters* font remarquer, en citant des exemples à l'appui, que quand un architecte a obtenu, à l'école de Gand, le diplôme d'ingénieur architecte, il est à même de résoudre les problèmes souvent très difficiles qu'on rencontre dans la construction des charpentes, et qu'à ce sujet l'enseignement de la dite école a donné des résultats satisfaisants.

M. *le président* conclut en disant que l'observation de M. Ramaeckers, qui devra être adressée à qui de droit, sera insérée au procès-verbal et que le conseil est unanimement d'avis qu'il y a lieu de modifier le texte de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1891 en rédigeant les deux premiers alinéas du programme de l'examen complémentaire (programme n° 15) de la manière suivante :

« *Examen complémentaire.* (Programme n° 15.)

» Cet examen est accessible aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées et aux ingé-
» nieurs des constructions civiles qui sont entrés à l'école préparatoire du génie civil pendant
» la période comprise entre le 1er décembre 1891 et la date du présent arrêté; ces ingénieurs
» pourront obtenir le grade d'ingénieur architecte, après une année d'études complémentaires,
» s'ils subissent avec succès l'examen constituant la troisième épreuve de l'examen d'ingénieur
» architecte.

» Il est également accessible aux ingénieurs civils sortis de l'école de Gand et qui sont
» entrés à l'école préparatoire du génie civil pendant la période comprise entre les deux dates
» ci-dessus. Ils pourront aussi, après une année d'études complémentaires, obtenir le grade
» d'ingénieur architecte, s'ils subissent avec succès un examen sur les matières suivantes : »

M. *le Président* développe en quoi consiste la troisième proposition qui a pour objet de supprimer la mécanique industrielle dans le programme de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention des grades d'élève ingénieur civil et d'élève ingénieur architecte.

M. *Dauge* fait remarquer que, comme ces élèves ingénieurs suivent à l'école spéciale un cours complet de machines, ils n'ont guère d'intérêt à étudier la même matière d'une façon plus élémentaire à l'école préparatoire et par là négligent complètement cette étude élémentaire. Le conseil émet un avis favorable sur cette troisième question et propose de libeller comme il suit le programme de la deuxième épreuve conduisant au grade d'élève ingénieur civil :

« GRADE D'ÉLÈVE INGÉNIEUR CIVIL.

» *Deuxième épreuve.* (Programme n° 9.)

» 1. Analyse (suite)	9	points.
» 2. Géométrie descriptive appliquée.	9	—
» 3. Dynamique	9	—
» 4. Éléments de chimie, manipulations	6	—
» 5. Architecture civile (1re partie)	9	—
» 6. Tracé d'épures	3	—
» 7. Esquisses et projets d'architecture	5	—
Total. . .	50	points.

» La moyenne est exigée sur chacun des numéros 1, 2, 3 et 6 ainsi que sur l'ensemble des
» matières et les quatre dixièmes des points sont exigés sur les numéros 4, 5 et 7. »

Le conseil propose enfin de libeller comme il suit les deux paragraphes du programme des épreuves à subir pour l'obtention du grade d'élève ingénieur architecte :

« SECTION C. (SECTION DES INGÉNIEURS ARCHITECTES.)

» *Grade d'élève ingénieur architecte.*

» Les études préparatoires et les examens pour le grade d'élève ingénieur architecte sont » les mêmes que pour le grade d'élève ingénieur civil. (*Voir* section *B.*)

» Seulement, les élèves qui, au moment de subir la seconde épreuve, déclarent vouloir » obtenir le grade d'élève ingénieur architecte, doivent avoir la moyenne des points sur chacun » des numéros 5 et 7, sur les numéros 1 et 3 réunis, sur les numéros 2 et 6 réunis, ainsi que » sur l'ensemble des matières. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire, *Le président,*

G. WOLTERS. J. SAUVEUR.

ERRATA ET ADDENDA.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Annexe VIII, p. 9. — Les deux premiers chiffres de la 4e colonne doivent être modifiés comme suit : *au lieu de* fr. 16,672-71, *il faut lire :* fr. 41,023-87 ; *au lieu de* fr. 306,407-01, *il faut lire :* fr. 282,055-85.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

ANNEXE CCXXXIIbis (p. 342).

Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Roersch, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

17 décembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 19-20 décembre 1892, nos 354-355.)

ANNEXE CCXXXIIIbis (p. 342).

Question de sciences chirurgicales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Polis et des thèses y annexées.

20 décembre 1892.

(Voir *Moniteur belge* du 22 décembre 1892, n° 357.)

ANNEXE CCXLIbis (p. 344).

Question de sciences biologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Martin et des thèses y annexées.

27 juillet 1894.

(Voir *Moniteur belge* du 28 juillet 1894, n° 209.)

BOURSES DE VOYAGE.

ANNEXE CCLXII[bis] (p. 353).

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de philologie grecque présentés au concours de 1893 par MM. Lecoutere et Grégoire, docteurs en philosophie et lettres respectivement des universités de Louvain et de Liége, et des thèses y annexées.

14 novembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 19 novembre 1893, n° 323.)

ANNEXE CCLXXVI[bis] (p. 356).

Arrêté ministériel concernant la défense publique d'un mémoire de bactériologie présenté au concours de 1893 par M. Sluyts, docteur en médecine de l'université de Louvain, et des thèses y annexées.

30 novembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 2 décembre 1893, n° 336.)

ANNEXE CCLXXVI[ter] (p. 356).

Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1893 pour la collation des bourses de voyage.

29 décembre 1893.

(Voir *Moniteur belge* du 30 décembre 1893, n° 364, et du 4 janvier 1894, n° 4, *erratum*.)

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE V

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Budgets et comptes de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

1. Aperçu général. (Annexe I, p. 1.) VII
2. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1892, 1893 et 1894. *ib.*
3. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale X

CHAPITRE II.

DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

4. Relevé des dépenses faites, par les provinces et les communes, pendant la période triennale. XVI

TITRE PREMIER.

De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

5. Loi portant augmentation du nombre des professeurs de philosophie et lettres dans les universités de l'État. (Annexe XVI, p. 15.) XVIII
6. Loi portant création d'une faculté technique à l'université de Liége. (Annexe XVII, p. 16.) XIX
7. Arrêté ministériel réglant le mode de composition du conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XVIII, p. 17.) XXII
8. Arrêté royal portant règlement organique pour les assistants et les agrégés spéciaux des universités de l'État. (Annexe XIX, p. 18.) . . . . . *ib.*
9. Arrêté ministériel rapportant les arrêtés ministériels *A* et *B* qui déterminaient les attributions des agrégés spéciaux dans les universités de l'État. (Annexe XX, p. 19.) XXIII
10. Arrêté ministériel portant règlement pour le personnel des concierges, garçons de service, chauffeur, aide-chauffeur, aides temporaires et ouvriers de l'institut des sciences de l'université de Gand. (Annexe XXI, p. 19.) . . . . . *ib.*
11. Dépêche ministérielle autorisant M. De Visscher, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, à faire, dans cette faculté, des conférences facultatives sur la déontologie et la police médicales. (Annexe XXII, p. 24.) . . . . . *ib.*
12. Dépêche ministérielle (extrait) relative à l'application de la loi du 30 juillet 1879 réglant la mise à la retraite des professeurs et autres fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. (Annexe XXIII, p. 24.) . . . . . *ib.*

13. Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe XXIV, p. 25.) XXIV
14. Arrêté ministériel portant règlement organique pour la faculté technique de l'université de Liége. (Annexe XXV, p. 26.) . . . . . *ib.*
15. Arrêté royal portant organisation du conseil de perfectionnement de la faculté technique de l'université de Liége. (Annexe XXVI, p. 35.) XXV
16. Arrêté ministériel portant règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures par la faculté des sciences de l'université de Liége. (Annexe XXVII, p. 36). XXVI

CHAPITRE II.

BATIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

1re Section. — Bâtiments universitaires.

17. Développements des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État XXVII
18. Crédits alloués et dépenses effectuées pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État. XXXII

2e section. — Mobilier scientifique; collections, etc.

§ 1er. — UNIVERSITÉ DE GAND.

19. Bibliothèque XXXIV
20. Jardin botanique et laboratoire de botanique XXXV
21. Collection de zoologie . . . . . *ib.*
22. Collections de l'École du génie civil et des Arts et Manufactures XXXVI
23. Cabinet de minéralogie et de géologie XXXVII
24. Cabinet de physique. XXXVIII
25. Laboratoire de chimie générale . . . . . *ib.*
26. Laboratoire de chimie appliquée XXXIX
27. Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie. . . . . *ib.*
28. Cabinet de physiologie XL
29. Musée d'anatomie humaine. . . . . *ib.*
30. Laboratoire d'histologie normale et d'embryologie . . . . . *ib.*
31. Collection d'anatomie pathologique . . . . . *ib.*
32. Collection d'anatomie comparée. XLI
33. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire . . . . . *ib.*
34. Collection des instruments de chirurgie . . . . . *ib.*
35. Chirurgie antique. . . . . *ib.*
36. Collection d'ophtalmologie XLII
37. Collection de la clinique médicale. . . . . *ib.*
38. Collection de la clinique chirurgicale . . . . . *ib.*
39. Collection de la policlinique chirurgicale. . . . . *ib.*
40. Collections des cliniques obstétricale et gynécologique. . . . . *ib.*
41. Collections de pathologie générale, de policlinique médicale et de clinique des maladies syphilitiques et cutanées XLIII
42. Collection de médecine légale. . . . . *ib.*
43. Laboratoire de thérapeutique. . . . . *ib.*
44. Laboratoire de psychologie expérimentale XLIV
45. Collections d'antiquités et de médailles. . . . . *ib.*

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

46. Bibliothèque . . . . . *ib.*
47. Institut botanique. XLV
48. Institut de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie XLVI
49. Cabinet de minéralogie. . . . . *ib.*
50. Cabinet de physique . . . . . *ib.*
51. Collection du cours de métallurgie XLVII
52. Collection de mécanismes et de modèles de machines . . . . . *ib.*
53. Collection du cours d'architecture industrielle. . . . . *ib.*
54. Cours d'exploitation des mines XLVIII
55. Institut électro-technique Montefiore. . . . . *ib.*

56. Collection de topographie XLIX
57. Collection de chimie toxicologique . . . . . *ib.*
58. Collection de paléontologie animale . . . . . *ib.*
59. Laboratoire de chimie analytique . . . . . *ib.*
60. Laboratoire de mécanique appliquée et de physique industrielle . . . . . *ib.*
61. Collection d'anatomie comparée L
62. Institut de chimie générale . . . . . *ib.*
63. Collection d'anatomie pathologique spéciale . . . . . *ib.*
64. Cours d'analyse des denrées alimentaires . . . . . *ib.*
65. Collection du cours de physiologie LI
66. Laboratoire de pharmacie . . . . . *ib.*
67. Collection de la clinique des maladies cutanées et syphilitiques . . . . . *ib.*
68 Collection de la clinique médicale . . . . . *ib.*
69. Clinique oto-rhino-laryngologique LII
70. Cliniques gynécologique et obstétricale . . . . . *ib.*
71. Clinique des maladies mentales . . . . . *ib.*
72. Collection du cours de pathologie générale . . . . . *ib.*
73. Musée d'hygiène . . . . . *ib.*
74. Collection de la clinique chirurgicale LIII
75. Collections de l'institut anatomique . . . . . *ib.*

CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

76. Du personnel universitaire pendant la période triennale 1892-1894 . . . . . *ib.*
77. Chiffre du personnel de l'université de Gand au 31 décembre 1894 LIV
78. Chiffre du personnel de l'université de Liége au 31 décembre 1894 LV
79. De l'administrateur-inspecteur, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand LVI
80. De l'administrateur-inspecteur, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liége . . . . . *ib.*
81. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand . . . . . *ib.*
82. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liége LXIX
83. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et extraordinaires) dans les deux universités; nominations, démissions, admissions à l'éméritat, décès LXXX
84. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand LXXXII
85. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége LXXXVII
86. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants, agrégés, chefs de travaux, chefs de clinique) LXXXIX
87. Du personnel mixte de l'université de Liége (assistants, agrégés, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique, etc.) XCI
88. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand . . . XCVI
89. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liége . . . XCVIII
90. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand C
91. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Liége CI
92. Publications faites par des membres du personnel des universités CII
93. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités CIV
94. Traitements supplémentaires accordés aux professeurs CV
95. Renseignements divers; distinctions honorifiques; décès CVI
96. Dons et legs CXV
97. Pensions CXVI

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1re Section. — Autorités académiques.

A. Université de Gand.

98. Du recteur de l'université CXVI
99. Du secrétaire du conseil académique . . . . . *ib.*
100. Des doyens des facultés . . . . . *ib.*
101. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale CXVII
102. Du conseil académique et de son receveur CXVIII

B. *Université de Liége.*

103. Du recteur de l'université CXVIII
104. Du secrétaire du conseil académique . . . . . *ib.*
105. Des doyens des facultés . . . . . *ib.*
106. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux CXIX
107. Du conseil académique et de son receveur . . . . . *ib.*

2e Section. — Facultés.

108. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires . . . . . *ib.*
109. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale . . . CXX
110. Des facultés de l'université de Liége et de leurs secrétaires CXXVI
111. Objet des travaux des facultés de l'université de Liége pendant la période triennale . . . *ib.*

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

112. Population des universités pendant la période triennale CXXXIII
113. Nationalité des étudiants ; statistique CXXXIV
114. Montant du produit des inscriptions aux cours CXXXV
115. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription. . . . . *ib.*
116. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux CXXXVI
117. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État CXXXVII
118. Positions acquises par les élèves sortis, pendant la période triennale, des écoles spéciales annexées aux universités de l'État . . . . . *ib.*
119. Conduite des étudiants pendant la période triennale . . . . . *ib.*
120. Exposé de la marche des études pendant la période triennale; appréciation des résultats de la loi du 10 avril 1890. — Cours pratiques. . . . . *ib.*

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

121. Époques de l'ouverture des cours CXLI
122. Modifications apportées pendant la période triennale au programme des cours faits dans les facultés . . . . . *id.*
123. Cliniques de l'université de Gand CXLIII
124. Cliniques de l'université de Liége CXLV
125. Modifications apportées pendant la période triennale au programme des cours dans les écoles spéciales de Gand et de Liége CXLVIII
126. Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales annexées à l'université de Gand. CXLIX
127. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Gand pendant la période triennale. *ib.*
128. Travaux et exercices des élèves de la faculté technique de l'université de Liége pendant la période triennale. . . . . *id.*

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1er. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

129. Composition du conseil dans le cours de la période triennale. CLI
130. Séances du conseil ; nombre ; objet CLII

§ 2. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

131. Composition du conseil dans le cours de la période triennale CLIII
132. Séances du conseil ; nombre ; objet. CLIV

§ 3. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

133. Composition du conseil dans le cours de la période triennale. . . . . *ib.*
134. Séances du conseil ; nombre ; objet CLV

TITRE II.

Des examens et des diplômes.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLÔMES LÉGAUX.

1re Section. — Dispositions légales et réglementaires.

133. Loi du 18 juin 1894 portant prorogation de la période transitoire prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 CLVI
136. Articles 47 et 53 de la Constitution revisée. — Loi électorale du 12 avril 1894 dans ses rapports avec les lois sur la collation des grades académiques . . . . . *ib.*

§ 1er. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

A. — *Homologation préparatoire aux grades académiques. — Épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.*

137. Modifications apportées à l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890 CLIX
138. Rapports du jury d'homologation. — Circulaires et dépêches ministérielles. — Interprétation des dispositions légales et réglementaires; décisions de principe CLXI

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.*

139. Analyse de l'arrêté royal organique du 14 avril 1894. — Instructions ministérielles. — Arrêté royal du 30 avril 1894 prévoyant des mesures transitoires. CLXII
140. Rapport présenté par le président du jury d'homologation (loi électorale) à la suite de la session de 1894. — Dépêches ministérielles : interprétation des dispositions légales et réglementaires; décisions de principe CLXVI

C. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.*

141. Modifications apportées pendant la période triennale aux dispositions relatives aux épreuves préparatoires CLXVII

§ 2. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

142. Extension des conditions d'admissibilité à la session de février pour les années 1893 et 1894. — Organisation d'une session d'examens en septembre 1894. — Maintien de la session de février pour les années 1895, 1896 et 1897. CLXVIII
143. Modifications au programme des examens. — Dépêches ministérielles concernant la question des cliniques spéciales. — Formules des certificats et des diplômes. CLXIX
144. Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires. — Décisions de principe : circulaires CLXXIII

§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

145. Modifications aux règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires. — Décisions de principe : circulaires ministérielles. CLXXV

§ 4. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURYS SPÉCIAUX ET JURY CENTRAL).

146. Modifications aux dispositions royales organiques — Extension des conditions d'admissibilité à la session de Pâques pour les années 1893 et 1894. — Maintien de cette session pour les années 1895, 1896 et 1897 CLXXVI
147. Modifications au programme des examens et mesures complémentaires. — Formules des certificats et des diplômes. CLXXVII
148. Modifications au règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement. CLXXIX
149. Circulaires et dépêches ministérielles concernant le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement. CLXXX
150. Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires . . . CLXXXI

§ 5. — ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

151. Disposition complémentaire à l'arrêté royal organique (formule de l'entérinement) CLXXXI
152. Arrêté royal portant règlement organique pour l'enregistrement des diplômes obtenus à l'étranger et destinés à servir en matière électorale. CLXXXII
153. Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale. CLXXXIII

§ 6. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DE 1890. — DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLÔMÉES A L'ÉTRANGER.

154. Interprétation de l'arrêté royal organique : disposition complémentaire. — Dépêches ministérielles CLXXXVIII

2e Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.

§ 1er. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

A. — *Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.*

155. Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys. CLXXXIX
156. Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale. CXC
157. Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique CXCI
158. Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et pour inscription aux épreuves préparatoires. CXCIII

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.*

159. Organisation de la session électorale pour 1894. — Composition et travaux du jury. — Statistique des homologations CXCIII

C. *Des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur subies dans les universités de l'État.*

160. Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens : statistique. CXCIV

§ 2. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

161. Application de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 et de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit . . . CXCVI
162. Matières et groupes choisis par les récipiendaires. — Épreuves approfondies, rédaction d'actes, etc. — Délivrance de certificats spéciaux. . . . . *ib.*
163. Application de l'article 2 des arrêtés ministériels du 14 octobre 1876 et du 15 octobre 1890, et de l'arrêté royal du 9 avril 1891, etc. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure CXCIX
164. État des sommes versées par les étudiants des deux universités de l'État,, du chef de leur inscription aux examens CC

§ 3. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURY CENTRAL ET JURYS SPÉCIAUX).

165. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens. CCI
166. Composition des jurys constitués par le Gouvernement.— Nomination des présidents, des membres et des secrétaires . . . . . *ib.*
167. Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires ; matières à option ; rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Sujets des dissertations et des leçons publiques CCIV
168. Dispense d'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. — Cas spéciaux. — Changement de régime CCVII
169. Rapports des présidents CCIX

§ 4. — DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

170. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire. CCX
171. Travaux de la commission d'entérinement pendant la période triennale CCXI
172. Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale CCXII

§ 5. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — DISPENSES ACCORDÉES A DES PERSONNES DIPLÔMÉES A L'ÉTRANGER.

173. Réception et examen des requêtes; avis du jury central; épreuves supplémentaires. — Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale. *ib.*

3e section. — Statistique.

174. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures CCXVI
175. Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement pris dans leur ensemble. CCXVIII
176. Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et devant le jury central. Conclusion CCXIX
177. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1892-1894 et pendant les périodes antérieures CCXXI
178 Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1892-1894 et les périodes précédentes. CCXXIV
179. Résumé et conclusion. — Des effets de l'application de la loi de 1890 sur les résultats des examens académiques. CCXXVI

CHAPITRE II.

DIPLÔMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1re section. — Dispositions réglementaires.

180. Institution, dans les universités de l'État, de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences sociales. CCXXVIII
181. Dispositions organiques et réglementaires relatives à la délivrance du diplôme scientifique spécial par les universités de l'État CCXXIX
182. Arrêté royal portant règlement organique pour l'application de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, en ce qui concerne les diplômes scientifiques. CCXXX

2e section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

183. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1869. — Dispenses refusées . . . . . *ib.*
184. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux des 29 juillet 1869 et 11 octobre 1877 CCXXXII
185. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité des arrêtés royaux du 16 septembre 1853 et du 5 mars 1894. Diplômes honorifiques CCXL

CHAPITRE III.

DIPLÔMES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

1re section. — Programme des examens.

§ 1er. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

186. Considérations générales. . . . . CCXL$_1$
187. Modifications aux programmes des examens . . . . . *ib.*

§ 2. — ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

188. Considérations générales. CCXLIII
189. Modifications aux programmes de certains examens de passage . . . . . *ib.*
190. Droits d'inscription aux examens CCXLIV

191. Programme des examens à subir pour l'obtention des diplômes de capacité conférant les titres d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien CCXLIV
192. Examens d'admission aux sections préparatoires. Nombre des sessions CCXLV
193 Programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures . . . . . *ib*

2e section. — Organisation annuelle des examens.

194. Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens. — Intervention du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics CCXLVI
195. Produit des inscriptions aux examens CCXLVII

3e section — Statistique.

196. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CCXVIII, p. 331.) CCXLVII
197. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége. (Annexe CCXIX, p. 334.) CCXLIX

TITRE III.

Moyens d'encouragement.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (LOI DE 1876) ET CONCOURS UNIVERSITAIRE (LOI DE 1890).

1re section. — Dispositions réglementaires.

198. Modifications à l'arrêté royal organique et disposition transitoire. — Règlement spécial pour la tenue du concours en loge et pour la défense publique des mémoires et des thèses. — Dépêche ministérielle d'interprétation CCLI

2e section. — Application des dispositions réglementaires.

199. Compte rendu des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1892 (régime de la loi de 1876). CCLII
200. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1891-1892 (régime de la loi de 1890) CCLIII
201. Compte rendu des opérations du concours universitaires pour 1891-1893 (régime de la loi de 1890) CCLVII
202 Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1892-1894. CCLVIII
203. Relevé statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. — Appréciation et conclusions CCLXI

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1re section. — Bourses de l'État.

§ 1er. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

204. Arrêté royal réglant la durée normale des études en ce qui concerne la jouissance des bourses. CCLXII

§ 2. — STATISTIQUE.

205. Relevé général des bourses d'études conférées pendant la période triennale CCLXIII

2e section. — Bourses de fondation.

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1re section. — Dispositions réglementaires.

206. Modification à l'arrêté royal organique. CCLXIV

2e section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

207. Organisation et résultats du concours de 1892 pour la collation des bourses de voyage. . CCLXV
208. Organisation et résultats du concours de 1893 pour la collation des bourses de voyage. . CCLXVII
209. Organisation et résultats du concours de 1894 pour la collation des bourses de voyage. . CCLXVIII
210. Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale CCLXX
211. Rapports des boursiers CCLXXII

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

I.	Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1892, 1893 et 1894	1
II	Exercice 1892. — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses	2
III.	Exercice 1893. — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses	4
IV.	Exercice 1894. — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses	6
V.	Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement	8
VI.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel	*ib.*
VII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel	*ib.*
VIII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux.)	9
IX.	Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel dans les deux universités de l'État	10
X.	Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage	12
XI.	Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement	13
XII.	Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890	*ib.*
XIII.	Répartition de la dépense faite pour le service de la commission d'entérinement des diplômes académiques	*ib.*
XIV.	Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire et pour les impressions	14
XV.	Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions	*ib.*

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

XVI.	22 mai 1892	Loi portant augmentation du nombre des professeurs de philosophie et lettres dans les universités de l'État . . .	15
XVII.	30 juin 1893	Loi portant création d'une faculté technique à l'université de Liége	16
XVIII.	25 février 1892	Arrêté ministériel réglant le mode de composition du conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	17
XIX.	16 août 1892	Arrêté royal portant règlement organique pour les assistants et les agrégés spéciaux dans les universités de l'État	18
XX.	20 août 1892	Arrêté ministériel rapportant les arrêtés ministériels *A* et *B* qui déterminaient les attributions des agrégés spéciaux dans les universités de l'État	19
XXI.	25 mars 1893.	Arrêté ministériel portant règlement pour le personnel des concierges, garçons de service, chauffeur, aide-chauffeur, aides temporaires et ouvriers de l'institut des sciences, à l'université de Gand	*ib.*
XXII.	10 juillet 1893	Dépêche ministérielle autorisant M. De Visscher, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, à faire, dans cette faculté, des conférences facultatives sur la déontologie et la police médicales..	24
XXIII.	11 août 1893	Dépêche ministérielle (extrait) relative à l'application de la loi du 30 juillet 1879 réglant la mise à la retraite des professeurs et autres fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.	*ib.*
XXIV.	6 septembre 1893 . . .	Arrêté ministériel portant modifications au règlement organique des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand	25
XXV.	10 octobre 1893	Arrêté ministériel portant règlement organique pour la faculté technique de l'université de Liége. — Grades d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien.	26
XXVI.	10 juin 1894	Arrêté royal portant organisation du conseil de perfectionnement de la faculté technique de l'université de Liége	35
XXVII.	3 juillet 1894	Arrêté ministériel portant règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures par la faculté des sciences de l'université de Liége.	36

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XXVIII.	. . . . .	État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1892-1894, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves et orphelins.	41

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

XXIX.	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant la période triennale	43
XXX.	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liége, pendant la période triennale	44

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

XXXI.	Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits . .	46
XXXII.	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.	48
XXXIII.	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liége	50
XXXIV.	Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers	51
XXXV.	Positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, pendant les années 1892, 1893 et 1894.	56
XXXVI.	Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, pendant les années 1892, 1893 et 1894	59

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLÔMES LÉGAUX.

Lois.

XXXVII.	7 septembre 1893 . . .	Modification (extrait) à l'article 47 de la Constitution (électorat pour la Chambre des Représentants).	64
XXXVIII.	7 septembre 1893 . . .	Modification (extrait) à l'article 53 de la Constitution (électorat pour le Sénat)	65
XXXIX.	12 avril 1894.	Loi (extraits) relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.	66
XL.	18 juin 1894	Loi portant prorogation de la période transitoire prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires	71

§ 1er. HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

1re section. — Dispositions réglementaires et décisions de principe. — Rapports du président du jury d'homologation.

A. — *Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de* 1890.

XLI.	25 mars 1892.	Dépêche ministérielle (extrait) adressée au recteur d'une université et contenant une décision de principe. — Un certificat homologué ne peut produire un effet rétroactif.	71
XLII.	1er juin 1892	Circulaire ministérielle (extrait) transmettant aux préfets et directeurs des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur, des instructions concernant la délivrance et le dépôt des certificats à homologuer	72

XLIII.	13 juillet 1892	Rapport (extrait) présenté par le jury d'homologation à la suite de la session extraordinaire de 1892.	73
XLIV.	10 octobre 1892	Dépêche ministérielle adressée au recteur d'un collège libre et contenant des décisions de principe.	74
XLV.	30 décembre 1892. . . .	Circulaire ministérielle transmettant aux gouverneurs le rapport du jury d'homologation pour la session ordinaire de 1892. — Instructions.	*ib.*
XLVI.	13 mars 1893.	Circulaire ministérielle à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux. — Modification au règlement d'ordre intérieur	79
XLVII.	14 mars 1893.	Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal et contenant une décision de principe.	80
XLVIII.	3 mai 1893	Circulaire ministérielle transmettant aux préfets et directeurs des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur des instructions concernant la notification aux élèves, des formalités à remplir en vue de l'homologation de leurs certificats	81
XLIX.	8 mai 1893	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique en ce qui concerne la cote des points attribués au groupe littéraire de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890	*ib.*
L.	2 juillet 1893	Rapport (extrait) présenté par le jury d'homologation à la suite de la session extraordinaire de 1893	82
LI.	12 novembre 1893 . . .	Rapport (extraits) présenté par le jury d'homologation et d'épreuves préparatoires, à la suite de la session ordinaire de 1893	83
LII.	10 janvier 1894.	Arrêté royal portant modification à l'arrêté royal organique en ce qui concerne les quittances des frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires . .	86
LIII.	24 octobre 1894	Rapport (extraits) présenté par le jury d'homologation et d'épreuves préparatoires, à la suite de la session de 1894.	87
LIV.	29 novembre 1894 . . .	Dépêche ministérielle adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères et contenant une décision de principe. — Aucune homologation n'est requise pour l'admission à un examen purement scientifique	89
LV.	11 décembre 1894. . . .	Dépêche ministérielle adressée au directeur d'un institut. — Que la connaissance du grec sera exigée à partir de l'année 1895 des récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences naturelles.	90

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.*

LVI.	14 avril 1894.	Arrêté royal portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale.	90
LVII.	19 avril 1894	Arrêté ministériel contenant des instructions pour la rédaction et le dépôt des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale.	99
LVIII.	26 avril 1894.	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe	101
LIX.	26 avril 1894.	Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal et contenant une décision de principe.	*ib.*
LX.	26 avril 1894.	Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal. — Interprétation des dispositions légales et réglementaires et question de principe. — Les actes de notoriété ne peuvent être admis pour remplacer un certificat d'études moyennes.	*ib.*

LXI.	27 avril 1894.	Dépêche ministérielle adressée à un collège échevinal et contenant une décision de principe. 102
LXII.	30 avril 1894.	Arrêté royal prévoyant des mesures transitoires pour la délivrance des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale . . . . . *ib.*
LXIII.	4 mai 1894	Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal. — Interprétation de l'article 17, paragraphe pénultième, du Code électoral 104
LXIV.	7 mai 1894	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — Les certificats des examens d'admission aux écoles spéciales, subis avant l'entrée en vigueur de la loi de 1890, ne sont pas attributifs du double vote supplémentaire . . . . . *ib.*
LXV.	18 mai 1894	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — Un certificat de fréquentation de cours universitaires ne peut être admis en matière électorale . . 105
LXVI.	18 mai 1894	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Le jury siégeant pour l'application de la loi électorale n'a pas compétence pour homologuer des certificats préparatoires aux examens académiques . . . . . *ib.*
LXVII.	24 mai 1894	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Un certificat de fréquentation des cours de l'institut agricole de l'État à Gembloux n'est pas susceptible d'homologation . . . . . *ib.*
LXVIII.	1er juin 1894	Dépêche ministérielle adressée au préfet d'un athénée royal. — Du programme à communiquer au jury d'homologation 106
LXIX.	23 juin 1894	Dépêche ministérielle adressée à M. le président du jury d'homologation. — Le droit de 50 centimes prévu par l'article 66, litt. I, du Code électoral appartient au Trésor. *ib.*
LXX.	23 juillet 1894	Rapport (extraits) présenté, à la suite de la session de 1894, par M. le président du jury d'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale. 107

C. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.*

LXXI.	20 février 1892.	Arrêté ministériel modifiant les formules des certificats à délivrer par l'université de Liége à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. . . 110
LXXII.	31 mars 1894.	Arrêté royal portant institution, à l'université de Liége, d'une session en août pour les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. 115
LXXIII.	2 avril 1894.	Arrêté ministériel portant modifications au règlement spécial de l'université de Liége concernant l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur . . . . . *ib.*

2e section. — Arrêtés d'application.

A. — *Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.*

LXXIV.	23 mai 1892	Arrêté royal décidant que le jury d'homologation des certificats d'études moyennes se réunira en session extraordinaire en juin 1892 119
LXXV.	16 juin 1892.	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant les deux sessions de 1892, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires . . . . . *ib.*

LXXVI.	20 avril 1893.	Arrêté royal décidant que le jury d'homologation des certificats d'études moyennes se réunira en session extraordinaire en juin 1893.	120
LXXVII.	5 juin 1893.	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session extraordinaire de 1893, à l'homologation des certificats d'études moyennes . . .	*ib.*
LXXVIII.	28 juillet 1893	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session ordinaire de 1893, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires	*ib.*
LXXIX.	30 juillet 1894	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1894, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.	*ib.*

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.*

LXXX.	1er mai 1894	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1894, à l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale	120
LXXXI.	25 mai 1894	Arrêté royal modifiant le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté royal organique du 14 avril 1894, concernant l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale (délai pour le dépôt) . . .	121
LXXXII.	28 mai 1894	Arrêté royal autorisant le jury chargé de procéder, pendant la session de 1894, à l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale, à se constituer en deux sections	*ib.*

C. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.*

LXXXIII.	19 mai 1892	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1892, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur	122
LXXXIV.	8 mai 1893	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1893, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur	*ib.*
LXXXV.	10 mai 1894	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1894, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur	*ib.*

§ 2. Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

1re section. — Dispositions réglementaires.

LXXXVI.	10 février 1892.	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres à subir à l'université de Gand	123
LXXXVII.	13 février 1892.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en droit qui veut devenir docteur en philosophie et lettres	*ib.*
LXXXVIII.	20 février 1892.	Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer par l'université de Liége à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines	124

LXXXIX.	25 juin 1892.	Arrêté royal déterminant le programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine à subir dans les universités de l'État.	125
XC.	8 septembre 1892 . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui veut devenir docteur en droit	127
XCI.	30 septembre 1892 . . .	Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement aux élèves de l'école des mines annexée à l'université de Liége, par application de l'article 57 de la loi du 10 avril 1890 . .	128
XCII.	5 octobre 1892	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie à subir à l'université de Gand . . .	130
XCIII.	8 octobre 1892.	Arrêté royal modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine à subir à l'université de Gand	131
XCIV.	12 octobre 1892	Arrêté royal déterminant le programme de l'examen de candidat en médecine à subir à l'université de Liége.	132
XCV.	26 octobre 1892	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat notaire à subir à l'université de Gand	133
XCVI.	16 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel complétant le règlement organique de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, en ce qui concerne les examens pour l'obtention des grades légaux (cote des points)	134
XCVII.	23 janvier 1893.	Arrêté royal portant extension, pour l'année 1893, des conditions d'admissibilité à la session de février dans les universités de l'État	*ib.*
XCVIII.	17 février 1893.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathémathiques (délai).	135
XCIX.	11 avril 1893.	Dépêche ministérielle adressée au recteur de l'université de Gand et concernant la question des cliniques spéciales.	136
C.	22 avril 1893.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat notaire qui veut devenir candidat en droit (délai)	137
CI.	6 septembre 1893 . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen à subir, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles	*ib.*
CII.	2 octobre 1893	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur.	139
CIII.	15 décembre 1893. . . .	Arrêté royal portant extension, pour l'année 1894, des conditions d'admissibilité à la session de février dans les universités de l'État.	140
CIV.	5 mai 1894	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire et transitoire concernant le doctorat en droit (épreuve sur le droit public)	141
CV.	13 août 1894.	Arrêté royal autorisant les universités de l'État à ouvrir en septembre la troisième session de 1894 pour certaines catégories de récipiendaires tombant sous l'application de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890.	142

CVI.	10 octobre 1894	Arrêté ministériel modifiant le programme des examens de docteur en droit et de candidat notaire à subir à l'université de Gand	143
CVII.	30 novembre 1894 . . .	Arrêté royal maintenant transitoirement la session de février dans les universités de l'État, pour les années 1895, 1896 et 1897	144

2e section. — Arrêtés d'application.

UNIVERSITÉ DE GAND.

CVIII.	10 mai 1892	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder en 1892 aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.	145
CIX.	8 mai 1893	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder en 1893 aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.	*ib.*
CX.	8 mai 1893	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder en 1893 à la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.	146
CXI.	10 mai 1894	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder en 1894 aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur	*ib.*
CXII.	10 mai 1894.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder en 1894 aux deux premières épreuves de l'examen pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles	*ib.*

§ 3. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

CXIII.	13 février 1892	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en droit qui veut devenir docteur en philosophie et lettres	*ib*
CXIV.	8 septembre 1892 . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui veut devenir docteur en droit	*ib.*
CXV.	17 février 1893.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques (délai). .	147
CXVI.	22 avril 1893	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat notaire qui veut devenir candidat en droit (délai).	*ib.*
CXVII.	1893 et 1894.	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Louvain sur la collation des grades académiques légaux	*ib.*
CXVIII.	21 juillet 1893	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux	149
CXIX.	21 juillet 1893	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Bruxelles sur les inscriptions aux cours et aux examens.	151
CXX.	2 octobre 1893	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur.	*ib.*

CXXI.	5 mars 1894.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 20 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire et transitoire concernant le doctorat en droit (épreuve sur le droit public)	151

§ 4. Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement.

1re section. — Dispositions réglementaires.

CXXII.	13 février 1892.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 20 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en droit qui veut devenir docteur en philosophie et lettres	152
CXXIII.	18 mars 1892.	Arrêté royal complétant l'article 23, § 2. de l'arrêté royal organique des jurys constitués par le Gouvernement (frais de séjour)	*ib.*
CXXIV.	16 avril 1892.	Circulaire ministérielle (extrait) à MM. les présidents des jurys constitués par le Gouvernement, concernant le calcul des distances pour les voyages par chemin de fer.	153
CXXV.	25 mai 1892	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres, à subir devant le jury spécial réservé aux élèves de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles	*ib.*
CXXVI.	11 juin 1892.	Arrêté royal déterminant le programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement	154
CXXVII.	30 juin 1892.	Arrêté ministériel déterminant notamment le programme des examens à subir devant le jury central pour l'obtention des grades d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles	156
CXXVIII.	20 juillet 1892	Circulaire ministérielle à MM. les présidents des jurys constitués par le Gouvernement, concernant les correspondances en franchise de port	159
CXXIX.	8 septembre 1892 . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 20 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui veut devenir docteur en droit	160
CXXX.	17 octobre 1892	Arrêté royal permettant de déroger à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, en ce qui concerne le premier doctorat en droit et les deux premiers doctorats en médecine (durée des études).	*ib.*
CXXXI.	31 octobre 1892.	Arrêté ministériel augmentant la durée des épreuves pratiques comprises dans le doctorat en sciences naturelles (sciences chimiques)	161
CXXXII.	23 janvier 1893.	Arrêté royal portant extension pour l'année 1893 des conditions d'admissibilité à la session de Pâques des jurys constitués par le Gouvernement.	*ib.*
CXXXIII.	17 février 1893.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 20 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques (délai). .	162
CXXXIV.	14 avril 1893.	Arrêté ministériel augmentant la durée des épreuves pratiques comprises dans le doctorat en sciences naturelles (zoologie, botanique et minéralogie)	*ib.*
CXXXV.	22 avril 1893	Arrêté royal réglant l'application de l'article 20 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat notaire qui veut devenir candidat en droit (délai)	163

CXXXVI.	24 juin 1893.	Arrêté royal modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, à subir devant le jury spécial réservé aux élèves du Collège N.-D. de la Paix, à Namur	163
CXXXVII.	25 juin 1893.	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie, à subir devant le jury spécial réservé aux élèves du Collège N.-D. de la Paix, à Namur. . . .	164
CXXXVIII.	19 septembre 1893 . . .	Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer par le jury central à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur.	*ib.*
CXXXIX.	2 octobre 1893	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur.	169
CXL.	23 octobre 1893	Arrêté ministériel augmentant la durée des exercices de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : philologie germanique), à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement	*ib.*
CXLI.	13 octobre 1893	Dépêche ministérielle à M. le président du jury central pour les examens de sciences. — Que le jury central doit avoir ses programmes propres.	170
CXLII.	28 octobre 1893	Dépêche ministérielle (extraits) à M. le président du jury central pour les examens de philosophie et lettres. — Du nombre de chapitres de Tacite à présenter à l'examen de candidature. — Du choix de l'auteur grec pour le même examen	*ib.*
CXLIII.	15 décembre 1893. . . .	Arrêté royal portant extension, pour l'année 1894, des conditions d'admissibilité à la session de Pâques des jurys constitués par le Gouvernement	171
CXLIV.	18 janvier 1894.	Circulaire ministérielle (extraits) transmettant aux gouverneurs de province des instructions au sujet des formalités à remplir lors de la prise des inscriptions, etc.	*ib.*
CXLV.	5 mars 1894	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire et transitoire concernant le doctorat en droit (épreuve sur le droit public)	172
CXLVI.	21 juin 1894.	Arrêté ministériel portant modifications aux arrêtés du 22 juillet 1891 et du 31 octobre 1892, en ce qui concerne la défense publique des dissertations et les leçons publiques ainsi que la durée des épreuves pratiques du doctorat en sciences chimiques	*ib*
CXLVII.	30 juillet 1894	Arrêté ministériel portant modification au règlement détaillé du jury central en ce qui concerne les épreuves pratiques de l'examen de pharmacien	174
CXLVIII.	30 novembre 1894 . . .	Arrêté royal maintenant transitoirement la session de Pâques du jury central pour les années 1895, 1896 et 1897.	*ib.*

2e section. — Arrêtés d'application.

CXLIX.	5 avril 1892.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session de 1892	*ib.*
CL.	13 juillet 1892	Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session de juillet-août 1892.	*ib.*
CLI.	16 juillet 1892	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session de 1892.	175
CLII.	17 septembre 1892 . . .	Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session d'octobre-novembre 1892	*ib.*

CLIII.	19 octobre 1892	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la troisième session de 1892.	175
CLIV.	21 mars 1893.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session de 1893	*ib.*
CLV.	3 juillet 1893	Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session de juillet-août 1893	*ib.*
CLVI.	26 juillet 1893	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session de 1893.	*ib.*
CLVII.	22 septembre 1893 . . .	Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session d'octobre-novembre 1893.	*ib.*
CLVIII.	18 octobre 1893	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la troisième session de 1893	176
CLIX.	19 mars 1894.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session de 1894.	*ib.*
CLX.	16 juillet 1894	Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session de juillet-août 1894.	*ib.*
CLXI.	24 juillet 1894	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session de 1894	*ib.*
CLXII.	15 septembre 1894 . . .	Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la session d'octobre-novembre 1894.	*ib.*
CLXIII.	15 octobre 1894	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la troisième session de 1894.	*ib.*

§ 5. Entérinement des certificats et diplômes académiques.

1re section. — Dispositions réglementaires.

CLXIV.	25 juin 1892.	Arrêté royal complétant l'arrêté royal organique du 24 octobre 1890 en ce qui concerne la formule de l'entérinement.	177
CLXV.	14 avril 1894.	Arrêté royal portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, en ce qui concerne l'enregistrement des diplômes obtenus à l'étranger.	178

2e section. — Décisions de principe.

CLXVI.	. . . . .	Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale	179

§ 6. Application de l'article 50 de la loi de 1890. — dispenses a accorder a des personnes diplômées a l'étranger.

CLXVII.	5 novembre 1892 . . .	Dépêche ministérielle adressée à l'administrateur-inspecteur d'une université de l'État. — Interprétation de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890.	226
CLXVIII.	10 juillet 1893.	Arrêté royal portant modification à l'arrêté royal organique (mérite exceptionnel)	227

3e section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CLXIX.	. . . . .	Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux	228
CLXX.	. . . . .	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1892-1894 par les jurys constitués par le Gouvernement. . .	274
CLXXI.	. . . . .	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par les facultés en 1892-1894	284

CHAPITRE II.

DIPLÔMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

CLXXII.	2 octobre 1893	Arrêté royal portant institution dans les universités de l'État de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences sociales.	294
CLXXIII.	18 décembre 1893. . . .	Arrêté ministériel réglant l'application de l'arrêté royal du 2 octobre 1893 en ce qui concerne l'université de Liége.	296
CLXXIV.	21 février 1894.	Arrêté ministériel réglant l'application de l'arrêté royal du 2 octobre 1893 en ce qui concerne l'université de Gand.	297
CLXXV.	5 mars 1894.	Arrêté royal portant revision de l'arrêté royal du 16 septembre 1835 concernant la délivrance du diplôme scientifique spécial par les universités de l'État.	298
CLXXVI.	10 mars 1894.	Arrêté ministériel portant règlement détaillé pour l'exécution de l'arrêté royal du 5 mars 1894 relatif à la délivrance du diplôme scientifique spécial	300
CLXXVII.	14 avril 1894.	Arrêté royal portant règlement organique pour l'application de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, en ce qui concerne les diplômes scientifiques.	302
CLXXVIII.	13 novembre 1894 . . .	Arrêté royal déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer par les universités de l'État, à la suite des examens pour l'obtention des grades scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences sociales	306
CLXXIX.	30 novembre 1894 . . .	Arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1893 relatif à l'examen de candidat en sciences politiques à subir à l'université de Liége	310

CHAPITRE III.

DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1re section. — Programmes des examens.

§ 1er. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLXXX.	18 mai 1892..	Arrêté ministériel instituant deux sessions d'examens pour tous les grades scientifiques délivrés par l'école du génie civil et des arts et manufactures.	311
CLXXXI.	18 octobre 1892.	Arrêté ministériel modifiant le programme des examens d'ingénieur architecte, de conducteur civil, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.	312
CLXXXII.	11 août 1894.	Arrêté ministériel modifiant le programme des examens d'élève conducteur civil, d'élève ingénieur civil et d'élève ingénieur architecte aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures	313
CLXXXIII.	29 septembre 1894 . . .	Arrêté ministériel modifiant les programmes des examens d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel à l'école spéciale des arts et manufactures	315
CLXXXIV.	10 novembre 1894 . . .	Arrêté ministériel déterminant les conditions dans lesquelles les élèves ayant commencé leurs études pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles peuvent passer à la section des ingénieurs civils. . . .	317

§ 2. — ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

CLXXXV.	11 février 1892.	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics modifiant le programme de l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études de l'école spéciale des mines	317
CLXXXVI.	3 octobre 1892	Arrêté ministériel modifiant les programmes de l'examen de passage de la 3e à la 4e année d'études et de l'examen final de la section des électriciens	318
CLXXXVII.	23 mai 1893.	Arrêté ministériel fixant le droit d'inscription à l'examen complémentaire sur la chimie industrielle organique, à subir par les ingénieurs des mines qui veulent obtenir le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures . .	319
CLXXXVIII.	10 octobre 1893	Arrêté ministériel déterminant notamment le programme des examens à subir pour l'obtention des diplômes de capacité conférant les titres d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien	320
CLXXXIX.	3 avril 1894.	Arrêté ministériel portant règlement pour l'examen d'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines	*ib.*
CXC.	3 juillet 1894	Arrêté ministériel réglant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures et déterminant les formules des certificats à délivrer à la suite de ces examens	321

2e section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.

§ 1er. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CXCI.	25 avril 1892.	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens de passage à subir par les élèves ingénieurs des ponts et chaussées.	322
CXCII.	19 mai 1892	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil	323
CXCIII.	19 mai 1892	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.	*ib.*
CXCIV.	19 mai 1892	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1892-1893. .	*ib.*
CXCV.	19 mai 1892	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures	*ib.*
CXCVI.	2 juin 1892.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil . . .	324
CXCVII.	2 juin 1892.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.	*ib.*

CXCVIII.	15 juin 1892	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1892, aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.	324
CXCIX.	21 avril 1893.	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1893, à l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études des élèves ingénieurs des ponts et chaussées	325
CC.	8 mai 1893	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.	326
CCI.	8 mai 1893	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.	*ib.*
CCII.	8 mai 1893	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1893-1894 . .	*ib.*
CCIII.	8 mai 1893	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures	*ib.*
CCIV.	8 mai 1893	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil. . . .	327
CCV.	8 mai 1893	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures	*ib.*
CCVI.	10 juillet 1893	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1893, aux examens pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.	*ib.*
CCVII.	10 mai 1894	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1894, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.	328
CCVIII.	10 mai 1894	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1894, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil	*ib.*
CCIX.	10 mai 1894	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1894-1895 . . .	*ib.*
CCX.	10 mai 1894	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1894, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures	*ib.*

CCXI	10 mai 1894	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1894, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil . . .	328
CCXII.	10 mai 1894	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1894, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures	329
CCXIII.	16 mai 1894	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (extrait) nommant le jury chargé de procéder, pendant l'année 1894, aux examens pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.	*ib.*

§ 2. — ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

CCXIV.	30 juin 1892	Arrêté ministériel réglant l'organisation des examens à subir, pendant l'année 1892, par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines, pour l'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines	330
CCXV.	7 juillet 1892	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1892, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et fixant la date de ces examens	*ib.*
CCXVI.	16 mai 1893	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, pendant l'année 1893, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines et fixant la date de ces examens	*ib.*
CCXVII.	14 juin 1893	Arrêté ministériel réglant l'organisation des examens à subir, pendant l'année 1893, par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines, pour l'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines	*ib.*

3e section. — Statistique.

CCXVIII.	. . . . .	Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.	331
CCXIX.	. . . . .	Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége (section des élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines)	334

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (LOI DE 1876) ET CONCOURS UNIVERSITAIRE (LOI DE 1890)

1re section — Dispositions réglementaires.

CCXX.	11 juin 1892	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891 quant au choix des thèses et aux délais . .	337
CCXXI.	13 juin 1892.	Arrêté ministériel portant règlement spécial pour le concours en loge et pour la défense publique des mémoires et des thèses.	338

CCXXII.	13 août 1892.	Arrêté royal portant, par mesure transitoire, dérogation à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891.	339
CCXXIII.	17 février 1893	Dépêche ministérielle contenant deux décisions de principe relatives au concours universitaire.	340

2e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCXXIV.	7 mars 1892.	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1892 (délai, deux ans)	341
CCXXV.	16 avril 1892.	Arrêté royal nommant le jury chargé de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1892 (mémoire de thérapeutique)	*ib.*
CCXXVI.	25 juillet 1892	Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Corin et des thèses y annexées	*ib.*
CCXXVII.	28 juillet 1892	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1892-1894 (délai, dix-huit mois).	*ib.*
CCXXVIII.	2 août 1892.	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1891-1892 (délai, un an) . . .	342
CCXXIX.	14 octobre 1892.	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1891-1892.	*ib.*
CCXXX.	13 décembre 1892. . . .	Question d'applications de la mécanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van der Stegen, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, et des thèses y annexées	*ib.*
CCXXXI.	16 décembre 1892. . . .	Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Massart, et des thèses y annexées	*ib.*
CCXXXII.	17 décembre 1892. . . .	Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Basse, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCXXXIIbis.	17 décembre 1892. . . .	Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Roersch, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	405
CCXXXIII.	19 décembre 1892. . . .	Questions de sciences biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par M. le docteur De Moor et par M. Ver Eecke, candidat en médecine, et des thèses y annexées	342
CCXXXIIIbis.	20 décembre 1892. . . .	Question de sciences chirurgicales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Polis, et des thèses y annexées.	405
CCXXXIV.	28 juillet 1893	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1893-1895 (délai, dix-huit mois)	343
CCXXXV.	4 août 1893	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1891-1893 (délai, deux ans).	*ib.*
CCXXXVI.	9 septembre 1893 . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1891-1893 (délai, deux ans) . .	*ib.*
CCXXXVII.	21 décembre 1893 . .	Question de droit pénal. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile, et des thèses y annexées	*ib.*
CCXXXVIII.	6 février 1894.	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1892-1894 (délai, dix-huit mois).	*ib.*
CCXXXIX	12 juin 1894.	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1892-1894 (délai, dix-huit mois).	*ib.*

CCXL.	18 juillet 1894	Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Bovy, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	344
CCXLI.	27 juillet 1894	Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Bischoff, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées . . .	*ib.*
CCXLI^bis.	27 juillet 1894	Question de sciences biologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Martin, et des thèses y annexées	403
CCXLII.	28 juillet 1894	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1894-1896 (délai, dix-huit mois)	344
CCXLIII.	6 août 1894.	Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Grégoire, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCXLIV.	9 août 1894.	Question de constructions civiles. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Christophe, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCXLV.	20 août 1894.	Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M^lle Carpentier, pharmacien, et des thèses y annexées.	*ib.*

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1re section. — Dispositions réglementaires.

CCXLVI	14 novembre 1892 . . .	Arrêté royal fixant la durée normale pour la jouissance des bourses d'études universitaires.	345

2e section. — Statistique.

CCXLVII.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1892	348
CCLXVIII.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1893	349
CCLXIX.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1894	350

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1re section. — Dispositions réglementaires.

CCL.	11 juin 1892.	Arrêté royal modifiant l'article 2, litt. A, (choix des thèses) de l'arrêté royal organique du 19 décembre 1890 . . .	351

2e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCLI.	2 juillet 1892	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1892 pour la collation des bourses de voyage.	352
CCLII.	23 août 1892.	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1892 pour la collation des bourses de voyage.	*ib.*
CCLIII.	18 octobre 1892. . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'histologie présenté au concours de 1892 par M. Lefebvre, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées	*ib.*

CCLIV.	4 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'histoire présentés au concours de 1892 par MM. Magnette et Van der Linden, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	332
CCLV.	5 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de métaphysique présenté au concours de 1892 par M. Sarolea, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	*ib.*
CCLVI.	7 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de pathologie interne présenté au concours de 1892 par M. le docteur Crocq, et des thèses y annexées . . .	*ib.*
CCLVII.	10 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de bactériologie présentés au concours de 1892 par MM. les docteurs Bastin, Bordet, De Marbaix et Lebrun, et des thèses y annexées.	333
CCLVIII.	12 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de droit fiscal, de droit civil, de droit pénal et de droit public présentés au concours de 1892 par MM. De Pelsmaeker, Pepin, Delannoy et De Smet, docteurs en droit, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCLIX.	14 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de botanique et de pharmacologie végétale présentés au concours de 1892 par MM. Bommer, docteur en sciences naturelles, et De Wevre, pharmacien, et des thèses y annexées	*ib.*
CCLX.	14 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physiologie et de thérapeutique présentés au concours de 1892 par MM. les docteurs G. Anciaux et Van Reysschoot, et des thèses y annexées	*ib.*
CCLXI.	19 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'analyse et de physique générale présentés au concours de 1892 par MM. de la Vallée Poussin et Remy, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCLXII.	24 novembre 1892 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'économie politique présentés au concours de 1892 par MM. M. Anciaux, Deneuse et Genart, docteurs en droit, et des thèses y annexées	334
CCLXIII.	28 décembre 1892 . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'économie politique présenté au concours de 1892 par M. Waxweiler, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, et des thèses y annexées.	334
CCLXIV.	4 février 1893.	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1892 pour la collation des bourses de voyage.	*ib.*
CCLXV.	4 juillet 1893	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1893 pour la collation des bourses de voyage.	*ib.*
CCLXVI.	4 septembre 1893 . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1893 pour la collation des bourses de voyage .	*ib.*
CCLXVII.	31 octobre 1893	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie romane présenté au concours de 1893 par M. Boclinville, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	*ib.*
CCLXVIII.	31 octobre 1893	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'économie politique présenté au concours de 1893 par M. Legrand, docteur en droit, et des thèses y annexées.	335

CCLXIX	6 novembre 1893 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'histologie présenté au concours de 1893 par M. le docteur De Moor, et des thèses y annexées. . . .	355
CCLXX	6 novembre 1893 . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de pharmacie présenté au concours de 1893 par M. Ney, pharmacien, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCLXXI.	14 novembre 1893 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'histoire présenté au concours de 1893 par M. Magnette, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	*ib.*
CCLXXII	14 novembre 1893 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de botanique présenté au concours de 1893 par M. De Wildeman, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées	*ib.*
CCLXXIIbis.	14 novembre 1893 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de philologie grecque présentés au concours de 1893 par MM. Lecoutere et Grégoire, docteurs en philosophie et lettres et des thèses y annexées	406
CCLXXIII.	16 novembre 1893 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physico-chimie et de physique générale présentés au concours de 1893 par MM. Verschaffelt et Remy, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées	356
CCLXXIV.	23 novembre 1893 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de pharmacodynamique et d'anatomo-physiologie présentés au concours de 1893 par MM. les docteurs De Moor et Masoin, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCLXXV.	23 novembre 1893 . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de pathologie, de physiologie et de bactériologie présentés au concours de 1893 par MM. les docteurs Lebrun, Bordet, Wathelet et Havet, et des thèses y annexées	*ib.*
CCLXXVbis.	30 novembre 1893 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique d'un mémoire de bactériologie présenté au concours de 1893 par M. Sluyts, docteur en médecine de l'université de Louvain, et des thèses y annexées	406
CCLXXVter.	29 décembre 1893 . . .	Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1893 pour la collation des bourses de voyage.	*ib.*
CCLXXVI.	5 juillet 1894	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1894 pour la collation des bourses de voyage.	356
CCLXXVII.	14 août 1894.	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1894 pour la collation des bourses de voyage. . . .	*ib.*
CCLXXVIII	23 octobre 1894 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philosophie présenté au concours de 1894 par M. Mercken, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	357
CCLXXIX.	12 novembre 1894 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de physique présenté au concours de 1894 par M. De Muynck, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCLXXX.	13 novembre 1894 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'histoire présentés au concours de 1894 par MM. Halkin, J., et Delescluse, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCLXXXI.	16 novembre 1894 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'économie politique et de droit naturel présentés au concours de 1894 par MM. Beckers et Dechesne, docteurs en droit, et des thèses y annexées.	*ib.*

CCLXXXII.	16 novembre 1891 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie romane présenté au concours de 1894 par M. Boclinville, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	357
CCLXXXIII.	19 novembre 1891 .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'obstétrique présenté au concours de 1894 par M. le docteur François, et des thèses y annexées. . . .	*ib.*
CCLXXXIV.	19 novembre 1894 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie classique présenté au concours de 1894 par M. Halkin, L., docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	358
CCLXXXV.	24 novembre 1894 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de droit civil, de pharmacodynamique et de philologie germanique présentés au concours de 1894 par MM. Hock et Willems, docteurs en droit, De Vos et Coolen, docteurs en médecine, et Scharpé, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	*ib.*
CCLXXXVI.	8 décembre 1894 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de pharmacie et de physico-chimie présentés au concours de 1894 par MM. Materne, pharmacien, et Delannoy, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées	*ib.*
CCLXXXVII.	11 décembre 1894 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de bactériologie présentés au concours de 1894 par MM. les docteurs Kaisin, Van den Bergh, Vande Velde, Beco et Leclef, et des thèses y annexées	*ib.*
CCLXXXVIII.	12 décembre 1894 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de biologie, d'anatomie et d'histologie présentés au concours de 1894 par MM. les docteurs Herla, Ver Eecke, François et Brachet, et des thèses y annexées	*ib.*

APPENDICE.

. . . . .	. . . . .	1er DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	339
. . . . .	. . . . .	2e DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand	399